This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES · SCIENTIA · VERITAS
1817

rare et
recherché

LA

RÉVOLUTION DE 1789

DANS LE VELAY

ÉTUDES POLITIQUES SUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

LA

RÉVOLUTION DE 1789

DANS LE VELAY

PAR

M. MAXIME RIOUFOL

AVOCAT

DOCTEUR EN DROIT

LE PUY

Imprimerie Gustave MEY, 25, Boulevard Saint-Louis

—

1904

DC
195
.V43
K58

10007384-193

ETUDES SUR LA RÉVOLUTION DE 1789
DANS
LE VELAY

INTRODUCTION

Tout le monde est pénétré de l'existence de l'Evolution et la contemple sans s'émouvoir, on n'adresse guère de louanges ou de critiques qu'aux Révolutions. Elles seules tombent sous l'œil de l'ignorant ou du naïf, tandis qu'elles marquent des repères commodes pour les spéculations et le comput des lettrés et des philosophes. A cet égard, on ne saurait trop remarquer combien la Révolution de 1789 a gagné à espacer ses dix années de crises à la fin d'un Siècle, au lieu d'en marquer le cours. Le xixe siècle a paru d'un bout à l'autre constituer une ère nouvelle, et cela, certes, au détriment de la révolution économique et scientifique qui en a marqué le milieu.

On ne peut nier que la Révolution de 1789 n'ait eu pour effet un réel bouleversement économique avec ses terribles mutations de propriétés, mais elle est bien davantage un mouvement politique. Ce qui nous permet aujourd'hui de la juger avec quelque impartialité à ces deux points de vue, c'est que l'application des grandes inventions, notamment les chemins de fer et télégraphes, auxquelles le second Empire dut son éclat emprunté et dont les effets prodigieux nous étonnent de plus en plus depuis 30 ans, l'a fait vieillir d'un seul coup. Elle n'est que d'un siècle à peine et nous ne pouvons plus nous recommander que d'une partie de son esprit : positiviste et ennemi de toute religion révélée; voilà la seule qualification précise que peuvent revendiquer ceux qui se

disent les fils de la Révolution : si bien que, quand ils veulent se chercher des aïeux dans les autres rapides de l'Histoire, ils sont contraints de remonter à la Réforme du XVIe siècle et de là tout au plus aux Albigeois et aux légistes de Philippe le Bel, l'anticléricalisme sous les premiers Capétiens étant par trop rudimentaire.

En dehors du côté philosophique et religieux, au sens étroit de ces mots, il y a bien d'autres sujets d'étude dans la Révolution. Jamais pareil événement ne fut plus discuté, exalté ou maudit. Bien peu des écrivains qui lui ont été postérieurs, ont échappé à l'obsession d'en faire la critique ou l'histoire, d'affirmer qu'elle fut un moment d'arrêt ou de progrès inoui dans la civilisation. Il en est de l'histoire des peuples comme de celle des eaux du cours d'un fleuve, dont on ne sait si, pour gagner la mer, elles n'ont pas été plus vite dans les longs parcours à pente uniforme, que dans les cataractes et les remous des gorges rocheuses.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le cours des siècles est semé alternativement de périodes de calme relatif et d'évolutions bruyantes. Si l'on considère les dix siècles qui ont précédé la Révolution de 1789 et qu'on les étudie par période de deux ou trois siècles, on est frappé de voir combien l'organisation sociale a été modifiée de l'une à l'autre. On peut tenir pour certain qu'il y a une différence bien plus grande entre le Xe et le XIIIe siècle, entre le XIIIe et le XVIe, qu'entre le XVIe et le XIXe.

La société du Xe siècle a encore pour base la propriété ou tout au moins un avatar de la propriété romaine, tel que les clercs versés dans l'étude du code Théodosien l'ont transporté dans les lois barbares, salique, ripuaire, des Visigoths ou des Burgondes qu'ils eurent à rédiger. A côté des fonctionnaires de l'empire, le *dominus*, le maître du domaine est tout : c'est le droit civil qui règle la hiérarchie des personnes qui occupent les domaines, esclaves, serfs ou colons. Ceux-ci dépendent ailleurs tout autant du domaine que du propriétaire. Mais ce droit, que les capitulaires de Charlemagne sont impuissants à maintenir, n'est plus qu'une lueur vacillante que le morcellement définitif de la France en territoires autonomes va bientôt éteindre. Dans ce morcellement, les grands principes directeurs deviennent sans application, les usages locaux germent et étouffent toute autre semence.

La société du XIIe siècle vit sous le pur régime féodal. Le système féodal, c'est l'exaltation des forces de la nature, il ne diffère d'une société positiviste de conception moderne que par l'ignorance scientifi-

que et la grande part qu'il laisse par conséquent aux spéculations et à l'empirisme philosophique et religieux.

C'est l'instinct seul de l'homme qui lui a fait construire cette république, cette ruche qu'est la féodalité. Qu'on ne croie pas à une exagération, les positivistes contemporains ont étudié avec le plus grand intérêt le régime féodal. Le système féodal, c'est l'adaptation absolue de l'homme et des choses à leur meilleure fonction sociale. Y a-t-il dans un pays un homme beau, fort, courageux, instruit, il sera chevalier et titulaire de fief; c'est lui qui, à une lieue à la ronde, à la portée efficace de son glaive, sera le justicier, le représentant de l'intérêt public, le promoteur et l'exécuteur des décisions rendues par les pairs ; il devra compte de ses actes au suzerain qui l'a investi, qui a sa foi et son hommage. De son fief, il est la vivante incarnation, c'est lui personnellement qui doit les redevances en nature, en honneurs, en argent, en force physique et morale. Il doit ses conseils comme il doit son sang. Y a-t-il dans le territoire qu'il administre un rocher plus abrupt que les autres, une presqu'île inaccessible, une motte de terre au milieu de la plaine fertile? Un château fort viendra porter au bras du tenant du fief le secours de son donjon, l'appareil de ses murailles de pierre ; il sera à la fois le refuge des habitants en cas de guerre, le grenier d'abondance en temps de calamités, l'entrepôt pour les redevances dues par chacun, la prison, le prétoire, le logis du soldat. La place du château est aussi indiquée naturellement que celle du moulin sur un rapide de la rivière, ou celle du four à cuire le pain au centre du village et à distance prudente des chaumières. L'emplacement de la ville féodale, si différente de la cité gallo-romaine, n'est pas moins impérieusement déterminé dans une situation facile à fortifier, près des voies de communication naturelles. La cathédrale, l'abbaye ou l'ermitage permettront à l'artisan des villes, à l'agriculteur héritier du vétéran romain, ou au voyageur égaré, de tourner à la même heure vers l'Orient leur front religieux. Le vieux calendrier de Rome, avec ses froids calculs par *ides* et *nones,* est aboli depuis longtemps ; l'Eglise a semé tous les jours de l'année de fêtes appropriées ; pas un jour qui n'ait son saint, pas un lieu qui n'ait son patron. Les foires, les marchés, les échéances ne s'expriment que par le nom du saint qu'on honore ce jour-là ; toute fête amène un pélérinage au sanctuaire vénéré de la contrée et entraine par conséquent une foire; la coutume de Paris organisant dans son article 175 le privilège de l'aubergiste ne connait les voyageurs que sous le nom de *pélerins*; pour chaque saison, la production agricole et les redevances sont ainsi harmonieusement liées à tous les autres événements de la vie théocratique de la féodalité. Les choses elles-mêmes ont une vie politique ; les fonctionnaires, prévot, viguier, chanoine, prêtre,

sont rétribués par des rentes assignées fatalement sur telle terre, tel pré, tel bois convenable et qui s'appelle désormais du nom de la fonction qu'il assure : champ de la Prévoté, pré du Chapitre, bois du Luminaire. La terre et les forces naturelles sont si incontestablement la base exclusive de cette organisation que tout ce qui n'est pas un revenu de la terre est incompris, probibé, suspect d'immoralité ; les fruits industriels excitent les scrupules, le prêt à intérêt est interdit par les pouvoirs civils et religieux comme un acte illicite, un facteur.de désorganisation sociale aussi coupable que le jeu, un élément destructeur de l'ordre logique et naturel des choses.

Si l'on songe à l'étroit enchainement qui règne alors entre le droit public et le droit civil, on ne saurait trop être frappé des conséquences de cette prohibition: supposons qu'un suzerain féodal pour se croiser ou toute autre entreprise ait besoin d'argent, ne pouvant l'emprunter, il devra donc aliéner plus ou moins ses terres et par là même il se dépouillera non seulement de son bien civil mais encore de son domaine politique. La plus rigoureuse harmonie est l'essence de la théocratie féodale.

Au xv° siècle, tout est bien changé. C'est un nouveau système, le système seigneurial. Certes, ses racines sont les mêmes que celles de la féodalité dont il n'est que la frondaison. Comme l'architecture, les institutions de l'époque ont rayonné, fleuri, flamboyé en émanations qui ne rappellent plus que de loin l'esprit primitif. L'homme, les choses n'ont plus une valeur intrinsèque comme dans le pur régime féodal. Dans un enchevêtrement déjà formidable, mille liens traditionnels rattachent tout et sont venus substituer un régime artificiel au régime engendré spontanément sur les ruines gallo-romaines. Le fief est devenu pour le vassal une tenure héréditaire, il se vend, s'achète, il rentre dans le droit civil et perd d'autant de son importance politique. Les qualités physiques et morales ne suffisent plus chez l'homme: s'il veut dominer et gouverner, il faut que ces qualités aient existé chez ses aïeux, qu'ils lui aient transmis une noble origine, les moyens de la cultiver par l'éducation et des biens pour la soutenir ; sans doute, il n'y a pas une contradiction absolue entre ces différentes choses et le plus souvent la loi de la sélection des espèces viendra corroborer ce dogme de la supériorité de l'homme de noble race.

La parole de l'homme n'est plus tout : on tient écriture de toutes les décisions et de tous les contrats depuis le xiii° siècle ; l'œuvre de la justice devient technique et anonyme, le duel judiciaire disparait donc de lui-même ; le chevalier non seulement ne sait plus le droit, mais le chevalier ès-lois a disparu lui-même devant le légiste qui s'est spécia-

lisé dans l'étude des textes et de leur discussion. L'excellence du noble aux armes a bien diminué d'importance depuis l'invention de la poudre à canon et l'institution des armées permanentes. Il peut toujours fournir à son suzerain les services qu'il doit, *chevauchée* et *estage* en nature, mais celui-ci lui préfère en vérité la fourniture du *roussin de service*, en attendant qu'il exige la subvention en argent, qui lui permettra d'entretenir un homme d'armes. Plus tard, d'ailleurs, cette redevance sera perçue directement par le suzerain des suzerains, c'est-à-dire le roi, et le profit du suzerain intermédiaire supprimé.

Ainsi, non seulement il se passe ici ce phénomène de la mutation de la chose en nature en une chose fongible, ce qui indique une évolution, un progrès économique, mais encore on peut noter le même phénomène que l'on observe quand une institution perd de sa force, subit une déviation, un amoindrissement. On peut considérer comme prototype de ce phénomène les tarifs de pénitencerie apostolique ; au début, les absolutions sont subordonnées à des pèlerinages, à des peines humiliantes à subir effectivement et matériellement à la porte des églises; peu à peu, on arrive à en permettre le rachat, à le traduire en une somme d'argent fixée d'avance comme peine équivalente, et dont Benoît XII est le premier à promulguer un tarif qui va sans cesse diminuant. Evidemment ceci n'est pas un signe de ferveur et marque un déclin de la théocratie catholique.

La valeur absolue du dirigeant n'est donc plus uniquement la mesure, le coefficient de la place qu'il occupe dans la société féodale du second degré : il n'y a plus seulement ces deux fonctions, le prêtre détenteur de la morale et de l'idée, le soldat détenteur de la force physique ; à côté d'eux se sont créés une légion de spécialistes, administrateurs, juristes, savants, financiers, artisans, dont la science particulière montre combien était grossier le savoir encyclopédique que pouvait accumuler un seul homme.

Les choses ont suivi la même évolution; un droit de propriété formidable s'est installé sur la précarité des tenures féodales; ce droit de propriété est si puissant, la poussée est si vigoureuse, qu'on le voit se diviser à l'infini et que la même chose est susceptible d'être possédée par plusieurs, chacun en détenant un élément : un tel, le droit de justice; un autre, un droit de rente; un autre, un droit d'usage, etc. Bien plus, des choses auxquelles jusque-là la conception du juriste avait refusé la possibilité de faire l'objet d'un droit réel, se voient accorder cette faveur; on va jusqu'à vendre le droit de présentation aux charges, aux offices honorifiques ou lucratifs. Enfin, on rédige un corps de loi immense: les Coutumes, dont la subtilité et la sagesse puisées aux

compilations de Justinien, la netteté et la vigueur aux traditions locales, règlent le rapport de tous les êtres juridiques entre eux.

Au XVII[e] siècle, c'est bien autre chose. Il ne s'agit plus ici que du système nobiliaire. Toute la théorie en tient dans cet aphorisme d'une ordonnance de Louis XIII : « Les bonnes familles sont la condition nécessaire et suffisante d'un bon royaume ». On encourage, on favorise jusqu'à l'abus la formation et la conservation des bonnes familles, pépinières d'officiers, d'administrateurs, d'hommes d'Etat ; ces familles, par leurs relations, leurs alliances, leurs possessions, aspireront, pomperont ce qu'il y a de meilleur dans la population et viendront en déverser le suc dans l'accomplissement des hauts emplois qui leur sont réservés par privilège.

Ce système va en s'affaiblissant progressivement ; bientôt la Noblesse ne devient plus qu'un des multiples éléments de supériorité sociale : c'est un capital comme un autre et un facteur de domination, comme l'argent, l'instruction, l'esprit artistique ou commercial. La Noblesse se vend couramment, l'achat de certaines charges enoblit et parfois on jette sur le marché tellement de lettres de Noblesse qu'on a peine à les écouler. Il n'y a pas que des avantages à être noble, il faut aussi vivre noblement, c'est-à-dire sans exercer aucun métier et celà répugne à beaucoup d'esprits ou de fortunes. Pour le roi c'est une ressource fiscale; par conséquent, pour l'acquéreur, financièrement, c'est une mauvaise affaire; la dispense de payer la taille couvrira-t-elle le revenu du prix de la lettre de Noblesse? La Noblesse est donc en pleine décadence, elle subit alors le sort des institutions finissantes C'est le moment des compilateurs, des théoriciens, des réglementateurs ; les d'Hozier en dressent le répertoire et en écrivent les règles pour toujours ; rien ne viendra plus les changer en effet, la Noblesse est à sa fin. Lorsqu'une institution vieillit, elle s'étiole, elle cesse d'être complexe, elle s'unifie. C'est une fleur qui se dessèche et meurt sur sa tige. L'unification est bien souvent un symptôme de décadence.

Quand on en arrive à la fin du XVIII[e] siècle, les privilèges qui protègent les personnes et les biens sont insignifiants. En 1788, dès la convocation aux Etats-Généraux, tous les possesseurs de privilèges réels ou personnels renoncent à ces privilèges avec un éclat dont la séance de nuit du 4 Août n'est qu'une des manifestations. Au fond, dans l'immense majorité des cas, ces privilégiés renoncent à fort peu de choses. Individuellement, le bénéfice des droits féodaux ne couvre pas les frais de perception, et dans l'ensemble, les Nobles blâment les scandaleuses pen-

sions à la Cour et l'insuffisante influence, dans les affaires de l'Etat, des bourgeois du Tiers, leurs parents de la veille ou du lendemain, leurs alliés de tous les jours.

Le XIXe siècle est-il si différent de celui qui l'avait précédé ? Y a-t-il dans la Révolution, à côté de ces tendances philosophiques qu'on appelle nouvelles et qui ne sont que l'application des idées émises au XVIIIe siècle ? Y a-t-il un principe nouveau, une idée originale ? Les émigrés avaient-ils quelque raison, en rentrant en 1815, de n'avoir *rien appris, rien oublié ?* N'y avait-il rien à apprendre, rien à oublier, si ce n'est tout au plus la douceur de vivre de l'ancien régime que vantait si fort M. de Talleyrand à M. Thiers ?

Peut-on ne voir ici qu'une simple revanche momentanée des déshérités d'une société caduque ? Taine a dit que « la Révolution fut par essence uue mutation de propriété » : ce fut certes sa nature, mais était-il indispensable aux idées de 89, de 91 ou de 93, que les propriétés changeassent de mains ? En dehors de la liquidation des biens du Clergé, biens dont le Trésor eut pu d'ailleurs conserver une plus grande partie, surtout les bois, et céder davantage des autres à d'anciens usagers, sociétés charitables ou hospitalières, aucune mutation de propriété ne s'imposait.

Pour nous, nous pensons d'abord en nous plaçant au point de vue purement extrinsèque, que la grande idée, le grand principe directeur et vivifiant de la Révolution, fut la tendance à l'unification, la refonte en un seul système à clef facile des amas d'institutions que les siècles et les hommes avaient accumulés sur la terre de France. Cette idée n'était pas à vrai dire réellement originale, de tous temps on avait réclamé l'unification des coutumes et des poids et mesures. Les Etablissements de Saint-Louis la désiraient au XIIIe siècle, les Etats-Généraux de 1570 de 1576 etc., la demandaient instamment. L'état de la France ne l'avait pas encore permis et Dieu sait si les Rois s'y étaient appliqués ; leurs efforts n'avaient abouti qu'à unifier et colliger la moitié du droit environ. Nous étions cependant en avance sur les autres nations : il faut bien songer en effet que l'Allemagne n'a unifié son droit civil qu'en 1900 et que l'Angleterre ne cherche pas à accomplir cette réforme. A notre esprit latin qui s'accommode si mal peut être du défaut d'unification, il faudrait faire méditer les paroles que rappelaient Portalis dans son discours préliminaire aux Codes : « l'uniformité est un genre de perfection qui saisit quelquefois les grands esprits et frappe infailliblement les petits ». On partit de principes arbitraires sans doute, mais rationnels, pour en déduire la forme et le nombre des subdivisions

morales ou matérielles du gouvernement. Tant de lieues carrées ayant paru un chiffre congruent pour former une unité administrative, il dut être procédé à la formation de tant de départements. Ceux-ci se décomposèrent en unités plus petites et des conseils directoires présidèrent uniformément aux destinées de la plus humble comme aussi de la plus élevée de ces subdivisions. Quant à l'idée de faire ainsi table rase de l'ancien état de choses pour y substituer un régime issu de la pure spéculation, c'était là, incontestablement, une idée originale du XVIIIe siècle. Les philosophes avaient propagé cette doctrine avec un égal succès dans les lieux où ils fréquentaient, les Académies, les cafés ou les boudoirs. La Ville et la Cour étaient imbues de ces théories. Il était admis par tous que de bons esprits seuls pourraient faire une bonne constitution, condition nécessaire et suffisante pour avoir un bon peuple. Il n'y avait qu'à la rédiger. Les adversaires de Thomas Payne lui faisaient même dire qu'elle n'existait pas si on ne pouvait pas la faire imprimer et la mettre dans sa poche. Tout mal politique pouvait et devait être guéri par une bonne loi appropriée.

Voilà extrinsèquement le côté véritablement original de la Révolution française: confiance absolue dans les lois dont on ne saurait craindre le trop grand nombre, et dont la confection résultera d'une sage application des méthodes déductives aux meilleures théories des penseurs politiques. Ce système fut suivi aveuglément. Les sarcasmes de la gent royaliste, inspirés cependant quelquefois par le meilleur esprit français, furent impuissants à ouvrir les yeux des dirigeants et n'aboutirent qu'à des querelles personnelles.

Et cependant, on savait déjà, on aurait pu du moins savoir qu'une loi n'est pas tout :

1° Qu'une loi ne peut être qu'une compilation, une réglementation, la régularisation d'un état de choses préexistant. Joseph de Maistre l'écrivait alors dans ses *Considérations sur la France,* en 1791 ; Savigny le grand juriste allemand devait, 30 ans plus tard, donner à ce principe la forme la plus scientifique, en écrivant que « la coutume (à bien plus forte raison celle écrite) n'est pas une cause génératrice du droit, mais le signe auquel on la reconnaît». Il est bien évident, par exemple, que si sur les quelques prescriptions qui nous restent de la loi des XII Tables, nous en trouvons une traitant du droit d'enterrer les morts avec l'or qui garnit les cavités de leurs dents, c'est que cette coutume existait, sans cela la question ne se serait pas posée. L'homme ne pouvant con-

naître l'avenir, aucune décision humaine ne peut le réglementer. Il ne peut s'agir que du présent. Une coutume est l'assentiment général, tacite ou formel, mais constant et multiple à un état de choses; le fait législatif est un assentiment particulier, unique et formel d'où le fait législatif peut se produire au début, au milieu ou à la fin d'une nouvelle situation économique, selon qu'il vient ou non à son heure; mais il ne peut coïncider mathématiquement avec un ensemble de faits, ni les créer par conséquent. Une loi est fatalement *causée* par une situation économique et elle ne peut être qu'un des facteurs qui en engendrent une autre.

2° Que généralement le moment où on songe à mettre une institution par écrit dans une loi est celui où cette institution est attaquée et commence à faiblir (De Maistre). Dans le cas le plus favorable, elle n'est que la consécration d'une opinion à l'encontre d'une autre regardée par beaucoup comme meilleure;

3° Qu'une loi qui n'a pas de sanction proportionnée n'a pas de vigueur. Un grand nombre de choses échappe donc aux lois. Ainsi l'empereur Claude édicta vainement l'emploi du digamma F pour distinguer le V voyelle du V consonne. Il n'y avait pas de sanction directe possible. Le même fait se produisit pour une ordonnance de 1304 qui avait essayé de prohiber les abréviations dans les manuscrits. Nos pensées et nos paroles échappent presque absolument au pouvoir des lois, c'est à celles-ci de se mettre en conformité avec celles-là. Aucune loi ne pourra empêcher les dons manuels. Si on les prohibe, ils deviennent furtifs; ce sont alors des manières de vols ou le voleur et le volé ne sont autres que le propriétaire de la chose. La répression en devient fatalement odieuse ou impossible. On joue chaque année des sommes fantastiques dans les cercles, casinos et surtout à la Bourse; la réglementation de ce jeu, au point de vue du droit civil, a paru impossible, et sa reconnaissance *officielle* immorale. Les lois ont été reconnues si incapables de réglementer ce qui touche au devoir plus qu'à l'obligation, qu'il a fallu taire toute répugnance pour créer une catégorie intermédiaire d'obligations sans sanctions, qu'on a appelées juridiquement des *obligations morales* et qu'on peut observer ou ne pas observer à son gré, avec cette condition toutefois, que si on les a observées, on ne peut plus redemander ce qu'on a versé à ce titre.

4° Qu'une loi qui va contre les mœurs et les coutumes est frappée d'impuissance, de non observation fatale ; cette loi n'est plus qu'un texte. Des facteurs moindres, doctrine, jurisprudence, coutume conventionnelle, circulaires ministérielles même, ne tarderont pas à tourner ce texte. Il se passera ce qui s'est passé en matière d'armement dans les pays civilisés: la lutte de la cuirasse contre le projectile. Ce dernier a toujours raison ; la science est pour lui comme le génie humain est pour la destruction des édifices arbitraires : « *quid leges sine moribus, Vanæ proficiunt* » s'écriait sceptiquement Horace en parlant des lois caducaires. Tandis que Tacite contemplant cette multiplicité de lois, aussitôt tournées qu'édictées, constatait tristement, qu'à la plus grande corruption de la république, correspondait un foisonnement des lois: «*corruptissima respublica, plurimæ leges*». Y a-t-il d'ailleurs, pour prouver ce que nous avançons, un meilleur exemple que ces mêmes lois caducaires en matière de testament? Au début, il est interdit de tester; la dévolution des biens doit se faire obligatoirement aux enfants légitimes; mais bientôt l'institution des testaments sort victorieuse des liens de la théocratie romaine primitive, au moyen des testaments *calatis comitiis* ou *in procinctu;* elle s'affranchit des dernières entraves au moyen de la *mancipatio* à un *familiæ emptor,* et elle triomphe définitivement dans le *testament per æs et libram;* mais, les édictions limitatives viennent sans discontinuer ; on veut sauver, paraît-il, la famille romaine corrompue par les dépouilles du monde, et alors arrivent les prohibitions purement caducaires ; on frappe les célibataires de déchéance successorale, vite on imagine les mariages simulés; les *orbi*, veufs sans enfants, visés également se dégagent par une adoption factice. Inquiétés encore, les Romains trouvent le *fideïcommis* que les lois plus anciennes ne peuvent atteindre. On édicte contre lui le sénatusconsulte Pégasien, de suite on lui oppose le *fideïcommis* tacite, dangereux peut-être, mais défiant toutes les lois. L'imagination subtile des juriconsultes a d'ailleurs trouvé encore un autre moyen : la substitution vulgaire réciproque. Le testateur substitue les héritiers les uns aux autres, de telle sorte, qu'en cas de vacance ou déchéance légale d'une part, ils viennent comme substitués en sous ordre. Cette lutte avec ses alternatives dure jusqu'au christianisme qui rénove la société et permet au génie des juristes romains de jouir en paix de la victoire qu'ils ont remporté sur *la loi*. On pourrait faire la même remarque en matière de dot ou de mariage. Les deux consuls qui promulguèrent la célèbre loi caducaire *Pappia Poppæa* destinée à favoriser les mariages, n'étaient mariés ni l'un ni l'autre.

5° Les lois sont si peu génératrices du droit, que les plus importantes d'entre elles ne sont généralement pas écrites. Qui douterait que dans les sociétés barbares, sortant à peine de la communauté des biens, le droit des personnes ne soit le plus important ; regardons cependant les lois franques, elles sont muettes sur le droit de famille : on eût craint de l'affaiblir ou de faire une chose inutile en le rédigeant. Passons aux coutumes, quelle réserve en matière de paternité, de filiation, de tutelle. Le code civil lui-même fait tenir le droit des personnes en 515 articles, dont beaucoup traitent de choses générales et étrangères à la question; il n'essaie même pas de définition de la famille ou du mariage. Ces institutions reposent uniquement sur les devoirs réciproques des parents; le code n'ose, à juste titre, que s'inquiéter timidement de leurs obligations. La théocratie romaine a été plus forte : le Digeste, son écho lointain, a été plus hardi, qui a défini le mariage « *humani et divini juris communicatio* ».

6° Ce qui fait la fortune d'une loi n'est pas toujours ce qui y est réellement contenu, mais bien telle déduction éloignée ou même fausse qu'on prétend en tirer après coup ; témoin la loi Salique, qui ne dut son succès qu'au principe de la non succession des femmes au trône de France, qui n'y a jamais été ni écrit ni contenu; certains esprits ayant prétendu qu'on pouvait le déduire, très indirectement d'ailleurs, d'une de ses dispositions, on l'invoqua pendant des siècles. C'est par un phénomène analogue que, toutes les fois qu'on veut faire passer une édiction nouvelle, on s'empresse, à notre époque, d'aller chercher un prétendu texte semblable dans les législations étrangères, alors que l'ensemble de la législation de ces pays, étant absolument différent du nôtre, le rôle et le sens du texte en sont tout modifiés. Et ceci n'est pas nouveau, autrefois on se recommandait du droit romain ou de Loyseau ou de Pothier, etc., en en faussant plus ou moins le sens, pour faciliter la tâche du législateur, et vaincre ses scrupules en lui découvrant des aïeux. Qui oserait soutenir que l'article 1382 du code civil, si non l'art. 403 du code pénal, ces deux fissures par où on a pu faire passer dans notre droit mille théories ultra modernes, a été écrit, dans le but qui a été atteint, en matière d'accidents du travail par exemple ? A eux seuls ces articles sont toute une législation.

Les Romains se rendaient tellement compte de ce que la coutume, la doctrine en la jurisprudence peuvent arriver à faire dire à un texte que, quoique connaissant parfaitement la théorie de la séparation des pouvoirs, ils n'ont pas eu de fausse honte à donner au préteur, simple fonctionnaire, le droit de rendre des édits pour *amender* et *corriger* offi-

ciellement la loi, mesure qui est de l'essence même du pouvoir législatif. Il n'est pas jusqu'au brocards de droit eux-mêmes qui n'aient une influence juridique considérable; ils sont tantôt l'évidence personnifiée, tantôt le commentaire indiqué dans les cas généraux, d'autrefois le supplément à des textes incomplets; ils sont réellement les lois des lois, et eux-mêmes, fils du vulgaire, forts d'un usage qui se perd dans la nuit des temps, vivifiés perpétuellement par le bon sens du peuple, échappent à toute loi, sauf peut-être à celle qui exige une forme mnémotechnique pour leur rédaction. Et comment ne pas dire un mot des lois qui atteignent un but tout opposé à celui que leur auteur se proposait! Comme le peuple et ses meneurs brûlaient sans ordre les titres anciens pendant la Révolution, les Conventionnels firent la loi du 17 juillet 1793 pour en organiser la destruction rationnelle : sous peine de 5 ans de fer, les papiers devaient tous être transférés au chef-lieu du département où l'incinération serait faite avec méthode et procès-verbaux à l'appui. La première partie de cette mesure exécutée, il fut difficile de ne pas reculer devant l'imbécilité de la destruction même, imbécilité qui devenait d'autant plus évidente que la destruction devenait générale et réfléchie : une seconde loi ordonna de surseoir momentanément à l'incinération des papiers amoncelés dans le chef-lieu; cette décision provisoire fut définitive, ce qui explique la formation de nos Archives départementales, où nous pouvons consulter le plus facilement ces titres que l'on voulait précisément anéantir.

7° A partir du moment où une institution est l'objet d'une rédaction législative, elle est chargée à son détriment de toutes les imperfections qui ont pu se glisser dans la rédaction : elle n'a rien à gagner d'une rédaction correcte, elle peut être viciée par des fautes de grammaire. Il n'y a pas que dans les pièces de Beaumarchais où le rôle d'une virgule douteuse change le sens d'une décision, le code civil a conservé pour sa part deux articles au moins à notre connaissance, dans lesquels l'omission d'une virgule permet des sanctions tout à fait opposées. (Art. 587 et 378 alin. 2 du code civil; voir aussi art. 878 du code de procédure.) Anatole France, dans une charmante fantaisie, a d'ailleurs fait lumineusement ressortir combien un texte de loi ne peut manquer de vieillir instantanément, intangible qu'il est devant la mobilité du génie humain. « Toute loi écrite est déjà périmée. Car la main du scribe est lente et « l'esprit des hommes est agile et leur destinée mouvante ». (*Les juges intègres*).

8° Qu'une loi peut être juste ou injuste. Malgré l'examen le plus attentif du texte, il est impossible de s'en apercevoir à priori. Une loi parfaitement rédigée et s'appuyant sur les maximes les plus sages peut contenir les plus immorales spoliations, de même qu'un jugement inattaquable en droit peut parfaitement couvrir d'évidentes iniquités. Une loi ne peut donc rendre bon ce qui est mauvais, et le respect dû à la Loi n'est qu'une nécessité déplorable de la faiblesse humaine. Le fait pour une chose d'être édictée ne rend donc cette chose ni juste ni nécessaire, moralement la loi n'y ajoute rien. C'est pour celà, que quand le maire unissant deux époux, en vertu de l'article 75, les proclame *mariés au nom de la Loi*, il prononce des mots vides de sens ou il fait alors une véritable pétition de principe. Car, précisément la Loi a oublié, et pour cause, de dire ce qu'elle entendait par ces paroles. La religion catholique a été autrement sensée quand elle a fait du mariage l'échange du simple consentement des parties, et du prêtre seulement le receveur de l'acte et le bénisseur du contrat.

Tout cela on pouvait y penser, on ne s'en occupa jamais; la foi dans l'omnipotence de la Loi demeura absolue et, l'innombrable multiplicité qu'on en édicta parvint seule à en diminuer le prestige. Des adversaires de la Révolution ont compté, que la Constituante, la Législative et la Convention enfantèrent plus de quinze mille lois.

Voici donc, au point de vue extrinsèque, une innovation de la Révolution, l'emploi illimité de la Loi comme moyen d'action ; maintenant, sur le fonds même des principes prônés alors, y eut-il véritablement quelque chose de nouveau ?

Des les 17 articles de la Déclaration des droits de l'homme, discutée si longuement en 1789 et insérée en tête de la constitution de 1791, la plupart pourraient passer pour des fragments de la Sagesse des Nations ; beaucoup sont des déclarations de choses admises de tout temps par tous. D'autres sont empreints de tendances philosophiques, inspirés plus spécialement par la philosophie du XVIII^e^ siècle. Les uns et les autres ne contiènnent rien de nouveau et n'ont pas de portée pratique immédiate. Tous ces articles gardent incontestablement leur valeur comme monument de la pensée et de la sagesse humaine. Deux seulement, le 2° et le 17°, contiennent, à l'insu peut-être de leur auteur, quelque chose d'incontestablement précis et de haute portée sociale : C'est la déclaration que la *propriété* est un droit inviolable et sacré, naturel et imprescriptible. Qu'on ne s'y trompe pas, il y a dans ce principe quelque chose d'entièrement nouveau. Ainsi, on fait de la propriété un droit naturel à l'égal de la *sûreté,* de la liberté, de la résistance à l'op-

pression. C'est la propriété qui est ainsi érigée en chose sacrée et non les droits de propriété ; ceci a une immense importance, si l'on songe qu'en 1789 la propriété était démembrée de telle manière qu'il pouvait exister, nous l'avons dit, jusqu'à neuf droits réels de propriété sur la même chose: l'un détenant la justice, l'autre la directe, l'autre le domaine utile, etc. C'est donc d'une propriété hiératique, unifiée, reconstituée aux plus pures sources de la tradition humaine et à l'aide des meilleurs textes de la *raison écrite*, qu'il s'agit ici. Cette unification de tous les droits réels de propriété en un seul donna donc cette conception nouvelle de la propriété, chose inviolable et sacrée, qui doit être le refuge des citoyens contre les souffrances du temps, les amertumes de la vie, comme aussi la récompense et l'instrument d'action donnés au valeureux patriote.

Le droit de posséder devient ainsi un droit aussi imprescriptible que celui de vivre, de penser ou d'écrire. Voilà au point de vue politique et légal, une grande innovation de la Révolution; bien plus semble-t-il, une base sûre et inébranlable pour un système social. N'a-t'on pas pris soin d'écrire cet immortel principe dans la Déclaration des Droits, au fronton de l'œuvre législative, comme est écrit dans le prologue des Pandectes le principe de la majesté impériale, ou, comme dans celui de la Loi Salique, la préférence du Christ pour les Francs.

Et cependant... c'est moins de 50 ans après que la grande voix de Proudhon s'élève pour prononcer cette phrase, que déjà une partie de la nation est loin de regarder comme un paradoxe : « La propriété c'est le vol ».

Et cependant... cette propriété, que l'on déclare sacrosainte, voit les lois pénales fléchir leur rigueur en ce qui concerne les attentats commis contre elle. Les codes perdent de leur sévérité, les peines s'adoucissent pour les voleurs, ils échappent définitivement à la peine de mort. Si l'on ajoute à cela que, dans les années qui ont précédé cette exaltation de la propriété, les philosophes ont discuté sa légitimité et, que le plus illustre d'entre eux, Jean-Jacques Rousseau, a du consacrer à sa justification de nombreuses pages du Contrat social, cet évangile de la Révolution, on est bien en droit de se demander si l'on ne dcit pas appliquer ici la 2e des règles que nous avons tracée plus haut, au sujet des lois, et si la proclamation solennelle du droit de propriété ne cachait pas son irrémédiable affaiblissement et son incontestable déclin.

Et en effet, en même temps que les jurisconsultes de Napoléon cherchaient dans les meilleurs des anciens textes, d'indestructibles formules pour assurer la constitution et la protection de cette propriété désormais

sacrée, en même temps les législateurs, avec leur cohorte d'interprètes tendancieux, commençaient à édicter sans relâche ce fatras énorme, monstrueux, hâtif, arbitraire et contradictoire des lois dites administratives. Que sont les quelques deux mille articles du Code civil à côté de ces innombrables décisions qui viennent en contrarier le sens et en annuler chaque jour la portée ! Evidemment, ceci tuera cela. Le droit administratif, avec ses décisions essentiellement éphémères et contingentes, illogiques et indignes par cela même d'être un objet d'étude ou de supporter la codification, précaires et d'application restreinte, plus faciles à dresser et à modifier assurément qu'un horaire de Compagnie de chemins de fer, était un moyen autrement commode que le code civil pour l'introduction dans notre droit des mesures nécessitées par le processus économique et les mouvements sociaux.

Le droit civil est un édifice dont les matériaux sont solidement reliés et auquel il est difficile de toucher sans une prudence expérimentée; c'est le *livre de raison* d'un bourgeois du moyen âge; les décisions administratives sont les tablettes du tyran. La science aujourd'hui couvre d'un pieux prétexte les appétits du tyran qu'est le peuple souverain ; pour le spectateur impartial, il n'y a guère à douter des conséquences du courant actuel et des solutions à intervenir.

La propriété doit disparaître au moins en grande partie. Non point qu'on puisse nier l'efficacité de cette institution comme le plus puissant stimulant de l'esprit humain, sa merveilleuse aptitude à répondre à nos préoccupations, à nos besoins physiques et moraux, aux caprices et aux inquiétudes mêmes de notre imagination : l'homme n'a point connu de plus mol oreiller pour sa tête. Nous ne pouvons parler ou penser sans que l'idée de propriété ne domine notre esprit, et nous nous servons du verbe *avoir* à l'égal du verbe *être* pour conjuguer les autres verbes. A notre époque des grandes découvertes et des plus étonnantes inventions du génie humain, si la propriété n'existait pas, il faudrait l'inventer.

Mais comme elle est basée sur l'inégalité même, elle choque les instincts, les intérêts et les appétits du plus grand nombre. Il s'en suit que ce n'est pas le raisonnement, humble serviteur des passions humaines, qui pourra mettre un obstacle à la réalisation des désirs ardents du vulgaire. Ce n'est certes pas qu'il faille prévoir actuellement l'avènement des théories inspirées par un si naïf fanatisme collectiviste, qu'il limiterait le droit de propriété à ne commencer plus qu'au *bol alimentaire* pour finir aux déjections ou aux débris anatomiques. Ces démagogues n'auront pas de lignée: ils n'ont sûrement point d'ancêtres. Il faudrait bien se garder, en effet, de prendre trop au pied de la lettre la collectivité des biens dans les sociétés primitives et de trop s'étonner

devant le précepte druidique: « Homme tu es libre: sois sans propriété. » Les peuples pasteurs ou chasseurs se sont fort peu souciés, disons plus, ont eu le mépris de la propriété foncière, parce qu'ils en avaient d'une manière illimitée et supérieure à leur besoin, mais ils étaient passionnés jusqu'à la mort pour la propriété des bijoux, des armes, des femmes et des troupeaux. Pourvu donc que le collectivisme soit suffisamment opportuniste, le succès semble devoir lui appartenir; ceux qui feront métier d'être ses apôtres et ses protagonistes en recueilleront honneur et profit.

Cette tendance d'un collectivisme d'Etat est-elle d'ailleurs si nouvelle? Est-elle une conception si originale ? Mais de tout temps la propriété a été enserrée dans un réseau de restrictions: jamais elle ne fut émancipée complétement des prétentions de la communauté et, de tout temps encore, on a compté sur le gouvernement pour réprimer la domination fatale de celui qui possède sur celui qui ne possède pas. L'institution des rois, et plus tard des empereurs à Rome, n'eut pas d'autre cause. Les rois ne furent institués que pour faire rendre droit à tous, surtout aux plébéiens qui, n'ayant pas le *droit des Quirites*, ne pouvaient l'invoquer. La République fut la revanche de l'aristocratie; patriciens, sénateurs, décemvirs, consuls, préteurs régnèrent désormais sans conteste. Le premier acte de la République fut la proposition de Junius, tribun des Célères, supprimant les assignations de terre aux plébéiens. Quant à l'Empire, on sait universellement aujourd'hui qu'il reposait sur les avantages qu'il faisait au peuple et que, malgré tout, il consistait dans une démocratie brutale. Notre société chrétienne s'est parfaitement prêtée, elle aussi, aux théories de l'Etat niveleur et compensateur d'inégalités. Ecoutez l'*Information des Rois* au XIVe siècle: « Et sachent les roys et les princes que à tous leurs sujets sages et fols, riches et pauvres, ils sont débiteurs et plus aux pauvres que aux riches car ils les doivent plus garder et défendre des injures et violences que leurs font les riches. » Ainsi, le sentiment d'égalité outrancière qui fait la principale force aujourd'hui du collectivisme, n'est pas une nouveauté philosophique et ne peut choquer aucunement les esprits. Si, d'ailleurs, nous recherchons s'il est imminent que ces théories soient mises en lois, nous sommes bien obligés de remarquer, en conformité de ce que nous avons dit à notre paragraphe 1 sur les lois, qu'il y a fort longtemps que l'Etat s'est lancé dans la voie du monopole et de l'expropriation. Son domaine public est immense et s'accroît tous les jours. Il s'est réservé des avantages formidables; alors que l'Eglise, même au temps de sa suprême puissance et qu'elle était de taille à accaparer tous les biens, n'a jamais été défendue que par une prescription un peu plus longue que celle dont jouissait les particuliers; l'Etat déclare ses biens inaliénables, imprescriptibles, et sa rente irrachetable; après avoir abominé tout l'ancien régime et cloué au pilori les

droits seigneuriaux, il s'est substitué à tous les profits retirés par les anciens dirigeants et dans des proportions telles, que ce sont jeux d'enfants à côté du machiavélisme de ses procédés. Que l'on songe bien, en effet, que l'Etat commence par prélever annuellement le revenu normal de la fortune française pour son budget : les propriétaires ne touchent guère plus que lui. Le total de la fortune de la France étant évalué à 200 milliards, le budget de l'Etat, des départements, des communes et certaines contributions qui peuvent y être plus ou moins assimilées, atteint près de 6 milliards, soit 3 0/0 du capital. Un état de fait est donc bien en train de précéder un état de droit et une expropriation de la propriété privée se prépare.

En ce qui concerne le procédé à employer pour réaliser une semblable mutation de propriété et la crainte que l'injustice de la chose ne révolte les esprits, ce n'est pas un argument qui doive retenir un seul instant. Les lois sont justes ou injustes, mais elles sont facilement obéies quand elles ne s'élèvent pas contre un état de choses admis par tous. Il s'en suit que ce n'est qu'une question de forme à employer et qu'il sera facile de satisfaire les esprits méticuleux. L'Etat voudra-t-il, par exemple, fermer le livre de la dette publique? Il n'aura qu'à commencer par attribuer des rentes annuelles considérables aux travailleurs et aux non possesseurs, sous forme de subventions de caisse de retraite, de secours, etc; puis en les compensant, il les supprimera toutes, légitimes ou non, nouvelles ou anciennes, dans une liquidation générale et créera un nouvel ordre de chose. Il n'en faudra pas davantage pour ravir les plus pointilleux juristes. A moins que l'Etat ne préfère frapper ses créanciers d'un milliard d'impôt supplémentaire par an et ne rachète leurs créances en 30 ans par ce simple moyen. On peut citer aussi une amusante combinaison, qui a fait pâmer d'aise il y a quelques années nombre d'économistes. La valeur de la terre en France étant évaluée 80 milliards, il n'y aurait qu'à la déclarer expropriée et livrable dans 100 ans. Quand au prix, comme d'après les tables d'annuités, 1000 francs à toucher dans 100 ans au taux de 5 0/0 valent 7 fr. 98, il suffirait de débourser actuellement 798 millions. Pour trouver cette somme, il n'y aurait qu'à établir une taxe extraordinaire sur les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier, et on leur rendrait la somme immédiatement. Il y a d'ailleurs, dans cet ordre de jeu de l'esprit, une infinité de combinaisons, toutes plus recommandables que les autres. Quelque moyen que l'Etat prenne, le nombre des adulateurs et des juristes courtisans sera supérieur aux besoins.

Selon toute vraisemblance, les moyens de production et la propriété de rapport ne tarderont donc pas beaucoup à passer aux mains de la nation, puisque les progrès économiques permettent d'espérer que, quel-

que inférieure que soit une collectivité, au point de vue de la réflexion, de la volition et de l'initiative, elle pourra néanmoins gérer utilement cet universel domaine.

Pour arriver à satisfaire ce sentiment si humain de l'égalité nous ne devons compter que sur la science.

Les médecins et les ingénieurs, par des avatars multiples, prendront de plus en plus le pas sur les légistes proprement dits; les règles d'hygiène et d'autres, empruntées à la statistique ou aux études anthropométriques, remplaceront les quelques centaines d'articles du code civil relatifs aux personnes, tandis que le régime des biens suivra l'évolution économique qu'amènent les progrès scientifiques et industriels. Maintetenant, comme toujours, la vie économique est d'ailleurs autrement importante, autrement puissante que la vie politique; celle-ci n'en est guère que la résultante, l'écume, le signe auquel on la peut connaître. Sur ce thème de la science remplaçant le droit, les passions, les jalousies, et les rancunes humaines continueront d'ailleurs plus que jamais à broder leurs arabesques variées.

On ne comprend guère, en dehors de la très légitime satisfaction que pouvait inspirer l'obtention d'un régime constitutionnel, le succès de nombreuses réformes et les revanches d'amour propre du peuple sur les grands, ce qui a pu inspirer cette passion religieuse pour l'époque de 89. Les hommes s'y montrèrent généreux et inconséquents, cruels et sublimes, grossièrement trompés tout en aimant la justice et la vérité; c'est là le privilège de toutes les époques de troubles où l'homme agit d'instinct et spontanément. Mais aujourd'hui, ceux qui professent un culte religieux pour les principes de 89 ne peuvent le pratiquer qu'en vue de l'obtention de nouveaux bouleversements politiques. Il n'y a plus aujourd'hui d'admirateurs fanatiques et désintéressés de ces principes; ils seraient fort incompris au milieu de notre société ouvrière avide de bien d'autres et plus sérieuses réformes. Nos pères ont eu beau rendre aux révolutionnaires les devoirs les plus pieux et exalter religieusement leur mémoire : pour tromper la postérité, à l'exemple d'Alexandre le Grand quittant les Indes, qui fit tracer sur le sol un camp ou ses Macédoniens paraissaient avoir dix pieds de haut, ils ont eu beau faire ériger à grand fracas, dans nos squares et sur nos places, les statues des grands hommes de la Révolution, multiplier leur nom au coin de nos rues pour nous les faire paraître et nous les persuader plus grands que nature, nous ne nous y attachons plus guère qu'au point de vue historique. Notre admiration va plutôt à leurs talents personnels et à leurs généreuses aspirations qu'à leur œuvre. A tout prendre, s'ils se comprenaient eux-mêmes, les comprenons-nous réellement bien encore ? Sous leur plume, tous les mots sont devenus abstraits et ont

pris une mystérieuse profondeur. La Vieillesse, l'Agriculture, la Constitution, le Travail, la Souveraineté du peuple, sont fêtés tour à tour et sans qu'on sache au juste l'idée qu'on doit s'en faire. Une Majuscule Divinise le Mot. C'est un tel abus, qu'on est en droit de se demander si la chose eut été possible avec une langue qui, comme la langue allemande, met des majuscules à tous les substantifs, et si tant de funestes erreurs ne nous eussent pas été ainsi épargnées par une orthographe différente. Jamais sans doute, pauvre Hamlet! les mots ne remplacèrent si bien les idées.

L'époque de ces hommes est passée et nous ne voyons plus les grands principes directeurs qui ravissaient leur esprit; les joies terrestres qu'ils promettaient nous semblent enfantines; la dispute des écharpes tricolores, symboles de puissance passagère, qu'ils offraient au peuple, sans intérêt; leur idéal, naïf et mal défini. Ils ont passé les uns après les autres; déistes, patriotes, théophilanthropes, sectateurs de la déesse Raison ou laudateurs de l'Etre suprême. Nous les voyons encore en nous retournant, ces rêveurs dont le rêve nous échappe; leur barque a disparu sur le fleuve du Temps, les mots amphibologiques avec lesquels ils vantaient leur puéril Eden ne parviennent plus à notre entendement: les yeux fixés sur un invisible couchant, ils chantaient un 14 juillet éternel et un feu d'artifice qui ne finira jamais.

En résumé, depuis le règne de Louis-Philippe, les principes de la Révolution Française n'ont fait que recevoir des atteintes. On ne peut donc affirmer que beaucoup des idées fondamentales de la Révolution aient eu un grand succès de durée. La confection des lois inspire trop peu de respect, la propriété est de nouveau trop compromise. L'effet moral ou indirect de la Révolution fut autrement puissant, car quoiqu'elle soit presque encore complétement ignorée du public, peut-être même à cause de cela, on a coutume de lui rattacher toutes les institutions et toutes les idées bienfaisantes qui viennent au jour. Il y a eu bien des émeutes populaires depuis qu'il y a un monde et qui est gouverné; aucune ne réussit avec autant de légitime éclat et n'aboutit à d'aussi féconds résultats. Dans le château comme dans la chaumière, on n'en parle qu'avec une pieuse crainte, avec le respect dû à une divinité redoutable, à un terrible mystère d'où est issu le Droit qui régit tout: l'humble parcelle inculte et les gras pâturages. On blasphème parfois son nom, mais on l'aime comme on aime les jours d'épreuves passés auxquels ont succédé des périodes heureuses. C'est une page chérie de notre histoire. Aucun enfant ne coûta tant de larmes et ne donna d'aussi douces joies à sa mère, que la Révolution à la France. C'est un événement sacré, un symbole de la justice humaine. On l'invoque dans le

malheur, on s'en souvient dans le triomphe. Elle nous semble toujours être un juste mouvement des déshérités contre les jouisseurs et une revanche de l'intelligence, de la raison et de la pensée contre les abus, les préjugés et les exactions. Jamais plus grand mouvement d'émancipation ne marqua l'histoire de l'humanité. Il n'est aucune révolte sociale sur ce globe terrestre qui ne puisse regarder la Révolution Française comme une sœur aînée ; on dit que le sens littéral du mot *sœur*, en langue sanscrite, est *celle qui console* ; à ce titre, réellement la Révolution est bien la sœur des souffrances populaires. Comme effet moral, son influence est impérissable et sa mémoire sera bénie éternellement.

Maintenant, quel effet produisit-elle sur les contemporains? Fut-elle vraiment le réveil d'un peuple? Un mouvement d'enthousiasme irrésistible rappelant les croisades? Le déchaînement conscient et le prélude d'une épopée politique?

Sûrement non, pour les régions sur lesquelles portent nos études. Les débuts de la Révolution y furent obscurs et fort peu compris. Ces misérables régions du Haut-Languedoc étaient tellement en retard sur les autres parties de la France! Le sol était si pauvre et les moyens de communication si inférieurs à ceux de tous les autres pays! Les habitants, y compris l'aristocratie locale, étaient même un peu proverbiaux pour les contemporains d'alentour. Ecoutez Mme de Simiane : « Mon Dieu « qu'un petit gentilhomme à lièvre est heureux dans sa gentilhom- « mière. Rien ne le trouble, il n'espère rien, il ne craint rien, ses jours « coulent dans l'innocence ; il est sans passion, sans ennui, il n'a soin « que de ses guêtres, elles sont tout son équipage, quand elles se cou- « pent, une aiguillée de fil en fait l'affaire... Je le place dans les monta- « gnes du Forez et du Vivarais, afin que les nouvelles ne parviennent à « lui qu'au bout de deux ou trois ans. »

Les plus affreuses de ces montagnes étaient justement dans le ressort de la Sénéchaussée du Puy, et ce tableau était tout à fait exact pour les gentilshommes qui y résidaient. Les électeurs de la Noblesse de cette sénéchaussée n'étaient ni riches ni imbus de préjugés détestés par le Tiers-Etat de 1789. Ils étaient trop fortement enracinés sur leur terre patrimoniale pour avoir d'autres idées que celle de leur rude entourage de paysans, leurs compagnons de lutte sous le rigoureux climat de ces régions. Une croix de Saint-Louis était tout leur bagage, formait leur re-

venu et disait leur histoire. Chacune de ces gentilhommières, aux tourelles arrasées au niveau du corps de logis pour pouvoir les abriter plus économiquement sous le même toit de tuiles, était un nid de futurs officiers pour les armées du Roi. Ils en revenaient pauvres, mais expérimentés et sans morgue. Peu de préjugés de classe, un vif désir de réformes engendré par un juste mécontentement des faveurs accordées aux grands seigneurs, et les scandaleuses pensions à la Cour qui rendaient d'autant plus pénibles leur propre situation; voilà l'état d'esprit de l'immense majorité des Nobles du Velay.

L'Ordre du Clergé n'était pas homogène; les curés n'étaient que des paysans dégrossis ne nourrissant aucune espèce de sympathie pour les prieurs, décimateurs, chanoines et autres bénéficiers qui formaient le Haut Clergé; ils étaient tous au demeurant très opiniâtres dans leur revendication, fort versés dans la dispute ecclésiastique et parfaitement intransigeants. Cet ordre se coupa en deux partis dès la première séance de la réunion de la sénéchaussée au Puy, et les curés, laissant les bénéficiers qui l'avaient emporté de quelques voix dans le premier scrutin, allèrent se réfugier dans la Chambre de la Noblesse.

Leurs paroissiens, députés du Tiers, ne demandèrent généralement qu'une chose une fois réunis, de s'en retourner au plus vite chez eux sans se soucier du sort des différents scrutins; peu s'en fallut, comme l'écrivit le juge mage, qu'il n'y ait pas d'élection du Tiers. Heureusement la porte de l'église où ils siégaient était solide et la garde nombreuse. Par contre les bourgeois du Tiers furent réellement l'âme du mouvement de 1789; instruits, travailleurs, attentifs et ambitieux, ils s'imposèrent du premier coup et dominèrent définitivement. Ceux du Velay, presque tous hommes de loi, ne furent en rien inférieurs aux bourgeois des autres sénéchaussées.

Pour la majorité de la population de la sénéchaussée du Puy, l'apparition de la Révolution française ne fut donc pas un phénomène attendu et salué par tous comme devant changer la face des choses; ce ne fut en rien la grande figure se dressant dans le ciel, *une femme revêtue du soleil* dont parle l'Apocalypse; cependant, l'ordonnance du roi, portant convocation des Etats-Généraux, survenant au milieu des réformes et des tiraillements qui se succédaient depuis 10 ans, ne parut pas seulement une ordonnance de liquidation d'une mauvaise situation passagère, à laquelle des administrateurs trop discutés n'avaient su ou voulu parer, mais elle sembla aussi un encouragement du Pouvoir royal à des réclamations séculaires, l'acceptation anticipée et officielle d'un régime constitutionnel si désiré par tous.

Parvenus au seuil de notre ouvrage, nous voudrions qu'ils nous fût permis d'affirmer que notre prétention, en publiant cette étude, n'a pas été d'être complet ou d'exposer les choses sous un jour définitif, nous nous estimerions trop heureux si nos efforts avaient pour résultat de sauver de la perte ou de l'oubli des documents précieux, et de permettre à d'autres, mieux préparés, mieux informés, de tracer de plus profonds sillons à côté du nôtre, dans le champ si vaste de notre histoire.

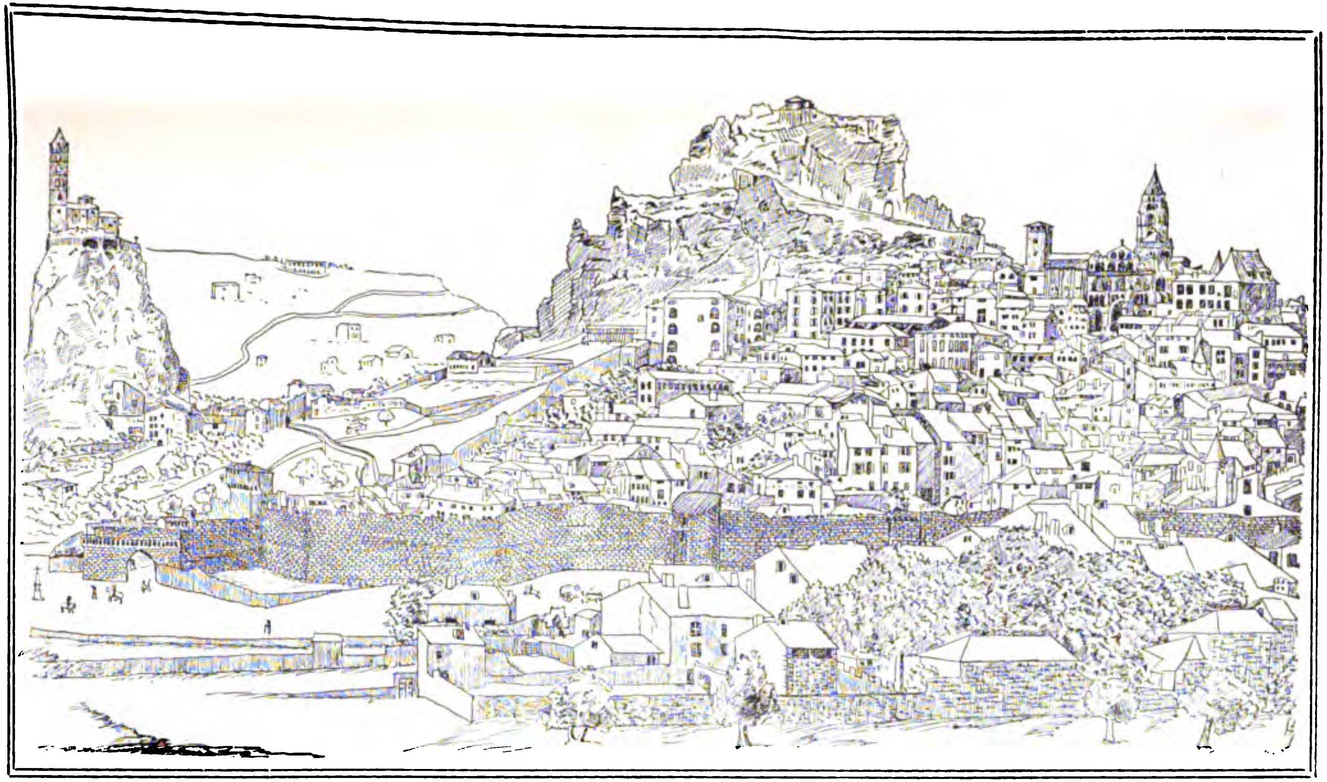

PLAN DE LA VILLE DU PUY, dessiné sous la direction de FAUJAS DE SAINT-FOND par son aide M. Veyrenc.
Il était destiné à paraître dans son *Histoire naturelle des volcans du Vivarais et du Velay.* (1779)

D'une lettre adressée au Ministère des finances le 9 brumaire an IX, il résulte, que l'officier du génie résidant au Puy, ayant protesté contre la démolition de certaines parties des remparts, il fut répondu par la Municipalité que 2 habitants seulement avaient fait abattre partie des murs confinant à leur maison ; mais qu'ils y avaient été autorisés par acte d'inféodation régularisé par arrêté du bureau des finances de Montpellier en date du 19 fév. 1779, le peu de valeur militaire de ces remparts ne s'opposant pas à ce que ces habitants jouissent de plus d'air et de lumière.

ÉTUDES POLITIQUES SUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

LA RÉVOLUTION DE 1789 DANS LE VELAY

L'ancienne province du Velay, était autre chose qu'une simple expression géographique et une subdivision arbitraire de la France, en ce sens qu'elle était une région géologique bien définie, et bornée, au moins, au sud et à l'ouest, par de puissantes frontières naturelles. Les derniers sommets de la chaîne des Cévennes la séparaient du Vivarais, sur lequel l'influence du climat et de la civilisation de la vallée du Rhône, si différents des siens, s'étaient étendus entièrement, tandis qu'à l'ouest l'infranchissable vallée de l'Allier, profonde, parfois, de 600 mètres, comme sous la paroisse de Saint-Jean-Lachalm l'isolaient presque entièrement du Gévaudan. C'est seulement au nord, où la limite était presque virtuelle que les plus riches provinces du Forez et de l'Auvergne, ses voisines, avaient pu l'envahir et s'en assimiler certains territoires. La juridiction de Montbrison s'était étendue jusqu'à Bas et Rochebaron que le fossé de la vallée de la Loire n'avait pas protégés, tandis que le plateau de Saint-Paulien était devenu tributaire de la fertile Limagne.

Le Velay avait la forme d'un coin enfoncé dans les provinces méridionales, et dont le sommet s'ouvrait par les vallées de la Loire et de l'Allier aux influences des pays de droit coutumier. C'était bien encore une terre d'oc, mais à laquelle la rigueur de son climat, son altitude, l'âpreté de ses montagnes avaient seules conservé, contre l'envahissement du nord, ses traditions ethniques et la pureté de son ancienne race. Cette province ne laissait pas, d'ailleurs, que d'avoir son principal débouché économique dans les autres parties du Languedoc : très différent comme sol et comme climat des plaines voisines de la Méditerranée, le Velay les fournissait des produits qu'elles ne pouvaient cultiver, des mulets, des bêtes de somme, des cuirs, de tous les harnachements

nécessaires au roulage, et donnait aux troupeaux du bas Languedoc, affamés par la sécheresse, une verdoyante retraite pour la saison estivale.

C'est sur cette partie de la terre de France, à laquelle la centralisation royale et l'absolutisme des intendants avaient donné, peut-être à trop haut prix, une paix profonde depuis un siècle au moins, que nous nous proposons d'étudier une partie de l'œuvre de la Révolution française et d'en exposer les phases.

Comme il importe pour bien comprendre ce qu'on a détruit des anciennes institutions du Velay, de bien savoir ce qu'on en a remplacé, c'est par un exposé de sa vieille administration locale, de ses traditionnelles coutumes que nous commencerons l'histoire de cette époque, si mal connue, si peu comprise, qu'aujourdh'ui encore, après un siècle, beaucoup ne veuleut y voir qu'un moment de troubles et un *bloc* de crimes, tandis que pour la plupart des autres, elle semble avoir été celle de la *génération spontanée* de l'intelligence, des vertus et de presque tous les talents,

§ 1er. — Le Velay division ecclésiastique.

Au point de vue ecclésiastique, le Velay formait un diocèse dirigé par l'évêque du Puy, qui se subdivisait en paroisses. Il y en avait au moment de la Révolution 137 (1) dans le diocèse du Puy. Mais certaines de ces

(1) Voici les noms des 137 paroisses du diocèse du Puy, d'après l'almanach de l'abbé Laurent, pour 1788, avec leur population évaluée approximativement par cet utile auteur, d'après les registres curiaux des décès et des naissances :

Allègre	.....
Alleyras	1.260
André-de-Chalencon (Saint-).	910
Apinac	.....
Araules	1.330
Arzon	51
Aurec	1.330
Bains	1.820
Bas	.....
Beaulieu	1.295
Beaune	.....
Beauzac	4.060
Bessamorel	155
Berain (Saint-)	.....
Boisset	.....
Bonnet-le-Froid (Saint-)	770
Borne	315
Bouchet	1.190
Brignon (le)	1.085
Cayres	1.225
Céaux	.....
Ceyssac	280
Chadron	735
Chamalières	315
Chambon (le)	245
Champclause	1.015
Chaspinhac	1.330
Chapelle-Bertin (la)	.....
Chapelle-d'Aurec (la)	525
Chaspuzac	490
Chomelix	.....
Christophe (Saint-)	1.610
Coubon	1.260
Craponne	3.360
Crispinhac	420
Cussac	665
Didier (Saint-)	3.220
Didier-d'Allier (Saint-)	175
Dunières	2.170
Estables (les)	1.505
Estivareilles	.....
Etienne-Lardeyrol (Saint)	665
Félines	.....
Front (Saint-)	3.745

paroisses ne ressortissaient du Velay qu'au point de vue purement diocésain. Sur les confins du pays, il y avait enjambement, chevauchement des circonscriptions les unes sur les autres. Telle paroisse était par exemple du diocèse du Puy, mais payait ses impôts dans la province

Ferréol (Saint-)	.....
Fix	.....
Freyssenet-Lacuche	560
Freyssenet-Latour	770
Fort-du-Monastier (Saint)-	2.065
George (Saint-) de St-Paulien	1.435
Geneix (Saint-)	.....
George-du-Puy (Saint-)	.....
Georges-l'Agricol	1.365
Germain (Saint-)	2.205
Glavenas	351
Goudet	324
Grazac	1.305
Haon (Saint-)	915
Hilaire (Saint-)	.....
Hostien (Saint-)	1.155
Hôtel-Dieu du Puy	.....
Hôpital-général du Puy	.....
Jean-des-Fonts-Baptismaux	.....
Jean-de-Jérusalem (Saint-)	.....
Jean-de-Nay (Saint-)	.....
Jean-Lachalm (Saint-)	665
Jeure	805
Jonzieux	.....
Julien-d'Ance (Saint-)	350
Julien-Chapteuil (Saint-)	1.855
Julien-du-Pinet (Saint-)	405
Julien-Molhesabate (Saint-)	910
Just (Saint-)	.....
Jean-du-Monastier (Saint-)	1.015
Landos	1.150
Lantriac	915
Lapte	3.535
Laussonne	3.188
Léger (Saint-)	.....
Lissac	358
Loudes	1.505
Marcel (Saint-)	980
Marlhes	.....
Martin-de-Fugères (Saint-)	1.050
Maurice-de-Lignon (Saint-)	1.400
Maurice-de-Roch (Saint-)	1.855
Merle	.....
Mézères	215
Monistrol	3.255
Montarchier	.....
Montfaucon	980
Monlet	.....
Montredon	.....
Montregard	1.750
Montusclat	735
Mur	.....
N.-D. de Saint-Paulien	.....
Pal-de-Chalencon (Saint-)	.....
Pal-de-Mur (Saint-)	.....
Paulien (Saint-)	490
Pal-de-Mons	1.050
Pierre-le-Monastier (Saint-) Le Puy	.....
Pierre-Latour (Saint-) Le Puy.	.....
Pierre-Du-champ (Saint-)	1.400
Pierre-Eynac (Saint-)	1.330
Pierre-de-Salette (Saint-)	700
Polignac	1.925
Présailles	930
Privat (Saint-)	.....
Quentin (Saint-)	297
Rauret	420
Remi (Saint-)	560
Retournac	3.500
Riotord	350
Romain-la-Chalm	1.190
Roziers	.....
Rosières	2.975
Sanssac	735
Sauvessanges	.....
Sembadel	.....
Séneujols	420
Sigolène (Sainte-)	1.855
Solignac	4.050
Tence	3.745
Tiranges	.....
Varrenne	.....
Vazeilles	100
Vernassal	560
Victor (Saint-)	448
Vidal (Saint-)	280
Vincent (Saint-)	2.030
Vorey	1.085
Vozy-du-Puy (Saint-)	.....
Voûte (la)	490
Voy (Saint-)	162
Usson	.....
Yssingeaux	6.610

L'abbé Laurent, prieur des Fonts-Baptismaux, évaluait en outre la population du Puy à 22.000 habitants et celle du diocèse entier de 128,000 à 138,000 habitants.

du Vivarais et dépendait des tribunaux de la sénéchaussée de Montbrison en Forez.

Une œuvre lente du temps, avait opéré des assimilations, des rattachements administratifs et désagrégé certaines circonscriptions au profit de subdivisions voisines plus puissantes et plus fortes.

Le Velay, d'une manière générale avait beaucoup plus perdu que gagné à cette rivalité, à cette lutte d'influences et sauf peut-être au point de vue judiciaire, où le ressort de sa sénéchaussée avait été soudainement étendu au XVI^e siècle sur de nombreuses paroisses du Vivarais, il s'était amoindri au profit de l'Auvergne et du Forez.

En tant que diocèse, toutefois il ne s'était guère laissé entamer, et l'évêque du Puy conservait encore son autorité sur de nombreuses paroisses qui n'appartenaient plus au Velay qu'au point de vue ecclésiastique : Le diocèse représentait presque dans son intégralité l'ancien Velay du Moyen Age.

Arnaud, l'historien de ce pays, qui avait fait mesurer par un géomètre, sur la carte dressée par les soins des Éats du Languedoc, l'étendue totale du diocèse lui donne 157 lieues carrées.

L'évêché du Puy était suffragant de l'archevéché de Bourges tout comme aujourd'hui. Le palais épiscopal, vieil assemblage de maisons gothiques et de corps de logis du XVII^e siècle, situé à l'emplacement du palais actuel avait été incendié en 1782 : il n'avait pas encore été restauré en 1789, quoique, depuis 1784, l'évêque, Mgr de Galard de Terraube, (1) eût reçu en *commande* l'abbaye de Saint-Paul-de-Verdun pour aider à la reconstruction du palais. L'évêque, en attendant avait transporté son habitation dans la maison Genestet de Nerestang, située en dehors des remparts (2) : il passait, d'ailleurs, une bonne partie de l'année au château de Monistrol résidence d'été des évêques du Puy.

Les revenus de l'évêché n'étaient pas très importants. Sans être parmi les plus pauvres de France, l'évêque ne jouissait pas de ces rentes considérables qui étaient à juste titre dans certains diocèses un sujet de récrimination. D'après les nombreux comptes de l'évèché déposés aux Archives départementales (3), toutes recettes comprises, le pro-

(1) Marie Joseph de Galard de Terraube, né le 20 mai 1736, ancien prieur en Sorbonne, vicaire général de Senlis, chanoine de N.-D. de Paris, aumônier du Roi, abbé de la Chassaigne en Bresse et de Saint-Paul-de-Verdun, évêque du Puy en 1774, appelé à l'Assemblée des Notables en 1787, émigré en 1791, mort en exil à Ratisbonne le 7 octobre 1804, inhumé dans le tombeau des princes évêques de Ratisbonne.

(2) C'est la maison portant actuellement le numéro 17 du boulevard Saint-Louis, dans le jardin se voient encore çà et là de nombreuses colonnes et chapiteaux, (de mauvais style, d'ailleurs, et amenés probablement des ruines de l'ancien évêché), qui étaient destinés sans doute à une construction religieuse.

(3) Série G, liasses de 101 à 116.

duit atteignait à peine 20,000 livres. En 1720, les recettes nettes n'étaient que de 17,048 livres (1) : elles provenaient des formages des domaines de l'évêché comme Chapteuil, des revenus des censives, arrentements et autres modes de louages de terres, du produit des droits de justices seigneuriales et de greffes seigneuriaux, dont l'évêque, en sa qualité de comte du Velay, possédait un certain nombre, enfin de tous les droits usuels à cette époque et dont le simple dénombrement nous entraînerait trop loin.

Mgr de Galard avait cinq vicaires généraux. Un secrétaire de l'évêché, un gardien des archives et un notaire chargé de la gestion des biens épiscopaux composaient tout le personnel subalterne.

Les tribunaux ecclésiastiques étaient au nombre de deux, comme dans tous les diocèses. L'Officialité et la Chambre Diocésaine.

L'Officialité ou For était un tribunal encore fort important à la fin de l'ancien régime, il jugeait toutes les affaires entre les ecclésiastiques, celles relatives aux Sacrements et aux testaments reçus par les prêtres ; au criminel, il connaissait des poursuites contre les clercs. Très en faveur à cause du développement scientifique et rationnel de leur jurisprudence au Moyen Age, les officialités avaient vu peu à peu restreindre leur compétence par l'autorité royale. Au XVIII^e siècle, l'Officialité du Puy située depuis des siècles sur la place du For, à laquelle elle avait donné son nom, se composait d'un Juge ou *Official*, d'un suppléant ou *vice-gérent* d'un *promoteur*, qui remplissait les fonctions du procureur du Roi auprès des tribunaux de droit commun et d'un greffier (2).

La Chambre Diocésaine était un tribunal fiscal et administratif chargé de régler les difficultés relatives à la perception et à la répartition de l'impôt du clergé qui portait le nom de *Don gratuit* et dont l'ensemble pour la France se montait environ à 11 millions. On l'appelait dans le vulgaire la Pistole et elle siégeait dans la maison de S. Léonard. Elle était composée de l'Evêque, président, de 4 *conseillers députés* assesseurs d'un syndic, un secrétaire, un receveur des décimes, un greffier des insinuations chargé d'enregistrer les donations ecclésiastiques, un correspondant des Economats (3) et d'un notaire.

(1) Il ne s'agit ici que des revenus temporels, les droits ecclésiastiques fournissaient un très gros appoint. Néanmoins on est obligé de convenir que M. Taine se trompe entièrement quand il déclare (l'Ancien Régime, page 20) que le vicomte de Polignac et l'évêque du Puy possédaient à eux seuls la plus grande partie du Velay : les Polignac ne possédaient presque plus rien au moment de la Révolution dans le Velay el l'évêque du Puy pas grand'chose comme on peut le voir.

(2) Les officialités n'ont pas été rétablies même pour les causes purement ecclésiastiques après la Révolution, quoiqu'il en ait été fortement question. Les évêques sont investis de la plupart des droits des anciennes officialités.

(3) L'Economat est la régie par le pouvoir temporel des revenus d'un Evêché pendant la vacance entre 2 titulaires.

Ces deux tribunaux étaient des juridictions de 1re instance, dont l'appel était porté devant l'Officialité et la Chambre Métropolitaine de Bourges.

Quant au Clergé séculier, il se composait du chapitre de la Cathédrale comprenant 4 dignitaires, 38 chanoines, 3 chanoines honoraires, 2 ou 3 autres chanoines chargés des fonctions, 10 choriers ou chanoines pauvres, c'est-à-dire pourvus de bénéfices moins importants et de 10 sous-choriers.

Ce chapitre très important on le voit puisqu'il comptait près de 70 membres avait une réelle autonomie. Il avait son officialité et gérait lui-même ses affaires au moyen de trésoriers, syndics, procureurs, notaires, etc...

Dans la ville du Puy, on comptait encore les Collégiales de Saint-Vosy (12 chanoines), les Collégiales de Saint-Georges et Saint-Agrève, dont les chapitres supprimés avaient été remplacés par 1 curé et 4 vicaires, le prieuré de Saint-Pierre-le-Monastier (12 prêtres environs), l'abbaye séculière de Saint-Pierre-Latour (15 prêtres environs), la commanderie de Saint-Jean-de-Jérusalem et la maison de l'Hôtel-Dieu, le baptistère de Saint-Jean et la commanderie de Saint-Barthélemy, comprenant environs (6 à 7 prêtres.)

Il y avait encore à la Collégiale de Saint-Georges, à Saint-Paulien, 15 prêtres environ, et 13 à celle de Saint-Marcelin, à Monistrol.

Les 137 paroisses du diocèse comptaient, outre les curés, de nombreux vicaires ou desservants. Bon nombre de curés étant seulement des *décimateurs*, c'est-à-dire ayant seulement le titre et touchant le bénéfice sur la dîme paroissiale, dont ils ne laissaient qu'une portion à celui qui les remplaçait effectivement. Cette portion avait été fixée à 750 livres au minimun pour les vicaires permanents, et à 350 pour les provisoires, c'est ce qu'on appelait la portion congrue. Les abus des *décimateurs* ne s'étendirent pas trop dans le Velay et de donnaient pas lieu à beaucoup de plaintes au moment de la Révolution.

Les curés étaient nommés par la personne qui avait ce qu'on appelait la *collation de la cure*, c'est-à-dire le droit de nommer le curé de telle paroisse. Autrefois, de nombreux laïques, tels que les seigneurs de la localité, avaient ce droit; en 1789, c'était uniquement l'évêque, ou tel chapitre, ou telle abbaye, ou telle personne ecclésiastique qui possédaient ce droit, droit non seulement honorifique, mais qui permettait encore d'exercer une influence et de récompenser des services ou des mérites (1).

(1) Dans le Velay, en 1789, une seule cure était à la nomination du seigneur, celle de Glavenas. L'évêque à lui seul en nommait un très grand nombre, le chapitre de la Cathédrale un grand nombre également; en somme, les influences agis-

En somme, en 1789, le clergé séculier du diocèse comprenait environ 400 prêtres (1) : ce chiffre ne diffère pas sensiblement de celui du clergé séculier actuel qui compte à peu près 350 curés ou vicaires dans les deux arrondissements du Puy et d'Yssingeaux.

Quant au clergé régulier, il y avait au Puy un couvent de Dominicains (Saint-Laurent), des Cordeliers, des Carmes, des Capucins, des Chartreux, à Brives ; une abbaye de Prémontrés, à Doue ; des Capucins, à Monistrol, et a l'abbaye de Saint-Chaffre-du-Monastier. Ces monastères étaient à peine peuplés : celui du Monastier était entièrement abondonné et les pouvoirs publics agitaient la question de savoir comment on pourrait l'utiliser pour le mieux des intérêts de la région : celui de Doue, à peu près désert, venait d'être donné en *commende* par Louis XVI à M. Desgranges, vicaire général de l'évêque du Puy. Les autres donnaient asile à quelques moines, mais étaient loin d'être florissants.

Quant aux monastères de femmes, il y avait au Puy des Clarisses, des Dominicaines, des Religieuses de Notre-Dame, de la Visitation, de Saint-Maurice du Refuge et de Saint-Joseph.

Il y avait ainsi un couvent assez important d'Augustines, à Vals ; des couvents d'Ursulines et de sœurs de Saint-Joseph, à Monistrol ; des Bernardines, à Montfaucon. Mais les trois abbayes de femmes les plus importantes étaient l'abbaye de Belle-Combe, près Yssingeaux ; de la Séauve, près Saint-Didier, et le prieuré de Bénédictines, de Vorey. Composés uniquement de personnes nobles, ils comptaient encore une dizaine de religieuses chacun, en 1789.

Ainsi, dans le Velay, comme dans le reste de la France, les monastères étaient en pleine décadence à la fin du XVIII^e^ siècle, le nombre des religieux était beaucoup plus restreint que de nos jours et leurs revenus, du moins ceux réellement affectés à l'entretien des religieux, relativement peu importants. L'état des esprits ne leur était point favorable, et nous verrons que les députés des Trois-Ordres de la Sénéchaussée du Puy ne se gênèrent pas pour le marquer dans leurs cahiers.

§ 2. — Le Velay au point de vue administratif.

Le *pays* de Velay, comprenant la plus grande partie des paroisses du *Diocèse* (2) et couvrant environ 116 lieues carrées, était une des subdivi-

saient directement au XVIII^e^ siècle dans la nomination des curés, tandis qu'aujourd'hui elles n'interviennent que dans la présentation et d'une manière indirecte, à cela près, il y a peu de changements.

(1) Il y avait une dizaine de prêtres et de professeurs au séminaire fondé au XVII^e^ siècle par le sulpicien de Lautages, sous l'épiscopat de Mgr de Maupas.

(2) Notamment les paroisses de Saint-Paulien, Saint-Privat, Saint-Jean-de-Nay,

soins de la province du Languedoc. Celle-ci s'administrait au moyen d'une Assemblée annuelle de députés qui formaient les États-Généraux de Languedoc et jouissait de toute l'autonomie que pouvait avoir une province de l'ancienne France.

Quant au Velay, il possédait, avec le Gévaudan et le Vivarais, ses voisins, le privilège de s'administrer lui-même pour les affaires le concernant seul par l'assemblée annuelle des États particuliers du Velay C'était un pays d'État au sein d'un pays d'État.

Cette institution des États, bien vieillie sans doute, remontait au XIVe, siècle et quoique fort déviée de son ancien esprit, était encore suffisante pour assurer la gestion utile et régulière des deniers provinciaux.

Les États du Velay se réunissaient tous les ans au chef-lieu du Comté, mais dans leur longue histoire, ils eurent assez souvent à se réunir ailleurs, notamment à Yssingeaux et à Polignac, du temps de la Ligue et des guerres de religion. Dans les dernières années du XVIIIe siècle, ils se tenaient invariablement au Puy, dans la salle capitulaire. En 1783, on avait même voté une dépense de 1,221 l. 17 s. 6 d. (1) pour un agencement et une décoration permanente de ce local. Il n'y avait pas de date fixe pour la convocation de l'Assemblée qui se faisait par lettres imprimées. La session durait deux ou trois jours. Le cortège se réunissait dans un lieu désigné, en général, à l'évêché, et se rendait, précédé des trompettes et des valets de Ville, à la messe du Saint-Esprit, chantée en musique par le chapitre de la Cathédrale. Sitôt après, il se rendait à la salle de ses séances, et, là, toutes portes ouvertes, on procédait à la vérification des pouvoirs. L'Assemblée constituée, ses membres prêtaient le serment suivant : « Nous, en la présence de Dieu, promettons de procurer le bien du service du roi et celui du pays, et de ne révéler directement ni indirectement ce qui sera fait et dit dans cette assemblée qui puisse nuire au général ni au particulier : ainsi Dieu nous aide ! »

Le public évacuait alors la salle, et la séance commençait.

Le clergé y comptait 10 députés.

Va[illegible]s, Saint-Bonnet, en avaient été distraites au profit de l'Auvergne, et celles de M[illegible]val, Marlhes, Ras, Rochebaron au profit du Forez. Le pays de Velay ne comptait que [illegible] paroisses au lieu de 1[illegible].

(1) La salle capitulaire était située dans le bâtiment de la forteresse du cloître, [illegible] aujourd'hui transformée en chapelle et où se voit la fresque des Arts libéraux. Un plancher séparant, à la hauteur des [illegible] des pieds droits, la salle en deux parties. Celle d'en bas, où se trouvait la fresque, était [illegible] du chapitre, celle d'en haut, dont la voûte formait le plafond, était la salle [illegible]. Les archives étaient situées dans la tour Saint-Mayol. Voir plus bas [illegible] du budget des États du Velay. [illegible] quand les États ne se [illegible] au XVIIIe siècle, ils se [illegible] dans une salle de l'Évêché, ou du [illegible] procès-verbaux. [illegible] de la Cathédrale.

D'abord l'évêque, comte du Velay, président-né des États; en son absence, la présidence passait à son représentant, le doyen de la Cathédrale et non à un autre, ce qui ne manqua point, à différentes reprises, de susciter de vaines récriminations de la part de son perpétuel rival, le vicomte de Polignac (1).

Venaient ensuite :

Le doyen de la Cathédrale, le Prévot de la Cathédrale, le baron du Chapitre cathédral, l'abbé de Saint-Chaffre-du-Monastier, l'abbé de la Chaise-Dieu (prieur du Bouchet-Saint-Nicolas), l'abbé de Cluny (prieur de Grazac), le prieur de Goudet, le prieur de Chamalières, le commandeur de Devesset. L'évêque était, en outre, assisté d'un de ses grands-vicaires, mais celui-ci n'avait pas voix délibérative.

La noblesse était représentée par 18 barons :

Le vicomte de Polignac, le baron de Saussac, le baron de Beaudiné, le baron de Roche-en-Rénier, le baron de Bouzols, le baron de Saint-Vidal, le baron de Queyrières, le baron de Montbonnet, le baron de Dunières, le baron de Saint-Haon, le baron de Lardeyrol, le baron de Labrosse, le baron de Saint-Didier, le baron de Vachères, le baron du Villard, le baron de Maubourg, le baron de Loudes, le baron de Jonchères.

Le Tiers-État était composé des 6 consuls de la ville du Puy, qui n'avait à eux tous qu'une voix, et des deux envoyés de deux des 8 principales villes du Velay et qui avaient chacun une voix (2).

Ce qui frappe le plus, quand on considère cette Assemblée, c'est sa composition hétéroclite et le système caduc de son mode de députation. Il est certain qu'à la fin du XVIIIe, siècle une pareille Assemblée n'avait pas grande raison d'être.

Toutefois, en y regardant de près, et en se rendant compte de la destination et du rôle des États du Velay, on comprend que malgré ses défectuosités, cette institution pouvait encore fonctionner utilement.

Ce qu'il faut s'exagérer, c'est le caractère aristocratique des Etats du Velay. Le Tiers-Etat, dans le sens moderne du mot, n'y a aucune part. Les 8 consuls qui y sont admis sont bien plutôt des sortes de *seigneurs irréguliers* des villes et principales communautés que les représentants des bourgeois et des artisans de ces communautés.

Ils ont, d'ailleurs, 3 voix contre 28 au Clergé et à la Noblesse. Or, le Tiers-Etat dans l'Ancien régime, du moins lorsqu'il mérita réellement ce nom, eut toujours un nombre de députés au moins égal à celui du

(1) Notamment sous l'épiscopat de Mgr de Maupas, en 1649. Le vicomte avait présidé plusieurs fois les États aux XVIe et XVIIe siècles.

(2) Un tour de roulement bien détermine existait entre ces villes : Yssingeaux et Solignac, Saint-Didier et Roche-en-Rénier, Montfaucon et le Monastier, Monistrol et le Monastier députaient ensemble.

Clergé et de la Noblesse réunis. Ce n'est donc pas d'un véritable Tiers-Etat qu'il s'agit ici, mais d'un Tiers primitif et qui n'a pu arriver à son complet développement.

Au surplus, les Etats du Velay n'avaient pas changé depuis le XIV^e siècle, date de leur forme définitive, et les membres qui les composaient étaient les descendants directs des principales personnalités du Velay à cette époque où il y avait encore identité entre les premiers citoyens et les seigneurs d'une ville. Le dédoublement entre le mandataire élu, temporaire, zélé pour les intérêts de ses semblables qu'était le consul, et le mandataire né, perpétuel, trop soucieux de ses droits personnels qu'était le seigneur, ne se fit que fort lentement et ne se généralisa que plus tard. Les Etats du Velay étaient même peut-être plus anciens que le XIV^e siècle, car si la première mention qui en est faite, date de 1381, leur jeu parfaitement régulier à cette époque semble impliquer une existence bien antérieure. En tous cas, les consuls n'y furent admis d'une manière définitive et avec voix délibérative que sur arrêt du Parlement de Toulouse de 1494. Il faut donc penser que les Etats du Velay étaient composés, au XIV^e siècle, des principaux seigneurs laïcs et ecclésiastiques de la région représentant à eux seuls aussi bien les nobles que le bas clergé, les hommes de loi, les artisans et les laboureurs. Les consuls n'y intervinrent que comme représentants mal définis de ces puissances nouvelles qu'étaient les communautés d'habitants et qui venaient de briser si bruyamment, au XIII^e siècle, le moule par trop étroit du système féodal.

Quoi qu'il en soit, cette institution parfaitement adéquate aux autres données de l'époque nobiliaire, tomba en décadence avec elle. A la fin du XVI^e siècle, les Etats avaient déjà vieilli, plusieurs des *personnats* (ainsi s'appelait le droit d'entrée personnelle aux Etats) étaient bien déchus de leur ancienne splendeur. Des bourgeois, et principalement des hommes de loi, possédaient de nombreuses baronnies, plusieurs de celles-ci étaient démembrées ; deux d'entre elles même, Saussac et Saint-Haon, n'avaient plus leur siège à l'ancien manoir entièrement ruiné (1). Deux autres, la baronnie de Beaudiné et la commanderie de Devesset, avaient cessé de faire partie du diocèse du Puy, et dépendaient de celui de Viviers. A la fin du XVIII^e siècle, c'était bien autre chose. Une partie de la vieille noblesse, ruinée et déchue, avait disparu totalement ; l'autre, ne conservant plus dans son pays d'origine qu'un fief patrimonial plus ou moins démembré, s'était enversaillée. A leur

(1) Les barons de Saussac (commune d'Yssingeaux) avaient quitté les murs délabrés de ce château pour résider à Vertamise, château situé sur le Lignon. Les barons de Saint-Haon habitaient au château du Thord, celui de Saint-Haon ayant été démantelé et rasé.

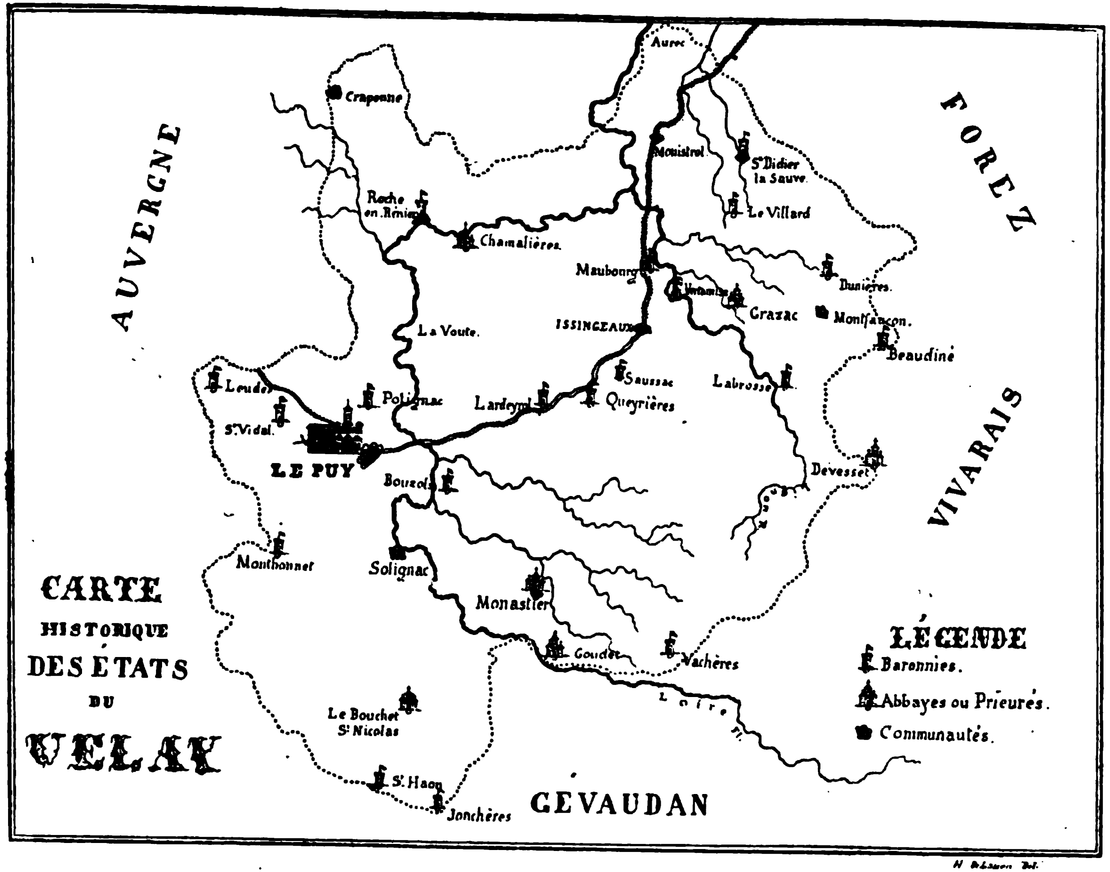
CARTE
HISTORIQUE
DES ÉTATS
DU
VELAY
AUVERGNE
FOREZ
VIVARAIS
GÉVAUDAN
LÉGENDE
Baronnies.
Abbayes ou Prieurés.
Communautés.
Aurec
Craponne
Monistrol
St Didier la Sauve
Le Villard
Roche en Reinier
Chamalières
Mauboury
Dunières
Grazac
Montfaucon.
ISSINGEAUX
La Voute.
Beaudiné
Saussac
Labrosse
Leudes
Polignac
Lardeyrol
Queyrières
St Vidal.
LE PUY
Devesset
Bouzols
Monthonnet
Solignac
Monastier
Goudet
Vachères
Loire fl.
Le Bouchet St Nicolas
St Haon
Jonchères

place, avait surgi une noblesse nouvelle, composée des familles enrichies du Puy, qui, ayant acheté les fiefs et les terres nobles, n'avaient plus pour consolider cette noblesse qu'à vivre *noblement*.

Le Velay offrirait le sujet d'une bien complète étude sur le régime seigneurial dans un pays de droit écrit, on y verrait avec quelle facilité, même à l'époque féodale classique, on arrivait à la noblesse, combien celle-ci devait de sa vitalité à l'immixtion constante de la riche bourgeoisie dans son sein, enfin comment cette noblesse seigneuriale était bien plutôt une aristocratie de fait qu'une aristocratie de droit. (1) En tous cas, à part une ou deux familles ne résidant, d'ailleurs, pas dans leurs terres, on peut dire que les autres possesseurs de baronnie n'étaient point d'ancienne noblesse. Il en était de même des personnats ecclésiastiques, les dignitaires des abbayes et chapitres qui y figuraient se recrutaient presque exclusivement dans la bourgeoisie du Puy. L'esprit de la bourgeoisie avait donc une grande influence au sein des Etats du Velay dans les rangs du clergé et de la noblesse : cela paraîtra bien plus certain après l'exposé du fonctionnement de cette institution.

Les représentants du Tiers étaient fort assidus aux séances : ils avaient à justifier la confiance que l'on avait eue en eux en les députant, et les intérêts des électeurs étaient trop intimement liés aux leurs pour qu'ils ne leur accordassent pas tous leurs soins. Les ecclésiastiques tenus à la résidence par leurs fonctions mêmes, et occupant dans l'ancien régime de véritables places administratives, avaient également leurs intérêts dans la région, et, sauf les personnats des abbayes ruinées de Grazac, du Bouchet et du Monastier, assistaient très régulièrement aux Etats. Quant aux possesseurs de baronnies, après ce que nous venons d'en dire on comprend qu'ils fussent beaucoup moins exacts. Toutefois, l'honneur de siéger dans les rangs de la noblesse était assez recherché ; mais pour une toute autre cause que celle de veiller aux intérêts du pays. C'est que l'admission aux Etats était une véritable preuve de noblesse, le droit de représenter une baronnie ne s'accordant pas sans une discussion préalable des titres. On comprend, dès lors, pourquoi un certain nombre de nobles, outre le baron titulaire, assistaient à la messe du Saint-Esprit et ensuite à la séance d'ouverture. Les barons, en effet, ne se rendant que fort rarement aux Etats (deux ou trois seulement répondaient à la convocation), ceux d'entre eux qui ne se désintéressaient pas complètement des affaires du pays donnaient leur procuration à des envoyés.

(1) La famille Lobeyrac, la plus ancienne du Puy et qui est sur le point de s'éteindre, pourrait être citée en exemple. Remontant au XIV[e] siècle, tantôt s'appelant de Lobeyrac, tantôt Lobeyrac, tantôt qualifiés nobles, tantôt marchands, fréquemment consuls, acquéreurs de nombreux fiefs, ils synthétisent à merveille l'aristocratie du Velay pendant 6 siècles.

Chapitre premier

§ 1er. — *Logement militaire.*

Logement du commandant militaire du Velay, Vivarais. et Gévaudan :

Quotité du Velay	600 l.

Logement de la maréchaussée :

Brigade du Puy	88 l., 9 s., 3 d.
— **de Montfaucon**	300 l.
— **de Craponne**	220 l.
Total	608 l., 9 s., 3 d.

Honoraires et épices de comptabilité.

A la Chambre des Comptes	1,179 l., 4 s.
Au bureau des Finances des généralités de Toulouse et Montpellier	168 l., 7 s., 8 d.
Salaires et frais du receveur des tailles (officier du roi pour les deniers ordinaires, commis par le diocèse pour les deniers extraordinaires).	30,398 l., 4 s., 3 d.

§ 2. — *Frais d'administration.*

A. Frais de l'Assemblée des Etats du Velay	2,818 l.
Accessoires	295 l.
Comprenant :	
Indemnités au Clergé et aux Commissaires :	
Indemnité à l'évêque-président ou à son remplaçant	400 l.
Indemnité au commissaire du roi. B.	300 l.
Indemnité au commissaire du roi (le juge mage). B.	300 l.
Indemnité au président de l'ordre du clergé B.	100 l.
Indemnité à Monsieur du Chapitre. B.	100 l.
Indemnité au prieur de Goudet. B.	100 l.
Indemnité au vicaire général assistant l'évêque. B	80 l.
Indemnité à l'envoyé de Chamalières. B.	80 l.

Indemnité aux 5 autres envoyés, 30 livres chacun................................ 150 livres.

Indemnités aux envoyés de la noblesse :

Baron de Saint-Haon. B.................	100 l.
— de Lardeyrol. B..................	100 l.
— de Glavenas......................	50 l.
A l'envoyé de Polignac. B...............	80 l.
A l'envoyé de Bouzol. B.................	80 l.
30 livres chacun aux 8 autres envoyés....	240 l.

Aux envoyés du Tiers :

Au premier consul maire du Puy. B......	100 l.
Au délégué de la seconde ville. B........	80 l.
Au délégué de la troisième ville. B.......	80 l.
30 livres aux autres consuls du Puy......	30 l.

Aux officiers des Etats :

Au syndic. B..........................	80 l.
Au greffier. B.........................	80 l.
Au même, indemnité..................	95 l.
A son secrétaire........................	40 l.

Nota. — Le B, placé après le nom d'un membre des Etats, indique qu'il bénéficie, en outre, d'une bourse (épice spéciale) d'une valeur de 10 livres, et qu'il fait partie du bureau des comptes, ce qui lui vaut les 50 livres dont les indemnités sont majorées. Il y a donc lieu d'ajouter :

Aux membres des Etats : 16 bourses à 10 livres.........	160 l.
Au Chapitre de la cathédrale pour la messe du Saint-Esprit à l'ouverture des Etats........................	30 l.
Aux 3 serviteurs qui gardent la porte de la salle pendant la tenue de Etats, (le portier, le suisse et le sonneur de la Cathédrale)................................	9 l.
A ceux qui préparent la salle	5 l.
Aux valets de ville, de service pendant la tenue des Etats	15 l.
Aux cavaliers de la maréchaussée, de service pendant les Etats..	24 l.
Envoi des circulaires de convocation aux membres de l'Assemblée..	25 l.

B. — FRAIS DES DÉPUTÉS AUX ETATS DU LANGUEDOC (1) : 990 l.

Aux députés du Tiers :

Au 1er consul du Puy	330 l
A l'autre consul du Puy, député	330 l.
Au syndic du Pays	330 l.

Nota. — L'évêque du Puy, représentant le Clergé, et le vicomte de Polignac, représentant la Noblesse, ne touchaient pas d'indemnité. Aux Etats du Languedoc, l'évêque avait une voix, le vicomte une voix, et le Tiers 2 voix, les consuls du Puy en ayant une et le syndic du Pays une autre (2).

C. — FRAIS DE LA COMMISSION ORDINAIRE DU PAYS ET DES TRAVAUX FAITS SOUS SA DIRECTION : 10.803 l., 10 s.

A l'évêque, président	200 l.
Au vicomte de Polignac	100 l.
Au 1er consul du Puy	100 l.

Frais de confection et envois des rôles de capitation et vingtième, comprenant : Le traitement de 6 commis, les frais d'imprimés et d'envoi des rôles par

(1) La gravure que nous publions dans cet ouvrage est la reproduction de la célèbre gravure représentant les Etats-Généraux du Languedoc et datant du premier tiers du XVIIIe siècle. C'est sous une forme saisissante un *schéma* très exact de la constitution et du fonctionnement de cette assemblée.

Quant à la gravure des Etats du Velay, que nous avons publiée précédemment, c'est la reproduction d'un dessin à la plume déposé aux Archives de la Loire, et provenant du fonds Chaleyer. Ce bibliophile l'avait acquis à la mort de M. du Molin, l'historien des baronnies du Velay qui l'avait fait composer d'après la gravure des Etats du Languedoc.

(2) Les Etats du Languedoc duraient environ 33 jours, ce qui explique les 330 livres d'indemnité à raison de 10 livres par jour.

On trouvera dans l'ouvrage de Dominique des Fauchers, notaire et premier consul de Craponne (Certificat authentique et notes historiques sur icelui au sujet d'anciennes limites du Pays de Velay avec celles des Provinces d'Auvergne et Forez et autres éclaircissements relatifs au dit Pays de Velay et à l'illustre et ancienne maison de Polignac, 1777), une foule de renseignements très intéressants sur les Etats du Velay et du Languedoc.

On y verra, notamment, que, d'après certaines pièces, 36 paroisses du diocèse du Puy auraient été annexées par l'Auvergne et 14 par le Forez. L'entrée du syndic du Velay aux Etats du Languedoc comme député diocésain, en plus des 2 consuls du Puy, daterait du XVIe siècle, ainsi qu'il résulte de nombreuses déclarations des Etats de 1557, 1568, 1591, 1596, etc.

l'intermédiaire des curés aux 205 communautés subdivisées en 7 à 800 parcelles ayant chacune leur collecteur, enfin le traitement d'un garçon de bureau.................................... 6,000 l.

Nota. — L'excédent, s'il y en a, est réparti entre les commis, le greffe, et le syndic du Pays.

Au syndic du pays : Traitement.................. 1,000 l.
— Frais de bureau............... 612 l.
Au greffier du pays : Traitement.................. 500 l.
— Frais de bureau.............. 275 l.
Au commissaire auditeur des comptes des Communautés.................................. 800 l.
(les Etats nommaient en général le syndic du Pays à cet emploi).
Au syndic du Pays, pour la visite des chemins et l'inspection des dommages causés aux récoltes à indemniser.................................. 900 l.
Au syndic, pour frais de correspondance............ 120 l.
Au chapitre de la Cathédrale, pour loyer des archives (elles occupaient la tour Saint-Mayol) et autres menues dépenses similaires...................... 184 l. 10 s.
Aux trompettes de ville, pour les publications de travaux publics................................ 12 l.

Chapitre II

Ponts et Chaussées : 45,391 l. 14 s. 6 d.

§ 1er.

Entretien des chemins....................	37,659 l. 19 s. 16 d
Entretien des ponts en bois................	350 l. 10 s.
Construction de ponts.................. ...	3,200 l.
Achat de terrains pour les chemins.........	2,181 l. 5 s.

§ 2.

Appointement des ingénieurs :

Au sieur O'Farrel, inspecteur de la Province au département du Puy et déjà retribué de ce

chef par le budget du Languedoc ; en plus de ce traitement et non compris ses frais de déplacements .... 600 livres.
Au sieur Billoër, inspecteur spécial du Pays.. 1,400 l.

Chapitre III

Etablissements divers : 4,050 l.

A l'hôpital général pour l'entretien des fous .... 1,500 l.

Frais d'un cours d'accouchement au Puy destiné à former des sages femmes pour le Pays :

Pour 12 bourses sur 24 élèves et un traitement de 120 livres chacun aux sieurs Roux et Benoît professeurs chirurgiens .... 1,200 l.
Pépinière de Monistrol, chez la dame Neyron, et d'Ours-près Le Puy, dans la propriété du Collège de cette ville.. 500 l.

Subvention à la poste aux lettres 850 livres, ainsi réparties :

A la Messagerie de Toulouse, fusionnée avec celle de Lyon .... 300 l.
A la Messagerie de Lyon, pour 3 courriers par semaine ... 400 l.
Au directeur de la poste .... 150 l.

Chapitre IV

Aumônes, récompenses et gratifications : 1,968 l.

Aumônes :

Par les soins et l'intermédiaire de l'évêque	300 l.
Aux religieuses de Sainte-Claire	300 l.
A l'Hôtel-Dieu	400 l.
Au Refuge de Saint-Maurice	10 l.
A l'Orphelinat de Saint-Joseph pour la Maladrerie de Brives	5 l.
A l'Hôtel-Dieu pour les incurables d'Aiguilhe	3 l.
Aux Dominicains	10 l.
Aux Cordeliers	10 l.
Aux Carmes	10 l.
Aux prisonniers du Puy	200 l.
Total	1,248 l.

Récompenses :

A la sœur de la pharmacie de l'Hôtel-Dieu pour la délivrance gratuite de médicaments	100 l.
A la sœur Dominicaine qui prend soin des prisonniers..	72 l.

Gratifications :

Au secrétaire chef de l'Intendance......................	200 l.
Aux frères des écoles chrétiennes......................	200 l.
Au directeur de la poste de Monistrol.................	40 l.
Au facteur de la poste du Puy.........................	48 l.
Aux postillons de la poste de Lyon....................	60 l.

Chapitre V

Intérêt des dettes du Puy : 24,334 l. 12 s. 7 d.

1° Intérêts des anciennes dettes : 13,173 l. 2 s. 7 d. représentant un capital de 439,104 l. 16 s. à 3 0/0.

Nota. — On conseillait fort de racheter ces dettes sur le pied de 5 0/0 ce qui eut permis de les éteindre avec 263,462 l. 11 s. 8 d., ces dettes consistaient en 42 contrats notariés, les prêteurs étaient pour la pluspart des Communautés religieuses ou de riches personnes de la Ville.

2° Intérêts des nouvelles dettes : 11, 101 l. 10 s. représentant un capital de 223,230 l. à 5 0/0.

Nota. — Ces dettes provenaient de 67 obligations souscrites en 4 fois pour la création de nouvelles routes.

3° Fonds d'amortissement pour éteindre lesdites dettes : 24,900 l.

Chapitre VI

Dépenses imprévues : 2,747 l.

Récapitulation :

Deniers royaux et provinciaux du Languedoc..	760,795 l. 19 s. 3 d.
Deniers diocésains du Velay................	150,958 l. 2 s. 3 d.
Total........................	911,753 l. 1 s. 6 d.

Le Velay faisait partie de la généralité de Montpellier : la généralité était la division qu'on appelait Intendance dans les pays autres que ceux d'Etats. Il y avait deux généralités dans le Languedoc, celle de Montpellier et celle de Toulouse, mais il n'y avait qu'un seul Intendant pour les deux.

Le titre même de la charge, *Intendant du militaire, justice, police et finances* montre assez de quels pouvoirs ils étaient investis. Représentants de l'autorité royale dans les provinces et destinés à tenir en échec les résistances des Gouverneurs, des Parlements, des Bureaux de finances, des Evêques et des Communautés d'habitants, leur puissance était presque sans limite.

En eux, reposait, au XVIII[e] siècle, toute l'autorité royale.

Il y avait pour le diocèse du Puy un subdélégué de l'intendant du Languedoc qui remplissait auprès de lui le rôle des sous-préfets auprès de nos préfets actuels.

Un conservateur des hypothèques et un contrôleur-receveur des domaines ayant sous ses ordres six receveurs ou contrôleurs percevaient les droits d'enregistrement dans le diocèse.

Un directeur pour l'important entrepôt de sel de Vals et un directeur de l'entrepôt des tabacs, un receveur de la régie, un directeur de l'Equivalent (1), un changeur royal, un régisseur de la Subvention (droit de 1/20 sur les marchandises), un directeur de la loterie royale, composaient le personnel fiscal.

Les forêts domaniales étaient peu nombreuses, le Velay dépendait pour les eaux et forêts de la maîtrise de Villeneuve-de-Berg (Ardèche).

L'éducation était donnée dans le Velay par le Collège royal du Puy, qui, depuis la suppression des jésuites, était dirigé par un conseil d'administration composé des notabilités de la Ville. Les professeurs étaient presque tous des ecclésiastiques.

Le séminaire, fondé en 1645, par M. Ollier, lui-même, qui y plaça un de ses disciples préférés, M. de Lantages, était également prospère.

Le prieuré de Goudet, ayant été abandonné en 1758, on rattacha la manse conventuelle aux revenus et dotations du séminaire.

Les frères des écoles chrétiennes, établis dans le Velay sous l'épiscopat de M. de Béringhen, avaient de nombreuses écoles dont 2 au Puy.

Les demoiselles de l'Instruction, fondées en 1668, par M. Grosson,

(1) Impôt pour les dépenses de guerre établi par Charles VI dans les provinces qui n'avaient pas encore un impôt de ce genre prélevé sur certains deniers.

vicaire de Saint-Georges, donnaient dans les *asssemblées* des villages une instruction très rudimentaire aux enfants.

Le collège du Puy avait été florissant : on pouvait y prendre certains grades universitaires, certaines licences équivalentes à notre baccalauréat actuel. Mais les études supérieures ne pouvaient être suivies qu'aux Universités de Toulouse et de Montpellier. Celle de Toulouse était de beaucoup la plus fréquentée par les jeunes gens du Velay : Montpellier ne comptait guère que des étudiants en médecine.

Outre les deux hôpitaux du Puy, l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital général, il y avait encore un bon nombre d'œuvres charitables; les dispenses de mariage alimentaient, ainsi que les aumônes, l'Œuvre de la Miséricorde; l'Œuvre du Bouillon, fondée par M[lle] Martel, et destinée à procurer des secours alimentaires aux pauvres de la ville, la caisse de la Chambre diocésaine, dotée des revenus du prieuré désert de Viaye, pour venir en aide aux prêtres pauvres et infirmes, le Refuge de Saint-Maurice pour les Repenties, et les orphelinats des sœurs hospitalières de Saint-Joseph étaient les principales œuvres charitables de l'époque.

§ 3. — *Gouvernement et Justice.*

Les gouverneurs militaires ne furent pas longtemps à démériter de la confiance que le roi leur avait accordée en les plaçant dans les provinces comme représentants du pouvoir central et gardiens des places fortes du royaume. Le XVI[e] siècle vit leur création et leur déclin. On ne les supprima pas, cependant, mais réduits à un titre honorifique, pourvus d'énormes traitements, ils durent venir grossir le nombre des courtisans de Versailles et renoncer à résider dans leur gouvernement sans une autorisation royale. Ils ne risquaient point ainsi de devenir nuisibles : pour exercer leurs fonctions, on nomma à la place des Commandants, personnages de moindre importance choisis dans la noblesse locale.

Les Polignac furent souvent gouverneurs du Velay et, en 1789, c'était encore le vicomte Louis Héracle qui en était gouverneur. Comme il ne résidait pas, il y avait en sous ordre un commandant du Vivarais et des Cévennes, qui était le vicomte de Montchenu, à Tournon, et, comme commandant en second, M. de la Coste, au Puy.

Deux charges de lieutenants de Maréchaux de France (1) (pour les contestations entre les gens d'épée ou relatives aux fournitures de guerre) existaient au Puy. Pour siéger, les lieutenants étaient assistés d'un conseiller au Présidial. Quant à la maréchaussée, elle était commandée par

(1) C'étaient, en 1789, MM. de Chalendar, et De Chardon des Roys.

2 lieutenants et nous avons vu, lors de l'exposé du budget, qu'elle comptait 3 brigades.

La garnison était composée de 2 escadrons du régiment des chasseurs des Pyrénées, casernés au Puy, où se trouvait aussi l'état-major et la musique. Quant au reste du régiment, ainsi que l'infanterie, il était dispersé dans les bourgades du Velay et du Vivarais, au Monastier, à Montfaucon, etc.

L'organisation judiciaire était assez complexe et demande pour être bien comprise quelques développements historiques préliminaires.

Le fait de rendre la justice personnellement ou par un préposé, d'assurer l'exécution des décisions, de pourvoir aux dépenses nécessaires telles que l'entretien des prisons et des gibets, de percevoir les bénéfices résultant des droits de greffe et des amendes, constitue pour un territoire donné ce qu'on a appelé la Justice. Lors du morcellement administratif de la France, à l'époque féodale, la Justice suivit le sort des autres pouvoirs : le seigneur en fut le dépositaire. Selon l'importance de son mandement, de sa seigneurie, sa compétence fut plus ou moins étendue, il y avait de hautes, moyennes et basses justices : dans celles-ci, on ne pouvait condamner qu'à une faible amende, tandis que les hauts justiciers prononçaient des condamnations à mort. En matière civile, la plus importante au point de vue de la science à déployer comme des profits à percevoir, la compétence variait également.

Le Velay fut donc divisé à l'époque féodale, en une grande quantité de justices. D'après un état des justices dont les seigneurs ou officiers avaient été assignés pour comparaître à l'installation du sénéchal du Puy, lors de sa création en 1560 (1), il y avait environ 240 seigneuries

(1) Archives dép. de la Haute-Loire. B. 25. En voici l'énumération :

« Les justices appartenant à l'Evesque ; les justices du Chapitre, le Monestier Saint Chaffre ; l'abbaye de Doue ; le prieuré de Goudet ; la prévosté du Puy ; Saint Vidal, Mézères, Charrel, Teylon, Beaufort, Bayes, Montusclat, la Charrois, Ulmet, Brives, Tressac, Cussac, Talobre, Vergesac, Saint Martin les Feugères......, Châteauneuf du Monestier, Deus Rabbes, les Salveuges, Bonnaffez, le Béage, Saint Martial en Boutières, la Combe del Pradal, Chateauneuf de Botiètières, la Barenelles, Saint Agrève, le Mas de Tense,, le Chambonnet de Tense, Beaux les Yssaulx, Bessamorel. Mezen, les Estables, Bonnefoux, Souleillac, le Mas de Lestival, Monteil, Chanteloube de Peyregarde, le Fordoyenné du Puy. Loude, Montbonnet, Montlor, Miremande, Volhac, Lentriac, Mons, Talode, Molines, Borée, Saint Quentin de Mons, la Cour commune du Puy, le Bouschet Saint-Nicolas, Saint Paul de Tartas, le Doyenné du Puy, le Cabiscolat, Craponne, Solignac, Ceyssac, Vachères, Glavenas, Saint-Quentin de l'Herm, Bains, Lanthenas, Oyde, Marsial, le Chambon, Montreal, Agrains, Lardeyrol. Saint Germain, Fougères, Hauteville, Chanteperdrix. Jalasset. Châteauneuf, Saint Mayol, Tauliac, Naves, Servissac, Colteaux, Joyeuse, les Arcis, Ebde, Ceaux, Arssac, Montgirard, Gratuze, Mazan abbaye, Ayguebelle, les terres du vicomte de Polignac, la Sauvetat, Polignac, Chalencon, Larolle, Bonzols, Fay, Roche, Saint Didier, Lapte de Joyeuse......, du Puy, la Brosse, la Tour Maubourg, Lignon, le Fraisse, Aurec, la Chapelle, Saussac, Vertamise, la Chazelles, Dunières de Joyeuse, Dunières du Puy, Marnas, Montregard. Yssingeaux, Bellecombe, Masboyer, Chambonnet. Beaux, ez Bonnas, Monistrol, la ville de Pradelles. Saint Pal de Monts, la ville de Saint Agrève, Beaudinet, Sollane, Monastier de Volcance, Vialle de Vocance, Carrière, Beaune. Saint Aond de las Ribes. Chanton, Cayres, Belvezet, Jonchères, la Tour Daniel, Arlempde, Bozac, Coffolans, Cublezes, Boucheirolles, le Vilar, Rouveirolles, Martinas, Chambon, Rioutord, Clavas, Requetes, Lasgranges, Rochefort, Aleyras, le Pont de Vabres, Arzac, Saint Didier d'Allier, Saint Didier Nerestan, le

justicières, ce qui correspond à peu près à une pour un territoire semblable à nos communes actuelles. Il est bien entendu que ce nombre était très réduit en 1788.

Ce ne fut que fort lentement que le pouvoir royal arriva à reprendre en mains le monopole de la justice : toutefois, ce phénomène que la Révolution devait voir se réaliser entièrement était à la veille de l'être en 1789.

Dans le Velay, l'évêque en sa qualité de comte, était le seigneur suzerain des barons ; c'était donc de lui que dépendait la *Cour des châteaux*, tribunal féodal où se réglaient les contestations entre barons (1). De plus, l'évêque possédait personnellement certaines baronies, et était le seigneur de certaines communautés, dont la plus considérable de beaucoup était celle du Puy. L'évêque avait donc l'autorité de justice et les profits qui y étaient afférents, sur cette ville fort importante alors. Les rois, au XVIII[e] siècle, poursuivaient déjà systématiquement l'agrandissement de leurs domaines et tentaient très ouvertement de reconquérir les droits que leurs légistes prétendaient avoir été ravis à leur autorité. Un des moyens le plus ingénieux pour faire pénétrer leur influence et leur pouvoir dans les seigneuries qui étaient entièrement indépendantes fut de proposer au seigneur un échange de la moitié ou d'une fraction des droits de la seigneurie, contre la moitié ou une fraction des droits perçus sur une seigneurie royale.

C'est un paréage de ce genre que Philippe-le-Bel établit en 1307 avec Jean de Comines, évêque du Puy : en échange d'une partie des revenus de la seigneurie du Puy, il lui donna une partie de ceux de la ville d'Anduze qui lui appartenaient entièrement. Il est inutile d'ajouter que l'évêque faisait ainsi un très mauvais marché, car le roi était un copropriétaire beaucoup trop important pour ne pas devenir un maître absolu tôt ou tard, mais la pression royale et la concession d'un avantage immédiat, tel que l'octroi d'une somme d'argent, enlevaient les dernières hésitations des seigneurs récalcitrants.

Les rois avaient, d'ailleurs, depuis longtemps trouvé une autre formule pour s'immiscer dans l'exercice de la justice sur tout le territoire

Tremol, Rouret, Souteires, les Infernets, Cordes, Borne, Pranlari, Saint Ylaire, le mandement du Mont, Seneuls, le prieuré de la Voûte, la Chomette, les Esparviers, Veyrières, la baronie de La Garde, Grand Val, vicomté de Vazeylles, le Villar et Dachier, Vabres, Chanaleilles, Nasbinals, Saint Jeuri, la Baume, Lasbinans, la Roche du Bachas, Yssarlez, Yssartel, Fourchades, Chatteul, Eynac, Chamalières, Chastel mandement de l'Hôpital.....ndoys..... Retournac, Chalancon, Arzon, Vaurey, Chanvers, Mercuer, Malies, Bessamorel, Ubinet, Bongiraud, Montfaucon, Vazeilles les Montfaucon, Maliac, Saint Maurice, Fraisse du Monastier, Grazac, Bauzac, Recoules, La Brosse, La Ville de Tense, Vilherma fay, Vilherma la Tour, Beaujeu, Pleyne, Saint Jeure de Bonnas, la Rochette, Araules, Rochepaule, Châteauneuf de la Varene, Saint Julien de Boutières, Rochebonne, Châteauneuf de Rochebonne, le Cros de las Donnes, Lafare, las Vialattes, Chamblas, Bertrand la Faye, Bertrand de Pradelles, Sobteyre, Combres, Chantonne, Jallets, Chaspuzac, Limandres, Lissac, Espali, Chadrac, Ours, Aiguille, Charentus, Vals. »

(1) Disparu depuis longtemps, au XVIII[e] siècle.

du royaume. En leur qualité de suzerain de tous les seigneurs, ils se réservèrent de juger certains procès civils ou criminels appelés *cas royaux* : et pour ce faire, ils créèrent des baillages ou sénéchaussées (ce second terme était celui usité dans le Midi) auxquels on put appeler, en outre, de la plupart des sentences seigneuriales. Il y eut un bailliage créé au Puy, probablement en 1285, en même temps que celui de Boucieu, en Vivarais ; il existait, en tout cas, en 1290 (1) ; un second bailliage fut créé aussi à Montfaucon, par Phillppe-le-Bel, en 1293, après un paréage que le roi fit avec le seigneur de cette ville, Armand de Retourtour. Ces bailliages ressortissaient lors de leur création de la grande sénéchaussée de Beaucaire. Toutefois, en 1306, Philippe-le-Bel rattacha les bailliages du Velay à la sénéchaussée de Lyon, nouvellement créée, mais ce rattachement dura très peu de temps et le Puy dépendit définitivement de Beaucaire.

Ainsi, la justice royale avait, dès le XIV[e] siècle, primé de beaucoup les justices seigneuriales au moyen du double procédé que nous venons d'indiquer, par l'acquisition de domaines ou l'établissement de paréages, d'une part, et par la constitution de cas royaux, d'autre part. Les revenus de la justice seigneuriale du Puy, appartenant par moitié à l'évêque et au roi qui nommaient chacun leurs juges, cette juridiction s'appelait pour ce motif la Cour Commune : quant au bailliage (ou sénéchaussée), il appartenait au roi seul. Il est clair, qu'au cours des siècles, l'importance de la Cour Commune ne put que s'amoindrir au contact de son puissant voisin le bailliage, dont la compétence ne faisait que s'augmenter. En 1558 (2), lors de la nouvelle organisation judiciaire de la France, le bailliage du Puy fut transformé en *présidial*. Les présidiaux étaient de nouveaux tribunaux royaux dont la compétence et la composition furent uniformément réglées pour tout le royaume. Il est à noter, d'ailleurs, que le présidial ne fut que superposé, si on peut se servir de

(1) Ordonnances du Roi de France, XII, p. 397.

(2) Le présidial du Puy ne fut pas créé sans de longues oppositions du parlement de Toulouse et des Etats du Languedoc, il fut même supprimé pendant plusieurs mois. En 1560, il fut établi définitivement, et ses appels portés devant le Parlement de Toulouse.

Le ressort du sénéchal et présidial du Puy comprenait : 1° toutes les localités du Velay, non celles du reste du diocèse ; 2° les paroisses du Vivarais ci-après : Fay-le-Froid, Chaudeyrolles, Les Vastres, Saint-Romain-le-Désert, Saint-Julien-de-Boutières, Devesset, Saint-Agrève, Saint-Martin-de-Vallamas, la Chapelle-de-Chanéac, Borie, Le Béage, Bonnefoy, Saint-Martial, Sainte-Eulalie, le Cros-de-Giorand, La Chapelle-Graillouze, Coucouron, Issarlès, Pradelles, Saint-Arcons de Barges, Saint-Clément-sous-Pradelles, Barges, Arlempdes, La Fare, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Paul-de-Tartas, Vielprat, Monestier, Vanosc, Villevocance.

Arnaud, tome 2, p. 441. notes.

cette expression, sur l'ancien bailliage, quoi que ce fut le même tribunal. On continua à l'appeler indifféremment par l'un ou l'autre de ces noms : en somme, la compétence de la sénéchaussée ou bailliage fut augmentée de la nouvelle compétence du présidial. On ajouta de nouvelles charges de conseillers aux anciennes sans les distinguer en rien.

Les tribunaux d'appel ne tardèrent pas à devenir uniquement les parlements après la suppression des grandes sénéchaussées. Les sentences seigneuriales étaient d'abord déférées aux présidiaux ; les décisions des présidiaux aux parlements. Le petit bailliage de Montfaucon ayant été supprimé lors de la création du présidial du Puy, les décisions de l'unique tribunal royal du Velay allaient en appel au Parlement de Toulouse, fondé en 1289 (1).

Ces considérations historiques terminées, quel était exactement l'organisation judiciaire, au Puy en 1789 ? La grande ordonnance sur la réforme et l'organisation de la justice (mai 1788) n'eut pas le temps d'être appliquée, nous n'en parlerons donc pas ; toutefois, c'est une indication précieuse pour bien comprendre l'état de choses existant.

La sénéchaussée et présidial du Puy était composée d'un sénéchal ou bailli qui était une sorte de président honoraire. C'était en son nom que les décisions étaient rendues, mais la défiance constante qu'avait inspirée au pouvoir royal leur indépendance, avait fait tenir les sénéchaux depuis longtemps en dehors de toute attribution effective. Ils n'avaient plus que des privilèges honorifiques ; ils étaient considérés à certains points de vue comme les chefs de la noblesse du bailliage et, à ce titre, étaient chargés de convoquer l'arrière-ban. Tout cela était très peu de chose et leur rôle se réduisait à un rôle purement nominal. Le sénéchal du Velay était, en 1789, le marquis de Caillebot de Lasalle. Le président effectif de la sénéchaussée, personnage au contraire, fort important, était un lieutenant général du sénéchal qui prenait le nom de juge mage. Il avait en dessous de lui un lieutenant principal, un lieutenant particulier et un lieutenant criminel qui exerçaient des fonctions analogues à celles des vice-présidents actuels. Il y avait encore neuf charges de conseillers, deux avocats du roi, un procureur du roi et un greffier en chef (2).

(1) Supprimé et rétabli à différentes reprises, au XVI[e] siècle il était en pleine prospérité.

(2) En 1788, le juge mage était Bonnet de Treiches, futur constituant dont nous aurons à reparler ; le lieutenant criminel, M. de Bonneville ; le lieutenant principal, Roche de Pouzols ; le lieutenant particulier, d'Orlac ; les conseillers, Rome de Chazos, de Vertaure, Chomel de Chazelles, Porral de Saint-Vidal, Richioud d'Adiac, Calemard de La Fayette, Jourda de Vaux, de Lescoffier, de Folletier ; les gens du roi, Pelissier de Montredon, Pelissier et Duranson. Nous retrouverons

Disons tout de suite que le présidial du Puy n'était pas prospère en 1788 ; en effet, le pouvoir de l'argent avait beaucoup diminué depuis des siècles, et le chiffre de la compétence n'avait pas été assez augmenté, du temps des réformes du chancelier Maupeou ; il s'en suivait que le nombre des affaires et leur importance n'étaient plus suffisants pour assurer un rendement pécuniaire satisfaisant aux charges des juges : « Au Puy, dit un rapport d'intendant adressé au chancelier d'Aguessau, en 1742, les charges des conseillers ne se vendent plus, elles tombent toutes aux parties casuelles : quoique le premier venu puisse les lever pour 1,000 écus, il en reste toujours un bon nombre, autrefois on les obtenait difficicilement pour 14,000 livres. En un mot, les trois quarts des charges des tribunaux présidiaux et surtout des bailliages sont aux parties casuelles et les autres ne sont occupées que parce que les titulaires ne trouvent pas à s'en défaire (1).

En novembre 1774, les pouvoirs des présidiaux avaient été augmentés, ce qui avait remédié en partie à cet état de choses.

Si l'ordonnance de 1788 sur l'administration de la Justice avait eu le temps d'être appliquée, la situation du présidial du Puy eût été notablement améliorée, car le taux de la compétence en dernier ressort y fut porté jusqu'à 4,000 livres, mais la réforme de Lamoignon fut étouffée par les travaux de l'Assemblée Constituante.

En dessous de la sénéchaussée et présidial du Puy venaient toutes les justices seigneuriales dont nous avons parlé. La plus importante était la Cour commune du Puy; cette Cour continuait à s'appeler Cour commune, quoique en réalité elle appartînt uniquement à l'évêque. En effet, les différentes mesures législatives prises par les rois avaient réduit à si peu de choses la compétence de cet ancien tribunal que Louis XV, pour améliorer la situation des charges de ses juges du présidial, n'hésita pas à

beaucoup de ces noms plus tard. En 1788, le greffe paraît avoir été en régie : les revenus n'étant pas suffisants pour assurer toutes les charges, personne n'avait voulu soumissionner cet office.

La décadence du présidial à la fin du XVIII[e] siècle explique suffisamment ce fait.

(1) Everat. La sénéchaussée d'Auvergne et siège présidial de Riom.

Ajoutons à titre de renseignement que lors de la première érection du présidial du Puy, en 1558, les offices créés s'étaient vendus par adjudication aux prix suivants : l'office de sénéchal au seigneur d'Allègre, 3,000 livres ; de juge-mage à Girard de Changet, 2,000 livres ; de lieutenant civil à François Forestier, 900 livres ; de conseillers à Jean Beraud, Guillaume Duport, Gabriel des Arcis, 900 livres chacun ; d'avocat du roi à Julien Boniol, 800 livres ; procureur du roi à Jean Delom, 800 livres ; de greffiier à noble Gabriel d'Orvy, baron d'Agrain, 7,500 livres ; de scelleur à Jacques Guitard, 2,000 livres ; de receveur des amendes à Gui Bordel, 900 livres ; d'huissier à Antoine Mouton, 350 livres.

Ces nouvelles charges venant s'ajouter aux anciens offices du bailliage on voit que le nombre des juges à la sénéchaussée était fort considérable au début et que c'est peu à peu qu'il fut restreint au chiffre de 1788.

réunir avec elles celles de ses officiers à la Cour commune. L'évêque nommait donc seul, à cette Cour qui continua néanmoins à s'appeler *commune*, le bailli, le juge et son suppléant, le procureur et le greffier. Cette Cour siégeait en tour de semaine dans l'auditoire de la sénéchaussée, ses pouvoirs n'étaient pas sensiblement plus élevés que ceux des justices de paix actuelles et de nos tribunaux de police (1).

Les autres justices seigneuriales du Velay étaient encore beaucoup moins importantes : depuis le XVIe siècle, leur nombre avait bien diminué, celles qui ne s'étaient pas éteintes et qui étaient malgré tout, encore nombreuses ne rapportaient que peu de profits aux titulaires des seigneuries. Les juges étaient la plupart du temps des avocats du Puy et les greffiers des notaires de cette ville, qui se transportaient à des intervalles fort éloignés dans les localités où ils avaient à exercer. C'est ainsi qu'en 1789 le juge du bailliage de Polignac, la plus importante justice du Puy après la Cour commune (2), était M. Alirol, doyen des avocats, parmi ses confrères, on trouve Rousson, juge du doyenné, de la prévoté, etc., Richond, juge dn Villard, etc., Lobeyrac, juge de Chamalières, etc., Boudinhon, le père du général de l'Empire, juge de Chadrac, etc., Barthélemy fils, juge d'Ours, etc., enfin presque tous les avocats en Parlement répartis dans les villes du Velay étaient juges d'une ou plusieurs seigneuries. La compétence de ces justices n'était pas sensiblement différente, nous l'avons déjà dit, de nos justices de paix actuelles : au criminel elles jugeaient non seulement les petits délits mais encore commençaient l'instruction des crimes de la compétence du présidial. De là la nécessité d'avoir une geôle en état, un officier sur les lieux, etc. c'était pour elles une assez lourde charge étant donné leurs maigres bénéfices (3).

Il ne faut, d'ailleurs, pas perdre de vue qu'il existait un tribunal royal pour la police du pays : c'était la prévôté de la maréchaussée du Puy,

(1) Voici à titre de document un intitulé de jugement de la Cour commune de 1717 : audience de la Cour royalle et commune du Puy du samedi 10 avril 1717 par M. Duplay, balif royal, assistans MM. Treveys, juge royal, du Garay, balif, et Peyret, procureur du roi, la tenant de matin dans l'auditoire de ladite cour, etc.

(2) La justice seigneuriale de Polignac s'appellait Cour de l'Autc, elle était unique pour toutes les seigneuries appartenant aux Polignac. Elle siègeait dans l'auditoire de la Cour royale du Velay entre les audiences de celle-ci. Au temps de sa prospérité, la Cour de l'Autc comptait un bailli qui, comme le sénéchal du Puy, n'était là que nominalement, un juge, un suppléant et plusieurs suppléants commis ; elle siégeait alors au château de Polignac, ou sur la place dite de l'Allée, ou devant la porte de la place de la cure ou dans n'importe quel lieu des seigneuries de la vicomté. Dorlac, notaire royal fut longtemps fermier adjudicataire du greffe de Polignac.

(3) Les frais d'une affaire devant ces petits tribunaux atteignaient 7 à 8 livres. Voici le détail d'une taxe tirée d'une liasse de la justice d'Espaly en 1789. Bar-

une des quatre du Languedoc (1). Les prévôts des maréchaux étaient des juges d'épée, institués pour réprimer le vagabondage, la mendicité, les duels, les désertions. Il ne restait donc que certaines questions de police locale soumises à la compétence des justices seigneuriales. Ajoutons, enfin, que les hommes de loi étaient très nombreux au Puy où on comptait, en 1788, 26 avocats au Parlement, 11 notaires, 25 procureurs, 6 huissiers et un certain nombre de commissaires à terriers, déchiffreurs, géomètres, etc. Chaque localité comptait encore des notaires qui, en outre de la rédaction des actes amiables de leur clientèle, soumissionnaient et prenaient à ferme les greffes seigneuriaux (2).

En résumé, à la veille de la Révolution, les institutions judiciaires étaient en pleine évolution. La tendance vers l'unification des tribunaux,

thélemy, avocat, était juge de cette justice qui, ainsi qu'une dizaine d'autres, appartenait à l'évêque.

Exploit	1 livre.	10 sols,	» deniers.
A l'envoyé	»	4	»
Présentation	»	16	8
Conseil	»	16	8
Deffaut et requisition	»	15	»
Plaidoirie et qualité	1	6	8
Expédition	»	13	6
Au clerc	»	6	6
Taxe les conclusions à	2	»	»
	8 livres,	9 sols,	2 deniers.

Il y avait des avocats au Parlement (c'est-à-dire accrédité au parlement de Toulouse) dans d'autres localités du Velay que Le Puy. C'est ainsi que le premier consul de Saint-Didier, délégué aux Etats, était en 1788 Savy, avocat au Parlement. Un des hommes les plus respectables du début de la Révolution au Puy était un avocat du Monastier, Lavie. Le Parlement de Toulouse était un véritable monde, l'ensemble des charges de ses présidents, de ses juges, de ses greffiers en chef représentait une compagnie judiciaire formidable. L'almanach du Languedoc pour les années qui ont précédé la Révolution édifiera plus que tout autre document à cet égard.

(1) Il s'étendait sur le Velay, le Vivarais, le Gévaudan et les Cévennes et avait un ressort très étendu. Le lieutenant de prévot du Puy était, en 1788, M. Sarralier, il était assisté pour siéger de conseillers au présidial.

(2) Les greffes s'acquéraient moyennant un prix une fois versé ou une redevance annuelle. En 1666, les greffes de la sénéchaussée du Puy furent adjugés 40.000 livres en faveur de Claude de Ferrebœuf. En 1671, les greffes civil et criminel de la senechaussee du Puy, greffe du conseil, place des Clercs, garde scel, consignation, greffe d'affirmation, emoluments, façon des rôles, expeditions, etc., furent cedes par bail à ferme notarié pour une durée de 4 ans et 6 mois a Etienne Treveys du Puy, moyennant le prix de 2.870 livres par an, payables aux bureaux de la recette des domaines, à Montpellier. Ledit Treveys devant retenir 75 livres pour la location de la maison où etaient les greffes (place du Greffe).

En 1682, s'etaient loues pour 3 ans et par acte notarie moyennant une redevance annuelle de 3.250 livres, les greffes civil, criminel, de la Commission de l'Equivalent, registres et archives de la sénechaussee. Les adjudicataires etaient : Pierre Marechal, Pierre Boyer et Michel Pelissier, notaires du Puy.

Ajoutons, en terminant, que beaucoup des justices seigneuriales du Velay siégeaient au Puy. Ex. : Justice de Saint-Robert pour les terres de la Chaise-Dieu, situees dans le Velay ; de Grataloup, pour les terres de Montlaur, etc., etc.

vers la déchéance des petites justices seigneuriales était on ne peut plus marquée : on pouvait pressentir la création des justices de paix en remplacement de ces vestiges des juridictions féodales : les seigneurs ne tiraient plus aucun profit sérieux de la possession des justices. Toutefois, l'édit de 1788 reculait devant leur suppression et semblait même garantir une fois de plus leur existence. On peut affirmer, sans crainte, que la secousse imprimée par la Révolution à toutes nos institutions allait avoir un effet bienfaisant pour l'administration de la justice : la suppression des juridictions seigneuriales allait être réalisée d'un seul coup, la nuit du 4 Août apportant l'approbation même des propriétaires, ce qui évitait l'inconvénient d'un rachat ou d'une compensation à leur donner. Enfin, les Parlements s'effaçant eux-mêmes devant la formidable puissance des Etats généraux, allaient devenir une quantité assez négligeable pour ne plus faire obstacle à l'unification de la compétence et de la composition des tribunaux de droit commun. Seulement comme de toutes les réformes accomplies subitement et prématurément par un simple acte de la volonté humaine, il allait résulter une période de troubles, de désorganisation et de tâtonnement, inconvénients qui allaient compenser sans doute les avantages que présentaient la soudaineté et la netteté des améliorations.

Précipiter l'évolution est une aussi grande faute que de l'entraver.

L'organisation et le formalisme administratifs et judiciaires étant les institutions les plus artificielles, les plus précaires, les plus contingentes de toutes les institutions humaines, allaient pouvoir subir toutes les réformes, toutes les modifications permises par le nouvel état économique de la France : le chaos créé par la Révolution faisant table rase des obstacles qui pouvaient entraver leur libre développement.

Nous avons fini d'ébaucher le tableau des anciennes institutions dont dix ans d'un parlementarisme effréné supprimèrent à peu près toutes les formes.

Il en est des phénomènes moraux comme des phénomènes physiques ; ils sont soumis à des lois qu'il ne dépend pas de nous de violer ou de respecter, tout au plus dans nos efforts plus ou moins désordonnés et inconscients, parvenons-nous à faciliter la production d'un phénomène naturel.

De même que si nous agitons un vase plein d'eau et dont le fond est garni de sable, nous arriverons sans doute à faire entrer ce sable en suspension dans l'eau : mais qu'avec notre lassitude vienne un instant

de repos et ce sable ne tardera pas à se replacer dans un ordre plus conforme aux lois de la pesanteur, les grains les plus lourds au fond, les autres reposant sur eux peu à peu. Nous aurons cru, par l'intervention de notre action personnelle, créer un nouvel état de choses et c'est le développement d'une loi naturelle qui se sera donné libre jeu.

Ainsi, dans l'agitation, dans le chaos, créés par les grands mouves ments politiques, après mille efforts vains et contradictoires des parti- pour diriger les événements et les constitutions dans un certain sens, un état de choses plus harmonieux que l'ancien, plus adéquat à la nouvelle situation économique arrive parfois à se former. Les hommes en ont été les instruments inconscients et dire dans quelle proportion il faut leur accorder ou leur refuser notre approbation est une œuvre aussi irréalisable que celle de démêler pour quels motifs secrets, souvent inconnus d'eux-mêmes, tirés de leur vie publique ou privée, ils accomplirent tel acte qui fut suivi de telle réaction qui amena telle conclusion.

Dans l'histoire de l'époque brûlante que nous allons commencer, nous tâcherons surtout d'être complet et précis, mais l'ignorance dans laquelle nous nous sentirons à chaque pas, nous rappellera suffisamment à cette prudente modération qu'on a décoré du nom d'impartialité.

CHAPITRE II

DÉBUTS DE LA RÉVOLUTION DANS LE VELAY

La fin du XVIIIe siècle se passa en France dans l'attente d'un gouvernement constitutionnel et dans la recherche des moyens par lesquels on pourrait l'obtenir. Toute la classe dirigeante était unanime à déclarer que, par la réunion fréquente des Etats-Généraux, on arriverait à une monarchie constitutionnelle. Il fallait abandonner toute idée d'augmenter les prérogatives du Parlement de Paris et de la Chambre des Pairs; l'impopularité s'étant déjà attachée à ces institutions aristocratiques, tandis que le nombre des Parlements en France et leur autonomie créaient encore des difficultés. Tout au plus, aurait-on pu obtenir par une augmentation des pouvoirs de ces corps de l'Etat une Chambre haute; mais c'était une assemblée bien plus novatrice, bien plus soumise aux aspirations populaires, qui était nécessaire pour la réalisation de l'œuvre désirée.

On peut dire qu'une bonne partie de la Noblesse s'était jetée à corps perdu dans la réclamation des Etats-Généraux. Le Tiers et le Clergé les demandaient avec plus de sérieux et de gravité ; mais les récriminations de la Noblesse, plus violentes que toutes, furent certainement une des causes directes de la convocation des Etats-Généraux de 1789. Tout ce qui pensait dans l'aristocratie, les La Fayette, les Mirabeau, les La Rochefoucauld, etc.., était partisan des Etats. Sans doute, un grand nombre de nobles, parmi lesquels on voyait notamment le duc de Polignac, se préoccupaient fort peu de permettre l'avènement d'un régime constitutionnel. Mais, c'était là l'effet d'un esprit de faction. Le duc de Polignac, du temps de la Régence, avait été emprisonné à Vincennes pour avoir demandé, avec 39 autres seigneurs, que la légitimation des princes fut soumise à une assemblée des Etats-Généraux ; leur signification, au greffier du Parlement, d'un acte affirmant la nullité de tout jugement à rendre dans l'affaire des Légitimations, leur attira l'emprisonnement. Plus tard, lors de la conspiration de la duchesse du Maine, le cardinal de Polignac fut exilé pour en avoir fait partie ; or, la convocation des Etats-Généraux était le principal moyen proposé pour arriver au but de ces intriguants.

On le voit, cette arme des Etats-Généraux fut maniée par les mêmes

mains dans des sens divers; les familles bien en cour et fortement rentées ne demandaient rien sans doute en 1789; le duc de Polignac, pourvu de hautes charges, n'avait plus les mêmes raisons que ses parents pour provoquer des changements; mais ce n'était pas là une question de caste, d'esprit ou de principe.

Quoi qu'il en soit, avant d'en arriver à la convocation des Etats, devenue indispensable, le roi réunit une assemblée de Notables, en 1787, à Versailles. On devait y examiner les moyens de remédier à la situation actuelle, étudier si la création d'assemblées provinciales ne serait un palliatif suffisant, liquider en partie des droits féodaux, en un mot, voir s'il était impossible de se passer des Etats-Généraux. Le roi dressa lui-même la liste des Notables. Mgr de Galard, évêque du Puy, pour lequel Louis XVI avait une réelle affection, fit partie des 11 évêques convoqués. Parmi les Notables, se trouvaient encore des personnalités touchant au Velay : le maréchal Noël de Vaux (1), François Claude Amour marquis de Bouillé (2), le marquis de La Fayette. Ce petit pays avait donc fourni plus que sa part à cette réunion des hommes les plus considérés de l'époque.

Les Notables se convainquirent très rapidement que la réunion des Etats était indispensable; aussi leurs travaux furent-ils poussés sans conviction. Ils se séparèrent bientôt et l'année suivante ils furent reconvoqués à Versailles; mais, cette fois, pour régler les questions relatives à la composition et à la formation des Etats-Généraux que Louis XVI avait annoncée officiellement. C'est dans les procès-verbaux de la réunion de 1788 que l'on trouvera toute la jurisprudence appliquée lors des élections de l'année suivante.

Cependant, une agitation extraordinaire se créait dans les provinces. Les aristocraties locales avaient pris parti pour la convocation des Etats-Généraux; les brochures, les réunions, les pamphlets, les lettres ne cessaient de paraître. Le Velay eut sa part dans ce mouvement.

Le comte d'Antraigues (3), qui fit publier le fameux « Mémoire sur

(1) Né à Retournac.

(2) Né au château du Cluzel, près Paulhaguet.

(3) Henri de Launay, comte d'Antraigues, né à Villeneuve-de-Berg, en 1755; d'abord officier, quitta ensuite l'armée pour se livrer aux arts et aux lettres. Disciple enthousiaste de Rousseau, il se mêlait aux gens de lettres et aux philosophes qu'il protégeait ; c'était un ami de Montgolfier d'Annonay, dont il préconisa la découverte. Champion ardent de la Révolution, il continua à avoir beaucoup de succès dans la haute société où il était connu, à cause de l'élégance de son physique, sous le nom de le *beau conjuré*.

Député de la noblesse de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, on le voit soutenant toutes les motions libérales. Mais, dès 1790, il se sentit débordé et émigra. Sa vie devint alors particulièrement aventureuse, il ourdit plusieurs conspirations en faveur des princes et fut arrêté même à Venise, en 1797, par un détachement

Peint par Lumunade.

LE COMTE DE VAUX, MARÉCHAL DE FRANCE

APPELÉ A L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES DE 1787.

les Etats-Généraux, leurs droits et la manière de les convoquer », quoique habitant le Vivarais, avait de nombreuses relations au Puy. Son livre, paru à la fin de 1783, eut un retentissement immense ; cet ouvrage dénote admirablement l'esprit enthousiaste de la Noblesse à cette époque. Il portait en épigraphe la célèbre formule du serment du Justicier d'Aragon au Roi, au nom des Cortès : « Nous qui valons chacun autant que vous et qui tous ensemble sommes plus puissants que vous, nous promettons d'obéir à votre gouvernement, si vous maintenez nos droits et nos privilèges; si non, non ».

« Notre Roi nous est enfin rendu », s'exclamait-il dans la préface (Louis XVI venait d'annoncer son intention de convoquer les Etats), et tout le livre continuait dans cet esprit : « Ce fut, sans doute, pour don-
« ner aux plus héroïques vertus une patrie digne d'elles que le Ciel
« voulut qu'il existât des Républiques ; et, peut-être pour punir l'ambi-
« tion des hommes, il permit qu'il s'élevât de grands empires, des rois
« et des maîtres, etc., etc. »

Le comte d'Antraigues fit encore paraître, en Vivarais, en 1788, un *Mémoire sur la constitution des Etats provinciaux et en particulier de ceux de la province du Languedoc et sur le danger qui menace la liberté publique quand les provinces sont régies par des Etats inconstitutionnels.* Il y attaquait vivement l'influence trop grande qu'avait l'autorité royale sur les Etats du Languedoc, il admettait toutefois la représentation de la Noblesse par les barons des Etats du Languedoc, ce qui contredisait un peu sa théorie que *la noblesse héréditaire était le présent le plus funeste que le Ciel irrité ait fait au genre humain.*

De nombreuses brochures, moins connues que celles de d'Antraigues, qui eurent plusieurs éditions pour lesquelles l'auteur écrivit même des suppléments, parurent en 1788 et 89, au Puy. Parmi elles, l' « Aperçu de l'Administration actuelle de la province de Languedoc et du pays de Velay, et la seconde suite à l'Etat du Velay en 1789 », où l'ancienne administration était vivement défendue par l'abbé Desgranges, vicaire

de l'armée d'Italie. Ses papiers furent publiés par ordre du Directoire ; il fut en partie cause de l'arrestation et de la mort du marquis de Surville, au Puy. Relâché, il continua à conspirer contre Bonaparte et fut assassiné pour des motifs politiques aux environs de Londres, avec sa femme, Mme St-Huberti, de l'Opéra.

Nous possédons un portrait de Jean-Jacques Rousseau, offert par le comte d'Antraigues à l'abbé Jean-Antoine Malosse, professeur d'éloquence au collège du Puy, prieur de Nieigles, homme très considéré, né au Puy en 1733, mort dans la même ville en 1812 et qui fut le collaborateur de d'Antraigues pour son Mémoire.

Sur la gravure est écrit cet autographe : « *Vivit vivetque per omnium seculorum memoriam.* — Celui que Jean-Jacques Rousseau daigna quelquefois nommer son fils donne ce portrait à son ami le prieur de Nieigles, à qui il ne manqua pour être aimé de cet homme illustre que d'en être connu. La Bastide, ce 19 mai 1785. Comte d'ANTRAIGUES ».

général. Les Etats du Velay, suivant en cela l'exemple des Etats du Languedoc, qui avaient fait paraître un ouvrage semblable, firent publier un Compte-rendu des impositions et des dépenses générales du pays de Velay en Languedoc pour l'année 1789. C'était là un document officiel dans lequel on pouvait puiser des éléments pour les discussions qui occupaient tous les esprits.

Mais, les événements les plus importants de cette agitation furent les réunions préparatoires tenues au Puy, en 1788 et 1789, par les représentants des 3 Ordres du Velay.

Au mois de décembre 1788, une cinquantaine de personnalités importantes (1), nobles, ecclésiastiques et hommes de loi, prirent l'initiative

(1) Le marquis de La Tour Maubourg et le doyen de la Cathédrale, de Pina, étaient les principaux signataires.

Dès le 9 octobre 1788, la ville du Puy s'était inquiétée de sa représentation aux Etats-Généraux. Dans une pétition adressée à Necker (Arch. nat. B a 70), après des félicitations enthousiastes, 32 signataires représentaient une fois de plus que le Velay, qui n'était que la 22ᵉ partie du Languedoc, payait le 16ᵉ des impôts.

« Vingt-sept fiefs », ajoutaient-ils « donnent le droit à leurs possesseurs de « représenter le Clergé et la Noblesse à ses états particuliers. L'évêque en est le « Président. Plusieurs possesseurs de ces fiefs n'ont jamais pris séance à cette « assemblée. Un de ses règlements est que tout baron qui n'a point été reçu perd « le droit de nommer son représentant. Le président le nomme. Le Tiers-Etat est « représenté par les Consuls du Puy et ceux des différentes communautés du « Pays à l'alternative. Tous ces consuls n'ont que 3 voix contre 27. Les barons « croient aussi avoir le droit de nommer seuls les représentants du Clergé et de « la Noblesse à l'assemblée générale de la Nation. Le premier consul du Puy pré- « tend, de son coté, représenter le Tiers-Etat ou tout au plus il serait obligé de « consulter son conseil politique choisi par lui (Qui a le choix des opinants a le « choix des opinions) ». En conséquence, les signataires demandaient une réelle représentation aux Etats Généraux par des députés nommés dans une assemblée convoquée à cet effet et protestaient contre le simulacre de députation qu'on méditait.

D'autre part, le Conseil général du Puy, composé depuis 1683 des 35 députés des Corps et Métiers de la ville, de 24 conseillers politiques choisis par ces députés et des consuls et des anciens consuls, après un discours de l'avocat Joseph Martin, premier consul maire, approuvait toutes ses propositions contenues dans ce discours et les transmettait à M. de Villedeuil. (Arch. nat. B a 70).

Il y était dit que, contrairement à ce qui s'était passé en 1614, où les députés du Tiers avaient été nommés au Puy par une assemblée composée des membres du Conseil général et des députés des 6 principales villes du Velay, on supplierait le Roi de convoquer les Etats par pays ou diocèse au Puy pour le Velay, que les Nobles ou ennoblis, les personnes à gage des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques ne pourraient être électeurs du Tiers qui devrait siéger séparément du Clergé et de la Noblesse; que le nombre des députés du Tiers devait être au moins égal à ceux des 2 autres ordres réunis; que les éligibles du Tiers devaient payer 150 livres au moins d'impôt; qu'un député au moins serait du Puy; que tous les membres du Conseil général du Puy et un député par clocher du diocèse formeraient le corps électoral. Cette délibération fut imprimée chez Clet, 8 pages. L'original est signé de Martin, consul-maire; Dolezon, second consul, lieutenant de maire; Roux, Chabalier, Morel, Alirol, consuls. Apostille de M. de Villedeuil sur l'original : Le roi fera connaître ses intentions par ses lettres de convocation. »

de provoquer une réunion préparatoire aux assemblées officielles annoncées pour le mois d'avril 1789 :

« Nous ne pouvons plus garder le silence, » disait en substance la lettre de convocation, « pleins de confiance en la justice de notre sou-
« verain, élevons une voix aussi ferme que respectueuse pour faire con-
« naître les abus de notre administration. Nous ne pouvons y parvenir
« que dans une assemblée générale où le même zèle, le même intérêt
« réuniront tous les habitants du Velay... Ces raisons que vous approu-
« verez certainement nous engagent à vous inviter à vous rendre au
« Puy le 22 du courant mois. »

L'assemblée se tint dans la grande salle du couvent des Carmes, située derrière l'abside de l'église actuelle. Environ 400 personnes y assistèrent.

Un avocat de Monistrol, Chavanon du Peyron, y prononça un violent discours contre les Etats du Velay et l'administration. M. Desgranges, abbé de Doue, vicaire général, confident de l'évêque, répondit pour défendre l'état de choses actuel, tout en reconnaissant qu'il fallait le modifier et l'améliorer (1). A la presque unanimité, un arrêté dont nous allons donner les principaux passages fut voté par l'assemblée.

« Arrêté des trois Ordres du Pays de Velay

« Nous, soussignés, Membres des trois Ordres du Pays de Velay réunis en la ville du Puy, justement pénétrés des vices multipliés que renferme l'organisation des Etats-Généraux de la Province du Languedoc et particuliers du Pays de Velay, de la défectuosité de leur régime et du peu de proportion dans l'assiette des impôts ;

« Instruits des intentions bienfaisantes de Sa Majesté pour le soulagement de ses peuples et des divers moyens qu'elle emploie pour y parvenir ;

« Convaincus que son cœur paternel ne désire, ne cherche qu'une régénération parfaite qui puisse procurer le bonheur de ses sujets, que sa tendre sollicitude se livre tout entière à un objet aussi important ;

« Considérant que dans l'origine... c'était par des élections libres et faites par les pairs de chacun des mêmes ordres, qu'ils étaient légalement représentés : que les principaux seigneurs, tant laïques qu'ecclésiastiques de la Province, sont parvenus à rendre à leur place et à leurs terres le droit de représenter le Clergé et la Noblesse ;

« Considérant également que les députés du Tiers-Etat ne peuvent non plus porter légitimement le vœu de cet ordre puisqu'ils sont souvent

(1) On trouve l'analyse du discours de l'abbé Desgranges et une notice sur sa famille dans l'ouvrage de l'abbé Péala : « Résultat d'une conférence ecclésiastique du diocèse du Puy sur les martyrs du diocèse pendant la Révolution ». Ce discours existe *in extenso* aux Arch. nat. B a 70, copie B III 125, p. 14-59. On y verra différentes choses intéressantes, notamment que ce n'était que depuis 1774 que les frais d'entretien des 42 lieues de chemin du diocèse avaient passé de 13 à 35,000 livres. Voir aussi l'ouvrage de Mme Brioude : « Recherches sur la paroisse de Tence ».

X.. 48 A 30 (50
o /.

pris dans la classe des Nobles représentés par des Maires pourvus en titres d'Office ou par des Consuls qui ne sont point nommés et choisis par le Pays, mais uniquement par certains habitants de leur ville;

« Considérant que le régime de pareils états est abusif et on ne peut plus onéreux aux contribuables par leur convocation annuelle, par la rétribution excessive qu'y reçoit chaque prétendu représentant des 3 ordres...;

« Considérant que le Pays de Velay supporte depuis plusieurs siècles et sans réclamation fructueuse le 1/16e des impositions de la province, tandis qu'il est constant qu'il n'en forme au plus quant à l'étendue que la vingt-troisième partie, que si l'usage d'exempter des fonds nobles de la taille peut être perpétué, du moins les mêmes fonds et biens féodaux devraient contribuer aux dépenses communes de la province;

« Considérant... que si des vices... résident... nommément dans le défaut de représentation du second ordre du Clergé (1), quoique ses Membres soient par leur ministère plus à portée de juger les besoins, de soutenir les intérêts du troupeau qu'ils sont obligés d'instruire, d'édifier, de consoler et même de secourir...;

« Considérant combien une telle administration est illusoire...;

« D'après ces motifs, il a été délibéré que Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien recevoir le vœu réuni des 3 Ordres du Pays de Velay pour obtenir une administration moins onéreuse, plus représentative des 3 Ordres et conforme aux intérêts des habitants du Velay... Et de suite, l'assemblée a nommé pour commissaires : MM. Dorlhac, curé de Saint-Pierre-le-Monastier de cette ville; Labruyère, curé de Grazac, pour le second ordre du Clergé; MM. le marquis de Latour-Maubourg et de Maillet baron de Vachères, Leblanc de Pellissac, le chevalier de Chardon, pour la Noblesse, et, pour l'ordre du Tiers-Etat, MM. Richond, Lobeyrac, Lavie, Gallet, Chavanon, avocat, et Mathieu Bertrand, négociant. Il a été de plus arrêté qu'il sera signifié à la requête des 3 Ordres un acte de protestation à MM. les Maires, Consuls et Conseillers politiques de l'Hôtel de Ville du Puy, envers toute élection ou nomination qu'ils pourraient faire d'un ou plusieurs députés aux Etats-Généraux de la Province s'ils entendaient faire procéder à ladite députation en la forme ancienne sans y appeler les députés et les municipalités du diocèse...
... Fait et arrêté dans la salle des R. P. Carmes de la ville du Puy, le 22 décembre 1788, et nous sommes signés sans distinction de rang et ordre. » (2)

L'opinion publique, après le 22 décembre 1788, était donc presque toute entière nettement orientée vers les idées nouvelles. Déjà, toutefois, une scission s'était produite au sein du Clergé, l'abbé De Pina, le vicaire général Desgranges et un certain nombre d'ecclésiastiques avaient refusé de signer l'arrêté. Ainsi, dès le début, ce phénomène qui devait décider aux Etats-Généraux du sort de la Révolution se faisait jour dans les assemblées préliminaires. Le Clergé était divisé en deux partis, dont

(1) Par opposition au Haut Clergé et aux bénéficiers. La Chambre et Bureau ecclésiastique du diocèse du Puy ne manqua pas, par une lettre du 31 janvier 1789, (Arch. nat. B a 70) de protester contre cet arrêté *prétendu des trois Ordres*, vu que l'Ordre du Clergé n'y avait point été véritablement représenté. Cette lettre était signée de MM. Desgranges, vicaire général, président; Cheminades, chanoine; Laval, prieur; Richard, curé, conseillers députés; Hébrard, syndic.

(2) Nous donnons à l'Appendice, pièce 2, la liste des signataires et adhérents à cet Arrêté,

l'un, celui du bas clergé, était entièrement favorable aux réformes tandis que l'autre y était nettement hostile.

La commission nommée par l'assemblée des Carmes transmit à l'évêque l'arrêté qui y avait été pris. Mgr de Galard n'était pas encore revenu de Paris lorsque cette réunion avait eu lieu. Après la seconde Assemblée des Notables, l'Assemblée générale du Clergé de France (1) l'avait retenu à Paris. Ce fut donc à Paris qu'il reçut l'arrêté et la prière qu'on lui faisait de le soutenir auprès des pouvoirs publics. Il répondit par une lettre assez réservée (2) que « personne ne verrait avec plus de « satisfaction que lui tout ce qui pouvait contribuer à améliorer le sort « de ses diocésains et qu'il se ferait un devoir bien cher d'y concourir « par tous les moyens raisonnables, justes, sages, décents et réguliers, « mais qu'il ne saurait trop exhorter à être infiniment en garde contre « l'inquiétude et l'effervescence... ce qui pourrait faire manquer le but. »

Cette lettre fut accueillie fort froidement. L'élan continuait dans tout le pays ; 8 titulaires de baronnies aux Etats du Velay avaient adhéré et reconnu l'inanité de leur droit, c'étaient le comte de Maubourg, pour Dunières ; la baronne de Ribes, pour Queyrières ; le comte de Saint-Didier pour Saint-Didier et Montbonnet ; le marquis de La Tour Maubourg, pour Maubourg ; M. de Mailhet, pour Vachères ; M. Dugas, pour le Villard ; M. Sauzet, pour Jonchères (3).

(1) Assemblée quinquennale où le Clergé recevait les demandes du Roi relatives au Don gratuit et votait la quotité de cet impôt.

(2) La lettre est citée dans l'ouvrage de l'abbé Péala, page 19.

(3) Les lettres par lesquelles la baronne de Ribes et M. Sauzet avaient envoyé leur consentement sont trop intéressantes pour ne pas les relater ici.

Voici celle de la baronne de Ribes, aux commissaires des 3 Ordres :

« Je suis trop flattée, Messieurs, de pouvoir donner à mon pays des marques de « l'intérêt que je prends à tout ce qui peut contribuer à une meilleure administra- » tion, recevez le désistement que je fais entre vos mains de tout droit inconsti- « tutionnels et que le temps n'a jamais pu faire prescrire. Je serai bien plus flattée « de votre estime que d'une baronnie. Veuillez être mes interprètes auprès de « tous vos concitoyens.

« J'ai l'honneur d'être, avec un entier dévouement, Messieurs, votre très humble « et très obéissante servante.

« Au Puy, le 2 janvier 1789. « La baronne de Ribes. »

Voici celle du baron de Jonchères :

« Messieurs,

« Quand il s'agit de la régénération et de la félicité publique, il n'est pas de « citoyen qui ne doive sacrifier tout intérêt particulier au bien général. Devenu « acquéreur d'une baronnie aux Etats particuliers du Velay, qu'on a regardée « jusqu'ici comme une propriété héréditaire avec faculté d'administrer ou d'im- « poser ses concitoyens sans leur consentement, je reconnais l'abus du titre et des « fonctions. Je l'ai acheté, j'ai été sollicité et le suis encore pour le revendre ; je « ferai mieux, il périra dans mes bras comme une pièce de fausse monnaie dont « on doit arrêter le cours.

« je reconnais aujourd'hui devant vous que les fonctions attachées à ce titre « sont inconstitutionnelles et abusives, je renonce pour moi et mes successeurs.

« Comme un des plus forts contribuables de votre diocèse en charges person- « nelles et foncières (payant dans le Velay au-delà de 2,000 livres de charges),

D'autres hauts personnages, tels que le marquis de la Salle, sénéchal du Velay; de La Colombe, seigneur de Costaros, etc., etc., avaient également adhéré.

Une seconde réunion des 3 Ordres eut lieu un mois après la première, le 20 janvier 1789, au couvent des Carmes. Elle fut aussi nombreuse que l'autre. On y prit un arrêté fort important qui fixait la manière dont on comptait voir se faire les élections. Après des remerciements aux commissaires, on en votait encore au Roi et à Necker, pour leur justice vis-à-vis du Tiers; mais on insistait pour que les suffrages soient recueillis par tête et non par ordre. On y réclamait l'égalité pour tous les citoyens, surtout devant l'impôt. On y protestait qu'on ne nommerait aucun député qui n'aurait pas fait l'abandon de ses prétendus droits. On y réclamait le maintien au Puy des Etats du Velay, mais avec des modifications radicales, bien entendu. En ce qui concernait les élections à effectuer par le Tiers-Etat, on fut d'avis de diviser le diocèse en 12 districts, dont 4 pour Le Puy et sa banlieue; des commissaires fixeraient les paroisses qui feraient partie de chaque district et, dans chaque paroisse les électeurs (tout contribuable majeur est électeur) nommeraient 6 députés; ces députés s'assembleraient par district et nommeraient eux-mêmes 6 députés; ainsi les 12 districts enverraient à l'Assemblée de bailliage 72 députés du Tiers qui rédigeraient le cahier des doléances et nommeraient les 2 députés auxquels le Tiers-Etat de la sénéchaussée du Puy avait droit.

Une commission, composée du marquis de La Tour Maubourg, pour la Noblesse; de M. Labruyère, curé de Grazac, pour le Clergé; de MM. Mathieu Bertrand et Lavie, pour le Tiers, fut chargée de porter à Paris les vœux du diocèse. Elle devait, en outre, remettre à Mgr de Galard une lettre (1) écrite sur un ton ironique et assez agressif pour l'informer du nouvel arrêté qui venait d'être pris.

« recevez mon adhésion aux sages arrêtés que vous avez pris le 22 de ce mois.
« J'ai l'honneur d'être, avec respect, votre très humble et très fidèle adhérent.
« Pradelles, le 24 décembre 1788.
« Sauzet de Jonchères. »

Il est impossible de ne pas être frappé par le ton de ces lettres, c'est l'esprit, la terminologie même de la Révolution française.

On y renonce, comme plus tard, au 4 août, à des droits abusifs *que le temps n'a pu prescrire*, on y parle d'inconstitutionnalité.

Voir plus bas la liste des nobles qui se firent représenter à l'Assemblée de la sénéchaussée : Mme de Ribes figure au n° 30.

La lettre d'adhésion du marquis de la Salle est reproduite dans l'ouvrage de l'abbé Cornut et dans celui de Mme Brioude : *Recherches sur la paroisse de Tence.*

D'autres adhésions avaient été envoyées, celles de M. du Roix, seigneur du Brignon; de la Colombe, seigneur de Costaros; du marquis de Paulin, etc.

(1) On trouvera cette lettre, ainsi que l'analyse du discours que l'abbé Dorlhac devait prononcer le 20 janvier, dans l'ouvrage de l'abbé Péala, page 22. L'abbé

La Noblesse du Velay ne s'en tint pas là. Elle songea aux inconvénients qui pourraient résulter de l'hostilité du haut clergé, hostilité qui s'était fait jour dans la réunion du 22 décembre ; aussi se préoccupa-t-elle de faire réduire au minimum le nombre des députés du Clergé puisqu'on devait voter par tête et non par ordre. Voici l'arrêté qu'elle prit à cet égard :

« Arrêté de la Noblesse du Velay

« La Noblesse du Velay, vivement alarmée de l'égale représentation accordée au Clergé pour les Etats-Généraux dans le discours du Ministre des Finances du 27 décembre, s'est assemblée le 21 janvier et a unanimement arrêté :

« Qu'elle réclamera dans toutes les occasions une représentation double de celle du Clergé ainsi qu'elle a été accordée au Dauphiné pour ses Etats provinciaux et pour l'Assemblée nationale et telle que la Noblesse du Velay en a toujours joui dans ses Etats particuliers ;

« Qu'elle serait fondée à ne pas se présenter aux Etats-Généraux dans une proportion aussi injuste ; mais que pleine de confiance dans la bonté paternelle du Roi et dans ses vues bienfaisantes, elle se croirait criminelle d'en arrêter le cours ;

« Que la Nation ne pouvant être régénérée que par les Etats-Généraux, elle regardera comme traîtres à la patrie tous ceux qui, par des intérêts d'ordre ou de corps, chercheront à en retarder la convocation ;

« Qu'elle s'y rendra donc dans la proportion qui sera fixée par les lettres de convocation ; mais qu'elle y protestera avec fermeté pour l'avenir contre la représentation du Clergé égale à la sienne ;

« Qu'enfin, après avoir réclamé pour le maintien de leurs justes droits, les gentilshommes du Velay ne pouvant oublier qu'ils sont citoyens, offrent à Sa Majesté l'expression de leur vive et respectueuse reconnaissance pour la justice qu'elle a rendue aux communes, auxquelles ils sont intimement liés pour l'intérêt de l'Etat. »

Suivaient 65 signatures de nobles des meilleures familles du Velay, Les Latour Maubourg, de Chambarlhac, de La Roche Negli, etc., ce sont les mêmes que nous retrouverons, lors de l'assemblée de la sénéchaussée, au bas du cahier de la Noblesse ; comme ce sont encore les mêmes noms qui figureront sur les listes d'émigrés quelques années plus tard.

De son côté, le Clergé ne restait pas inactif, l'abbé d'Authier de Saint-

Dorlhac, après des considérations générales, où il était dit notamment que la résistance était le plus saint des devoirs, blâmait, en particulier, l'administration de la Chambre diocésaine (vulgairement la Chambre noire ou Pistole), qui répartissait, on s'en souvient, l'impôt sur les bénéfices ecclésiastiques. N'ayant pu lire son discours, l'abbé Dorlhac le fit imprimer : cette rare brochure se trouve aux archives de la Loire, fonds Chaleyer, 1,094 : « Discours aux trois Ordres du Velay, par Dorlhac, curé de Saint-Pierre-le-Monastier, in-8° ». L'abbé Desgranges fit, de son côté, publier son discours du 22 décembre 1788. On le trouve également aux archives de la Loire, n° 1,066.

Sauveur fit paraître un « Mémoire sur le droit de l'église cathédrale de la ville du Puy en Velay et des autres cathédrales de députer et de concourir à la nomination des députés aux Etats-Généraux du Royaume dans les assemblées convoquées par bailliages et sénéchaussées ». (12 février 1789) (1).

Pendant ce temps, à Paris, on achevait d'élaborer les derniers règlements relatifs aux convocations des sénéchaussées.

Une ordonnance royale du 7 février 1789 accorda à la sénéchaussée du Puy une députation (2). Chaque députation était composée d'un député du Clergé, un de la Noblesse et deux du Tiers-Etat. Le nombre de députations était proportionnel à la population de chaque sénéchaussée. Il y eut vingt députations pour le Languedoc, certaines sénéchaussées en ayant plusieurs ; c'est ainsi que Toulouse en eut 4, Villeneuve-de-Berg (sénéchaussée du Vivarais) 2. Le même jour, une autre ordonnance accordait à la ville du Puy douze députés du Tiers au lieu de quatre qu'elle eût dû envoyer à l'assemblée de la sénéchaussée en vertu du règlement du 24 janvier 1789 (3).

(1) L'abbé d'Authier avait déjà envoyé une lettre en ce sens le 29 novembre 1788 (Arch. nat. B III 125, p. 9) dans laquelle il se référait à un mémoire du chapitre de Toulouse pour demander qu'une large part soit faite au Clergé du second ordre et aux chapitres dans le choix des députés de l'Ordre du Clergé.

La ville du Puy avait encore demandé par une délibération du 12 décembre 1788 à envoyer un député aux Etats-Généraux ; le règlement du 24 janvier 1789 ne tint aucun compte de toutes ces réclamations.

(2) Les députés des trois Ordres du Velay réclamèrent le 27 février 1789 une députation double, alléguant que : « La population de cette sénéchaussée en comprenant 40 paroisses du Haut-Vivarais et 22 du Haut-Gévaudan qui sont de son ressort, ainsi que les protestants qui se trouvent sur les paroisses du Vivarais et du Velay, s'élève à plus de 200,000 âmes », alors qu'il en a été accordée une double à des sénéchaussées excédant à peine 175,000, comme Villeneuve-de-Berg. Le juge mage ayant demandé une réponse le 5 mars 1789, le garde des sceaux, M. de Barentin, répondit par un refus le 16 mars. (Arch. nat. B a 70).

(3) Le lieutenant général et juge mage du Puy en Velay, M. de Treiches, reçut le 25 février, à 7 heures du soir, la lettre du Roi pour la convocation des Etats-Généraux et les instructions nécessaires pour l'assemblée de la sénéchaussée. Il répondit le lendemain, 26 février, à M. de Villedeuil (Arch. nat. B III 125, p. 76) :

« J'espère, Monseigneur, que tout se passera tranquillement dans ce pays, il « n'y a que deux inconvénients qui me fatiguent, l'un est la brièveté du temps, « l'autre est la fixation au lundy seize mars prochain qui peut empêcher nombre « des assignés, notamment des curés, de se rendre icy à notre assemblée, à cause « du dimanche qui précède. »

Le 28 février, il écrivait de nouveau :

« Personne n'est plus empressé que moi à remplir les vues de Sa Majesté et les « vôtres; mais une grande quantité de neige qui est tombée depuis trois jours « dans nos montagnes, et qui ne discontinue point, me fait craindre que l'assem- « blée de cette sénéchaussée, que j'ai annoncée pour le seize mars prochain, ne « puisse avoir lieu à cette époque. Le courier qui nous vient de Mende a couché « la nuit dernière dans un bois; deux de nos huissiers partis ce matin pour aller « à deux lieues d'ici ont trouvé les mêmes obstacles, et d'autres voyageurs nous « ont fait le même raport. Les grandes routes et principalement les chemins de « traverse sont obstrués par la neige. J'ai l'honneur, Monseigneur, de vous pré- « venir, parce que si ce mauvais tems continue, il sera impossible aux huissiers

Les réclamations dont nous venons de parler ne changèrent rien à ce qui avait été décidé. Les électeurs des trois Ordres furent convoqués au Puy, par ordonnance du juge mage du présidial, pour le 31 mars 1789.

« d'aller faire les significations nécessaires, surtout dans nos plus hautes mon-
« tagnes, et les députés ne pourront pas se rendre non plus. »

Le ministre répondit au lieutenant général :

« Vous pouvez, si les circonstances vous paroissent l'exiger, différer l'assemblée
« de votre sénéchaussée de quelques jours; Sa Majesté vous y autorise et laisse
« à votre prudence le soin d'en fixer le terme. » (Copie B III 125, p. 92).

Le 3 mars, le lieutenant-général accusa réception de cette lettre (Arch. nat. B III 125, p. 93 et suiv.). Après avoir déclaré qu'il était très aise d'avoir un plus long délai pour les convocations, il demanda des instructions sur des points de détail :

« Il n'est pas dit non plus dans le règlement ni dans l'instruction par qui doi-
« vent être payés les douze sols accordés à l'huissier. Je prévois qu'il y aura des
« difficultés pour le payement de la part des assignés. Je vous supplie, Monsei-
« gneur, d'avoir la bonté de m'éclairer là dessus, de même que sur la difficulté
« qui vraisemblablement s'ellèvera au sujet de la hiérarchie de l'Eglise, en cas
« d'absence de notre évêque, entre les premières dignités du chapitre cathédral
« de cette ville et les curés du diocèse, savoir encore si les chanoines qui ont
« des bénéfices autres que leurs canonicats doivent être assignés au manoir
« principal de leurs bénéfices, et si, dans ce cas, ils auront deux voix, l'une en leur
« chapitre comme chanoines, et l'autre en leur qualité de bénéficiers, surtout
« s'ils étoient députés par leurs corps. »

Voici les réponses qui furent faites à ces questions, le 11 mars 1789 (Copie B III 125, p. 96) :

« Le salaire de 12 s. attribué par le règlement aux huissiers pour chaque assi-
« gnation doit leur être payé par les assignés, mais dans le cas où quelques-uns
« des assignés refuseraient ce salaire, l'huissier fera mention du refus dans
« l'original de son exploit, et sur la connaissance qu'il vous en donnera vous
« pourrès le faire rembourser par un exécutoire sur le domaine; de même que
« dans le cas où il se trouveroit des assignations à donner à des distances trop
« considérables pour que l'huissier se trouvât suffisamment salarié par la taxe
« de 12 s., ce qui pourroit arriver s'il n'étoit pas chargé d'un assès grand nombre
« d'assignations; dans tous les cas il ne doit rien être exigé des assignés au-delà
« de la taxe.

« L'absence de l'évêque défère nécessairement la présidence du Clergé au pre-
« mier dignitaire du chapitre et en cas de contestation entre les membres, c'est
« au sénéchal ou à son lieutenant à régler la difficulté. Les chanoines qui ont
« des bénéfices indépendants de leurs canonicats doivent être assignés comme
« les autres bénéficiers, et avoir voix en cette qualité dans l'assemblée générale;
« mais ils doivent avoir deux voix s'ils se présentent à l'assemblée générale sous
« le double rapport de bénéficiers et de députés du chapitre. »

L'assemblée des trois Ordres ne put être réunie au Puy que le 31 mars, (voir une lettre de Ballainvilliers, intendant du Languedoc). (Montpellier, 13 mars 1789). (Arch. nat. Copie B III 125, p. 107-108).

Voici le modèle de l'assignation usité au Puy pour les électeurs de la Noblesse et du Clergé; ceux du Tiers étant élus n'étaient pas assignés :

« *Assignation à donner aux ecclésiastiques possédant bénéfices, et aux Ducs,*
« *Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, et généralement à tous les*
« *Nobles possédant fiefs.*

« L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le seizième jour du mois de mars, à
« la requête de M. le Procureur du Roi en la sénéchaussée du Puy, pour lequel
« domicile est élu au greffe dudit siège, en vertu des lettres du Roi, données à
« Versailles le 24 janvier et 7 février 1789, pour la convocation et assemblée des
« Etats-Généraux de ce royaume, du règlement y joint, et de l'ordonnance de
« M. le Lieutenant général, rendue en conséquence le 26 février dernier, j'ai,
« François Chalbos, huissier royal, en cour du Puy, soussigné, donné assigna-
« tion à (*Remplir ici le nom du bénéficier et le titre de son bénéfice, ainsi que*
« *le nom du noble et celui du fief*) au principal manoir de sondit bénéfice, situé
« à.................. audit domicile, en parlant à (*Si le bénéficier réside dans*
« *son bénéfice, l'huissier lui donnera l'assignation en parlant à sa personne, ou*
« *à son domestique; s'il n'y réside pas, il laissera la copie imprimée au régisseur*

Le mardi 31 mars 1789, les trois Ordres s'assemblèrent dans l'église du collège royal du Puy, en vertu des lettres du roi des 24 janvier et

« *ou fermier dudit assigné. Et pour les nobles possédant fiefs, l'huissier les assi-*
« *gnera en leur château ou chef-lieu, de la même manière que ci-dessus. Il*
« *faudra assigner les commandeurs de l'Ordre de Malte, dans leurs commande-*
« *ries, comme les autres bénéficiers.*) à comparoir en personne, ou par procu-
« reur de son Ordre, fondé de pouvoirs suffisants, pardevant M. le Lieutenant
« général, pour assister à l'assemblée des Trois-Etats, qui sera tenue dans la
« ville du Puy le trente-un mars et concourir avec les autres députés de son
« Ordre à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes et remontrances, et
« autres objets exprimés en ladite ordonnance, et procéder à la nomination des
« députés qui seront envoyés aux Etats-Généraux : le tout conformément et en
« exécution desdites lettres du Roi, règlement y annexé, et ordonnance de
« mondit sieur le Lieutenant général ; lui déclarant que faute de s'y trouver, ou
« procureur pour lui, il sera donné défaut et afin qu'il n'en ignore, je lui ai,
« audit domicile, en parlant comme dessus, laissé copie de mon présent exploit,
« et il m'a été payé 12 sous pour le coût d'icelui. « CHALBOS. »

Enfin, nous croyons devoir donner *in extenso* la lettre du lieutenant général de la sénéchaussée du Puy-en-Velay à M. le Garde des sceaux du 10 avril 1789 (Arch. nat. B III 125, p. 471-476), qui éclaire d'un jour intime les dessous de l'élection :

« MONSEIGNEUR,

« J'ai eu l'honneur de vous adresser le nom des députés de cette sénéchaussée.
« Je ne puis profiter de ce courrier pour vous envoyer mon procès-verbal, le
« Clergé et la Noblesse sont encore en retard de remettre le leur. L'assemblée
« commencée le mardi 31 mars a été terminée le 4 de ce mois vers minuit. J'ai
« fait tous mes efforts pour en accélérer la fin le plus tôt possible. Un jour de
« plus, il n'y avoit point de députation pour le Tiers-Etat. Les députés de la
« campagne qui s'étoient rendus ici dans l'espoir de n'y être retenus qu'un jour
« ou deux étoient désespérés de ne pouvoir se trouver à certaines foires, sur-
« tout de ne pouvoir aller vaquer à la culture de leurs terres que le beau tems
« invitoit à préparer pour y poser une nouvelle récolte.

« Il n'y a pas eu de réduction, d'après ce que vous m'avès fait, Monseigneur,
« l'honneur de m'écrire ; tel étoit le vœu de l'assemblée. Le Clergé n'ayant point
« voté pour l'union, il n'a point été mis en délibération dans le Tiers-Etat si cet
« Ordre s'uniroit à la Noblesse. D'ailleurs il ne le désiroit point. Le bruit s'étoit
« répandu que la Noblesse vouloit se rendre maîtresse des délibérations du
« Tiers-Etat. Si la réunion avoit eu lieu, les difficultés que la Noblesse auroit pu
« élever n'auroient fait qu'allonger les séances et forcer les laboureurs à se
« retirer. Son influence auroit été grande, puisqu'elle s'est faite sentir sans sa
« présence ; elle avoit délibéré l'union des trois Ordres, mais cette union n'a pu
« s'effectuer, le Clergé ayant refusé d'y adhérer. L'art. 43 du règlement et
« l'art. 13 du modèle d'ordonnance exige le consentement des trois Ordres pris
« séparément.

« Je crois, Monseigneur, très important de vous instruire qu'il y a eu des gens
« assez mal intentionnés pour faire déserter les habitants de la campagne, en
« voulant multiplier les séances, en publiant sourdement que l'assemblée dure-
« roit encore plusieurs jours, ce qui les affligeoit extraordinairement, pressés
« par des occupations qui les appelloient ailleurs, et j'ai vu le moment où l'as-
« semblée du Tiers-Etat alloit se dissoudre sans avoir nommé ses députés d'une
« manière légale : elle demandoit à grands cris que les deux personnes qui
« avoient dans le premier scrutin réuni le plus de suffrages fussent les députés ;
« elle avoit à cet effet quitté la salle d'assemblée, et se seroit définitivement
« séparée, si les portes de la cour n'eussent été fermées. Cependant, à force
« d'exhortations, je suis parvenu à faire rentrer tout le monde dans la salle,
« sous la promesse de passer la nuit s'il étoit nécessaire pour terminer l'élec-
« tion. En conséquence, j'ai fait de suite procéder à un second scrutin, qui a
« donné la majorité des suffrages à Mᵉ Richond, avocat, et le troisième a été en
« notre faveur. C'étoit le cinquième jour, et pour lors il étoit minuit.

« Il seroit peut-être à propos, Monseigneur, de faire informer contre les me-
« nées sourdes et indécentes qui se sont passées pour capter les suffrages, dès
« la veille de l'assemblée. Les partisans du sieur Mathieu Bertrand, négociant,
« avoient apposté des personnes sur les grandes routes pour insinuer aux dé-
« putés la personne qu'il falloit nommer ; ils distribuoient des billets et ils n'ont
« cessé dans les jours suivants d'envoyer des émissaires dans les auberges pour
« le même sujet. Toutes ces intrigues étoient encore appuyées de mensonges
« contre ceux que le public sembloit appeler à la députation. Cependant le sieur

BONET DE TREICHES

PRÉSIDENT

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DU PUY-EN-VELAY

DÉPUTÉ DU TIERS-ÉTAT

NÉ LE 29 SEPTEMBRE 1722

Extrait de la *Collection générale de MM. les députés à l'Assemblée Nationale.*
A Paris, chez Le Vachez. au Palais-Royal. La Place del. Cernelle sculp.

7 février, portant convocation des Etats-Généraux du royaume à Versailles le 27 avril (1).

Le Clergé comptait 227 représentants assignés; la Noblesse, 182, et le Tiers-Etat, 560 environ.

Ils prêtèrent serment « de bien et fidellement rédiger les cahiers des doléances et ensuite nommer leurs députés aux Etats-Généraux ». On constata le défaut d'un certain nombre de membres du Clergé, de la Noblesse, du Tiers-Etat. On conduisit les députés du Clergé et de la Noblesse dans des salles spéciales, avec ordre de délibérer « incessamment et sans delay s'ils entendaient s'unir avec celui du Tiers-Etat ou en être séparés. » — « Peu de momens après, M. de Soulages, prieur de Saint-Pierre-le-Monastier de cette ville, accompagné de M. Delaval, prévôt de l'église cathédrale, vint déclarer au Tiers-Etat de la part de son Ordre qu'ils se soumettoient à contribuer à toutes les charges auxquelles le Tiers-Etat est assujety et ne demandoient aucune exemption pécuniaire... » Le Tiers envoya une députation pour remercier le Clergé; puis, comme il était 4 heures 1/2 du soir, on se retira.

Le mercredi 1er avril 1789, « entour les huit heures du matin, par devant M. Bonet de Treiches, lieutenant général, juge mage en lad. sénéchaussée et siège présidial du Puy, assisté comme ci-devant du sieur Duranson, procureur du Roi, du greffier, de six huissiers du siège, de quatre cavaliers de maréchaussée et d'un détachement de douze chasseurs corses, dans ladite église du collège royal de cette ville » il y eut une nouvelle séance.

Le lieutenant général annonça qu'il avait reçu une députation du Clergé qui lui avait déclaré qu'il ne voulait pas être uni au Tiers. Il se rendit ensuite dans la salle de la Noblesse, où il trouva beaucoup de curés qui se plaignaient que la délibération « n'avoit point été prise dans les formes légales, prétendant surtout que l'on avoit capté les

« Mathieu Bertrand n'a pas même pu parvenir à se faire nommer scrutateur. Il « n'a pas été plus heureux lors du premier scrutin pour l'élection des députés, « puisqu'il n'a réuni le suffrage que de quarante-quatre voix, nombre qui com- « prend à peine les députés de sa famille. Les émissaires de ce parti, en expo- « sant sourdement les longueurs des différents scrutins qu'il y auroit à suivre, ont « été principalement la cause que l'assemblée a quitté la salle, et cette déser- « tion nous a déterminé d'après les conseils des personnes les plus sages de « procéder à l'élection publiquement et ostensiblement le plus promptement « qu'il a été possible, ce qui a été exécuté au grand contentement de toute l'as- « semblée, sans une seule réclamation, ni protestation.

« Je fais, Monseigneur, travailler sans relâche à l'état des feux qu'il peut y « avoir dans cette sénéchaussée, tout comme au nombre des députés des com- « munautés conformément aux ordres que vous m'avès donnés par votre der- « nière lettre. (Voir cet Etat des feux, Appendice pièce 1).

« Je suis, etc. De Treiches, *lieutenant général.* »

(1) Notre récit n'est que l'analyse des procès-verbaux conservés aux Arch. nat. B a 70, copie B III 125, p. 111-119. En ce qui concerne la région de Brioude, voir l'Appendice, pièces 4 et 5.

Les cahiers de doléance devaient être rédigés dans un délai de quinzaine, à cet effet, le juge mage Bonet de Treiches en avait fixé par ordonnance au vendredi 17 avril, la remise entre ses mains, dans son hôtel, en présence du procureur du roi. Les secrétaires de la Noblesse (chevalier de Chardon) et du Clergé (abbé Proyart principal du Collège) firent défaut. Seuls Jean-Claude Barthélemy procureur de l'évêque de Galard, Lobeyrac et Richond commissaires du Tiers, se présentèrent, l'un pour déclarer que l'évêque, député en principe et conditionnel du Clergé, était toujours à Paris, les autres pour remettre leur cahier de doléance. Procès-verbal (Arch. Nat. B a 70). Pour les cahiers des paroisses nous publions App. pièce 3 des délibérations du Monastier et de Craponne.

suffrages et distribué la veille des billets à plusieurs membres pour la séparation d'avec les autres deux Ordres. » — Le lieutenant général ordonna de procéder à une nouvelle délibération par scrutin.— Ensuite une députation de la Noblesse, qui avait à sa tête le marquis de Maubourg, vint annoncer au Tiers-Etat, au nom de son Ordre, « qu'il avoit délibéré de contribuer aux charges publiques tout comme le Tiers-Etat et qu'il désiroit et entendoit s'unir avec lui, aux conditions néanmoins que les membres du Tiers-Etat qui possèdent des fiefs et biens nobles y contribueroient pour ces mêmes biens, comme pour les autres ». Le Tiers envoya une députation remercier la Noblesse ; — puis, sur la proposition du lieutenant général, on nomma des commissaires pour la réduction des cahiers de doléances des diverses communautés en un seul.

Le jeudi 2 avril, le Tiers se réunit vers 2 heures de l'après-midi.— Le lieutenant général représenta « que le bien public forçoit à accélérer les opérations, afin de renvoyer un chacun à ses fonctions, surtout les laboureurs déjà impatients de retourner à leurs travaux qui ont été retardés par la rigueur de l'hiver ». Chacun des Ordres devait délibérer séparément pour la rédaction des cahiers de doléances et pour l'élection des députés. — On procéda à l'élection de trois scrutateurs et l'opération dura jusqu'à minuit. Il fallut prendre des précautions pour écarter les personnes qui s'étaient glissées dans l'assemblée avec de faux billets d'entrée ; un greffier, muni d'un rôle par ordre alphabétique des communautés et des députés, se faisait dire le nom de chaque député à mesure qu'il se présentait.

Le vendredi 3 avril, à une heure de l'après-midi, M. de la Faye, avocat, donna lecture du cahier général des doléances du Tiers et on fit le dépouillement du scrutin de la veille ; la pluralité des voix se réunit sur les sieurs Jamon, Richond et le lieutenant général, pour être les trois scrutateurs à l'élection des députés. — Un certain nombre de curés de la sénéchaussée, dissidents de l'ordre du Clergé, remirent alors un Cahier de leurs réclamations, demandant qu'il soit présenté à l'Assemblée générale de la nation par les députés du Tiers-Etat. Les gens de la campagne étant de plus en plus impatients de se retirer, on renvoya l'assemblée au lendemain, à 6 heures du matin, pour élire les députés aux Etats-Généraux et on donna l'ordre au greffier en chef de préparer et de contresigner des billets pour l'élection.

Le samedi 4 avril, la réunion commença vers 7 heures du matin. — Le sieur Mathieu Bertrand prétendit que tous les bulletins portant le nom de Bertrand, trouvés lors de l'élection des scrutateurs lui appartenaient; il pouvait y avoir confusion, car la famille des Bertrand était, en effet, très nombreuse. L'élection des députés eut lieu ensuite. « On fit placer une table dans le lieu le plus éminent de l'église, et presque au centre avec un vaze par dessus pour y déposer les billets d'élection des députés aux Etats-Généraux, et à cotté de laquelle se placèrent MM. Bonnet de Treiches, Jamon et Richond. Une autre table, où étoient les billets d'élection contresignés par M. Guilhaume, greffier en chef, fut placée à une certaine distance de la première, et de suite il fut procédé au scrutin dans le même ordre et la même forme de l'élection des scrutateurs. Les électeurs passant chacun à leur tour prenaient à la première table un billet qui leur étoit délivré par le greffier, lequel s'éloignoit ensuite à une distance suffisante pour ne pouvoir pas voir ce qu'écrivoit l'électeur. » M. Richond obtint 222 voix; Bonet de Treiches, 169; Lavie, 70; Mathieu Bertrand, 44; Vasselon, 6; Lobeyrac, 5; Jamon, 2; Chavanon, 2; Bernard, 1; Martin, 1 ; Souteyran, 1 ; Mathieu Brenas, 1. Total : 524.

Il y avait eu 527 votants; 3 billets furent déclarés nuls, l'un parce

qu'il était blanc, les autres parce qu'ils contenaient deux noms. — Le sieur Richond n'ayant pas obtenu la moitié des suffrages, le lieutenant général ordonna de procéder à un 2e tour. « Sur cela tous les gens de la campagne et nombre d'autres se mirent à crier qu'il fallait députer aux Etats-Généraux ceux qui avaient le plus de voix, afin de n'être pas obligés de venir à d'autres scrutins... » Le juge mage fit de vains efforts pour se faire entendre, le désordre monta à son comble, et les gens de la campagne voulant se retirer à toute force criaient sans cesse « qu'il fallait députer ceux qui avaient le plus de voix ; au milieu du tumulte il y en eut un grand nombre qui sortirent dans la cour du collège, dans l'intention de s'en aller, ce qu'ils auraient effectué dans leur effervescence sans la garde, qui avait reçu une consigne sévère pour que la porte ne fut forcée. Quelques personnes sages les ayant raisonnés, ils se décidèrent à rentrer dans l'église. — Pour abréger les opérations, on décida que le greffier en chef écrirait les billets des « illitérés » et ceux des électeurs qui écrivaient lentement. Un cri général d'approbation s'éleva à ce sujet. Le recensement de ce second scrutin fut fait à voix haute, comme le premier. Il n'y avait que 509 votants, 18 étant sortis pour des raisons pressantes et n'étant pas rentrés.

Le sieur Richond, avocat, obtint 422 voix ; Bonet de Treiches, lieutenant général, 78 ; Lavie, 5 ; Mathieu Bertrand, 3 ; Lobeyrac, avocat, 1.

Le sieur Richond fut proclamé élu aux applaudissements réitérés de l'assemblée qui procéda de suite à l'élection du second député ; il y eut 510 électeurs, par la rentrée de M. Martin, 1er consul au Puy, celle d'un autre membre, et la sortie du marquis de Maubourg, député de la communauté de Lignon. Le lieutenant général de Treiches obtint 364 voix, le sieur Lavie, 88 ; Mathieu Bertrand, 36 ; Lobeyrac, 13 ; Jamon, 7 ; Depouzol, 1 ; le procureur du roi, 1.

L'élection du lieutenant général fut accueillie aussi bien que la première, « et de suitte l'avocat Richond et le lieutenant général juge mage, montèrent dans la chaire et après avoir témoigné l'un et l'autre à l'assemblée « leur sensibilité sur les marques de confiance » qu'elle venait de leur donner, tous les deux prêtèrent serment de fidèlement remplir la commission dont ils avaient été chargés. Puis l'assemblée se retira ; il était plus de minuit.

Après avoir laissé les membres du Tiers dans l'église du Collège, la Noblesse s'était retirée dans la salle des exercices littéraires qui lui avait été assignée.

M. de Châteauneuf de Chazaux, doyen d'âge, fut prié de prendre la présidence. Il l'accepta ; mais, craignant d'être difficilement entendu de tous, il demanda un adjoint. On nomma en cette qualité le marquis de Latour Maubourg, et le chevalier de Chardon fut élu secrétaire.

M. de Latour Maubourg prononça un très court discours, disant « qu'on avait à s'occuper d'abord de sçavoir s'il était de l'intérêt général du Velay de procéder à la rédaction de ses cahiers et à la nomination de ses députés en ordres réunis ou en ordres séparés, et de délibérer ensuite s'il paraissait juste d'offrir aux deux autres Ordres l'égalité de l'impôt sur toutes les propriétés nobles ou non... » L'égalité de l'impôt fut votée par acclamation ; l'union ou la séparation des Ordres fut délibérée par écrit et l'union réunit la grande majorité des voix.

A ce moment, l'abbé de Soulages, prieur de Saint-Pierre-le-Monastier, député du Clergé, vint annoncer à la Noblesse que son Ordre avait

consenti « que toutes ses propriétés fussent imposées aux charges royales et locales, comme celles de tous les sujets de la monarchie ». Sur ce, le marquis de Latour Maubourg, les comtes de Saint-Haon, de Charbonnel Jussac et le vicomte de Banne allèrent annoncer au Clergé et au Tiers-Etat les décisions de la Noblesse, mais quand ils arrivèrent l'ordre du Tiers était déjà séparé.

Le 1er avril, à 8 heures du matin, des curés dissidents vinrent dans la chambre de la Noblesse et se plaignirent, par la bouche de l'abbé Dorlhac, curé de Saint-Pierre-le-Monastier, de l'attitude du clergé décimateur. Ils demandaient en conséquence à joindre leurs délibérations à celles de la Noblesse ; cela fut accordé à une grande majorité et on écouta le comte de la Rodde de Saint-Haon, en son nom et comme procureur du duc de Polignac et du marquis de Bouzols, protester contre la demande de l'entier anéantissement des Etats du Languedoc. Sur ces entrefaites, le juge mage vint, dans la chambre de la Noblesse, pour entendre les plaintes des curés. Fort embarrassé, il décida que le Clergé procéderait à un nouveau scrutin sur la question de l'union.

Le 2 avril, une députation du Tiers-Etat vint se plaindre de l'ordonnance définitive du lieutenant général de faire délibérer les trois Ordres séparément, le Clergé ayant encore voté contre l'union. La Noblesse témoigna ses regrets au Tiers et son indignation contre le lieutenant général qui, prétendit-elle, abusait de son autorité.

On procéda à la nomination de six commissaires chargés de la rédaction du cahier de doléances des instructions à donner au député. La Noblesse confirma le marquis de Latour Maubourg, le baron de Mailhet et Le Blanc de Pellissac, nommés le 22 décembre, et choisit pour les compléter MM. de Chastel de Servières, le vicomte de Banne et le comte de Charbonnel Jussac (1).

Le 3 avril, le secrétaire donna lecture du travail des commissaires et des pouvoirs que l'Ordre se proposait de donner à son député.

MM. de Glavenas, Vacheroles et Chambarlhac, chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, nommés scrutateurs le 31 mars, furent confirmés dans cette fonction. Il ne restait plus qu'à procéder au scrutin pour l'élection du député aux Etats-Généraux. Le marquis de Latour Maubourg fut élu à la majorité de 157 voix sur 176 . Il remercia en ces termes : « « Appelé par vous à la plus auguste fonction que les hommes « puissent remplir, je n'oublierai jamais que je la tiens de vous. Cette « grande vérité sera la règle de ma conduite, et j'espère revenir parmi « vous digne de votre estime. » On se sépara alors aux cris de « Vive le Roi ! Vive le marquis de Latour Maubourg! »

Une dernière séance eut lieu le même jour, à 4 heures de l'après-midi. M. de Latour Maubourg donna lecture de deux lettres qu'il avait reçues de Montpellier, sur la réunion et les délibérations des Etats de Languedoc. Les curés se présentèrent encore, et M. Dorlhac protesta contre l'ordonnance du juge mage qui avait prononcé la séparation des Ordres. Il remit à la Noblesse le cahier de doléances des curés et demanda que son député voulut bien se charger de le faire valoir. — Le marquis de Latour Maubourg ayant demandé si l'Ordre y consentait, les membres décidèrent à l'unanimité que leur député prendrait soin des intérêts des curés. Pour terminer, on procéda à l'élection d'un député suppléant dans le cas où ceux-ci seraient utiles ; le comte de Charbonnel Jussac fut élu et le président prononça la clôture de l'assemblée.

(1) Le cahier de doléances de la Noblesse du Velay semblait perdu à tout jamais,

Benoit-Régis RICHOND

AVOCAT

DÉPUTÉ DU TIERS-ÉTAT DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DU PUY

NÉ EN CETTE VILLE LE 10 FÉVRIER 1741

Extrait de la *Collection générale de MM. les députés à l'Assemblée Nationale.*
Paris. Dejabin, édit. place du Carrousel. Molard, del. Guersant, sculp.

Voici la liste des nobles présents à l'Assemblée de la Sénéchaussée du 31 mars 1789 :

« CHATEAUNEUF DES CHAZAUX, président; le marquis DE LA TOUR MAUBOURG, adjoint à Monsieur le Président; DE BAINS; DE BARBON; chevalier DE MILHET DE LA BORIE; BERGONHON DE RACHAT; MILHET DE LA BORIE; chevalier DE LA TOUR; le baron DE LATOUR DE BEAUZAC; DE BARBON D'AVENAC; le vicomte DE BANNE; DE LUZY, chevalier de Saint-Louis; LE BLANC DE PÉLISSAC; CHABANOLES-DESBREUX; DE LABATIE; DE BARBON DE LA BLACHE; DE BANNE; le chevalier DE BARBON; CHASTEL DE SERVIÈRES; le chevalier DU PELOUX; CHAPTEUIL DE BONNEVILLE; DE ROCHELY; DU CHIER; DE LA COSTE; DE PIERREUX; le comte DE LA RODDE DE SAINT-HAON; ROCHE DE JAGONNAS; SOUBEYRAN DE SERRES; LA ROCHETTE DE LA TOUR; SIGAUD DE LESTANG; DE LUZY, capitaine au corps royal du génie; DE LA ROCHETTE; DE L'HERM; LA ROCHE NÉGLY; SAIGNARD DE LA FRESSANGE; LA ROCHE-VAUNAC; SAUZET DE JONCHÈRES; SAIGNARD DE FONCLERE; le baron DE VEYRAC; DE VACHON, chevalier de Saint-Louis; NÉRON DE SAINT-JULIEN; VAUX DU VERNET; DE LANDOS, capitaine commandant au régiment des chasseurs de Cantabres; D'ARLEMPDES; le chevalier DE LUZY; LEMOINE DE VERNON; LACHAU DE MAZENGON, fils; le baron DE MALHET DE VACHÈRES; DE MORGUES, chevalier de Saint-Louis; CHABANACI DE MARNAS; DE MONTGROS; MIJOLLA; le baron DE CHAMBARLHAC-MONTREGARD; DE SAUVAGE DU NOYER; le chevalier DE SAUVAGE DU ROURE; le chevalier DU NOYER; DE SEREYS; ODDE DU BOUCHET; DE VEYRAC fils; ODDE DU TRIAC DE MARIOL; DE PRALAS DE ROZIÈRES; DE CHAMBARLHAC DE L'AUBÉPIN; DU CHAMBON DU PIN; LA COLOMBE; CHABRON DE ROHAC; CHABRON DE SOLILHAC; le comte DE CHARBONNEL; le chevalier DE LA COLOMBE; le chevalier DE CHAZAUX; le comte DE SAINT-DIDIER; le chevalier DE SAINT-DIDIER; DULAC DE FUGÈRES; chevalier DES ROYS; DU VILLARD; LASAIGNE-ESBRAYAT; LA FAYOLLE DE MARS; DE FRAIS DU VERNET; DE FERRAIGNE; le baron DE GLAVENAS; GAILLARD DE VOURZAC; GAILLARD DE COUTEAUX; DE GIRAUD DU CROS; DE GOYS; DE TALODE DU GRAIL; DE GÉRENTON; le chevalier DE GLAVENAS, chevalier Saint-Louis; JOHANNY DE ROCHELY; le chevalier GAILLARD DE LAROCHE; JAGONNAS; le chevalier DE JAGONNAS; GAILLARD DU CHEYLON; VACHEROLLES; VAUX DU RUFFIER. »

En outre, les Nobles suivants avaient envoyé leur procuration notariée (1) :

les Archives Nationales ne possédant pas cette pièce, et aucun exemplaire imprimé n'étant parvenu jusqu'à nous, quand M. Jacotin, le savant archiviste de la Haute-Loire a retrouvé la minute originale et l'a publiée dans le journal *La Haute-Loire*, en 1889.

(1) Ces procurations ont été rédigées dans toutes les villes du royaume, le texte

1° Armand-Jules-François, duc de Polignac, marquis de Mancini, brigadier des armées du Roi, premier écuyer de la Reine en survivance, directeur général des haras du Royaume, demeurant à Paris, en son hôtel de la rue Saint-Dominique, actuellement logé au château de Sa Majesté à Versailles,

à Henri-Hyacinthe César, comte de la Rodde, lieutenant-colonel d'infanterie et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ;

2° Christophe-Chomel, seigneur de la Fayolle et du Mont,

à M. de la Fressange ;

3° Claude-François de Fornier de Changeac, chevalier de Saint-Louis, ancien commandant de bataillon du régiment de Provence, à présent Monsieur,

à M. Barthélemy-Jean-Hugues de Genestet, chevalier de Saint-Didier, officier au régiment d'Aunis ;

4° Dame Marie Pagès, veuve de M. Frédéric de Mourgues de Saint-Germain, écuyer, chevalier de Saint-Louis, pour le fief du château de Saint-Germain,

à M. Barthélemy-Jean-Hugues, Jacques de Genestet, chevalier de Saint-Didier, officier au régiment d'Aunis ;

5° François, comte de Charbonnel, seigneur du Bets, le Flachat, Verne, Laborie et autres places, habitant le château du Flachat,

à Michel Benoît, comte de Charbonnel, seigneur de Jussac, capitaine d'artillerie, chevalier de Saint-Louis, habitant Monistrol ;

6° Mlle Anne-Sylvie Raymond de Chevrier, marquise du Monteiller, comtesse de Maisonseule, dame du Chambon, Lachapelle et autres lieux, demeurant à Paris, en son hôtel, grande rue du Faubourg Saint-Denis,

à Michel Benoît, comte de Charbonnel (comme dessus) ;

7° Jeanne-Marie-Madeleine d'Estival, veuve de Riguebert, pour son fief de la Valette, habitant Le Puy,

à Jean-François-Marc Gaillard de La Roche ;

8° Demoiselle Marguerite de Morangier, pour ses fiefs de Cubrisolles (paroisse de Saint-Ferréol),de Neyret et la Privadière (paroisse de Saint-Didier),

à M. Le Blanc de Pelissac, chevalier ;

est à peu près uniforme : la signature du notaire est généralement légalisée par les autorités compétentes.

Nous n'avons trouvé qu'une seule assignation qui n'a pas dû toucher son destinataire et qui a été retournée ; c'est celle destinée à M. Larzalier de Champclause, pour son fief de Fournon, ce nom doit donc être ajouté à la liste.

Les femmes nobles possédant fiefs ne pouvant se rendre à l'Assemblée dûrent donner leur procuration, comme on le voit ici.

9° Jean-Louis de Lagrevol, seigneur de Villedemont, y habitant et seigneur de Verchère,
à Jean-Jacques Jivonne de Fugy, seigneur de la Planche, y demeurant ;

10° Louis du Peloux de Saint-Romain, chevalier de Saint-Louis, seigneur de Saint-Romain, y demeurant,
au chevalier Charles du Peloux, garde du corps du Roi ;

11° Louis-Charles de Faye de Solignac, chevalier de Saint-Louis, major d'infanterie, seigneur de la baronnie de Montréal-en-Velay, de Solignac, Fralain, Dol, le Crestet, Saint-Barthélemy-le-Pin, Monteil, Boucieux, Saint-Silvestre, etc., demeurant à Tournon, pour ces fiefs,
à Charles du Peloux, garde du corps ;

12° Louis-Charles d'Apchier, chevalier, comte de Vabres, seigneur de la Baume, Douchanès, Haut-Villard, pour ces fiefs,
à Pierre Sigaud de Lestang, seigneur de Vabrettes, La Peyre, etc. ;

13° Claude-Thomas de Solas, seigneur de Margnac (Yssingeaux),
à Jean-Pierre-Ange de la Colombe, fils aîné ;

14° François-Marcellin de Chave, seigneur de Chazelles (La Chapelle-d'Aurec), avocat à la Cour de Montbrizon,
à Jean-Pierre-Ange de la Colombe, fils aîné ;

15° François-Charles-Antoine du Faure, marquis de Satillieu, seigneur de Mahun, Seray, de Sarras, Reviraud, Oriol, pour ses fiefs de Satillieu et Mahuon, situés dans les paroisses de Saint-Pierre-les-Macchabées, La Louvesc, Saint-Julien-Vaucance,
à Louis-Régis, vicomte de Baune, chevalier de Meyzonet, paroisse de Montregard, y demeurant ;

16° Charles-Joseph de la Batie, écuyer, seigneur de Mathias, etc.,
à noble Roche de Mariol, officier au régiment de la Couronne ;

17° Florimond de Fay, comte de Maubourg, baron de Dunières, seigneur du Mazel, Pleine, Salette, Joyeux, La Roue, Riotord, Lamotte de Galaure, résidant ordinairement audit château de Lamotte,
à Joseph-Florimond de Chambarlhac, chevalier baron de Montregard et autres lieux, résidant à son château de Montregard ;

18° Dame Eléonore de Baunes, veuve de Guilhaume de Chambarlhac, chevalier, baronne de La Tour et de Montregard, habitant à Montfaucon,
à Joseph-Florimond de Chambarlhac, son fils, chevalier et comte de Chambarlhac ;

19° Charles-Jean-Baptiste-François du Crozet, marquis de Cumigniac, capitaine au régiment Dauphin Cavalerie, de présent à Toulouse, pour ses fiefs de Chambillac et Orserol,

à Annet-Marie de la Chassagne, chevalier, comte de Cereys, résidant audit château de Cereys ;

20° Jacques-Théofrède d'Oddes, chevalier, seigneur de Lardeyrol, Le Bouchet, habitant Le Monastier,

à Jean-Antoine d'Oddes du Bouchet, habitant Le Monastier ;

21° Cerice-François Melchior, comte de Vogué, maréchal de camp des armées du Roi, gouverneur de Montmédy, seigneur d'Aubenas, demeurant en son hôtel à Dijon, rue de la Chouette, paroisse Notre-Dame, pour le fief de Soubrey,

à Augustin-Hugues-Amable-Albert-Benoît de Mailhet, baron de Vachères ;

22° Silvestre de Mailhet du Pièbre, habitant au château du Pièbre, paroisse de la Chapelle-Grailhouse, pour ce fief,

à Augustin-Hugues-Amable-Albert-Benoît de Mailhet de Vachères. son cousin ;

23° Louis de Fages de Chaulnes, seigneur de Clastrevieille ou Coucoules, Saint-Alban, Le Cellier de Luc, habitant à Langogne, pour ses fiefs, situés dans la sénéchaussée du Puy,

à M. de la Coste, lieutenant-colonel d'infanterie, commandant pour le roi en Vivarais ;

24° Claude de Barbon, habitant le Monastier, pour ses fiefs deVachères, La Chaze, Le Chier, Charbadieu, mandement de Vachères,

à Jacques de Barbon d'Avenac, son fils ;

25° Marguerite-Charlotte de Fillère du Charrouil, comtesse de Chastel, Dame de Saint-Didier, Ebde, Driande, Le Chaylon, épouse de Jean de Chastel,comte de Servières, Giberges, Braugères, Montpeiroux, habitante au Puy, paroisse Saint-Pierre-Latour,

à son mari Jean de Chastel de Servières ;

26° Marie-Louise-Thérèse de Pastourel de Beau, veuve de Henri-Joseph-François, marquis de Valadoux, seigneur de Saint-Mamert, Saint-Julien, Aloignet, etc., demeurant à Beaujeu,

à Jean-Louis Dulac, chevalier, seigneur de Saint-Martin-de-Fugères, Gratuze, ancien capitaine au régiment de Normandie ;

27° Antoine-Toussaint de Saint-Michel, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils, président honoraire au conseil supérieur de Blois, avocat-général honoraire de la Chambre des comptes de cette ville, domicilié rue des Farges, au Puy,présentement à Valence, place aux Clercs, en qualité de légitime administrateur des biens de ses filles mineures Marie-Madeleine-Bénédictine et Anne-Clotilde de Saint-Michel, pour le fief d'Aujac, paroisse de Bains, provenant de feue leur mère Catherine de Monteyremard,

à Antoine-Elisabeth-Stanislas de Bellidentis, chevalier, seigneur de Bains ;

28° Jean-Pierre-Louis de Fraix, seigneur de Ribes (Saint-Julien-Chapteuil), habitant au Monastier, de présent au château de Figon,

à son frère, Jacques-Louis de Fraix, seigneur du Vernet, etc., habitant dans son château de Figon (Raucoules).

29° Marguerite de Figon, veuve de Louis-Joseph de Banne de Boissy, seigneur de Maisonnette, Merlat, etc., du quart du fief de Montregard,

à Louis Régis, vicomte de Banne, capitaine au régiment de Lorraine, son fils, seigneur de Meysonnet (Montregard) ;

30° Magdeleine-Henriette de Fillère du Charrouil, veuve de Charles de Lafaige, baron de Ribes, résidante au Puy, pour son fief du Charrouil,

à M. Pierre de Chardon des Rois, lieutenant des maréchaux de France ;

31° Jean-Joseph-Anne Cathot du Deffant, écuyer, conseiller du Roi, juge magistrat en la sénéchaussée de Riom, comme mari et maître des droits, de Marie-Madeleine Testut de la Roche, possédant le fief de Villeprat, près Pradelles, du Camarette, du Legris, du Mas, etc.,

à M. Pierre de Chardon des Rois, chevalier, seigneur de Volhac, lieutenant des maréchaux de France au Puy, présentement de passage à Riom ;

32° Jeanne-Claudine-Joséphine de Langlade du Chayla, baronne de Montouvoux, dame de Champs, La Rodde, Longeval, Vachellerie, Beauregard, habitant en son château de Beauregard, près Saugues, assistée de Jeanne-Camille de Lassaigne de Beaufort de Pestel de Miramont, veuve de Nicolas-Joseph Balthasard de Langlade du Chayla, comte de Saint-Paul, vicomte de Vazeilles, seigneur de Montouvoux ; Champs, La Rodde, Longeval, Vachellerie, etc., mestre de camp de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, pour leurs fiefs de Vazeille,

à M. Charles de Chardon des Rois ;

33° Claudine de Chambarlhac, veuve de Jean-Michel de Combres, seigneur de Fay, en Auvergne, de Darchaud, paroisse de Saint-Remy, habitante en son château du Mas, paroisse de Sanssac-l'Eglise,

à M. Charles de Chardon ;

34° Anne-Madeleine de Luzy, veuve de Joseph Dufaure de Citres, chevalier, seigneur de Citres, Meysonnette, Le Chataignier, etc.,

en son nom et au nom de son fils Antoine-Théophile Dufaure de Citres, chevalier,

à Jean-Baptiste de Luzy, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, résidant à Tence ;

35° Joachim-Charles-Laure de Montagu, vicomte de Beaune, marquis de Bouzols, seigneur du Villard et autres places, lieutenant-général des armées du Roi et président de l'Assemblée paroissiale d'Auvergne, demeurant à Paris, de présent à Clermont, château du Bois de Cros, paroisse de Saint-Pierre,

à Henri-César-Hyacinthe, comte de la Rodde de Saint-Haon, lieutenant-colonel d'infanterie et chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis ;

36° Marie-Louis de Caillebot de Lasalle, lieutenant-général des armées du Roi, chevalier de ses ordres, Sénéchal et grand bailli d'Epée du Puy et pays de Velay, baron de la Brosse et seigneur des terres de Lapte, de Chaste et de Fay en Velay, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de Grenelle, paroisse de Saint-Sulpice,

à Marie-Charles-Césarde Fay de la Tour Maubourg, colonel commandant du régiment d'infanterie de Soissonnais ;

37° Marie-Joseph, comte de Gain de Montagnac, gentilhomme d'honneur de monseigneur le comte d'Artois, colonel du régiment de Berry, cavalerie, chevalier de Saint-Louis et honoraire de l'ordre de Malte, et conjointement son épouse Marie-Charlotte-Joséphine de Pichon de la Rivoire, comtesse de Gain et Montagnac, marquise de la Rivoire, baronne de Vaucance, dame de Vanosc, Saint-Jullien-Vaucance, le Monastier, etc., habitant le château de la Rivoire, paroisse de Vanosc,

à Charles-César de Fay de La Tour-Maubourg, colonel du régiment de Soissonnais ;

38° Jacques-Jean-Pierre de Rochebonne, ancien officier d'infanterie, seigneur de Cortial, paroisse de Retournac, habitant au Puy, paroisse de Saint-Maurice,

à M. Chevalier de La Tour de Beauzac, chevalier de Saint-Louis, seigneur de Mercuret, habitant Le Puy ;

39° Claude Daurier, seigneur de Piessac, y habitant, paroisse de Saint-Georges-Lagricol,

à Pierre-Louis-François de la Roche Negly de Chamblas.

40° Pierre-Georges Saignard de Choumouroux, chevalier de Saint-Louis, ancien commandant de bataillon au régiment d'Auvergne, seigneur de Chazeaux, Choumouroux (Yssingeaux), des Estables,

à Pierre-Louis-François de la Roche Negly de Chamblas, son neveu.

MARIE-CHARLES-CÉSAR-FAY DE LA TOUR-MAUBOURG

COLONEL DU RÉGIMENT DE SOISSONNAIS

DÉPUTÉ DE LA NOBLESSE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DU PUY

Ce portrait est la reproduction d'une gravure fort rare, publiée en Allemagne lors de la libération du prisonnier d'Olmütz. Elle porte en titre : *La Tour Maubourg, Mitglied der constituerenden national Versammlung in Frankreich. F. Bolt fecit 1797.*

41° Marie-Anne-Ursule de la Faige, veuve de Félix, comte de la Roche-négly, chevalier, seigneur, vicomte du Chayla, baron du Chambon, seigneur du Villeret d'Apchier, Saint-Préjet, Le Bouchet, Pommiers, chevalier de Saint-Louis, demeurante ordinairement en son château du Chayla, situé dans le diocèse de Mende, actuellement à Paris, rue et paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas, agissant en qualité d'usufruitière des biens de la succession de son mari, instituée par le testament mystique, en date, au château du Chayla, du 28 octobre 1783, ouvert en justice le 7 juin 1786 et déposé le même jour chez M[e] Belurgey, et Marie-Michel-Nicolas-Félix de la Roche Négly, âgé de près de 17 ans, vicomte du Chayla, baron du Chambon, etc., seul héritier institué par son père,

à Jean-Hector-Eléonore-Marie de Genestet de Saint-Didier;

42° Georges-François-Alexis de la Roche-Négly de Chamblas, capitaine au régiment de la Couronne, actuellement en garnison à Lille,

à Jean-Hector-Eléonore-Marie de Genestet de Saint-Didier (1).

Avec les 92 nobles signataires à l'Assemblée de la Sénéchaussée, M. de Larzalier, c'est donc environ 135 possesseurs de fiefs que nous connaissons sur 182 qui avaient été convoqués. Aucune discussion ne se produisit, d'ailleurs, au sein de cet ordre. Nous l'avons dit : la majorité des nobles professait des idées entièrement libérales et était partisan convaincu de la destruction des institutions surannées au moyen des Etats-Généraux. Les plus avancés, comme La Tour Maubourg, à qui le sénéchal du Puy, absent, envoya sa procuration, furent toujours suivis par l'Assemblée.

Le 31 mars 1789, l'assemblée particulière du Clergé comprenant 227 représentants vota par acclamation sa soumission à toutes les charges royales, provinciales et municipales qui seraient jugées nécessaires par le Roi et les Etats-Généraux pour le bien de l'Etat et des peuples (2).

(1) Peut-être doit-on identifier Georges-François-Alexis de la Roche Negly que nous citons sous le n° 42 avec le général connu sous le nom de Jean Rimbert, chef de l'armée contre-révolutionnaire de Lyon, pris les armes à la main et fusillé à la reddition de cette ville.

(2) Notre récit n'est que la reproduction du procès-verbal de l'assemblée particulière de l'ordre du Clergé de la sénéchaussée du Puy-en-Velay qui se trouve aux Arch. nat. B III 125, p. 268-283. Il faut consulter aussi une brochure publiée en 1789 *Relation de la séparation des curés d'avec les chanoines et autres décimateurs lors de l'assemblée de la sénéchaussée du Puy-en-Velay en vertu des lettres de convocation pour les prochains Etats-Généraux.* Arch. de la Loire,

verte est toute récente. C'est donc la première fois que la publication des cahiers des trois Ordres de la Sénéchaussée du Puy sera complète.

Nous accompagnerons le texte de chaque cahier d'un petit commentaire. Le cahier du Clergé est de beaucoup inférieur aux autres ; il est fort long, diffus et ne porte pas la marque de l'esprit du moment. Il y a beaucoup de déclamations et peu de choses précises. Sa composition se ressent de la discorde électorale au milieu de laquelle il fut élaboré.

CAHIER

Des doléances de l'ordre du clergé de la sénéchaussée du Velay, rédigé par MM. les commissaires nommés à cet effet, et imprimé en vertu de la délibération prise par tous les membres de l'assemblée dudit ordre.

PREMIÈRE PARTIE

RELIGION

Le premier titre que notre député doit porter aux Etats de la nation, c'est celui de défenseur et d'organe de la religion dont nous sommes les ministres. C'est à nous à la présenter à l'assemblée nationale, cette religion sainte et sociale, éplorée et consternée des triomphes de l'impiété, des ravages de la licence et de la dépravation des mœurs.

C'est à nous à réclamer contre tout ce qui lui a fait perdre en France ses droits, son empire et son ancienne splendeur, et cet hommage que nous devons à notre foi, nous le devons également à la sûreté du trône, que la religion a toujours soutenu, et à la prospérité de la nation, qui dans tous les temps lui a été redevable de son bonheur et de sa gloire. Pour remplir un devoir aussi sacré, le clergé de la sénéchaussée du Velay recommande et enjoint à son député de réunir son zèle et tous ses efforts à ceux de tous les représentants du clergé du royaume :

1° Pour faire remettre en vigueur l'exécution des saints canons, si souvent sanctionnée par nos rois et par les Etats généraux ;

2° Pour maintenir l'exécution des lois et ordonnances, concernant la religion, qui forment le droit public ecclésiastique, monument précieux de la piété de nos souverains, qui respirent tous à la foi le zèle de la religion et l'amour de l'ordre, dont elle seule est la source et le plus ferme appui ;

3° Pour faire mettre des bornes à la liberté indéfinie de la presse, comme également préjudiciable aux mœurs, à la religion, à l'autorité, à l'honneur des citoyens et à la tranquillité publique ;

UNIONS

Le droit d'unir et de désunir les bénéfices est un droit inhérent à l'autorité épiscopale ; les canons et décrets des conciles l'établissent, le confirment et le règlent. C'est même un des articles des libertés de l'Eglise gallicane, d'avoir conservé cette portion de la puissance ecclésiastique dans toute son intégrité ; les édits, déclarations et ordonnances de nos rois l'ont reconnue, ainsi que les arrêts des cours souveraines.

Mais cette partie de l'autorité ecclésiastique a éprouvé les mêmes révolutions que la juridiction. Le gouvernement et les tribunaux ont mis tant d'entraves à l'exercice de ce pouvoir, qu'il est aujourd'hui presque absolument nul.

L'appareil formidable des formalités qui doivent précéder, accompagner et suivre les unions, les oppositions qu'elles font naître, les appels comme d'abus, qui en sont presque toujours les suites, les frais immenses qu'elles occasionnent, l'effet suspensif attribué par les cours à ces appels, le moyen que tant de difficultés n'étonnent et n'enchaînent le zèle et la bonne volonté des évêques !

Cependant le clergé du second ordre se plaint et avec raison ; un très grand nombre de prêtres gémissent de la privation du plus étroit nécessaire, et ils s'en prennent à l'indolence et à l'insouciance des évêques, au lieu d'invoquer l'équité du gouvernement et des cours souveraines. Mais ce qui est ici le comble de l'injustice, c'est que souvent le gouvernement et les cours accueillent les plaintes et les reproches de cette portion du clergé dont ils devraient s'imputer tous les murmures et tous les maux.

Il y a plus : on reproche au clergé une distribution injuste dans ses revenus ; on déclame contre cette classe de bénéficiers qui possèdent une portion considérable des biens ecclésiastiques sans payer cette jouissance par des travaux et des services réels, et ces reproches sont justes ; mais sur qui doivent-ils tomber ? N'est-ce pas sur le gouvernement qui dispose de ces riches bénéfices, et qui ôte aux évêques le droit d'en employer les revenus de la manière la plus utile à l'Eglise, par l'union qu'ils en feraient au profit des bénéfices-cures et des établissements utiles à la religion et à l'Etat ?

juridictions laïques ; c'est des officialités que vient par exemple l'usage général aujourd'hui, de condamner la partie qui succombe aux frais de l'instance. Les appels comme d'abus avaient été un des meilleurs moyens et le plus radical pour réduire peu à peu la compétence des officialités au profit des tribunaux royaux. Les anciennes officialités n'ont même pas été rétablies après la Révolution, la demande d'augmentation de leur pouvoir n'était donc pas très judicieuse.

L'autorité séculière, en se prévalant de sa prépondérance, pour mettre des bornes à l'autorité épiscopale dans cette partie de l'administration ecclésiastique, en est venue au point de réunir de grands bénéfices à d'autres, de les transporter même dans les diocèses étrangers, de supprimer des corps ecclésiastiques très considérables, de rendre au siècle des religieux, voués par état et par devoir à la solitude, de disposer de tous leurs biens sans aucun égard pour les pays auxquels ils appartiennent de droit, comme faisant partie du patrimoine des sujets du Roi dans les diocèses où ils sont situés, et tout cela sans le concours de l'autorité épiscopale, quelquefois même sans qu'elle ait été ni consultée ni prévenue.

Notre député réclamera donc : 1° le rétablissement des droits du clergé pour les unions bénéficiales ; 2° la suppression de toutes ces formalités interminables et dispendieuses auxquelles elles sont assujetties ; 3° il demandera que les évêques puissent faire dans leur diocèse toutes les unions et désunions qu'ils jugeront nécessaires et utiles, sans avoir besoin d'autre sanction, à cet égard, que celle des conciles provinciaux ; 4° qu'aucune autre autorité que l'autorité ecclésiastique ne puisse à l'avenir supprimer ou réunir aucun bénéfice de communautés séculières et régulières ; 5° que les tribunaux séculiers ne puissent jamais s'immiscer dans la connaissance de ce qui concerne les unions ; 6° que dans le cas où la nécessité, le plus grand bien de l'Eglise ou autres motifs exigeraient la suppression de quelques corps religieux, leurs biens soient toujours employés, suivant l'intention justement présumée des fondateurs, à la plus grande utilité de la religion et au soulagement des pauvres des diocèses où ces biens sont situés (1).

MONITOIRES

La multiplicité des demandes de monitoires, la légèreté des motifs pour lesquels on les forme, la facilité des juges laïques à les accueillir,

(1) En donnant aux évêques, le pouvoir absolu d'unir ou de désunir les bénéfices, on eut conservé au Clergé et aux œuvres religieuses la totalité des biens qui leur étaient affectés. Que se passait-il, en effet, quand par exemple, comme nous l'avons vu dans notre étude sur les anciennes institutions du Velay, une abbaye venait à être abandonnée. Si l'évêque en avait eu le droit, il eût affecté les biens de cette abbaye à une œuvre nouvelle ou prospère, et rien n'eût été perdu. Au lieu de cela, le Roi refusait d'unir ce bénéfice à un autre, et pour récompenser des services ou en obtenir, nommait à cette abbaye un titulaire qui, richement renté par les revenus de cette sinécure, faisait réaliser des économies au Trésor royal qui eût dû le payer sans cela. C'était d'une manière détournée la main mise par l'Etat sur les biens du Clergé. Cette réclamation était donc fort naturelle et, dans l'estimation des biens du Clergé, en 1789, on ne saurait trop tenir compte de la quantité de revenus ainsi désaffectés.

la liberté et le droit des officiaux de les refuser, mais que l'ascendant impérieux des tribunaux séculiers a presque entièrement aboli, rendent le plus souvent inefficace et exposent au mépris ce nerf de la discipline ecclésiastique, autrefois si imposant et si salutaire.

Ainsi, nous demandons que l'usage des monitoires soit absolument réservé contre les meurtres, les crimes d'Etat, les vols sacrilèges et les incendiaires (1).

RESCRITS DE ROME

Le député du clergé du Velay doit élever sa voix avec autant de fermeté que de persévérance contre cette innovation qui assujettit tous les rescrits de Rome à une sorte de sanction de la part des tribunaux séculiers ; que les bulles ou brefs qui émanent de la cour romaine, concernant la discipline générale, soient soumis à une sorte d'examen, pour que l'autorité séculière s'unisse à l'autorité ecclésiastique, afin d'arrêter toute entreprise qui tendrait à détruire ou à compromettre nos libertés, rien de plus juste ; mais astreindre les citoyens, pour les rescrits particuliers qu'ils obtiennent à Rome, à des formalités inutiles, gênantes et dispendieuses, c'est une servitude onéreuse et sans motif dont il est de l'honneur même du gouvernement de débarrasser les peuples (2).

ÉDUCATION

Le clergé du Velay n'a qu'à se louer de la tenue actuelle du collège du Puy. Cependant le cri général de tous les ordres de l'Etat a dénoncé depuis longtemps les vices de l'éducation publique et les abus sans nombre qui naissent essentiellement de la nouvelle police de la plupart des collèges.

C'est néanmoins de cette partie intéressante de l'administration publique que dépend le sort des Etats, et elle ne peut souffrir ni chan-

(1) Le Monitoire, dont il est ici question, était la menace faite par l'Official. de son propre mouvement ou sur la demande des tribunaux laïques, aux habitants d'une Communauté, de les mettre en interdit et de ne plus les admettre aux Sacrements s'ils ne révélaient pas tout ce qu'ils savaient au sujet d'un crime commis chez eux. Très efficaces aux siècles de foi, les monitoires étaient devenus l'objet de nombreux abus au XVIII[e] siècle.

(2) Les Rescrits de Rome concernant les particuliers, étaient généralement des réponses favorables à des demandes de grâces, de faveurs et de dispenses dont l'obtention n'était pas toujours gratuite bien entendu. Dans un but surtout fiscal. le Pouvoir royal avait institué une sorte de droit d'entérinement auprès de ses tribunaux qui entravait naturellement l'exercice des rescrits.

gement ni altération, que la constitution politique n'éprouve les mêmes révolutions.

Notre mauvaise éducation est le germe malheureusement fécond de la dépravation et de la perversité de la génération présente ; et si les effets en ont été si prompts, quelle effroyable perspective pour les générations futures !

Sans invoquer les anciens monuments de notre législation, les ordonnances des deux derniers siècles rendent hommage aux droits du clergé sur un point qui tient si essentiellement au maintien de la religion et des mœurs.

Le clergé doit donc, par zèle pour le bien de l'Etat et de la religion, solliciter :

1° Un plan nouveau d'éducation, qui ait pour base la religion et qui soit rédigé par des hommes vertueux et instruits, et d'une expérience consommée dans l'art très difficile de former la jeunesse ;

2° Dans le cas où le rétablissement des jésuites ne pourrait s'opérer, demander la création d'une société nationale, à qui cet important emploi serait confié. Eh ! quel moment plus favorable pour tracer et exécuter un projet aussi capital, que celui où toutes les lumières et toutes les vertus nationales se trouveront réunies auprès d'un Roi sage et vertueux, qui ne soupirant que pour le bien de ses peuples, s'occupe de tous les moyens qui peuvent le procurer. Mais en cas de changement dans le régime de l'éducation publique, il serait juste qu'il fût pourvu à l'honnête subsistence de ceux qui en sont actuellement chargés (1).

PRÉROGATIVES ET IMMUNITÉS DU CLERGÉ

Le vœu du clergé du diocèse du Puy est : 1° de maintenir à l'assemblée des Etats généraux la prééminence dont le premier ordre de l'Etat a constamment joui en France ; et comme le clergé est le seul ordre qui, dans sa composition, réunisse les deux autres, la noblesse et le tiers-état sont également intéressés à lui conserver cette prérogative, qui est bien moins celle de l'homme que des fonctions augustes qu'il remplit dans l'ordre social ; 2° le clergé du Velay, ne pouvant et ne devant renoncer au droit de s'imposer librement, parce que c'est un droit national et le droit primitif de tous les ordres de l'Etat, puisque l'équité de Louis XVI le restitue à toute la nation ; le clergé se fait un devoir et se félicite même en cette heureuse circonstance de voter conjointement et de partager avec tous les autres citoyens tous les subsides royaux,

(1) Rien à noter que la tendance à créer un corps unique pour l'enseignement.

provinciaux et locaux qui seront jugés nécessaires pour le bien de l'Etat ; 3° mais dès lors il croit qu'il est de toute justice que l'Etat se charge de toutes les dettes du clergé, puisqu'il ne les a contractées que pour venir à son secours, et que si les capitaux immenses dont l'Etat paye les intérêts épuisent une partie de ses ressources, c'est à la prodigalité des ministres qu'il faut en demander compte.

ÉCONOMATS

« Etablissement perfide et meurtrier dont notre député demandera la suppression avec toute la vigueur et toute la fermeté dont il est capable.

Ces bureaux dévorants, connus sous le nom d'économats, furent colorés dans le principe du spécieux et louable prétexte de veiller à la conservation des bénéfices consistoriaux, et ils en sont devenus la ruine, ainsi que le fléau des titulaires qui les possèdent. Ce sont des gouffres où s'engloutissent sans retour les successions de tous les bénéficiers, sans utilité pour les bénéfices, et qui finiront par dévorer aussi tous les biens ecclésiastiques.

Les revenus dont jouissent les économats sont incalculables, puisqu'il dépend d'un seul homme, qui n'est comptable de ses opérations à personne, et qui a pour l'heureux exercice de son pouvoir plus de 100,000 livres de rente, d'augmenter à volonté lesdits revenus des économats, en différant ou en faisant retarder le remplacement des titulaires.

Que deviennent ces revenus immenses ? C'est un abîme qu'on craint même d'entrevoir.

Mais que font les économats pour la conservation des bénéfices ? aucun bien et beaucoup de mal. Le droit de saisine, dont ils ont le privilège après la mort du titulaire et dont ils usent si bien, n'est qu'un embarras de plus pour le successeur. C'est une puissance nouvelle entre le mort et le vif, qui, pour défendre les droits de celui-ci, commence par s'en emparer et les tient si bien, qu'on se ruinerait en vain pour les lui arracher. Ainsi nous réclamons la suppression pure et simple des économats, et qu'il soit pourvu de toute autre manière à la conservation des biens ecclésiastiques. Nous demandons également que les ordinaires puissent conférer de plein droit tous les bénéfices quelconques, non dépendant de la collation royale, qui sont détenus aux économats (1).

(1) Les économats étaient la mise en régie, aux mains d'un agent du Pouvoir royal, des revenus temporels d'un bénéfice pendant la vacance entre deux titulaires. C'est avec la plus grande raison que les économats sont qualifiés ici de moyens perfides, rien n'est plus déloyal que ce procédé qui du reste existe encore

BOIS DU CLERGÉ

Encore un nouveau genre de tyrannie, auquel on asservit le clergé, sans autre motif et sans autre fruit que de le tourmenter, de l'humilier par des défiances aussi absurdes que révoltantes, et de l'écraser en multipliant autour de lui les sangsues qui le dévorent. Car, quel autre nom donner à cette nuée d'officiers qui vivent des bois du clergé ? Encore si ces établissements ruineux remplissaient au moins les vues auxquelles ils sont destinés ; mais c'est précisément ce dont on s'occupe le moins, les bois du clergé n'en sont ni mieux tenus ni plus respectés.

Notre député invitera donc l'ordre du clergé à se réunir pour demander la suppression de son asservissement aux officiers de la maîtrise, tribunal au moins superflu ; et comme cependant il serait dangereux de laisser aux bénéficiers une liberté sans bornes pour la coupe de leurs bois, qu'on fasse à cet égard de sages règlements dont l'exécution soit confiée aux tribunaux ordinaires (1).

DIMES ET ENTRETIEN DES ÉGLISES

Qu'il serait à désirer qu'on fixât ainsi si clairement le sens du mot dîme, qu'il ne fût plus permis à l'esprit de chicane de le dénaturer avec les distinctions subtiles et modernes de dîmes vertes, menues dîmes, dîmes insolites, etc., etc. Les jurisconsultes ont rendu intarrissable la source des procès entre les décimateurs et les décimables.

Quant aux obligations des décimateurs, à l'égard des églises paroissiales, il semble, par la manière dont les édits et déclarations sont conçus et par les clauses mises aux enregistrements, qu'on ait affecté d'y laisser des obscurités et des équivoques pour multiplier et perpétuer le germe des difficultés et des contestations ; ainsi notre député, pour

partiellement aujourd'hui non seulement dans l'administration religieuse, mais aussi dans l'administration civile. Il est aisé, on le comprend, après le décès d'un titulaire et surtout lorsqu'on peut s'employer utilement à retarder la nomination du successeur, de s'immiscer dans la gestion du bénéfice, de profiter démesurément du revenu et d'obtenir des candidats certaines concessions. Sous couleur de protéger les revenus en l'absence d'un titulaire, c'était on le conçoit une excellente opération financière et sans aucun risque, que le fonctionnement de la caisse des économats.

(1) Les forêts, cette importante richesse du sol, avaient été l'objet de la réelle sollicitude du pouvoir royal. Les bois du clergé avaient été soumis au régime forestier, et cela, sauf les abus toujours possibles, avec la plus grande raison. Il n'y a à noter ici que la tendance à considérer les biens du clergé comme des biens nationaux.

l'intérêt des décimables et des paroisses, autant que pour celui des décimateurs, insistera avec la plus grande force pour faire régler d'une manière claire, et assujettir tous les prieurs décimateurs à donner annuellement aux curés et fabriciens des églises qui sont à leur charge, une somme déterminée et proportionnée aux besoins relatifs au culte divin et à l'entretien de la partie de l'église qui les concerne, et notamment pour les réparations des clochers qui sont en entier sur le sanctuaire, ou en partie sur la nef (1).

ORDRE DE MALTE

Le clergé réclame depuis longtemps contre les prétendues exemptions dont excipe l'ordre de Malte pour échapper à toutes les contributions ecclésiastiques, et pour se refuser au payement des curés qui sont à sa charge, de conformité aux déclarations, édits et ordonnances. Jusqu'à présent, toutes les représentations du clergé ont été inutiles, et l'ordre de Malte a toujours su profiter tout à la fois de tous les avantages qu'il a de faire partie du clergé pour se soustraire aux charges dont le clergé est exempt, et se prévaloir de ses distinctions d'avec le reste du clergé, pour se mettre à l'abri des charges ecclésiastiques.

Il serait bien temps de faire cesser cette espèce de monstruosité et d'assimiler ce corps opulent, et qui le devient tous les jours davantage, au reste du clergé dont il fait partie, et qu'ainsi ses biens fussent, comme tous les autres revenus ecclésiastiques, imposés au rôle des décimes, et leurs possesseurs tenus de se conformer aux édits et règlements pour le payement des curés et l'entretien des églises de leurs dépendances (2).

DROITS DE PRÉVENTION DE LA COUR DE ROME

Le clergé du Velay réclame l'abolition de ce prétendu droit, parce qu'il est odieux et abusif : odieux, en ce qu'il frustre le vrai collateur de

(1) Les dîmes étaient loin d'atteindre la dixième partie du revenu de la terre au XVIII[e] siècle : les interminables procès, au moyen desquels se produisit le grand mouvement d'évolution du XVI[e] siècle, leur avaient été fatals. Le titulaire de la cure touchait la dîme : c'était à lui à pourvoir à son remplacement par un ecclésiastique s'il ne voulait pas exercer lui-même son ministère : il devait aussi entretenir l'église. L'entretien des clochers non attenant à l'église avait donné lieu à de nombreuses difficultés. Dans la Haute-Loire, les clochers étaient presque toujours situés soit sur la façade *en campanile*, soit sur la croisée du transsept en *tour lanterne*. Le décimateur en devait donc l'entretien.

(2) Tous les établissements de l'Ordre de Malte en Velay dépendaient de la

l'exercice légitime de son pouvoir, et qu'il fait un titre à une chose sacrée de la seule avidité qu'on a pour se la procurer; abusif, parce qu'il ne consulte ni la capacité, ni les mœurs du sujet qui a recours (1).

CORPS RELIGIEUX

L'édit de 1770, qui fixe l'émission des vœux à vingt et un ans, les suppressions aussi nombreuses qu'éclatantes de corps également respectables et utiles, l'appui que l'autorité ministérielle et les tribunaux ont affecté d'accorder aux divisions intestines des différents ordres, le relâchement de tous les liens de la subordination, excité, favorisé et soutenu; enfin la défaveur trop manifeste du gouvernement et de l'opinion publique ont frappé les ordres religieux d'une léthargie universelle. Témoins des maux de tout genre qu'a faits au pays de Velay la suppression de plusieurs communautés religieuses; du préjudice qui en résulte pour les familles pauvres et nombreuses, quoique d'un rang honnête, à qui elles offraient des asiles et des ressources que rien n'a remplacés; de

commanderie de Devesset. On n'ignore pas que les biens de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem avaient été grossis, en 1312, lors de la supression des Templiers de tous les biens de ces chevaliers. La commanderie de Devesset dépendait elle-même du grand prieuré d'Auvergne, et était organisée de la manière suivante :

Chef : Devesset.
Membre : Saint-Jean-la-Chevalerie-du-Puy.
Annexes : Saint-Barthélemy-du-Puy, Pébélit, Gourlon.
Membre : Chantoin.
Dépendances : Les Garnaux et Belvezet
Membre : La Sauvetat.
Membre : Montredon.
Membre : Freycenet.
Membre : Le temple de Marlhette.
Membre : Le Pont-de-Doux ou Saint-Epine-lès-Tournon.
Membre : Saint-George-d'Annonay.
Dépendance : L'Hôpital-du-Bourg-Argental.

En 1793, les biens de l'Ordre de Malte situés dans le département de la Haute-Loire furent adjugés, en conséquence de la suppression de cet ordre (19 septembre 1792) pour le prix total de 1,493,808 livres. Cette somme étant payable en assignats qui ne valaient alors qu'à peine la moitié de leur chiffre nominal, cela fait donc 700,000 francs. En y ajoutant les autres biens de la commanderie situés dans l'ancienne sénéchaussée du Puy, mais non compris dans le nouveau département de la Haute-Loire, on arriverait peut être à 1 million.

Voir pour plus de détails le Cartulaire de Saint-Jean-de-Jérusalem, dans la savante édition de M. Chassaing, à laquelle nous avons emprunté ces renseignements.

(1) Le droit de *prévention* était le droit que s'arrogeait le pape de nommer un titulaire à un *bénéfice* vacant avant que le collateur ordinaire de ce bénéfice l'eût désigné. Le pape, disaient les canonistes, est le supérieur de tout le personnel religieux, c'est « l'ordinaire des ordinaires » ; or, comme il ne s'est jamais dessaisi de ce droit, il peut se substituer au collateur ordinaire ; ce n'est que lorsque celui-ci a fait connaître son choix que le pape, qui lui a délégué ce pouvoir de choisir le bénéficier, est dessaisi. La réclamation contre le droit de prévention papal est donc une marque d'esprit national et gallican.

la perte immense et irréparable qu'en ont souffert les pauvres, ceux de la campagne surtout, nous croyons devoir réclamer avec tout le zèle que nous inspire la religion, la justice et l'humanité, et notre député réclamera hautement en notre nom la protection du gouvernement en faveur des corps religieux, comme un moyen sûr de leur rendre la consistance et la considération nécessaires, pour qu'ils contribuent aussi efficacement que par le passé au bien de la religion, de l'Etat et des peuples (1).

LUXE ET MENDICITÉ

Nous croyons encore que la religion et le patriotisme nous imposent l'obligation de dénoncer à la nation assemblée deux maux également funestes aux mœurs et à l'Etat : le luxe et la mendicité. Les accroissements énormes de ce dernier sont le fruit naturel des excès scandaleux du premier. Le luxe effréné de ce siècle est un abîme où tous les rangs et toutes les distinctions nécessaires dans la société sont venus se confondre, les richesses s'abîmer, les sentiments s'avilir et les mœurs se corrompre et se perdre. La mendicité, quoiqu'une plaie d'un genre opposé, est fille du luxe, et avec la paresse, le vagabondage, l'immoralité qui lui servent presque toujours de cortège, jointe à l'audace que donne le besoin impérieux de la faim et de la nudité, elle produit absolument les mêmes maux.

Qu'il serait digne d'une assemblée où toutes les lumières nationales seront réunies, de prendre des moyens efficaces pour détruire ces deux ennemis de toute société, le fléau des bonnes mœurs, de la sûreté et de la prospérité publique.

Mais, en proposant de détruire la mendicité, à Dieu ne plaise qu'on nous soupçonne de déclarer la guerre aux vrais pauvres ! Nous sommes par sentiment, autant que par état et par devoir, leurs amis, leurs consolateurs et leur ressource. Mais nous croyons ne pouvoir plaider plus efficacement leur cause qu'en excitant les lumières et l'autorité contre les excès du luxe et les abus de la mendicité qui dévorent également le patrimoine de l'indigence et du malheur.

RÉGIME ET ADMINISTRATION DU CLERGÉ

Le clergé a toujours eu son régime particulier : il partage cet avantage

(1) La constatation que les ordres religieux sont frappés d'une léthargie universelle, et que le gouvernement en a déjà supprimé plusieurs, est intéressante à noter. Nous aurons à revenir là-dessus à propos des autres cahiers.

avec plusieurs provinces du royaume ; nos souverains ont toujours respecté les droits de celle-ci ; ceux du clergé méritent au moins, par leur antiquité, les mêmes égards.

Nous désirons donc que le clergé général soit maintenu dans l'usage de se réagir, de s'administrer lui-même.

Mais comme nous avons déjà formé le vœu de partager avec les deux autres ordres tous les autres subsides nécessaires au bien de l'Etat, pour établir la juste proportion suivant laquelle le clergé devrait contribuer aux charges publiques, il serait essentiel :

D'établir et de fixer la composition de la totalité du patrimoine du clergé de France ;

De la balancer avec celles des possessions des deux autres ordres de l'Etat ;

De faire ensuite une échelle graduée de la portion des biens ecclésiastiques de chaque diocèse.

D'après ces opérations préliminaires et indispensables, ou autres équivalentes, la contribution du clergé pourrait être fixée d'une manière stable, sûre et proportionnelle. Nous serions à l'abri de toute suspicion comme de toute charge, et nous verrions enfin tarir pour jamais la source de ces reproches si amers et si multipliés, auxquels l'exagération des revenus du clergé sert depuis trop longtemps de prétexte.

Mais en votant la conservation de l'administration et du régime du clergé, il est également de notre devoir d'indiquer les moyens que nous croyons propres à les perfectionner.

Nous croyons donc que la place de receveur général du clergé peut et doit être supprimée, comme onéreuse et inutile, parce que le receveur de chaque diocèse peut verser immédiatement sa recette au trésor royal. Que les députés du second ordre doivent être pris alternativement et librement élus par tous les bénéficiers du clergé dans le diocèse. Que les agents généraux doivent avoir au moins trente ans, et chaque province ecclésiastique avoir le droit de les nommer à son tour..... enfin qu'il soit fait un plan nouveau pour la composition uniforme de toutes les chambres ecclésiastiques, diocésaines et souveraines de tout le royaume, auquel tous les diocèses soient tenus de se conformer ; et que la base de ce plan soit le choix libre que toutes les classes de bénéficiers feraient chaque année, si elles le jugeaient à propos, ou tous les trois ans, de ses représentants, en proportionnant le nombre des députés à celui des bénéficiers (1).

(1) En demandant qu'il soit fait un état de la composition du patrimoine du clergé de France, d'après lequel on puisse établir une base sûre pour l'impôt à

RÉSIDENCE

Le clergé de la sénéchaussée supplie le Roi d'ordonner de plus fort la résidence de tous les abbés commandataires et autres possesseurs de bénéfices à nomination royale, dans les diocèses où lesdits bénéfices sont situés, à moins qu'ils ne soient attachés à un autre diocèse par un bénéfice à charge d'âmes ou autre, ou par des fonctions importantes pour le bien de la religion et du clergé (1).

LOIS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CLERGÉ

Le clergé demande la suppression de toutes les déclarations et édits, la plupart de moderne invention, qui le gênent singulièrement dans l'administration de ses biens, sans aucune espèce d'utilité pour leur conservation et sans autre avantage que celui d'enrichir les directeurs des domaines aux dépens du clergé (2).

DROIT DE PRÉLATION

Le clergé demande à être réintégré dans le droit dont il jouissait anciennement, et dont il ne s'est jamais départi, de retenir par prélation les effets de sa mouvance, lorsqu'il le croira avantageux pour ses intérêts, bien entendu cependant que ce droit ne tomberait qu'au profit du bénéficier et non du bénéfice. Il est d'autant plus fondé à réclamer l'usage de ce droit; que consentant à supporter toutes les charges avec et comme les autres citoyens, il doit aussi jouir des mêmes avantages (3).

en exiger notre cahier formule une idée juste et conforme aux doctrines unitaires de l'époque.

(1) Réclamation contre un grave abus et qui complète les réformes demandées sous la rubrique « Unions. »

(2) La lutte contre les possessions exagérées ou sans affectation du clergé était engagée depuis longtemps, on peut même dire depuis qu'il y avait officiellement un clergé en France. Ce n'est pas, loin de là, une invention du XVIII siècle.

(3) La prélation était le nom du retrait féodal dans certains pays de droit écrit comme le Velay. Le retrait féodal était le droit pour le seigneur de retirer le fief mouvant de lui, lorsqu'il avait été vendu par son vassal, en remboursant à l'acquéreur le prix de son acquisition et les loyaux coûts. Cette institution empêchait que le fief inférieur ne fût frauduleusement démembré et surtout permettait au seigneur dominant de profiter du bon marché si le prix de la cession était faible. Quand, dans les revenus d'un bénéfice il se trouvait un fief, le clergé du Puy demandait donc qu'il lui fût permis d'exercer le retrait féodal conformément au droit commun.

CHAPITRES ET CURÉS PRIMITIFS

Le clergé de la sénéchaussée demande que, dans le cas où, par une nouvelle augmentation des congrues, quelques chapitres ou particuliers seraient privés du nécessaire, il soit pris des moyens pour assurer leur subsistance. Cette demande est juste et sacrée.

Que dans le cas d'abandon des prieurs, il soit nettement déclaré par un édit quelle est l'espèce de biens sur laquelle doit porter cet abandon (1).

DROITS ET CONTRÔLE

Le clergé réclame contre l'assujettissement de payer double droit pour tous les actes ecclésiastiques; il ne croit pas que cette réclamation puisse être rejetée d'après sa soumission à tous les subsides (2).

CATÉCHISME ET LITURGIE

Nous désirons l'unité de catéchisme et de liturgie, non-seulement pour l'essentiel et pour le fond, comme elle existe déjà, mais même pour la forme, sans cependant prétendre nuire en aucune manière aux droits des évêques.

Nous voudrions également qu'il fût statué, par une loi ecclésiastique, que les évêques ne puissent donner de nouveaux bréviaires à leurs diocèses, sans avoir préalablement pris le consentement de leurs chapitres et de tout leur clergé, assemblé en synode, pour prévenir les dépenses qui résultent de ces changements pour les diocèses (3).

RÉGALE

Le clergé de la sénéchaussée demande que la régale, qui gêne les

(1) La portion congrue (somme minimum à laquelle avait été fixé le traitement que les bénéficiers devaient dans tous les cas laisser aux curés et vicaires qui les remplaçaient) venait d'être élevée, on pensait bien qu'elle le serait encore. Les bénéficiers demandaient en ce cas que lorsque la différence entre le produit du bénéfice et la portion congrue ferait vivre un personnage ecclésiastique ou une institution qui n'auraient que cela pour subsister, on pourvût au nécessaire de ceux-ci.

(2) Même observation que pour les « Lois particulières concernant le clergé. »

(3) Dicté par l'esprit d'unification.

collateurs et nuit aux gradués, cesse du jour de la prestation du serment de fidélité (1).

CONCILE NATIONAL

Indépendamment des vœux développés ci-dessus pour l'intérêt de la religion, de l'Eglise et du clergé, il en est beaucoup d'autres dont le détail serait trop long; mais il en est un qui les renferme tous : c'est celui que nous formons pour la convocation du concile national; c'est le vœu secret de tous les ministres du Seigneur, qui conservent encore le véritable esprit de leur état et cet amour vraiment ecclésiastique pour les usages antiques et vénérables de l'Eglise. C'est le moment favorable pour demander un concile, et la circonstance nous donne l'espérance de l'obtenir, si les demandes en sont fermes et multipliées, dussions-nous, au reste, être les seuls qui formassions un tel vœu. Il est si juste, qu'il ne pourrait que nous honorer, et nous chargeons notre député de le faire avec instance en notre nom.

Si notre bon Roi a cru devoir rappeler à ses sujets le souvenir trop longtemps oublié de ces assemblées où la nation rapprochée trouvait dans elle-même la connaissance de ses propres maux et le remède qui doit la régénérer, et si ce moyen a paru à tous les vrais patriotes le seul capable d'opérer une pareille régénération, que ne devons-nous pas augurer nous-mêmes des effets qu'un concile national, organisé et dirigé selon toutes les formes canoniques, produirait sur nos mœurs ? Pouvons-nous douter qu'il ne soit pour nous le seul moyen, la seule ressource de nous régénérer et de nous rappeler à toutes les vertus que nous prescrit notre divin modèles?

La nation assemblée voudra nous réformer sans doute, mais ce ne sera que sur l'exposé de différents cahiers de doléances, qui tous ou presque tous porteront uniquement sur des objets fiscaux, politiques ou civils. Ce ne sera peut-être que sur des préjugés, nouvellement répandus dans le public, par des écrits inflammatoires qui ne demandent qu'à bouleverser et à détruire. On voudra détruire et bouleverser peut-être,

(1) Le droit de régale était le droit que s'était attribué le roi, d'une part, de jouir des revenus temporels d'un évêché vacant (régale temporelle), droit dont le système des *Economats* était un corollaire, et d'autre part, de nommer pendant tout le temps de la vacance aux bénéfices dépendant de l'évêché, sauf aux cures toutefois, (régale spirituelle). C'est contre ce dernier droit que le clergé du Puy s'élevait en demandant que le temps de son exercice fût restreint et ne durât que jusqu'à la prestation de serment de l'évêque, et non comme cela existait, jusqu'au jour où il avait fait enregistrer son serment à la Chambre des Comptes, où il en avait levé l'expédition et où il l'avait fait signifier à une foule de personnnes désignées par de nombreux règlements.

mais les abus capitaux survivront à ces systèmes destructeurs, et Dieu veuille que, nos maux allant toujous croissant, nous ne voyions pas arriver ce jour préparé et si désiré par la philosophie moderne, où le dogme et la morale chrétienne anéantis, la foi des peuples serait réduite au seul catéchisme du matérialisme et de l'incrédulité !

En demandant un concile national, nous croyons demander ce qui peut intéresser le plus essentiellement le clergé et la religion. Le clergé du premier ordre n'a pas d'autre moyen peut-être pour se soustraire à cette espèce d'avilissement auquel le voudrait réduire l'esprit d'irréligion, d'indépendance et de jalousie. Un concile est la grande charte des évêques. C'est là où leur ordre est véritablement respecté, c'est là qu'ils ont la double et superbe gloire de se réformer eux-mêmes et d'être réformateurs. Le clergé du second ordre y trouvera également son avantage, puisqu'un des principaux objets de ce concile ferait la réforme générale des abus de toute espèce, qui occasionnent dans le second ordre du clergé une foule de réclamations. La richesse des évêques et le faste qui en est quelquefois résulté sont et seront toujours la pomme de discorde jusqu'à la tenue d'un concile national. Ce serait la nation qui prescrirait aux évêques, par une confiance honorable, la tâche glorieuse de se taxer eux-mêmes et de fixer le patrimoine des pasteurs et des autres ministres de l'Eglise, selon le plan de distribution fixée par la nation elle-même. Ainsi, sans rien détruire, on pourrait parvenir à cet arrangement si longtemps désiré, et qu'on a cru si longtemps impossible. Oui, un concile national, organisé et dirigé selon toutes les formes canoniques, opérerait ce prodige, et nous croyons que le clergé ne saurait en solliciter une trop prompte convocation (1).

SECONDE PARTIE

CLERGÉ DU VELAY. — IMPOSITIONS

Le clergé du Velay gémit depuis trop longtemps sous le poids d'une surcharge accablante, pour ne pas porter aujourd'hui ses justes doléances aux pieds du trône et réclamer, avec cette confiance et cette liberté que donnent la justice et le profond sentiment d'une longue oppression, les soulagements et la modération qu'il a droit de demander.

L'excès des impositions ecclésiastiques du Velay a été reconnu et avoué par la dernière assemblée générale du clergé, comme il conste par les témoignages ci-joints. L'assemblée n'a pu se refuser à l'évidence

(1) Cette demande d'un concile national, véritable Assemblée délibérante, où seraient réformés les abus, est conforme à l'esprit du moment.

et à la conviction que portait avec lui le mémoire qui fut présenté par le bureau diocésain. (Copie de ce mémoire et d'un tableau raisonné des possessions, revenus et charges du clergé de ce diocèse, sera joint au présent cahier pour servir d'instructions à notre député.)

Il résulte de ces pièces : 1° que, d'après les principes généraux de la répartition des décimes établis par les assemblées générales du clergé, depuis 1755 jusques et compris 1770, sur la matière imposable de chaque diocèse, l'imposition du clergé du Velay aurait dû être moindre de ce qu'elle est effectivement de plus d'un tiers;

2° Que les intérêts des anciennes dettes du clergé du Puy, jointes aux fonds d'amortissement et aux frais de manutention, se portant à 11,477 livres, il en résulte pour les contribuables un surcroît d'impositions d'autant plus sensible et onéreux, que leur nombre est plus borné dans ce diocèse à raison de sa modique étendue;

3° Que MM. les curés, cette portion du clergé si précieuse, si utile et si laborieuse, qui sont pour la plupart à simple congrue, et qui dans presque tous les diocèses ne supportent que des taxes très modiques, payent dans celui du Puy plus de 150 livres, ce qui est aussi injuste que révoltant, et ce qui rend illusoire pour le plus grand nombre d'entre eux les avantages dont Sa Majesté a voulu les faire jouir par ces dernières lois;

4° Que la situation du clergé de ce diocèse est telle que, pour satisfaire à l'obligation impérieuse de la loi, on s'est vu forcé depuis deux ans d'imposer même de simples vicaires à plus de 30 livres, ce qui n'a point et n'a jamais eu d'exemples dans les autres diocèses;

5° Que les bénéfices simples sont tous taxés entre le tiers et le quart de leur revenu net; en sorte que, sur 1,600 livres, ils payent 538 livres 10 sous, ce qu'on jugerait excessif dans toute classe de citoyen;

6° Qu'indépendamment d'une contribution aussi exorbitante sous les seuls noms de décimes, le propriétaire des biens ecclésiastiques supporte encore en Languedoc, dont le Velay fait partie, la plupart des charges auxquelles sont assujettis les autres citoyens, savoir : la capitation et les vingtièmes d'industrie sur la tête de ses fermiers et de ses domestiques, et la taille avec tous ses accessoires, parce qu'en Languedoc la nobilité n'affecte point les personnes, mais la glèbe, et que le clergé du Velay possède peu de biens nobles; d'où il résulte qu'un bénéfice, dont les possessions territoriales ne sont pas nobles, et auquel, après l'acquit de toutes les charges ecclésiastiques, telles que congrues, entretien de sacristie, etc., il resterait 1,200 livres de revenu, et qu'il serait imposé à la taille de 300 livres, serait encore, sur les 900 livres restant, taxé au rôle des décimes à 322 livres 19 sous 8 deniers, en sorte qu'il payerait au Roi réellement plus de la moitié de son revenu net.

On ne craint pas de dire que, si tous les propriétaires du royaume étaient imposés dans telle proportion, l'abîme du déficit, quelque profond qu'il puisse être, serait bientôt comblé.

Mais un Roi juste et bon est incapable d'exiger pareilles contributions de ses sujets.

Le clergé du diocèse est donc fondé à demander une modération dans ses charges. Il a déjà fait sa profession patriotique sur l'égalité des contributions avec les deux autres ordres; il la renouvelle, c'est tout ce qu'il peut faire; et quel que soit son zèle pour subvenir avec tous les bons Français, aux besoins de l'Etat, il ne lui reste qu'à gémir sur l'impossibilité à laquelle on l'a déjà réduit de faire de nouveaux sacrifices (1).

JEU DE FIEF

Tout le clergé du Languedoc doit réclamer contre la jurisprudence du parlement de Toulouse sur le jeu de fief; c'est la seule province du royaume où il soit permis de se jouer des fiefs en totalité, sans donner aucune espèce de dédommagement aux seigneurs. Cette jurisprudence est nouvelle et infiniment préjudiciable aux droits des seigneurs suzerains, mais surtout des seigneurs ecclésiastiques, parce que ne pouvant jamais vendre, ils n'ont jamais de moyen de se dédommager de la perte des droits de lods, dont cette jurisprudence les frustre. Elle a fait perdre à l'évêché du Puy, dans l'espace de quatorze ans, plus de 80,000 livres. Pourquoi la jurisprudence sur cet objet ne serait-elle pas la même dans tout le royaume, et conforme à la coutume de Paris, où le jeu de fief est permis jusqu'à concurrence d'un tiers? Mais lorsque les deux autres tiers se vendent, alors le seigneur use de ses droits. La jurisprudence du parlement de Toulouse, à cet égard, n'a pas même d'ailleurs l'utilité qui pourrait lui servir de prétexte, qui serait de faciliter le commerce des immeubles nobles, parce que le vendeur se prévaut pour lui-même du droit de lods, dont il frustre le seigneur, et qu'ainsi il n'en résulte aucun avantage pour l'acquéreur (2).

(1) Ce tableau, quoique présenté par les parties intéressées est trop exact pour ne pas être signalé. Ceux qui croient que le Clergé ne payait pas d'impôts dans l'ancien régime, seront peut-être surpris de voir qu'un curé dont la portion congrue était de 750 livres, versait 150 livres au Trésor royal, cela n'en était pas moins parfaitement vrai et le clergé du Puy s'était endetté pour payer l'impôt du *Don gratuit* dont le nom était une véritable ironie. Disons toutefois que les abus seuls créaient cet état de choses et qu'il y avait largement de quoi faire vivre tout le Clergé et ses œuvres dans les propriétés ecclésiastiques du XVIII^e^ siècle.

(2) Le *jeu de fief*, qu'il ne faut pas confondre avec le *démembrement*, était le droit qu'avait le vassal de vendre, selon les convenances du moment, telle ou telle partie de son fief. Il est clair que dans l'origine il y avait un réel intérêt à ce que

LOCATERIE PERPÉTUELLE

Autre abus que la cupidité, qui n'a plus de frein aujourd'hui, a introduit pour frustrer l'Etat et les seigneurs de leurs droits. On substitue à un acte de vente une locaterie perpétuelle, moyennant une somme équivalente au prix de la moitié de la chose, laquelle se donne de la main à la main, et l'on évite ainsi les frais d'un contrat de vente et le payement des lods.

CONGRUES PAYÉES PAR LES PAROISSES

Il y a dans le diocèse du Puy plusieurs paroisses chargées de payer la congrue des curés et vicaires, soit parce que, anciennement, les curés ont fait de gré ou de force, l'abandon de la dîme, soit parce que les seigneurs s'en sont emparés, et ont ensuite, au moyen d'un abandonnement, obligé la paroisse au payement de la portion congrue ; quoi qu'il en soit, tous ces arrangements sont fort antérieurs aux dernières augmentations des congrues. Les curés qui se trouvent dans le cas, ont demandé à jouir des bénéfices de la loi comme les autres curés portionnaires, et la plupart n'ont pu y réussir, parce qu'ils ont éprouvé des refus de la part de leurs paroissiens, et que la loi ne leur offre aucun moyen de vaincre leur résistance. Leur unique ressource était de s'adresser aux intendants, pour obliger les habitants de leurs paroisses à remplir un devoir aussi sacré; et les intendants, loin de le soutenir, ont fait défense aux paroissiens de payer.

Une autre classe de curés se trouve à peu près dans le même

le seigneur dominant donnât son consentement à ces ventes, le vassal aurait pu ne plus se trouver en état d'acquitter les services que devait le fief. Le seigneur en échange de l'approbation qu'il donnait à la vente de telle ou telle portion du fief inférieur, touchait ce qu'on appelait un droit de *lods* (*laudimia* approbation) généralement fixé à un douzième du prix de vente. La jurisprudence, cette puissance destructive de la féodalité, avait peu à peu autorisé les vassaux à vendre sans payer de droits de lods, jusqu'à concurrence du tiers du fief. Sous couleur de faciliter la vente des biens nobles, le Parlement de Toulouse, était allé encore plus loin et permettait d'aliéner entièrement les biens du fief. Les ecclésiastiques qui avaient dans leur bénéfice des fiefs servants n'ayant pas le droit de les aliéner, ce qui leur eût permis de compenser la perte qui allait résulter pour eux de la suppression indirecte des droits de lods pour leurs fiefs dominants, virent donc leur revenu s'évanouir entre leurs mains.

Les locateries perpétuelles très usitées dans le Languedoc et dont il est question au paragraphe suivant, avaient été un des moyens employés depuis longtemps, pour ne pas payer des droits de lods. En supprimant presque officiellement les droits de lods, le Parlement de Toulouse ne faisait que suivre la pratique et l'usage, ce qui est un phénomène dont on ne saurait trop faire remarquer la fréquence.

embarras. Les dîmes sont presque généralement abonnées dans le diocèse, et le sont à un taux très bas. On croit pouvoir assurer qu'elles sont à peine payées, l'une portant l'autre, à la troisième. Ces dîmes ont été abonnées dans un temps où la congrue n'était qu'à 300 livres et peut-être même à une somme moindre ; depuis les dernières augmentations, ces curés ont voulu abandonner la dîme et leurs paroisses ; eh ! pourquoi ne jouiraient-ils pas du même privilège que les curés à l'égard des décimateurs, qui sont les maîtres de faire l'option ?

Le clergé du diocèse est donc fondé à réclamer un règlement sur ces deux points, en s'en rapportant à la sagesse du Roi et des Etats-généraux sur le choix des moyens (1).

CHARGES ROYALES AUTRES QUE LES DÉCIMES

Nous avons déjà observé qu'en Languedoc la nobilité affecte les terres et non les personnes ; qu'ainsi le clergé, comme clergé, ne jouit d'aucun privilège personnel, qu'il paye la taille, l'industrie, la capitation, etc., comme les autres individus ; tout cela ne l'affranchit point du payement des décimes, en sorte qu'un bien rural ecclésiastique, appartenant à un bénéfice simple, dont le revenu brut est de 1,200 livres, après avoir payé 300 livres de taille, est encore taxé au rôle des décimes à plus de 300 livres sur les 900 livres qui restent ; d'où il résulte qu'il paye réellement au Roi plus de la moitié du produit effectif. Cette contribution étant excessive et révoltante, ne serait-il pas juste que les décimes fussent en décharge des autres contributions, ou que la quit-

(1) Cette réclamation, assez mal rédigée du reste, signale un inconvénient immédiat de l'augmentation des portions congrues.

Fréquemment la dîme avait été *inféodée*, c'est-à-dire cédée au seigneur qui la percevait et en versait ensuite une partie au curé à titre de traitement. Supposons que la valeur de la dîme vienne à diminuer et, au contraire, que la somme minimum à verser au curé vienne à être augmentée, le seigneur renoncera à son droit de percevoir la dîme et, en en faisant *l'abandonnement*, obligera la paroisse à payer elle-même son curé au taux fixé pour la nouvelle congrue.

Ainsi admettons qu'une dîme anciemment rapportât 4 ou 500 livres au moment où la portion congrue était fixée à 300 livres : entre les mains du seigneur, la dîme n'a pu que baisser ; au contraire, les portions congrues ont fini par être portées à 750 livres, l'intérêt du seigneur a donc été d'en faire l'abandon : la paroisse aurait dû alors augmenter le chiffre de sa dîme à 750 livres, mais la loi ne l'y obligeait pas, c'est ce qui causait la réclamation des portionnaires.

Le cas était le même quand la dîme était perçue par abonnement. Le fermier levait la dîme à ses risques et versait ensuite une partie de cette dîme au curé.

L'abonnement était toujours à un taux faible, comme l'affirme notre texte. En augmentant la portion congrue, l'abonnement aurait dû être augmenté, ce qui, naturellement, ne se faisait pas ; certains curés durent donc se contenter de l'ancienne dîme, alors qu'autour d'eux des confrères plus favorisés bénéficiaient des nouvelles dispositions.

tance des autres contributions fût prise pour comptant par le receveur des décimes? Ainsi la contribution du revenu brut d'un bénéfice simple devant être d'un quart, suivant le tableau du clergé, sur 1,200 livres, les décimes se porteraient à 300 livres; mettons-les au tiers, elles seraient de 400 livres; sur quoi la taille, les vingtièmes, la capitation étant de 300 livres, il ne devrait être comptable au receveur que de 100 livres. Cela paraît être de toute justice, il n'y aurait que la facilité d'être impunément injuste envers le clergé qui pourrait faire rejeter une demande aussi évidemment équitable (1).

ÉTATS DU LANGUEDOC ET DU VELAY

Le clergé du second ordre renouvelle ici le vœu qu'il a déjà déposé dans le sein de Sa Majesté, d'obtenir aux Etats de la province et à ceux du pays, une représentation libre et suffisante. La justice de cette demande est trop manifeste pour avoir besoin d'être développée et prouvée, et pour qu'on craigne qu'elle ne soit pas accueillie, rien n'est plus propre à nous inspirer cette juste confiance que les dispositions que sa Majesté a déjà daigné témoigner de se prêter à tous les changements de la constitution actuelle, qui pourraient perfectionner l'administration de cette province et assurer le bonheur de ses sujets du Languedoc (2).

TRIBUNAUX

Le clergé du Velay réclame le rétablissement des deux charges de conseillers-clercs, qui existaient autrefois dans le baillage de la sénéchaussée; les motifs qui justifient cette demande sont trop sensibles pour qu'il en soit besoin de les appuyer (3).

HÔTEL DE VILLE

La contribution du clergé à toutes les charges de l'Etat, rendant ses intérêts communs avec ceux de tous les ordres, il doit avoir le droit de

(1) On voit combien les droits de l'Etat sur les biens du Clergé étaient considérables : de là à la nationalisation de ces biens il n'y avait qu'un pas, il fut vite franchi.

(2) Le bas clergé demandait à être admis aux Etats, on sait que certains hauts dignitaires ecclésiastiques seuls étaient députés de plein droit.

(3) Ces deux charges avaient disparu dans la réduction incessante du nombre des conseillers.

concourir avec eux à toutes les délibérations concernant les impositions municipales, leur répartition et leur emploi. Il est donc de toute justice d'accorder aux ecclésiastiques un certain nombre de députés à l'hôtel de ville, et de fixer le rang qu'ils doivent y occuper, comme membres du premier ordre de l'Etat.

PROCÈS

Le clergé, témoin de l'abus que font les gens d'affaires, de l'ignorance et de la simplicité des pauvres habitants de la campagne surtout, pour les engager dans de mauvaises affaires, leur occasionner des dépenses énormes pour des objets de peu de valeur, et dont le capital est souvent absorbé par les frais, longtemps avant le jugement, désire ardemment et supplie instamment Sa Majesté et l'assemblée nationale de faire dans chaque ville épiscopale l'établissement d'un conseil gratuit, composé d'un certain nombre de jurisconsultes et d'ecclésiastiques éclairés, qui prononceront définitivement sur toutes les contestations jusqu'à concurrence de... qui s'élèveront entre les citoyens dont la fortune n'excéderait pas 6,000 livres en capital. Le bien qui résulterait d'un établissement de cette espèce serait infini. Les officiers de la juridiction ecclésiastique s'estimeraient trop heureux d'être membre d'un tribunal aussi précieux à la société, sans autre récompense que la satisfaction de contribuer au soulagement du pauvre peuple (1).

CAISSE DE RELIGION

Le clergé du Velay demande qu'il soit établi une caisse de religion dans ce diocèse, dont la direction sera confiée au conseil, présidée par Mgr l'évêque, et composée d'un certain nombre de curés et autres bénéficiers librement élus par leurs pairs.

Cette caisse sera alimentée par tels moyens qu'il plaira aux Etats nationaux d'indiquer, et surtout en suppliant Sa Majesté de faire le sacrifice de quelques bénéfices de nomination royale.

Les fonds de cette caisse auraient une double destination.

La première, de fournir à tous les curés ou vicaires qui ne jouissent pas de l'entière congrue, le supplément qui leur manque, et d'augmen-

(1) Le désir de diminuer les frais de justice était dans l'esprit de tous : la formule proposée ici, d'un tribunal compétent seulement pour les citoyens de petite fortune, est bien superficielle; au surplus on ne trouva pas l'institution des juges de paix tout de suite, on imagina d'abord les bureaux de paix de district ainsi que d'autres petites juridictions, notamment les *tribunaux de famille* et les tribunaux domestiques de la famille qui n'eurent aucun succès.

ter même la dotation des principales cures du diocèse dans la juste proportion de leur étendue, combinée avec la misère et les besoins des habitants.

La seconde, de suppléer à la mendicité et à l'insuffisance des revenus viagers, et de fournir des pensions convenables à ceux de MM. les curés à qui leur grand âge et leurs infirmités ne permettraient plus de remplir leurs fonctions, ainsi qu'aux vicaires qui se trouveraient hors d'état de servir l'Eglise avant d'avoir été placés.

Un troisième objet infiniment utile, auquel seraient employés les fonds de cette caisse, serait les secours à donner à certaines paroisses pauvres pour l'entretien des églises et la fourniture de leurs sacristies, surtout dans certains cas majeurs, tels que vols, incendies, etc., et enfin pour fournir à la subsistance des maîtres et maîtresses d'école et à la pension du séminaire des jeunes ecclésiastiques bons sujets, hors d'état de la payer.

Notre député fera attention que la religion, le bien public et l'humanité se réunissent également pour démontrer l'utilité d'un pareil établissement, et les grands avantages qui en résulteraient pour l'Eglise, pour le soulagement de ses ministres les plus laborieux, et pour l'édification des peuples (1).

CASUEL

Le vœu du clergé de la sénéchaussée serait de supprimer le casuel forcé, et de ne laisser subsister que le casuel libre, c'est-à-dire tout ce qui n'est qu'honorifique, et dont les fidèles ne pourraient jouir qu'autant qu'ils le payeraient de conformité au tarif bien précis qui serait fait à ce sujet.

Il résulterait de là qu'il n'y aurait que les personnes aisées qui s'assu-

(1) En demandant la création d'une caisse commune ecclésiastique ayant pour but :

1° D'égaliser et de proportionner les revenus des cures, en un mot, de faire de ces revenus de véritables traitements;

2° De créer des pensions pour les curés et vicaires que leur âge ou leurs infirmités éloignaient des places retribuées (il y avait déjà, nous l'avons dit une caisse de ce genre au Puy qui était alimentée notamment par les revenus de l'abbaye de Viaye), où il ne restait que trois religieux;

3° D'accorder des subventions aux églises pauvres et des bourses aux séminaristes; le Clergé ne faisait que demander la liquidation de l'ancien état de choses et l'établissement d'un véritable budget des cultes. On remarquera notamment que les revenus de cette caisse devaient dans l'idée des rédacteurs être obtenus par la suppression de gros bénéfices à nomination royale. L'idée de vendre les biens du clergé, d'en faire une masse commune et d'en servir la rente aux ecclésiastiques dans une meilleure proportion était donc une idée bien mûre en 1789.

jettiraient au casuel, et que les pauvres, les ouvriers, les manœuvres, et en général toute la classe subalterne du peuple, serait délivrée de cette espèce d'impôt trés onéreux qui pèse sur elle et plus encore sur l'âme honnête et sensible de leurs pasteurs obligés de le lever.

Mais il serait juste que MM. les curés et vicaires fussent dédommagés de ce sacrifice qu'ils feraient à l'humanité, par une augmentation de congrue, laquelle serait également fournie sur les revenus de la caisse de religion dont nous avons parlé.

Le clergé de la sénéchaussée demande qu'il soit fait un nouvel arrondissement des paroisses, de celles de la campagne surtout; il existe dans l'état actuel des bizarreries également incommodes pour les paroissiens et pour les pasteurs.

TROISIÈME PARTIE

CONSTITUTION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU ROYAUME

1° Le gouvernement monarchique étant la première base et le fondement le plus inébranlable de la constitution française, le seul qui puisse convenir à ce vaste empire, le plus propre à procurer et à maintenir sa tranquillité intérieure et sa sûreté de la part des puissances qui l'environnent, le plus digne du caractère et de la sensibilité du peuple français, qui a toujours mis sa gloire à se distinguer par son dévouement et son amour pour ses souverains;

Le clergé de la sénéchaussée du Velay déclare qu'il n'adhère à rien de ce qui pourrait tendre directement ou indirectement à altérer la forme de ce gouvernement. Qu'il y sera toujours inviolablement attaché, non-seulement par les liens du serment et de la fidélité, par l'amour et le respect pour ses maîtres, par l'intérêt du bonheur de leur être soumis, mais pour le devoir impérieux et sacré que son ministère lui impose de prêcher et d'inspirer aux peuples confiés à ses soins, l'obéissance et la fidélité qu'ils doivent à leurs légitimes souverains;

2° Le clergé de la sénéchaussée réclame dans les Etats-Généraux l'opinion par ordre, qu'il regarde comme constitutionnelle, parce qu'elle est sanctionnée par l'usage et par une longue suite d'assemblées; parce que ce moyen est le seul qui puisse prévenir l'abus qui résulterait inévitablement de la composition actuelle des Etats-Généraux, ou le tiers-état, par le nombre, serait toujours assuré de faire la loi aux deux autres ordres, ce qui serait également inconstitutionnel et injuste, parce que c'est le moyen le plus sûr et le seul même qui puisse assurer et garantir la sagesse des délibérations des Etats, en prévenant par la lenteur et

la maturité des discussions de chaque ordre, la précipitation ou les surprises que l'intrigue et la séduction rendent si faciles et si communes dans les assemblées nombreuses; parce que l'opinion par tête une fois admise, la distinction des trois ordres se trouve par là même anéantie dans les assemblées nationales, et que dès lors la constitution française se précipite nécessairement ou dans les désordres de la plus funeste démocratie, ou dans l'abîme du despotisme; parce que l'unanimité des trois ordres étant nécesaire pour les objets essentiels et graves, suivant l'ancienne constitution du royaume, les droits et les avantages de chacun d'eux sont dès lors à l'abri de toute espèce de lésion, et leur unanimité devient le gérant le plus solide et le plus sûr du bien général et de la félicité publique;

3° Nous regardons également l'existence, la distinction et la gradation des trois ordres telle qu'elle existe et qu'elle a toujours existé en France, comme faisant essentiellement partie de la constitution française et absolument nécessaire pour maintenir entre le souverain et la nation ce sage équilibre qui peut seul prévenir les abus du pouvoir arbitraire et les excès de l'anarchie;

4° Les assemblées nationales ayant toujours été les heureuses époques d'une régénération générale dans toutes les branches de la législation ecclésiastique et civile, nous regardons comme un de nos premiers devoirs de supplier Sa Majesté d'appeler aux Etats-Généraux un assez grand nombre d'évêques pour donner aux délibérations qui concerneront la religion, l'Eglise et le clergé, la sanction épiscopale, si nécessaire aux opérations ecclésiastiques, puisque les évêques sont les administrateurs-nés de leurs diocèses, qu'ils sont les premiers et les vrais juges de leurs besoins, qu'eux seuls peuvent unir, supprimer et ériger de nouveaux titres, que, dans l'exercice de leur juridiction volontaire, leur conscience dicte seule leurs obligations, que dans eux seuls réside la juridiction ecclésiastique, que dans nos principes religieux et constitutionnels rien ne peut se faire dans l'Eglise sans leur influence, et qu'enfin, s'ils ne paraissent pas aux Etats-Généraux dans le nombre nécessaire pour que le corps épiscopal y soit véritablement représenté, nous ne voyons pas quelles opérations ecclésiastiques pourront être légitimement faites dans cette assemblée.

Il est donc de l'intérêt du clergé, du respect dû au caractère épiscopal, du bien essentiel de la religion et de l'Eglise, qu'indépendamment d'un nombre convenable de députés du second ordre, chaque métropole envoie à l'assemblée nationale plusieurs évêques, pour que l'ordre épiscopal y ait une représentation suffisante, si elle ne résultait pas de la forme de la convocation actuelle; nous regardons cette représentation comme si essentiellement nécessaire et si constitutionnelle pour un

royaume catholique, que nous ne pourrions sans cela, et que nous défendons même à notre député de souscrire aucuns règlements qui intéresseraient la religion, l'Eglise, l'ordre et la discipline ecclésiastique, parce que le corps épiscopal est seul juge dans ces matières;

5° Les Etats généraux étant, avec le gouvernement monarchique, le plus ferme appui de la constitution française, et Louis XVI ayant généreusement rétabli la nation dans ses droits antiques et sacrés en appelant tous les Français à la restauration de l'ordre et de la félicité publique, nous regardons comme essentiellement constitutionnel de fixer d'une manière irrévocable les époques de la tenue des assemblées nationales, que nous croyons ne devoir ni ne pouvoir être suppléées par aucun établissement intermédiaire et représentatif, même provisoirement, de la nation française;

6° Nous regardons également comme constitutionnel le droit de la nation de s'imposer librement elle-même, et nous demandons qu'il soit solennellement reconnu, sanctionné et consigné dans le procès-verbal des Etats-Généraux. L'aveu que notre généreux monarque en a fait sera à jamais le trait le plus glorieux de son règne, et un monument éternel qui le placera dans les annales de la nation, à côté des plus grands et des meilleurs rois qui aient régné sur le peuple français;

7° La liberté et la propriété étant des droits sacrés et inaliénables, et nos rois ayant toujours regardé comme indigne d'eux de régner sur un peuple d'esclaves, nous supplions Sa Majesté de prendre, de concert avec les Etats-Généraux, toutes les précautions convenables pour assurer l'une et l'autre, prévenir efficacement les abus, les méprises et les excès de l'autorité ministérielle (1).

FINANCES

1° Le désir de surmonter toutes les difficultés que Sa Majesté trouve relativement à l'état de ses finances, étant l'un des principaux motifs qui l'ont déterminée à convoquer l'assemblée des Etats, formée des représentants de toutes les provinces de son obéissance, pour mettre la

(1) C'est dans cette note concernant les questions d'intérêt général que se montre le mieux l'esprit étroit de ce cahier. La protestation de fidélité aveugle au gouvernement, la demande du vote par ordre et non par tête, l'idée d'appeler arbitrairement en dehors des députés du clergé déjà nommés, des évêques, à l'assemblée nationale (l'échec de Mgr de Galard inspira sans doute ce dernier *desideratum*) sont autant de signes d'esprit peu clairvoyant, signes que ne peuvent atténuer la demande de périodicité des Etats-Généraux, devenus ainsi un rouage constitutionnel, celle du monopole pour eux de consentir l'impôt, et celle de l'augmentation des garanties de la liberté individuelle.

nation à portée de concourir efficacement au rétablissement de cette partie essentielle et fondamentale de l'administration, l'un des principaux ressorts de la sûreté de l'Etat, de la gloire du trône, de l'honneur national et de la prospérité publique.

Nous supplions Sa Majesté de vouloir bien mettre sous les yeux de la nation un tableau fidèle de la situation des finances du royaume, et demandons que, pour cela, il soit fait un état exact et détaillé : 1° de toutes les dettes nationales; 2° de toutes les branches des revenus actuels du trésor public; 3° des dépenses du département.

Que le vrai déficit, qu'on a jusqu'ici présenté d'une manière si alarmante et si incertaine, soit constaté.

Que la dette publique soit assurée.

Que, par tous les retranchements, toutes les réductions et toutes les économies possibles dans les divers départements, dans la perception des impôts, dans la distribution des grâces; que, par la proscription absolue de toute espèce de prodigalité, par la fixation de chaque espèce de dépense, par la surveillance la plus sévère, par une exactitude de comptabilité, que la publicité peut seule constater aux yeux de la nation, par l'abolition entière de ces anticipations si fréquentes et toujours ruineuses, et enfin par une marche d'administration simple, sage et découverte, on rétablisse cet équilibre si désirable et si désiré entre la dépense et la recette.

Que si, malgré toutes les réductions et les économies possibles, l'équilibre de pouvait être rétabli sans ajouter encore de nouvelles charges à celles sous lesquelles nous gémissons déjà, que cette augmentation de subsides ne soit accordée que pour un temps limité; qu'elle soit définie en une somme d'argent déterminée, et non en partie aliquote de quelques impôts déjà existants, ou sous la domination fiscale du nouvel impôt.

Que la répartition de la somme accordée et à lever sur la totalité du royaume soit faite sur toutes les provinces, dans la proportion la plus exacte et d'après une échelle graduée de leurs forces et de leurs facultés respectives, sauf ensuite à l'administration générale de chaque province à faire la division de son contingent sur les différents districts, et aux administrations partielles d'en faire la répartition sur les individus de la manière la plus égale et la moins onéreuse au pauvre peuple;

2° Le clergé du Puy prendra encore la liberté de représenter à Sa Majesté et à la nation que l'immensité de la dette nationale et l'accroissement presque incalculable du numéraire, et même le progrès du commerce, ont créé dans le royaume une classe très nombreuse de riches propriétaires dont les propriétés échappent aux regards et aux recherches, et que, par conséquent les impôts ne peuvent atteindre ; si

l'on excepte la capitation qu'ils payent tous et l'industrie que quelques-uns d'entre eux supportent, ils n'ont de commun avec les autres citoyens que les impôts qui tombent sur les consommations ; d'où il résulte que leurs contributions aux charges publiques n'ont nulle proportion avec celles des propriétaires des terres; ce qui est aussi impolitique qu'injuste, parce que l'exemption des charges dont jouit ce genre de propriétés occultes les fait singulièrement rechercher, diminue nécessairement le prix des propriétés territoriales, appauvrit par là même ceux qui en jouissent, fait porter la majeure partie du numéraire au trésor royal et dans la capitale, ce qui le rend infiniment rare dans les provinces reculées, et nuit également au cultivateur et au négociant.

Le clergé du Puy ne saurait supplier trop instamment Sa Majesté de prendre cet objet en considération, persuadé que l'influence qu'il peut avoir sur les ressources fiscales de l'Etat et des peuples est inappréciable (1);

3° Nous la prierons encore de réformer l'usage également injuste, abusif et meurtrier, d'établir dans la capitale toutes les caisses de payement. Le seul bien qui en résulte est de faire vivre et d'enrichir même une nuée de particuliers à Paris aux dépens des provinces. Il en coûte plus d'un dixième de faux frais aujourd'hui pour recevoir le payement de la moindre rente ou pension, sans parler des retards que la négligence, et plus souvent encore la cupidité des payeurs fait éprouver; indépendamment des torts réels que ce système fait aux individus, il en résulte deux maux politiques dont les effets se sont malheuresement fait trop sentir depuis quelques années : le premier est la rareté du numéraire dans les provinces; le second, l'aliment de cet agiotage ruineux qui engloutit les richesses réelles dans le vain espoir des richesses fictives (2);

4° Sans être profondément initiés dans les mystères de l'économie politique, les ouvrages qu'on a répandus dans le public depuis quelque temps, les comptes du gouvernement, et surtout le grand et sage ouvrage de M. Necker, nous ont donné trop de lumières sur la chose publique, pour qu'il nous soit permis de douter que l'énormité des emprunts et la meurtrière facilité des ministres à les multiplier, ne soit la source funeste du dérangement progressif et extrême des finances du royaume. Notre député unira donc ses vœux et ses efforts à ceux de tous les ordres de l'Etat, pour qu'il soit mis un frein à cette liberté perfide et ruineuse; et que, dans le cas où il serait absolument impossible de

(1) L'augmentation soudaine de la fortune mobilière de la France au XVIII^e siècle rendait cette demande fort nécessaire.

(2) Protestation contre la centralisation excessive qui n'était cependant qu'à son début.

pourvoir autrement que par des emprunts à des besoins urgents et qu'on ait pu prévoir, il soit assigné par un édit solennel, enregistré dans toutes les cours, et signifié à toutes les assemblées des provinces, une somme déterminée sur les impôts déjà existants, qui servent tout à la fois au payement des intérêts dudit emprunt et au remboursement du capital dans un espace de temps déterminé, ce qu'il ne pourrait jamais être de plus de six ans. Ce moyen serait peut-être le seul, ou du moins il serait efficace pour prévenir les dangereux accroissements de la dette nationale ;

5° Nous unissons notre vœu à celui que formeront, sans doute, les trois ordres de l'Etat, pour proscrire à jamais de notre législation les abus de l'autorité ministérielle, et surtout de l'ingénieuse et impitoyable avidité des financiers, d'où il résulte que des arrêts du conseil qui ne sont connus que dans les bureaux, ordonnent des extensions d'impôts, des sous pour livre, des droits de toute espèce, et souvent même des amendes contre ceux qui ne s'y soumettent pas et dont tout le crime est de ne pas connaître des lois ou des règlements qu'on ne fait exécuter qu'à l'ombre du secret ;

6° Nous demandons que la masse et la perception des impôts soient simplifiées le plus possible. Plût à Dieu, pour le bonheur des peuples, que l'impôt unique fût admissible ! Mais au moins que chaque espèce d'impôt soit définitivement arrêtée par la quotité proportionnelle et absolue, et que nulle autorité que celle des Etats-Généraux ne puisse y ajouter. En sorte que chaque province sache exactement ce qu'elle doit payer ; et que, d'après la répartition qui en sera faite par les administrations particulières, chaque individu connaisse aussi le tribut qu'il doit au Roi comme citoyen et comme sujet, et qu'enfin le soupçon même d'arbitraire en fait d'impôt soit banni d'un Etat libre et gouverné par un prince qui regarde comme les plus beaux de ses titres ceux de père et d'ami de son peuple ;

7° Puisque le clergé et la noblesse renoncent aux distinctions pécuniaires, quoique ces distinctions soient de la même date que l'origine de la monarchie française, il serait de toute justice que toutes les provinces offrissent au Roi et à la nation assemblée le sacrifice des exemptions dont elles ont joui jusqu'à présent. Le tableau des impositions de diverses généralités qu'a donné M. Necker, présente des disparités presque révoltantes. Tous les Français sont membres de la même famille, ils participent tous également aux avantages du gouvernement; ils doivent donc en partager également les charges. Point de privilèges qui doive et qui puisse subsister devant l'intérêt de la chose publique; l'Etat a des droits égaux et imprescriptibles sur tous les individus et toutes les propriétés qu'il protège. Le principe fondamental de toute société est que

tous ses membres, qui ont des intérêts communs à soutenir et à défendre aient aussi des charges et des devoirs égaux à remplir;

8° L'égalité proportionnelle des contributions de tous les ordres de l'Etat, comme on n'a cessé de le répéter dans ce déluge d'écrits qui a inondé la France dans ces derniers temps, devant être une mine inépuisable pour le trésor royal, nous demandons que le produit total qui en résultera soit solennellement constaté ; et que, sauf le prélèvement de ce qui sera jugé nécessaire pour le rétablissement des finances, tout le surplus tourne absolument au profit des cultivateurs; qu'ils soient soulagés au prorata du bénéfice qui tournera au profit du trésor public, et qu'on prenne les moyens les plus efficaces pour prévenir, dans cette circonstance, ce qui arriva lors de l'établissement des vingtièmes nobles, qui ne furent annoncés d'abord que comme une ressource qui devait servir au soulagement du peuple, et qu'on finit cependant par imposer sur les fonds du peuple comme sur les fonds nobles;

9° Nous croyons également qu'il est essentiel de mettre des bornes à la liberté ministérielle pour la création de nouvelles charges de judicature, offices de finances, lettres de noblesse, etc., et peut-être même de la proscrire absolument. La multitude effrayante de créations de ce genre est un emprunt très réel, dont les intérêts écrasent depuis longtemps le trésor royal, c'est-à-dire la nation. Les intérêts sont même plus onéreux que ceux des emprunts ordinaires, en ce que la finance de ces charges et offices ayant été réduite successivement pour soulager le trésor royal, les dédommagements en représentation de la dite finance ont été réellement rejetés sur les peuples, ou en accroissement d'impôts pour les offices de receveur, ou en augmentation d'épices pour les charges de judicature ; et quant aux lettres de noblesse, par des exemptions d'impôts dont le gouvernement a reçu le produit, et dont le peuple paye l'intérêt (1).

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

En suppliant Sa Majesté de maintenir les différents tribunaux ecclésiastiques et civils, souverains et subalternes, dans le libre cours et exercice de leurs pouvoirs et juridictions, le clergé, obligé par état et par devoir de soutenir spécialement l'intérêt de cette partie de la nation, qui forme véritablement le peuple français, ne saurait demander avec de trop vives instances pu'on abrège les longueurs et qu'on diminue les frais de procédure. Les formes actuelles ont le triple inconvénient d'être ruineuses, d'éterniser les affaires, et surtout de fournir à l'injus-

(1) La section de cahier relative aux finances contient des idées fort justes ; la plupart des réformes sollicitées se sont réalisées.

tice et à la mauvaise foi des armes, malheureusement trop sûres, contre la justice et l'innocence. Nous croyons que les deux moyens les plus efficaces, et peut-être même les seuls efficaces pour remédier à ces abus, seraient de commencer par rapprocher la justice des justiciables, et d'abolir enfin la vénalité des charges. Et nous recommandons spécialement à notre député d'insister sur ces deux points (1).

QUATRIÈME PARTIE

PAYS DE VELAY. — CONTRIBUTIONS

Les citoyens de tous les ordres du pays doivent se réunir pour réclamer contre l'excès de ses contributions. Le clergé, plus près des peuples par les rapports que ses fonctions lui donnent avec eux, et surtout avec le grand nombre de malheureux dont le pays est rempli, et plus étroitement obligé de porter aux pieds du trône de la nation les justes plaintes des habitants du Velay sur l'énormité de leurs impositions.

Les forces contributoires d'un pays doivent se mesurer sur son étendue, sa population, la fertilité des terres et l'industrie des habitants; toutes les richesses d'un pays dérivent de ces quatre ressources :

1° L'étendue de la partie du diocèse du Puy, qui forme le pays de Velay, est d'environ 101 lieues et demie carrées, d'après le toisé qui en a été pris sur la carte, le plus exactement possible. Suivant M. Necker, l'étendue de toute la province de Languedoc est de 2,140 et trois quarts de lieues carrées. Le pays de Velay n'est donc que le vingt et unième de toute la province;

2° La population du Velay, calculée d'après les registres des naissances, dans la proportion de vingt-sept à un, est d'environ cent vingt mille âmes. Le Languedoc en contient près de deux millions. Ce double aperçu sur l'étendue et la population suffirait d'abord pour établir la justice de nos réclamations, puisque l'étendue, et la population surtout, sont les deux mesures les plus sûres des richesses d'un pays.

Cependant le Velay est taxé entre le seizième et le dix-septième de l'imposition générale du Languedoc. Il est donc surchargé à peu près d'un cinquième, ce qui est énorme pour un aussi petit pays. Les injustices de ce genre, lorsqu'elles tombent sur un grand territoire et une grande population, sont à peine sensibles, parce que, en se divisant

(1) Cette réclamation se retrouve universellement dans tous les cahiers de 1789; on pourrait ajouter qu'elle est de toutes les époques : la réforme des frais de justice est la chose du monde la plus facile à demander et la moins possible à réaliser.

sur un grand nombre de têtes, elles affectent faiblement chaque individu; mais, plus le nombre des contribuables est borné, plus l'augmentation devient onéreuse et accablante pour chacun d'eux;

3° Les productions d'un pays sont la troisième source de ses richesses, c'est même la principale, et celle d'où naissent toutes les autres, parce que l'homme ne tient à la terre qu'il habite qu'autant qu'elle le paye, en le nourrissant des soins qu'il prend de sa culture.

L'abondance de la production dépend de la qualité du sol, de son site, de la nature du climat. Or, sous tous ces rapports, le pays de Velay est un des plus mal partagés de la province. Sur 101 lieues carrées, il y en a à peine trois où les terres ne chaument pas, à peine un vingtième qui produise deux années sur trois; plus d'un tiers qu'on ne peut ensemencer que tous les trois ans, et un quart au moins qui ne produit que des ronces et quelques maigres pâturages pour le menu bétail.

Les récoltes y sont exposées à toutes sortes d'accidents; l'âpreté du climat, l'abondance et le long séjour des neiges, les brumes de l'hiver qui se prolongent bien avant dans le printemps, en font périr une partie presque toutes les années.

Le voisinage, la multitude et la hauteur des montagnes multiplient prodigieusement les orages en été; de là ces grêles très fréquentes qui détruisent en un instant les espérances et les fruits du cultivateur. Le site du pays très montagneux et coupé par des ravines d'une profondeur effrayante, rend la culture des terres très pénible et beaucoup plus dispendieuse que dans les pays de plaine, objet auquel on ne fait pas assez d'attention, quand il s'agit de l'impôt territorial.

D'ailleurs, cette nature de sol est exposée à un genre de dégradation qui n'est pas connu dans les pays plats, et qui est cependant ruineuse pour les habitants, parce que la fonte des neiges, quand elle est précipitée, ce qui arrive presque toujours, et les torrents qui sont très fréquents, surtout en automne, entraînent les terres et rendent infertiles pour longtemps, quelquefois même pour toujours, de très vastes étendues de pays.

Le sol du Velay est donc un des plus disgraciés et des moins féconds de la province.

La proportion de sa taxe devrait donc être au-dessous de celle de son étendue et de sa population, et cependant elle l'excède d'un cinquième; la répartition est donc injuste et la surcharge du pays manifeste. Notre député réclamera vigoureusement contre cette injustice, dont nous n'avons jamais pu avoir satisfaction aux Etats-Généraux du Languedoc (1).

(1) L'exposé de la surcharge du Velay, comparativement aux impôts des autres parties du Languedoc, est très clairement résumé ici.

4° Le Velay n'a qu'un genre de commerce important, celui des dentelles. M. Necker dit que cette manufacture y est très considérable; elle le fut en effet il y a soixante ans ; mais, depuis, elle a déchu de plus des deux tiers et va toujours décroissant.

Plusieurs causes ont contribué à précipiter la décadence de cette branche d'industrie nourricière de nos montagnes. Les principales sont le transport de cette manufacture dans plusieurs autres provinces du royaume, les impôts énormes dont les soies ont été grevées, le défaut de moyens pour se procurer des dessinateurs qui auraient été nécessaires pour perfectionner les ouvrages et les assortir aux goûts et au luxe, la prohibition qui en a été faite chez l'étranger, nommément en Espagne et en Angleterre, où se faisaient de grandes affaires, l'instabilité des modes qui ont substitué la filoche et les gazes à la dentelle, la douane de Valence, établie sur les limites du Velay et du Forez. On peut dire que cet établissement meurtrier a consommé la ruine de notre manufacture, par l'excès des droits auxquels ce genre d'ouvrage a été assujetti, sans aucune distinction du beau, du médiocre et du moindre et par la multitude et la tyrannie des employés de ce bureau qui fouillent et traitent sans ménagement des objets dont tout le prix est dans la délicatesse, la fraîcheur et la coquetterie même de l'arrangement. Une preuve sans réplique de la chute de cette branche d'industrie dans le Velay, c'est qu'autrefois les deniers de toutes les recettes étaient pris par les négociants, et sortaient en papiers, et que depuis plusieurs années, ils sortent en nature (1).

(1) L'industrie de la dentelle est très ancienne dans le Velay : des documents terriers de 1408 semblent prouver qu'il s'en fabriqait déjà au Puy à cette époque : quoi qu'il en soit, cette industrie a traversé de grandes crises et connu des moments de prospérité extraordinaire jusqu'à nos jours. Les principaux propagateurs de l'industrie de la dentelle dans la campagne ont été, sous l'ancien régime, les missions civilisatrices de saint François-Régis (1630) et l'institution des *béates* de l'Instruction dans chaque hameau. Une des occupations de ces sortes de sœurs de Tiers Ordre, fondé par Mlle Martel (décédée à l'âge de 28 ans en 1673), fut d'organiser dans chaque village des chambrées d'ouvrières en dentelle. Le XVIIe siècle fut le grand moment de la prospérité de la dentelle. Avec les années 1715 et suivantes vinrent au contraire les moments de crises. C'est par des subventions du roi ou des Etats du Languedoc que la fabrique put se soutenir. En 1715, le pays de Velay pour *soulager le peuple* acheta pour 60,000 livres de dentelle. Les droits de douane trop élevés achevèrent de compromettre cette industrie. Toutefois l'autorité royale essaya d'implanter deux autres manufactures, une d'étoffe de soye unies et velours sous le titre de Manufacture royale (arrêt du conseil d'Etat du 25 septembre 1755 en faveur du sieur de Servan) et une autre de mousseline et toiles de coton. Voici le titre de l'arrêt du conseil d'Etat du 6 janvier 1756 : « Arrêt permettant au sieur Grenus de continuer à fabriquer et faire fabriquer dans la ville du Puy en Velay par tel nombre d'ouvriers regnicoles ou étrangers de l'un ou l'autre sexe, toutes sortes de mousseline et toiles de coton, de telles qualités et largeurs qu'il jugera à propos et d'en marquer chaque

5° Le Velay n'a d'ailleurs aucune des ressources propres à vivifier un pays : point de rivière et de canau. navigables, point de route de poste, par conséquent très peu de voyageurs, point de grands propriétaires qni y consomment leurs revenus, à l'exception du seigneur évêque, point de commerce, même de bois, quoique pays de montagnes; c'est même un des premiers besoins qui s'y font le plus vivement sentir. On l'achète au Puy 25 et 30 sous le quintal, ce qui équivaut, à peu de chose près, au prix où il se vend à Paris,

Le peuple de la campagne n'a que la triste ressource des émigrations pour payer ses charges : les hommes vont travailler pendant six mois de l'année dans le bas pays, et rapportent au receveur le fruit de leurs sévères économies.

Les propriétaires n'ont pour moyen d'acquitter leurs impositions que le superflu de leurs grains; et si la mesure du poids de 34 kilogrammes ne se vend pas 50 sous au moins, ils sont dans l'impossibilité physique de payer (1).

6° La disproportion des charges avec la modicité des forces du Velay deviendrait encore plus sensible par la comparaison qu'on pourrait en

pièce d'un plomb, portant pour empreinte d'un coté les armes de Sa Majesté, et de l'autre ces mots : Manufacture royale du Puy : avec défenses à toutes personnes de le troubler dans l'exploitation de ladite manufacture : lui permet en outre de faire mettre au-dessus de la principale porte d'entrée de ladite manufacture un tableau aux armes de Sa Majesté avec la même inscription du plomb et d'avoir un portier à la livrée de Sa Majesté : et exempte les dites mousselines et toiles de cotons des droits des cinq grosses fermes. »

Au moment de la Révolution, ces deux manufactures étaient en pleine décadence surtout depuis une concurrence faite par la Compagnie des Indes en 1768, quant à la dentelle elle-même voici d'après les rapports de M. de Fages, commissaire envoyé aux Etats du Velay en 1771, et de Roland de la Platière, inspecteur général des manufactures (1785), quelle était la situation de l'industrie de la dentelle en 1789 dans le Velay. Les grands marchés étaient Lyon, Marseille, la Hollande et sourtout Cadix : on en faisait une exportation considérable surtout au Mexique où on en ornait les vêtements. Depuis une trentaine d'années seulement, on fabriquait des *blondes*, dentelles de soie noire ou blanche; les noires se faisaient surtout l'hiver, étant moins sujettes à se salir : au Puy les ouvrières en fil gagnaient 5 à 6 sols par jour; celles en soie 10 à 12 sols. Il y avait de 15 à 18 mille ouvrières dans la région du Puy.

Au moment des Etats-Généraux, le commerce n'était pas florissant, les commissionnaires espagnols avaient fait de nombreuses faillites, l'impôt de 10 sols par livre était également trop élevé. Le commerce des dentelles de fil après avoir atteint 3 millions, était réduit à 150,000 livres selon M. de la Fage. En y comprenant les blondes, on arrivait, en1785, selon Roland de la Platière, à 2 millions, sur lesquels il y avait environ 1/6 pour la matière première. La révolution arrêta net l'industrie de la dentelle, qui reprit un grand éclat sous l'Empire.

Voir : Turgan, *Les dentelles du Puy,* dans les *Grandes Usines.*

(1) Tableau très exact. Aucun grand seigneur, sauf l'évêque n'habitait dans le Velay. Au sujet de la rareté du bois, on se préoccupait d'y remédier en recherchant des mines de charbon. Voyez ce que nous disons au Cahier de la Noblesse.

faire avec le taux des impositions dans la plupart des autres provinces du royaume. On ne désavouera pas sans doute, d'après les détails ci-dessus, que le Velay ne soit une des parties du royaume la plus dépourvue de tous les genres de ressources qui font la richesse d'un pays; cependant, à en juger par la masse des impôts que supportent ses habitants, elle devrait être une des plus riches.

En effet l'ensemble des impositions de ce petit pays, en y comprenant la recette des domaines, du grenier à sel, du tabac, de la régie générale, de la subvention, etc., s'élève à près de deux millions, ce qui donne une charge de 21 livres 15 sous par tête d'habitant, tandis qu'il n'y a que sept généralités dans le royaume, d'après M. Necker, où l'impôt par tête excède cette somme, preuve invincible que les règles de proportion pour la répartition dans les diverses provinces du royaume sont essentiellement défectueuses, et encore la plupart des sept généralités où l'impôt par tête excède 21 livres 15 sous sont pays de grandes gabelles, et le Velay n'est assujetti qu'aux petites; ce qui prouve que la disproportion dans ce qui mérite véritablement le nom d'impositions effectives est encore plus monstrueuse.

D'ailleurs, sur 120,000 habitants dont le Velay est composé, il a à peine 8,729 têtes capitables, d'après le relevé des rôles. Or, en multipliant ce nombre par 7, le produit, qui est 61,103, présentera le nombre des chefs de famille ou autres têtes imposables. Il faut donc qu'il y ait dans le Velay 58,897 individus, c'est-à-dire la moitié des habitants, incapables de payer aucune espèce de charges, et pour peu qu'on connaisse la pauvreté de ce petit pays, on conviendra que ce nombre de misérables, loin d'être exagéré, est encore au-dessous de la réalité; et par conséquent, la masse totale des impositions ne peut être acquittée qu'autant que les individus imposables payent, l'un portant l'autre, près de 240 livres, ce qui est révoltant pour un pays aussi misérable qu'est le Velay, d'après le tableau malheureusement trop fidèle et trop vrai que nous en avons tracé. La chose devient également sensible, par un calcul fait suivant les mêmes éléments sur la Normandie (1) l'une des meilleures et peut-être la plus riche province de France, où les têtes imposables ne supportent, l'une dans l'autre, que 265 livres.

Enfin le dernier moyen de conviction, pour établir la surcharge qu'éprouve le Velay, naît de la comparaison qu'on pourrait faire des droits qui ont un rapport direct avec la richesse ou le revenu des terres. Nous ne craignons pas de dire que le Velay est un des pays de la province où la perception des droits d'aides, de contrôle, de poste, etc., est

(1) On a supposé un quart de pauvres dans la Normandie, on a divisé le restant des haditants par 7, sur quoi on a fait la répartition de 57 millons que paye cette province.

la moindre. Dans les diocèses de Toulouse, Nîmes, Montpellier, les droits s'élèvent au moins au double de ce qu'ils rendent dans le Velay, ce qui annoncerait une richesse au moins double ; et cependant les impositions effectives y sont moindres que dans le Velay.

Notre vœu est donc, et nous avons le droit de le former :

1° Qu'il ne soit mis sur le Velay aucune augmentation d'impôts, quand même il en serait mis sur le Languedoc, le pays étant dans l'impossibilité absolue de payer plus qu'il ne paye, et dans le droit de solliciter une modération d'un sixième au moins dans les impositions effectives, comme juste et nécessaire pour encourager l'agriculture, cette source générale et première de toutes les richesses ;

2° De demander et d'obtenir la suppression de la douane de Valence comme infiniment préjudiciable au seul commerce qui puisse offrir un supplément à la pauvreté territoriale du pays (1) ;

3° Le Velay est le seul diocèse du Languedoc où se soit conservée l'ancienne et bizarre composition des mandements et des parcelles desdits mandements. Les inconvénients sans nombre qui résulte de cette composition gothique et qui retracent tous les vices du régime féodal, ont été développés dans un mémoire que l'administration présenta, il y a quelques années, à M. l'intendant; les difficultés du changement effrayèrent. On pourrait cependant venir à bout de les vaincre avec du courage, du travail et l'appui de l'autorité, et il en résulterait, pour le pays, des avantages infinis, dont l'un serait de corriger les vices de la répartition actuelle des impôts ;

4° Demander d'être autorisé à réformer les vices du cadastre, soit en y ajoutant, surtout dans celui de la ville du Puy, le très grand nombre d'objets qui ne pouvaient être compris dans l'ancien, parce qu'ils n'existaient pas à cette époque, soit en changeant l'allivrement des parties considérables du diocèse, qui étaient en friche lors de la confection du cadastre, et de celles qui ont été notablement détériorées par le concours des causes physiques ;

5° Demander le partage des communaux, et qu'une portion soit

(1) La douane de Valence qui gênait si fort le Velay était située dans le Haut-Vivarais le long du Rhône. C'est principalement pour frauder cette douane que Mandrin fit ses célèbres expéditions en Velay et en Auvergne. Si l'on veut être pleinement édifié à ce sujet on n'a qu'à lire la très intéressante étude de M. H. Mosnier : *Courses de Mandrin dans le Velay* (1754). On verra ce qu'il en coûtait d'hommes et d'argent pour lutter, souvent sans aucun succès, contre une semblable troupe armée. Après la mort de ce célèbre contrebandier, de nombreux imitateurs surgirent de tous côtés avec l'appui tacite de la population, parmi eux se trouva notamment Mathieu Jouve qui devait devenir si tristement célèbre sous le nom de Jourdan Coupe-Tête. La Noblesse du Vivarais dans son Cahier de doléance demandait aussi la suppression de cette douane.

employée en plantation, deux objets infiniment essentiels, dans le Velay surtout, où il est de la plus urgente nécessité que les bois soient régénérés, et où la culture des communaux serait d'une très grande ressource pour le pays, et utiliserait un terrain immense qui devient presque nul par le défaut des moyens des habitants d'avoir la quantité de bestiaux nécessaires pour mettre à profit les pâturages de ces communes; bien entendu qu'on laisserait dans chaque communauté une portion de communal proportionnée à l'étendue et aux besoins de ladite communauté; (1)

6° Demander la réduction du prix du sel pour le pays du Velay, quoiqu'il ne fasse pas partie des grandes gabelles. Le prix de cette denrée y est néanmoins exorbitant pour un pays de montagnes, où la nourriture et l'engrais d'un grand nombre de bestiaux pourrait être une grande ressource de richesse; mais il faut du sel aux bêtes à cornes et à laine, et sa cherté, jointe à la pauvreté du pays, ne permet pas aux paysans de leur en donner, de là, la rareté du bétail, en égard à l'étendue du sol, la médiocrité des laines qui acquerraient un prix bien supérieur, si celui du sel était proportionné aux facultés du laboureur; de là encore

(1) La vente des communaux est une des réformes préconisées par le Clergé et par la Noblesse. C'est cependant une question bien complexe. Il est hors de doute que l'état d'indivision de ces terres empêche les habitants voisins d'y consacrer leur main-d'œuvre et leur capital, car ce serait travailler pour autrui : partant les marais n'ont pas été desséchés, les terrains susceptibles de l'être n'ont pas été irrigués, et tout naturellement ce sont les parcelles où il y avait de grands travaux à faire qui sont restées *communales*. L'effort d'un seul ne pouvait suffire à l'améliorer, le territoire est demeuré à la disposition de tous au milieu de l'indifférence générale.

Néanmoins on peut objecter que les communaux ont suivi l'évolution économique : quand dans notre siècle les moyens mis à la disposition de l'homme ont été plus grands, on a vu les biens communaux s'améliorer. Ansi des vaines pâtures sont devenues de belles prairies au Bouchet, à Saint-Jean-Lachalm; le lac de l'Œuf, le lac de Limagne ont été desséchés, de vastes communaux dénudés ont été reboisés et il est bien certain qu'ainsi la vie des habitants voisins est facilitée par conséquent qu'ils peuvent consacrer davantage d'efforts à améliorer et à défricher les parcelles qui lui appartiennnent en propre.

Au surplus, la vente des communaux en 1789 n'eut pas rapporté grand'chose : en admettant qu'ils fussent alors aussi nombreux qu'ils l'ont été après la Révolution, et ceci n'est pas certain car des terres plus ou moins frappées de droits seigneuriaux ont été tranformées en communaux, ce qui fait plus que compenser les nombreux empiètements que ces parcelles, ont subi dans la première moitié du XIXe siècle, en admettant, disons-nous, qu'ils fussent aussi considérables, on eût trouvé difficilement des acquéreurs. Les biens communaux de la Haute-Loire d'après le travail de M. Best, fait vers 1850 représentent la treizième partie de la superficie du département (Yssingeaux 6.311 hectares, Brioude 9.102 hectares, Le Puy 22.440), mais ne sont imposés que pour la quarante-neuvième partie de l'impôt foncier : cela dit assez de quelles mauvaises terres ils sont formées en général, surtout quand on songe que dans le nombre il y a des parcelles de première qualité.

les épizooties, qui font des ravages affreux; et enfin la stérilité des terres, faute d'engrais, que l'abondance du bétail pourrait leur fournir; (1)

7° Que toute augmentation ou accroissement d'impôt soit fixé en argent pour la totalité du royaume; que la répartition de la somme totale soit faite sur chaque province ou généralité, d'après l'échelle graduée de leur force respective; que chaque province ou généralité assigne ensuite à chacune de ces subdivisions son contingent sur ladite somme, et qu'il soit laissé à chaque administration particulière la liberté de faire l'imposition de son contingent selon qu'elle le jugera convenable et moins onéreux pour les contribuables, comme aussi de faire la levée des contributions de la manière la plus économique. Ce qui importe au gouvernement, c'est que le versement des impositions nécessaires se fasse au trésor royal à des époques fixes et dans toute son intégrité, deux choses dont chaque pays serait solidaire; mais il est indifférent au gouvernement que la levée de ces impositions se fasse d'une manière ou d'une autre. Il est même de son intérêt d'accueillir et de sanctionner tous les plans économiques que les administrations partielles pourraient concevoir et adopter pour le soulagement et la tranquillité des peuples ;

8° Que les simples journaliers et autres pauvres habitants soient exempts de tout impôt;

9° Que toutes les milices soient supprimées comme vexatoires, préjudiicables à l'agriculture et nuisibles même aux bonnes mœurs par la précipitation qu'elles occasionnent dans les mariages;

10° Que l'on adoucisse et que l'on détermine d'une manière invariable les droits de contrôle, si lourds pour le peuple et presque arbitraires, par la facilité qu'ont les directeurs des domaines de les étendre à volonté, au moyen d'arrêts du conseil;

11° Que les termes des impositions soient réglés de façon que les contribuables aient le temps de vendre leurs denrées avant l'échéance, et qu'en aucun cas, il ne puisse être levé sur les peuples aucuns droits pour les avances que les receveurs généraux ou particuliers seraient tenus de faire au gouvernement;

12° Que le commerce des grains soit toujours libre dans l'intérieur de tout le royaume. C'est le seul moyen d'en maintenir le prix au degré nécessaire pour satisfaire au payement des impôts, pour prévenir la disette dans les provinces où les récoltes ont été insuffisantes, et four-

(1) Cette réduction du prix du sel eût été fort utile et aurait peut-être été accordée : mais le sel revenait fort cher au Trésor, rendu au Puy. Le grenier du Puy s'approvisionnait à celui d'Alais, celui d'Alais aux salines du Languedoc. Le prix du sel au Puy était de 32 livres le quintal environ : c'était beaucoup trop pour la pauvreté de la population.

nir aux autres une ressource pour ne pas gémir dans le besoin au sein de l'abondance ;

13° Que l'ordre de la noblesse ait toujours un certain nombre de membres aux bureaux d'administration des collèges et hôpitaux, et qu'il leur soit assigné un rang convenable :

14° Que les offices de notaire ne puissent être confiés qu'à des sujets dignes de la confiance publique et jugés tels par le juge royal, assisté de deux membres du siège, et que lesdits notaires soient obligés d'avoir un double registre, dont l'un en papier simple soit déposé au greffe ;

15° Que MM. les curés soient rétablis dans l'ancien droit de recevoir, avec l'assistance d'un certain nombre de témoins, les dernières volontés de leurs paroissiens, lorsqu'ils les voient dans l'impossibilité de faire leur testament par-devant notaires; (1)

16° Qu'on ne puisse être admis à exercer l'emploi des feudistes-commissaires à terrier qu'après un examen préalable par-devant le juge royal, assisté de deux membres du siège, et que lesdits commissaires à terrier ne puissent faire signer par les notaires aucune reconnaissance qu'en présence des particuliers intéressés. Et qu'enfin, pour le bien général et la sûreté du commerce, on poursuive plus sérieusement que par le passé les banqueroutiers frauduleux (2).

CONCLUSION GÉNÉRALE

Tels sont les vœux que le clergé de la sénéchaussée du Velay charge son député de porter à l'assemblée nationale, et d'y faire valoir avec tout le zèle et tout le courage que peuvent inspirer les grands intérêts qui en sont l'objet. Nous lui recommandons de s'unir aux députés de son ordre pour tout ce qui concerne la religion, l'Eglise et le clergé, à ceux de la sénéchaussée pour tout ce qui intéresse particulièrement le

(1) L'ordonnance de 1735 sur les testaments, art. 24, 25, 26, tout en laissant subsister les usages locaux avait supprimé pour les curés tout profit sérieux pouvant provenir de la réception des testaments, en les obligeant à déposer ces actes chez un notaire. Voici le texte de l'ordonnance :

« Art. 25. — Les curés séculiers ou réguliers pourront recevoir des testaments ... dans l'étendue de leur paroisse et ce seulement dans les lieux où les coutumes et les statuts les y autorisent et en y appelant avec eux deux témoins...

« Art. 26. — Le curé ou le desservant seront tenus incontinent après la mort du testateur, s'ils ne l'ont pas fait auparavant, de déposer le testament... chez le notaire ou tabellion du lieu et, s'il n'y en a point, chez le plus prochain notaire royal dans l'étendue du bailliage ou de la sénéchaussée... sans que lesdits curés puissent en délivrer aucune expédition... à peine de nullité... »

Les curés furent donc, à partir de ce jour, sans défense contre l'hostilité des Parlements.

(2) Pour les articles 10, 11, 16, voir le cahier de la Noblesse.

Velay, et à tous les ordres de l'assemblée nationale pour tout ce qui regarde le bien général de la nation. Nous restreignons ces pouvoirs pour le premier et quatrième article, portés dans notre cahier, sous le titre de constitution française, et nous lui défendons expressément d hadhérer à rien de ce qui pourrait y être contraire, sans avoir préalablement reçu de nouveaux pouvoirs de ses commettants. Nous lui laissons pour tout le surplus la faculté et la liberté de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qu'il jugera, suivant ses lumières et sa conscience, utile et nécessaire pour la gloire et le maintien de la religion, le bien général du royaume, l'honneur de l'ordre ecclésiastique, les intérêts de la sénéchaussée de Velay, le service et la satisfaction personnelle du Roi, le bonheur des peuples, la sûreté et la prospérité publiques.

Le présent cahier des doléances du clergé de la sénéchaussée du Velay, assemblé par ordre du Roi, contenant quarante-deux pages cotées et parafées par M. l'abbé de Pina, président de l'asssemblée du clergé, lu et approuvé par ladite assemblée, a été rédigé par les commissaires nommés à cet effet et soussignés avec M. le président et par M. l'abbé Proyart, secrétaire au Puy, dans la salle de l'ordre du clergé, le 3 avril 1789.

Signé : Pina, doyen, vicaire général, procureur fondé de Mgr l'évêque et président de l'assemblée de l'ordre du clergé; Desgranges, abbé commendataire de l'abbaye de Doue; Pouderoux, chanoine, député du chapitre de la cathédrale; Défontaine, prieur-curé de la Farre; Sanial, curé-archiprêtre; Juliard, curé de Saint-Christophe; d'Agulhac de Soulages, prieur-curé primitif de Saint-Pierre; Dorlhac, chanoine de Saint-Paulien; François Bourquin, de l'ordre de Citeaux; Molles, curé de Saint-Martin de Frugères; F. Maguet, prieur des Carmes; Proyart, secrétaire.

OBSERVATIONS DE MM. LES COMMMISSAIRES SUR LE RÈGLEMENT DE CONVOCATION

Tous les bénéficiers devraient avoir, par le seul titre de leurs bénéfices, le droit de donner ou d'envoyer leurs suffrages pour la députation des Etats-Généraux; pourquoi n'auraient-ils pas, dans leur Ordre, les mêmes droits et les mêmes avantages que les nobles possédant fief dans l'ordre de la Noblesse? Cependant le règlement n'accorde aux Chapitres qu'une voix sur dix, quoique les Prébendes canoniales soient de véritables titres de bénéfices et que leur résidence obligée devraient même leur mériter la préférence sur les bénéficiers à qui leur titre n'en impose pas l'obligation; et qui, par le fait, ne résident pas. Cette lésion des

droits individuels des Chanoines, devient encore plus sensible d'après l'art. 16 du règlement qui accorde aux sous-diacres mêmes non-bénéficiers qui résident dans les campagnes le droit de voter, et une voix entière pour la députation aux Etats-Généraux. On ne voit pas non plus quel a pu être le fondement de la distinction établie entre les ecclésiastiques habitans des villes et ceux qui habitent les campagnes; pourquoi les premiers n'ont qu'une sur vingt, tandis que les autres ont une voix par tête..... Toutes ces nouveautés, ainsi que d'autres qui seront relevées par les deux autres Ordres, sont purement arbitraires, contraire aux anciennes formes de convocation, préjudiciables aux droits réels des titulaires; et Sa Majesté, qui a si généreusement rétabli la Nation dans ses droits primitifs, ne refusera pas sans doute aux individus de chaque ordre la justice qui leur est due;

2° Anciennement les trois Ordres jouissaient et usaient du droit d'envoyer le nombre des députés qu'ils croyaient convenable aux Etats de la Nation, bien entendu qu'ils n'avaient qu'une voix et qu'une seule taxe par chaque bailliage (1). Le règlement semble ôter cette liberté précieuse, dont l'effet était toujours utile et souvent nécessaire. Qu'est un homme seul, quelque éclairé, quelque actif, quelque courageux qu'il soit, pour discuter, développer et défendre les intérêts du pays qu'il représente, indépendamment des intérêts généraux dont il est tenu de s'occuper?

Sa Majesté sera donc très humblement suppliée de rendre sur ce point essentiel l'ancienne liberté à chaque Ordre dans tous les bailliages;

3° Il résulte de la convocation actuelle un inconvénient très grave, qu'il est essentiel d'éviter à l'avenir. Nous ignorons s'il a été également sensible dans toutes les provinces du royaume, mais nous l'avons éprouvé en Languedoc, où les sénéchaussées sont composées de portions de divers diocèses dont les intérêts particuliers ne sont pas les mêmes; d'où il est résulté des embarras et même des contrariétés choquantes dans la réduction des cahiers. Ainsi par exemple, la sénéchaussée du Velay se trouve composé de tout le Velay et de partie du Vivarais et du Gévaudan. Ce que nous avons dit du Velay, ne saurait être également appliqué aux deux autres portions de la sénéchausssée. Il est donc essentiel de réformer, au moins par rapport au Languedoc, le plan de convo-

(1) C'est au moyen de ce procédé que le Tiers-Etat arriva souvent à augmenter le nombre de ses députés. Ainsi aux Etats du Velay les six anciens consuls de l'année précédente assistaient aux séances conjointement avec les six en exercice qui seuls avaient réellement voix délibérative. Il paraît certain que peu à peu les six anciens consuls seraient parvenus à avoir droit de siéger; ce pas ne fut jamais franchi, nous l'avons dit, les Etats du Velay ne se développèrent pas pleinement.

cation, et d'y former à l'avenir les assemblées par diocèse, puisque ce sont là les divisions générales de la province (1).

Appendice au cahier de doléances du Clergé de la Sénéchaussée du Velay

Nous avons vu (p. 82) à la rubrique *Casuel* que le Clergé demandait à être rétribué par un procédé moins choquant pour *l'âme honnête et sensible* des pasteurs, que le Casuel. La Noblesse et le Tiers du Puy le demandèrent aussi. En outre, dans 184 cahiers des Sénéchaussées de toute la France est formulée la même réclamation. Nous croyons donc devoir publier le tarif du Casuel des curés approuvé par Mgr Le Franc de Pompignan en 1748 et usité dans le diocèse en 1789. Ce rare document se trouve aux Archives de la Loire, fonds Chaleyer, n° 3,080.

(1) Le cahier original imprimé porte en outre la mention suivante relative à la collation des bénéfices et qu'il faut insérer au commencement de l'alinéa figurant sous la rubrique : *Droit de Prévention*, page 68 :

« Le Clergé de la sénéchaussée demande que tous les patrons, les collateurs ecclésiastiques et laïcs, autres que le Roi, soient tenus de nommer, au moins aux bénéfices à charge d'âmes, des sujets travaillant dans le diocèse où sont situés lesdits bénéfices.

« Que tous les bénéfices à patronnage laïc, dont les Patrons ne feraient pas profession de la religion catholique, apostolique et romaine soient conférés par l'ordinaire.

« Que toutes nominations, institutions, provisions et autres expéditions de titres de bénéfices soient envoyés par les secrétaires épiscopaux aux greffes des insinuations ecclésiastiques dans les vingt-quatre heures, sous peine de nullité ; et. dans les endroits où les bureaux d'insinuation ne seraient pas établis, que lesdites provisions soient expédiées par des notaires. »

L'exemplaire de la bibliothèque du Puy ne comprend pas cet *erratum* et il est cependant certifié par l'abbé Proyart, secrétaire. Disons, en passant, que l'abbé Proyart, principal du collège, écrivit quelques mois après un livre en faveur du pouvoir royal, cet écrit intitulé : *Louis XVI et ses vertus aux prises avec la perversité de la société*, fut saisi, condamné ; son auteur, qui était considéré de son temps comme ayant un vrai mérite littéraire, ne tarda pas à être incarcéré. Il ne fut relâché que pour mourir quelque temps après d'une maladie de poitrine.

RÈGLEMENT

SUR L'HONORAIRE ET DROITS CASUELS DES CUREZ, VICAIRES ET AUTRES PRÊTRES ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE DU PUY

I. — DES MESSES DANS LES VILLES ET LES CAMPAGNES.

Pour les Messes basses manuelles, ou par testamend........... 10 s.

Et quand il faudra sortir du Chef-lieu de la Paroisse.......... 14 s.

Pour les Messes de Fondation, que nous voulons être également partagées entre les Curez, les Vicaires et les Prêtres Habituez......... 12 s.

Pour les Messes qui sont chantées, soit de Fondation ou autres, quand il ne faut pas sortir du lieu, au Célébrant........................ 15 s.

Aux autres Prêtres qui seront Diacres, Soudiacres, Chapiers ou Choristes, à chacun................ 6 s.

Aux autres Prêtres assistant, à chacun..................... 4 s.

Pour les messes soit de Fondation ou autres, qui sont chantées, quand il faut sortir du lieu, au Célébrant...................... 15 s.

Aux Prêtres qui seront Diacres, Soudiacres, Chapiers ou Choristes, qui le seront à tour de Rôle, à chacun........................ 8 s.

Aux autres Prêtres assistant à chacun........................ 6 s.

II. — DU BATÊME.

Au curé, y comprenent le droit de Cremeau et autres........... 10 s.

Au Clerc dans les Villes.. 3 s.

Dans les Campagnes...... 2 s.

Pour la bénédiction des femmes relevées de Couche, qui ne se fera que dans les Eglises Paroissiales par les Curez, leurs Vicaires, ou autres Prêtres, de leur consentement, il sera donné dans les Villes au Curé 5 s.

Dans les Campagnes...... 3 s.

Au Clerc dans les Villes.. 2 s.

Dans les Campagnes...... 1 s.

III. — DU MARIAGE.

Pour les Fiançailles, la publication des Bans, le Mariage, on ne pourra exige, que la Taxe cy-dessous marquées pour les personnes comprises dans les Ordres suivants :

Ier Ordre. — Des Nobles, Officiers des Présidiaux, des Baillages, des Elections, et de tous autres Officiers Royaux, des Avocats, des Médecins et de leurs Enfans......... 5 l. 10 s.

IIe Ordre. — Des Officiers subalternes, Procureurs, Greffiers, Notaires, Bourgeois, Notables Marchands, 4 l. 10 s.

IIIe Ordre. — Des Apoticaires, Chirurgiens, Huissiers, Petits Marchands, Praticiens, Hôteliers, Cabaretiers, Artisans commodes, Laboureurs et Métayers aisez.............. 4 l.

IVe Ordre. — Des Manœuvres, Valets et Servantes............. 3 l.

On augmentera pour chaque Ordre quand on dira la messe, de.. 10 s.

Au Clerc dans les Villes.. 5 s.

Dans les Campagnes....... 3 s.

Lorsque le Mariage ne se fera pas dans la Paroisse, quoiqu'une des parties y demeure, vingt sols de moins et rien pour le Clerc.

Et quand aucune des Parties n'y réside pas actuellement, où cependant on doit publier les Bans pour obéir et satisfaire aux Ordonnances, soit qu'il y ait dispense de quelques Bans, ou non, pour la Publication avec le Certificat, suivant les différens Ordres:

Ier Ordre. — Les Nobles, les Officiers des Présidiaux, des Baillages, Elections et tous les autres Officiers Royaux, les Avocats, les Médecins et leurs Enfants, payeront..... 3 l.

IIe Ordre. — Les Officiers subalternes, Procureurs, Greffiers, Notai-

res, Bourgeois, Notables Marchands, 2 l. 10 s.

III^e Ordre. — Les Apoticaires, Chirurgiens, Huissiers, Petits Marchands, Praticiens, . Hôteliers, Cabaretiers, Artisans commodes, Laboureurs et Métayers aişés.......... 2 l. 10 s.

IV^e Ordre. — Les Manœuvres, Valets et Servantes............ 2 l.

IV. — Des Convois des personnes au-dessus de douze ans.

Pour le droit d'Enlèvement et de Sépulture des Corps, sera donné suivant les différens Ordres:

I^{er} Ordre. — Par les Nobles, Officiers des Présidiaux, des Baillages, des Elections, et par tous autres Officiers Royaux, Avocats, Médecins et leurs Enfans, au Curé pour son droit Curial........................ 4 l.

Pour son Assistance ...... 1 l.

A chaque Vicaire....... 1 l. 5 s.

A chacun des autres Prêtres habituez...................... 1 l. 5 s.

A ceux qui seront Diacres, Soudiacres, Chapiers ou Choristes, à chacun de plus .... 5 s.

II^e Ordre. — Par les Officiers subalternes, Procureurs, Greffiers, Notaires, Bourgeois, Notables Marchands, au curé pour son droit Curial 3 l.

Pour son Assistance ...... 15 s.

A chaque Vicaire.......... 1 l.

A chacun des autres Prêtres habituez .... 1 l.

A ceux qui seront Diacres, Soudiacres, Chapiers ou Chorisres à chacun de plus .... 3 s.

III^e Ordre. — Par les Apoticaires, Chirurgiens, Huissiers, Petits Marchands, Praticiens, Hôteliers, Cabaretiers Artisans commodes, Laboureurs et Metayers aisez, au Curé pour son droit Curial .... 2 l.

Pour son assistance....... 12 s.

A chacun des Vicaires..... 15 s.

A chacun des autres Prêtres habituez......................... 15 s.

A ceux qui seront Diacres, Soudiacres, Chapiers ou Choristes, à chacun de plus...................... 2 s.

IV^e Ordre. — Par les Manœuvres, Valets et Servantes, au curé pour sor droit Curial.................. 1 l.

Pour son assistance....... 6 s.

A chaque Vicaire.......... 6 s.

A chaque Prêtre habitué.. 6 s.

A chacun des autres Ecclesiastique qui ne sont pas Prêtres, suivant les différens Ordres:

I^{er} Ordre. — Les Nobles, les Officiers des Présidiaux, des Baillages, des Elections, et tous les autres Officiers Royaux, les Avocats, les Médecins et leurs Enfans, payeront 10 s.

II^e Ordre — Les Officiers subalternes, Procureurs, Greffiers, Notaires, Bourgeois, Notables Marchands 8 s.

III^e Ordre. — Les Apoticaires, Chirurgiens, Huissiers, Petits Marchands, Praticiens, · Hôteliers, Cabaretiers, Artisans commodes, Laboureurs et Metayers aisez............... 5 s.

IV^e Ordre. — Les Manœuvres, Valets et Servantes............ 3 s.

A chacun des Ecclésiastiques qui veillera la nuit autour du Corps 3 l.

Si on reste encore une partie du jour jusqu'au Convoi, à chacun de plus........................ 1 l.

A chacun des Ecclésiastiques qui portera le Corps............ 2 l.

Quand il y aura dans les Paroisses plus de quatre Prêtres ou Ecclésiastiques, outre le Curé et les Vicaires, il sera libre aux Parens d'en prendre ou de n'en pas prendre un plus grand nombre, et ils iront à tour de Rôle :

Au Clerc de la Paroisse dans les Villes...................... 5 s.

Dans les Campagne....... 3 s.

Pour les Ornements qui sont beaucoup plus riches et plus propres, si les Parens les demandent 1 l. 10 s.

Pour la Croix, si elle est beaucoup plus riche et plus propre, et qu'on la demande.................. 5 s.

Pour le Bénitier dans le même cas que la Croix................ 3 s.

Pour l'Encensoir pareillement dans le même cas................ 10 s.

Pour le Drap de Mort. 1 l. 10 s.

Pour chaque Cloche autant de fois qu'on sonnera dans les Villes 8 s.

A la Campagne............ 5 s.

Aux Sonneurs pour chaque Cloche autant de fois qu'on sonnera. 2 s.

Des Personnes au-dessous de 12 ans.

Pour le droit d'Enlèvement et de Sépulture, sera donné suivant les Ordres cy-dessous :

Ier Ordre. — Par les Nobles, Officiers des Présidiaux, des Baillages, des Elections, et par tous autres Officiers Royaux, Avocats, Médecins, et leurs Enfans, au Curé pour son droit Curial .... 2 l.

Pour son assistance........ 10 s.

A chaque Vicaire...... 12 s. 6 d.

A chaque Prêtre Habitué 12 s. 6 d.

A ceux qui seront Diacres, Soudiacres, Chapiers ou Choristes, à chacun de plus .... 2 s. 6 d.

IIe Ordre. — Par les Officiers subalternes, Procureurs, Greffiers, Notaires, Bourgeois, Notables Marchands, au Curé pour son droit Curial 1 l. 10 s.

Pour son assistance.. 7 s. 6. d.

A chaque Vicaire.......... 10 s.

A chaque Prêtre Habitué... 10 s.

A ceux qui seront Diacres, Soudiacres, Chapiers ou Choristes, à chacun de plus .... 1 s. 6 d.

IIIe Ordre. — Par les Apoticaires, Chirurgiens, Huissiers, Petits Marchands, Praticiens, Hôteliers, Cabaretiers, Artisans commodes, Laboureurs et Metayers aisez, au Curé pour son droit Curial.............. 1 l.

Pour son assistance........ 6 s.

A chaque Vicaire...... 7 s. 6. d.

A chaque Prêtre Habitué 7 s. 6. d.

A ceux qui seront Diacres, Soudiacres, Chapiers ou Choristes, à chacun de plus...................... 1 s.

IVe Ordre. — Par les Manœuvres, Valets et Servantes etc., au Curé pour sondroit Curial............... 1 l.

Pour son assistance........ 3 s.

A chaque Vicaire.......... 3 s.

A chaque Prêtre Habitué... 3 s.

A chacun des autres Ecclésiastiques qui ne sont pas Prêtres suivant les différens Ordres :

Ier Ordre. — Les Nobles, les Officiers des Présidiaux, des Baillages, des Elections, et tous les autres Officiers Royaux, les Avocats, les Médecins, et leurs Enfans, payeront 5 s.

IIe Ordre. — Les Officiers subalternes, Procureurs, Greffiers, Notaires, Bourgeois, Notables Marchands 4 s.

IIIe Ordre. — Les Apoticaires, Chirurgiens, Huissiers, Petits Marchands, Praticiens, Hôteliers, Cabaretiers, Artisans commodes, Laboureurs et Metayers aisez........... 2. s. 6 d.

IVe Ordre. — Les Manœuvres, Valets et Servantes......... 1 s. 6 d,

Dans les Campagnes on aportera des Villes ou Hameaux les Corps des Défunts jusqu'aux Croix qui sont ordinairement à la tête des lieux et si les Parens du Défunt demandent que le Clergé se rende à la Maison, il sera payé de plus que Honoraire cy-dessus.

Au Curé, s'il s'y transporte, sans autre droit de Pause .... 1 l.

A chaque Prêtre........... 10 s.

On ne prétend pas détruire les usages qu'on nomme Baise-Mains, où ils sont établis.

V. — **Des transports de corps**

Lorsque le Transport sera fait dans une autre Eglise, Collégiale, Paroissiale, ou Régulière, le Curé et le Clergé de la Paroisse où le Défunt est décédé, auront pour leurs droits double Honoraires, et le Curé et le Clergé de la Paroisse où se fera l'Enterrement, auront les mêmes droits que si le Défunt étoit leur propre Paroissien.

Si le Corps est transporté et inhumé dans une Eglise Régulière, l'Honoraire de la Communauté, outre celui de l'Assistance, sera pour le

I. Ordre..................... 4 l.

II. Ordre.................... 3 l.

III. Ordre.................... 2 l.

IV. Ordre..................... 1 l.

Pour les Transports qui se font de la Ville à la Campagne, quand on passe par diverses Paroisses, à chacune .... 2 l.

Pour les Transports de la Campagne, quand on passe par différentes Paroisses à chacune.... 1 l. 10 s.

Pour l'Assistance des Paroisses qui seront invitées au Convoi d'une autre Paroisse, qui sera également partagée entre les presens, le Curé ayant deux portions s'il y assiste et s'il n'y assiste pas une seulement 2 l. 10 s.

Aux Réguliers pour leur Assistance il sera donné................ 2 l.

Au clerc qui porte la croix, dans les Villes........................ 5 s.

Dans les Campagnes........ 3 s.

Póur éviter toute contestation au sujet du Luminaire, tout celui qui aura été tant au Convoi qu'au Transport, sera également partagé, à l'exception de douze cierges, qui appartiennent à l'Hôpital-Général du Puy, quand les Parens demandent que le bureau y assiste, déduction pareillement faite de la portion que d'autres auroient droit de retenir par un usage légitime.

VI. — Des services pour les défunts.

Dans les villes.

Au Curé, pour son droit Curial.......................... 1 l.

Au Célébrant pour la messe chantée.......................... 15 s.

A chaque Prêtre Habitué.. 10 s.

A ceux qui seront Diacres soudiacres, Chapiers ou Choristes, à chacun de plus...................... 3 s.

Aux ecclésiastiques qui ne sont pas Prêtres, à chacun............ 4 s.

Au Clerc de la Paroisse... 3 s.

Pour chaque Cierge........ 2 s.

Pour les ornemens, la Croix, le Bénitier, l'Encensoir, les Cloches, les Sonneurs, comme cy-dessus.

Dans les campagnes.

Au Curé pour son droit Curial. 10 s.

Au Célébrant pour la messe chantée.......................... 15 s.

A chaque Vicaire, ou autres Prêtres pour tous droits............. 6 s.

A chaque Ecclesiastique qui n'est pas Prêtre.................... 6 s.

Au Clerc de la Paroisse.... 2 s.

Pour l'Office des Morts, si les Parens le demandent, pour un Nocturne, au Curé.......................... 6 s.

A chaque Vicaire.......... 4 s.

A chaque Prêtre Habitué... 4 s.

Pour les trois Nocturnes on doublera l'Honoraire à un chacun.

Pour mettre au Catalogue des Morts et nommer au Prône, on pourra exiger dans les villes pour la première année..................... 1 l. 10 s.

Pour les années suivantes.. 1 l.

Dans les Campagnes, pour la première année, il sera libre aux Parens de donner un carton de seigle ou...................... 1 l. 5 s.

Pour les autres années un demi carton ou.............. 12 s. 6 d.

Dans les Paroisses du Diocèse, où la coutume est de faire les Dimanches l'Offrande pour la Mort, les Paroissiens pourront la faire en Pain ou en Vin, ou pour toute l'année ... 5 l.

Pour les Processions de surrerogation qu'on demandera, au curé. 6 s.

A chaque Vicaire, ou Prêtre Habitué.......................... 4 s.

Au Clerc qui portera la Croix 2 s.

Pour les Bénédictions qu'on demandera, si elles se font dans l'Eglise.......................... 2 s.

Pour celles des Maisons, Ecuries.......................... 5 s.

Pour celles de Champs qui se font pour empêcher que les chenilles et autres semblables ne nuisent aux biens de la terre............. 8 s.

VII. — Des extraits des registres des batêmes, mariages, etc.

Il ne pourra être pris par les Curez ou autres, que dix sols pour les Extraits des Registres des Batêmes, Mariages de la Ville du Puy ; huit sols pour les Extraits des Regîstres des Paroisses des autres Villes ; et cinq sols pour les Extraits des Registres des Paroisses de la Campagne ; le tout y compris le Papier timbré, et avec défense d'exiger, ni recevoir plus grande somme à peine de concussion conformément à l'art. XIX de la Déclaration du Roy du 9 avril 1736.

Nota. — Que dans tous les Articles où l'on distingue les Honoraires qui seront payez dans les Villes et ceux qui seront payez dans les Campagnes, les personnes qui habitent les Campagnes, ne payeront que l'honoraire des Campagnes, quoiqu'elles apartiennent à des Paroisses de Ville, à moins que ces personnes ne fussent des deux premiers Ordres.

VIII. — Des monitoires

Les Curez, Vicaires, ou autres Prêtres, commis pour la publication des Monitoires, ne pourront exiger que dix sols pour chaque Monitoire conformément à l'Article septième du titre septième de l'Ordonnance de 1670.

IX. — Des enquêtes faites de notre autorité

Dans les villes.

Au Commissaire............	3 l.
Au Greffier ou Scribe......	1 l.

Dans les campagnes.

Au Commissaire........	2 l. 10 s.
Au Greffier ou Scribe..	15 s.

X

Nous defendons à tous Prieurs, Curez, Sacristains, Vicaires et autres Prêtres de nôtre Diocèse, d'exiger des Droits plus forts que ceux qui sont marqués dans nôtre présent Reglement, et d'introduire des Droits ou usages nouveaux, à peine pour la première fois de dix livres d'aumônes, aplicables aux pauvres de la Paroisse et d'interdiction pour un mois, et en cas de récidive, à peine de vingt livres et d'interdiction pour trois mois.

XI

Nous ordonnons, en renouvellant et confirmant une ancienne ordonnance du Diocèse, que tous les Prêtres habituez et autres prétendans quelques émoluments du service de la Paroisse, soient privez des distributions de toute la semaine quand ils auront manqué sans cause légitime, aprouvée par le Curé, d'assister et de faire les fonctions qu'on leur aura indiquées à la Grande Messe et à Vêpres le Dimanche precedent ou une Fête chomée quand il s'est trouvera dans la semaine.

XII

Nous défendons très expressement à tous Prêtres de recevoir l'honoraire des Enterremens, Services ét autres fonctions, auxquelles ils n'auront pas été présens, à moins qu'ils ne soient détenus par maladie, ou occupez aux fonctions des Ministeres, ce que nous remettons à leur conscience, nous réservant néanmoins d'y pourvoir, s'ils abusoient de la liberté que nous leur laissons.

XIII

Ordonnons qu'aux fins de l'exécution de nôtre présent Reglement, il soit à la diligence de nôtre Promoteur enregîstré au Greffe de notre Officialité, Affiché dans toutes les sacristies des Eglises, et par tout où besoin sera. Lû et publié dans le Synode général de nôtre Diocèse le 15 May 1748.

† JEAN-GEORGES,
Évêque du Puy.

Par Monseigneur,
HEBRARD, *chanoine et secrétaire.*

Enregitré au Parlement de Toulouse le 10 juin 1748. Au Parlement de Paris le 12 juillet 1748. A l'Officialité le 27 août 1748.

CAHIER

des doléances de la Noblesse de la Sénéchaussée du Velay 1789.

« Le Roy ayant permis aux trois ordres de l'Etat de faire connaître leurs vœux à l'Assemblée de la Nation, la noblesse de la Sénéchaussée du Velay demande :

ARTICLE PREMIER. — Que l'Assemblée des Etats-Généraux soit la seule puissance qui puisse consentir l'impôt et sanctionner les lois.

ART. 2. — Que les impôts consentis par les Etats-Généraux soient répartis également sur les fonds, sans aucune distinction.

ART. 3. — Que les Etats-Généraux se rassemblent dans un an et, à l'avenir, dans trois ans (1).

ART. 4. — Que toute personne qui signera un manuscrit puisse le faire imprimer, sans autre censeur que les lois (2).

ART. 5. — Que la liberté individuelle soit sacrée.

ART. 6. — Qu'à l'avenir tout citoyen revêtu d'un office civil ou militaire ne puisse en être privé que par un jugement légal : qu'il soit formé par les Etats-Généraux un tribunal chargé de prononcer sur toutes les destitutions et sur celles qui auraient pu être illégalement prononcées, telles que celles de M. le comte d'Apchier, notre compatriote et autres (3).

(1) Cette demande d'un gouvernement constitutionnel se retrouve dans tous les cahiers.

(2) La censure n'a été abolie pendant tout le siècle qui a suivi la Révolution que pendant l'année 1819 sous la Restauration : en 1820, l'assassinat du duc de Berry fit reprendre les lois contre la liberté de la presse.

(3) Il nous a été impossible de parvenir à savoir quelle était cette destitution illégale du comte d'Apchier qui fait l'objet de l'art. 6 de ce cahier et aussi celui de l'art. 17 du cahier du Tiers-Etat. Ce devait être celle d'un emploi civil dans le Velay, car cette destitution intéressa uniquement les habitants de ce pays. Les cahiers de la Noblesse et du Tiers de la Sénéchaussée de Mende sont en effet muets sur ce sujet, et pourtant les d'Apchier, grands seigneurs des environs de Saugues (Gévaudan), figurèrent avec éclat à la réunion de la Sénéchaussée, en 1789. Jean-Joseph de Châteauneuf-Randon, marquis d'Apchier (père du comte), fut élu député de la Noblesse ; son cousin, Alexandre-Paul, marquis de Châteauneuf-Randon du Tournel, fut élu député suppléant (en cas de mort ou de démission du premier) ; un autre de ses cousins, le vicomte de Framond, fut nommé président de l'assemblée de la Noblesse. Le marquis d'Apchier, retenu à Toulouse par un procès fixé au mois de mars 1789 et dont dépendait toute sa fortune, n'accepta pas la mission de député aux Etats-Généraux. C'était un esprit très

Art. 7. — Que les Etats du Languedoc, formés par l'ignorance et l'usurpation, dégénérés en despotisme, et ceux de Velay, contraires aux droits du citoyen, soient remplacés par des Etats provinciaux où les trois ordres aient leurs représentants librement élus.

Art. 8. — Que la présidence des Etats provinciaux soit occupée alternativement par les deux premiers ordres.

Art. 9. — Que le Velay, persistant dans ses précédents arrêtés, sur sa surcharge relativement aux autres parties du Languedoc, payant le seizième des impositions de cette province, n'en étant que la vingt-troisième en étendue, peut-être pas la quarantième en fertilité, il soit nommé une commission à cet effet (1).

Art. 10. — Que les ministres soient responsables des abus d'autorité et comptables de toutes les sommes levées sur le peuple.

Art. 11. — Qu'on publie la liste des pensions avec les titres et services qui les ont procurées, et que celles qui n'ont pas été méritées soient supprimées (2).

Art. 12. — Que les Intendants soient supprimés et leurs fonctions exercées par les Etats provinciaux (3).

libéral, il donna sa démission de baron aux Etats du Languedoc, Etats qu'il déclara vicieux et mal constitués : il renonça aussi à sa baronnie aux Etats particuliers du Gévaudan et à tous ses autres droits honorifiques.

(1) La réforme des Etats du Velay et du Languedoc était à l'ordre du jour en 1788, nous avons déjà insisté là-dessus. Voici pour nous résumer la liste des principales brochures qui avaient paru et qui demandaient cette réforme :

Nous avons indiqué (page [illegible]) les brochures de l'abbé Dorlhac et de l'abbé Desgranges (son *Discours* du 22 décembre 1788 et ses *Aperçus de l'Administration actuelle, etc.*), ainsi que les trois brochures de d'Antraigues.

On trouve également aux Archives de la Loire, fonds Chaleyer, les principales autres pièces suivantes :

Le Discours de Chavanon du Peyron, n° 375.

Gattan de Coulon : *Mémoire à consulter et consultation sur les Etats du Velay, du Languedoc et du Royaume*. Le Puy, 1789, n° 1.437.

Adresse à tous les électeurs du Royaume qui ont une conscience, par M. B..., électeur du canton du [illegible]. Paris, [illegible] 1789, n° 8.

Compte rendu des impositions et des dépenses générales du Languedoc, imprimé et publié par ordre des Etats. [illegible] 1789, n° 1.915.

Compte rendu des impositions et dépenses générales du pays de Velay pour 1789, imprimé par ordre des Etats [illegible], n° 1.917.

Idées d'un habitant du Velay sur quelques-uns des articles à insérer dans les cahiers des différents districts du Languedoc pour l'assemblée des Etats-Généraux de France, 1789, n° 1.732.

D'Authier de Saint-Sauveur : *Mémoire sur les droits de l'Eglise cathédrale du Puy en Velay... de députer et de concourir à la nomination des députés aux Etats-Généraux du Royaume dans les Assemblées convoquées par bailliages et sénéchaussées*, n° 3.867.

(2) Réclamation très juste et très [illegible] un des principaux abus des finances de l'ancien régime.

(3) Des comités d'administration [illegible], furent en effet tout d'abord

Art. 13. — Que les offices des finances soient supprimés ou remboursés (1).

Art. 14. — Qu'il soit fait un nouveau code des lois civiles et criminelles (2).

Art. 15. — Que les officiers municipaux puissent juger sans frais jusqu'à la somme de 25 livres, que les juges des seigneurs, assistés de deux avocats, puissent juger, en dernier ressort, jusqu'à la somme de 100 livres et les présidiaux jusqu'à la somme de 4,000 livres (3).

Art. 16. — Que les lettres de purification des ventes fixées à deux mois par l'édit des hypothèques, soient prorogées à l'année (4).

substitués aux Intendants, mais l'institution des Préfets ramena entièrement à l'ancien état de choses. Les préfets sont les héritiers directs des anciens intendants.

(1) Vœu réalisé.

(2) Depuis fort longtemps les rois avaient essayé de promulguer un code unique pour toute la France : la résistance des Parlements (notamment de ceux du Sud-Ouest à propos du Code Michaud sous Louis XIII, 1629) l'en avait toujours empêché.

On peut dire que de tous temps on avait désiré l'unification des Coutumes (codes locaux rédigés). Des ouvrages juridiques du XIII[e] siècle en expriment le désir : Louis XI s'en occupa. Les Etats-Généraux d'Orléans de 1560 (cahier du Tiers-Etat, art. 243 et cahier de la Noblesse) le demandèrent et insistèrent pour une procédure uniforme (Style).

En 1576, aux Etats de Blois, le Clergé et le Tiers réclamèrent cette réforme ; l'ordonnance royale de Blois, art. 207, annonça qu'une commission de juristes allait s'en occuper. Cette tentative n'aboutit pas.

En 1614, les Etats-Généraux, art. 349 du cahier du Tiers, demandèrent encore cette codification, ce fut en vain. Néanmoins, depuis cette époque un grand travail s'était fait, les Ordonnances royales exécutoires par toute la France avaient été compilées, annotées et éditées, le Code Marillac ou Michaud avait été promulgué en partie, le Code Savary (code de commerce) avait été accepté pour le tout ainsi que l'ordonnance sur la marine de 1681 : l'ordonnance de 1670 avait réglementé le droit criminel.

« Les codes se font avec le temps, mais à proprement parler on ne les fait pas » a dit Portalis, le principal rédacteur du Code Civil.

Un siècle auparavant, l'omnipotence de Louis XIV et l'intelligence de Colbert avaient échoué dans ce travail. On peut estimer que la moitié à peine du droit civil avait été unifiée en 1789. Les donations, en 1731 ; les testaments, en 1735, et les hypothèques, en 1771, notamment avaient fait l'objet d'édits généraux. L'ordonnance de 1667 avait beaucoup unifié la procédure : l'édit de Villers Coteret, 1539, avait créé les actes de l'état civil, un grand nombre d'édits au XVI[e] et XVII[e] siècle s'étaient occupés de droit civil.

La question était mûre au moment de la Révolution, l'Assemblée nationale eut l'honneur et l'avantage d'accomplir cette réforme. A ceux qui seraient par trop effrayés des inconvénients qui devaient résulter de cette multiplicité de coutumes, nous rappellerions que l'Allemagne est restée dans cet état de division jusqu'à l'année dernière, 1900, où le Code Allemand promulgué par l'empereur Guillaume, a remplacé les innombrables législations des petits Etats de l'Empire, dont un certain nombre du reste se servaient du Code Napoléon.

(3) Voir ce que nous avons dit des petites juridictions à propos du cahier du Clergé.

(4) L'édit des hypothèques, dont il est ici question, est l'édit de 1771 qui avait

Art. 17. — Qu'on oblige les notaires à prendre des grades d'avocat et qu'on donne plus de distinction à cet état, dont les membres sont les dépositaires de la fortune et souvent de l'honneur du citoyen,

Art. 18. — Que les notaires soient obligés de déposer au greffe de la sénéchaussée une copie des actes qu'ils auront reçus (1).

Art. — 19 Qu'il soit fait des règlements et ordonnances relativement aux experts et féodistes, dont l'ignorance et l'indiscipline causent la ruine de presque toutes les familles (2).

Art. 20. — Qu'il soit accordé une diminution dans les droits de contrôle, un nouveau tarif fait avec clarté et précision et la suppression des droits du centième denier (3).

Art. 21. — Que les capitalistes soient imposés en proportion des possesseurs de biens fonds (4).

Art. 22 — Qu'on encourage le commerce et qu'on recule les douanes aux frontières (5).

Art. 23. — Qu'on arrête la dette nationale et les dépenses nécesaires pour les besoins de l'Etat, mais qu'on observe que le pays de Velay est grevé de dettes diocésaines et provinciales, que n'ont pas les pays d'élection (6).

substitué la procédure des *lettres de ratification* à l'ancienne et coûteuse procédure du *décret volontaire*. D'après cet édit, un extrait de la vente des immeubles que leur acquéreur voulait purger de toute hypothèque restait affiché au greffe de la Sénéchaussée pendant deux mois pour que les créanciers hypothécaires puissent se faire connaître. Passé ce délai on délivrait des *lettres de ratification* ou, s'il y avait lieu, on ouvrait *un ordre*.

Nous pensons que la réclamation formulée ici doit-être l'œuvre des praticiens de la noblesse de robe. L'hypothèque a toujours été une des questions juridiques les plus délicates. Sitôt que l'Assemblée nationale fut réunie, on présenta des projets de réforme hypothécaire : des décrets de cet assemblée modifièrent suffisamment cette matière pour permettre d'attendre la loi organique du 9 messidor an III.

(1) Les notaires n'ont jamais été obligés à déposer au greffe du tribunal copie des actes qu'ils reçoivent, mais la loi du 29 septembre - 6 octobre 1791, titre 3, art. 16, les contraint de déposer depuis le 1er janvier 1793 un double du répertoire des actes par eux reçus chaque année au greffe du tribunal de leur arrondissement.

(2) Les experts et féodistes, sont les agents d'affaires d'aujourd'hui, les plaintes sont aussi fondées de nos jours que dans l'ancien temps.

(3) Les droits de contrôle étaient les droits que nous connaissons aujourd'hui soul le nom de droits d'enregistrement des *actes judiciaires*: le droit de centième denier (1 °/ₒ sur les mutations de propriété) était le droit actuel d'enregistrement des *actes civils*.

(4) Demande très naturelle en présence de l'augmentation formidable des valeurs mobilières au XVIIIe siècle. Le mot capitaliste désigne ici les détenteurs de valeurs mobilières.

(5) Les droits de douanes existaient encore entre certaines provinces puisqu'elles n'avaient pas toutes le même régime financier. Voir les notes mises à ces réclamations dans les cahiers du Clergé et du Tiers.

(6) Les pays d'Etats avaient une *personnalité* qui leur permettait d'emprunter :

Art. 24. — Que la recette de chaque province soit versée directement dans le Trésor royal.

Art. 25. — Qu'on procède à la vente de biens domaniaux, pour éteindre la dette de l'Etat (1).

Art. 26 — Que chaque paroisse n'ait qu'un seul mandement et un seul collecteur et qu'il soit permis à chaque hameau d'adopter la paroïsse la plus prochaine (2).

Art. 27. — Que la dime soit abolie, ainsi que le casuel de l'église et les quêtes, sous l'offre de payer, aux curés et vicaires, la somme qui sera arbitrée pour leur nourriture et leur entretien (3).

Art. 28. — Que les annates soient supprimées (4).

Art. 29. — Que les ordres religieux soient supprimés, excepté ceux qui se dévouent à l'éducation de la jeunesse (5).

Art. 30. — Que la caisse des économats soit versée dans la caisse nationale (6).

Art. 31. — Qu'on réduise les revenus du haut clergé, et qu'on ne puisse accumuler plusieurs bénéfices sur la même tête.

Art. 32. — Que les fêtes baladoires, comme contraires aux bonnes mœurs, soient abolies et que les autres fêtes qui occasionnent une perte de temps nuisible à l'agriculture et aux travaux journaliers, soient tranférées au dimanche (7).

il était naturel qu''on tînt compte de ceux qui, comme le Velay, avaient d'anciennes dettes à amortir, dans la répartition des nouveaux impôts dont on demandait l'unification.

(1) Elle n'eût pas suffi et d'ailleurs c'était se priver d'un revenu pour l'avenir. C'était un emprunt déguisé, rien de plus : les gouvernements révolutionnaires ne manquèrent pas d'y recourir.

(2) Très sage réclamation. Le mandement des tailles était *l'arrêté* de ce que devait payer de taille, une province, une communauté. Les intendants en faisaient la répartition par petites sections de territoire, chaque section devint un *mandement*. On demandait qu'il n'y ait plus qu'un mandement et qu'un collecteur par paroisse ; on a pu aller beaucoup plus loin et ne créer qu'un receveur pour plusieurs communes. Le système permettant à chaque hameau de s'agglomérer à la paroisse la plus voisine était parfaitement libéral. Le clergé, à l'art. casuel, réclamait aussi une réforme des paroisses : nous en reparlerons au Cahier du Tiers.

(3) Voir ce que nous avons dit à propos du cahier du Clergé.

(4) Réclamation empreinte d'esprit Gallican. Les *annates* étaient le droit pour le pape de percevoir la première année des revenus d'un bénéfice consistorial. Les bénéfices consistoriaux étaient ceux où le titulaire pour être nommé, devait être agréé par le Consistoire des cardinaux présidés par le pape. C'étaient, au terme du Concordat alors en vigueur, les abbayes et les évêchés. Les annates ont été supprimées par la Constituante le 21 septembre 1789.

(5) Il était impossible d'être plus radical dans une réforme religieuse.

(6) Voir ce que nous avons dit des économats à propos du clergé : la caisse des économats avait un usage particulier, elle n'était pas versée directement dans le Trésor royal.

(7) Les fêtes baladoires, *alias* reinages, fêtes patronales, étaient beaucoup

ART. 33. — Que les bénéficiers soient tenus de faire leur résidence dans le principal lieu de leur bénéfice, sous peine de perdre une partie de leur revenu, qui serait employée au soulagement des malheureux (1).

ART. 34. — Que les prérogatives et propriétés légitimes de la noblesse soient inviolables, et que les usurpateurs soient punis.

ART. 35. — Que les maisons nobles ayant fait des preuves d'une manière authentique, ne soient plus obligées de présenter leurs titres originaux et, qu'à cet effet, il soit créé une cour héraldique dans chaque province.

ART. 36. — Que les places pour l'éducation de la noblesse pauvre, ne soient données que d'après la présentation qui en sera faite par les membres nobles de l'administration.

ART. 37. — Qu'on supprime toutes les charges qui donnent la noblesse, et qu'elle soit accordée à ceux qui se distinguent dans le service, l'administration, la magistrature et le commerce.

ART. 38. — Qu'il soit donné une constitution fixe aux militaires, et qu'elle ne dépende plus des vues d'un ambitieux, ou des caprices d'un ministre.

ART. 39. — Que les grades militaires soient accordés à l'ancienneté et au mérite et jamais à la faveur.

ART. 40. — Que le prêt de l'argent à intérêt au taux de l'ordonnance par billet ou obligation, soit permis indifféremment à toute personne (2).

plus qu'aujourd'hui l'occasion d'ivresses, de rixes, et d'excès de toutes sortes dans les villages du Velay ; l'autorité épiscopale elle-même avait entièrement échoué en tentant de modérer ces abus. Mgr de Béthune avait rendu, le 21 octobre 1666, une ordonnance d'excommunication contre ceux qui prendraient part à ces fêtes :

« Parce que les fêtes baladoires et les danses aux fêtes des patrons et les reynages, sont des sources d'impureté, d'irréligion, de querelles, de meurtres et de toutes sortes de malheurs, enfin une vraie invention qui fait, comme le disent les S. Pères que c'est la fête du diable plutôt que celle des saints. Nous les défendons sous peine d'excommunication *ipso facto*, encourue tant par ceux qui danseront que par ceux qui joueront du violon ou de quelqu'autre instrument,.. Nous ordonnons de plus que le Saint-Sacrement, s'il est exposé dans ces fêtes, sera serré dans le tabernacle aussitôt que les danses commenceront. »

Pendant la période révolutionnaire, les attroupements se formèrent souvent à l'occasion des reinages et l'administration révolutionnaire les fit soigneusement surveiller. Nous y reviendrons quand nous parlerons de la Contre Révolution.

(1) Les demandes formulées aux articles 31 et 33 se trouvent aussi, nous l'avons vu, dans le cahier du Clergé.

(2) L'Assemblée nationale décréta le 3 - 12 octobre 1789 que « tous les particuliers, corps, communautés et gens de main morte pourraient prêter de l'argent à terme fixe avec stipulation d'intérêt. » La plupart des cahiers demandaient que ce taux fut fixé à 5 °/., une loi consacra ce chiffre.

Jusque-là on avait élevé les plus grands doutes sur la légitimité du prêt à intérêt; jurisconsultes et canonistes s'étaient évertués depuis le début du christia-

Art. 41. — Que tout privilège et concession relativement à l'extraction des combustibles, tels que le charbon, soient abrogés (1).

Art. 42. — Qu'il soit accordé une diminution dans le prix excessif du sel et sur les droits du fer si nécessaire à l'agriculture (2).

Art. 43. — Qu'on détruise sur les rivières les digues et levées qui arrêtent le poisson au préjudice des seigneurs supérieurs (3).

nisme à en démontrer l'immoralité ou le bien fondé. En fait, en 1789, il était largement toléré : dans le commerce il n'avait d'ailleurs jamais été proscrit et entre non commerçants on se servait pour déguiser les prêts à intérêt, de rentes constituées sous des formes variées. La jurisprudence des parlements était d'ailleurs très différente de l'un à l'autre : en tous cas l'intérêt courait toujours dans les actions judiciaires du jour de la demande en justice d'une somme d'argent.

(1) La question des mines de charbon était à l'état aigu à la fin du XVIII^e siècle. La législation qui devait devenir complète et uniforme seulement en 1810, était alors dans une période de tatonnement. Cependant l'exploitation des mines était déjà très avantageuse.

A Firminy, sur les limites du Velay, de vives compétitions existaient au sujet d'une concession entre le marquis d'Osmond et M. Mouly de la Tour Varan. La Révolution ne termina pas le différend qui ne fut réglé qu'en 1815.

Dans le Velay même les pouvoirs publics avaient émis des vœux pour que l'on recherchât le charbon de terre, la diminution des forêts rendant le combustible trop cher. Les principales recherches furent faites à Bellecombe, près d'Yssingeaux sur les terrains de l'abbaye : il y eut même de petites exploitations, notamment près du hameau de Courcoules. En 1758, l'abbesse, Jeanne de Grézolles, s'était entendue avec les propriétaires voisins : Louis Lioger, avocat, Jean-Antoine Celle, Etienne Adémard, Jean-Pierre Bardon, pour continuer les travaux. Le terrain houiller de Bellecombe a été plusieurs fois exploré depuis, il n'est pas susceptible d'exploitation rémunératrice.

Dans les provinces voisines, on s'était occupé aussi de la recherche du charbon de terre.

En 1788, les Etats du Gévaudan, réunis à Marvejols avaient voté une somme de 632 livres pour l'achat d'une sonde destinée à des continuations de recherches sur la terre d'Issinges. Les cahiers du Clergé, de la Noblesse et du Tiers de la sénéchaussée du Forez demandèrent la suppression des concessions et privilèges pour les mines de charbon. Le cahier du Tiers du Vivarais demandait, art. 25, l'abaissement du prix du charbon qui était monté de 3 s. à 7 s. le quintal.

(2) Le Languedoc faisait partie des pays de *petite gabelle*, c'est-à-dire de ceux où la consommation était libre et où le sel se payait 32 livres environ le quintal. Dans les pays de grande gabelle, au contraire, la consommation était obligatoire et le sel coûtait le double. Le Velay n'était donc pas dans les moins bien partagés. Voir la même réclamation au cahier du Clergé et du Tiers.

(3) Un procès interminable (1723-1747) s'était élevé entre les seigneurs du Velay riverains de la Loire et le sieur d'Arloz de la Servette comte d'Autremont, seigneur de Saint-Victor-sur-Loire, qui avait fait élever une digue sur la rivière, empêchant le poisson de remonter sur les fonds supérieurs.

Les seigneurs représentant le Velay étaient :

L'évêque du Puy, Georges Le Franc de Pompignan ; le corps des Etats du Velay ; les religieux de la Chartreuse de Brives ; les religieux camaldules du Val Jésus (Loire) ; les seigneurs d'Essaloys ; François Balme, prieur de Goudet ; le vicomte de Polignac, gouverneur du Velay ; le marquis de La Tour Maubourg, seigneur de Lignon ; de Genestet et de Séneujols, seigneurs d'Aurec ; de La Tour Colon, seigneur de Beauzac.

Des mémoires de ce procès et copie d'un arrêt du Conseil d'Etat du Roy cas-

Art. 44. — Qu'on procède au partage des communaux.

Art. 45. — Que l'abbaye du Monastier et les manses soient réunies au Collège du Puy, pour des bourses, dont la moitié serait destinée à la noblesse pauvre, et l'autre moitié aux enfants des citoyens qui en seraient jugés dignes par l'administration, et qu'il en soit réservé six pour la ville et mandement du Monastier.

Art. 46. — Que les maisons de la Séauve, Bellecombe et Vorey, soient réunies pour en former un chapitre destiné aux filles nobles du Velay, qui seront reçues gratis.

Art. 47. — Qu'on réunisse à une maison religieuse de filles les revenus des bénéfices simples du diocèse, pour en former un chapitre de filles non nobles, sur la présentation des membres de l'administration de cet ordre (1).

sant un jugement de la Table de Marbre de 1743 sont conservés aux Arch. de la Loire, fonds Chaleyer, n° 3985.

Les cahiers de la Noblesse et des Tiers de la Sénéchaussée de Mende demandaient aussi la suppression des digues sur la rivière de l'Allier : une grande partie des terres intéressées se trouvant aujourd'hui dans l'arrondissement du Puy, nous reproduisons ces deux articles.

Cahier du Tiers-Etat de Mende, art. 34 :

« Que les écluses, pellières et filets établis sur la rivière d'Allier au Pont du Château, en Auvergne, à Moulins, en Bourbonnais, et ailleurs, pour intercepter le passage du poisson seront démolis. »

Cahier de la Noblesse, art. 8 :

« Que toutes les digues qui obstruent la rivière d'Allier soient construites de manière à ne pas gêner la navigation et à ne pas ôter la liberté du passage au poisson qui remonte dans les rivières supérieures et sert à la substance du Haut-Gévaudan. »

Le cahier du Tiers de la Sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg, Vivarais, où la Loire prend sa source, s'exprimait également ainsi :

« Ils demanderont que les digues et autres constructions pratiquées dans la rivière de l'Allier et dans le fleuve de la Loire, pour arrêter le passage du poisson et gêner la navigation (à supposé qu'on en voulut faire des canaux navigables), soient détruites et enlevées comme contraires au droit des gens. »

(1) Les nobles du Velay, on le voit, étaient loin de consentir à la suppression de la Noblesse, qui ne devait cependant tarder que de deux ou trois ans.

Toutefois, leurs idées étaient assez justes en ce qui concernait notamment les moyens d'acquérir la noblesse : à la fin de l'ancien régime, la création de nouveaux nobles était pour le gouvernement un moyen de se procurer des ressources financières et rien de plus. En demandant que les talents seuls fassent parvenir à la noblesse les nobles du Velay préconisaient un remède qui eut sauvé cette institution, si elle eût pu être sauvée. Napoléon et les monarques du XIXe siècle ne conçurent pas d'autres moyens de parvenir à la noblesse que les mérites personnels.

En ce qui concerne l'utilisation des anciens monastères cités aux art. 45 et 46 pour en faire des maisons d'éducation ou d'entretien au profit de la noblesse pauvre, on ne peut beaucoup blâmer cette réclamation intéressée, puisque les ressources du clergé dans l'ancien régime devaient pourvoir aux dépenses de l'instruction publique. Ces couvents étaient presque déserts et assez peu rentés, ceux du Monastier et de Vorey n'existaient plus que de nom.

Au moment de la destruction des couvents de Bellecombe et de La Séauve voici

Pouvoirs

La noblesse du Velay guidée par des sentiments vraiment patriotiques, et animée du zèle le plus pur, pour le bonheur de tous, charge spécialement ses députés aux Etats-Généraux, de faire valoir, avec toute la fermeté dont ils sont capables, les différents articles de leurs instructions. Mais comme chacun de ces articles doit être consenti d'après l'intérêt général de tous les Français, elle les autorise à les abandonner, si le bien général l'exige ; et la seule loi impérative qu'elle leur prescrive, est le changement de la constitution et administration du Languedoc et, pour tout le reste, de n'agir que d'après leur conscience. Délibéré au Puy dans la chambre de l'Assemblée de l'ordre de la noblesse du Velay (1).

APPENDICE AU CAHIER DE LA NOBLESSE

Nous avons eu et nous aurons encore à citer souvent les noms des familles nobles du Velay : pour nous excuser de n'avoir point redressé l'orthographe ou la forme de ces noms, nous croyons devoir fournir ici quelques explications sur la formation des noms nobles et sur les distinctions et prérogatives de la noblesse au XVIII^e siècle.

1° La particule n'est en aucune manière un signe essentiel de noblesse. La préposition *de* ou *des* a été employée tout aussi bien pour désigner le fief dont un noble était seigneur que pour désigner le lieu d'origine, de

quels étaient les noms des religieuses (Bernardines de Citeaux) de Bellecombe en octobre 1792. Il y en avait 11 : M^mes de Retz, abbesse ; de Lissac, de Châteauneuf, de Romeuf, de Beaufort, de Chastel, de Bouiller, du Verger, de Rochemure, de Saint-Pol, de Pozols.

A l'abbaye de la Séauve (de l'ordre de Citeaux également), on trouvait un peu plus de religieuses si l'on s'en réfère au procès-verbal de saisie du 5 juin 1793, qui énumère les chambres des religieuses d'après le nom de leur ancienne propriétaire. Mais cela venait de ce que l'abbaye de Clavas (du même ordre) venait d'être unie avec celle de la Séauve, en 1767, et les religieuses transférées de Clavas qui était ruiné, à la Séauve qui en reçut un certain éclat.

Dans le procès-verbal dont nous parlons, on voit citer les chambres de M^me de Fumel, abbesse; de M^me de Fornel du Roure, de Charpin, de Peyres de la Faye, Sonyer du Lac, de Mourgues, de Choumouroux, du Peloux de Saint-Romain, de Villeneuve, de Mazayeul, Hyral, soit 13 religieuses probablement.

Les bâtiments de l'abbaye venaient d'être réédifiés (1770-1786).

(1) Nous avons déjà publié les noms des signataires de ce cahier, lorsque nous avons parlé de la réunion de l'ordre de la noblesse.

résidence, etc., d'un noble ou d'un roturier. Ainsi, dans les anciennes chartes, on trouve indifféremment toutes les formes latines équivalentes à la préposition française *de*.

Citons en exemple une charte de 1338, que nous avons sous les yeux et qui est rédigée comme le sont absolument toutes les chartes du Velay, on voit que Lhautaudus dominus de Solempnhaco et de Servissas (Lioutaud *seigneur de* Solignac et *de* Servissac) se fait reconnaître comme seigneur par *Johannes clericus de Servissas* (Jean clerc *de* Servissac) par devant le notaire Guillelmus Faber de Monastrolio (Guillaume Fabre *de* Monistrol) en présence de Rudolpho Gauterii d'Albinhas (Rodolphe *de* Gautier *d'*Albinhas). Poncius Bertrandi de Gompnha de Perayret (littéralement Pons *de* Bertrand *de* Gompnhac *de* Perayret) fait la même reconnaissance, ainsi que Johannes Giri et Richelmus de Servissas (littéralement Jean *de* Gire et Richaud *de* Servissac, en présence de Vitalis de Vilareto notario (Vital du Villeret, notaire) pour des champs limités par d'autres appartenant à Johannes de Gozabant (Jean *de* Gozabant). Nous pourrions multiplier les exemples mais cette énumération est suffisante pour faire remarquer que de tous ces personnages, dans le nom desquels entre la préposition *de*, un seul est noble, c'est Liouthaud, comme cela est formellement exprimé.

Ce qui est le plus curieux c'est le fait de mettre invariablement le nom de famille au génitif, ainsi nous avons Johannes Giri, Rudolphus Gauterii : faut-il sous-entendre *fils de*, ou *de la famille de*, et alors traduire Jean fils de Gire, Rodolphe de la famille de Gauthier, c'est possible ; en tous cas cette coutume est générale. Disons en terminant qu'on trouve aussi la forme de l'adjectif, ainsi : Blancha Solemnhaca, Blanche de Solignac ;

2° Mais il n'en est pas moins vrai que si la proposition *de* entre dans le nom d'une foule de personnes qui ne sont pas nobles, l'usage général est que les nobles font toujours suivre leur nom de famille de celui d'un de leur fief : on ne les désigne le plus souvent alors que par ce nom de fief en le faisant précéder du titre, si le fief le comporte.

Quelquefois le nom de famille est lui-même un nom de fief, la noblesse remontant alors jusqu'à une époque où le nom de famille n'existait pas (XI^{e} siècle), ou bien le nom de famille s'étant perdu à l'usage. Mais le plus souvent le nom de famille des nobles est un nom que rien ne fait distinguer d'un nom roturier. Ex. : Gilbert *Mottier* de La Fayette, César *Fay* de La Tour Maubourg. A partir du XVII^{e} siècle, les vrais nobles et aussi ceux se prétendant tels ont quelquefois ajouté de toute pièce une particule devant leur nom de famille. En effet, l'opinion publique avait déjà commencé à identifier le nom précédé de la particule, au nom noble : Ainsi on trouve souvent *de Fay* de La Tour Maubourg ce qui est une

altération ; du Lac pour Dulac, nom sous lequel cette famille était parfaitement noble.

Les familles bourgeoises elles-même faisaient suivre leur nom du nom des fiefs ou des simples propriétés qu'elles possédaient. Bien plus les roturiers possesseurs de fiefs titrés prenaient le titre de leur fief. C'est ainsi que les Lamyc, bonne famille bourgeoise du Puy, étaient *barons de Lardeyrol*. C'était ce qu'on appelait la *noblesse terrienne*. Donc l'appellation « noble X, seigneur de tels et tels lieux, comte de tel autre lieu, etc.» n'implique en aucune manière la noblesse. La Révolution a été on ne peut plus favorable à la noblesse terrienne : celle-ci était comme l'autre une aristocratie, elle avait tous les signes extérieurs de la noblesse, que lui manquait-il ? le droit lui-même, or, la Révolution le fit disparaître. Elle se trouva donc au lendemain des troubles absolument identifiée a la vraie.

Ajoutons en terminant que l'usage faisait souvent donner à chaque enfant de la noblesse véritable ou terrienne, le nom d'un fief distinct. C'est ainsi qu'on trouve Gailhard de Sénilhac, Gailhard de Couteaux, etc. On comprend dès lors qu'il n'y a pas qu'au xv^{e} siècle où la difficulté de déterminer le véritable nom d'un individu est presque insurmontable pour un lecteur non averti. Un remarquable exemple de ce fait, en 1789, est celui de la famille Bergounhoux, d'excellente bourgeoisie du Puy. Du mariage de Jean-François-Armand Bergonhou, *seigneur de Rachat, de la Roche Chantillac*, etc., etc., lieutenant particulier de la sénéchaussée du Puy, et de Marie-Jacqueline Roche, il existait alors de nombreux enfants dont 7 fils : 6 d'entr'eux embrassèrent l'état ecclésiastique, voici les noms sous lesquels ils sont uniquement connus :

1° Le Père de la Roche, jésuite ; 2° l'abbé de Varenne, chanoine de la Cathédrale ; 3° l'abbé de Rachat, *id.* ; 4° l'abbé Desgranges, vicaire général ; 5° l'abbé de Rachat, curé de Saint-Didier ; 6° l'abbé de Rachat, curé de Tence ; 7° l'aîné, seul marié, devint le chevalier de Varenne.

L'esprit le plus prévenu verrait certainement là une famille noble il, n'en est rien cependant, nous venons de le démontrer.

Si on ajoute à cela que l'orthographe la plus fantaisiste en matière de nom propre était admise, on comprendra que nous n'ayons pas essayé de rétablir et surtout de corriger les noms nobles dont ce travail sera semé.

Qu'avaient donc de plus que les riches bourgeois et *nobles terriens*, les véritables nobles. Fort peu de chose, en dehors de la qualité, du droit lui-même de noblesse.

Mais ce droit était facile à acquérir. Par usurpation, c'était assez peu commode, car la prescription de 100 ans elle-même ne valait pas contre un titre contraire : de temps en temps, d'ailleurs, pour le plus grand

profit du fisc, les généralités faisaient la révision de la noblesse locale, ce qui faisait payer un droit à tous et forçait les usurpateurs à racheter fort cher leur titre si les preuves n'étaient pas suffisantes. La noblesse du Velay se plaint dans son art. 35 de cette servitude où on la mettait de représenter fréquemment ses titres originaux, même alors qu'ils avaient été reconnus réguliers antérieurement.

On arrivait à la noblesse par des moyens beaucoup plus sûrs et beaucoup plus faciles : d'abord beaucoup de charges enoblissaient : possédées de père en fils (pendant trois générations le plus souvent) elles conféraient même une noblesse transmissible héréditairement. On compte qu'il y avait, en 1789, environ 4,000 charges de ce genre, mairies, offices de judicature, grades militaires depuis 1750, etc. Mais le moyen le plus répandu était l'achat de lettres de noblesse : à la fin de l'ancien régime, le fisc tirait un réel revenu de cette vente. Louis XIV, dans un édit de 1696, en créa 500 d'un seul coup. Le Trésor y perdait un revenu, il est vrai, celui de la *taille* que les nouveaux nobles ne payaient plus, mais ils payaient d'autres impôts et, d'aillleurs, on vendait les titres à un prix tel que c'était une excellente opération financière, quoiqu'au fond un véritable emprunt.

Quels étaient donc réellement les avantages conférés par la qualité de noble en 1789. Ils se réduisaient à fort peu de chose.

Les nobles seuls pouvaient porter des armoiries timbrées, c'est-à-dire surmontées d'une couronne ou d'un casque : le droit d'armoiries vendu aux bourgeois ne comportait pas ce signe distinctif, il est juste de dire qu'on ne leur le vendait pas cher, pour 80 livres au maximum toute bonne famille bourgeoise pouvait acheter des armoiries. Les nobles avaient aussi des droits de préséance aux cérémonies publiques, notamment à l'église, où le seigneur de l'endroit avait un banc spécial en bonne place. Le seigneur avait encore à l'église le droit de *litre*. La litre était une sorte de bande blanchie à la chaux, tracée sur le pourtour extérieur ou intérieur de l'église et sur laquelle on peignait les armoiries des seigneurs décédés pour rappeler leur mémoire. A l'église de Saint-Vidal et à la chapelle de Bouzols, on voit encore des marques bien visibles de *litre*.

Encore peut-on remarquer que ces droits de préséance et de litre étaient bien plutôt des droits seigneuriaux que des prérogatives de noblesse.

Enfin, aux assemblées d'Etats-Généraux ou Particuliers, les nobles formaient un ordre à part qui votait séparément. Ajoutons à cela le droit de porter l'épée (toléré chez bien d'autres personnes il est vrai), l'aptitude à parvenir à certaines fonctions publiques et à certaines charges ecclésiastiques et nous aurons énuméré la plupart des privilèges honorifiques de la noblesse.

En dehors de ceux là, elle jouissait de certaines autres plus appréciables. Devant le service militaire en nature, elle ne payait pas la *taille*, impôt destiné à l'entretien des armées permanentes, elle ne devait pas non plus les impôts seigneuriaux, sauf les corvées. Elle ne payait pas l'impôt de franc fief (première année du revenu d'une terre noble achetée par un roturier). Le droit civil pour le noble contenait des exceptions, aux règles générales sur plusieurs points, tels que le droit d'aînesse, la tutelle, les successions, les préciputs, mais cela ne constituait pas des avantages, c'étaient des différences et rien de plus. Les nobles avaient aussi exclusivement le droit de chasse : le roturier acquéreur de bien noble ne pouvait chasser que sur ses terres, le noble pouvait chasser partout; par exemple, il ne pouvait tirer aucun profit de sa chasse et ne pouvait louer son droit.

Tels étaient les avantages que conférait la qualité de noble en droit civil. Nous verrons en parlant de l'abolition des droits féodaux les autres droits dont ils jouissaient comme seigneurs : mais comme les les roturiers acquéreurs de fief en jouissaient aussi bien qu'eux et que beaucoup de nobles ne possédaient pas de fief nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit. La noblesse et la seigneurie sont deux choses distinctes : on peut être noble et ne rien posséder, on peut avoir tous les droits effectifs d'une seigneurie et n'être pas noble. Nous en avons assez dit pour qu'on puisse se rendre compte de ce que c'est qu'un noble en 1789, où les *nobles possédant fiefs* furent seuls convoqués aux assemblées de Sénéchaussée.

CAHIER

D'instructions, demandes et pouvoirs, pour les députés du Tiers-Etat de la sénéchaussée du Puy (1).

Les Etats-Généraux du royaume vont s'assembler : leur principal but doit être de régénérer la nation ; tel est le vœu de l'auguste monarque, digne héritier de Henri IV, qui les convoque, et l'espoir des peuples qui s'occupent de leur formation.

Le seul moyen de remplir ce double objet doit être de donner à la France une constitution libre, uniforme et permanente. A cet effet, le Tiers-Etat de la sénéchaussée du Puy, se reférant aux arrêtés des trois ordres du 22 décembre 1788 et 20 janvier 1789, et à la délibération prise par les commissaires des trois ordres réunis à la ville de Montpellier, le 27 du même mois, demande :

Art. 1er. Que dans les assemblées nationales les voix soient recueillies par tête et non par ordre.

Art. 2. Que le Tiers-Etat soit toujours représenté par un nombre au moins égal à celui des deux autres ordres réunis.

Art. 3. Que toute proposition qui sera faite soit réduite en affirmative ou négative, le nom des votants inscrit au bas de chacune des opinions, et le résultat rendu public par la voie de l'impression.

Art. 4. Etablir une constitution invariable dans la monarchie, qui sera également sanctionnée avant de s'occuper d'autres objets.

Art. 5. Retour périodique des Etats-Généraux à des époques fixes et rapprochées, selon la forme qui sera déterminée par l'assemblée nationale.

Art. 6. Aucune loi, accun impôt, aucun emprunt, aucun changement dans la valeur des monnaies, sans le consentement de la nation.

Art. 7. Assurer la liberté et la propriété individuelles.

Art. 8. Liberté légitime de la presse.

(1) Le cahier du Tiers-Etat du Velay est un des cahiers les plus intéressants, les plus complets et les plus novateurs de l'époque.

Il prouve certainement en faveur des gens de robe qui l'ont rédigé : 11 avocats et 1 notaire sur 14 commissaires, (les 2 autres étant très probablement aussi des hommes de loi.)

Jusqu'à l'art. 9, on retrouve les réclamations générales formulées dans tous les cahiers et qui triomphèrent sans difficulté à l'Assemblée nationale : au sujet de la liberté de la presse, plus de 250 cahiers s'exprimaient en sa faveur.

Art. 9. Respect le plus absolu pour toutes les lettres confiées à la poste.

Art. 10. Suppression des gabelles et de la régie du tabac, le prix du sel uniforme et modéré dans les salines (1).

Art. 11. Les détenus aux prisons, et ceux qui sont aux galères pour fait de contrebande, seront élargis et mis en liberté.

Art. 12. Suppression des charges de finances ; le remboursement sur le taux de fixation primitive ; qu'elles soient réduites à de simples commissions.

Art. 13. Reculement des douanes aux frontières, suppression de tous les impôts qui pèsent sur le commerce, et de tous privilèges exclusifs qui en gênent la liberté (2).

(1) Nous avons vu pareille réclamation au cahier du Clergé et de la Noblesse.

Dans le Languedoc, pays de petite gabelle, le sel se vendait exactement 25 sols 6 d. le minot : les débitants, saulniers ou regrattiers étaient commissionnés, ils résidaient au Puy dans la rue Saulnerie (le grenier était à Vals). Dans la collection des Cahiers, on peut voir combien la gabelle était impopulaire ; 263 cahiers environ demandent que le sel soit libre de tout impôt, 163 demandent la réduction et l'uniformité du prix pour tout le royaume, 141 autres demandent des améliorations du même genre.

(2) Avec la réforme si réclamée du système financier, la suppression des douanes intérieures devait fatalement s'accomplir. Néanmoins notre art. 11 est certainement excessif en demandant la mise en liberté immédiate de tous les contrebandiers. On a écrit ironiquement que si Mandrin eût vécu quelques années plus tard il eut passé pour un grand homme, notre cahier du Tiers semble d'autant plus donner raison à cet aphorisme qu'un des plus redoutables contrebandiers du Velay, *Jourdan Coupe-Tête*, devint général d'une bande républicaine qui commit une foule de massacres dans le Midi, notamment celui de la Glacière, à Avignon. Les douanes intérieures étaient fort impopulaires, on leur attribuait la ruine des industries locales, 228 des cahiers de 1789 demandaient leur suppression. Les cahiers du Clergé et de la Noblesse du Velay réclamaient, nous l'avons vu, la suppression de la douane de Valence. Comme c'était celle qui intéressait le plus directement le Velay, plus encore que celle connue sous le nom de douane de Lyon, nous ne pouvons nous dispenser d'en dire quelques mots.

La douane de Valence faisait partie des Fermes. Elle se levait au passage du Rhône sur toutes les marchandises allant ou venant du Dauphiné, d'une part, et, d'autre part, dans le Languedoc, la Provence, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, la Bresse et le Bugey.

En somme, c'était exactement comme si le Dauphiné n'eût pas fait partie au point de vue douanier, du royaume.

Le centre de cette douane avait d'abord été Vienne, on l'appela ensuite douane de Valence.

En ce qui concerne le Velay, il nous suffit de savoir que toutes les marchandises allant dans le Forez, le Lyonnais ou le Dauphiné payaient cette douane dans des bureaux de recette établis dans le Forez ou dans le haut Vivarais. Le mécanisme de la perception et la manière dont le tarif était établi paraissent assez compliqués. Le tarif se composait de 19 articles : les dentelles du Velay étaient rangées dans le premier article intitulé « soies, » et qui comprenait, en outre, les dentelles, plumes d'autruche, glaces, mousselines, corail. Le droit était, pour cette catégorie la plus imposée, de 6 livres, 4 sous, 3 deniers par quintal. On peut s'étonner à bon droit de voir tant de protestations dans les cahiers du Puy contre

Art. 14. Une loi rigoureuse pour les banqueroutiers frauduleux, et suppression de tous privilèges de sauvegarde (1).

Art. 15. Uniformité d'aunages, de mesures et de poids dans tout le royaume, en déterminant l'adoption géométrique à toute redevance (2).

Art. 16. Suppression des péages sur les routes et rivières (3).

Art. 17. Destruction des digues et autres ouvrages pratiqués pour arrêter le poisson (4).

Art. 18. Suppression totale de la dîme et du casuel (5).

Art. 19. Suppression du centième et mi-centième denier.

Art. 20. Révocation de l'édit des hypothèques et de celui concernant le parchemin (6).

cette douane. Au fond, le tarif était très modéré et constituait plutôt un péage qu'une douane, puisque la valeur des objets n'entrait pas en ligne de compte pour le calcul du droit : il en résultait que les matières essentiellement ouvrées comme la dentelle ne payaient presque rien puisqu'elles représentaient des sommes considérables sous un très petit volume et avec un poids minuscule.

Dans les autres produits intéressant le Velay, les cuirs étaient rangés dans l'art. 7 ; les bois dans l'art. 8 ; les grains, etc., dans les dernières classes.

Le produit de la douane de Valence était de 600,000 livres, les frais de régie coûtaient 100,000 livres et on estimait que les marchandises venant de l'étranger (Suisse, Allemagne, Italie), entraient pour 200,000 fr. environ dans le chiffre général : le reste était pris sur les marchandises françaises traversant ou descendant le Rhône.

(1) Les banqueroutes avaient beaucoup éprouvé le commerce de la dentelle dans le Velay. Les lettres de sauvegarde étaient des sortes de lettres de grâce accordées par le roi aux banqueroutiers et autres personnes qui cherchaient appui auprès de lui contre des personnalités qui les tenaient à discrétion. Ces lettres interdisaient d'en poursuivre les bénéficiaires et de vendre leurs biens : affichées sur la porte d'une propriété elles la rendaient inviolable aux agents du pouvoir judiciaire. Notre cahier se plaint ici de ce qu'on en accordait trop facilement aux banqueroutiers.

(2) Cette unification était déjà demandée dans les Etats-Généraux précédents. Dès le xv[e] siècle, le pouvoir royal s'en était préoccupé.

(3) Les péages royaux ou seigneuriaux avaient pour origine la redevance légitime due par ceux qui se servaient des chemins à ceux qui les avaient créés, les entretenaient, en avaient la garde ou en étaient propriétaires.

Les péages étaient en pleine défaveur à la fin du xviii[e] siècle. Un arrêt royal de 1779 ordonna la liquidation et le rachat des péages par l'État. On s'empressa d'obéir : certains seigneurs même abandonnèrent gratuitement leurs droits, l'extinction des péages était bien avancée en 1789.

(4) Voir ce que nous avons dit au cahier de la Noblesse, art. 41.

(5) Voir cahier du Clergé.

(6) Le centième denier et mi-centième denier (1 1/2 0/0) étaient le droit actuel d'enregistrement sur les mutations de propriété : l'édit sur le parchemin était relatif à ce qui correspondait à notre droit de *timbre* contemporain. Nous avons déjà parlé des hypothèques à l'art. de la Noblesse.

Le droit de timbre qui frappe les feuilles de papier ou de parchemin destinées à recevoir les actes authentiques est un droit fort ancien que les encyclopédies font même remonter à la Novelle 44 de Justinien, en l'an 537.

L'édit organique en cette matière était au moment de la Révolution l'édit de 1674, que diverses déclarations de 1724 et 1730 avaient modifié. Chaque généralité

Art. 21. Suppression des droits réunis (1).

Art. 22. Modérer les droits de contrôle et abandonner ceux qui ne seront pas entièrement supprimés.

Art. 23. Supprimer les commis et employés autres que ceux nécessaires pour revêtir les actes de la formalité du contrôle ; leurs gages modérés et rendus certains par des tarifs clairs et exempts de toute interprétation (2).

Art. 24. Fixer et modérer les droits des greffes (3).

Art. 25. Supprimer les tribunaux d'exception.

Art. 26. Abolir les droits de *committimus* (4).

avait son poinçon et le papier timbré ne pouvait servir que pour le territoire de la généralité.

Dans le Languedoc, nous le savons, il y avait deux généralités quoiqu'il n'y eût qu'une seule intendance, le Velay dépendant de la généralité de Montpellier c'est du papier de Montpellier dont on se servait au Puy.

Le parchemin alors usité avait les dimensions suivantes : pour les quittances, 6 pouces 8 lignes, sur 4 p. 9 l. ; pour les procédures de parlements, 9 p. 1/2 sur 7 1/2 ; pour les contrats de mariage et de rente, 12 p. 1/2 sur 9 1/2, etc.

(1) *Les droits réunis* faisaient partie de ce que nous appelons aujourd'hui les contributions indirectes. Le nom de Droits réunis ou Régie générale avait été donné à une Compagnie de Finances formée en 1780 de diverses régies particulières (*réunies* en une seule en 1777) pour être chargées du recouvrement des droits suivants. Première division : Les aides et droits y joints, certains droits sur les boissons dans certains pays et les droits sur les octrois municipaux, les sous par livre perçus sur d'autres droits principaux concédés à d'autres compagnies ; 2e division : les droits sur les papiers, cartons et inspection des boucheries ; 3e division : les droits sur les cuirs, sur la marque de l'or et de l'argent, sur celle des fers, sur les cartes à jouer et sur l'huile ; 4e division : divers droits locaux et les droits de travers et de péage non concédés à la Compagnie qui percevait la traite ; 5e division : le recouvrement des impôts abonnés.

Il y avait, en 1786, 25 régisseurs ou fermiers généraux pour cet impôt dont le produit était de 51 millions.

(2) Les droits de contrôles dont il est ici question sont ceux perçus aujourd'hui pour l'enregistrement des actes judiciaires. Il y avait quelques autres droits de contrôle,mais ils étaient sans importance et ce n'est certainement pas d'eux qu'il s'agit ici.

(3) Les droits de greffe dont on demande ici la modération doivent être d'une manière générale les frais judiciaires de toute sorte perçus autrefois dans les greffes, toutefois il est possible qu'il s'agisse du droit particulier dit *droit de greffe* que percevait l'administration de l'enregistrement sur les actes judiciaires par l'intermédiaire des greffiers, et que l'art. 4 de la loi des 26-27 janvier 1892 a supprimé définitivement.

(4) Le droit de committimus était le droit pour certains officiers de la maison du roi et certaines personnalités judiciaires de plaider en première instance, devant la chambre des requêtes du Parlement de Paris ou celle de l'Hôtel, et même d'y faire renvoyer leurs affaires commencées devant d'autres juges. Les principaux personnages jouissant de ce privilège étaient : les princes du sang et autres officiers de la couronne et de la maison du roi, les conseillers d'Etat et les membres du Parlement de Paris, ceux de la Chancellerie, les chanoines de N.-D. de Paris, pour le committimus au grand sceau ; et, pour le committimus au petit sceau, les membres des Parlements de province et les greffiers en chef, les offi-

Art. 27. Supprimer la loterie (1).

Art. 28. Pourvoir à la levée des troupes autrement que par le sort, et supprimer les milices en temps de paix.

Art. 29. Supprimer tous les droits insolites et non procédant du bail emphytéotique comme leude, banvin, garde, sauvegarde, porterage, clame, pulverage, tailles seigneuriales, corvées, banalité et tous autres droits de cette nature, tenant leur origine de la servitude personnelle (2).

ciers de la chambre des Comptes, de la Monnaie, des Cours des Aides, de la Prévoté de Paris, le prévôt des marchands et les conseillers de cette ville, les 12 plus anciens avocats du Parlement de Paris, etc.

On le voit, quoique ce privilège fut assez restreint, il pouvait être parfois fort gênant et favoriser non-seulement des personnalités, mais encore le Parlement de Paris au détriment des tribunaux de province.

(1) Les loteries d'abord employées par le Trésor Royal dans des cas extraordinaires et pour des œuvres déterminées, surtout au XVII[e] siècle, finirent par constituer au XVIII[e] siècle un des moyens normaux d'enrichir le fisc. Parmi les différentes loteries autorisées à cette époque figurait celle destinée à l'entretien de l'Ecole Militaire (fondée en 1757 pour les jeunes nobles sans fortune), c'était la principale, elle fut mise en ferme en 1776 en la fusionnant avec plusieurs autres; son revenu fut employé partie à l'entretien de l'Ecole Militaire, partie aux dépenses couvertes auparavant par le produit des loteries de l'Hôtel de Ville de Paris, de la Loterie dite générale et de la Loterie des Communautés religieuses, loteries qui furent supprimées. La nouvelle Loterie réorganisé en 1776 le fut d'après les principes universellement professés alors en cette matière et appliqués notamment aux loteries de Rome, Venise, Milan, Naples, Vienne, Bruxelles, Berlin, etc. Le tirage se faisait avec une roue et donnait lieu à de multiples combinaisons, le numéro simple gagnait 15 fois la mise, l'ambe 270 fois la mise, le terne 5,200 fois, le quaterne 70,000 fois, le quine 100,000 fois, nous ne citons ces combinaisons qu'entre beaucoup d'autres.

La loterie royale rapportait à la fin de l'ancien régime avec les petites loteries autorisées environ 11 millions 500 mille livres : elle coûtait 2 millions 400 mille livres de lots, et 600,000 livres de frais généraux (personnel et impression). Les remises accordées aux buralistes placeurs de billets atteignaient 1,600,000 livres. Il y avait six administrateurs (équivalents des Fermiers généraux fournissant chacun 500,000 livres de fonds d'avance ; leurs attributions allèrent jusqu'à 250,000 livres chacun. Somme toute, les frais de perception de cet impôt montaient à 20 0/0.

Les loteries sont des impôts assez séduisants en ce sens qu'on s'y soumet volontairement, mais ils coûtent trop à percevoir et sont trop discutable comme moralité même alors que le prix des billets est suffisamment élevé pour qu'ils ne puissent être achetés que par la classe riche.

101 cahiers demandaient la suppression de la Loterie en 1789.

(2) Les droits de lende (leyde, sorte d'octroi sur les marchandises), de banvin (dans les pays vignobles, droit seigneurial sur le vin, ayant pour origine les pouvoirs de police attribués au seigneur en ce qui concernait la fixation et la police de l'époque de la vendange), de garde et sauvegarde (droits seigneuriaux provenant des anciens services de guet et de garde), de porterage (sorte de droit seigneurial devenu extrêmement rare en 1789, en Auvergne c'était un droit frappant chaque feu, chaque *porte*, il consistait alors en une poule ou une redevance de même importance), de clame (amende des droits de police seigneuriale qui subsistaient dans quelques pays : en Auvergne, elle ne s'appliquait plus que pour les délits de troupeaux paissant en dehors de leurs pâturages), de pulverage (sorte de droit de péage pour l'entretien des routes ou les dégâts de passage, à partir du

Art. 30. Liberté aux emphytéotes du rachat par fiefs ou seigneuries, de tous autres droits de directe conciliée avec les droits légitimes de la propriété des seigneurs.

Art. 31. Qu'il soit établi dans chaque province un cours d'études pour les commissaires à terrier et experts ; que nul ne puisse exercer cet état qu'après une enquête de bonne vie et mœurs, un examen préalable par les officiers royaux du lieu où il voudra l'exercer, et qu'il soit fait un tarif modéré pour leurs droits.

Art. 32. Que lors des rénovations, les emphytéotes puissent présenter au moins trois sujets, dont le seigneur soit obligé d'en choisir un.

Art. 33. Que les seigneurs ne puissent faire renouveler leurs terriers aux dépens des emphytéotes que tous les cinquante ans, hors le cas de vente.

Art. 34. Que les intérêts, rentes, pensions personnelles, foncières ou directes, ne puissent être exigées que de cinq ans, s'il n'y a compte arrêté, obligation ou jugement préalables.

Art. 35. Que les seigneurs, lors des traités qu'ils feront pour la rénovation de leurs terriers, ne puissent céder les arrérages et découvertes, en tout ni en partie, aux rénovateurs (1).

XVIe siècle, on ne trouve plus ce droit qu'au sujet des moutons remontant du Midi dans les pâturages des Alpes ou du haut Languedoc), de taille seigneuriale, de corvées (pour les routes ou travaux publics), de banalite (monopolisation au profit du seigneur des établissements, forges, moulins, pressoirs, haras, etc., nécessaires aux populations rurales), étaient des droits seigneuriaux n'ayant plus aucune raison d'être, ils constituaient à eux seuls presque tout ce qui restait de la féodalité. Comme ils étaient vains et utiles, on les considérait comme d'autant plus vexatoires. Leur seule excuse, si c'en est une pour un impôt, était de rapporter extrêmement peu. Ce sont ces droits et d'autres du même genre qui ont été si facilement abandonnés dans la nuit du 4 août, on peut affirmer sans crainte que les seigneurs n'y perdaient pas grand chose. Les droits qu'énumère notre art. 29 étaient si peu importants et si ignorés qu'on ne trouve pas la plupart de ces mots dans les Encyclopédies de finance ou de jurisprudence du siècle dernier. Ce qu'il y a de certain, c'est que les rédacteurs de notre cahier étaient entièrement pénétrés de l'esprit du moment; chose très remarquable, on trouve ici tout au long la fameuse formule de la *suppression des droits tenant leur origine de la servitude personnelle*, bruyant criterium qui domina la liquidation des droits féodaux par l'assemblée Constituante, la Législative et la Convention : sorte de schibboleth, de pierre philosophale avec laquelle on éprouva tous les droits anciens et qui fit supprimer les uns sans indemnité et déclarer les autres rachetables au gré des juristes que le hasard ou les passions populaires investirent successivement du pouvoir souverain.

(1) Nous devons quelques explications aux art. 30, 31, 32, 33, 35 de notre cahier qui traitent de la principale forme de propriété usitée dans le Velay avant 1789.

On n'ignore pas que les différentes formes ou les différents démembrements de notre droit actuel de propriété constituent ce qu'on appelle des *droits réels*. Notre droit de propriété est très unifié aujourd'hui, on est ou on n'est pas propriétaire : il en était à peu près de même en droit Romain. Mais au moyen âge le droit de propriété fut démembré : une même terre fut susceptible d'avoir plu-

Art. 36. L'exercice de la police confiée à la municipalité, composée de membres librement élus.

Art. 37. Qu'ils puissent juger sommairement, définitivement et sans

sieurs propriétaires, l'un avait par exemple le *domaine utile*, c'est-à-dire le droit de se servir du sol et d'en toucher les produits, mais il devait une redevance à celui qui avait le *domaine direct* ou plus exactement *la directe*. Un autre pouvait avoir sur cette même terre le droit de rendre la justice pour tout ce qui s'y passait, etc., etc.

Or, une des manières très usitées de louer les terres, fut de les louer à long terme, le plus souvent pour 99 ans, c'est ce qu'on appelle une emphythéose, un bail emphythéotique. De cette manière l'agriculteur était attaché au sol par un intérêt plus grand, il défrichait et peuplait avec sa famille le pays qui lui était concédé : ainsi le propriétaire quoique touchant un très modique revenu arrivait à voir sa terre cultivée. On en vint à se demander dès le Bas empire romain si ces baux de 99 ans conféraient au locataire un droit réel de propriété ou s'il ne s'agissait que d'un droit personnel de louage. Une constitution de l'empereur Zénon vint trancher la question en déclarant que ce serait un droit d'une nature spéciale, entre les deux. Le problème resta dans cet état pendant les siècles du moyen âge surtout dans les pays qui, comme le Velay, étaient des pays de *droit écrit*, c'est-à-dire suivaient principalement, et surtout à défaut de coutumes locales contraires, les lois romaines *écrites* dans les recueils de Théodose et de Justinien. Les baux de forme emphythéotique, contre partie des tenures purement féodales en vigueur dans le Nord, furentpar conséquent très usités dans ces pays. L'usage, la jurisprudence durent donc y fixer pratiquement les limites exactes du droit du locataire et du propriétaire emphythéotiques. L'emphythéote eut généralement le droit, arrivé à la fin de son bail de présenter un successeur sous certaines conditions telles que l'agrément du seigneur propriétaire. L'art. 32 de notre cahier demandait que le seigneur fut toujours obligé de choisir entre trois candidats présentés par l'emphythéote, c'était on le voit une extension accordée au côté réel du droit d'emphythéose, une tendance à considérer le locataire comme un propriétaire sous conditions. L'art. 30 demandait que la redevance du bail fut unifiée, ramenée aux limites exactes d'un prix en argent ou en nature et qu'on put racheter tous les autres droits accessoires (voir ceux énumérés à l'art. 29). Enfin nos articles 31, 33, 34, 35 formulaient encore des revendications en faveur des locataires emphythéotiques.

Les experts et commissaires à terriers étaient comme nos experts-géomètres actuels, des hommes joignant à des connaissances d'arpentage et d'agriculture quelques notions juridiques leur permettant d'établir le bien fondé et l'origine des droits de propriété. C'étaient alors des gens fort utiles et parfois fort dangereux, surtout quand leur probité était douteuse. Une de leurs principales attributions était la confection des terriers. Le terrier était un recueil des hommages, dénombrements, redevances dues par les censitaires emphythéotiques ou autres à leur seigneur. En un seul mot, c'était le recueil des titres d'un propriétaire seigneurial sur ses locataires ou sujets. L'obligation de venir passer une nouvelle reconnaissance était généralement réclamée par un nouveau propriétaire lors de son entrée en possession, mais elle pouvait être exigée même par un propriétaire déjà ancien quand il avait à craindre par exemple qu'on ne lui contestât des droits. A la fin de l'ancien régime, on pouvait encore contraindre les sujets à venir représenter leur titres au moyen de *lettres de terriers* obtenues de la Chancellerie royale, moyennant finance. Les terriers étaient des pièces authentiques fort importantes qui pouvaient empêcher bien des prescriptions de redevances justes on injustes de s'accomplir. Aussi en réclamant :
1° Que les seigneurs féodaux ne puissent plus en provoquer que tous les 50 ans;

frais, toutes les contestations qui s'élèveront dans les foires et marchés, ou pour journées d'ouvriers, gages de domestiques, délivrance de pain, viandes et autres denrées, pourvu que la somme n'excède pas 25 livres, sur le dire des parties qui seront mandées venir par les consuls, ou par défaut, ainsi que sur le dire des témoins qui seront produits, le tout sans forme de procédure.

Art. 38. Abréviations des procédures et réformes claire et précise dans le code civil et criminel.

Art. 39. Proportion de peine au délit, sans distinction de qualité ; procédure publique et défenseur à tout accusé.

Art. 40. Salubrité de l'air dans les prisons et les plus resserrées au rez-de-chaussée.

Art. 41. Changement de troupes moins fréquent, pour éviter les dépenses, déjà trop onéreuses aux provinces et aux peuples.

Art. 42. La France divisée en nouveaux départements ; qu'il n'y ait dans chacun qu'un même tribunal royal et une même administration pour la répartition de l'impôt.

Art. 43. Arrondissements des justices royales et seigneuriales ; deux degrés de juridictions volontaires, résidence des officiers sur les lieux ; et leur choix laissé au Roi et aux seigneurs sur la présentation des justiciables.

Art. 44. Attributions du dernier ressort aux justices ordinaires, jusqu'à la somme de 100 livres, et à 200 livres lorsque la demande sera fondée en titre.

Art. 45. Vénalité des charges de judicature supprimée.

Art. 46. Inamovibilité des juges, royaux et seigneuriaux, sauf le cas de forfaiture.

Art. 47. Supprimer les distinctions entre les cours présidiales et sénéchales, pour éviter des frais inutiles aux parties ; abolir en conséquence le prétendu privilège de la province, relatif aux lieutenants des sénéchaux, afin que les membres des deux cours jugent ensemble toutes les causes d'audience, ou réglées par écrit (1).

2° Que les arrérages découverts lors de la confection d'un terrier ne puissent être recouvrés que pour les cinq dernières années ;

3° Que les commissaires à terriers, désormais choisis après examen et dûment tarifés ne puissent plus être intéressés aux bénéfices qu'ils feraient réaliser au seigneur en découvrant d'anciens droits tombés en désuétude,

Le Tiers-État cherchait à favoriser les locataires emphythéotiques en leur épargnant des frais et en augmentant leurs chances de prescriptions.

(1) De l'art. 36 à l'art. 52, notre cahier s'occupe des réformes judiciaires auxquelles tout le monde s'intéressait alors. Nous n'insistons pas sur les projets exposés ici, la question était d'ordre trop général ; disons seulement qu'on créa tout d'abord des sortes de tribunaux de paix comme ceux réclamés dans les art. 35 et 37 : que l'amélioration des prisons était souhaitée par 35 cahiers des

Art. 48. Les offices des notaires gratuitement et au concours, avec des prérogatives honorifiques ; leurs registres paraphés à l'instar de ceux des curés.

Art. 49. Abrogation des grades par bénéfice d'âge, et injonction aux universités d'exécuter strictement les lois relatives aux cours d'études et examens.

Art. 50. Accorder au Tiers-Etat l'expectative à tous emplois militaires, dignités ecclésiastiques et places de magistrature. Rejeter toutes distinctions qui, en humiliant le Tiers-Etat, n'honorent point la noblesse.

Art. 51. Qu'à l'avenir tous citoyens revêtus d'offices civils ou grades militaires, ne puissent en être privés que par un jugement légal ; qu'il soit formé par les Etats-Généraux un tribunal chargé de prononcer sur toutes les destitutions, et sur celles qui auraient pu précédemment être illégalement prononcées, telles que celles de M. le comte d'Apcher et autres.

Art. 52. Etablissement d'une bourse consulaire en la ville du Puy. (1)

Art. 53. Que le pays de Vivarais, dépendant de la sénéchaussée du Puy, n'en soit point distrait (2).

Art. 54. Etablissement d'une commission ou chancellerie ecclésiastique, en France, pour y expédier toute dispense canonique et toute provision de bénéfices.

Art. 55. Les annates perçues au profit de Sa Majesté ; les droits de régale exigés à la rigueur et sans remise.

Art. 56. L'accumulation des bénéfices prohibée lorsqu'ils excèderont la pension des curés.

Art. 57. Obligation à tous bénéficiers de résider dans le lieu de leurs

sénéchaussées sans compter ceux qui demandaient qu'elles soient inspectées et mieux construites : que la réforme du notariat souhaitée par nos trois cahiers du Puy l'était aussi par 108 cahiers des autres sénéchaussées, ce qui ne s'explique pas très bien, les abus visés n'étant signalés nom inativement nulle part : qu'enfin les art. 50 et 51 reflétaient bien l'esprit du moment et qu'on trouve d'ailleurs 98 cahiers demandant aussi que la noblesse ne puisse s'acquérir vénalement.

Un fait très curieux à signaler d'autre part est que le cahier du Tiers du Puy est le seul à avoir demandé la division de la France en *départements*, quoique le mot fut d'un usage général alors dans le style des Intendants, et qu'il s'appliquât à une foule de divisions administratives, notre art. 42 est le seul qui ait employé le mot pour désigner la chose.

Le mot département était le plus souvent employé pour désigner la répartition de la taille sur une circonscription de généralité, on disait faire le *département* de la taille, par un phénomène très fréquent en terminologie le mot *département* s'appliqua à la circonscription elle-même.

(1) La bourse consulaire la plus près du Puy était à Montpellier.

(2) Voir l'art. 3 des instructions particulières ci-après. Les 36 paroisses vivaraises rattachées à la sénéchaussée du Puy marquèrent leur désir de ne point être distraites.

bénéfices, et la saisie de leurs revenus à la diligence des syndics des Etats provinciaux, à raison de leur absence sans cause légitime, dont la connaissance appartiendra au juge royal, et le produit des revenus destiné au soulagement des pauvres de la paroisse.

Art. 58. Aliénation des biens d'église jusqu'à concurrence des dettes du clergé, pour qu'il n'y ait plus de prétexte à maintenir le tribunal des décimes et que les impôts soient perçus sur un rôle commun à tous les ordres.

Art. 59. Que les Etats-Généraux s'occupent à réduire le clergé, tant séculier que régulier, à la portion seulement utile à la nation, et à leur fixer des revenus convenables aux rang et places qu'ils occuperont.

Art. 60. Que les corps religieux dont la suppression ne sera pas prononcée soient chargés de l'enseignement et de l'éducation de la jeunesse (1).

Art. 61. Que l'excédant des revenus ecclésiastiques soit employé à l'acquittement des pensions des curés et vicaires.

Art. 62. Une retraite honorable et convenable aux curés et vicaires après vingt-cinq ans de service, et plus tôt dans le cas d'infirmité.

Art. 63. Un vicaire au moins dans chaque paroisse.

Art. 64. Qu'il soit enjoint aux archevêques et évêques de former des arrondissements dans leurs paroisses, de manière que le service divin puisse se faire commodément, et que les paroissiens puissent s'y rendre avec moins de dangers et de difficultés.

Art. 65. Prendre des moyens sûrs et prompts pour arrêter le débordement des mœurs et renouveler l'empire de la religion qui en forment la base.

Art. 66. Qu'il soit établi de petites écoles, dans le chef-lieu de chaque paroisse, pour l'un et l'autre sexe, et les gages des maîtres et maîtresses pris sur les biens ecclésiastiques.

Art. 67. Vérifier la dette de l'Etat, s'en assurer et la consolider.

Art. 68. Fixer et déterminer les fonds de chaque département.

Art. 69. Soumettre chaque ministre à rendre compte à la nation assemblée, et ces mêmes comptes annuellement rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 70. Fixation d'une somme pour les pensions, dont le Roi soit seul dispensateur, et le supplier de rendre public chaque année, par la même voie, le nom des gratifiés.

Art. 71. La vente de tous les biens domaniaux à perpétuité, ainsi que de tous bénéfices simples déjà supprimés, à l'exception des bois et forêts, et le produit employé à l'acquittement de la dette de l'Etat.

(1) L'art. 60 est presque aussi radical que l'art. 29 de la Noblesse. Pour les réformes du Clergé, voir ce que nous avons dit aux précédents cahiers.

Art. 72. Etablir une caisse d'amortissement, dont les fonds seront fournis par chaque province, en proportion de ses impositions, pour être employés à la liquidation des dettes les plus onéreuses, et au remboursement des offices, qui par l'inutilité de leurs fonctions, seront dans le cas d'être supprimés.

Art. 73. Consentir l'impôt, eu égard aux besoins de l'Etat, pour un temps fixe et déterminé, passé lequel, il ne pourra être perçu à peine de concussion.

Art. 74. Que la répartition de l'impôt réel et personnel soit faite par une contribution proportionnelle aux revenus des individus de toutes les classes et de tous les ordros de citoyens, sans exceptions quelconques et d'après les rôles communs, au moyen de quoi les droits de franc-fief et vingtièmes demeureront supprimés (1).

(1) On n'ignore pas que l'impôt peut-être ou réel quand il frappe les biens eux-mêmes, ou personnel quand il frappe les personnes qui possèdent ces biens. Cette distinction avait un grand intérêt pour la *taille*, un des principaux impôts de l'ancien régime. Dans certains pays, comme le Languedoc, la taille était réelle, c'est-à-dire que noble ou non, le possesseur du bien qualifié noble ne payait pas la taille; au contraire, en Auvergne, pays dont a été tiré l'arrondissement de Brioude, la taille était personnelle et les biens d'un possesseur noble ne payaient pas cet impôt. Tout le monde était d'accord en 1789 pour demander que l'impôt fut uniforme, réel, s'appliquant à tous et proportionnel. On ne pouvait arriver à cela que par un bon cadastre, ce fut un des principaux soucis des gouvernements qui eurent à édifier sur les ruines causées par la Révolution. Mais les cadastres existaient déjà, bien entendu. Ils étaient déjà connus à l'époque romaine, les capitulaires de Childebert en prescrivirent la généralisation. De tous temps on avait considéré la réfection du cadastre comme un des meilleurs moyens de répartir l'impôt foncier; en 1471, c'est dans ce but que la Provence refit le sien. En 1763, une déclaration royale avait ordonné aux Parlements de faire refondre le cadastre complet du royaume pour une meilleure répartition de la taille. On estimait alors qu'il faudrait 20 millions et 20 ans pour ce travail (aujourd'hui, les économistes demandent 600 millions et 10 ans pour refondre notre cadastre actuel). Le cadastre ainsi établi devait être fait uniformément à l'échelle d'un huitième de ligne par toise. Le Languedoc, Provence, Dauphiné, Guyenne, Bourgogne, Alsace, Flandre, Quercy, Artois et Bretagne avaient un cadastre complet et la taille y était réelle.

Nous avons vu ce que c'était que l'impôt de franc-fief (impôt égal au revenu de la première année d'un bien noble acheté par un roturier), quant à celui de vingtième, c'était un impôt général qui avec la taille a donné naissance à notre impôt foncier actuel. Il était égal à 1/20 du revenu de tous les biens, nobles ou autres (à partir de 1749 en tous cas); en 1751, on établit un second vingtième qui de provisoire, devint définitif; en 1760, un troisième fut perçu; rétablis, supprimés, ces vingtièmes ne rapportaient pas moins de 76 millions et demi en 1789. Cet impôt qui était joint à la taille (91 millions) était très juste et très égal. Les meilleurs esprits ne pouvaient que souhaiter qu'il fût appliqué aussi aux biens du Clergé et que les rôles en soient publiés annuellement à la porte de l'église, moyennant quoi le cadastre ayant été refait pour la taille, cet impôt eût été parfaitement réparti; notre cahier en demandant la fusion de ces trois impôts (taille, franc-fief, vingtièmes) ne réclamait pas autre chose.

Avec la réfection du cadastre et la fusion des imptôs (taille, franc fief, vingtiè-

Art. 75. Trouver le moyen d'atteintre les capitalistes.

Art. 76. Que l'intérêt du prêt à jour soit autorisé, et son taux fixé à 4 %.

Art. 77. Que l'impôt ne soit accordé qu'après que tous les objets de constitution auront été arrêtés et sanctionnés.

Art. 78. Le recouvrement de l'impôt simplifié, la recette diocésaine donnée au rabais, comme la collecte, et le produit versé directement dans la caisse nationale.

Art. 79. La destruction et l'anéantissement total de nos Etats provinciaux et diocésains comme illégaux, inconstitutionnels, abusifs et non représentatifs des trois ordres.

Art. 80. La reconstitution des Etats organisés comme ceux du Dauphiné, sauf les modifications locales.

Art. 81. Que dans la répartition qui sera faite des impôts, dans la province de Languedoc, le Velay n'y sera compris que pour un vingt-quatrième au lieu d'un seizième qu'il a injustement supporté jusqu'à ce jour.

Art. 82. Que les travaux pour l'embellissement des villes soient à leur charge (1).

Art. 83. Que les diverses paroisses du Forez, Auvergne et Gévaudan, qui faisaient anciennement partie du Velay, soient restituées au pays et contribuent à l'avenir à la répartition de l'impôt.

mes) souhaitée par notre cahier et réalisée au cours des années suivantes, on est arrivé à notre impôt foncier actuel.

(1) Nous trouvons l'explication de cet article dans les travaux projetés alors dans différentes villes du Languedoc (percée de l'avenue Saint-Cyprien à Toulouse, continuation du Belvédère de Montpellier, dégagement des arènes de Nîmes) auquel la province contribuait. L'avocat Benoit Rousson, du Puy, membre de différentes académies, un des beaux esprits de l'époque, s'exprime ainsi à ce sujet dans sa brochure : « Extrait de mon opinion sur l'exécution de l'article 10 sect. 3 du décret de l'Assemblée nationale concernant la Constitution des Assemblées administratives des départements. »

« Le Belvédère en terrasse (de Montpellier) a coûté des sommes folles. Il semble que le président des Etats ait dit à cette assemblée comme autrefois le fils de Noé à ceux qui s'avisèrent d'élever la tour de Babylone : « Faisons quelque chose de si extraordinaire et de si magnifique que notre extravagance même nous tienne lieu de gloire ».

Et en note :

« Un marquis de Faugères, citoyen de Montpellier, proposa aux Etats, il y a environ douze ans, d'élever sur cette place la statue des grands hommes qui ont illustré en tout genre le règne de Louis XIV. On adopte promptement le projet et l'on a commencé à l'exécuter. Sans doute, il est magnifique, sans doute c'eût été, dans la Capitale, la plus sublime récompense des talents, et la meilleure manière d'exciter l'émulation. Mais devait-ce être aux dépens des misérables agriculteurs de la Province, que les riches voluptueux de Montpellier devaient jouir d'un pareil embellissement, auquel ils ne contribuaient en rien ? Fallait-il consacrer des millions à la décoration d'une place, d'où sont repoussés les plébéiens, qui ne sont pas vêtus avec une certaine propreté, arbitraire aux sentinelles qui gardent l'entrée. »

Art. 84. L'ouverture des chemins dans l'intérieur et aux frontières du du diocèse, pour vivifier le commerce et faciliter le débit des denrées.

Art. 85. Décharger le diocèse, pour le présent et à l'avenir, de la réédification du palais épiscopal, qui fut incendié au mois de novembre 1782.

Art. 86. Accorder une nouvelle direction par Villefort et Alais, pour la poste aux lettres, établie par Mende, pour le pays méridional (1).

Art. 87. Accorder un encouragement pour la plantation et conservation des bois (2).

Art. 88. Ordonner la réunion des deux hôpitaux de la ville du Puy, et les soumettre à la même administration.

INSTRUCTIONS ET DEMANDES PARTICULIÈRES DE LA PARTIE DU VIVARAIS DÉPENDANTE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DU PUY.

Art. 1er. L'anéantissement des Etats provinciaux et particuliers du pays du Vivarais.

Art. 2. Nouvelle administration audit pays, meilleure organisation et admission de toutes les communautés aux assemblées dudit pays, par la voie de leurs représentants librement élus.

Art. 3. Protestation des habitants des bourgs, mandements et juridictions de Fay, Chandeyrolles et Mezenc, Lavarenne, Chanteloube, Leprat et Arsac, Bonnefont, des paroisses des Vastres et Saint-Clément-sous-Fay, contre toutes délibérations et signatures surprises par les habitants de Saint-Agrève au sujet des réunion et arrondissement.

Art. 4. Qu'il soit établi au bourg de Fay un bureau de contrôle des actes des notaires, ainsi qu'une brigade de maréchaussée, pour la sûreté publique dans les foires et marchés.

Art. 5. Qu'il soit fait audit bourg de Fay un arrondissement des juridictions et paroisses ci-dessus énoncées, pour l'administration de la

(1) Le service de la poste se faisait comme nous l'avons vu au chapitre 1er par Lyon pour le Nord, par Mende pour le Midi, c'était la même messagerie qui assurait ces deux services. On demandait aussi qu'une communication soit établie avec Clermont, Voici ce qu'on lit encore dans le cahier du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Villeneuve-de-Berg (Vivarais) à l'art 21 : « Les députés prieront les « Etats-Généraux de prendre en considération que la ville du Cheylard et les « communautés qui en forment l'arrondissement au nombre de 40 paroisses sont « pour ainsi dire privées de toute communication avec le reste du royaume par « le grand éloignement des bureaux de poste les plus voisins, qui en sont à plus « d'une journée de distance ce qui porte un grand préjudice à cette contrée et « ils demanderont qu'il y soit établi un bureau de poste aux lettres et l'établissement d'un messager qui aille prendre les lettres au bureau d'Aubenas d'où « elles seront portées au Puy-en-Velay en passant par Pradelles. »

(2) Pour cette réclamation et celle des art. 10 et 12 ci-après voir ce que nous avons dit au sujet des recherches du charbon de terre.

justice, et que le juge soit tenu d'y faire sa résidence, le tout conformément aux vœux et délibérations, prises par les habitants desdites paroisses et juridictions.

Art. 6. Que, pour vivifier le commerce dans les montagnes dudit pays de Vivarais, il soit pratiqué des chemins de communication aux lieux où sont établis des foires et marchés.

Art. 7. Que ceux qui sont déjà commencés, n'ayant point leur débouché, soient continués jusqu'aux autres routes.

Art. 8. Que celui de Saint-Martin de Valamas, l'un des plus essentiels auxdites montagnes, soit incessamment dirigé vers le bourg de Fay, et de là continué jusqu'à la route de Saint-Agrève, au Puy, n'y ayant tout au plus que trois lieues de trajet.

Art. 9. Les commissaires et députés dudit pays se réfèrent au surplus des entières instructions et demandes de la sénéchaussée du Puy, de laquelle ils dépendent.

Art. 10. Qu'à cause de la disette des bois audit pays, il soit accordé des gratifications à ceux qui y découvriront des carrières de charbon de terre.

Art. 11. Qu'il soit établi des bureaux de charité dans les chefs-lieux desdites montagnes, où leurs habitants à qui la rigueur des hivers et les orages fréquents auraient enlevé leur récolte, puissent trouver des soulagements prompts et propres à rétablir la culture de leurs champs dévastés.

Art. 12. Qu'il soit prohibé à tous propriétaires des bois et terres complantées en genêts et autres arbustes, d'y faire dépaître leurs bestiaux, sous des peines rigoureuses, et auxdits propriétaires de les défricher.

Les députés du Tiers-Etat du pays et sénéchaussée du Velay insisteront de tout leur pouvoir en l'assemblée nationale sur toutes les demandes et remontrances insérées dans le présent cahier, auquel effet tous pouvoirs généraux et suffisants leurs sont donnés et conférés de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, le bien de tous et chacun les sujets du Roi, promettant d'agréer et d'approuver tout ce que les députés auront fait, délibéré et signé.

Finalement les députés du pays et sénéchaussée de Velay seront tenus et obligés, à leur retour des Etats-Généraux, de rendre compte de leur mission dans une assemblée de sénéchaussée, qui sera convoquée à cet effet, en cette villedu Puy.

Fait et arrêté par les commissaires du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Velay, les 3 avril 1789.

Les Commissaires rédacteurs.

MM. Sonnier, avocat, commissaire ; Lemaro de la Faye, avocat, commissaire ; Liogier, avocat, commissaire ; Lagrange, notaire gradué, commissaire ; Liogier-Darduy, avocat, commissaire ; Chavanon-Dupeyron, commissaire ; Galet, avocat, commissaire ; Chevalier, avocat, commissaire ; Sauzet de Saint-Clément, commissaire ; Richon, avocat, commissaire ; Lobeyrac, avocat, commissaire ; Experton, commissaire, signé.

Nous, député de la ville et communauté du Monastier Saint-Chafre et l'un des commissaires nommés pour la rédaction des cahiers ci-dessus, approuvons la presque totalité des articles dont il a été composé ; mais nous protestons de ce que MM. les autres commissaires ont comme refusé d'y insérer d'autres articles que nous leur avions proposés, qui se trouvent insérés dans le cahier particulier de notre ville et qui nous paraissent essentiels, notamment sur les abus dans l'administration de la justice, ce qui nous a obligé d'en remettre une note particulière à M. le marquis de Maubourg, député de la noblesse, et nous n'avons signé que comme cédant à l'avis le plus nombreux, et d'après les réquisitions particulières qui nous ont été faites.

LAVIE, avocat et commissaire, signé

Nous, député de la ville de Montfaucon, et commissaire nommé avec les soussignés, pour la rédaction du cahier général, vu qu'il ne nous a pas été possible de faire insérer dans ce cahier, la demande en rétablissement de l'ancien bailliage de Montfaucon, nous chargeons les députés aux Etats-Généraux de solliciter le rétablissement et de faire valoir le mémoire qui leur sera remis à cet effet, fondé sur le vœu unanime des peuples et le bien public de cette contrée.

JAMON, commissaire, signé.

MM. Lavie et Jamon auraient dû convenir qu'ils n'ont jamais proposé d'autres articles que ceux insérés dans le présent cahier, et que si ce dont ils se plaignent y a été omis, ce n'a été que par oubli ou négligence de leur part, MM. les autres commissaires n'ayant formé aucune opposition à ce sujet.

CHAPITRE III

LA CONSTITUANTE

Cependant les députés de toutes les sénéchaussées avaient gagné Versailles. Les Etats-Généraux s'y étaient ouverts avec un déploiement de magnificence dont les organisateurs espéraient le meilleur effet. Les députés des Trois-Ordres ne furent pas longtemps toutefois, à s'arrêter à ces manifestation extérieures. Dès les premiers jours, la lutte éclata aussi vive, aussi violente que possible entre ceux qui voulaient des réformes radicales et instantanées et ceux qui se seraient volontiers contentés de lentes et timides transformations. Le plus grand nombre des nobles et des membres du Clergé se rangèrent dans ce second parti, dont la défaite ne fut pour le Tiers-Etat, renforcé des prêtres et nobles dissidents, que l'affaire de quelques semaines. Mais pendant cette période de tâtonnements, d'indécision et d'attente, il s'en fallut de beaucoup que les populations, qui avaient remis leurs destinées entre les mains de leurs commettants, attendissent avec le calme et la modération désirables les résultats des travaux parlementaires. Les Cahiers de doléances, bien connus dans les sénéchaussées, puisque c'était là qu'on les avait rédigés, demandaient des réformes précises et immédiates, or, il ne parvenait dans les provinces aucunes nouvelles de l'Assemblée qui permissent de supposer que les vœux des populations dussent bientôt se réaliser. Par contre, les récits d'insubordinations, de troubles, de soulèvements et de meurtres arrivaient avec une grande rapidité et une incroyable exagération. Les pamphlets pullulaient et ces brochures où les détails pornographiques de la forme ne le cédaient qu'à la violence du fond, venaient exciter encore les citoyens déjà inquiets de la réalisation des réformes espérées (1).

(1) Voici, pour donner un aperçu de ce genre de littérature, quelques-uns des titres des pamphlets sur Mme de Polignac, à laquelle sa situation d'amie favorite de Marie-Antoinette, valut d'être un des objets les plus ordinaires de ces attaques.

Parmi ceux qui traitent du boudoir de Mme de Polignac, de la Maladie dont elle a infesté la cour, de sa Confession et Repentir, de son Testament, de sa Conférence avec Mme de la Mothe, Lettres, Agonie, réponse à la Confession, etc., etc., on remarque :

La peur s'empara des esprits, comme s'ouvrait l'ère de l'émancipation : la terreur ne devait gouverner que plus tard, sous le règne absolu de la liberté.

Si l'exemple est contagieux, le Velay ne manquait pas d'exemples pour assister à une effrayante succession de crimes de droit commun se couvrant du voile du mobile politique, pour voir la populace briser les barrières des villes, refuser les contributions, arrêter la circulation du blé, réclamer des représailles et des proscriptions.

Les troubles et les pillages qui précédèrent ou suivirent la prise de la Bastille, eurent un retentissement général.

Le 19 juillet, la nouvelle en parvint au Puy ; aussitôt, une assemblée, semblable à celles dites des trois ordres qui avaient eu lieu précédemment, se réunit à l'église des Cordeliers. On y prit un arrêté dans le genre de ceux que les assemblées du couvent des Carmes avaient voté quelques mois auparavant. En voici les principaux extraits, d'après l'ouvrage de l'abbé Péala :

« Ce jourd'hui, 19 juillet 1789, les citoyens de la ville du Puy, justement alarmés des nouvelles désastreuses qu'apporte chaque courrier sur la situation affligeante des habitants de la capitale, qui, entourée de troupes, n'offre plus que l'affreuse perspective des horreurs qui naissent des pouvoirs arbitraires ; pénétrés de la destitution des ministres devenus les victimes de leur patriotisme... considérant les dangers pressants qui menacent la capitale et tout le peuple francais, dangers déjà prévus par les trois ordres de la ville de Grenoble, retracés dans la décision qu'ils ont prise le 15 du courant, qu'il ont adressée à cette municipalité par le dernier courrier et dont la lecture vient d'être faite.

« Ont unanimement arrêté qu'ils adhèrent à cette délibération, qu'ils

Les Adieux de Mme la duchesse de Polignac aux Français, suivis des *Adieux des Français à la même*, par l'auteur de sa *Maladie*.

Petite histoire d'une grande dame connue par ses intrigues dans une grande cour. Paris, Cailleau fils, 1789.

Remède à la guérison entière de la maladie de Mme de Polignac, par un médecin patriote. Paris, Letellier, 1789.

Réponse à la lettre de Mme de Polignac, écrite de Turin.

Mémoire historique des intrigues de la Cour et de ce qui s'est passé entre la reine, le comte d'Artois, le cardinal de Rohan, M. de Polignac, M. de la Motte, Cagliostro, de Breteuil et Vergennes, par Retoux des Villettes, 1790.

La Messaline Française, ou les Nuits de la duchesse de Polignac et avantures mystérieuses de la princesse d'Hé... et de la... Ouvrage fort utile à tous les jeunes gens qui voudront faire un cours de libertinage, par l'Abbé, compagnon de la fuite de la duchesse de Polignac. Paris, 1789. Ces pièces se trouvent au fonds Chaleyer, Arch. dép. de la Loire.

[1] La Fayette seul, des personnages révolutionnaires, occupa plus tard autant l'attention des pamphlétaires.

approuvent les résolutions qui ont été prises par l'assemblée nationale ; qu'ils regardent comme infâmes, traîtres à la patrie sans distinction, tous ceux qui oseraient suggérer la moindre atteinte à la liberté ou sûreté d'aucun des membres qui forment l'Assemblée nationale... mettre des obstacles à la régénération désirée par Sa Majesté... ternir l'honneur et la gloire de la nation française.

« Pour prévenir les malheurs que pourraient susciter les ennemis de la patrie... il a été arrêté que de suite et sans délai, la bourgeoisie serait armée, que la Commission composée de quatre membres du Clergé (les chanoines Lobeyrac et Rocher, les curés Dorlhac et Dubourg), de cinq de la Noblesse et de dix du Tiers-Etat s'assemblera dans l'Hôtel de Ville pour y être constamment en activité, de concert avec MM. les consuls et pour prendre telle détermination qu'ils trouveront nécessaire. »

Ainsi à côté des consuls de la municipalité dont les pouvoirs ne devaient expirer qu'avec les élections municipales de février 1790 en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789, fut créé un comité permanent destiné à veiller au salut public et à activer l'esprit de réforme.

Il n'y a pas lieu de penser que le rôle du comité ait été bienfaisant, car les troubles ne firent qu'augmenter : la lettre suivante, écrite sans doute par quelques mécontents, parmi lesquels figure le bel esprit Benoît Rousson fils (des académies de Bordeaux et d'Orléans), qui paraît ne pas s'être consolé facilement au début de la Révolution du rôle modeste qui lui était assigné dans sa ville natale, montre néanmoins combien l'inquiétude était grande dans le Velay et combien le parti de la populace semblait déjà redoutable. Cette lettre est datée du Puy le 16 septembre 1789 et fut adressée avec bien d'autres du même genre au président de l'Assemblée nationale :

« Monsieur,

« On vient de commettre dans cette ville le plus horrible attentat contre la tranquilité publique dont ces jours de trouble puissent donner l'exemple.

« Des proscriptions continuelles et une potence dressée par la populace répandent depuis six jours l'effroy parmi les citoyens. Les voyes de douceur jugées nécessaires par ce comité ne font qu'augmenter l'insolence et l'insubordination des furieux. Les réflexions incendiaires contenues dans les lettres de nos députés à l'Assemblée nationale que l'on ne cesse de lire sur la place publique achèvent de combler le désordre.

« Ces horreurs se passent dans une ville de 20.000 habitants, en face d'un présidial, d'un comité de 24 commissaires, de 200 dragons corses

et de 800 hommes de milice bourgeoise, tous assoupis, tous paralysés par la plus vile populace.

« Que deviendrons-nous, surtout cet hiver, si les décrets de l'assemblée ne sont pas respectés ? Ce pays-ci, moins fécond en ressources que tout autre, sera comme en proye aux bêtes fauves. Nous implorons par votre organe le secours de l'Assemblée nationale et sommes avec respect monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

DOLÉZON, consul,
ROUSSON fils (des académies de Bordeaux et d'Orléans.)
BEAUMONT, curé de Saint-Pierre.
DE CHAZOT, conseiller au présidial.
DE SOULAGES, p^n de Saint-Pierre.
FAURE, négociant » (1).

C'est au milieu du désarroi causé par l'ignorance de la situation exacte où se trouvait la France, par des troubles économiques sans précédents, par des violences, excusées naturellement par un pouvoir dont la principale force consistait dans l'espoir général que lui seul était capable de les arrêter, c'est enfin au milieu du tumulte causé par des flots de paroles trop ardentes s'élevant démesurément contre la masse des textes législatifs trop anciens, que le Velay cessa de former une unité administrative distincte et devint le département de la Haute-Loire.

§ 1^er. — *Formation du département de la Haute-Loire.*

La division de la France en nouvelles circonscriptions que les Cahiers avaient réclamée si nettement, avait fait l'objet de nombreux projets des économistes de la fin du XVIII^e siècle. Thouret, député de Rouen, déposa, le 29 septembre, le rapport qu'il était chargé de faire sur la question. Il adoptait dans ses grandes lignes le projet du marquis d'Argenson et se ralliait au système de partage par fractions mathématiquement égales. Il devait y avoir 81 départements, dont Paris eût été le centre, et qui eussent compté chacun 324 lieues carrées environ.

Chaque département devait être subdivisé en neuf districts de 36 lieues carrées et chaque district en neuf fractions de quatre lieues carrées, appelés cantons. Le nombre des districts était donc de 720 et celui des cantons 6,480.

Naturellement, les oppositions ne manquèrent pas. En comparant les différentes natures du sol, les landes et les rochers de certains pays

(1) Cette lettre indiquée par Taine dans les *Origines de la France contemporaine. La Révolution.* Tome I, est aujourd'hui classsée aux Archives nationales, D. XXIX *bis* I, n° 9.

avec les terres si riches des autres contrées, beaucoup se ralliaient à la théorie du duc de Lévis « que c'était aux hommes, non aux champs ni aux richesses, aux bras non aux écus qu'appartenait le droit de se faire représenter. » D'autres faisaient remarquer justement qu'avec ce système, Paris serait tout et la province rien, car divisée ainsi, elle ne suffirait même pas à faire contrepoids à l'influence de la capitale. Mirabeau et beaucoup d'esprits judicieux proposaient de tenir compte de l'état matériel des régions, de faire entrer en considération les traditions, préjugés et coutumes locales pour diviser les anciennes provinces en circonscriptions d'environ 200.000 habitants chacune, ce qui eût donné à peu près 110 grandes circonscriptions. Le 11 novembre, la clôture de la discussion fut prononcée, le nombre des départements fixé de 75 à 85. Le nombre des districts serait variable par département et il devait y avoir une municipalité par chaque bourg ou paroisse. Le canton (4 lieues carrées) ne devait plus être qu'une circonscription électorale.

On se mit immédiatement à l'œuvre pour diviser effectivement le royaume. Du premier coup on créa une quarantaine de départements. Ce fut moins facile pour les autres, d'autant plus que les compétitions pour la fixation des chefs-lieux ne tardèrent pas à surgir de tous côtés. Toutes les villes réclamaient cette attribution par la voie de députations extraordinaires : elles en envoyèrent plus de 1,800. Le Velay en délégua plusieurs comme on le verra au procès-verbal de formation du département.

Le 8 janvier 1790, Bureau de Pusy put présenter cependant son rapport : les députés à l'Assemblée nationale ou envoyés extraordinaires avaient fait presque tout le travail et s'étaient finalement accordés entre eux. Il restait toutefois un certain nombre de points litigieux; l'Assemblée décida que dans les quatre jours, les députés des départements devraient déposer les tableaux énonciatifs des frontières de leur département, signés par eux tous, et que pour les pays discutés, le Comité règlerait lui-même les limites. L'Assemblée devait consacrer une heure à l'ouverture de chaque séance pour décider des difficultés en dernier ressort.

La lecture du procès-verbal de la formation de la Haute-Loire instruira pleinement sur les difficultés qui s'élevèrent pour l'érection du Velay en département. Nous citerons auparavant des extraits d'un mémoire dressé par l'avocat Rousson fils, dont nous avons déjà parlé, et qui montrera quel était l'état des esprits en attendant la décision de l'Assemblée nationale, et sur quels motifs on se basait au Puy pour demander la création d'un département distinct formé de l'ancien Velay :

Mémoire envoyé par le comité permament de la ville du Puy, le 28 novembre 1789, à MM. les Députés de la sénéchaussée à l'Assemblée nationale et rédigé sur leur invitation par M. B. Rousson fils, Avocat, Membre des Académies royales des Sciences et Belles Lettres de Bordeaux, d'Orléans, etc.

Nous ignorons encore le mode de division que l'Assemblée nationale choisira pour la formation des départements qui doivent diviser le royaume en autant d'Administrations ......

Nous nous proposons de démontrer que sous tous les aspects la position du Velay et des montagnes qui forment la même ligne circulaire, leur population, leur relation, leur commerce, leur culture et leurs productions uniformes concourent à établir la nécessité d'y former un arrondissement dont la ville du Puy serait le centre......

Il suffit d'avoir la moindre connaissance topographique de ce pays pour être convaincu qu'il ne peut être assujetti aux divisions géométriques ou proportionnelles qui doivent partager la France. Son sol est absolument composé d'un monceau de très hautes montagnes. La nature semble les avoir groupées de façon à ne présenter qu'une vaste clôture pour servir au Velay de rempart contre tous ses voisins. L'intérieur de ses montagnes où est située la ville du Puy forme une manière de bassin où aboutit, par une pente douce et aisée, le penchant de tous ces pics énormes dont la chute excentrique est si escarpée et si rapide qu'il paraît que la circonscription du Velay est tracée pour être absolument séparée des provinces voisines. L'entrée de cette circonférence montagneuse est inaccessible pendant 4 mois de l'année, quoique l'intérieur soit infiniment plus praticable par la profondeur des vallons et la température du climat plus supportable dans cette enceinte.

Le Vivarais pour étendre sa surface territoriale et diviser plus extensivement la masse de ses impositions empiéta successivement vers le XIV et XV^e^ siècle plusieurs paroisses du Velay situées vers les hautes montagnes du Mezenc.

La partie montagneuse de l'Auvergne actuelle qui faisait partie du Velay en 1304, puisque nous trouvons que leurs députés ont assisté à nos Etats jusquen 1357 et qu'elle a contribué au paiement des subsides du Languedoc en 1359 et 1362, cessa enfin de se regarder comme partie intégrante du Velay et insensiblement ce pays perdit 36 paroisses qui comme la ville d'Allègre, sont demeurées dans l'enclave du diocèze du Puy, mais ont échappé à son gouvernement municipal. L'abus de cette usurpation fut si loin que l'Auvergne enleva même au Velay son ancienne

capitale, la ville de Saint-Paulien, connue anciennement sous le nom de Ruessium Velaunorum de Civitas Vellava......

Les usurpations du Forez sur le Velay furent encore plus étendues et plus importantes. 62 paroisses furent distraites de ce pays pour être unis à la Comté de Forez en faveur de Louis de Bourbon, Seigneur de cette contrée......

« Ces détails tendent à prouver que le Velay, dans son intégrité première et naturelle, devait presque former lui seul une étendue suffisante à l'établissement d'un département......

« La longueur et l'âpreté de ses hyvers pendant lesquels ses routes extérieures sont obstruées, l'assiette et la conformation toute montueuse et sillonnée du Pays et qui, par là, favorise l'évasion des brigands qui quelquefois en troublent le repos et la sûreté forment une démonstration complète de l'indispensable nécessité d'y posséder des Tribunaux d'une autorité respectable et définitive.

« Si l'on pouvait ajouter d'autres raisons à cette nécessité, n'en serait-ce pas une à considérer, que la situation, la grandeur, et la population de la ville du Puy ; elle est au centre du Pays qu'on avait projeté de lui annexer, elle est éloignée au moins de 20 lieues des villes seules susceptibles de former le chef-lieu du département. Elle renferme dans son sein environ 25,000 habitants ; elle possède dans tous les genres les accessoires des villes capitales, et leurs établissements ; elle peut fournir une quantité d'officiers de lois, suffisante pour composer un tribunal respectable. Leur fidélité, leur capacité, et leur assiduité sont connues. L'inquisition législative de la Chambre ardente qui vint y résider dans ces dernières années, n'a pas eu à y punir le moindre délit dans l'ordre judiciaire....... »

Voici maintenant le procès-verbal de formation du département de la Haute-Loire :

Formation du département de la Haute-Loire ou Velay.

Procès-verbal de démarcation et de division en districts et cantons.

Aujourd'hui vingt-sept février mil sept cent quatre-vingt-dix, MM. le Marquis de Maubourg, le curé de Craponne, Bonnet de Treiche, Richond et Grenier, députés à l'Assemblée nationale pour le département de Velai ; et MM. Rousson, Charbonnel de Jussac, Martin et Reynaud, députés extraordinaires de la ville du Puy, et Bonnet de Chabannolles, député de ladite ville ; MM. Jamont, député extraordinaire de Montfau-

con, Faure et de Pieyres, députés d'Yssingeaux ; l'abbé Moulin, député de Saint-Didier ; et Gueffier de Talayrat et Croze, députés extraordinaires de la ville de Brioude, se sont assemblés pour convenir des limites des districts du département de Velai, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

Il a été proposé pour première question, celle de savoir s'il était plus utile de diviser ce département en trois districts, ou en un plus grand nombre. On a observé qu'un plus grand nombre de districts rapprocherait davantage les administrés, de l'administration, et les justiciables des tribunaux ; mais cette importante considération a été balancée par plusieurs autres, et notamment il a été observé que le département de Velai ne comprenait qu'une surface d'environ 230 lieues, c'est-à-dire les deux tiers de la surface commune des autres départements du royaume ; que le sol de ce département est généralement aride, peu peuplé et peu productif ; et que plus on multiplierait les districts, plus on aggraverait les frais d'administration et de judicature ; que le moyen le plus prompt de faire jouir les peuples de ce département des bienfaits de la nouvelle organisation du royaume, était de diminuer les frais d'administration.

En conséquence, la matière mise en délibération, il a été décrété à l'unanimité, à l'exception de M. le curé de Craponne, que le bien du pays était que le département ne fût divisé qu'en trois districts.

La deuxième question proposée a été celle de la fixation des limites de ces trois districts.

Pour la résolution de cette question, MM. les députés ont considéré que les accès vers les villes du Puy et de Brioude étant plus faciles, il n'y avait pas d'inconvénient à étendre un peu plus les limites de ces deux districts, en rompant le moins qu'il serait possible les habitudes des campagnes qui y aboutissent, et après que l'égalité proportionnelle des trois districts a été combinée le plus qu'il a été possible avec l'intérêt des administrés, les limites ont été arrêtées à l'unanimité, à l'exception de MM. le curé de Craponne et l'abbé Moulin, comme il suit :

LIMITES INTÉRIEURES DU DISTRICT DU VELAI

Côté de Brioude.	*Côté d'Issingeaux.*
Saint-Jean-d'Aubrigoux.	Pont-emperat.
Craponne.	Saint-Julien-d'Ance.
Beaune.	Saint-Pierre-Duchamp.
Chomelis.	Saint-Maurice-Roche.
Montlet.	Chamalières.

Allègre.
Fix de Velai.
Vazeilles.
Saint-Jean-de-Nay.
Vernet.
Venteuges.
Servières
Cubelles.
Mezères.
Rozière.
Saint-Hostien.
Saint-Pierre-Eynac.
Saint-Julien-Chapteuil.
Champclauze.
Les Vastres.

LIMITES EXTÉRIEURES DU DISTRICT DE VELAI

Saint-Victor.
Jullianges.
Félines.
Saint-Leger.
Saint-Pal.
La Chapelle-Bertin.
Varenne.
Fix-d'Auvergne.
Auteyrat.
Siaugues.
Saint-Berin.
La Besseire.
Paulliac.
Saint-Pal-de-Chalencon.
Boisset de Tiranges.
Tiranges.
Saint-André-de-Chalencon.
Solignat-sous-Roche.
Retournac.
Saint-Julien-du-Pinet.
Glavenas.
Bessamorel.
Araules·
Saint-Voy-de-Bonas.
Devesset.

Après que les limites ont été fixées, il a été arrêté que les chefs-lieux pour l'administration et la justice, seront Le Puy, pour son district, Brioude, pour le sien, et qu'à l'égard du district méridional-oriental, les villes de Montfaucon, Issingeaux et Monistrol alterneront, avec condition expresse que l'une d'elle aura la justice, et les deux autres alterneront pour l'administration du district.

Laquelle résolution a été prise à l'unanimité des voix, excepté celles de MM. le curé de Craponne et l'abbé Moulin, qui ont prétendu l'un et l'autre que les villes de Craponne et Saint-Didier devaient avoir de préférence un district : Tous MM. les autres députés ont pensé que les situations de ces deux villes étaient trop sur les limites du département pour être chefs-lieux de districts ; on a jugé de même à l'égard de Tence et de Pradelles.

Ensuite M. le curé de Craponne et M. l'abbé Moulin s'étant retirés, il a été procédé à la division des districts en cantons, comme il suit :

District de Brioude — Chefs-lieux de cantons et paroisses

Canton de Brioude.— *Paroisses de :* la Ville de Brioude et quartier de Saint-Laurens, Saint-Beauzire, Beaumont, Paulliac, Saint-Ferréol-de-Cohade, Saint-Just, Vieille-Brioude, Coughac, la Mothe et paroisse de Vialle, Fontanes, Lugeac, Lavaudieu, Javaugues.

Canton de Blesle. — *Paroisses de :* la ville de Blesle, Autrac, Bousserargues, Torsiat, Saint-Etienne-sur-Blesle, la Chapelle Alagnon, Grenier et Montgon, Espalem et Lubillac.

Canton de Lempde. — *Paroisse de :* Lempde, Chambeson, Léotoing, Lorlange, Bourloncle, Saint Geron, La Roche, Vergonghon, Frugère, Sainte-Florine.

Canton d'Auzon. — *Paroisses de :* Auzon, Vezezou, Chassignole. Saint-Hilaire, Azerat, Agnat, La Brousse, Champagnac-le-Vieux, et quartier de la Chaux.

Canton de Saint-Ilpize. — *Paroisses de :* Saint-Ilpize, Saint-Privat, Blassac, Ally, Merqueure.

Canton de La Voute. — *Paroisses de :* La Voute, Saint-Cirgues, Chilliat, Aubazat, Peyrusse, Arlet, Cronce, Chastel, Saint-Austremoine.

Canton de Langeac. — *Paroisses de :* Rillac, Mazeirat, Ferrussat, Langhac, Chanteuge bourg et paroisse, Croux, Pignol, Taillac, Desge, Nozerolle, Paulliac, La Besseyre-Saint-Mary, Pebrac, Chazelle, Charais, Prades, Sainte-Marie et Saint-Julien-des-Chazes, Saint-Berin, Saint-Arcons.

Canton de Paulliaguet — *Paroisses de :* Paulliaguet, Saint-Didier, Frugières, Vals-le-Chastel, Montclar, Chomette, Sallezuit, Domeyrat, Saint-Prejix, Censsat, Chassaigne, Collat, Josat, Saint-Etienne-sur-Allègre, Mazerat, Aurouze, Couteuge, Flagiac, Aurat (Saint-Georges-d'), Chavaniat, Cerzat, Fix-d'Auvergne, Saint-Eble, Auteyrat, Vissac, Siaugues-Saint-Romain.

Canton de La Chaize-Dieu. — *Paroisses de :* La Chaize-Dieu, Saint-Vert, Laval, La Chapelle, Malvières, Berbezit, Cistrières, Conangles, Saint-Badel, Saint-Léger, Saint-Victor, Bonneval, Julliange, Felines, Saint-Pal, Murs, La Chapelle-Bertin.

Cantons du district des villes de Monistrol, Issingeaux et Montfaucon.

Canton de Saint-Didier. — *Paroisses de :* Saint-Didier, Saint-Pal-de-Mons, Aurec, Saint-Just, Saint-Victor, Saint-Romain-la-Chal.

Canton de Montfaucon. — *Paroisses de :* Montfaucon, Riotort, Dunières, Saint-Julien-Molle-Sabatte, Montregard, Latte.

Canton de Tence. — *Paroisses de :* Tence, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Voy-de-Bonnas, Chambon, Arolle, Saint-Jeure-de-Bonasse.

Canton de Monistrol.— *Paroisses de :* Monistrol, Sainte-Sigolene, Saint-Maurice-de-Lignon, Bauzac, La Chapelle.

Canton d'Issingeaux. — *Paroisses de :* Issingeaux, Bessamorel, Glavenas, Saint-Julien, Retournac, Grazac.

Canton de Saint-Pal-en-Chalencon. — *Paroisses de :* Saint-Pal, Boisset, Solignac, Saint-André,

Canton de Bas-en-Basset. — *Paroisses de :* Bas-en-Basset, Tiranges, Valprivas.

District du Puy.

Canton du Puy. — *Paroisses de :* Le Puy, Polignac, Saint-Marcel, Ceyssat, Saint-Germain, Saint-Quintin, Coubon.

Canton du Monestier, — *Paroisses de :* Le Monestier, Chadron, Laussone, Freissenet-la-Tour, Freissenet-Lacuche, Presailles.

Canton de Solignac. — *Paroisses de :* Solignac, Saint-Christophe, Cussat, Le Brignon, Bains.

Canton de Cayres. — *Paroisses de :* Cayres, Le Bouchet, Saint-Jean-Lachalm, Senejols.

Canton de Saint-Privat. — *Paroisses de :* Saint-Privat, Saint-Didier-l'Allier, Le Vernet, Alleyras.

Canton de Pradelles. — *Paroisses de :* Pradelles, Concouron, Saint-Paul-Tartas, Saint-Arcons, Landos, Saint-Haon, Rauret, Saint-Etienne-du-Vigan.

Canton de Saugues. — *Paroisses de :* Saugues, avec toutes les paroisses au-delà de l'Allier.

Canton de Loudes. — *Paroisses de :* Loudes, Saint-Remi, Sanssac, Chaspuzac, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Vidal, Vazeilles.

Canton de Saint-Paulien. — *Paroisses de :* Saint-Paulien, Borne, Lissac, Saint-Geneix, Saint-Just.

Canton d'Allègre. — *Paroisses de :* Allègre, Fix-de-Velai, Monlet, Vernassal, Céaux-d'Allègre.

Canton de Craponne. — *Paroisses de :* Craponne, Chomelix, Beaune, Saint-Georges-l'Agricol, Saint-Julien-d'Anise, Pont-Emperat.

Canton de Roche. — *Paroisses de :* Roche, Saint-Pierre-Duchamp, Arson, Vorey, Chamalière, Saint-Maurice.

Canton de Rozière. — *Paroisses de :* Rozière, Mezère, Beaulieu, Saint-Vincent, La Voute, Chaspignac.

Canton de Saint-Julien-Chapteuil. — *Paroisses de :* Saint-Julien-Chap-

10

teuil, Saint-Pierre-Eynac, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Hostien, Lantriac, Montusclat.

Canton de Fay-le-Froid. — *Paroisses de :* Fay, Champclose, Saint-Front, Les Vastres, Chaudeyrolles, Les Estables.

Canton de Goudet. — *Paroisses de :* Goudet, Arlempde, Salette, Saint-Martin-de-Fugères, Vieilprat.

Arrêté de plus que Le Puy sera le chef-lieu du département, comme la ville principale et la plus centrale du département.

Fait et clos le mercredi 27 janvier 1790.

Signés : La Tour-Maubourg, Reynaud, Richond, Bonnet de Treiche, Le Comte de Charbonnel-Jussac, député suppléant ; Martin, Jamont, Rousson, Faure, Liogier de Pieyres, Reboulh, Grenier, Gueffier de Talairat, Croze, Chabannolles.

Nous attestons que cette copie est conforme à l'original. Latour Maubourg, Richond, Bonnet de Treiches, Grenier. Branche l'a approuvé étant absent le jour de la délibération.

(Archives Nationales, Comité de Division de la France, N. N. 145^4).

Ainsi le Velay obtenait satisfaction sur tous les points ; il n'était pas démembré et formait presque à lui seul le département de la Haute-Loire. L'appoint était fourni par la plus grande partie de l'archiprêtré de Saugues en Gévaudan et par la subdélégation ou élection de Brioude, une des sept de l'Auvergne. Cette subdélégation, comprenant le Dauphiné d'Auvergne, dépendait comme Intendance, bureau de finance et présidial, de Riom, chef-lieu de la Basse-Auvergne.

Les difficultés soulevées par le rattachement de l'élection de Brioude au Velay furent résolues par une coalitition de la Haute et Basse-Auvergne et du Velay ; les prétentions de Brioude à vouloir former un département gênaient les deux autres parties de l'Auvergne, on se mit donc d'accord à ses dépens ; d'ailleurs, pour ménager les susceptibilités on eut soin de déclarer que c'était le Velay qui était distrait du Languedoc et rattaché à l'Auvergne, ce qui avait d'autant moins d'importance que les anciennes provinces disparaissaient par le fait même de la nouvelle division.

Toutefois, cela eut une certaine conséquence dans la création des ressorts administratifs ; c'est ainsi, que comme tribunal d'appel, comme commandement militaire, etc., Le Puy dépendit désormais de l'Auvergne.

Le tableau de la nouvelle France porta donc que l'Auvergne et le *Velay détaché du Languedoc* formeraient trois départements.

Les décrets du 21 janvier, 10 février pour le Cantal, du 21, 26, 29 janvier pour la Haute-Loire, du 21, 30 janvier, 5, 9, 10 février pour le Puy-de-Dôme, préparèrent l'œuvre de la loi du 26 février-4 mars 1790, de laquelle il résulta la division départementale suivante pour l'Auvergne.

DÉPARTEMENTS	DISTRICTS EN 1790.	ARRONDISSEMENTS en L'AN VIII	NOMBRE ACTUEL DE cantons	NOMBRE ACTUEL DE communes.	POPULATION EN 1789.	POPULATION EN 1889.	SUPERFICIE
					Habitants.	Habitants.	Hectares.
CANTAL (Haute-Auvergne)	Saint-Flour, Aurillac (avec alternat du chef-lieu entre ces deux villes), Mauriac, Murat.	AURILLAC Mauriac, Murat Saint-Flour.	23	267	239,972	241,847	574,033
HAUTE-LOIRE (Velay, districts du Vivarais, Forez Dauphiné d'Auvergne, Gévaudan.)	Le Puy, Brioude, Yssingeaux ou Monistrol, (Ysssingeaux étant le chef-lieu judiciaire, Monistrol le chef-lieu administratif).	LE PUY Brioude, Yssingeaux.	28	264	219,250	320,063	496,700
PUY-DE-DOME (Basse-Auvergne).	Clermont, Riom (avec division du chef-lieu et du tribunal entre ces deux villes), Ambert, Thiers, Issoire, Besse (avec options et réserves en faveur d'autres localités notamment du tribunal à Aigueperse, Billom, Montaigu).	CLERMONT Riom Thiers, Ambert, Issoire	50	470	510,593	570,964	794,477

Du côté du Forez, province unie au Lyonnais pour former le département de Rhône-et-Loire, toute difficulté de frontière fut aisément résolue. On restitua au Velay un certain nombre de paroisses et sauf du côté de Riotord et de Saint-Ferréol la démarcation fut facile. En ce qui concerne ces deux paroisses sur le rapport du Constituant Cazes, député de la HauteGaronne, le 8 mars 1792, l'Assemblée rendit un décret qui les attribuait à la Haute-Loire (1).

La ligne de séparation du Velay et du Vivarais refaite tant de fois ne fut pas trop discutée : quelques bribes du Velay comme la commanderie de Devesset et la baronnie de Beaudiné, demeurèrent bien dans le Vivarais, mais plusieurs des paroisses attachées à la sénéchaussée du Puy, au XVI[e] siècle, furent acquises définitivement par la Haute-Loire (2).

De sérieuses protestations s'étaient au contraire élevées du côté du Gévaudan et si cette province n'avait pas obtenu son érection en département, il eut été difficile de démembrer la partie des archiprêtrés de Saugues et de Langogne, rattachée à la Haute-Loire. Le décret du 5 février qui créa le département de la Lozère, avec Mende pour chef-lieu et Langogne, Villefort, Meruçys, Saint-Chely (option avec le Malzieu au gré des électeurs), Florac, Marvejols, comme districts (ces deux derniers devaient seuls subsister en l'an VIII) vint donc permettre la constitution définitive de la Haute-Loire (3).

(1) On trouvera aux Archives de la Loire, fonds Chaleyer, le Rapport et le Décret en pièces imprimées chez Clet, au Puy. Le « Rapport et projet de décret sur la contestation élevée entre les départements de Rhône et Loire et de la Haute-Loire, à raison de la réunion définitive des deux communes de Riotord et de Saint-Ferréol à l'un ou l'autre de ces deux départements, fait et présenté à l'Assemblée nationale au nom du comité de division, par M. Cazes, député du département de la Haute-Garonne, le 8 mars 1792 », figure sous le n° 619 et le Décret sous le n° 3853.

La loi des 26 février, 4 mars 1790 (décrets des 13, 25 janvier, 3, 6, 13 février) avait formé du Beaujolais, du Forez, et du Lyonnais, malgré des protestations, un seul département : le Rhône et Loire avec six districts, Lyon-Ville, Lyon-Campagne, Saint-Etienne, Montbrizon, Roanne, Villefranche. La Convention par décret du 29 brumaire, an II (19 novembre 1793), après la prise de Lyon, sépara ce département en deux et créa celui de la Loire avec districts à Feurs-Montbrizon (le chef-lieu avec alternat d'abord fut transporté définitivement dans cette dernière ville en l'an IV), Saint-Etienne et Roanne.

Le département du Rhône comprit aussi trois districts : Ville Affranchie (Lyon) Campagne de Lyon, Villefranche.

(2) Le département de l'Ardèche a été formé par le décret du 7 février 1790 de l'ancien Vivarais avec Privas comme chef-lieu, Annonay, Tournon, Aubenas, Vernoux, Villeneuve-de-Berg, l'Argentière (avec alternat du chef-lieu entre Privas, Annonay, Tournon, Aubenas et le Bourg-Saint-Andéol), les districts devaient alterner comme chefs-lieux entre Saint-Peray, Saignes, la Voute, Montpezat et Joyeuse, Largentière et Tournon. Ces deux derniers furent seuls maintenus en l'an VIII.

(3) Voici les termes du Rapport de Bureaux de Pusy, membre du comité de Constitution, sur la nouvelle division du royaume, en ce qui concerne le Velay

Voici un extrait d'une délibération des représentants du Gévaudan qui exprime bien leurs idées à cet égard :

« Du mercredi 25 novembre 1789, heure de trois après midi. — Le syndic du pays a dit que dès qu'on a été instruit dans ce diocèse de la nouvelle division du royaume et du démembrement du Gévaudan qui pouvait en être la suite, les réclamations les plus fortes et les plus sérieuses se sont élevées de toutes parts..... Que ce diocèse, l'un des plus anciens de la province,avait eu pendant plusieurs siècles l'avantage précieux de se régir lui-même ; qu'il ne s'était réuni à la province de Languedoc que dans l'espoir d'y trouver un puissant secours et en conservant toujours son régime particulier ; qu'il possède depuis plus de 600 ans un tribunal de ressort qui a le plus ancien siège épiscopal et un des premiers chapitres de la province ; qu'il a un commerce considérable, une fabrique locale qui n'est alimentée que par les recettes des deniers publics ; qu'il perdrait tous ces avantages s'il était réduit à ne former qu'un seul district, plus encore s'il était morcelé ; qu'il se trouve placé à des distances prodigieuses des capitales des autres diocèses, puisqu'il faut deux grandes journées d'été pour se rendre de Mende, capitale et centre du Gévaudan, au Puy, capitale du Velay et siège épiscopal le plus voisin ; qu'il en est séparé par des montagnes inaccessibles couvertes de neiges pendant six mois de l'année, et par l'Allier, rivière considérable dont les bords escarpés ne permettront jamais d'y ouvrir des routes ; qu'il n'a avec les diocèses voisins, et particulièrement avec le Velay, aucune liaison de commerce, aucun rapport de culture et de production et moins encore de mœurs et d'habitudes ; qu'étant beaucoup plus étendu que le Velay, soit en étendue, soit en population, il ne peut dans aucun cas lui être subordonné ; que ce qui rend encore leur réunion plus impraticable c'est la différence qui se trouve entre leurs dettes et leur état de situation ; le Gévaudan s'est épuisé depuis plus de trente ans pour ouvrir des routes superbes, tandis que le Velay n'en a point.

« Le Gévaudan depuis 10 ans n'a point contracté de dettes nouvelles et a remboursé au contraire plus de 300,000 livres de dettes anciennes, tandis que le Velay a considérablement augmenté les siennes depuis la même époque ; le Gévaudan est vivifié par les différentes routes et surtout par celle du Bas-Languedoc en Auvergne qui le traverse dans sa plus grande longueur ; ces routes seraient bientôt abandonnées par le

(8 janvier 1790) : «... Le Languedoc diminué de quelques cessions qu'il a faites au pays de Foix et au Roussillon, du Velay qui s'est réuni à l'Auvergne... est divisé en sept départements la plupart un peu faibles... L'Auvergne et le Velay composent ensemble trois départements ; il reste encore quelques difficultés relatives au partage, mais elles ne sont pas de nature à inquiéter sur leur solution. »

désir qu'aurait la capitale du Velay, devenue celle du département, d'attirer tout à soi. Que les mêmes raisons et de plus fortes encore militent contre tout projet de réunion, soit avec le Vivarais, soit avec les autres diocèses du Languedoc puisque le Gévaudan s'en trouve beaucoup plus éloigné........ »

En conséquence, l'Assemblée demandait que l'on maintint l'ancienne province du Languedoc en lui donnant une nouvelle administration purement élective et véritablement constitutionnelle et tout au moins si on persistait à vouloir créer des départements, que le Gévaudan, auquel on réunirait la ville de Meyrueis et ses dépendances anciennement détachées en formât un à lui seul (1).

Nous avons déjà dit que la création du département de la Lozère vint permettre la distraction des paroisses de l'archiprêtré de Saugues au profit de la Haute-Loire.

En ce qui concerne la ligne de démarcation entre le Puy-de-Dôme et l'Auvergne il y eut bien quelques difficultés notamment dans le canton de Lempdes, pour les communes de Vergongheon, Frugieres et Sainte-Florine.

Ces communes ne s'étaient ralliées qu'avec hésitation à la Haute-Loire, ainsi qu'on peut le lire dans une pétition faite par elle aux administrateurs du département en faveur du sieur Lamothe exploitant de la mine de la Taupe.

« Vous le savez, Messieurs, » concluait-elle, « les paroisses de Vergongheon, Frugères, Sainte-Florine méritent particulièrement votre protection.

« Leur situation, leurs habitudes, leurs établissements, leurs relations commerciales, tout, en un mot, les appelait au département du Puy-de-Dôme, distantes à peine, les unes des 200, les autres des 600 toises du lieu de Brassac : les décrets leur laissent pendant deux ans la faculté d'opter pour ce canton ou pour celui de Lempdes dont elles sont plus éloignées. Leur réunion à votre département est donc encore incertaine et hypothétique et leur consentement ne sera bien déterminé que par l'accueil qu'elles recevraient de vous et par le redressement de leurs justes griefs. »

En conséquence, ces communes demandaient l'inscription comme

(1) Arch. dép. de la Lozère, publié par Gustave de Burdin : Documents historiques sur la province du Gévaudan. Tome II, page 166. Voir aussi fonds Chaleyer 827 : *Considérations rapides en faveur de la ville du Puy qui demande une administration provinciale de département, une Cour supérieure de justice, avec tous leurs accessoires,* 1789, Gaubert, secrétaire de syndic du Velay.

électeur du sieur Lamothe et sa nomination, comme représentant des trois paroisses, à la municipalité de Lempdes dont un des 11 membres avait donné sa démission : on prétendait en effet y substituer, sans nouvelles élections, le curé de Lorlange (1).

Une autre difficulté relative à ces paroisses fut la délimitation de la commune de Sainte-Florine avec celle de Mauriac et de Charbonnier dans le Puy-de-Dôme. D'après la carte originale de la France, la rivière l'Alagnon formait la limite, mais d'anciennes circonscriptions de justice et de dîmes la reculaient jusqu'à un canal amenant l'eau au moulin du sieur Denier. Le Puy-de-Dôme revendiquait cette dernière limite, la Haute-Loire réclamait celle plus naturelle de l'Alagnon, cela avait une réelle importance au point de vue de l'impôt foncier : en l'an X un arrêté du préfet de la Haute-Loire décida que la frontière serait l'Alagnon : le 15 ventôse an XIII, sur un rapport de l'inspecteur des contributions directes de son département, le préfet du Puy-de-Dôme prit un arrêté inverse. Le 27 germinal an XIII, le préfet de la Haute-Loire, Lamothe, répondit par un arrêté faisant remarquer la nullité de celui de son collègue et ordonnant le maintien sur la matrice cadastrale de son département des propriétés ainsi disputées (2).

La délimitation ne présenta donc pas de grandes difficultés dans la Haute-Loire. Chaque département dut, d'après la loi, se procurer en double exemplaire, une carte certifiée par ses députés et les commissaires : ces cartes s'obtenaient au moyen de feuilles de la Carte de Cassini (grande échelle) assemblées selon les besoins et sur lesquelles on traçait en couleur la limite départementale, les signatures des députés apposées dans un espace réservé certifiaient l'authenticité. L'exemplaire de la carte de la Haute-Loire expédié au département existe encore, mais bien détérioré, aux Archives départementales, il porte entre autres signatures de députés celle de La Fayette. Et à ce sujet, comme le Dauphiné d'Auvergne vint former un tiers du département de la Haute-Loire, nous croyons utile de faire connaître les députés de la sénéchaussée de Riom, au moins ceux originaires de la partie incorporée à la Haute-Loire. La sénéchaussée de Riom eut droit à cinq députations. Les dix députés du

(1) Arc. de la Loire. Fonds Chaleyer n° 9. La réponse des administrateurs du département y figure aussi.

(2) Les deux arrêtés du préfet de la Haute-Loire se trouvent aux Arch. dép. de la Haute-Loire, Fonds de la Révolution. En définitive, ce fut le canal qui forma la limite et le Puy-de-Dôme s'accrut des terres situées sur la rive droite de l'Alagnon. Sur la carte originale des Archives de la Haute-Loire signée par Grenier, La Tour-Maubourg, Richond, La Fayette, Branche, Bonnet de Treiches et visée par la plupart des députés du Puy-de-Dôme, la ligne de frontière était tracée, coupant presque perpendiculairement la rivière. Ce ne fut que lors de la délimitation des paroisses que la question se posa réellement.

Tiers furent : Malouet, Dufraisse du Cheix, Redon, Riberolles de Martinanches, Girot de Pouzol, Maurice Branche, Andrieu, Vimal, Grenier, Tailhardat de la Maisonneuve, et comme suppléants : Verny, Téallier, Leclerc, Bouillon.

Les cinq députés de la Noblesse furent : Le marquis de Langeac, le marquis de la Fayette, le marquis de Laqueuille, le marquis Bezon de la Rouzière, de Mascon, et comme suppléants : le comte de Beaufort-Canillac-Montboissier, le comte d'Espinchal, de Reynaud de Montlosier, de Chabrol, de Molen de la Vernède.

Les députés du Clergé étaient : Boyer François, curé de Neschers ; de la Bastide, curé de Paulhaguet ; Bonnefoy, chanoine de Thiers ; Mathias, curé d'Eglise-Neuve ; Brignon, curé de Dore-l'Eglise, et comme suppléants : Bourbon, prieur des Genovéfains d'Evaux ; dom Gerle, prieur de la Chartreuse de Port-Sainte-Marie.

De tous ces députés, il n'y en avait que deux du Tiers originaires du nouveau département de la Haute-Loire : Branche Maurice, né en 1742, d'une ancienne famille de Paulhaguet, mort conseiller à la Cour de Riom en 1822, et Grenier Jean-Baptiste, né à Brioude, en 1753, d'une famille de robe. D'abord avocat à Riom, puis secrétaire-greffier de l'Assemblée provinciale d'Auvergne, il se lia intimement avec la Fayette, son voisin à Aurac et resta inféodé à sa fortune pendant toute son existence. Nommé député à la Constituante, il participa à la fondation du *Journal des Débats*, et fut élu avant l'expiration de son mandat, juge au tribunal de Brioude ; devenu suspect à la suite de l'emigration de ses beaux-frères, il résilia ces fonctions. A la Constitution de l'an VIII, il fut nommé sous-préfet de Brioude, puis député de la Haute-Loire au corps législatif en l'an XII par le Sénat conservateur. Il resta dans l'inaction jusqu'en 1830 où, après les journées de Juillet, La Fayette le fit nommer receveur général du Rhône. Grenier échangea bientôt cette grande charge contre celle plus modeste de receveur à Brioude, qu'il fit attribuer après lui à son fils. Il mourut à Brioude en 1838.

Parmi les députés de la Noblesse, un seul était de la Haute-Loire : La Fayette, il est trop connu pour que nous en parlions ici.

Enfin dans le Clergé, Guillaume de la Bastide était né à Chilhac en 1743 : il fut reçu, en 1761, docteur en théologie au séminaire du Puy. D'abord prieur de Saillant, puis curé de Sanssac, il fut nommé, en 1771, curé de Paulhaguet. Ayant refusé de prêter le serment, il émigra. Rentré en France en l'an XI, il reprit son poste à Paulhaguet et mourut, en 1827, à Saint-Flour, où il avait été nommé chanoine en 1803.

Le curé Brignon (Pierre dit Caprais) était né à Craponne en 1736. Il avait fait ses études au petit Séminaire du Puy. Après l'expiration de son mandat, il rentra dans son ancienne cure de Dore-l'Eglise, où il

fut assassiné par des contre-révolutionnaires, le 1er novembre 1795 (1).

Quant à la partie du Gévaudan incorporée à la Haute-Loire, elle renfermait beaucoup de terres nobles appartenant à la famille d'Apchier : le comte d'Apchier, ayant été nommé député de la noblesse de la sénéchaussée de Mende, peut donc être regardé comme un des représentants de la population de la Haute-Loire.

Disons, en terminant, que le premier soin des administrateurs du département fut de réclamer son agrandissement pour les mêmes raisons qui avaient fait revendiquer sous l'ancien régime les nombreuses paroisses rattachées à l'Auvergne ou au Forez : dans le but de réduire la quotité par tête de l'impôt foncier, on demanda l'annexion de plusieurs localités. C'est ainsi que dans la séance du 2 décembre 1790, un membre du Conseil général d'administration du département, fit au nom du bureau de l'impôt un rapport dont les conclusions furent adoptées ; nous en reproduisons le texte :

« Messieurs,

« Le rapport intime que votre bureau trouve entre les fonctions importantes dont vous l'avez chargé et le succès d'un vœu de vos commettants, émis dans le procès verbal de l'Assemblée électorale, lui fait un devoir de vous le rappeler.

« Ce vœu porte que l'Assemblée administrative sollicitera auprès du corps législatif une circonscription moins resserrée de ce département ; que sous l'autorité de ce même corps il sera procédé à une division plus rapprochée de l'égalité.

« Si le second chef de cette pétition a paru à votre bureau subordonné au succès du premier, il a cru devoir vous dire que tout vous autorise, que tout vous presse même à prendre en grande considération le premier objet.

« Vous connaissez combien le département de la Haute-Loire est inférieur aux autres départements du royaume ; vous savez combien peu lui serait profitable le principe d'égalité, ce principe fondamental de la Constitution française, si la justice des représentants de la Nation ne le rassurait et ne lui promettait déjà une augmentation considérable.

« Sa surface est moindre de près d'un tiers de celles des autres départements ; celui du Puy-de-Dôme, celui de Rhône et Loire qui le limitent ont un territoire plus étendu de moitié que le sien ; leur population est presque deux fois plus nombreuse, ils occupent un sol infini-

(1) Voir pour plus de renseignements : « *Les élections de 1789 dans la sénéchaussée d'Auvergne*, par H. Mosnier », intéressante brochure dont toutes ces biographies sont extraites.

ment fertile, tout y favorise l'industrie : rivières navigables, cités d'une vaste enceinte et d'un commerce florissant.

« Notre département n'a aucun de ces avantages, sa surface retrécie occupe un sol des plus ingrats, son site le rend sujet à toutes les intempéries des saisons ; les torrents, les inondations, les neiges y dégradent annuellement les routes ; il faut tous les ans les renouveler ou les réparer à gros frais ; il n'a aucun établissement qui puisse le vivifier ; ses habitants y gémissent depuis des siècles sous la surcharge d'un impôt excessif.

« Cette situation a frappé votre bureau ; il a vu combien serait désastreuse une nouvelle masse d'impôt ; chaque département, chaque district aura seul à payer les frais d'entretien des routes, les frais de justice, ceux d'administration. Vous les réglerez dans votre sagesse. ces frais ; vous les réduirez avec la plus sévère économie ; la confiance de vos commettants ne peut être à cet égard mieux placée ; mais il en est dont la fixation n'est plus en votre pouvoir, et le surplus est subordonné aux circonstances.

« Vous n'avez que trois districts, vous n'avez pu en former un plus grand nombre, vous ne pouviez pas en former moins de trois ; mais quelques limites que vous leur ayez fixées ou que vous puissiez même leur fixer dans la circonscription actuelle de votre département, le seul aperçu des sommes qu'ils auront à payer doit faire craindre des suites malheureuses si vous n'obtenez un plus grand nombre de contribuables. C'est ce motif, Messieurs, qui a déterminé votre bureau à vous proposer de réclamer auprès de vos augustes représentants un droit imprescriptible, celui de l'égalité.

« Il suffit d'éclaircir ces vrais pères de la Patrie pour en obtenir justice ; votre directoire est pénétré du zèle le plus patriotique, c'est assez de lui indiquer le bien pour pouvoir se reposer sur ses soins.

« Votre bureau aime à se persuader qu'il réclamera avec succès sur le département du Cantal, les municipalités de Malompise, d'Auriac, de Laurie, de Lusseau, celle de Molède et de Leyvaux ; il fera valoir leur vœu bien manifesté d'être réunies au canton de Blesle, district de Brioude.

« Il réclamera sur le département de Rhône et Loire, les municipalités de Saint-Bonnet-le-Château, de Montarcher, de la Chapelle, d'Estivareilles, de Merle, d'Usson ; celles d'Apinas et de Saint-Hilaire, de Jonzieu et de Marlhes. Certaines de ces municipalités ont manifesté leur vœu, et des relations de commerce et d'habitude les appellent toutes au département de la Haute-Loire ; elles ont douze lieues à parcourir pour se rendre au chef-lieu de leur département et les plus éloignées ne sont qu'à neuf lieues de la ville du Puy.

« Sur celui de l'Ardèche, les paroisses de Sainte-Eulalie, le Cros-de-Giorand, Saint-Cirgue, Bonnefoi-la-Chartreuse, le Béage, Issarlès, la Chapelle-Graillouze, Concouron, la Narce, la Villatelle et l'Esperon.

« Votre Directoire sera également fondé à demander que la majeure partie des communautés qui dépendent du district d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, soit réunie au département de la Haute-Loire. Il insistera sur le vœu du plus grand nombre, sur le vœu présomptif de toutes, qu'elles auraient exprimées si elles n'eussent été réduites par les intrigues de ces hommes, que leur présomptions seules appellent aux charges d'administration ou de judicature.

« Il exposera que ces paroisses éloignées de 18 lieues de Clermont ne sont qu'à 6, 8 ou 10 lieues du Puy ; il dira que les relations de commerce, d'industrie, de production ; l'uniformité de sol et de climat ne furent jamais plus réciproques et pour démontrer toute la justice de la réclamation, votre directoire excipera de la situation topographique de ces mêmes paroisses qui seule peut assurer le succès. Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé votre bureau à vous faire ce rapport dans la pleine confiance que vous prendrez des arrêtés qui en procureront l'exécution.

« La matière mise en délibération et ouï le Procureur général Syndic ;

« Le Conseil, considérant qu'il est d'un intérêt infiniment pressant d'obtenir pour le département de la Haute-Loire une étendue de territoire conforme aux bases déterminées par le Corps législatif.

« A délibéré et arrêté que la réclamation énoncée dans le rapport qui vient d'être entendu serait adressé par le directoire à l'Assemblée nationale » (1).

(1) Extrait des procès-verbaux des séances du Conseil général d'administration du département de la Haute-Loire. Arch. dép. Fonds de la Révolution.

Un rapport fait au Conseil du département le 5 décembre 1791 at nom du bureau du contentieux chargé de fixer les limites du département, concluait :

1° A ce que les communes suivantes fussent distraites de Rhône et Loire à raison des pétitions formées par ces Communautés : Usson, Estivareilles, Rozier, Apinac, Seignier, Merle, Montarcher, La Chapelle, Saint-Hilaire ;

2° A ce que Saint-Maurice-en-Gourgois, Marlhes, Jonzieux, Saint-Paul-en-Cornillon, soient également enlevées au même département à raison des convenances qui les attiraient à la Haute-Loire ;

3° A ce que Devesset, Saint-André-des-Effangeas, Saint-Romain-du-Désert, Saint-Agrève, le Béage, Sainte-Eulalie, le Cros-de-Giorand, Saint-Cirgues, Bonnefoy, La Villatelle, Lesperon, Issarlès, La-Chapelle-Graillouze, Coucouron, Lafare, La Narce, (en d'autres termes l'ancien territoire de la sénéchaussée) soient distraites de l'Ardèche pour les mêmes motifs ;

4° Que Malompize, Auriac, Laurie, Molède, Leivaux, La Bastide, Chazelles, soient rattachées du Cantal à la Haute-Loire, en conformité avec les pétitions formulées par ces communes, et que celles de Saint-Poncy, Massiac, La Chapelle-Laurent, Rezade, Bonnac, Saint-Victor, Selon, soient également annexées pour des motifs de convenance.

5° Qu'enfin les communautés de Sauvessanges, Eglisolles, Lachaud, Viverolle

§ 2. — *Organisation administrative du département de la Haute-Loire.*

Les lois du 22 décembre 1789-8 janvier 1790 réglèrent l'organisation administrative des départements : nous croyons devoir la rappeler dans ses grandes lignes.

Chaque département était administré par une assemblée dont les membres étaient élus par un système d'élection à double degré selon la règle universellement adoptée alors : l'assemblée primaire composée de tous les citoyens actifs âgés de 25 ans, domiciliés depuis un an, payant un impôt foncier d'au moins trois journées de travail, élisait les membres du collège électoral payant un impôt d'au moins dix journées de travail

et Medeirolles, soient distraites du Puy-de-Dôme et rattachées à la Haute-Loire pour des raisons de convenance.

Arch. dép. de la Haute-Loire. Procès-verbaux du Conseil général d'administration du département pour 1791, feuillet 16.

Ce vœu du Conseil de département n'a été exaucé en aucune partie.

Voici pour terminer cette question le chiffre des impôts directs perçus en 1789 et en 1889, dans les trois départements formés par l'ancienne paroisse d'Auvergne :

Impôts directs :				
Le Cantal..............	en 1789.	3,556,583 fr.	En 1889.	3,476,919 fr.
Le Puy-de-Dôme.......	—	5,040,757 fr.	—	9,043,281 fr.
La Haute-Loire........	—	2.148,935 fr.	—	7,897,085 fr.
Impôts indirects :				
Le Cantal..............	En 1789.	2,157,151 fr.	En 1889.	5,148.546 fr.
Le Puy-de-Dôme.......	—	3,068,979 fr.	—	14,304 889 fr.
La Haute-Loire........	—	1.512,870 fr.	—	6,117,831 fr.

On voit que de ces trois départements c'est celui de la Haute-Loire dont les impôts ont été de beaucoup les plus augmentés depuis 1789.

Dès l'an V, l'ancien syndic du Velay, Jerphanion, dut faire un rapport *sur la surchage qu'éprouve le département de la Haute-Loire dans la répartition générale des contributions directes*. Cette rare pièce se trouve au fonds Chaleyer, n° 182. Arch. de la Loire.

Voir aussi au même fonds n° 636.

Champanhac-Villeneuve (L. A). Moyens pour égaliser la contribution foncière dans toute la République ou Projets d'un cadastre qui donnerait le revenu réel de toutes les proprietes de la France.

Au Puy. Impr. de J.-B Lacombe, 179.... ?

L'arrondissement de Brioude se plaignait beaucoup jusqu'au milieu du XIX^e^ siècle, de l'augmentation de son impôt foncier, voir notamment : fonds Chaleyer n° 254.

Conseil général du district de Brioude. Arrêté auquel est joint un mémoire sur les Réclamations à faire par ce district contre ces contributions. Clermont-Ferrand, imp. Veuve Delcros et fils. Du 13 décembre 1792.

N° 525. Adresse du district de Brioude à l'Assemblée nationale par M. Croze, procureur-syndic de ce district (au sujet de l'impôt). Au Puy, imp. Clet, 179... ?

L'Assemblée de départements se divisait en deux sections : l'une permanente, *le Directoire*, pour expédier toutes les affaires : c'était l'équivalent de l'ancienne Commission permanente des Etats du Velay et l'ancêtre de notre Commission départementale actuelle, avec toutefois plus de pouvoir et d'autonomie puisque les préfectures n'existaient pas. L'autre section, le *Conseil de département*, semblable à notre Conseil général actuel, devait tenir une session annuelle d'un mois et y régler les questions d'administration, de dépenses, de gestion, de travaux publics, etc., relatives au département. Elle répartissait l'assiette et la perception de l'impôt et pourvoyait aux services de tout genre, notamment à celui de la voirie, au moyen de sous additionnels.

Un procureur général syndic, éligible également, représentait le gouvernement auprès de l'assemblée départementale et du Directoire.

Dès le 1er juillet 1790, les corps électoraux de département furent mis en mouvement : les conseils furent élus, les directoires constitués immédiatement après et au mois de novembre suivant les Conseils de département tinrent leur première session.

Comme l'installation et la nomination du Conseil du département ont précédé celles du Directoire qui n'en a été en quelque sorte qu'une émanation, nous allons d'abord parler de l'élection du Conseil du département. Une analyse fidèle des procès-verbaux de cette assemblée, depuis sa 1re réunion jusqu'à l'installation du Directoire, éclairera suffisamment sur cette question. A titre de document, nous reproduisons *in-extenso* le procès-verbal de la première séance :

Conseil du Département de la Haute-Loire.

« L'an 1790 et du jeudi 1er juillet heure de 7 du matin dans l'église du Collège Royal de la ville du Puy.

« Sur une lettre circulaire adressée par MM. de Lormet, de la Bruyère et Roche de Pouzols commissaire du Roy au département de la Haute-Loire à chacun des électeurs des 32 cantons formant le département, l'assemblée électorale se trouvant complète et formée à 8 h. du matin pour la nomination des membres du corps administratif, M. de Lormet, un des commissaires, a ouvert la séance par un discours dont les vives expressions lui ont mérité les justes applaudissements de l'assemblée.

« De suite il a été question de nommer un président, un secrétaire et 3 scrutateurs et convenu d'une unanime voix que MM. le président et les scrutateurs seraient choisis parmi les plus anciens d âge des honorables membres, en sorte que M. Simon Vissac, laboureur du lieu de Chilliaguet, paroisse de Langeac, comme le plus ancien d'âge, a été proclamé

président, MM. Dutreuil de Brioude, Irailh, curé de Ceyssac, et Gallet avocat de Craponne, ont été proclamés scrutateurs, et M. Bay, notable de cette ville, a été nommé secrétaire.

« Chacun ayant pris sa place, M. le président a représenté à l'assemblée qu'il convenait avant de rien entreprendre de vérifier les pouvoirs de MM. les électeurs.

« La question, ayant été mise en discusion, a été résolue à la pluralité des voix et a été délibéré et arrêté que chaque canton nommerait un commissaire, en conséquence, MM. les commissaires ont été nommés comme il suit, scavoir : le canton du Puy a nommé M. Nicolas Lobeyrac.

« Polignac.................... MM.	Rome.
« Le Monastier....................	Le curé de Laussonne.
« Rozières........................	André Valeire.
« Fay..............................	Chevalier, avocat.
« Saint-Julien-Chapteuil...........	De Saignard
« Cayres...........................	Itier, notaire.
« Loudes..........................	Morangier de Beyssac.
« Saint-Privat.....................	Chauchat de Poustel.
« Roche...........................	Pipet, de S^t-Pierre-du-Champ
« Saugues.........................	Manson.
« Pradelles.......................	Jean-Louis Surrel de S^t-Aon.
« Allègre.........................	Harent, notaire.
« Craponne........................	Porral Delolme, avocat.
« Saint-Paulin....................	De Chabron Solilhac.
« Goudet..........................	Lissignol, curé de Salette.
« Brioude.........................	Lagrange.
« Blesle..........................	Jean Prieur, avocat.
« Auzon...........................	Gladel.
« Lempde..........................	Bonnafox.
« Lavoûte.........................	Chabannes.
« Langeac.........................	Des Rozières.
« Paulhaguet......................	Fabre.
« La Chaize-Dieu..................	Vimat de Saint-Pal.
« Saint-Ilpyze....................	Claude Fournier fils.
« Yssingeaux......................	Faure, maire.
« Tence...........................	De Luzy.
« Montfaucon......................	De la Bruyère.
« Monistrol.......................	Joseph Chavanon.
« Saint-Didier....................	M. Guigonnet.
« Bas.............................	Sibeyron.
« Saint-Pal-en-Chalencon..........	De Vissaguet.

« Total 32.

« Auxquels chacun des électeurs ayant remis les pouvoirs, l'assemblée a délibéré et arrêté que les dits commissaires formeraient un comité particulier pour les examiner et en faire le rapport à la prochaine séance que M. le président a renvoyé à ce jourd'hui heure de 3 de relevée. Signée : Vissac, président.

« Irailh, Bec du Treuil, Gallet et Bay, secrétaires. »

A 3 heures l'audience fut reprise et l'on procéda à la vérification des pouvoirs. Sur la question de savoir si M. de Folletier, conseiller au présidial du Puy, avait pu légalement être nommé électeur de Monistrol ou si, au contraire, sa charge de conseiller ne le domiciliait pas de plein droit au Puy, il s'éleva de telles dicussions dans l'assemblée que le président, pour s'assurer de la majorité, dut faire placer les partisans de l'admission de M. Folletier dans le chœur et les adversaires au fond de l'église. La séance dut être néanmoins levée sans qu'on put prendre de décision. Le lendemain vendredi 2 juillet, à 7 heures du matin, l'audience fut reprise.

Le président objecta que pour pouvoir sortir du désordre qui régnait dans l'assemblée, désordre d'autant plus préjudiciable qu'on se trouvait au temps des moissons, il était d'avis de nommer un président et un secrétaire par un seul scrutin. Cet avis prévalut et M. Pélissier de Montredon, avocat, ayant réuni 165 suffrages, ce qui était plus que la majorité absolue, fut élu président. M. Joseph-Etienne Delcher, avocat à Brioude, fut nommé secrétaire par 116 voix. La séance fut alors renvoyée au soir à 3 heures.

Toute l'après-midi fut consacrée à la vérification des pouvoirs. Le plus grand tumulte ne cessa de régner : toutefois vers les 7 heures du soir, tous les bulletins avaient été déposés dans l'urne et celle-ci put être placée sous scellés dans une armoire de la sacristie.

Le samedi, 3, la séance fut reprise ; 3 scrutateurs furent nommés. M. Reynaud, du Puy (85 voix) ; Lagrange, du Pin (78 voix) ; Faure, maire d'Yssingeaux (78 voix) ; ils prêtèrent serment et les urnes furent retirées des scellés.

M. de Lobeyrac conclut alors au nom du Comité de vérification à la radiation de M. de Folletier, de M. de Charbonnel de Jussac (de Monistrol) et de M. Lescoffier (de Tence) du rôle des électeurs de leur canton respectif comme n'y étant pas domiciliés. L'assemblée applaudit et souscrivit à cette mesure.

Sur la proposition de M. Lagrange du Pin, l'assemblée envoya également trois adresses, une à l'Assemblée nationale, une autre au Roi et une troisième à M. de la Fayette commandant général de la garde nationale parisienne et citoyen actif du département.

Au sujet du nombre des administrateurs qu'il convenait de donner à

chaque district on fut d'avis par 262 voix contre 42 de répartir également les places entre les 3 districts et non de tenir compte de leur population respective.

Le corps municipal et l'état-major de la garde nationale du Puy s'étant présentés alors à la porte de l'église, une délégation de 32 députés les reçut de la part du président et les reconduisit après une visite au bureau de l'Assemblée qui souleva dans toute l'église des applaudissements enthousiastes.

Un comité fut ensuite nommé pour répondre à une pétition des communes de Vergongheon, Sainte-Florine et Frugières, qui avait été remise au président sous pli cacheté.

Le dimanche 4 juillet, à 7 heures du matin, la séance fut encore reprise après l'audition d'une messe. Des adresses des communes de Riotord et de Saint-Férréol satisfaites de leur réunion à la Haute-Loire furent bien accueillies ; en réponse aux pétitions de Sainte-Florine, il fut décidé que le sieur Lamothe, exploitant de mines, serait admis définitivement comme citoyen actif du canton de Blesle.

On s'occupa ensuite de savoir si le district Monistrol-Yssingeaux-Montfaucon aurait définitivement Yssingeaux pour chef-lieu. Sur la motion de M. de Vazeilles, de Montfaucon, il fut répondu que l'Assemblée électorale se déclarait compétente, et qu'il n'était nullement utile de renvoyer cette question à l'assemblée du conseil de département.

A la majorité des voix, on décida alors qu'Yssingeaux ne serait pas chef-lieu de district, que ce chef-lieu alternerait entre tous les cantons du district à commencer toutefois par Yssingeaux (1).

Une pétition de M. Dublau, de Langeac, appuyée par bon nombre d'électeurs, demandant qu'une plus égale division de district fut établie et que les chefs-lieux de district alternassent entre tous les cantons du département fut alors déposée au nom des principes égalitaires. On ne s'en occupa pas trop toutefois et la séance fut renvoyée à 4 heures du soir. On y procéda jusqu'a 8 heures, au scrutin pour l'élection des administrateurs. Le lendemain 5, on retira les urnes de la sacristie et après le dépouillement on proclama élus à la majorité absolue :

MM. Lavie, avocat du Monastier.
De Vissaguet, avocat de Saint-Pal-de-Mons.
Lagrevol, avocat, de Monistrol.
Ribeyron, bourgeois de Tiranges.

(1) Cette réclamation fut portée jusqu'à Paris, dans une pétition imprimée sous ce titre :
Exposé pour les habitants de la ville de Monistrol à Messieurs du Comité de constitution judiciaire ou de division de la France Paris, 1790-91, (demandant que le tribunal soit placé à Monistrol.)

De La Bruyère, avocat de Montfaucon.
Prieur, notaire de Blesle.
Fournier La Touraille, notaire de Saint-Ilpize.

Le soir, un second scrutin eu lieu et :

MM. Chevalier, avocat de Fay.
Porral Delolme, avocat de Craponne.
Pélissier de Monredon, avocat du Roi à la sénéchaussée du Puy.
Vidal, avocat de Lavaudieu.
Chabannes, bourgeois de Lavoûte.
Vissac, notaire de Champagnac.
Boucher, avocat de Saint-Pal-en-Chalencon.
Du Peloux de Saint-Romain, chevalier de Saint-Louis.
Liogier de Pieyres, bourgeois d'Yssingeaux,

furent proclamés élus.

Le 6 juillet on continua le scrutin jusqu'à 8 heures du soir.

Le 7 on proclama élus :

MM. Roche de Pouzol, maire du Puy.
Lobeyrac, avocat du Puy.
Rioux, de Vergezac.
Benoît, notaire à Saint-Just.
Gallet, avocat à Craponne.
Le Mestre, maire de Coubon.
Harent, notaire à Allègre.
Richard d'Aubrac, avocat à la Chaize-Dieu.
Fabre, avocat à Paulhaguet.
Fauries, prieur de Pébrac.
Bonafox, curé de Lempde.
Montbriset de Montfleuri, docteur en médecine.
De Lormet, maréchal de camp.
Guigonnet, bourgeois de Saint-Didier.
Chavanon, avocat de Monistrol.
Jamon, avocat de Montfaucon.
Souvignac, cultivateur à Dunières.
Gueyffier de Talairat, avocat à Brioude.

L'élection de ce dernier administrateur fut annulée le soir même à cause de sa qualité de subdélégué de l'intendant d'Auvergne, ce qui le rendait inéligible, aux yeux du moins de la majorité. M. Gueyffier de Talairat se retira alors en protestant de l'assemblée et en entraînant de la

plus grande partie des électeurs du district de Brioude. Le jeudi 8 juillet, M. Dubleau, de Langeac, fut proclamé élu à sa place. Le même jour, malgré une inopportune pétition du curé Jourde, d'Auteyrac, demandant que Siaugues-Saint-Romain devînt le chef-lieu d'un canton comprenant Vissac, Siaugues, Auteyrac, Saint-Julien-de-Fix, Sainte-Marie-des-Chazes, Saint-Berain, pétition que l'on inséra simplement au procès-verbal, on put passer à l'élection du procureur général syndic du département et M. Lavie fut nommé à la presque unanimité.

M. Manson de Grèze fut alors nommé administrateur à la place de M. Lavie.

Après avoir décidé que les administrateurs auraient conformément à la loi à se démettre de leurs charges municipales s'ils voulaient opter pour celles qui venaient de leur être conférées et après avoir approuvé le principe de l'érection d'un tribunal du premier degré dans chacun des cantons et d'une Cour de département dans la ville du Puy, l'assemblée se sépara le 8 juillet à 5 heures du soir. Sa mission était terminée, c'était au Conseil du département qu'il appartenait dans une nouvelle session de présider à la nomination du Directoire.

Ce fut le 17 août, sur une convocation du suppléant du procureur général syndic Monredon et de l'ancien commissaire du Roi, Roche de Pouzol, que le Conseil du département se réunit dans une salle du Collège, pour élire le Directoire. Le maréchal de camp, Louis Philibert Delormet, fut nommé président d'âge et le bureau provisoire constitué. Une lettre de M. Guignard, ministre de Louis XVI, remerciant du zèle montré par l'assemblée électorale de la Haute-Loire et affirmant que les protestations envoyées par quelques électeurs, ne pouvaient pas nuire à l'élection, fut reçue avec sympathie. Après la formalité du serment on constitua le bureau définitif et M. Delormet fut élu président par 23 voix sur 35 votants (le 36ᵉ n'entra qu'au cours de la séance). Le discours du procureur syndic Lavie fut suivi d'une protestation stérile de M. Montfleury contre l'exclusion de M. Gueyffier de Taleyrat dans les précédentes opérations.

La séance fut reprise le même jour, à trois heures, mais avant de procéder au scrutin, il fallut subir la visite de l'assemblée du District du Puy et de son président Pipet, et de celle de M. de Vazeilhes, président du Conseil du district d'Yssingeaux, qui venait offrir un mémoire sur la part que devrait supporter le Velay dans la liquidation des dettes du Languedoc. Après différents tours de scrutin, M. de Vissaguet, Gallet, de Montfleury, Lagrevol, de Pouzol, Vealle Dubleau, furent élus dans cette même séance : ils allèrent immédiatement rendre au Conseil du district du Puy, la visite qu'ils en avaient reçue.

A la séance du 19 août, MM. Richard,Monredon,Jamon furent élus, ce dernier,en remplacement de M. de Lagrevol qui venait de donner sa démission de sa nouvelle fonction. M. Monredon fut nommé supléant du procureur général syndic auprès du Directoire et cette assemblée se trouva définitivement constituée.

Le nouveau Directoire fut chargé de recevoir les pétitions des communes qui désireraient être rattachées à la Haute-Loire, d'envoyer à la ville de Pradelles, qui protestait encore contre son annexion, une députation composée de MM. Lagrevol, Pascal, Delolme et Chabanne de La Voute, et de s'occuper de la création d'une messagerie avec Brioude.

En ce qui concernait la liquidation des dettes du Languedoc, deux commissaires : MM. de Lagrevol et Lemoro de la Faye furent chargés de représenter le Velay.

Enfin, MM. de Bouchet de Saint-Pal et Guigonnet de Saint-Didier reçurent la mission de régler la frontière du département de la Haute-Loire avec le Rhône et Loire ; MM. Fauries et Vidal, celle qui restait à tracer du côté du Cantal et du Puy-de-Dôme : MM. Roux, de Vergezac et Fabre de Paulhaguet,celle du côté de la Lozère, et Chevalier de Faye et La Bruyère de Montfaucon, celle du côté de l'Ardèche.

Le principe d'un emprunt de 20.000 livres pour les premiers frais du département fut insuite approuvé et une indemnité de 10 livres par jour de voyage et de 8 livres par jour de séjour, accordée aux Commissaires élus par l'Assemblée.

Cette session fut close le 20 août, elle ne devait être reprise que pour les travaux ordinaires, le 3 novembre 1790.

Quant au Directoire du département, il tint sa première séance le 3 septembre 1790.

Voici l'extrait du registre des délibérations relatant les détails de cette installation :

« Du vendredi troisième septembre mil sept cent quatre vingt dix après midi.

« Les membres du directoire assemblés dans une des salles du Collège, il a été dit par l'un d'eux, qu'il était aussi nécessaire qu'urgent de se procurer un local pour placer et fixer l'administration, puisqu'il était de toute impossibilité d'en trouver au collège aucun qui fût assez spacieux pour l'y mettre, que n'ayant point dans cette ville aucun hôtel d'intendance ni de gouvernement, ni aucun autre édifice, où cet établissement pût se faire avec commodité, sûreté et peu de frais, il croyait qu'il n'y aurait que quelque maison religieuse.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, et chacun des membres

ayant reconnu que l'administration ne pourrait être placée que dans une maison religieuse, et que celle des Capucins serait la seule qui par son étendue, son bon état et sa position pourrait remplir l'objet, il a été unanimement arrêté que demain vers les huit heures du matin l'on irait la vérifier, et ont signé :

« ROCHE DE POUZOL, vice-président; VÉALLE DUBLEAU;
« J.-B. JAMON; RICHARD GALLET; MONTFLEURI; MON-
« REDON suppléant du procureur général Syndic;
« ROUSSEL, secrétaire.

« Du samedi quatrième septembre à huit heures du matin.

« Les membres du Directoire, assemblés dans la salle ordinaire du collège, il leur a été fait lecture de la délibération prise hier au soir et de suite ils se sont rendus au couvent des pères capucins situé à l'extrémité du faubourg Saint-Jacques, où, ayant fait annoncer leur arrivée au père gardien, ce religieux est venu les recevoir et après qu'il a été instruit du sujet de leur visite, il s'est empressé de les conduire dans tous ses appartements, de leur en faire connaître le agréments et les incommodités, en leur représentant que, quoique cette maison ait tous les avantages pour la faire préférer sur toutes les autres communautés à l'effet d'y placer l'administration, il espère qu'ils voudront bien y laisser quatre religieux, y ayant encore assez de logement pour eux, les autres cinq religieux, dont trois prêtres et deux frères étant dans l'intention de profiter de la liberté qui leur est acquise par les décrets de l'assemblée nationale et n'attendant que le paiement de leur pension. De là les membres du Directoire sont revenus dans la salle ordinaire du collège où ils ont remarqué que le couvent des capucins leur a paru suffisant pour y placer l'administration, y ayant assez de local pour faire des archives, pour avoir plusieurs bureaux et des salles où l'on pourra tenir commodément les assemblées générales et particulières du corps administratif, sans faire d'autres réparations que celles qu'entraînera la nouvelle destination de cette maison.

« Il a été également convenu que l'administration du district pourrait y être établie sans peine, même en laissant aux quatre religieux qui désirent vivre et mourir dans leur communauté un logement convenable, puisqu'il leur restera en totalité une aile de leurs bâtiments, d'autant que ces religieux pourront être d'un grand secours dans certaines occasions.

« En conséquence, après avoir pris l'avis de M. Monredon, suppléant du procureur général syndic qui est malade.

« Il a été unanimement arrêté et délibéré de s'adresser aux augustes représentants de la nation par la voie (*sic*) des députés de ce département pour autoriser les membres du Directoire à placer et fixer l'admi-

nistration du département et celle du district au couvent des pères capucins de cette ville, d'y faire toutes les réparations nécessaires et relatives à l'administration; 2° de se procurer par la voie de l'emprunt ou telle autre voie qu'il appartiendra, une somme équivalente au premier quartier de la pension accordée à chacun des cinq religieux qui désirent se retirer dans leurs familles; 3° pour qu'il soit permis aux quatre religieux capucins qui veulent vivre et mourir dans leur état, de rester dans leur couvent, et ont les administrateurs du Directoire signé :

« Roche de Pouzols, vice-président; Véalle Dublau;
« J.-B. Jamon; Richard-Gallet; Montfleuri; Mon-
« redon, suppléant du procureur général Syndic;
« Roussel, Sre » (1).

Constitution des Conseils et des Directoires de district.

En dessous du Conseil de département et de son Directoire, la Constitution de 1791 établissait un Conseil et un Directoire de district, composé de sous-administrateurs sur lesquels il avait certains droits de contrôle, comme on peut le voir dans les 2 premières sections du Chapitre IV de cette Constitution. Le nombre des administrateurs de district fut fixé à 12 et celui des membres du Directoire à 4.

Le Conseil du district du Puy fut élu le 9 juillet 1790, et il nomma lui-même son directoire le 18 août suivant, nous publions *in-extenso* le procès-verbal de sa première séance. Quant au Conseil de district de Brioude, il tint sa première session dans le collège de cette ville, le 9 septembre 1790, et nomma comme membre de son Directoire : MM. Du Lac du Cluzel, président; De La Grange, Vidal, Belmont, membres; (Croze procureur-syndic.)

Le district d'Yssingeaux eut plus de mal à compléter son administration Les 4 membres du Directoire élus par le conseil de district étaient : MM. André Joucerand, notaire à Riotord, président; Damien Paillet, de Roche près Usson; Faure, Laulanier (de Vazeilhes procureur-syndic). Mais le 27 août 1790, quand l'on connut que Monistrol était choisi définitivement comme chef-lieu du district, Laulanier refusa de se rendre à la convocation, et Faure envoya sa démission. Joucerand et Paillet se rendirent alors au château de Bronac, chez M. de Vazeilhes, et l'engagèrent à écrire au procureur-syndic du département pour connaître son avis.

Le 31 août, sur la réponse de celui-ci, ils se rendirent de nouveau à

(1) Ier Registre des délibérations du Directoire du département de la Haute-Loire, 1er feuillet, verso 2. Arch. dép., fonds de la Révolution.

à la nomination de M. Boulangier, pour remplacer momentanément en cas d'absence, maladie, ou autre empêchement, ledit procureur-syndic. Venant à la nomination du trésorier, d'après la réquisition du procureur-syndic, la majorité absolue des suffrages, résultant du dépouillement du scrutin, a été pour M. Jean-Gabriel-Mathieu Bertrand fils, négociant, habitant du Puy, lequel ayant été averti de sa nomination s'est rendu dans la salle, a remercié et a accepté, sous la condition qui lui a été prescrite de donner bonne suffisante caution avant d'exercer.

« Après quoi, lecture ayant été faite du présent procès-verbal, il a été signé par tous les membres présents, le procureur-syndic, le secrétaire et le trésorier; Pipet, curé, président; Savelon, Rochette, Chevalier, La Grange, Surrel, Praneuf, Molette de Morangier, Bardon, de Sanihard, Bleu, Boulangier, Marthory, procureur-syndic; Bertrand fils, trésorier; Gaubert, secrétaire. »

Les administrations de département et de district, Conseils et Directoires siégèrent au couvent des Capucins jusqu'à l'incendie de cet édifice, le 17 décembre 1791. L'aménagement définitif en avait été fait en 1790, comme il résulte de ces délibérations du Conseil du département.

« *Séance du 19 novembre au soir 1790.* — Le bureau de Règlement et de Comptabilité a proposé que conformément à l'art. IX, de la proclamation du Roi sur les décrets des 30 et 31 août, 1 et 2 septembre dernier, l'assemblée devait délibérér définitivement sur le choix du lieu de ses séances.

« Sur quoi, ouï le procureur-général-syndic, attendu que dans la ville du Puy il n'y avait point d'Intendance, que la maison commune et le Palais ne sont pas à beaucoup près suffisants, qu'il n'y a que la maison des ci-devant Capucins, déjà choisie par le Directoire, qui puisse convenir, qu'elle offre même le double avantage de réunir les deux administrations de département et de district. »

« L'Assemblée a définitivement approuvé le choix du Directoire et l'a autorisé à prendre les moyens nécessaires pour parvenir à l'acquisition de ladite maison et du jardin y attenant. »

« L'Assemblée a agréé que le District qui y tient déjà ses séances y soit et demeure placé, en contribuant proportionnellement au prix d'achat s'il a lieu ou aux frais de loyer et dans tous les cas à ceux d'entretien et autres charges... »

Le procureur-syndic de Monredon fit remarquer à cette occasion que les frais de réparations nécessités par l'établissement de l'administration absorberaient certainement les 3,000 livres accordées par l'Assemblée na-

tionale pour cet objet, le Conseil décida alors qu'il y avait lieu de mettre immédiatement cette somme et celle de 1,000 livres accordées pour les frais du bureau, à la disposition du procureur-syndic. Cette somme ne suffit d'ailleurs pas, car le 14 décembre, sur le rapport du bureau de Comptabilité qui présenta l'état détaillé des dépenses nécessitées par l'établissement de l'administration, (construction et réparation des salles, mobilier, archives, corps de garde, appareils de chauffage, articles de bureaux), il fallut voter une somme supplémentaire de 1,712 l. 17 s. 5 d., sauf à solliciter l'approbation de l'Assemblée nationale et à faire supporter par le District du Puy la part qui lui incombait dans ces dépenses (1).

(1) Le couvent des Capucins qui, nous l'avons vu, abritait 9 religieux, (il y en avait eu jusqu'à 25 autrefois), fut estimé, lors de la vente des biens nationaux, 24,000 livres. Le jardin et potager était affermé environ 332 livres ; en outre, les religieux louaient « un appartement à MM. les notaires, où reposent leurs actes à condition qu'ils paient annuellement la somme de 56 livres..... » En plus de la location de cette pièce, les Capucins devaient encore faire les frais de 3 grandes messes et de 3 processions autour du cloître, chacun portant un cierge éclairé. Ce couvent était on le voit très pauvre, il est vrai qu'il s'agissait d'un ordre mendiant.

Voir pour plus de détails, A. Boudon : *Les municipalités du Puy pendant la période révolutionnaire*, Tome I, page 37.

L'incendie du couvent des Capucins, après la session de 1791, causa au Puy une très vive émotion comme on peut le voir par les extraits suivants des procès-verbaux du conseil de département (fol. 73).

« Aujourd'hui 17 décembre 1791, à 5 heures du matin, MM. Prieur, président ; Monredon, Gallet, Boulangier, Richard, Montfleury, administrateurs du directoire, et MM. Vidal, Vissac, Delolme, Imbert, Charretier, Chabannes, Fournier La Tourraille, Romo, Rioux, Lobeyrac, administrateurs du conseil, qui n'étaient point encore retirés de cette ville, se sont réunis dans la maison commune de la ville du Puy pour délibérer sur le triste événement qui est arrivé cette nuit, l'incendie *totalle* des bâtiments du département et ont délibéré et arrêté que tous les membres présents, soit du directoire, soit du conseil, se constituent en assemblée permanente et que chacun d'eux prendra l'engagement individuel de ne pas désemparer jusqu'à ce que l'on ait pris toutes les démarches et précautions qu'exigent les circonstances.

« Et à l'instant MM. Bleu, Liogier de Roche, Liogier de Craponne, administrateurs, et Marthory, procureur syndic du district du Puy, ont demandé d'être réunis avec elle et de partager ses sollicitudes, opérations et engagements. Ce qui a été accepté avec empressement et ont tous les membres délibérants, signé....

« Un membre a observé : 1° Que tous les renseignements recueillis jusqu'à ce moment sur la cause de cet incendie ne permettant pas de douter qu'il ne doive être attribué à un complot des ennemis de la chose publique puisque tout dépose et assure que dans le même instant, la flamme s'est manifestée dans la nuit la plus calme à toutes les extrémités des différentes ailes du bâtiment quoique séparés par une cour assez vaste, la sollicitude de l'assemblée devait se porter d'abord sur les démarches et poursuites à faire pour la découverte des auteurs et coupables.

« 2° Que dans cet accident, la plus grande partie des papiers contenus dans les archives ayant été sauvés des flammes ont été déposés à la hâte dans les maisons de différents particuliers ou sont encore épars dans le jardin qui est atte-

Les frais de l'indemnité allouée aux administrateurs du département, (6 livres par jour, y compris celui d'arrivée et du départ) ne figuraient pas dans ce chiffre. Les membres des Directoires étaient également rétribués d'après la loi et leur indemnité, comme celles des juges, variait suivant l'importance de la ville où ils résidaient. Le Directoire de la Haute-Loire s'étant attribué, en 1790, le traitement accordé aux Directoires dans les villes au-dessus de 20,000 âmes : le Conseil de département refusa de ratifier ce chapitre de la comptabilité dans sa séance du 23 novembre 1791.

nant auxdits bâtiments et qu'ainsi il est extrêmement pressant de pourvoir à leur transport et sûreté.

« L'assemblée ouï le procureur général syndic a arrêté :

« 1° Que le procureur général syndic fera dès l'instant à l'accusateur public près le tribunal du Puy et accusateurs mêmes d'autres tribunaux si le cas le requiert, la dénonciation que nécessite un délit de cette nature.

« 2° Que l'on s'occupera dès ce moment du transport des dits papiers et qu'ils seront déposés provisoirement, savoir : ceux des archives dans l'église de Saint-Pierre de cette ville et ceux de l'administration dans la maison du Collège.

« L'assemblée arrête de plus qu'il sera dès l'instant dépêché un courrier à l'Assemblée nationale et au Roi pour les instruire du facheux événement et qu'il sera joint à la lettre d'avis un extrait du présent procès-verbal.

« Qu'il sera aussi envoyé des courriers dans les départements voisins pour les prévenir et s'assurer en même temps si ce malheur est particulier au département de la Haute-Loire.

« Que des exprès seront aussi envoyés aux directoires des deux districts pour leur donner pareil avis.

« Arrête la convocation des membres du conseil de département, charge le procureur général syndic de leur faire parvenir sur le champ les lettres de convocation, comme aussi d'expédier tous les courriers, l'autorisant à leur faire délivrer les fonds nécessaires pour leur route.

« L'Assemblée vote des remerciements à la Municipalité, les gardes nationales et les troupes de ligne pour le zèle et l'activité qu'ils ont montré dans ce moment d'alarme. »

Séance du 17 décembre au soir.

« Dans cette séance, après la lecture du procès-verbal, vu la gravité des circonstances produites par la fermentation des esprits à l'occasion de l'incendie des bâtiments des administrations de département et de district, il a été arrêté, ouï le procureur général syndic, que pour aviser aux moyens de maintenir la tranquillité publique, les administrateurs du district et les membres de la municipalité ont été admis à la délibération.

« Il a été représenté par un des membres, si à une époque où l'on ne pouvait pas se dissimuler que le malheureux événement que vient d'éprouver l'administration a pour cause la malveillance et des complots tramés par les ennemis de la constitution, il ne conviendrait pas de chercher à reconnaître leurs perfides projets au moyen de l'ouverture des lettres que le courrier doit apporter ce soir.

« Cette notion a été longtemps discutée, le conseil ouï, le procureur général syndic, en reconnaissant l'inviolabilité des lettres, a arreté que les paquets adressés à l'administration seraient lus séance tenante et dans le cas où par cette lecture et celles des papiers publiés, il serait reconnu que le malheur arrivé à

Le Directoire prétendait que la ville du Puy, au moment où elle « avait fait des demandes pour devenir chef-lieu de département, avait « annoncé contenir au moins 24,000 âmes. D'autre part, on voyait que « l'almanach de la ville du Puy de 1788, fait sur le relevé des naissan- « ces et sépultures de 1787, et années antérieures, portait la population « de cette ville à plus de 20,000 âmes.... que les habitants eux-mêmes « étaient si persuadés que la population de leur ville était considérable « et s'élevait à plus de 20,000 âmes, qu'ils avaient demandé l'établisse- « ment de 5 juges de paix.... et un tribunal de commerce. »

ce département fut commun à d'autres dans ce cas, il y aurait lieu à délibérer sur les démarches ultérieures à adopter.

« Le courrier arrivé et n'ayant porté aucun paquet de Paris, il a été passé à l'ordre du jour. *(Sur la demande de la Municipalité, on décida ensuite de fermer l'église de Saint-Jean-de-Jérusalem, asile des prêtres non conformistes qui y célèbraient leurs offices, la fermentation qui agitait le peuple n'ayant pu prendre sa source que dans le fanatisme)*........ Un des membres a exposé que nombre d'ouvriers ayant été employés à arrêter les progrès de l'incendie et à soustraire des papiers et autres objets infiniment précieux, il convenait de les indemniser du travail auquel ils s'étaient livrés ; en conséquence, ouï le procureur général syndic, le conseil arrête qu'il sera délivré à la Municipalité du Puy une somme de deux cents livres pour pourvoir à l'indemnité dont s'agit. Le conseil a également arrêté que sous la surveillance de MM. Fournier, Charretier et Benoit, administrateurs, et la conduite du sieur Denaves, architecte, il serait procédé au retirement de tous autres effets qui ont échappé aux flammes, ainsi qu'à la fouille et à la recherche des meubles qui se trouvent encombrés, qu'à cet effet il serait fourni aux commissaires des mandats pour acquitter les dépenses qu'ils seraient dans le cas de faire.

« Le Secrétaire-général a exposé qu'il avait dans son bureau une somme de 303 livres en argent et des assignats qui provenaient d'un résidu des fonds variables de la ci-devant province d'Auvergne, que sa table n'a pu être sauvée des flammes, qu'il ne peut déclarer la quantité ni la nature des assignats, jusqu'au moment où il aura vérifié sur les registres l'emploi de ce résidu, cependant il ne croit pas que la totalité de ces objets puisse en excéder 2,400 livres. L'Assemblée a arrêté quelle recevra la déclaration du Secrétaire-général, lorsqu'il aura vérifié sur les registres l'emploi qui peut avoir été fait de ce résidu. La séance a été levée. »

Séance du 18 au soir.

« Après la lecture du procès-verbal, il a été observé que les papiers de l'administration que l'on a pu recouvrer, se trouvaient dans le plus grand désordre, que le triage et la division dans les bureaux emporteraient un temps précieux, avant qu'il fût possible de se remettre au courant, que pour parvenir à un arrangement que les circonstances nécessitent, il faudrait le concours de tous les commis attachés à l'administration, que souvent on serait dans la malheureuse nécessité de recourir à leur mémoire pour des objets perdus ou incendiés, il a été proposé en conséquence de conserver le même nombre de commis.

« Le Conseil, ouï le procureur-général-syndic, considérant que toute suppression d'employés dans l'administration du département entraînerait des inconvénients, a arrêté que les 900 livres réservées en gratification seraient ajoutées à la masse des sommes destinées au traitement des commis et, au moyen de cette disposition, il y a lieu de ne procéder à aucune suppression.

Le Directoire faisait aussi valoir « la circonstance de la cherté des « denrées et du prix eccessif du loyer dans la ville du Puy, comme un « motif auquel l'Assemblée constituante a sans doute eu égard dans la « fixation du traitement des administrateurs et des juges. »

Il ajoutait que le « recensement de la ville du Puy que l'on présente aujourd'hui et qui ne porte la population qu'à 14,800 âmes, mérite d'autant moins de confiance que sa disproportion est trop grande avec le

« Le Conseil eût désiré, au surplus, réserver une certaine somme pour récompenser les talents, le zèle et l'activité de ceux des commis qui se distingueront pendant cette année, et c'est avec douleur qu'il se voit dans l'impuissance de renvoyer à une époque moins malheureuse des indemnités que la justice sollicite si évidemment.

« Un membre a réclamé que le Conseil délibérât sur le local qu'il voulait destiner à un établissement provisoire.

« Après une certaine discussion, il a été reconnu que jusqu'à ce qu'il eût été pourvu à un établissement convenable et permanent, les dites administrations de département et de district s'établiraient provisoirement au Collège.

« Il a été arrêté en conséquence que les dites archives seront placées dans l'église du Collège, et comme elle sert actuellement d'oratoire national, le Conseil a statué que cet oratoire sera provisoirement transféré dans l'église des religieuses de la Visitation, en leur laissant une chapelle intérieure et indépendante.

« Des députés du bureau du Collège introduit, ils ont témoigné leur satisfaction de posséder momentanément les administrations de département et de district du Puy, ils ont seulement observé que les appartements qu'occuperaient ces deux administrations, renfermant la presque totalité du mobilier appartenant au Collège, il convenait qu'ils ne fussent plus à l'avenir chargé de la surveillance et de la conservation de ces différents objets.

« La députation retirée, le Conseil du département, ouï le procureur-général-syndic, considérant que les administrateurs et régents du Collège, abandonnant la majeure partie de leur bâtiment, il serait injuste qu'ils fussent responsables des meubles qui se trouvent dans la partie qui occupent les administrations du département et du district du Puy, arrête que par MM. Boulangier et Imbert, administrateurs, il sera procédé à l'inventaire des effets qui se trouveront dans les appartements destinés au département et au district desquels ces deux administrations demeureront chargées et responsables.

« Le 21 décembre au soir. Après la lecture du procès-verbal, un membre a observé que l'établissement des administrations de département et de district, ayant été fixé provisoirement au Collège, il devenait indispensable de faire quelques réparations pour la sûreté des archives et pour rendre les bureaux habitables. Le Conseil a arrêté... que les dites réparations... seront faites sous la conduite du sieur Denave, architecte, d'après l'indication et la surveillance de MM. Monfleury et Chabannes, administrateurs. »

Ajoutons que les causes de l'incendie dès capucins ne furent jamais complétement connues ; qu'au surplus la meilleure entente n'avait jamais cessé de régner entre les administrateurs et les religieux dont le Père gardien avait même prononcé un discours patriotique et enthousiaste lors de la réception de la bannière du département.

Dès le 28 décembre 1791, l'Administration prit des mesures pour mettre au concours et assurer la construction d'un nouvel édifice destiné aux Conseils et Directoires de département et de district.

résultat dont il vient d'être parlé, et que ce recensement n'a pas été fait contradictoirement avec les corps administratifs. »

A cela, le bureau de comptabilité répondait que l'almanach de 1788, ne méritait pas un grande foi, que l'on ne devait pas ajouter plus de créance aux évaluations fournies par la ville du Puy, alors qu'elle sollicitait un avantage basé sur ce motif : que la municipalité de cette ville avait au surplus délivré un certificat, portant que la population était de 16,800 âmes, qu'en tout cas l'évaluation aurait dû être faite contradictoirement, et que dans doute on aurait dû opiner pour la moindre dépense. En conséquence, l'arrêté suivant fut rendu :

« L'Assemblée considérant que la première règle de l'administration doit être l'économie, que le désintéressement est aussi un de ses devoirs, qu'elle doit particulièrement l'exemple d'une scrupuleuse exécution de la loi, considérant que rien n'est si dangereux que l'arbitraire, principe destructeur de toute administration, de tout gouvernement, enfin que tout est de rigueur en comptabilité, arrête.... que le traitement des administrateur, juges, commissaires, pour la ville du Puy, sera fixé et réduit à raison d'une population inférieure à 20,000 âmes, que cette réduction aura lieu même pour le passé, charge le procureur-général-syndic du recouvrement des sommes payées au-dessus de la présente fixation, et de faire incessament toutes diligences à ce nécessaires. »

L'organisation municipale fut réglée par le décret du 14 décembre 1789. Les anciennes municipalités devaient rester en fonctions jusqu'à la nomination des nouvelles qui devait s'effectuer au commencement de l'année 1790.

Les citoyens actifs comprenant tous les individus domiciliés depuis un an dans la commune, majeurs de 25 ans et payant une contribution de trois journées de travail, étaient électeurs. Le corps municipal se composait d'un maire, de conseillers, d'un procureur syndic de la commune, d'un greffier et d'un corps de notables. Dans les communes de 10 à 20 mille âmes, comme Le Puy, le nombre des conseillers municipaux fut fixé à 11 et celui des notables à 24.

Le maire devait être élu à la pluralité absolue des voix. La nomination des conseillers municipaux avait lieu ensuite, au scrutin de liste double, c'est-à-dire que chaque électeur inscrivait sur son bulletin un nombre de candidats double de celui des places disponibles. Le candidat qui obtenait le plus de voix était élu à la pluralité absolue des suffrages au premier tour ; la majorité suffisait au second.

La durée du mandat des conseillers et notables était de 2 ans, ces corpsdevaient être renouvelés par moitié chaque année.

Les élections ne durèrent pas moins de 18 jours (1).

Roche de Pouzol, lieutenant au présidial, fut nommé maire par 246 voix sur 386 votants.

Les conseillers municipaux élus les jours suivants furent :

MM.	Reynaud de Bonnassou	251 voix
	Claude André Benoît	251 —
	Guichard, négociant	250 —
	L'abbé Louis Mathieu Faure de Livinhac	221 —
	Gardès de Villedieu, médecin	221 —
	Barthélemy Jean André, avocat	209 —
	Mouton Labastide, négociant	205 —
	Desaigne oncle, négociant	187 —
	Genestet aîné, bourgeois	181 —
	Arnaud, médecin	173 —
	Chappot, médecin	166 —
	Rome Ignace, tanneur cordonnier	158 —

Les 24 notables furent : Mirmont, Tardy, Sollier, Bay, Enjolras, Portal, O'Farrel, Liabeuf, Hilaire, Bonnet Roche Arnaud, de Billoër, Chambon, Fabre, de Ferraignhes, Faure de Cussac, Borie, Giraud, Crespy, Brunel, Mathieu-Bertrand, Laurent, Maraval, Martin, Badiou.

M. Pélissier de Monredon, qui était déjà procureur syndic du conseil de district et du conseil de département, fut encore élu procureur de la commune avec Gineys comme substitut.

Le conseil se réunit pour la première fois le 28 février 1790 ; ses membres prêtèrent serment de fidélité à la constitution ce jour-là, sur le balcon de l'Hôtel de ville, devant la foule assemblée sur la place qu'entouraient les troupes de la garnison et la garde nationale.

Le 3 mars, Guillaume, l'ancien greffier du consulat, fut élu comme secrétaire de la nouvelle municipalité ; celle-ci était donc entièrement constituée et put dès lors fonctionner régulièrement.

(1) Voir pour plus de détails, l'ouvrage de M. Albert Boudon : *Les municipalités du Puy de 1789 à 1889.* Cette monographie est fort complète et parfaitement documentée ; pour tout ce qui concerne l'histoire municipale du Puy pendant la Revolution, il n'y a plus qu'à glaner après cette étude. Nous y renvoyons le lecteur d'une manière générale, car non plus que celle de l'abbé Péala sur les affaires ecclésiastiques, elles n'est pas à refaire. Nous n'avons que la prétention de compléter les travaux de ces très consciencieux auteurs.

§ III. — Constitution du Clergé.

On doit louer sans réserve l'idée de liquider les biens destinés à assurer le service de la religion et de les mettre à la disposition de la nation, avec obligation pour elle de subvenir à l'entretien rationnel des ministres du culte et à la conservation des édifices religieux.

Nous l'avons dit, dans le chaos administratif qui marquait la fin du XVIIIe siècle, on ne pouvait imaginer un plus mauvais système d'utilisation que celui qui régissait la grande fortune immobilière du clergé. La dîme trop lourde pour le but à atteindre, donnait tant de mal à recouvrer que dans la plupart des cas elle était affermée bien au-dessous de sa valeur (1); le bénéfice en restait donc au fermier adjudicataire ou seigneur quand il s'agissait de dîmes inféodées. La répartition du produit de la dîme et des biens du clergé séculier, était en outre faite d'une manière déplorable : les curés et vicaires effectifs et résidents étaient réduits à une portion congrue de quelques centaines de livres que venaient encore diminuer l'impôt du Don gratuit, tandis que retirés dans les villes épiscopales, familiers des prélats et des dignitaires ecclésiastiques, accoutumés à l'oisiveté des chapitres et des collégiales, les chanoines et bénéficiers prélevaient la meilleure part des revenus d'un ministère dont d'autres avaient toute la charge. Enfin, le pouvoir royal, ce bénéficier des bénéficiers, à qui la nomination arbitraire d'un grand nombre d'abbayes, prieurés et autres emplois ecclésiastiques était dévolue ne manquait pas de battre monnaie avec ce droit et récompensait avec ces titres de rente, les services et les complaisances de personnages auxquels le caractère religieux faisait totalement défaut. Les évêques grands seigneurs, jouissaient de revenus immenses, les autres et les desservants ordinaires du culte n'avaient presque rien, telle était la situation. Les revenus des donations sans nombre apportées au Clergé par des générations de fidèles, avaient été depuis longtemps détournés de leur emploi. D'ailleurs, dans ces donations, beaucoup sans doute avaient été faites aux religieux en tant que seigneurs temporels ; une abbaye était à la fois un lieu de prières, de travaux pieux, d'études religieuses et aussi un centre économique pour les exploitations agricoles, pour la construction d'ouvrages publics, l'administration et la police des circonscriptions environnantes.

La main mise de la nation sur les biens ecclésiastiques, leur liquidation, leur plus équitable répartition entre les ministres du culte, semblent donc

(1) A l'Assemblée des Notables de 1788, un membre de la Noblesse avait pu affirmer qu'il y avait plus de 20,000 procès relatifs à la dîme pendants devant les tribunaux à cette époque.

être des opérations inattaquab'es à tous les points de vue, même en admettant que l'Etat dut y trouver un bénéfice considérable. Héritier des charges des anciens établissements qui avaient détenu à un moment donné la puissance publique, il était juste qu'il héritât des biens qui en permettaient l'exercice. Se substituant au Clergé pour ce qui concernait notamment l'enseignement, l'hospitalisation des malades, de nombreuses charges de justice, etc., il était naturel qu'il bénéficiât d'une partie des revenus ecclésiastiques. La Constituante ne fit sur ce point que suivre les traditions de la royauté qui depuis longtemps faisait servir une grande partie des biens ecclésiastiques à ses fantaisies et aux besoins généraux de la nation. La réduction du nombre des religieux, des propriétés ecclésiastiques, des couvents et des Ordres eux-mêmes, opérée par le pouvoir royal dans les dernières années du XVIII[e] siècle est extrêmement considérable, on ne saurait trop le rappeler. Quelques années encore et la suppression complète des ordres religieux au moins sous leur ancienne forme eût été certainement consommée, car ce n'était ni l'aristocratie parfaitement athée, ni le peuple auxquels ils ne rendaient que de médiocres services, qui eussent pris leur défense.

C'est l'Etat laïque et surtout l'Etat ultra-laïque qui a été la cause de la régénération des congrégations religieuses dans leur esprit actuel. Le clergé séculier étant limité comme quantité, enfermé dans un petit nombre d'attributions et étroitement réglementé par l'Etat concordataire, le surplus du personnel ecclésiastique dut chercher l'utilisation de son zèle dans certaines œuvres négligées par le gouvernement telles que hospices, ouvroirs, missions, maisons d'éducation et en général dans la pratique de la charité sous toutes ses formes. Il trouva naturellement dans l'association, la mutualité, la possession en commun, ces étonnantes manifestations économiques comtemporaines, le moyen de se constituer fortement et de subvenir à ses besoins en même temps qu'aux besoins des œuvres auxquelles il se vouait. Tel est le secret de la renaissance des ordres séculiers après leur abolition en 1789. Ce n'était qu'en supprimant leur utilité qu'on serait arrivé à leur suppression rationnelle. Or, à moins d'être religieux, un gouvernement ne pouvait pas s'occuper des œuvres qui allaient solliciter le zèle du nouveau clergé régulier.

Les hommes de 1789 auraient pu sans doute prévoir tout cela, mais parfaitement sincères et généreux, leur idée d'unification et de refonte de la constitution religieuse ne peut, du moins, être taxée ni d'intolérance ni d'injustice. Ils comptèrent qu'en dehors des lois, l'exercice de toutes les vertus chez tous les citoyens suffirait à tout.

La conception d'un Etat hostile à des pratiques religieuses n'entra pas dans leur esprit, ils le virent simplement indépendant de toute religion.

Jean-Georges LE FRANC de POMPIGNAN
1715-1790
ÉVÊQUE DU PUY de 1742 a 1774
ABBÉ COMMANDATAIRE DU MONASTIER
ARCHEVÊQUE DE VIENNE
MINISTRE DE LA FEUILLE DES BÉNÉFICES
PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Pourrait-on raisonnablement les taxer d'erreur puisque c'est là la forme à laquelle ont tendu tous les Etats pendant le XIX^e siècle.

Donc à part une réelle imprévoyance en ce qui concernait les ordres religieux, les principes adoptés alors en matière ecclésiastique ne peuvent être désapprouvés (1).

Malheureusement des questions de théologie et de discipline religieuses où l'esprit gallican et janséniste ne manqua pas de se faire jour, détruisirent dès 1791 l'harmonie de l'édifice projeté. La division éclata sur les points qui touchaient à la constitution civile du clergé et à l'organisation ecclésiastique : la première difficulté qui se présenta fut l'élection des évêques par le suffrage des citoyens. Et quand la discorde fut suffisamment semée, quand les partis furent complètement déclarés, quand les divergences d'opinions furent nettement affirmées on consacra ces divisions en réclamant de tous un serment de fidélité sans restriction à une constitution ainsi discutée. Le schisme était créé ; une lutte à laquelle le Concordat de Napoléon succédant à celui de François I^{er} put seul mettre fin, était dorénavant engagée entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux. Au milieu de l'enthousiasme irréfléchi de certains esprits, de l'amour inflexible des autres pour les mesures unitaires, des rancunes jansenistes des anciens parlementaires et canonistes, il était fatal qu'une question aussi délicate que celle de la constitution civile du clergé fut traitée sans la prudence et la modération nécessaires.

Circonscriptions des paroisses et des diocèses.

Le décret du 24 août 1790 sur la constitution civile du clergé décida que chaque département formerait un seul diocèse.

L'évêché du Puy, qui était le seul situé dans la Haute-Loire, fut tout naturellement désigné pour en être le siège. Le royaume ayant été divisé en 10 métropoles ou archevêchés, la Haute-Loire dépendit de la métropole sud-est, c'est-à-dire de celle de Lyon. Le diocèse se décomposait en paroisses ; aucune autre division intermédiaire ne fut établie ; ainsi des trois archiprêtrés de l'ancien diocèse (Le Puy, Monistrol et

(1) Voici les grands principes énoncés dans la constitution de 1791 :

Titre préliminaire. — La loi ne reconnaît plus ni vœu religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution.

Titre I. — Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous les services d'utilité publique appartiennent à la nation et sont dans tous les temps à sa disposition.

Les citoyens ont le droit d'élire ou de choisir les ministres de leur culte.

Liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il est attaché.

Le traitement des ministres du culte catholique fait partie de la dette publique, titre 5 art. 2.

Saint-Paulien), il ne resta absolument rien ; leur inutilité était absolue depuis longtemps. Quant aux paroisses, l'art. 11 du titre 1 prescrivait ainsi leur formation :

« Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législation les paroisses, annexes ou succursales de villes ou de campagnes qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer et ils en indiqueront les arrondissements d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

« Art. 19. — La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion. »

Dans les localités de moins de 6,000 âmes, il ne devait subsister qu'une seule paroisse, les autres devaient être réunies à l'église principale.

Dans les villes de plus de 6,000 âmes, l'article 16 déclarait que « chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et des localités le demanderont. »

La ville du Puy était la seule du diocèse dont la population dépassât 6,000 âmes. Elle avait autrefois 9 paroisses : Le Saint-Esprit (partie occidentale de la cathédrale), Saint-Agrève, Saint-Georges, Saint-Vozy, Saint-Pierre-le-Monastier, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Jérusalem et Saint-Marcel-d'Espaly.

En 1723, celle de Saint-Hilaire ayant été réunie à celle de Saint-Pierre-le-Monastier, et celle de Saint-Agrève à Saint-Georges, il n'en restait plus effectivement que 7 en 1789. La loi du 9 juin 1791 rendue sur le rapport fait par le comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale après les arrêtés des Directoires du département, du district et à la municipalité réduisit le nombre des paroisses à 4 : la Cathédrale (Notre-Dame), Saint-Georges (aujourd'hui Saint-Laurent), Saint-Pierre-des-Carmes et pour la banlieue l'église de la Chartreuse de Brives, sous le vocable de Saint-Bruno. L'église du Collège était conservée comme oratoire annexe de la Cathédrale. L'énonciation minutieuse des limites de chaque paroisse figurait à la suite du décret (1).

La circonscription des autres paroisses du diocèse fut loin d'être une chose aussi aisée. En décembre 1791, le travail n'était pas encore commencé, comme on peut le voir par les procès-verbaux du Conseil de département.

(1) Cette loi est citée *in-extenso* dans l'ouvrage de M. Boudon, t. 1, p. 328, nous y renvoyons pour plus de détails.

Séance du 17 novembre 1791.

« Sur l'observation faite par un des membres du bureau du Clergé « qu'il était impossible que le bureau s'occupât utilement, n'ayant pas « en son pouvoir les renseignements qui doivent diriger son premier « travail, vu que les districts n'ont pas encore envoyé le procès-verbal « du remplacement des curés, la liste de ceux qui n'ont pas accepté, « pas même le procès-verbal de la circonscription des paroisses et que « le district de Brioude n'a pas encore fait parvenir le procès-verbal de « sa dernière session qui, dit-on, a été interrompue et reprise.

« L'Assemblée a chargé le procureur général syndic après qu'il a été « entendu : 1° D'envoyer incessamment un exprès à chacun des dis- « tricts pour réclamer les procès-verbaux de la circonscription des « paroisses et du remplacement des curés ; 2° De demander en outre le « procès-verbal de la dernière session du Conseil du district de Brioude « et de s'informer des raisons qui en ont occasionné l'interruption. »

Le 5 décembre 1791, le bureau du contentieux demandait : « d'arrêter « que sous le délai d'un mois il sera procédé à l'entière circonscription « des cures du département, qu'il vous plaise nommer avant de vous « séparer des commissaires pris dans votre sein qui auront l'injonction « de se conformer à la loi pour se concerter sur cette opération avec « M. l'évêque ou ses préposés ; ils pensent qu'ils doivent être nommés « du district sur lequel ils doivent opérer en se concertant pour le bien « de la chose. »

A la séance du 17 décembre, on termina cette question en constatant que dans les districts du Puy et de Monistrol, on n'avait rien fait pour appliquer la loi relative à la circonscription des paroisses et que dans celui de Brioude l'opération n'avait pas été régulièrement effectuée, en conséquence, on vota la mesure suivante :

« L'assemblée considérant qu'il est essentiel de procéder à cette opération a adopté l'arrêté proposé et de suite il a été procédé par la voie du scrutin à la nomination des deux commissaires et d'un suppléant par chacun des trois districts qui composent le département ; l'événement des scrutins a donné la pluralité absolue des suffrages à MM. Abrial et Riou, pour les commissaires, et Rome pour suppléant, du district du Puy ; à MM. Prieur et Fournier La Touraille pour commissaires, et Vidal pour suppléant du district de Brioude, et à MM. Grangeon, curé, et Guigonnet pour commissaires, et Colombet pour suppléant du district de Monistrol. MM. les commissaires ayant entendu ainsi que MM. les suppléants ont accepté et promis de s'en occuper au plus tôt. »

Ce travail de délimitation des paroisses ne fut entièrement terminé qu'après le Concordat ; en 1793, le nombre des contestations était encore considérable ; on trouvera aux archives départementales plusieurs pétitions de paroisses réclamant la conservation de leur cure. Entre autres, une pétition de la commune de Chambezon, canton de Blesle, dont on avait réuni la cure à celle de Blesle. Les habitants (300 environ) faisaient valoir qu'ils avaient toujours eu un prêtre pour les desservir, que les moyens de communication étaient presque nuls, sans compter que les citoyens de Lempdes leur contestaient le droit de passage sur le seul sentier qui put les mener facilement dans cette localité : ils rappelaient aussi que c'était par leur vote qu'ils avaient été rattachés à la Haute-Loire. Bref, leur cure fut maintenue et on leur donna raison.

La commune de Raucoules, près Montfaucon, protesta aussi contre la suppression de sa cure : Montfaucon et Raucoules, était-il dit, dans une pétition du 9 prairial, an XI, ne formaient autrefois qu'une seule et même paroisse, dont Raucoules était le chef-lieu : l'église de Montfaucon, quoique desservie par le curé, n'était qu'une annexe et l'église de Rocoules, qui embrassait la majorité de la population, était desservie par deux vicaires. »

En considération de cet ancien état de choses, et de la meilleure situation du bourg de Rocoules, plus central pour les agglomérations à desservir, en considération aussi du manque de moyens de communication, la commune de Rocoules conserva son église et son desservant (1).

Liquidation des biens du Clergé et abolition des ordres religieux.

Par le décret du 2-4 novembre 1789, l'Assemblée nationale avait décidé que tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres.

Dans le but de calmer toutes les inquiétudes et par une disposition accessoire, la dotation des cures était portée en principe et pour l'avenir à 1,200 livres, non compris le logement, chiffre avantageux, on le voit, pour les anciens titulaires réduits à la portion congrue.

Les biens du Clergé, meubles et immeubles, passèrent donc purement et simplement entre les mains de l'Etat. A vrai dire, cette transition se fit sans efforts et sans difficulté : ces biens appartenaient à une personne morale, le Clergé, qui faisait partie de l'Etat, et ils deve-

(1) Ces pétitions se trouvent aux Arch. dép. Fonds de la Révolution.

naient la propriété de l'Etat lui-même, cela n'entraînait pas de grands inconvénients. Un gros problème, à résoudre au contraire, était la liquidation de ces biens. Jeter sur le marché une pareille quantité d'immeubles, à une époque particulièrement troublée, était une opération souverainement délicate. Est-il besoin de dire qu'elle fut résolue d'une manière déplorable, par un désastre financier sans précédent et que la liquidation se changea en un gaspillage scandaleux.

Le Clergé possédait-il beaucoup de biens dans le département de la Haute-Loire? Un document très précieux à cet égard est celui que nous trouvons dans le procès-verbal de la séance du 6 décembre 1791 :

« *Conseil de département.*

« Le bureau des Domaines et du Clergé a fini son rapport sur les objets soumis à son examen : il a été exposé par le membre qui a porté la parole qu'après avoir comparé les tableaux des biens nationaux immobiliers avec le compte déjà rendu par le directoire, il en est résulté que la vente des biens immobiliers a produit, dans le district du Puy, jusqu'au 1er octobre dernier, deux millions six cent vingt mille neuf cent trente-sept livres (2,620,937), qu'ils avaient été estimés un million quatre cent soixante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-onze (1 million 469,491), qu'ainsi la vente a produit un bénéfice d'un million cent cinquante et un mille quatre cent quarante six livres (1,151,446).

« D'après le bordereau du Receveur du district du Puy, il a été versé dans sa caisse à compte du prix des adjudications quatre cent cinq mille trois cent quatre-vingt-seize livres deux sols onze deniers (405,396 l., 2 s., 11 d.).

« Qu'à l'égard des biens vendus dans le district de Monistrol, le produit s'est élevé à 1,210,947 livres 10 sols, quoiqu'ils n'eussent été estimés que 613,908 livres.

« Que le prix des adjudications faites par le district de Brioude se porte à 1,931,096 livres, tandis qu'ils avaient été estimés 880,602 livres.

« Il a été ensuite observé que les biens immobiliers dont la vente n'est pas encore effectuée ont été estimés, savoir :

« Pour le district du Puy	574,744
« Pour celui de Brioude	300,000
« Pour celui de Monistrol	169,482

« Il a été ajouté par le rapporteur que dans le procès-verbal de la dernière session du district du Puy, il était énoncé que plusieurs municipalités avaient négligé de présenter un tableau des biens nationaux, quoiqu'elles y eussent été invitées par le directoire, que quelques autres

s'y étaient opposées à l'estimation que devait en faire le commissaire nommé.

« D'après ces motifs, l'assemblée, ouï le procureur-général syndic, a arrêté que les municipalités qui se sont refusées ou qui ont refusé de fournir des états détaillés et circonstanciés des biens nationaux situés dans leur territoire, seront tenues de se conformer aux réquisitions qui leur seront faites à cet égard par les directoires de district, et qu'à défaut de le faire dans le délai de huitaine, ceux-ci pourront nommer des commissaires à l'effet de se transporter sur les lieux aux frais des municipalités refusantes et faire la recherche des biens nationaux dont il n'a pas encore été fait de déclaration, ainsi qu'il avait été ordonné par le décret du 4 novembre 1789, sanctionné le 18 du même mois ; qu'au surplus les directoires de district dénonceront à la justice tous ceux qui se sont opposés ou qui s'opposeraient à l'estimation des biens nationaux pour que les coupables soient punis des peines déterminées par la loi.

« Le bureau des domaines en continuant son rapport a observé qu'il n'avait pu se procurer la connaissance du montant des revenus des biens nationaux immobiliers non vendus, que le procès-verbal de session du conseil de district du Puy apprend seulement que les sommes versées dans la caisse du receveur à compte des revenus des biens nationaux se portent à 58,336 liv. 17 sols 9 deniers.

« *Séance du soir.* — Un membre du bureau des domaines et du clergé a continué son rapport, duquel il résulte qu'il y avait dans le département six forêts nationales excédant la contenance de cent arpens, savoir : deux dans le district de Monistrol et quatre dans celui de Brioude, que le directoire du district de Monistrol a fait procéder à la vente d'une de ces forêts et du bois appelé d'Arsac, faisant partie d'une autre forêt appelée Bellecombe et que cette vente ne pouvait pas être faite au vœu des décrets et particulièrement de celui du 6 août 1790 ;

« 2° Que la forêt de Montdésir, située dans le district de Brioude, territoire de la municipalité de Saint-Ilpize, n'offrait aucune espérance ni pour la hauteur, ni pour la grosseur des arbres et qu'il serait plus avantageux de la vendre que de la conserver ;

« 3° Que la valeur des droits incorporels appartenant à la nation et à la vente desquels il a été sursis ne pouvait être connue que par approximation qu'ainsi ils ne pouvaient être évalués qu'à la somme de trois lions sept cent soixante mille livres ;

« 4° Que le directoire du département n'avait reçu aucun renseignement de dettes actives des maisons religieuses supprimées, qu'il était a présumer que les directoires de district avaient négligé cette partie (1) ;

(1) Voir dans l'ouvrage de M. Boudon, tome I, page 185, un exemple des pro-

« 5° Que les renseignements relatifs à la vente du mobilier des maisons n'étaient pas très satisfaisant, que suivant les procès-verbaux de vente de district du Puy, le mobilier vendu n'avait produit qu'une somme de 4,025 l. 11 sols, déduction faite de 178 l. 17 sols pour frais des ventes ; que le directoire du district de Monistrol avait seulement annoncé qu'il avait mis en vente le 10 octobre dernier les mobiliers des ci-devant capucins et qu'il n'en avait pas d'autres à vendre ; que dans le district de Brioude, le produit des ventes du mobilier s'élevait à la somme de 12,863 l. 13 s. 6 d. de déduction faite des frais que tous les procès-verbaux de vente ont été vérifiés dans la dernière session du conseil de district et qu'on avait reconnu que tous étaient revêtus des formalités prescrites par la loi à l'exception de celui du mobilier de la Chaise-Dieu qui n'avait pas été signé par les officiers municipaux (1)....

« Le conseil, ouï le procureur général syndic, a arrêté :

« Qu'il soit procédé à la vérification des forêts de Clavas, Bellecombe et Montdésir, savoir des deux premières par MM. Guigonnet et Colombat et de la troisième par MM. Vidal et Chabannes, commissaires nommés à cet effet, que lesdits commissaires constateront la contenue, la nature du sol, l'état actuel des forêts, qu'ils s'assureront principalement si ce sol peut promettre des bois de service et s'il serait plus avantageux à la nation de les vendre que de les conserver. Les commissaires vérifieront si le bois appelé d'Arsac fait partie de la forêt de Bellecombe et si les particuliers des villages voisins ont un droit d'usage dans lesdites forêts.

« Dans tous les cas ils demeurent autorisés à faire des inhibitions et défenses aux acquéreurs de la forêt de Clavas et du bois d'Arsac comme à tout autre prétendant soit dans ladite forêt, de faire à l'avenir aucune coupe jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Tous les commissaires demeurent aussi autorisés à faire usage de tous les moyens qui seront en leur pouvoir et qu'ils jugeront convenables pour faire cesser les dégradations qui peuvent être commises dans lesdites forêts ;

« Que les directoires de district seront tenus de fournir incessamment aux Régisseurs du droit d'enregistrement auxquels les décrets du 8 mars 16, 18 mai et 19 août dernier ont confié la régie du Revenu des domaines nationaux non aliénés, tous papiers et renseignements nécessaires pour faciliter cette perception ;

cédés au moyen desquels les communautés religieuses sauvèrent ce qu'elles purent de cette catégorie de leurs biens.

(1) Ici se place une discussion au sujet de la reddition du compte des sieurs Torrilhon et Vidal, commis à la vente des biens de la Chaise-Dieu, il s'agissait d'un reliquat de 1,104 livres ; même difficulté était soulevée au sieur Touchebœuf, au sujet d'un reliquat de 100 livres, provenant du mobilier du prieuré de Vieille-Brioude et de l'abbaye de Blesle.

« 3° Que les directoires de district feront procéder incessamment à la vente des biens mobiliers et immobiliers qui restent à vendre en se conformant au décret du 29 août dernier qui veut que les vases, ustensiles de cuivre et de bronze soient envoyés aux hôtels des monnaies les plus voisins ; 2° qu'ils feront parvenir incessamment au directoire du département les expéditions des inventaires qui ont été faits et des procès-verbaux de vente des mobiliers, des églises, maisons et communautés ecclésiastiques supprimées, qu'ils seront tenus sous leur responsabilité de faire verser incessamment dans la caisse des revenus, l'entier produit des ventes dudit mobilier : qu'en conséquence le directoire du district de Brioude invitera M. Touchebœuf à payer d'après ses offres et à verser dans la caisse du receveur du district de Brioude la somme de 100 livres 19 sous qu'il a prélevée sur le produit des ventes qu'il a faites sauf à lui à se faire payer ce qui lui est dû.

« A l'égard du mobilier de la Chaise-Dieu et de la Voute il sera procédé à la requête du procureur général syndic, poursuites et diligences du procureur syndic du district de Brioude, à établir la consistance dudit mobilier d'après les inventaires qui ont été faits ou dû être faits et à défaut d'inventaires d'après le rapport des différents acquéreurs ou d'autres personnes en ayant connaissance ; le tout en présence des officiers municipaux des lieux, pour d'après ladite vérification du montant dudit mobilier être payé par ledit sieur Vidal et les héritiers du sieur Torrilhon sauf au sieur Vidal et garanties contre lesdit héritiers ainsi qu'il avisera.

« Le rapporteur ayant aussi observé que les différents districts étaient en retard d'envoyer l'argenterie des églises, maisons et communautés supprimées, aux hôtels des monnaies, qu'il ne paraissait pas non plus qu'ils eussent pris des mesures pour exécuter les décrets qui ont rapport à la descente et envoi des cloches.

« Le conseil a arrêté : ouï le procureur général syndic, qu'ils seront tenus de faire incessamment l'envoi des objets à leur destination et de faire parvenir au directoire du département les procès-verbaux constatant l'envoi de l'argenterie, le nombre et le poids de cloches et en cas de négligence de leur part le directoire du département nommera des commissaires pour remplir cet objet.

« La séance est levée. « Signé : PRIEUR, *président.* »

Ainsi les biens ecclésiastiques situés dans le département de la Haute-Loire avaient été évalués 7,768,227 livres y compris 3,760,000 l. de valeurs incorporelles, rentes, créances, etc. Ce chiffre doit être considéré comme un chiffre faible, car il était entré dans l'esprit des liquidateurs de faire estimer les biens le plus bas possible pour attirer les acquéreurs

par l'appât d'une heureuse spéculation et éviter le scandale, dangereux pour la confiance publique, d'une mise en vente sans enchérisseur.

Est-ce à dire pour cela que le chiffre de 5,762,000 l. atteint par des biens évalués seulement 2,964,000 est un chiffre rationnel. C'est on ne peut plus improbable : tous les moyens de faciliter la vente avaient été imaginés et comme on était allé naturellement beaucoup trop loin, il en résultait des prix absolument fictifs. C'est ainsi que les municipalités avaient été engagées à soumissionner des lots très importants pour les revendre au détail à leur gré et en temps opportun : il leur avait été facile de se montrer généreuses dans ce genre de spéculation puisqu'elles opéraient avec l'argent des contribuables. De plus, un long crédit était fait aux acquéreurs de ces biens : enfin le prix était payable en assignats, c'est-à-dire en une monnaie fictive, dont les fluctuations et les baisses furent telles que pendant le temps de crédit accordé aux acquéreurs, elle eut le temps de descendre au 1/344e de sa valeur nominale. On ne s'étonnera plus alors qu'il ait été versé seulement 403,396 l. pour un montant de 5,507,000 l. de prix d'achats, on comprendra également que la dépréciation des assignats est la seule cause qui a fait que les biens ecclésiastiques vendus, atteignirent, en l'an VII, 9,965,085 pour le district du Puy, 2,870,076 pour celui de Brioude et 2,403.790 pour celui de Monistrol, soit en y comprenant un supplément de 1,213,615 l. pour des ventes effectuées en l'an VII, un total de 16,452,566 correspondant à une estimation de 4,008,227. Si l'on ajoute qu'une grande partie de ces biens ecclésiastiques consistaient en bâtiments difficilement utilisables pour d'autres propriétaires qu'une congrégation religieuse, que la plupart de ces immeubles étaient d'un médiocre rapport et grevés parfois de servitudes au profit des habitants circonvoisins, on peut estimer à 5 ou 6 millions la valeur des biens ecclésiastiques du département de la Haute-Loire non compris les 3,700,000 l. de droits incorporels, la dîme qui avait été supprimée et les droits féodaux abolis au 4 août.

A propos de ces derniers, disons simplement que dans les pays comme le Velay ou les Coutumes n'avaient jamais bien fleuri, ils étaient de nulle valeur et que leur suppression fut assez indifférente.

Si l'on peut approuver le principe de la vente les biens immobiliers du Clergé, il est imposible d'en faire autant à l'égard de la vente des meubles.

Nous ne voulons pas parler ici des meubles garnissant ses bâtiments et qui étaient plus ou moins immeubles par destination, mais des objets servant directement aux exercices du culte, et parmi eux surtout de ceux qui constituaient des œuvres d'art ou étaient formés de métaux précieux, bronze, or et argent.

La loi exigeait que tout le mobilier qui n'était pas indispensable au

service du culte fut remis à la nation pour être vendu, et s'il s'agissait d'objet en métal être dirigé sur les arsenaux et hôtels des Monnaies les plus voisins.

On ne pouvait adopter une mesure plus injuste et inintelligente. C'était aller non seulement contre l'intention évidente des donateurs qui avaient prétendu doter les églises des objets destinés à rehausser l'éclat du culte, mais encore c'était enlever, sans profit pour personne, la plus grande partie de la valeur de ces objets que de les réduire en lingots, les émaux, les ciselures, les œuvres d'art de toute sorte disparaissant dans cette opération. C'était aussi insensé que si l'on eût desaffecté et démoli les plus belles églises pour en vendre comme matériaux les merveilles de sculpture et d'architecture, sous le prétexte que ces choses somptuaires n'étaient pas indispensables à l'exercice du culte.

Cet acte de législation parfaitement digne d'une peuplade sauvage fut l'œuvre de représentants sincères mais irréfléchis et entraînés par les sophismes de quelques puritains assoiffés de vengeance.

Le département de la Haute-Loire fut donc dépouillé de la plupart de ses richesses d'orfévrerie, surtout quand sous la Législative, la Convention et le Directoire des mesures de plus en plus rigoureuses défendirent jusqu'à l'exercice du culte catholique et ordonnèrent la destruction de tous les objets religieux. Alors des convois de caisses contenant les vases sacrés et les ornements d'or et d'argent furent dirigés sur Lyon ou Paris, des tombereaux chargés de centaines de chandeliers, croix, encensoirs de bronze ou d'étain, allèrent rejoindre dans les arsenaux les débris de cloches destinés à la fonte des canons, et dans cette néfaste opération disparurent tant d'objets si rares, de spécimens d'art si remarquables, de documents archéologiques si précieux, qu'aujourd'hui encore, après les restitutions de tous ordres qui ont été opérées, il est presque impossible de trouver dans le trésor des églises du diocèse une pièce d'orfévrerie remontant au moyen âge, les types les plus récents et les plus répandus ayant seuls été conservés.

On trouvera dans l'ouvrage de M. Boudon (1) de nombreux inventaires d'objets mobiliers ainsi détruits. On pourra suivre ainsi et apprécier la grandeur de la perte éprouvée par notre patrimoine national. Pour ajouter un document de plus à ceux qui ont déjà été publiés, nous reproduisons ici deux états du district de Brioude qui comprennent également quelques objets métalliques appartenant à des émigrés, notamment à La Fayette :

(1) Albert Boudon, *Les Municipalités du Puy pendant la période révolutionnaire* tome I, page 180 et tome II chapitres XVIII, XIX, XX. On y verra la liste des objets précieux que la prévoyance et la bonne foi des chanoines de la cathédrale du Puy a soustrait à une destruction certaine.

ETAT de L'argenterie et or Envoyé a L'hôtel des monnoyes a paris Lepremier Brumaire an 4 En Exécution de la lettre Du Département de la Haute Loire du vingt six vendemiaire an 4.

DESIGNATION des OBJETS D'OR ET D'ARGENT	DESIGNATION des COMM^tés D'OU ILS PROVIENNENT	ARGENTERIE ET OR PROVENANT DES ÉMIGRÉS	ARGENTERIE & OR provenant des condamnés.	MARC	ONCES	GROS	OBSERVATIONS
Une croix d'argent.....	Provenant de l'église supprimée d'Auzon.						
Id.	Eglize supprimée de saint hillaire........	....	....	8....	3....	7....	Une croix et une couronne provenant de l'abbaye de la Chaize-Dieu, enpierres fausses montees sur argent et dont verifiication a été faitte.
Id.	Eglize inconnue.......						
Un calice..............	Eglize de domeyrat...	....	....	1....	7....	5	
Deux couronnes........	Eglize inconnue......	....	....	....	6....	»	
Six croix d'argent......	Id.	....	....	....	1....	4	
Une cueillere à caffé..	....	Provenant de Lafayette Emigré	....	....	....	4	Une Crosse en cuivre doré dont le Citoyen cy devant Eveque du departement de la haute loire a fait un don patriotique.
Une Croix d'or.........	Id.	....	....	....	....	1	
Une chaîne d'Encensoir.	Id.	....	....	....	5....	5	
Des Gallons en or......	Eglize de lavoutte.....	....	....	....	6....	4	
Un cachet 4 pelles à sel.	....	Provenant de Dominique Heraut mortcivilement............	....	....	2....	» 10	Un tapis tissu en or provenant de la Chaizedieu.
Une médaille...........	....	Id.	....	....	1....	» 6	
				13...	2....	6 16	
Une croix d'abesse en or	....	Id.	....	....	1....	2	

Vu et Veriffié par nous administrateurs du District de Brioude, savoir le montant de l'argenterie et Gallons a treize marcs deux onces cinq Gros seize deniers et celui de l'or a une once trois Gros; fait le premier Brumaire an 4 dela republique une et indivisible.

Nota. — Les objets sont encore aux archives du District.

MARTINON S^t FERREOL

RETINON
S. du p^r Sindic.

LOI DU 27 AOUST 1791 — DÉPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

DISTRICT DE BRIOUDE

Vieux cuivres des communautés et églises supprimés.

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION de la COMMUNAUTÉ OU DE L'EGLISE SUPPRIMÉE d'où proviennent les vieux cuivres	DÉSIGNATION de la NATURE DES PIECES ENVOYÉS	POIDS DES PIÈCES envoiés
		Livres
Cuivre provenant Des depouilles des communautés religieuses et laissé par les anciens administratrs	17 chandelliers, 2 croix, 2 de lampe	66
St Victor	1 ostensoir	2
St Joseph de Brioude	2 chauderons	5
Cougeat	2 lampes un encensoir	9
St Etienne sur Blesle	2 croix, 4 chandelliers, 2 lampes, 1 encensoir, 1 bénitier et une petite boette	17
Grenier Montgon	I Bénitier, 1 croix, 1 lampe, 1 encensoir	14
St Just	2 croix	4
Abbaye de Blesle	37 chandelliers, 4 plats, 3 croix, 1 bénitier, 1 lampe et autres morceaux	111
Laval	9 chandelliers, 1 plat et 1 croix	31
Eglises supprimées du canton de Blesle.	18 chandelliers, 3 plats, 1 lampe et une croix	57
La Brousse	6 chandelliers, 1 encensoir, 3 croix, 1 lampe	19
Auzon	23 chandelliers, 1 encensoir et 4 bénitiers	93
Monthilaire	7 chandelliers, 1 croix, 2 lampes, 1 encensoir et sa navette	35
	2 chandelliers	6
Julianges	1 croix	2
Lorlanges	1 croix	2
Frugieres	4 chandelliers, 1 croix, 1 encensoir, 1 lampe	13
Lugeac	4 chandelliers 1 lampe 1 encensoir et 1 croix	25
Vergonghon	6 chandelliers, 2 lampes, 1 croix. un encensoir	24
	10 chandelliers	25
St Vert	7 chandelier, 1 croix, 1 encensoir	31
St Just	4 chandelliers	9
Vieille Brioude	10 pieces lampes ou chandelier	18
Grenier Montgon	6 chandelliers grands, 3 petits, 1 crucifix, I plat et croix, une navette	52
Cistrieres	4 chandelliers, une lampe, 2 encensoirs, 1 mauvaise croix	23

DÉSIGNATION dè la COMMUNAUTÉ OU DE L'ÉGLISE SUPPRIMÉS d'où proviennent les vieux cuivres.	DÉSIGNATION de la NATURE DES PIÈCES ENVOYÉS	POIDS DES PIÈCES envoiés.
S^t Ilpize	5 chandelliers, 2 croix, 1 bénitier, une navette....	39
Agnat	1 croix	5
Vielle-Brioude	1 plat, 1 crist, le haut d'un encensoir	7
Bonneval	1 ostensoir,	2
Chomette	1 croix	4
S^t Laurent	1 ostensoir, 3 chandelliers, 1 lampe	8
Cuivre rouge.		
La Brousse	1 vase pes	2
Auzon	Huit chandelliers d'hôtel, une croix et une fontaine pes	235
Les Chazes	Une crosse pes	3
Différentes comunes	4 morceaux de croix pes..	3
S^t Privat du dragon	1 Ciboire pes	2
Lempde	Un porte reliquaire pes...	2
Cazete	1 Ciboire et 1 ostensoir pes	2
Emigrés.		
Vealle Du Boisset ex chanoine et pretre reclus	Un seaud de cuivre, une bassinoire et un chauderon pes. six livre cy....	6
Canillac Beaufort	Une bassine en cuivre pes. trois livre cy	3
Du croizet de Cumignac	Un chauderon pes	3
Barentin Montchal	Une grande Brasiere, un coquemarc, des mauvais chauderons pes	39
La fayette	Une bassine de fontaine pesant dix huit livres cy.	18
	Différents morceaux de cuivre pes	4
Cuivre jeaune.		
Vealle du Boisset cy dev^t chanoine a Langeac	Une passoire et un mauvais chauderon pes	4
Canillac Beaufort	1 chandelier, un morceau de cuivre pes	8
Du Croizet de Cumignac	2 chandelliers pes	2
Barentin Montchal	4 pomme de rampes d'escalier pes	9
La fayette	Un bassin de fontaine pes.	12

DÉSIGNATION de la COMMUNAUTÉ OU DE L'ÉGLISE SUPPRIMÉS d'ou proviennent les vieux cuivres.	DÉSIGNATION de la NATURE DES PIÈCES ENVOYÉS	POIDS DES PIÈCES envoiés.
Etaing.		
Etaing provenant des dépôuilles des communautés religieuses laissé par ses anciens administrateurs..........	22 chandelliers...........	42
	13 assiettes...............	13
	16 pots....................	36
	4 lampes...................	11
	3 Benetié, 5 burettes, 1 pot	15
Agnat..................................	4 chandelliers............	8
St Joseph de Brioude..................	2 pe burettes et une lampe	6
	2 chandelliers, 1 burette...	4
Vergonghon............................	3 chandelliers, 1 lampe...	7
Vielle Brioude........................	9 chandeliers, une lampe, 4 burette, une petite assiette..................	17
Abbaye de Blesle......................	4 chandelliers, 5 pe de burettes, 1 lampe et un plat	12
Cumignac..............................	Un tour pour une poulie mouflée................	4
		175
		1090

Tous lesquel cuivre et étaing réunis ont été reconnu percu mil quatre vingt dix livres.

Nous administrateurs du directoire du district de Brioude département de la Haute Loire après avoir verifié que les cuivres et etaings designé de l'autre part pesent mil quatre vingt dix livres poids de marc, les avons expedié à Clermont par la voie de François Huguet, voiturier de Brioude, ce jourdhuy 17 fructidor l'an deux de la republique une et indivisible. RICHARD, AMAT, VIDAL.

Quelque opinion qu'on ait en matière politique, on conviendra, au point de vue économique, que les 4 pommes de rampe d'escalier en cuivre prises chez M. de Barentin-Montchal étaient beaucoup mieux à leur place chez lui que dans les archives du district et que la cuillère à café confisquée à M. de La Fayette et amenée à grand renfort de récipissés, de lettres de voiture ou d'escorte, de la Municipalité au District, du District à la Convention, de la Convention à la Monnaie, ne pouvait pas augmenter de beaucoup la richesse publique, même en admettant qu'on l'ait dans l'intervalle déposée symboliquement sur l'autel de la patrie.

Qu'est-ce que la valeur des quelques fils d'or mêlés à la trame des tapisseries de la Chaise-Dieu en comparaison de la valeur elle-même de ces œuvres dont la série conservée excite aujourd'hui l'admiration de tant de visiteurs.

La vente et la destruction des objets mobiliers ecclésiastiques ne fut que l'un des épisodes de cette liquidation des biens nationaux si mal conçue, si imprudemment conduite, si grossièrement exécutée qu'elle a fait disparaître aux yeux de ceux qui s'en tiennent surtout aux résultats jusqu'à l'opportunité de la liquidation elle-même (1).

Election de l'évêque du Puy.

Mgr de Galard de Terraube, évêque du Puy, représentait admirablement le prélat de l'ancien régime, surtout dans ses qualités. Aristocrate de naissance et de sentiment, austère et profondément religieux, orateur sacré élégant et sensible, administrateur bienveillant et pontife zélé, nul ne pouvait lui refuser, au siècle qui abusa tant de ce mot, le qualificatif de vertueux.

Personne n'était plus éloigné que lui des idées démocratiques nouvelles, et s'il avait au sujet des réformes possibles la largeur de vue des dirigeants d'alors, il avait déjà d'instinct l'horreur de la manière dont elles allaient violemment s'opérer.

Dès le début, il chercha à réfréner l'ardeur du mouvement dans son diocèse : son parti était déjà tellement marqué au moment de l'élection des députés aux Etats-Généraux qu'il dut effacer sa candidature devant celle d'un de ses curés, l'abbé Privat, pour ne point éveiller les susceptibilités du bas clergé. Contraint à l'exil dès l'élection de son successeur intrus, sa fin à Ratisbonne fut misérable. Quand le pape, lors du Concordat demanda leur démission aux évêques survivants des anciens diocèses pour faciliter la création des nouveaux, il fut un des 35 prélats qui tentèrent auprès de lui une dernière et vaine représentation. Enfin, après la signature même du Concordat, il eut la douleur de voir suprimer son évêché qui fut rattaché jusqu'à la Restauration à l'évêché de Saint-Flour. Les lettres qu'il écrivit à ce moment de sa vie (2), nous le montrent abandonné par les événements, n'ayant d'autre ressource qu'une petite

(1) Dans l'ouvrage de M. Boudon *Les Municipalités du Puy pendant la période révolutionnaire*, les documents sur la destruction des cloches sont cités en grand nombre : On pourra constater que la transformation des cloches en canons était d'un usage fréquent aux époques troublées et que l'acte d'énergie qui consista à dégarnir les clochers pour fondre de l'artillerie ne fut pas un monopole de l'époque révolutionnaire. Tandis qu'au temps de la Ligue, par exemple, les villes détruisaient elles-mêmes ces objets précieux pour leur vie municipale, afin de pouvoir sauvegarder leur patrimoine de tradition et de croyances ; au contraire, les révolutionnaires de 1792 ne firent, en dépossédant les églises de leurs cloches, que dépouiller leurs ennemis.

(2) Voir l'ouvrage de l'abbé Péala et celui de Mme Brioude : *Recherches sur la paroisse de Tence.*

somme d'argent économisé sur les revenus de son abbaye de Verdun et destinée avant la Révolution à rebâtir son évêché, vivant modestement auprès du prince-évêque de Ratisbonne, honoré de tous d'ailleurs, et ne perdant rien de sa dignité et de son onction évangélique.

L'Assemblée nationale avait décrété, le 17 décembre 1790, que tous les évêques, curés et ecclésiastiques qui n'auraient pas prêté dans les 8 jours le serment de maintenir intégralement la nouvelle Constitution du Clergé ssraient considérés eomme démissionnaires et que s'ils continuaient leur fonction, ils seraient poursuivis judiciairement. Le 4 janvier 1791, les membres du Clergé, députés de l'Assemblée nationale, sommés pour l'exemple de prêter le serment constitutionnel, refusèrent en grande majorité. Parmi les 39 évêques et les 230 curés qui affirmèrent ainsi leur opinion figuraient les deux députés ecclésiastiques de la Haute-Loire, l'abbé Privat, curé de Craponne, et l'abbé de la Bastide, curé de Paulhaguet. Il est inutile de dire que M. de Galard refusa, en donnant le plus grand éclat possible à son acte, de prêter le serment de fidélité à la Constitution civile du Clergé. Il publia même, sous le titre de *Serment civique de M. l'évêque du Puy*, une brochure, véritable spécimen d'éloquence sacrée, qui fut même remarquée au milieu du nombre incalculable de publications que fit éclore la passionnante question du serment (1).

Le nombre des prêtres jureurs, c'est ainsi qu'on appela ceux qui prêtèrent le serment de fidélité à la Constitution, fut extrêmement restreint et beaucoup de ceux qui le prêtèrent le retractèrent dans la suite. Sur quarante chanoines de la cathédrale, deux seulement consentirent à prêter serment : un seul curé du Puy suivit cet exemple avec deux professeurs du collège et quelques autres prêtres du département (2). En réalité, c'était un échec absolu pour les partisans de la nouvelle constitution du clergé. Vainement les maires, accompagnés de gardes nationaux, vinrent au moment du prône lire dans la chaire de leur église le décret de l'Assemblée et sommer les desservants de prêter publiquement le serment prescrit : ils n'aboutirent, la plupart du temps, qu'à un scandaleux tumulte ou à un éclatant refus.

Les prêtres qui ne se conformaient pas au décret de l'Assemblée étaient regardés comme démissionnaires. Néanmoins, dans la difficulté que l'on éprouvait à les remplacer, immédiatement du moins, ils continuèrent à exercer leur ministère dans les paroisses. Il s'en fallait de

(1) On trouvera cette brochure au fonds Chaleyer, Archives dép. de la Loire. M. Péala, dans son ouvrage, page 50, en cite les principaux passages.

(2) Voici les noms des prêtres jureurs les plus importants : D'Authier de Saint-Sauveur, Bollon, chanoines du Puy ; Dorlhac, curé de Saint-Pierre-le-Monastier ; Ollier, curé de Monistrol ; Delcher, curé de Saint-Pierre-de-Brioude.

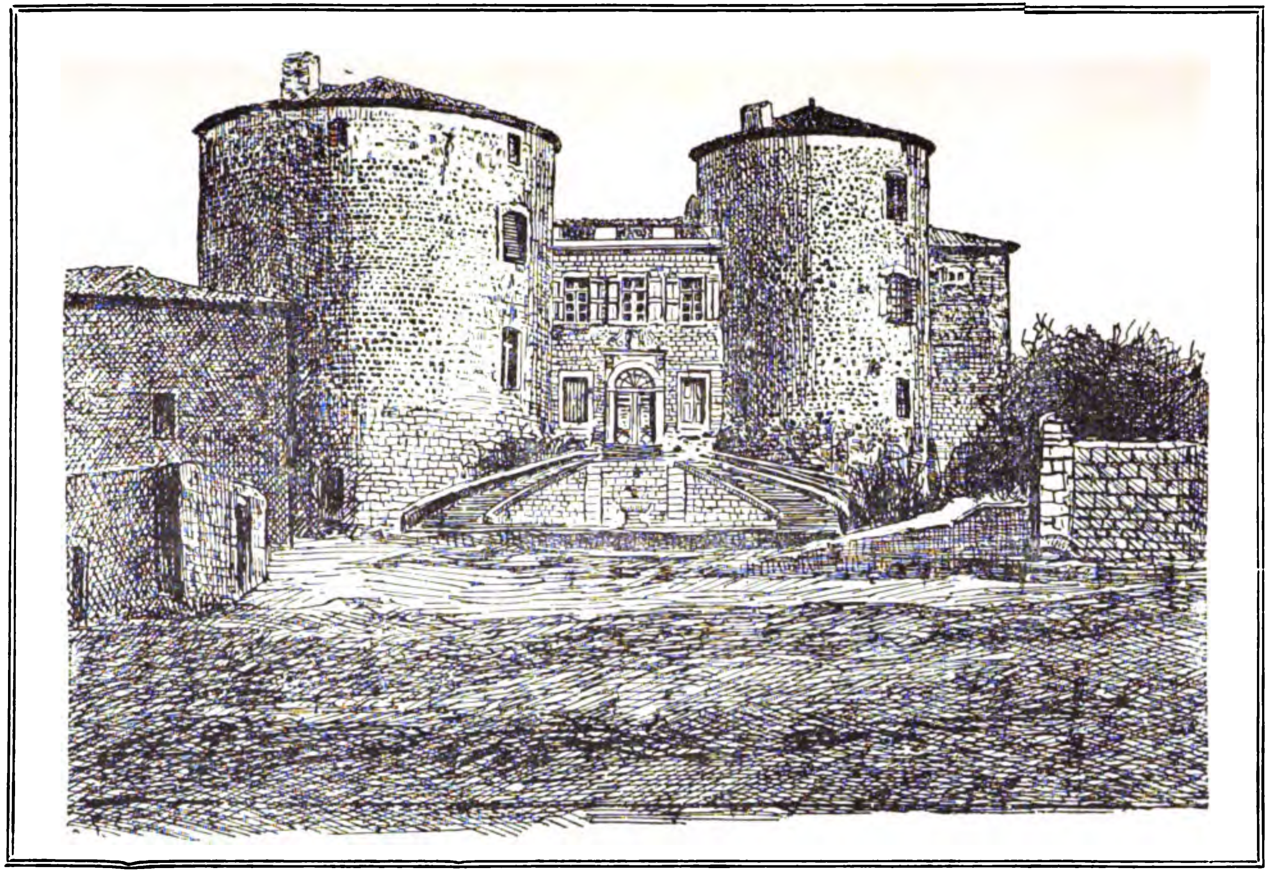

CHATEAU DE MONISTROL-SUR-LOIRE, RÉSIDENCE D'ÉTÉ DE L'ÉVÊQUE DU PUY.

D'OU MGR DE GALARD PARTIT POUR L'EMIGRATION

beaucoup d'ailleurs que les administrations départementales fussent unanimes à hâter l'accomplissement des décrets relatifs à la Constitution du Clergé. Les Conseils et les Directoires étaient plus que tièdes dans beaucoup de cas, et la Société des Amis de la Constitution, affiliée aux chefs les plus avancés de Paris, ne réussissait pas toujours à rallumer leur zèle.

Déjà, lors de la suppression des chapitres, ils s'étaient montrés fort tolérants vis-à-vis des chanoines du Puy qui s'étaient bornés à ne plus chanter leurs offices revêtus de leur insigne (1).

(1) Le Conseil de département, dans sa séance du 27 novembre 1790, avait bien pris les mesures nécessaires à l'exécution des décrets de l'Assemblée en ce qui concernait la suppression des chapitres, les inventaires, récolement et saisie de leur mobilier, il avait même dénoncé à l'Assemblée nationale une lettre tendancieuse de l'évêque du Puy, mais il n'avait ordonné ni la fermeture des églises, ni défendu la sonnerie des cloches, ni apporté une entrave d'aucune sorte à la célébration des offices. Sous des dehors menaçants, c'était une exécution très timorée de la loi que les délégués du Conseil allèrent assurer à l'église cathédrale en décembre 1790. Encore prirent-ils la précaution, par une délibération du 7 de ce mois, de s'assurer l'escorte de 50 hommes des chasseurs corses et de la garde nationale, tandis que le reste de la force publique occupait militairement les différents quartiers de la ville et les clochers des églises.

Voici en quel terme s'exprime le procès-verbal de la séance du 10 décembre, dans laquelle les commissaires rendirent compte de leur mandat :

« MM. les commissaires, nommés par la délibération du 7 du présent, à l'effet « de vérifier tous les linges, ornements, vases sacrés et autres objets qui sont « nécessaires pour le service des églises, cathédrale et collégiale, qui sont « actuellement paroisses ou doivent le devenir, ont annoncé à l'Assemblée qu'ils « s'étaient transportés dans l'église ci-devant cathédrale de la ville du Puy, « qu'ayant été introduits dans la salle capitulaire, ils y avaient trouvé tous les « membres du ci-devant chapitre assemblés, qu'après leur avoir fait part de « l'objet de leur commission qui était de faire mettre à exécution l'arrêté du « 27 novembre dernier, M. Bollon, un des ci-devant chanoines, a prononcé un « discours dans lequel il a déclaré, au nom de tout son corps, qu'ils étaient bien « éloignés de vouloir s'opposer à l'exécution des décrets de l'Assemblée natio- « nale et des arrêtés du département que, pour preuve de leur soumission, ils « avaient dressé un état général de tous les linges, ornements, vases sacrés, « argenterie, tableaux et autres objets qui se trouvent actuellement dans leur « église : lequel état ils ont remis auxdits sieurs commissaires, qui sont des- « cendus dans la sacristie de ladite église, où en présence desdits sieurs « chanoines ils ont procédé à la vérification et récollement de tous les objets « qui y sont contenus et que le tout s'étant trouvé exact et conforme, ils ont cru « devoir s'abstenir de poser les scellés sur aucun desdits effets attendu qu'ils « les croient tous nécessaires pour le service d'une église qui doit être la pre- « mière paroisse du département, eu égard à ses fondations et à la quantité des « personnes qui doivent la fréquenter. Qu'en conséquence, ils se sont trans- « portés aux archives, bibliothèque et salle capitulaire dudit chapitre, sur les « portes intérieures desquels appartements, après les avoirs fermées à clef, ils « ont posé les scellés et ont déposé en même temps, entre les mains de M. le « Procureur général syndic, lesdites clefs ainsi que le procès-verbal qu'ils ont « dressé du tout.

« Ont observé de plus, lesdits sieurs commissaires, qu'ils avaient été priés par

Néanmoins, en ce qui concernait l'évêque de Galard, il fut impossible d'éluder ou de différer l'exécution des décrets. La rébellion partait de

« lesdits sieurs ci-devant chanoines d'être leurs organes et leurs interprètes « auprès du Conseil pour qu'il fût fait droit incessamment sur une pétition con- « tenue dans la lettre qu'ils ont écrit aujourd'hui au Département; en consé- « quence, lesdits commissaires ont proposé à l'Assemblée de s'occuper de suite « de cet objet.

« Ce qui ayant été accepté lecture faite de ladite lettre dont la teneur suit :

« Au Puy, le 9 décembre 1790.

« MESSIEURS,

« Nous avons reçu, avec toute la résignation que la vraie religion fait donner la notification qui nous a été faite de vos délibérations des 16, 20 et 27 novembre dernier, ainsi que de l'arrêté qui est à la suite. Nous nous attendions depuis longtemps à tous les sacrifices et nous les avons faits avec courage. Mais nous n'avions pas cru, Messieurs, voir dans les décrets sanctionnés par le Roi, qu'il nous fût défendu (en déposant toutes marques, distinctions et en cessant toutes assemblées capitulaires) de célébrer l'office divin en qualité de simples ecclésiastiques, du moins en attendant la formation de la paroisse-cathédrale.

« Nous étions d'autant plus autorisés à le penser qu'il n'est pas possible qu'un évêque existe seul dans son église épiscopale sans un certain nombre de prêtres qui l'aident dans ses fonctions. C'est sans doute dans cet esprit que nombre de corps administratifs du royaume se sont bornés à enjoindre aux chapitres des églises épiscopales de leur Département, de quitter toutes marques et distinctions et de cesser toutes assemblées capitulaires sans les empêcher, d'ailleurs, d'aider le premier pasteur dans ses fonctions et de célébrer l'office divin avec lui en qualité de simples prêtres.

« Oserions-nous, Messieurs, attendre la même grâce. Je vous la demande au nom de la religion qui seule fait les vrais citoyens ; au nom de ce temple auguste et vénérable où l'on est sur le point de voir ce que quatorze siècles n'ont encore vu, un seul jour passé sans y célébrer les merveilles de Dieu ; au nom de la reconnaissance publique, puisque c'est à la célébrité de cette église que notre ville doit son existence, son commerce et sa population ; enfin, Messieurs, aux noms importants et vénérables de l'infortune et de la douleur.

« Puissent tant de titres respectables nous obtenir une grâce qui est déjà écrite dans vos cœurs et que vous prononcerez sitôt que nous promettrons de ne jamais en abuser.

« Je suis, avec autant de respect que de confiance, votre très humble et très obéissant serviteur. « Signé : l'abbé SAINT-SAUVEUR,

« *Syndic du ci-devant chapitre.* »

La matière discutée, il a été délibéré, d'après les conclusions du procureur général syndic, n'y avoir lieu à délibérer, sauf aux ecclésiastiques de la ci-devant cathédrale du Puy, de s'adresser au pasteur légitime de ladite église.

Les chanoines livrèrent cette lettre à l'impression, aussitôt cet acte fut dénoncé au Conseil du Département qui chargea le procureur syndic Lavie d'examiner s'il y avait lieu de poursuivre. Celui-ci déclara qu'il ne pouvait *blâmer la démarche inconsidérée des chanoines* puisque l'Assemblée avait déjà reçu la lettre et n'avait manifesté alors aucun mécontentement, que même en renvoyant les chanoines à se pourvoir devant l'évêque, on les avait autorisé à continuer l'exercice du culte comme de simples prêtres, que l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme consacrait la liberté de la presse, qu'il y avait d'autant plus lieu d'user d'indulgence envers les ci-devant chanoines qu'ils avaient assuré n'avoir répandu aucun des 300 exemplaires et que ceux-ci étaient à la disposition de l'Assemblée si elle en ordonnait la destruction. On se borna à en prescrire la saisie et l'affaire fut ainsi terminée.

trop haut et la place était trop enviée. Le collège électoral fut convoqué pour élire un nouvel évêque.

Les lettres furent datées du 11 février 1791 et convoquaient pour le 27 février du même mois. En attendant, l'agitation ne fit que grandir, les pamphlets et les adresses pullulaient : un de ces écrits « l'Adresse des femmes citoyennes du diocèse du Puy » demandant le maintien de l'ancien évêque fut surtout remarqué. « *Conservez-nous le premier pasteur de ce diocèse, la Religion n'aura plus à gémir de ses pertes et le calme renaîtra dans nos consciences agitées* », disait en terminant cet opuscule anonyme (1).

L'irritation était portée à son comble de part et d'autre. On ne manquait pas de faire courir des bruits stupides sur ce qui se passait au séminaire où M. de Galard avait transporté son domicile. On affirmait qu'on y rassemblait des armes, qu'on y faisait l'exercice militaire, qu'on y composait des proclamations incendiaires, bref qu'on y organisait la contre révolution. Comme les électeurs étaient arrivés au Puy dans la journée du samedi 26, le maire de la ville, Reynaud, résolut d'en imposer au parti de l'évêque par une mesure éclatante. A la tête de 200 hommes il alla perquisitionner, sur le soir, au séminaire, fit lever M. de Galard, qui était couché, en réclamant à grand bruit la livraison des écrits incendiaires. La porte des appartements de l'abbé Marcé, curé de Saint-Privat-d'Allier, fut enfoncée et, comme on le trouva occupé à faire brûler quelques papiers, il fut arrêté. La fermeture du séminaire et le renvoi immédiat des élèves fut ordonné par le maire au supérieur, M. Leflo, qui dut s'y conformer. Bref, on ne laissa plus personne autour de M. de Galard et, si l'abbé Marcé fut relâché le 27, on n'en continua pas moins les perquisitions et les visites pendant les jours suivants, notamment chez l'abbé de Ribes.

C'est dans ces conditions que le 27, dimanche de la Séxagésime, s'ouvrirent les opérations du collège électoral pour élire un nouvel évêque.

Les électeurs se réunirent à la salle du Conseil de Département, d'où ils partirent pour la cathédrale accompagnés par le receveur général syndic et escortés par la garde nationale, la troupe de ligne et la maréchaussée. Le curé de Saint-Pierre-le-Monastier, Dorlhac, attendait le cortège pour célébrer la messe : celle-ci ne put même pas être entendue tranquillement. Quoique l'immense majorité des partisans de l'ancien évêque se fut abstenue, quelques-uns, notamment les électeurs du Monastier, étaient venus, et ils commencèrent par faire des difficultés pour

(1) On trouvera cette adresse au fonds Chaleyer, Archives dép. de la Loire. L'ouvrage de l'abbé Péala, page 57, en cite une grande partie.

entendre la messe du prêtre jureur. D'autre part, les gardes nationaux, rangés en bataille, baïonnette au canon, autour du chœur, et bon nombre d'électeurs patriotes, se livraient à des manifestations tumultueuses. L'orgue exécutait, en manière de cantique, la contredanse de Bécourt, à laquelle on avait adapté les paroles révolutionnaires du *Ça ira*.

A la fin de la messe terminée à grand'peine, le corps électoral se massa au fond du chœur derrière l'autel, 175 électeurs seulement sur 343 se présentèrent à l'appel de leur nom. D'Yssingeaux, il n'était guère venu que quelques électeurs protestants. Un coup de théâtre marqua les opérations préliminaires du scrutin. Le procureur général syndic Lavie, ayant pris la parole, prononça, au grand étonnement de tous, un réquisitoire formel contre l'utilité du serment imposé aux ecclésiastiques, ajoutant que les lettres qu'il avait écrites à l'Assemblée nationale pour savoir si le roi avait sanctionné la constitution civile du clergé étaient restées sans réponse, que si les électeurs, réunis en si petit nombre, étaient d'avis de procéder néanmoins à la nomination de l'évêque, lui du moins se récusait et se démettait de toutes les fonctions publiques dont on l'avait honoré.

Ce discours témoignait d'un véritable courage civil (1) ; il est inutile de dépeindre la fureur qu'il souleva chez les patriotes et surtout chez les gardes nationaux. C'est à grand'peine qu'on put éviter un attentat sur la personne de l'orateur. Au milieu du tumulte, un des candidats, l'abbé Portal, monta en chaire et prononça, avec la plus grande ostentation, un serment de fidélité à la Constitution, cette démarche inattendue fit une diversion et ramena le calme nécessaire pour tâcher de constituer un bureau provisoire. Un président d'âge, un secrétaire et des scrutateurs furent alors désignés et malgré les demandes forcenées de ceux qui ne songeaient qu'à faire déposer et dénoncer le discours de M. Lavie, on put procéder à la prestation de serment.

Voici quelle était la formule : « *Je jure de maintenir la constitution du royaume, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de choisir, en mon âme et conscience, le plus digne de la confiance publique et de n'avoir été sollicité ni engagé par ses prières ou autrement.* »

Il fut décidé en principe que tous les billets au nom de M. de Galard seraient annulés et le défilé commença.

A l'appel de leur nom, les 6 ou 7 électeurs du Monastier, marchant sur la trace de leur compatriote Lavie, refusèrent de prêter le serment requis comme contenant des choses contraires à leur conscience : leurs protestations ayant été repousées avec indignation, ils sortirent de l'é-

(1) On trouvera ce discours dans l'ouvrage de l'abbé Péala, p. 62. Voir aussi au fonds Chaleyer n° 8, Arch. dép. de la Loire, *La Relation de M. B., électeur du Monastier*.

glise avec 16 autres électeurs. Il ne restait plus alors que 152 électeurs, sur lesquels 15 déposèrent des bulletins au nom de M. de Galard : néanmoins le bureau fut formé, mais on renvoya la séance au lendemain 28, pour l'élection elle-même.

L'ouverture de cette séance fut marquée par l'arrivée solennelle du club de la Société des Amis de la Constitution, dont le président, Alphonse Aulanier, harangua fort les électeurs et stimula leur zèle et leur courage. Après de bonnes paroles de part et d'autre, on procéda au scrutin : 7 électeurs manquèrent encore à l'appel, de sorte que le nombre total ne fut que de 145, sur lesquels 20 voix allèrent encore à M. de Galard. Des candidats Ollier, Portal, Dorlhac, Delcher, ce dernier était de beaucoup le plus agréable aux pouvoirs publics : le Département avait même fait imprimer à ses frais sa proclamation ; il fut élu par 73 voix sur 125 suffrages exprimés.

C'était donc en vérité un lamentable échec que de voir un corps électoral laïque, composé de membres auxquels on ne demandait aucune conviction personnelle ou idée religieuse, réunir une aussi faible majorité sur des questions ecclésiastiques. L'esprit public était nettement défavorable à cette innovation, aussi le nouvel évêque, rentré dans sa cure de Saint-Pierre-de-Brioude, n'eût-il pas beaucoup de mérite à écrire à M. de Galard une lettre fort embarrassée où il lui offrait de se démettre en sa faveur si celui-ci voulait bien prêter le serment constitutionnel (1). Il s'attira naturellement une réponse. d'autant plus dure et irréfutable que sa position était plus fausse.

L'administration du département ne pouvait pas cependant se laisser arrêter par ces considérations : sous sa propre responsabilité il fallait faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, l'installation de l'évêque intrus fut donc décidée sans opposition.

Ce fut le 7 mai 1791 seulement que M. Delcher fit son entrée au Puy, à 11 heures du matin, accompagné de deux vicaires épiscopaux. Le maire de la ville et la garde nationale allèrent à sa rencontre : après les compliments d'usage, le nouvel évêque se rendit au séminaire, sa nouvelle demeure, au milieu de l'indifférence, voire même de l'hostilité générale.

Sur l'ordre de la municipalité, M. de Galard s'était éloigné du Puy depuis deux ou trois jours ; avant de partir il avait, le 1er mai, adressé un dernier mandement sur le schisme à ses fidèles. Il quitta Le Puy sans trop de vexations et se rendit au château de Monistrol, son ancienne résidence d'été où le clergé de tout le diocèse lui prodigua de réelles marques

(1) Pour ces deux lettres et de nombreux détails sur les suites de cette élection, voir l'ouvrage de l'abbé Péala, p. 66-70.

d'affection et de dévouement. Mais c'était une raison de plus pour nécessiter son éloignement définitif et, sur les injonctions de la municipalité de Monistrol, qu'appuyaient les autorités d'Yssingeaux et de Saint-Maurice-de-Lignon, dans les derniers jours du mois de mai 1791, M. de Galard partit pour l'exil dont il ne devait pas revenir.

§ IV. — Constitution des différents services départementaux.

La justice.

L'ancienne organisation judiciaire, parlement, présidiaux, sénéchaussées et baillages fut abolie par l'Assemblée nationale et un décret du 16 août 1790 établit le nouveau système de juridictions.

Dans chaque canton, il y eut un tribunal de paix composé d'un juge de paix et de deux prud'hommes ; au chef-lieu de chaque district un tribunal compétent pour toutes les affaires civiles.

Le président et les juges (4 par chambre) étaient élus par le corps électoral et prêtaient serment entre les mains du Conseil général de la commune qui procédait solennellement à leur installation. Le mandat des magistrats de district était de 6 ans ; leur traitement était de 1,800 livres sur lesquels 1,200 étaient fixes. Le reste formait une masse commune qui était répartie entre les juges selon leur assiduité aux audiences, vérifiée par le registre des pointes du greffier. Ainsi était ménagée la transition entre l'ancien système des présidiaux, et parlements, qui proportionnait le revenu de la charge des juges avec le nombre ou l'importance des affaires qui leur avaient été soumises, et la nouvelle tendance à accorder aux fonctionnaires un traitement invariable et indépendant de l'irrégularité de leurs travaux. Un costume noir comportant un manteau et un feutre à panache était attribué aux membres des tribunaux de district.

Des tribunaux de commerce furent créés dans les villes importantes. Les anciennes réclamations du Velay furent enfin écoutées et un tribunal de commerce fut accordé au Puy, sur ses demandes réitérées ; les juges en même nombre que les juges civils étaient également élus par le collège électoral.

Le tribunal civil du Puy fut installé le 14 décembre 1790 ; les premiers juges élus qui durèrent seulement jusqu'à la fin de 1792 furent MM. Vissaguet père, président ; Lobeyrac, Dorlhac, Chevalier, Lemore, juges.

Le tribunal de commerce fut installé le 3 avril 1791, il était composé de MM. Hedde, président ; Chabalier, Dessaigne, Guichard, Besqueut.

Quant aux juges de paix, le nombre en était variable dans les villes de plus de 8,000 habitants. Le Puy eut 3 juges de paix, 1 pour le canton rural et 2 pour la ville proprement dite.

M. Souteyran fils, juge de paix élu pour le canton rural fut installé le 1er janvier 1791. MM. Giraud, avoué, et Brun, élus pour les cantons urbains proprement dits prêtèrent serment le 21 avril. Le mandat des juges de paix, nommés par les assemblées primaires, avait une durée de deux ans.

Enfin, les tribunaux correctionnels et criminels furent institués de la manière suivante :

Dans chaque chef-lieu de district, la municipalité devait désigner un certain nombre de notables qui assisteraient à l'instruction des procès criminels et conseilleraient le juge : leurs fonctions étaient annuelles, leur nombre variait suivant l'importance de la ville. Le 9 janvier, le conseil municipal du Puy élut 36 de ces notables (6 pour chacune des sections de la ville). Quant au tribunal criminel lui-même, le décret du 20 janvier 1791 en instituait un par département. Le président était nommé pour six ans par le corps électoral ; quant aux juges, ils étaient pris tour à tour, de trois mois en trois mois, parmi les juges des tribunaux de districts. L'accusateur public était élu pour quatre ans, il pouvait l'être ensuite pour six ans, si son mandat lui était renouvelé. Le commissaire du roi était nommé par lui. Le greffier était élu à vie.

Le tribunal criminel fut élu au Puy le 1er septembre 1791 : Joseph-Antoine Bonet de Treiches, député à la Constituante, fut élu président, l'avocat Boudinhon, accusateur public, et Armand de Saint-Paulien, greffier. Le 16 janvier 1792, les trois membres élus du tribunal criminel furent installés et prêtèrent serment (1).

(1) Les traitements des juges payés par le département étaient les suivants :

Président du tribunal criminel	3,600	»
Accusateur public	2,700	»
Commissaire du roi	1,800	»
Greffier criminel	2,600	»

Les frais de cette juridiction comportaient, en outre :

2 huissiers à 1,200 fr.	2,400	»
Une indemnité d'expédition au greffier	800	»
Le traitement de l'exécuteur de la haute justice	600	»
Les menus frais	800	»

Les dépenses du tribunal de district du Puy et des juges de paix se montaient à 26,400 fr.; celles de Monistrol, à 17,800; celles de Brioude, à 20,800.

Les membres du Directoire du département se répartissaient une indemnité de 6,400 livres et les administrateurs du Conseil général une somme de 816 livres.

L'indemnité totale des membres du Conseil général pendant la session se montait à 4,608 livres.

Il y avait 15 brigades de gendarmerie, dont le logement à 300 livres pour chaque brigade coûtait 4,500 livres au département, non compris une gratification de 1,500 fr. aux gendarmes.

Quant au tribunal de police correctionnelle, il était composé de juges de paix ou de leurs assesseurs.

Les contraventions aux arrêtés municipaux étaient réprimées par un tribunal de police municipale composé de trois officiers municipaux et du procureur-syndic de la commune (1).

Ponts et chaussées.

Le Conseil général du département agit assez prudemment dans les réformes de l'administration des travaux publics. Il s'inspira beaucoup de l'ancien état de choses et conserva à peu près la même comptabilité et le même système d'entretien des chemins. Dans sa séance du 24 novembre 1790, il nomma ingénieur en chef du département, l'ancien inspecteur du Velay, M. O'Farrel. Ce ne fut que plus tard que celui-ci demanda à être secondé par un ingénieur ordinaire dans chaque district et que le Conseil général souscrivit à cette mesure.

Le rapport présenté par M. O'Farrel, en 1790, comprenait un inventaire des ouvrages d'art situés sur les routes du département, un détail des travaux nouvellement faits ou à faire, et dont le total s'élevait à 39.812 livres 17 sols 6 deniers ; il sollicitait l'approbation des dépenses faites en 1789 pour le rechargement des routes en gravier et qui se montaient à 19,807 livres 9 sols dix deniers.

Ce rapport fut adopté à l'unanimité. Le Conseil général décida, en outre, que les anciens baux passés avec les entrepreneurs d'entretien des routes seraient renovés pour 6 ans à partir de 1792, et qu'en ce qui concernait les chemins de la partie de la ci-devant province d'Auvergne rattachée au département, ils seraient soumis désormais au régime et usage de l'ancien Velay.

. . . .

Enregistrement, Contributions, etc.

Le 13 décembre 1791, sur le rapport du bureau du contentieux, le Conseil général du département décida l'établissement des bureaux d'enregistrement dans les localités suivantes : Le Puy, Vorey, Le Monastier, Pradelles, Craponne, Fay, Saugues, Allègre, Monistrol, Yssingeaux, Montfaucon, Tence, Saint-Didier, Saint-Pal-en-Chalencon, Brioude, Blesle, La Chaise-Dieu, Langeac et Paulhaguet.

(1) Pour plus de détail, voir l'ouvrage de M. Boudon, *Les municipalités du Puy pendant la période révolutionnaire*, tome I, ch. XII.

Un exposé de l'établissement, de la répartition et de la perception de l'impôt pendant la période des Assemblées Constituante et Législative nous entraînerait trop loin. Qu'il nous suffise de dire, en ce qui concerne les contributions foncières et mobilières, qu'elles s'élevaient, pour l'année 1792, à la somme de 2,365,391 l. 5 s. 3 d., sur lesquels le district du Puy versait 1,134,507 l. 15 s. 9 d. ; celui de Brioude, 773,881 l. 18 s. 6 d., et celui de Monistrol, 457,001 l. 11 s.

Le directoire du département faisait le mandement de cette nouvelle taille et l'envoyait à chacun des trois districts, ceux-ci chargeaient les visiteurs des rôles de répartir chacune des deux contributions : s'ils ne pouvaient suffire à la la tâche, ils nommaient des commissaires pour les aider, de concert avec les municipalités, à dresser les matrices des rôles.

Sur la somme totale de 2,365,391 livres, une somme de 127,913 l. 15 s. était prélevée pour les dépenses du département ; elle était répartie au marc le franc de la manière suivante entre les districts :

Le district du Puy versait 61,318 l. 17 s. 6 d. ; celui de Brioude, 41,876 l. 5 s. 3 d. ; celui de Monistrol, 24,718 l. 12 s. 3 d.

Le nouvel impôt foncier était en somme établi sur les bases de la taille en 1789 et ne suscita pas de réclamation parmi les divers pouvoirs locaux : seul le district de Brioude se plaignit d'être surchargé, il était cependant le plus riche, et l'impôt y fut beaucoup plus difficile à recouvrer que dans les deux autres districts.

CHAPITRE IV

LES ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES

Aux minorités opprimées,
j'élève ce monument.

Les généreux légistes qui venaient de mettre par écrit dans la naïve constitution de 1791, les désirs des hommes de 1788, s'étaient interdits la satisfaction de présider au fonctionnement de leur système : les successeurs qui leur furent donnés ne leur permirent même pas de jouir des bienfaits qu'ils en attendaient.

On avait trop fait de lois pour ne pas savoir combien il était facile d'en faire et on savait trop aussi quelles étaient parmi les motions celles qu'il fallait proposer pour être assuré de la popularité, *ce plus grand actif commercial* des politiciens. Quoi d'étonnant dès lors à ce que la cohorte des Législateurs qui succéda aux Constituants rendus à la vie privée ou aux magistratures locales, dédaignât la tâche ardue d'appliquer des règles qu'elles n'avaient pas posées et cherchât une gloire plus pure et plus facile dans la promulgation de nouveaux décrets.

Avec le nombre des lois vint la confusion, avec la confusion la nécessité des mesures violentes.

Le parti politique qui eut à présider à ce désordre ou mieux à en vivre, fut le parti Jacobin. Il était composé parmi les hommes marquants, de tous ceux que leur tempérament poussait instinctivement vers la direction des affaires, vers la gloire, vers la renommée quelle qu'elle fût, il comptait dans la classe moyenne les plus haineux et les plus présomptueux, dans le peuple la lie des faubourgs lui était entièrement dévouée. De toute l'armée jacobine, cette dernière partie fut de beaucoup la plus remarquable, la plus homogène, la plus fameuse par ses actes, c'est celle qui fit la force des deux autres : son pouvoir fut illimité jusqu'au jour où on s'avisa d'appliquer à ses exploits les peines des crimes de droit commun. Ce jour là la faction jacobine avait vécu. La voix des chefs s'était tue depuis longtemps : en quelques mois ils avaient dépassé en horreur ce que l'histoire nous a rapporté des empereurs romains, pour régner ils s'étaient assassinés les uns les autres : les médiocres ne comptaient plus, la difficile gestion des biens nationaux dont ils s'étaient gorgés répondait désormais de leur immobilité. L'échafaud

avait eu raison des dirigeants, l'or avait enchaîné les bourgeois, la discipline de quelques gendarmes eut tôt fait d'assagir la populace. Un autre parti pouvait se faire porter par les événements, la place était libre.

La caractéristique du Jacobin est sa naïveté : un Jacobin peut-être bon, honnête, vertueux, désintéressé, fatalement c'est un naïf : le mot latin *imbecillitas* rend à peu près exactement son état d'esprit, c'est lui bien plus que le vieux militaire que le jurisconsulte romain peut excuser en invoquant la *nimia imperitia*. Le Jacobin ne soupçonne même pas la complexité des institutions humaines, il ne peut penser qu'il y ait à certaines choses des raisons d'être qu'il ne voit pas : il a des solutions pour tous les cas, et une seule pour chaque cas : c'est un intransigeant, un fanatique, mais avec cette infériorité sur les autres croyants, qu'il n'admet pas le mystère : devant sa raison toutes les obscurités doivent disparaître. L'humanité dont il est un type normal est bonne, donc ses ennemis personnels sont méchants. Avec un mystique, il y a des atermoiments, des hésitations communes, avec un raisonneur pas de répit.

Le Jacobin motive ses décisions sans doute, mais simplement d'un mot comme Vertu ou Liberté. Même pauvreté dans ses moyens d'action ; à vrai dire il n'en a qu'un, la Terreur, et la Terreur est tellement entrée dans son cerveau qu'il tremble lui-même, il cherche autour de lui des ennemis cachés, il les soupçonne, il les dénonce : la moitié de sa vie se passe à imaginer des complots qu'on trame contre lui, l'autre moitié à se féliciter d'y avoir échappé. Il a décrété le règne de la Vertu, si donc la vertu ne règne pas et qu'on n'aperçoive à cela aucun obstacle évident, c'est qu'il y a des conspirateurs : l'échafaud attend le Conventionnel à bout de popularité comme la pauvre femme recéleuse de prêtres, leur crime n'est-il pas le même, n'ont-ils pas conspiré contre la Souveraineté du Peuple. La conspiration s'étend partout et si le laboureur, sous l'hégire de la Liberté n'a recueilli que peu de blé, cela tient évidemment à Pitt ou alors à Cobourg.

Comme tout hérétique, comme tout réformateur, le Jacobin a une formule de croyance : elle se compose d'un ou plusieurs substantifs, féminin le plus souvent, qu'il fait précéder de majuscules et suivre des trois mots « *ou la mort.* » Elle s'étale en tête de tous les imprimés officiels, et si la symétrie le permet le typographe place dans un autre cartouche cette seconde formule qui corrobore la première : « *La nation récompense le dénonciateur* ».

La dénonciation règne en effet, la moitié de la France dénonce l'autre, les bureaux ne peuvent suffire à l'expédition des signalements. D'ailleurs le droit criminel a été rénové et bien simplifié en matière politique. Il

n'y a plus qu'une peine, la mort; qu'un crime, la suspicion; qu'une procédure, la dénonciation.

A le voir, dans les Annales de l'histoire, s'agiter et déclamer pendant les quelques mois qui précèdent sa fin fatale sur l'échafaud, le Jacobin paraît grand. Il se grandit en effet de tout le mépris qu'il a pour la vie de ses adversaires, ses complices de la veille, ses victimes du lendemain. Il les dépasse de la tête qu'il leur a fait couper et ce qu'il dit dans le court temps qu'il a encore la sienne sur les épaules prend l'importance des paroles d'un homme qui va mourir. Le peu d'idées qu'il a à émettre et le peu de temps qu'il a pour les exprimer, leur donne un air de laconisme qui touche par ce seul point au sublime.

Le Jacobin bénéficie de la réputation de courage qu'ont les bandits et les assasins, sans qu'on réfléchisse à la différence de difficulté qu'il y a entre ce résultat fréquent d'hésitations, cette émission de son inarticulé qui s'appelle un vote et l'accomplissement de cet acte nécessitant parfois tant d'efforts physiques et intellectuels qui s'appelle un crime. A le voir si brave en décrétant la mort des autres il semble qu'il ait fait le sacrifice de sa vie : ainsi il revêt aux yeux du vulgaire cette auréole dont on pare les hommes qui jouent avec le danger, cette apparente beauté que les peintres de genre se complaisent à accorder aux spadassins. C'est le bonnet rouge au lieu du feutre à panache, avec le décor de la guillotine en plus et la culotte en moins.

Emporté comme un fétu de paille par la violence d'événements qu'il ne maîtrise, ne prévoit, ni ne dirige, il se démène dans un état d'inconscience et d'exaltation qui pour n'être rien à côté de celui d'un Aïssaoua ou d'un homme ivre, n'en excite pas moins tout spécialement l'admiration des placides petits bourgeois actuels, lorsqu'ils sont aigris et mécontents de leur sort. Et pourquoi ne leur seraient-ils pas reconnaissants d'avoir manié le fer au nom d'idées qui leur sont communes et qu'ils émettent désormais sans émouvoir le monde, dans les débits de boisson où ils fréquentent et les lieux publics qu'ils emplissent de leurs machinations.

Le Jacobin n'est pas généralement comme on pourrait le croire un homme dur : tel pourvoyeur de guillotine s'attendrit volontiers sur l'atrocité de la peine de mort. Pas plus qu'un Hussite ou qu'un Manichéen il n'agit par méchanceté : la bonté et la tendresse sont en honneur chez lui, dans le symbole de ses croyances ces vertus figurent même sous un vocable nouveau, le Jacobin doit être *sensible*. Les larmes et l'émotion ne lui sont point interdites, à certains moments il doit en faire parade, des intervalles d'attendrissement sont ménagés dans l'ordonnance des fêtes publiques.

Tels furent les hommes qui ramassèrent le pouvoir dans l'abîme où ils

avaient aidé à le précipiter et s'en servirent pour édicter ces monstrueuses lois révolutionnaires, qui sont bien moins un monument élevé à la méchanceté qu'à la bêtise humaine. Ce furent eux qui garnirent les tribunaux révolutionnaires, dressèrent les listes des suspects, estimèrent les biens des émigrés.

Leur œuvre dans le département de la Haute-Loire ne fut ni meilleure ni pire que dans le reste de la France : comme ailleurs ils dépouillèrent, exilèrent, emprisonnèrent et firent guillotiner leurs ennemis politiques ou du moins ceux qu'ils crurent tels. En relatant ici les actes authentiques de leurs forfaits, nous avons bien moins pour but de dresser un réquisitoire contre des crimes excusables à tant de points de vue et pour tant de gens, que de permettre au lecteur impartial de se fortifier dans les idées de tolérance et de libéralisme dont notre hérédité est, quoiqu'on en dise, si fortement chargée, à nous autres Français.

Nous commencerons par publier les jugements de condamnation à mort rendus par le tribunal de la Haute-Loire d'après les registres conservés au greffe du tribunal du Puy : un répertoire alphabétique de toutes les personnes du département condamnées à mort par les diverses juridictions révolutionnaires, permettra de se faire une idée d'ensemble de la sévérité des lois terroristes. La liste des émigrés aussi complète que possible et celle des personnes condamnées à la déportation suivront cette publication, que termineront quelques considérations sur les différentes autres peines et les innombrables emprisonnements prononcés à cette époque.

« *Audience du trente mars mil sept cent quatre-vingt-treize an second de la République, environ l'heure de onze du soir.*

« Par devant les citoyens Antoine-Joseph Bonet Treicher, président du tribunal; Jean-Baptiste Abrial, Jean-Jacques Chevalier et Jean-Louis Moret Lachapelle, juges de tour,

« Le tribunal, ayant mandé venir de la maison de Justice, Mathieu Sanial, habitant au lieu de Laubépin, paroisse de Laussonne, prévenu d'avoir pris part aux émeutes et attroupements contrerévolutionnaires qui ont eu lieu dans les paroisses de Saint-Front, Freycenet-Latour, Laussonne et les Estables, les 21, 22 et 23 du courant, à l'époque du recrutement ordonné par la loi du 24 février dernier, et l'ayant interrogé et pris la déposition orale de onze témoins,

« Le tribunal, sur ce ouï l'accusateur public, a déclaré le dit Mathieu Sanial, domestique du citoyen Chambarlhac, ci-devant noble convaincu d'avoir pris part aux émeutes et attroupements, même d'en avoir été un des instigateurs; en conséquence et de conformité aux articles 4 et 6 de la loi du dix-neuf du courant, a ordonné qu'il sera livré à l'exécuteur des jugements criminels pour être mis à mort dans les vingt-quatre heures, déclare ses biens confisqués au profit de la nation de conformité à l'article 7 de la même loi,

« Ordonne au surplus que le présent jugement sera imprimé et affiché partout où besoin sera au nombre de cinq cents exemplaires, et sera le présent jugement mis à exécution à la diligence du commissaire national près le tribunal de district séant en cette ville.

« Ainsi jugé les dits jour et an.

« *Signé :* Bonet, p.; J.-B. Abrial, juge de tour, J. Chevalier, J.-L. Moret, Joucerand, greffier. »

« *Audience publique et portes ouvertes du douzième frimaire (*3 décembre 1793) *l'an deux de la République française une et indivisible.*

« Par devant les citoyens Antoine-Joseph Bonet, président; Jacques Bouchet, Guilhaume Bertrand et Benoit Rousson, juges de tour,

« Vu par le tribunal l'interrogatoire de Jean-Georges-Agrève Delouche, prêtre, ci-devant vicaire, âgé de vingt-neuf ans, demeurant dans la commune d'Yssengeaux, en date du 10 du courant, le certificat délivré par le greffier du tribunal du district d'Yssengeaux et celui du président et commissaire national, qui certifient l'enrégistrement et la publication de la loi du 30 du premier du mois de la seconde année républiquaine relatif aux ecclésiastiques sujets à la déportation ou à des peines corporelles faite au dit tribunal le quintidi 26 brumaire dernier,

« Considérant que le dit Jean-Georges-Agrève Delouche, prêtre, demeurant à Yssingeaux, a été vicaire de la paroisse de Gap, département des Hautes-Alpes et en a rempli les fonctions ce qui est établi par son aveu consigné en l'interrogatoire ci-dessus,

« Qu'il a prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790 avec restriction,

« Que par le décret du 4 janvier 1791 il est défendu à tous les ecclésiastiques sujets au dit serment de se permettre aucuns préambules, explications ou restrictions,

« Qu'il conste également par les réponses du dit Delouche dans le susdit interrogatoire qu'il a persisté postérieurement au dit serment que c'était avec les restrictions qu'il a entendu le prêter,

« Que le dit serment d'après les lois ci-dessus doit être considéré comme nul et que le dit Delouche devait d'après les articles premier et trois de la loi de 26 aoust 1792 sortir de la République dans l'espace de quinzaine et passé ce délai sans y avoir obéi être déporté à la Guyane française ; que par l'article premier de la loy du 23 avril 1793, il était décrété que tous les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment de maintenir l'Egalité et la Liberté conformément à la loy du 15 aoust 1792 seraient embarqués et transférés sans délai à la Guyane française et qu'il conste des aveux du dit Delouche qu'il n'a point prêté ce second serment,

« Considérant enfin que par l'article 10 de la loy du 30 vendémiaire dernier les vicaires des curés sont déclarés sujets à la déportation ; que par l'article 14 les dits ecclesiastiques qui cachés en France n'ont point été embarqués pour la Guyane française seront tenus dans la décade de la publication du dit décret de se rendre auprès de l'administration de leurs départements respectifs, et qu'il conste par les réponses du dit Delouche qu'il n'a point rempli cette formalité, et qu'il a été trouvé caché dans la maison de son père à Yssengeaux, que par l'article quinze, après l'expiration de ce délai, ceux qui seraient trouvés sur le territoire de la République seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département pour y être jugés conformément à l'article cinq. Et que par ce dernier article ils doivent après avoir subis interrogatoire être dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort,

« Ouy sur ce l'accusateur public en ses conclusions,

« A déclaré que le dit Jean-Georges-Agrève Delouche, prêtre de la commune d'Yssingeaux, est convaincu d'avoir été sujet à la déportation, est dans le cas des articles ci-dessus énoncés :

« En conséquence a ordonné et ordonne que le dit Delouche sera livré dans les vingt-quatre heures à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort,

« Que ses biens demeurent acquis et confisqués au profit de la République de conformité à l'article 16 de la même loy,

« Que le présent jugement sera mis à exécution à la diligence du commissaire national près le tribunal du district de la commune du Puy et qu'il sera imprimé au nombre de 300 exemplaires, pour être publié et affiché par tout où besoin sera,

« Prononcé les dits jour et an que dessus par devant les dits juges qui ont signés au régistre,

« *Signé :* Bonet, président; B. Rousson, Bertrand, J. Bouchet, Gazanion, greffier. »

« *Audience du 28 pluviose* (17 février 1794) *l'an deux de la République française dans la chambre d'audience du tribunal criminel du département de la Haute-Loire séant au Puy.*

« Par devant les citoyens Jean-Jacques Chevalier, président; Jean-Marie Labruyère, Pierre d'Albine, et Jean-André-Vincent Malzieu, juges de tour au dit tribunal,

« Vu par le tribunal criminel du département de la Haute-Loire le procès-verbal d'arrestation d'un individu se disant prêtre, celui de Mathieu Poinas, d'Isabeau Dufour, femme du dit Poinas, de Jeanne Dufour, Marie Poinas et d'autre Jeanne-Marie Poinas fait dans la maison dudit Mathieu Poinas, cultivateur à Tence, le 21 frimaire signé Bourette, Boche, Varenne et autres portant que tous les susnommés seraient conduits au Puy, chef-lieu du département.

« L'interrogatoire subi, réponses faites tant par l'inconnu qui s'est trouvé être Jean-Jacques Gérentes, prêtre, que par Mathieu Poinas, Isabeau Dufour sa femme, Jeanne-Marie Poinas leur fille, Marie Poinas et Jeanne Dufour, procès-verbal de remise de différents effets appartenant au dit Gérentes faite au greffe de ce tribunal le 24 frimaire par Jean-Claude Lambert, commandant le détachement de la garde nationale de Tence, certificat délivré et signé par Champagnac, maire; Fraisse, officier municipal et procureur de la commune de Tence, portant que le décret de la Convention nationale des 29 et 30 du premier mois a été publié et affiché à Tence le 24 novembre 1793 (vieux style) deux complaintes ou chansons anticonstitutionnelles trouvées sur le dit Gérentes lors de son arrestation et paraphées par les citoyens Freydier, Bruyère et Olivier le 24 nivose,

« Considérant qu'il résulte, des réponses faites par Jean-Jacques Gérentes dans son interrogatoire du 24 frimaire publiquement fait, qu'il est prêtre depuis deux ans de l'ordination de Gallard, émigré, qu'il n'a jamais été fonctionnaire public, qu'il a vagué dans les bois de Tence, St-Front et de la Haute-Montagne, depuis l'époque du recrutement des trois cent mille hommes auquel il a dit avoir satisfait, qu'il résulte aussi du même interrogatoire qu'il a été arrêté dans le village de Mandigoulles, commune de Tence, et dans la maison de Mathieu Poinas, cultivateur au dit lieu, ainsi qu'il est aussi constaté par le procès-verbal d'arrestation en date du 21 frimaire fait par le commissaire Bouratte, assisté du maire, du Procureur de la commune et d'un détachement de la garde nationale de Tence, lequel procès-verbal prouve aussi que parmi les effets appartenant au dit Gérentes il s'est trouvé un calice, une chasuble et autres ornements servant à l'usage du culte catholique, lequel constate aussi que

le dit Gérentes a été trouvé caché dans un endroit couvert de planches destiné à mettre des pommes de terre,

« Considérant aussi que le certificat de l'officier municipal de la commune de Tence porte que la loi des 29 et 30 du premier mois a été lue publiée et affichée en leur commune le 24 novembre 1793 (vieux style); que le procés-verbal d'arrestation du dit Gérentes est sous la date du 21 frimaire c'est-à-dire postérieur de dix-sept jours à la publication et affiche faite à Tence de la loi des 29 et 30 du premier mois, qu'il en résulte par conséquent qu'il n'a pas voulu profiter du délai que lui accordait la loi de se présenter dans la décade du jour de la publication au département pour y être pourvu à la déportation,

« Considérant d'un autre côté qu'il résulte de l'intérrogatoire et réponses faites par Mathieu Poinas, qu'après avoir connu sa qualité de prêtre dudit Gérentes il l'a réfugié et souffert chez lui au mépris de la loi, qu'il résulte aussi de l'interrogatoire subi par Isabeau Dufour femme du dit Poinas qu'elle a reçu chez elle et en l'absence de son mari le dit Gérentes quoi qu'il lui eut dit quelques heures après qu'il fut arrivé chez elle qu'il était prêtre et qu'elle l'a même fait coucher dans un lit clos qui était le lit ordinaire de ses filles, .

« Considérant enfin que de l'aveu même de Gérentes contenu en son interrogatoire il n'a pas prêté le serment de la liberté et de l'égalité, que cependant d'après la disposition de l'article premier de la loi des 21 et 23 avril 1793 tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers, frères convers et lais qui n'ont pas prêté le serment de maintenir l'égalité, la liberté conformément à la loi du 15 aoust 1792 seront embarqués et transférés sans délai à la Guyane Française, que par la disposition de l'article 10 du décret des 29 et 30 du premier mois, tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers, frères convers et lais qui n'ont pas satisfait au décret des 14 aoust et 23 avril dernier ou qui ont rétracté leur serment, sont déclarés sujets à la déportation jugés et punis comme tels,

« Que suivant l'article 14 de la même loi, les ecclésiastiques mentionnés en l'article 10 ci-dessus qui cachés en France n'ont point été embarqués pour la Guyane Française seront tenus dans la décade de la publication du présent décret de se rendre auprès de l'administration de leurs départements respectifs qui prendront les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation de conformité à l'article 12; que suivant l'article 13 ce délai expiré ceux qui seront trouvés sur le territoire de la République seront conduits en la maison de justice du tribunal criminel de leur département pour y être jugés conformément à l'article 5; et attendu que le dit Gérentes se trouve dans le cas des articles ci-dessus pour n'avoir pas prêté le serment prescrit et par exprès celui de la liberté et de l'égalité et pour ne s'être pas présenté

dans la décade de la publication qui fut faite à Tence le 24 novembre 1793 (vieux style) de la loi des 29 et 30 du premier mois,

« Attendu aussi que Mathieu Poinas et Isabeau Dufour sa femme se trouvent aussi dans le cas de l'article 19, pour avoir caché chez eux un prêtre avec connaissance de cause, par toutes ces considérations,

« Le tribunal, ouï l'accusateur public dans ses conclusions; déclare le dit Jean-Jacques Gérentes, prêtre, convaincu d'avoir été sujet à la déportation dans le cas des articles ci-dessus énoncés; en conséquence, ordonne que le dit Gérentes sera livré dans les vingt-quatre heures à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort de conformité à l'article 5 de la susdite loi dont la teneur suit :

« Article 5. — Ceux des ecclésiastiques qui rentreront, ceux qui sont « rentrés sur le territoire de la République seront envoyés à la maison « de justice du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel « ils auront été ou seront arrêtés et après avoir subi interrogatoire dont « il sera retenu note ils seront dans les vingt-quatre heures livrés à « l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort après que les juges « du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir été « sujets à la déportation. »

« Condamne Mathieu Poinas et Isabeau Dufour sa femme à la peine de la déportation en conformité de l'article 19 de la loi des 29 et 30 du premier mois dont la teneur suit :

« Article 19. — Tous citoyens qui recelleront un prêtre sujet à la dé- « portation seront condamnés à la même peine. »

« Et attendu que d'après les interrogatoires et réponses faites par Jeanne-Marie Poinas, autre Marie Poinas et Jeanne Dufour, ainsi que par l'examen des autres pièces il paraît qu'elles n'ont contribué en rien à la retraite qui a été donnée au dit Gérentes dans la maison dudit Poinas,

« Le tribunal a acquité les demoiselles Jeanne-Marie et autre Marie Poinas et Jeanne Dufour et ordonne que sur le champ elles seront mises en liberté,

« Le tribunal ordonne également que les biens tant dudit Jacques Gérentes, prêtre, que ceux de Mathieu Poinas et Isabeau Dufour sa femme demeurent acquis et confisqués au profit de la République de conformité à l'article 16 de la même loi,

« Ordonne enfin que le présent jugement sera imprimé au nombre de deux cents exemplaires pour être publié et affiché partout où besoin sera,

« Et l'exécution d'iceluy renvoyée au commissaire nationle du tribunal de district de cette commune,

« Donné au Puy lesdits jour et an par les susdits juges qui ont signé avec le greffier,

« *Signé* : J. Chevalier, p.; D'Albine, Vincent, Labruyère, Joucerand, greffier. »

« *Même audience dans le lieu et par devant les mêmes juges.*

« Vu par le tribunal criminel dn département de la Haute-Loire l'extrait du procès-verbal d'arrestation de la personne d'un individu qui s'est dit prêtre natif de la commune de Saint-Agrève, de Jean-Jacques Vincent et de sa femme, fermiers au domaine des Moulinas, commune de Saint-Front, ledit extrait en date du quatre pluviose, signé Oulion, maire, et Badiou, secrétaire greffier de la commune de Laussone; l'acte de réquisition fait par la municipalité de Laussone à huit garde nationaux de la dite commune y compris un officier et caporal de traduire ledit prêtre, Vincent et sa femme au tribunal criminel, Signé Oulion maire et Badiou secrétaire greffier. L'interrogatoire et réponses prêtées devant le tribunal le 6 pluviose par Claude Dugrail, prêtre, cy-devant noble natif de la commune de Saint-Agrève, conduit en la maison de justice en vertu de la susdite réquisition : autre interrogatoire et réponses prêtées le même jour par ledit Jean-Jacques Vincent, du lieu de Moulinas, dite commune de Saint-Front : pareil interrogatoire et réponses prêtées le susdit jour par Rose Bonet femme dudit Vincent : enfin le certificat délivré et signé par Alirand, maire, Cornut, Gentes et Abias, officiers municipaux de la commune de Saint-Front, le 9 du courant portant que le décret de la Convention nationale des 29 et 30 jours du premier mois a été reçu dans leur commune le 28 novembre dernier (vieux style) enrégistré, publié et affiché le 30 dudit mois,

« Considérant qu'il résulte du verbal fait par la municipalité de Laussone ci-dessus rappelé, que dans la nuit du 4 du présent il fut arrêté dans le domaine de Moulinas, commune de Saint-Front, que tient en ferme le dit Jean-Jacques Vincent un individu qui se dit prêtre non fonctionnaire public, natif de la commune de Saint-Agrève, que le dit Vincent et sa femme furent aussi arrêtés, qu'en conséquence de la réquisition qui fut faite au détachement de gardes nationaux, ces trois individus ont été de suite conduits en la maison de justice près le tribunal,

« Considérant qu'il résulte de l'interrogatoire publiquement fait et des réponses pretées par Claude Dugrail, un des trois prévenus, qu'il est réellement prêtre depuis environ deux ans, qu'il est natif de la commune de Saint-Agrève, qu'il fut ordonné par l'évêque de Viviers dont il était diocésain, qu'il n'a jamais été fonctionnaire public, qu'il n'a prété aucun des serments prescrits par les décrets, pas même celui de la liberté et de l'égalité ordonné par le décret du mois d'aoust 1792 sous prétexte que sa conscience y répugnait, que depuis cette époque il a resté caché çà et là dans les champs et dans les bois sans sortir du territoire de la République,

« Considérant qu'il résulte du même interrogatoire et réponses que réellement ledit Dugrail a été arrêté à l'époque susdite dans le domicile dudit Vincent, où il avait resté une huitaine de jours malade, qu'en entrant dans cette maison ni dans le séjour qu'il y a fait, il ne s'est jamais fait connaître pour prêtre, que c'est à titre d'hospitalité que la femme dudit Vincent et à l'absence de celui-cy le reçut comme étant dangereusement malade, et le prenant, ainsi qu'il l'annonça, pour un marchand mercier,

« Considérant qu'il n'a été trouvé dans les domiciles des mariés Vincent et Bonet aucuns ornements, ni effets qui pussent faire présumer que ledit Dugrail était prêtre; qu'au contraire ses vêtements désignaient plutôt un marchand mercier que toute autre profession, qu'il résulte pareillement de l'accord des interrogatoires publiquement et séparément faits aux dits Vincent mariés qu'ils ne connaissaient pas ledit Dugrail ni sa qualité, qu'ils n'ont pas cru receller un prêtre mais seulement excercer publiquement un acte d'humanité et de charité et que si le dit Dugrail a resté aussi longtemps chez eux, c'est l'état maladif où il se trouvait et qui n'annonçait rien moins qu'une mort prochaine,

« Considérant que de son aveu même Dugrail n'a pas prêté le serment de la liberté et de l'égalité, que cependant d'après la disposition de l'article premier de la loi des 21 et 23 avril 1793, tous les ecclésiastiques séculiers, réguliers, frères convers et lais qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité conformément à la loi du 15 aoust 1792 seront embarqués et transférés sans délais à la Guyane Française : que par la disposition de l'article 10 du décret des 29 et 30 jours du premier mois, tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers, frères convers et lais qui n'ont pas satisfait au décret du 14 aoust 1792 et 23 avril dernier, ou qui ont rétracté leur serment, sont déclarés sujets à la déportation; jugés et punis comme tels que suivant l'article 14 de la même loy les ecclésiastiques mentionnés en l'article 10 ci-dessus, qui cachés en France n'ont point été embarqués pour la Guyane Française, seront tenus dans la décade de la publication du présent décret de se rendre auprés de l'administration de leurs départements respectifs qui prendront les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation de conformité à l'article 12, que suivant l'article 15, ce délai expiré, ceux qui seront trouvés sur le territoire de la République seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département pour y être jugés conformément à l'article 5,

« Et attendu que ledit Dugrail se trouve dans le cas des articles cidessus pour n'avoir pas prêté les serments prescrits et par exprés celui de la liberté et de l'égalité et pour ne s'être pas présenté dans la décade de la publication qui fut faite à commune de Saint-Front le 30 novembre

dernier (vieux style) de la loi des 29 et 30 du premier mois,

« Le tribunal, ouï l'accusateur public, a déclaré que ledit Claude Dugrail, prêtre, ci-devant noble et convaincu d'avoir été sujet à la déportation, est dans le cas des articles ci-dessus énoncés. En conséquence, ordonne que ledit Dugrail sera livré dans les vingt-quatre heures à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort de conformité à l'article 5 de ladite loy,

« Ordonne que ses biens demeureront acquis et confisqués au profit de la République de conformité à l'article 16 de la même loy,

« A déclaré acquittés lesdits Vincent et Bonet, mariés, et seront sur le champ mis en liberté,

« Ordonne enfin que le présent jugement sera imprimé au nombre de deux cents exemplaires pour être publié et affiché partout où besoin sera, et l'exécution d'iceluy renvoyée au commissaire national près le tribunal de district de cette commune,

« Donné au Puy lesdits pour et an par les juges susdits qui ont signé avec le greffier.

« *Signé :* J. CHEVALIER, président; d'ALBINE, VINCENT, LABRUYÈRE, JOUCERAND, greffier. »

« *Audience du vingt-neuvième ventose* (20 mars 1794) *l'an second de la République Française, une et indivisible dans la chambre d'audience du tribunal criminel du département de la Haute-Loire, séant au Puy.*

« Par devant les citoyens Jean-Jacques Chevalier, président; Jean-Marie Labruyère, Pierre d'Albine et Jean-André-Vincent Malzieu, juges de tour au dit tribunal,

« Vu par ledit tribunal la dénonce faite par la municipalité de Saint-Berin contre plusieurs particuliers y désignés, la proclamation faite au nom du roy et de monseigneur le Régent de France du 18 aoust dernier; les procès-verbaux d'arrestation et d'écrou dans la maison de justice de ce tribunal des nommés :

« Antoine Prohet, natif de la commune de Saint-Berin, habitant à Chamblève, commune de Chérin, canton de Langeac, cy-devant garde bois de Dache (1), émigré, et actuellement garde bois de la nation;

« Jean-Pierre Portalier, charpentier, habitant de la commune de Saint-Haon, canton de Pradelles;

« Jean-Louis Achard, cinquième, cultivateur du lieu du Bouchet, commune de Saint-Berin, canton de Langeac;

(1) D'Apchier.

« Mathieu Blardon, scieur de long et cabaretier de la commune de Thoras ;

« Jean-Claude Mérinen, fils second, cultivateur, de Giberges, commune de Saugues ;

« François Regoud, tiserand, de la commune de Saugues ;

« Jean-Louis Merle, second, habitant domestique chez le nommé Vital de Lavé, commune de Venteuge, natif de Combret, même commune ;

« Jean Redon dit Gonnet, de Genestous, commune de Saint-Haon, canton de Pradelles ;

« Guilhaume Roux, du Meynial, commune de Venteuge, natif du lieu de Pontajoux, commune de Venteuge ;

« Jean-Antoine Chastel, du lieu de la Besseyre-Saint-Mary, canton de Langeac ;

« Louis Sabadel fils, du lieu du Champ, commune de Saint-Symphorien, canton de Grand-Rieux,

« Jean-Antoine Laroche dit Durond, fils premier, de la commune de Veneyrolles ;

« Léon Delouche, tanneur, de la commune d'Yssingeaux ;

« Jean-Baptiste Mathevet, de Pontajoux, commune de Venteuge ;

« Jean Blanquet, de Montchabrier, commune de Malzieux ;

« Jean Blancard Louis, domestique chez le ci-devant maire de Thoras, natif de Arlic, commune de Saint-Préjet, canton de Saugues ;

Jean-Pierre Bouquet fils premier, agriculteur, du Meynial, commune de Saint-Christophe ;

« Jean-Fraisse, berger, aux Mas de Pinatel, commune de Chanereilles, natif de celle de Thoras ;

« Jean-Antoine Guillard dit le Veillioux, tisserand, du Crenouil, commune de Saint-Christophe, cy-devant garde de Ligonet et à présent garde de la nation, natif du Crémonnil, commune de Saugues ;

« Jean-Baptiste Merle, cultivateur, de la commune de Venteuge ;

« Jean-Louis Fournier, d'Aleyras ;

« Pierre Plantain dit Manchonet, de Gironde, commune de Saint-Christophe ;

« Vu aussi les interrogatoires et réponses rendues par les sus-nommés ; Les déclarations par écrit des témoins entendus tant devant le tribunal que devant l'officier de police et le juge de paix du canton de Cayres,

« Et finalement les mandats d'arrêt et verbaux de perquisition, les nommés :

« Lacoste, cy-devant gendarme à Saugues ;

« Hubert Achard fils, du Bouchet, commune de Saint-Berin ;

« André Carlet, bouvier du fermier du baron du Poujet, commune de Saint-Berin ;

« Pierre Leyre, de Saint-Haon ;
« Vidal fils aîné du ci-devant maire de Thoras ;
« Noton, de Vavilles, canton de Saugues ;
« Jean-François Beraud, de la commune de Saugues ;
« Chevalier, orfèvre, de Langeac, et Marie, de Chilhaguet ;
« Morengier aîné cy-devant noble, du Villard, commune de Saint-Privat ;
« Baptiste Bécoud, de Chanaleilles ;
« Achard père, du Bouchet, commune de Saint-Berin ;
« Amblard Antoine, voiturier ; Chambaud, bouvier de Merle ;
« Le fils cadet du fermier de Combret, commune de Saint-Berin ;
« Le fils cadet du fermier du Pinet ;
« Firminien, Flandin, Jouvenet ;
« Sourd, du Roure, commune de Saugues ;
« Louis, de Saint-Christophe ;
« Martin, cafetier, de Saugues ;
« Fouilhou, d'Artaud ;
« Pastre, de Vergonzac ;
« Peyre fils second ;
« Jean-Maurice Cousson ;
« Benoît Confort, de Vergonzac ;
« Et Serveyre second, de Saugues ;

« Ouy les témoins dans leurs dépositions orales et les débats qui ont eu lieu entre les prévenus et lesdits témoins dans les séances des 21, 22, 23, 24, 25 et 27 du présent, ouy aussi l'accusateur public en ses conclusions qui a dit :

« Citoyens-Juges.

« La procédure que vous devez juger et dont vous avez entendu dans différentes séances les déclarations orales des témoins, présente un tableau de plusieurs attroupements contre révolutionnaires qui ont eu lieu dans le courant du mois d'aoust dernier (vieux style) aux environs de Saugues, dans divers cantons circonvoisins, dans la commune du Bouchet-Saint-Nicolas et jusque dans le bois de Seneige tout près de la commune du Puy. Ces attroupements devaient avoir pour point de réunion la montagne de la Durande, le Vitas, le bois de Seneige et celui de Barte,

« L'examen que nous avons fait des pièces de cette procédure nous offre des rassemblements nombreux, compagnies de brigands, de malveillants qui ont pris les armes contre la République ; le motif de ces attroupements était de désarmer les vrais patriotes, d'armer les fanatiques et les ennemis de la Révolution en aussi grand nombre qu'ils auraient pu, pour ensuite fondre sur la commune du Puy, s'emparer des bouches

à feu, enlever les munitions, surprendre les sentinelles et s'opposer au recrutement qui devait avoir lieu à l'époque de ces attroupements.

« Nous ne devons pas laisser ignorer à nos braves citoyens que des mal intentionnés de cette commune coalisés avec les chefs et commandants de ces attroupements avaient envoyé deux émissaires au bois de Seneige où était pour lors cette horde de brigands pour prendre avec eux des mesures tendentes à faire une descente dans la commune du Puy et à mettre tout à feu et à sang ; mais une providence toute particulière qui depuis le commencement de notre Révolution a veillée au salut et aux intérêts de la République fit échouer cet horrible complot.

« Ces attroupements, formés par les soins et menées sourdes de certains individus, se sont répandus dans plusieurs villages et ont dévasté ou pillé certaines maisons ; se sont emparés des armes et autres effets qu'ils ont emporté, ont mis à contribution divers particuliers qu'ils ont forcé avec armes et violences à leur donner des secours assez considérables, ils ont aussi menacé d'incendier des bâtiments ; mais le délit le plus grave qu'ils ont commis est celui d'avoir porté leur rage et leur fureur en coupant dans plusieurs endroits l'arbre respectable et chéri de la liberté, signe révolutionnaire et seul point de ralliement des vrais républicains.

« Cette seule voye de fait ne doit-elle pas, citoyens juges, vous convaincre déjà que cette troupe de malveillants et de traitres à la patrie ne s'est armée que pour s'opposer à cette belle et sublime constitution qui doit faire notre bonheur, que par là elle désirait l'ancien régime et prévoye de suite le rétablissement de la royauté ; calculez les maux affreux et innombrables qu'aurait occasionné la manœuvre de ces attroupements si son infernal projet eut réussi. Cette démarche ne tendrait-elle pas à faire prendre les armes à des citoyens contre leurs concitoyens et à provoquer par là une guerre civile qui eut fait périr nombre d'innocents et de républicains.

« L'ordre en vertu duquel agissait cette troupe de brigands et dont elle faisait parade était au nom du Roy et Monseigneur le Régent de France. C'était une proclamation qui fut remise par un des chefs de cette troupe au maire de Grèze et par ce dernier au greffe du tribunal. En voici la teneur :

« De par le Roy et Monseigneur le Régent de France,

« Il est ordonné aux habitants de la paroisse de Grèze, qui ont atteint « l'âge de seize ans et n'ont pas passé celui de cinquante, de s'armer et « de se rendre de suite à l'armée catholique royale.

« Le Maire et autres officiers municipaux sont chargés de leur notifier « le présent ordre, de les contraindre à son exécution, sous peine contre « les habitants, maire et municipaux, d'être regardés comme rebelles

« au Roy, traités selon toute la rigueur des droits de guerre et leurs
« biens confisqués.

« En notre quartier-général, la forest de Baraniac, paroisse de Saint-
« Christophe près Laval.

« Ce 18 août 1793, SENGLAS, commandant; DE PRENGROUX,
« commandant; D'OMINGORAILLE, commandant;
« AIGLOS, adjudant-général. »

« Voilà, citoyens juges, cet ordre qui ne tendait à rien moins qu'à former un rassemblement nombreux de jeunes gens pour s'opposer au recrutement, rétablir la royauté, se porter sur différentes communes du département et principalement sur celle du Puy pour en sacrifier les patriotes.

« D'après ces considérations, nous disons que parmy ceux qui sont détenus dans la maison de justice pour crimes d'attroupements contre-révolutionnaires et que nous regardons comme convaincus, il y a : Jean-Louis Achard cinquième, Mathieu Blardon, scieur de long; Jean-Claude Meyronen second; Jean-Pierre Portalier, charpentier; Antoine Prohet; lesquels nous disons d'après notre conviction devoir être déclarés convaincus savoir : Achard, d'avoir été avec Prohet, de village en village, pour embaucher les jeunes gens à prendre les armes et à se réunir au rassemblement désigné; Mathieu Blardon, pour avoir été le visage noirci et sans cocarde dans l'attroupement qui a eu lieu au village de Grèze, où les brigands se sont livrés au pillage, ont commis des vexations en faisant contribuer des particuliers pour des sommes considérables, ont enlevé des fusils et des piques appartenant à la Municipalité et coupé l'arbre de la Liberté; Jean-Claude Méronen, pour s'être joint sans violence à l'attroupement, qui le trouva dans un champ ayant son fusil et sa giberne caché dans le blé qu'il moissonnait; avoir été chez lui pour prendre son habit d'uniforme et des guêtres rouges et avoir dit à ceux de la troupe qui lui dirent de les suivre qu'il les attendait depuis deux jours, qu'il commençait à désespérer de les voir; d'avoir encore dit à un des chefs de la troupe que si on fesait bien on investirait la maison du citoyen Prolhac, de Venteuge, pour tomber ensuite sur Saugues où il n'y avait qu'une vingtaine de patriotes qui ne manqueraient pas de fuir à leur approche, que de suite on leur enlèverait les armes et munitions; et Jean-Pierre Portalier, pour avoir forcé avec armes et violences Pierre Bonfils à suivre la troupe,

« D'après ces motifs, nous requerrons au nom de la République une et indivisible et de la loi de conformité aux articles 4 et 6 du décret du 19 mars dernier (vieux style) et à l'article unique du décret du 4 décembre 1792 (vieux style) que lesdits Achard, Blardon, Meyronen, Portalier, et Prohet soient dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécuteur des

jugements criminels pour être mis à mort et leurs biens déclarés confisqués au profit de la République.

« Il y a encore parmi les accusés présents François Regoud et Jean-Baptiste Mathevet, qui doivent être déclarés suspects, attendu que le premier n'a jamais donné aucune marque de civisme et qu'il passe pour aristocrate dans son canton, et que le dernier est vivement soupçonné d'avoir suborné des témoins : pour raison de ce, nous requerrons qu'ils soient conduits dans la maison de réclusion, destinée pour les personnes suspectes; que Jean Blancard, Jean-Pierre Bouquet, Jean-Louis Fournier, Jean Fraisse, Jean-Antoine Gaillard dit Veillioux, Jean-Baptiste Merle, Jean-Louis Merle fils second, Pierre Plantin dit Manchonnet, Jean-Pierre Redon dit Gonnet, Guilhaume Roux, Louis Sabadel fils, Jean--Antoine Chastel, Jean-Antoine La Roche dit Durond fils premier, et Jean Blanquet soient déclaré acquittés de l'accusation contre eux portée et mis en liberté sur le champ; que Léon Delouche fils, tanneur, soit aussi déclaré acquitté du fait dudit attroupement et néanmoins condamné à garder la prison jusqu'à ce que le tribunal aie statué sur la procédure instruite contre les auteurs des troubles arrivés dans ladite commune d'Yssingeaux,

« Quant aux accusés absents nous sommes convaincus que Hubert Achard, André Carlet, Lacotte, Pierre Leyre, Jean-Maurice Tousson, et Vidal, fils du maire de Thoras, sont les chefs instigateurs et auteurs dudit attroupement, qu'ils doivent être déclarés comme tels, pour réparation de quoi, nous requerrons qu'ils soient condamnés à la peine de mort, leurs biens déclarés confisqués au profit de la République; qu'il soit dressé dans la place publique de la commune du Puy un poteau auquel soit attaché un écriteau indicatif de leur nom, domicile, profession, du crime qu'ils ont commis et du jugement qui interviendra, lequel écriteau restera exposé aux yeux du peuple pendant douze heures; que le nommé Noton, de Vazeille, violemment soupçonné d'avoir pris part à l'attroupement et dont la résidence sur le territoire de la République deviendrait dangereuse, soit condamné à la déportation et ses biens déclarés confisqués au profit de la République; qu'il soit ordonné aussi un plus amplement enquis pendant une année contre les nommés Marie premier, de Chilhaguet, Chevalier, de Langeac; Morengier premier, du Villars, et Baptiste Recoud, pendant lequel temps ils seront en état d'arrestation : et attendu qu'il n'existe aucune charge contre les nommés Achard père, Amblard Antoine, voiturier, Chambaud, bouvier; le fils second du fermier du Pinet, Joseph Firminien, Jean Flandin, Jouvenet fils premier, le Sourd, du Roure, Louis, de Saint-Christophe, Martin, cafetier; Fouillou, d'Artaut; Pastre, de Vergonzac; Peyre fils second, Benoit Confort, de Vergonzac, et Serveyre second, de Saugues : requerrons qu'ils soient

déclarés acquittés de l'accusation contre eux intentée et mis sur le champ en liberté, que le jugement qui interviendra soit imprimé au nombre de cinq cents exemplaires pour être publié, affiché et envoyé partout où besoin sera; que l'exécution d'iceluy soit renvoyée au commissaire national près le district du Puy,

« *Signé* : Boudinhon, accusateur public. »

« Considérant que des pièces cy-dessus visées, il résulte que les 14, 15, 16, 17 et 18 aoust dernier et jours suivants, il a existé dans la commune de Saugues, Saint-Berin, Saint-Haon, le Bouchet-Saint-Nicolas et autres environnantes des mouvements contrerévolutionnaires ; que les attroupements ont été une suite et un renouvellement de ceux au camp de Jallès, de la Lozère et autres lieux,

« Qu'ils tendaient au brigandage et aux dévastations qui se sont effectuées à Grèze, Saint-Berin, le Bouchet-Saint-Nicolas et autres endroits ; que les exactions, que les citoyens Menson, Bonhomme, le curé et le vicaire de Grèze ont éprouvé par le pillage et l'enlèvement des effets qui ont eu lieu dans l'habitation du citoyen Itier et du curé dudit Bouchet-Saint-Nicolas et dans certains villages dudit canton, où ils ont enlevé des armes, des assignats, des meubles et des comestibles,

« Que le projet des attroupements était de s'opposer en armes au recrutement, ce qui est établi par de nombreux témoignages, par les rendez-vous assignés dans les bois ou montagnes les plus propres à receller les révoltés et à couvrir leurs rassemblements,

« Que leur véritable but était le rétablissement de la Royauté, l'anéantissement de la République et la contrerévolution la plus complète,

« Ce qui est victorieusement prouvé par la remise authentique de la proclamation au nom des soi-disant Roy et Régent de France délivrée au citoyen Menson, de Grèze, par les brigands qui survinrent en ce lieu le 19 aoust dernier, et par le renversement des arbres de la Liberté qu'ils coupèrent à Grèze et autres lieux avec autant d'audace que d'impudence, ils poussèrent même la témérité dans cet acte contrerévolutionnaire jusqu'à contraindre par les menaces les plus horribles et les violences les plus atroces, d'honnêtes agriculteurs reconnus publiquement pour être patriotes et bons citoyens, à les abattre eux-mêmes avec leur hache,

« Qu'ils ont cherché à soulever les habitants de ces cantons, en se servant du levier, encore trop puissant sur les âmes faibles et crédules, de la superstition et du fanatisme religieux, ce qui est démontré par l'affectation à piller les prêtres constitutionnels, et par la crainte qu'ils inspiraient de la perte de la religion,

« Considérant que pour accroître leur nombre, les scélérats ne craignirent pas d'user de toutes sortes de violences pour forcer les hommes

et les jeunes gens qu'ils rencontraient à les suivre, ce qui est incontestablement prouvé par les dépositions de plusieurs de ceux qui ont subi ce sort et par celles de leurs voisins,

« Qu'il conste dès lors qu'ils n'ont rien négligé pour opérer les soulèvements les plus dangereux, qu'ils ont voulu envahir la commune du Puy pour en faire le noyau de leur révolte, en s'emparant des bouches à feu, armes et munitions de toute espèce au moyen des correspondances qu'ils avaient avec les contrerévolutionnaires qui pouvaient y être cachés, ce qui est encore assuré par certaines autres dépositions,

« Considérant que de pareils délits sont d'une atrocité sur laquelle toutes les lois ont employé leur juste sévérité, que les décrets révolutionnaires des 19 mars et 9 avril dernier en attribuent la connaissance aux tribunaux criminels qui doivent prononcer définitivement et sans recourir à cour de cassation,

« Par ces motifs :

« Le tribunal a condamné Antoine Prohet, Jean-Pierre Portalier, Jean-Louis Achard cinquième; Mathieu Blardon et Claude Meyronen, à être livrés à l'exécuteur des jugements criminels pour être mis à mort dans les vingt-quatre heures; a aussi condamné à la peine de mort les nommés Lacoste, Hubert Achard, André Carlet, bouvier; Jean-Maurice Tousson fils, Vidal fils premier du cy-devant maire de Thoras; Pierre Leyre, de Saint-Haon, absents. Les uns et les autres comme convaincus d'avoir été chefs instigateurs et embaucheurs des dits attroupements contrerévolutionnaire tendant au rétablissement de la Royauté ou comme auteurs et complices desdits pillages, dévastations et exactions de conformité aux articles 4 et 6 de la loi du 19 mars dernier dont la teneur suit :

« Article 4. — Ceux qui ayant porté les armes ou pris part à la ré-
« volte et aux attroupements, auront été arrêtés sous armes ou après
« avoir posé les armes, seront envoyés à la maison de justice du tribu-
« nal criminel du département après avoir suby un interrogatoire dont
« il sera tenu note. Ils seront dans les vingt-quatre heures livrés à
« l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort après que les juges
« du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir
« porté les armes parmi les révoltés ou d'avoir pris part à la révolte. Le
« tout sauf la distinction expliquée dans l'article 6. »

« Article 6. — Les prêtres, les cy-devant nobles et ceux qui auront
« provoqué ou maintenu quelques-uns des attroupements des révoltés,
« les chefs, les instigateurs, ceux qui auront des grades dans ces attrou-
« pements, ceux qui seraient convaincus de meurtre, d'incendie ou de
« pillage subiront la peine de mort. »

« Et à l'article unique de celle du 4 décembre 1792 portant que qui-
« conque tenterait de rétablir en France la royauté, ou tout autre pou-
« voir attentatoire à la souveraineté du peuple sera puni de mort. »

« A déclaré le nommé Noton fils violemment soupçonné d'avoir été l'un des chefs et instigateurs des dits attroupements contrerévolutionnaires.

« En conséquence, vu qu'il résulte des dites dépositions que son incivisme et sa résidence sur le territoire de la République française, ont été un sujet de troubles et d'agitations ; l'a condamné à la peine de la déportation de conformité à la loi du premier juin dernier, et a déclaré les biens de tous les cy-dessus condamnés, acquis et confisqués au profit de la République, ordonne que pendant le délay d'une année il sera plus amplement informé contre les nommés Baptiste Recoud, Morengier premier, Marie premier, de Chilhaguet, et Chevalier, de Langeac ; pendant lequel délay ils seront en état d'arrestation,

« Et attendu que de l'examen dessusdites pièces et des débats, il ne résulte contre les autres accusés aucune preuve de complicité, que si certains d'entre eux ont fait partie desdits attroupements, ils y ont été forcés a déclaré acquitter les nommés Jean Blancard, Jean-Pierre Bouquet ; Jean-Louis Fournier, Jean Fraisse, Jean-Antoine Gaillard dit Veilliou, Jean-Baptiste Merle, Jean-Louis Merle fils second, Pierre Plantin dit Manchonnet, Jean-Pierre Redon dit Gonnet, Guilhaume Roux, Louis Sabadel fils, Jean-Antoine Castel, Jean-Antoine la Roche dit Durond et Jean Blanquet ; ordonne qu'ils seront sur le champ mis en liberté ; que Léon Delouche fils sera aussi acquitté du fait dudit attroupement et cependant qu'il restera dans la maison de justice en exécution de l'ordonnance de prise de corps contre lui rendue par le directeur du juré près le tribunal du district d'Yssengeaux le neuf février 1793,

« Comme aussi et par les mêmes motifs a déclaré acquitter les nommés Achard Père, Amblard Antoine, voiturier ; Chambaud, bouvier ; le fils second du fermier de Combret, le fils second du fermier du Pinet, Joseph Firminien, les nommés Flandin, le Sourd, Jouvenet, Louis, de Saint-Christophe, Martin, cafetier ; les nommés Fouilliou, Pastre, de Vergonzac ; Peyre fils second, Benoit Coufort, de Vergonzac, et Serveyre second, de Saugues,

« Finalement a déclaré suspects les nommés Jean-Baptiste Mathevet, et François Regoud, ordonné qu'ils seront de suite conduits dans la maison de réclusion de cette commune, le premier comme fortement soupçonné d'avoir suborné l'un des dits témoins pour l'obliger à se rétracter, et le second comme suspect d'après la dénonciation de la municipalité et aussi déclaré suspect Jean-François Beraud second, reconnu par son incivisme et son aristocratie et pour ne s'être pas trouvé présent lors de l'appel qui fut fait à Saugues à l'époque du recrutement,

« Quant aux absents condamnés à la peine de mort, a ordonné qu'il sera dressé sur la place de la Liberté de cette commune un poteau auquel sera attaché un écriteau indicatif de leurs noms, domiciles et profession du crime qu'ils ont commis et des causes du présent jugement. Lequel écriteau sera exposé aux yeux du peuple pendant douze heures et sera

le présent imprimé au nombre de cinq cents exemplaires et envoyé dans les communes du département pour y être publié et affiché à la forme ordinaire et pour l'exécution renvoyé au commissaire national du district de cette commune.

« Fait et prononcé dans la chambre d'audience dudit tribunal lesdits jour et an par les juges susdits, qui ont signé avec le greffier.

« *Signé :* CHEVALIER p. ; LABRUYÈRE, D'ALBINE, VINCENT, JOUCERAND, greffier. »

« *Audience du 19 germinal* (19 avril 1794) *l'an second de la République française, dans la chambre d'auditoire du tribunal criminel du département de la Haute-Loire séant au Puy.*

« Par devant les citoyens Jean-Jacques Chevalier, président; Léon Bec, Jean-Marie Labruyère et François André, juges de tour.

« Sur la plainte portée par le citoyen Boudinhon, accusateur public, contre Augustin Chazot, du lieu et commune des Estables, canton de Fay, prévenu d'être l'un des chefs ou instigateurs des troubles et attroupements qui ont eu lieu en ladite commune et autres circonvoisines, les 21, 22 et 23 mars 1793 (vieux style), à l'occasion du recrutement des trois cent mille hommes ordonné par la loi du 24 février précédent,

« Vu l'extrait du procès-verbal fait par le commandant du département à l'effet de se rendre avec la force armée de la commune du Puy dans les susdites communes, en date du 24 dudit mois dernier, les déclarations écrites des témoins devant le tribunal des 27 du même mois et jours suivants, le mandat d'arrêt décerné par l'accusateur public contre ledit Augustin Chazot, le 7 ventose. Enfin l'interrogatoire par luy suby ledit jour et le lendemain,

« Ouy la déclaration orale de onze témoins et les débats qui ont eu lieu entre ce dernier et le prévenu en l'audience publique du jour d'hier et cejourd'hui une seconde déclaration de la part dudit Chazot,

« Ouï aussi l'accusateur public en ses conclusions dont la teneur suit :

« Citoyens juges,

« Vous avez entendu à votre audience de hier au soir les déclarations orales de onze témoins faites en présence de l'accusé ; parmy ce nombre le premier déclare qu'il reconnut Augustin Chazot dans une troupe de gens armés qui vinrent chez lui le 23 mars 1793 (vieux style) lui dire qu'il fallait partir avec eux pour se défendre contre les habitants du Puy, qu'ils qualifièrent de brigands qui venaient égorger les habitants de la montagne,Augustin Chazot était un des chefs de cette bande qui demanda

de la poudre aux témoins ; le second reconnut aussi le même jour ledit Chazot parmi des jeunes gens des Estables attroupés, munis de toutes sortes d'armes, ils forçaient les particuliers de l'endroit à leur remettre leurs armes ; le troisième vous a dit : le jour désigné pour le recrutement Chazot dit d'un ton vif aux jeunes gens que ceux qui ne voudraient pas tirer passassent d'un côté, mais que tous restèrent, crainte de mauvais traitements, les quatrième et cinquième ont vu le susdit jour ledit Chazot parmi une troupe de gens armés, le sixième, commissaire nommé à l'effet de procéder au recrutement a déclaré que le 22 mars 1793, la jeunesse se rassembla sur la place publique, dont la plupart étaient armés de fusils, sabres et bâtons ; que certains paraissaient vouloir obéir à la loi du recrutement et d'autres s'y opposèrent ; que du nombre de ces derniers était le dit Chazot qui excitait les autres à la révolte : ce qui obligea le commissaire de se retirer et sur lequel il fut tiré des coups de fusil.

« Voilà, citoyens juges, des preuves plus que suffisantes pour vous convaincre du délit dont est prévenu l'accusé. La loi du 19 mars relative aux émeutes qui arriveraient lors du recrutement n'exige pour votre conviction que la déposition de deux témoins uniformes ; d'après cette disposition, nous disons qu'Augustin Chazot fils premier, du lieu des Estables, soit déclaré atteint et convaincu d'être l'un des chefs et instigateurs de l'attroupement armé qui a eu lieu les 21, 22 et 23 mars 1793 (vieux style) dans les communes de Laussonne, des Estables, de Saint-Front et autres, à l'effet de s'opposer à l'exécution de la loi du 24 février 1793 relative au recrutement de trois cent mille hommes. Pour réparation de quoi nous requerrons au nom de la République une et indivisible, et de la loi de conformité aux articles 4 et 6 de la susdite loi du 19 mars, que le dit Chazot soit dans les vingt-quatre heures livré à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort. Ses biens confisqués au profit de la République, qu'expédition du jugement qu'interviendra nous soit délivré pour à notre diligence être mis à exécution. Requerrons en outre que le jugement soit imprimé au nombre de trois cents exemplaires pour être affiché et publié partout où besoin sera.

« *Signé :* BOUDINHON. »

« Considérant qu'il résulte tant des déclarations écrites qu'orales et des débats qui ont eu lieu entre les témoins et le prévenu, que Chazot était un des chefs et instigateurs des troubles et émeutes qui eurent lieu aux Estables, à Saint-Frònt et lieux circonvoisins, les 21, 22 et 23 mars 1793, à l'occasion du recrutement des trois cent mille hommes,

« Considérant qu'il fut un des plus opposants au dit recrutement, que le citoyen Mariac, commissaire envoyé aux Estables pour opérer la

levée du contingent que cette commune devait fournir, fut forcé de se retirer sans remplir sa mission, à la vue de la fermentation qui régnait parmy les jeunes gens et du danger qu'il courut de perdre la vie,

« Considérant que le lendemain se forma au dit lieu des Estables des rassemblements de gens armés pour soulever les communes voisines à l'effet de s'opposer au recrutement et marcher contre la force armée ; que les autorités constituées de la commune du Puy devaient envoyer dans cette partie des montagnes pour arrêter les progrès des dits rassemblements et disperser les révoltés ; que pour mieux colorer leur rébellion se permirent de qualifier de brigands cette même force armée qui ne marchait que pour le rétablissement du bon ordre, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux, et que ledit Chazot était un des principaux instigateurs des dits révoltés, comme cela est prouvé par les dites déclarations et débats,

« Pour tous ces motifs,

« Le tribunal déclare ledit Augustin Chazot convaincu de s'être opposé au recrutement, d'avoir porté les armes parmy les dits révoltés, et d'en être un des auteurs et instigateurs,

« En conséquence, ordonne qu'il sera dans les vingt-quatre heures livré à l'exécuteur des jugements criminels pour être mis à mort, de conformité aux articles 4 et 6 de la loi du 19 mars 1793, desquels il a été fait lecture,

« Comme aussi déclare les biens dudit Chazot acquis et confisqués au profit de la République, et sera le présent jugement mis à exécution à la diligence de l'accusateur public, imprimé au nombre de trois cents exemplaires pour être publié et affiché dans l'étendue du département.

« Fait et prononcé les dits jour et an par les dits juges qui ont signé avec le greffier.

« *Signé :* Chevalier, p. ; Fr. André, Labruyère, Bec,
Joucerand, greffier. »

« *Audience du second floréal* (22 avril 1794) *l'an second de la République française, une et indivisible, dans la chambre d'audience du tribunal criminel du département de la Haute-Loire, séant au Puy.*

« Par devant les citoyens Jean-Jacques Chevalier, président ; Léon Bec, juge de tour ; Jean-André Vincent et Pierre-Claude Mosnier, juges du tribunal de district de cette commune, appelés en l'absence des juges de tour.

« Vu par le tribunal le procès-verbal dressé le 29 germinal dernier par le citoyen Reynaud, représentant du peuple, portant arrestation des personnes de Joseph Maurin, natif de la commune d'Yssengeaux et

habitant de la Brosse ; de Jean-Louis Rivière et Anne Monnier, mariés, habitant au lieu du Rivier, commune de Lapte ; Marie Rivière, susdit lieu, et Jean Béal, de la commune de Sainte-Sigolène-les-Bois, les interrogatoires subis par les susnommés,

« Ouy l'accusateur public en ses conclusions,

« Considérant qu'il résulte de l'arrestation du dit Joseph Maurin qu'il était ecclésiastique il y a environ deux ans, que rien ne prouve que depuis il ait quitté cet état, qu'il s'est cru au contraire obligé au serment prescrit par la loi des 21 et 23 avril 1793 (vieux style), que tel est le prétexte dont il s'est servi pour colorer sa vie vagabonde et son émigration, qu'il a même été trouvé nanti d'un bréviaire lors de son arrestation, ce qui prouve clairement qu'il était encore attaché à cet état,

« Considérant qu'il n'a justifié d'aucun certificat de résidence dans les différentes communes où il dit avoir erré depuis qu'il est sorti de celle de la Brosse, qu'il résulte des dépositions orales des témoins, qu'il a émigré hors du territoire de la République française, par son voyage dans l'infâme Coblentz dans le courant de l'année 1792,

« Considérant que d'après plusieurs déclarations orales, il est constant que ledit Maurin s'est trouvé à Montbrison et à commune affranchie cy-devant Lyon, dans le temps où les patriotes ont été victimes de la liberté ; que par tous ces motifs il doit être regardé comme émigré et contrerévolutionnaire,

« Considérant que d'après les déclarations des témoins et le procès-verbal dressé par ledit Pailharey, délégué du citoyen Reynaud, et signé par plusieurs gardes nationaux du détachement qui a été au château du Rivier et où ledit Maurin a été saisi ledit jour 29 germinal, il est constant que ce dernier est l'auteur des meurtres et assassinats commis sur les personnes des citoyens Tavernier, boulanger, de la commune de Montfaucon, et du volontaire de la première réquisition de Sainte-Sigolène-les-Bois, qui étaient du nombre du détachement, qu'il a même témoigné du regret de n'en avoir pu assassiner un plus grand nombre, ainsi qu'il résulte tant des dites déclarations que du procès-verbal,

« Considérant que les nommés Jean-Louis Rivière et Anne Monnier, mariés, ne sauraient être excusables d'avoir donné l'hospitalité à un étranger armé à des heures indues, qu'ils ont été trouvés nantis de plusieurs effets et papiers, pièces qui prouvent qu'ils ont reçu chez eux des ecclésiastiques réfractaires à la loi du serment ; que ladite Monnier a avoué avoir reçu ledit Maurin sous le nom d'étranger et volontaire, qu'elle lui a donné à manger et l'a fait coucher dans un des lits de sa maison ; que son mary qui y était n'a pu ignorer toutes ces manœuvres,

« Considérant néanmoins que les dits Rivière et Monnier n'ont pu connaître à temps la loi du 22 germinal, qui prononce la peine de mort

contre les recelleurs des ecclésiastiques qui ont encouru la dite peine pour ne s'être pas conformés à la loi du 30 vendémiaire,

« Considérant enfin qu'il ne résulte aucune charge contre Jean Béal ni contre Marie Rivière, qu'ils ne peuvent conséquemment être regardés comme complices du dit recellement et de l'assassinat dont s'agit,

« Par tous ces motifs,

« Le tribunal jugeant révolutionnairement a déclaré le dit Joseph Maurin convaincu d'avoir été ecclésiastique réfractaire, et en cette qualité sujet à la peine portée par les articles 10 et 15 de la loi du 30 vendémiaire dernier, l'a aussi déclaré convaincu d'émigration, d'avoir porté les armes parmi les rebelles de commune affranchie et de Montbrison ; finalement l'a déclaré convaincu d'être l'auteur de l'assassinat commis au lieu de Rivier, le 29 germinal, sur les personnes des dits Tavernier et du volontaire de la première réquisition. En conséquence a condamné le dit Maurin à être livré à l'exécuteur des jugements criminels pour être mis à mort, de conformité aux articles 10 et 15 de la susdite loi et aux articles 78 et 79 de la section 12 de la loi du 28 mars 1793 (vieux style) contre les émigrés; a déclaré ses biens acquis et confisqués au profit de la République ;

« Comme aussi a condamné lesdits Jean-Louis Rivière et Anne Monnier, mariés, à la peine de la déportation, conformément à la susdite loi du 30 vendémiaire et à l'article premier de celle du 22 germinal : a aussi déclaré leurs biens acquis et confisqués au profit de la République,

« Quant à Jean Béal et Marie Rivière, les a déclarés acquittés des susdits faits et ordonné qu'ils seront sur le champ mis en liberté,

« Ordonne aussi que le présent jugement sera mis à exécution à la diligence de l'accusateur public, sur la place de la commune de Montfaucon, conformément à l'arrêté du dit citoyen Reynaud, du premier de ce mois, et imprimé au nombre de quatre cents exemplaires pour être publié et affiché partout où besoin sera.

« Fait et prononcé par les juges susdits qui ont signé avec le greffier, en présence des citoyens Jean-Antoine Vincent, Laporte et de Pierre Lavalle premier, membres du Conseil général de cette commune, qui ont assisté à l'audition des témoins publiquement faite à cette audience de conformité à l'article 75 de la susdite loi contre les émigrés.

« *Signé :* CHEVALIER, p. ; BEC, VINCENT, MOSNIER, juge ;
JOUCERAND, greffier. »

« *Audience du 29 prairial l'an deux* (18 juin 1794) *de la République française une et indivisible, dans la salle d'audience du tribunal criminel du département de la Haute-Loire séant au Puy.*

« L'audience publique tenant :

« Par devant les citoyens Jean-Jacques Chevalier, président; Léon Bec, François André et Jean-Antoine Chareyre, juges de tour audit tribunal,

« Vu par ledit tribunal la procédure instruite contre Jean-Baptiste Abeillon, cy-devant curé d Arlempdes, canton de Goudet, district du Puy, habitant lors de son arrestation depuis deux ans au lieu de Montmoulard, commune de Coucouron, district de l'Argentière, département de l'Ardèche, ladite procédure consistant en verbal d'arrestation dudit Abeillon le 23 de ce mois, le procès-verbal de remise de sa personne dans la maison de justice de ce tribunal, et finalement l'interrogatoire suby par ledit Abeillon le jourd'hier,

« Ouy l'accusateur public en ses conclusions :

« Considérant que Jean-Baptiste Abeillon, d'après son interrogatoire, a exercé les fonctions de prêtre en qualité de curé de la commune d'Arlempdes, que quoique démissionnaire, il a continué lesdites fonctions en administrant les cy-devant sacrements.

« Considérant que non seulement il n'a pas prêté le serment de l'égalité et de la liberté prescrit par la loy des 21 et 23 avril 1793 (vieux style) à tous les ecclesiastiques quelconques, mais encore qu'il a rétracté publiquement le premier qu'il avait prêté, ainsi qu'il conste du procès-verbal de son arrestation du 23 de ce mois et de son interrogatoire, qu'en cette qualité il avait encouru la peine de la déportation, mais que comme sexagénaire il n'était sujet qu'à la réclusion, qu'il n'a pas donné des preuves d'infirmité capables de l'empêcher d'y satisfaire,

« Considérant que depuis et malgré la loi du 22 floréal dernier, il ne s'est point rendu au chef-lieu du département pour être reclus en la maison destinée à cet effet dans le délai de deux décades ; que suivant le susdit procès-verbal d'arrestation Jean-Baptiste Abeillon s'est trouvé sur le territoire de la République française et hors de la maison de réclusion,

« Considérant enfin que d'après l'article 2 de cette loi tous les ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires qui seront trouvés sur le territoire de la République et hors de ces maisons de réclusion, ce délai (de deux décades) expiré, doivent être jugés et punis suivant les termes des articles 5 et 15 de la loi du 29 et 30 vendémiaire ; que lesdits articles 5 et 15 prononcent la peine de mort,

« D'après ces motifs,

« Le tribunal a condamné à mort ledit Jean-Baptiste Abeillon, a déclaré ses biens acquis et confisqués au profit de la République. En conséquence ordonne qu'il sera livré à l'exécuteur des jugements criminels pour être mis à mort dans les vingt-quatre heures, et sera le présent jugement mis à exécution à la diligence de l'accusateur public imprrimé au nombre de cinq cents exemplaires pour être publié et affiché partout où besoin sera.

« Fait et prononcé lesdits jour et an par les susdits juges qui ont signé avec le greffier.

« *Signé :* Chevalier, p.; Bec, F. André, Chareyre, Joucerand, greffier. »

« *Audience dudit jour 29 prairial* (8 juin 1794). *Par devant les mêmes juges que dessus.*

« Vu par le tribunal criminel du département de la Haute-Loire séant au Puy, le procès-verbal d'arrestation des personnes de François Mourier, cy-devant prêtre réfractaire et vicaire de Beaune, originaire du lieu de la Roche, commune de Saint-Julien-Molhésabatte, canton de Montfaucon, district de Monistrol, département de la Haute-Loire,

« De Barthélemy Best, cultivateur du lieu de Bruas, commune de Beaune, canton de Craponne, district du Puy, département de la Haute-Loire;

« De Marianne Roche, femme dudit Barthélemy Best, du lieu de Bruas, même commune,

« De Marie Best, sœur dudit Barthélemy Best, denteleuse, habitant audit lieu de Bruas;

« De Marguerite Garnier, cy-devant sœur de Saint-Joseph, du lieu des Garniers, commune de Lyssac, canton de Velone, district du Puy, département de la Haute-Loire;

« De Jeanne-Marie Aubert, denteleuse, du lieu de l'Argentière, commune dudit Beaune;

« De Jeanne-Marie Tardivier, denteleuse, native du lieu de Fromentière, commune d'Usson, canton de Saint-Bonnet-le-Chateau, district de Montbrisé, cy-devant Montbrison, habitant cy-devant dans la commune du Puy;

« De Marianne Bastion, denteleuse, habitante au dit lieu de l'Argentière, commune de Beaune;

« De Anne Galien, originaire du lieu de Lyssac, canton de Velone, district du Puy, fille de service chez Barthélemy Best,

« De Rose Haon, originaire du lieu de Ville-Verte, commune de Coucouroux, canton de Pradelles, district du Puy, habitante en qualité de domestique chez le nommé Filia, du lieu d'Argentière, commune dudit Beaune ;

« De Marguerite Best, fille de Barthélemy Best, habitante audit lieu de Beaune ;

« De Joseph Prohet, cultivateur du lieu du Pouget, commune dudit Beaune ;

« De Marguerite Cicard, denteleuse, habitante au village de Chevalaigne, commune dudit Beaune, les réponses rendues par les susnommés en date de ce jourd'hui,

« Ouy l'accusateur public en ses conclusions,

« Considérant que François Mourier, en sa qualité de cy-devant prêtre et vicaire, n'a prêté aucun des serments prescrits par les lois, que comme ecclésiastique il n'a point prêté le serment de la liberté et de l'égalité ainsi qu'il résulte des réponses à son interrogatoire de ce jourd'hui, que néanmoins il a resté caché sur le territoire de la République où il a continué d'exercer le métier de prêtre : qu'il n'a pas non plus satisfait à la loi des 29 et 30 vendémiaire dernier au sujet de la déportation ; qu'il a ainsi encouru les peines portées par ladite loy,

« Considérant que Barthélemy Best, Marianne Roche, sa femme ; Marie Best, sœur audit Barthélemy ; Marianne Garnier, servante dudit Mourier, et Jeanne-Marie Aubert, ont recellé et entretenu chez eux ledit Mourier, ainsi qu'il résulte desdits procès-verbaux et des réponses aux interrogatoires à eux faits en cette audience ; qu'ils l'ont fait sciemment et volontairement puisqu'ils ont dit connaître la loy qui le prohibe, et lui avoir fourni soit pour se cacher, soit pour ses subsistances tous les moyens possibles : qu'en cela les uns et les autres ont manifesté la désobéissance la plus complète aux lois, l'attachement le plus parfait envers ce prêtre ennemi de la révolution : qu'ainsi ils ont encouru les peines prononcées contre les receleurs des prêtres et ecclésiastiques insermentés.

« Considérant que d'après les dits procès-verbaux et les réponses de Jeanne-Marie Tardivier ; celle-cy a non seulement manifesté un fanatisme dangereux et outré, mais encore toute son horreur pour la Révolution, en déclarant qu'elle ne prêterait jamais le serment de l'égalité et de la liberté : que Marianne Bastion, d'après les interpellations qui lui ont été faites, si en sa qualité de cy-devant sœur elle avait prêté le susdit serment : a aussi déclaré qu'elle ne l'avait pas prêté et qu'elle était dans l'intention de ne pas le faire : que néanmoins elle y était plus spécialement tenue par le décret du 9 nivose qui y assujetit sans distinc-

tion toutes filles ou femmes attachées aux ci-devant congrégations de leur sexe,

« D'après ces motifs, le tribunal a déclaré le dit François Mourier sujet aux peines portées par lesdites lois, en conséquence l'a condamné à la peine de mort, comme aussi a déclaré Barthélemy Best, Marianne Roche, sa femme, Marie Best sœur audit Barthélemy, Marianne Garnier et Jeanne-Marie Aubert, convaincus d'avoir recellé ou d'avoir aidé à receller sciemment ledit François Mourier, prètre réfractaire. En conséquence et en exécution de l'article 2 de la loy du 22 germinal dernier, qui porte qu'à compter de la publication, les receleurs des ecclésiastiques soumis à la peine de mort seront regardés et punis comme leurs complices; les a condamnés à la peine de mort. Ordonne qu'à cet effet ils seront livrés à l'exécuteur des jugements criminels pour subir ladite peine dans les vingt-quatre heures. Déclare les biens tant dudit Mourier que des cy-dessus nommés, acquis et confisqués au profit de la République française.

« Quant à Marianne Tardivier, le tribunal l'a déclarée suspecte et ennemie de la Révolution; a aussi déclaré suspecte Marianne Bastion et ordonné qu'elles seront conduites et enfermées dans la maison de réclusion de cette commune,

« Vu que des susdits procès-verbaux et interrogatoires faits à Joseph Prohet, Rose Haon et Marguerite Best, il ne résulte pas des preuves assez convaincantes de complicité de recellement, ni de suspiscion contre eux, le tribunal a ordonné qu'ils seront de suite mis en liberté. Ordonne enfin que le présent jugement sera imprimé au nombre de six cents exemplaires pour être affiché et publié partout où besoin sera et qu'il sera exécuté à la diligence de l'accusateur public.

« Fait et prononcé les jour et an susdits à l'audience publique du tribunal à laquelle ont assisté les citoyens Jean-Jacques Chevalier, président; Léon Bec, François André et Jean-Antoine Charreyre, juges de tour, qui ont signé avec le greffier.

« *Signé :* CHEVALIER, p.; BEC, CHARREYRE, F. ANDRÉ, JOUCERAND, greffier. »

« ***Audience du second messidor l'an deux*** (20 juin 1794) ***de la République francaise une et indivisible, dans la salle d'auditoire du tribunal criminel du département de la Haute-Loire séant au Puy.***

« Par devant les citoyens Jean-Jacques Chevalier, président; Jean-François Montbriset, Pierre-Claude Mosnier et François Mathieu, juges de tour audit tribunal,

« Vu par ledit tribunal la procédure instruite contre Antoine Clavel, cy-devant vicaire de Craponne, natif du lieu d'Auliac, canton et commune de Craponne, district du Puy ;

« Jean-Baptiste Clavel, cultivateur, et Catherine Boutin, sa femme, habitant audit lieu d'Auliac, susdite commune ;

« Mathieu Ranchou, bouvier dudit Clavel, audit lieu ;

« Et Marguerite Clavel, denteleuse, habitante de la commune de Craponne ;

« Consistant ladite procédure au verbal d'arrestation des susnommés fait par la garde nationale dudit Craponne le 30 prairial dernier, le verbal d'écrou de leur personne en la maison de justice de ce tribunal, et finalement les interrogatoires subis par les susnommés cejourd'huy,

« Ouy l'accusateur public en ses conclusions,

« Considérant que d'après l'interrogatoire suby par Antoine Clavel dont il a été retenu note, ledit Clavel a été prêtre et vicaire de Craponne, qu'en cette qualité il n'a point prêté serment prescrit par la loi, il n'a pas non plus prêté le serment de la liberté et de l'égalité prescrit par la loi du 21 et 23 avril 1793 à tous les ecclésiastigues quelconques, qu'il s'est caché sur le territoire de la République française et qu'il y a été arrêté ainsi qu'il conste du procès-verbal du comité de surveillance de Craponne, qu'il ne s'est pas non plus soumis à la loi du 29 et 30 vendémiaire relative aux ecclésiastiques sujets à la déportation,

« Considérant que quand même il serait prouvé qu'il est réellement sexagénaire ainsi qu'il le dit dans ses réponses, ne s'étant pas rendu au chef-lieu de son département pour y être reclus, en la maison destinée à cet effet, et ce dans les deux décades fixées par la loi du 19 floréal dernier il a encouru la peine portée par les articles 5 et 15 de la susdite loy, ayant été trouvé sur le territoire de la République hors de la maison de réclusion,

« Considérant que d'après les réponses dudit Antoine Clavel ; Jean-Baptiste Clavel son frère l'a réfugié chez luy pendant cinq ou six jours : que ce dernier l'a nourri et entretenu, que Catherine Boutin, sa femme, n'a pu l'ignorer puisqu'elle a préparé les repas ; que quoique ladite Boutin ait nié dans son interrogatoire avoir resté dans la maison de son mari pendant tout le temps que ledit Clavel prêtre y a demeuré, il n'est pas moins constant que ladite Boutin a coopéré au recellement dudit Clavel, ce qui résulte des interrogatoires tant dudit Clavel prêtre, de Jean-Baptiste Clavel que de celuy de Mathieu Ranchou et du susdit procès-verbal ; qu'ainsi lesdits mariés Clavel et Boutin en recellant sciemment ledit Antoine Clavel, ont encouru la même peine, suivant la loi du 22 germinal dernier, portant à l'article 2 que les recelleurs d'ecclésiastiques soumis à la peine de mort, seront regardés et punis comme leurs complices,

« Considérant enfin qu'il ne paraît pas que Marguerite Clavel et Mathieu Ranchou ayant participé audit recellement, qu'il résulte même de leur interrogatoire et de celuy des susnommés, que ladite Marguerite Clavel n'habitait pas la maison de son frère, qu'elle n'y est venue que momentanément, que ledit Ranchou en sa qualité de bouvier, continuellement occupé au dehors, a ignoré que ledit Clavel prêtre fut caché dans la maison de son frère,

« D'après ces motifs,

« Le tribunal a déclaré le dit Antoine Clavel, prêtre réfractaire, sujet aux peines portées par les articles 5 et 15 de la loi du 29 et 30 du premier mois, et par l'article 2 de celle du 22 floréal cy-dessus citées. En conséquence l'a condamné à la peine de mort,

« Comme aussi a déclaré les dits Jean-Baptiste Clavel et Catherine Boutin mariés, convaincus d'avoir recellé le dit Antoine Clavel, et en exécution de la susdite loy du 22 floréal dernier les a condamnés à la même peine de mort,

« Ordonne qu'à cet effet les trois susnommés condamnés seront livrés à l'exécuteur des jugements criminels pour subir la dite peine dans les vingt-quatre heures. Déclare leurs biens acquis et confisqués au profit de la République française,

« Et vu que du susdit procès-verbal et interrogatoires, il ne résulte pas des preuves de complicité contre le dit Mathieu Ranchou et Marguerite Clavel, les a déclaré acquittés et ordonne qu'ils seront de suite mis en liberté,

« Ordonne enfin que le présent jugement sera imprimé au nombre de trois cents exemplaires pour être affiché dans toute l'étendue du département et partout où besoin sera, et qu'il sera exécuté à la diligence de l'accusateur public près ce tribunal,

« Fait et prononcé les jour et an susdits à l'audience publique à laquelle ont assisté et opiné les citoyens Jean-Jacques Chevalier, président; Jean-François Montbriset, Pierre-Claude Mosnier et Pierre-François Mathieu, juge de tour, qui ont signé avec le greffier.

« *Signé :* CHEVALIER, MATHIEU, MOSNIER, MONTBRISET, JOUCERAND, greffier. »

« *Audience du 12 messidor* (1er juillet 1794) *l'an second de la République française une et indivisible, dans la salle d'auditoire du tribunal criminel du département de la Haute-Loire séant au Puy.*

« L'audience publique tenant,

« Par devant les citoyens Jean-Jacques Chevalier, président; Jean-

François Montbriset, Pierre-Claude Mosnier et Pierre-François Mathieu, juges de tour au dit tribunal,

« Vu le procès-verbal dressé par le citoyen Sollier, membre du comité de surveillance de la commune du Puy, commissaire nommé par le citoyen Guyardin, représentant du peuple, député par la Convention nationale dans les départements de la Haute-Loire, l'Ardèche et autres circonvoisins, le dit procès-verbal signé par divers membres du comité de surveillance de la dite commune et autres citoyens de la garde nationale des 8, 9 et 10 de ce mois, les interrogatoires et réponses des nommés Jean-Baptiste Mosnier, cy-devant prêtre et vicaire de Maurice-de-Roche, originaire de Mont-d'Ance, cy-devant Saint-Julien-d'Ance, canton de Craponne, district du Puy, département de la Haute-Loire ;

« D'Isabeau Dorat, cy-devant sœur de Saint-Dominique, du lieu de Tourrys, commune de Sauvesanges, canton de Viverol, district d'Ambert, département du Puy-de-Dôme,

« De Simon Dorat, habitant au dit lieu de Tourrys ;

« De Guilhaume-Régis Dorat, du dit lieu de Tourrys ;

« De Louise Breuil, épouse du dit Guilhaume Dorat ;

« De Marie Dorat, fille à Simon ;

« De Marie-Hélène Dorat, fille à feu Claude ;

« De Marie Dorat, fille à feu Claude.

« De Simon Roux, natif de Vivieille, commune de Sauvessanges, domestique du dit Simon Dorat ;

« De Dorothée Berger, servante du dit Simon Dorat ;

« De Pierre Valentin, de la commune de Chaumont, canton de Massiac, district d'Ambert, domestique du dit Simon Dorat ;

« Tous habitants au dit lieu de Tourrys, susdite commune de Sauvesanges ;

« Ouï l'accusateur public en ses conclusions,

« Considérant que quoique Jean-Baptiste Mosnier, en sa qualité de prêtre fonctionnaire public eut d'abord prêté le serment prescrit par les lois, il s'est rétracté publiquement ainsi qu'il résulte de ses réponses : qu'ayant persisté dans sa rétractation et n'ayant pas prêté le serment exigé de tous les ecclésiastiquee sans distinction par les lois et décrets des 14 août 1792, 21 et 24 avril 1793, il a encouru la peine de la déportation et par voye de suite, les peines portées par la loi des 29 et 30 vendémiaire dernier.

« Considérant qu'Elisabeth Dorat, malgré son désaveu, a recellé sciemment le dit Mosnier ainsi qu'il est prouvé par le susdit procès-verbal lors duquel elle a conveau avoir elle seule tenu la main à ce réfractaire, que les divers effets de prêtre qui ont été trouvés sur elle lors de son arrestation annoncent qu'elle était en relation avec le dit Mosnier,

qu'il paraît même d'après les contradictions qui existent entre les réponses de ce dernier, celles des autres détenus et les réponses propres de la dite Dorat : qu'elle était d'intelligence avec luy puisqu'elle était détentrice de son bréviaire et autres objets de fanatisme.

« Considérant que Marie, Marie-Hélène Dorat, sœurs, et Dorothée Berger ont donné des marques de leur fanatisme en déclarant qu'elles n'ont jamais entendu la messe des prêtres conformistes à cause de la répugnance qu'elles ont dit avoir pour eux parce qu'ils s'étaient conformés à la loy : que par la conformité de leurs sentiments et opinions avec Elisabeth Dorat elles n'ont pu ignorer les manœuvres de cette dernière : qu'ainsi elles doivent tout au moins être censées avoir participé indirectement au dit recellement, que d'ailleurs leur liberté pourrait être nuisible à la société en propageant les principes fanatiques dont elles sont imbues,

« Considérant encore que Simon Dorat à cause de son grand âge ne se mêlant de rien dans la maison ainsi qu'il conste des dites réponses ; que d'ailleurs le susdit procès-verbal laisse croire qu'il avait ignoré que ce réfractaire fut réfugié dans sa grange avec d'autant plus de raison qu'elle est distante d'environ vingt-cinq pas de son habitation ordinaire, qu'ainsi il ne saurait être réputé receleur du dit ecclésiastique,

« Considérant enfin qu'il ne résulte du dit procès-verbal aucune preuve de recellement contre Guilhaume-Régis Dorat, Louise Breuil, sa femme ; Marie Dorat, fille au dit Simon ; Pierre-Valentin et Simon Roure, non plus que des réponses aux interrogatoires à eux faits.

« Le tribunal a déclaré le dit Jean-Baptiste Mosnier, convaincu d'avoir été sujet à la déportation, en conséquence en exécution des artieles 5 et 12 de la sus dite loy du 29 et 30 vendémiaire, l'a condamné à la peine de mort ; comme aussi a déclaré Elisabeth Dorat, convaincue d'avoir la veille ou peu de jours avant son arrestation recellé le dit Mosnier, réfractaire ; en conséquence en exécution de l'article 2 de la loy du 22 germinal dernier l'a condamnée à mort et ordonné qu'ils seront l'un et l'autre livrés à l'exécuteur des jugements criminels pour subir la dite peine dans les vingt-quatre heures : déclare leurs biens acquis et confisbué au profit de la République française,

« Quant à Marie, Marie-Hélène Dorat sœurs, et Dorothée Berger, les a déclaré acquittées du fait du dit recellement, ordonne néanmoins que comme suspectes elles seront conduites en la maison de réclusion de cette commune pour y être détenues de conformité aux lois, et au surplus a déclaré du dit fait de recellement les dits Simon Dorat, Guilhaume-Régis Dorat, Louise Breuil, sa femme ; Marie Dorat, fille au dit Simon ; ainsi que Pierre-Valentin et Simon Roure. Ordonne qu'ils seront de suite mis en liberté, sauf ces deux derniers qui seront reconduits

dans la maison d'arrêt de la police correctionnelle, comme déserteurs et y seront détenus jusqu'à ce que par le citoyen commissaire des guerres ou toute autre autorité militaire, il ait été statué sur les moyens à prendre afin de les conduire à leur destination,

« Ordonne enfin que le présent jugement sera imprimé au nombre de trois cents exemplaires pour être affiché partout où besoin sera et qu'il sera mis à exécution à la diligence de l'accusateur public près ce tribunal.

« Fait et prononcé le 12 messidor an susdit par les dits juges qui ont signé avec le greffier.

« *Signé* : CHEVALIER p, ; MONTBRISET, MOSNIER, JOUCERAND, greffier. »

« *Audience du 3 thermidor l'an second* (22 juillet 1794) *de la République française une et indivisible, dans la salle d'auditoire du tribunal criminel du département de la Haute-Loire, séant au Puy.*

« Par devant nous Jean-Jacques Chevalier, président; Jean-François Croze, Montbriset, Pierre-Claude Mosnier et Pierre-François Mathieu, juges de tour, tenant l'audience en présence de l'accusateur public,

« Vu le procès-verbal de perquisition et arrestation de Jean Abrial, et Marianne Chalendard, mariés, et d'Isabeau Abrial, leur fille, habitants dans le domaine appelé Maison-Seule, appartenant au nommé Choumouroux, commune d'Yssingeaux, district de Monistrol, département de la Haute-Loire, le 29 messidor dernier, ensemble les interrogatoires et réponses des trois susnommés de ce jourd'huy,

« Ouy l'accusateur public en ses conclusions,

« Considérant qu'il résulte du dit procès-verbal, la preuve la plus complète que Jean Abrial, Marianne Chalendard, sa femme, Jacques et Isabeau Abrial, leurs enfants, avaient pleine connaissance des deux cachettes pratiquées, l'une dans l'écurie, l'autre dans la chambre des bâtiments qu'ils occupaient et à côté de leurs lits; que les désaveux qu'ils en ont fait lors des perquisitions faites chez eux révèlent leur mauvaise foy sur l'existence et l'usage des dites cachettes,

« Considérant que ces mêmes désaveux, lorqu'ils ont été interpellés de déclarer s'ils n'avaient point chez eux d'ornements servant à dire la messese contrarient avec les faits résultant du dit procès-verbal, ce qui révèle encore la mauvaise foy,

« Considérant que les uns et les autres, n'ayant voulu désigner les personnes qui leur avaient remis les dits ornements et calices trouvés dans l'une des dites cachettes, ce refus doit les faire déclarer convaincus d'avoir recellé sciemment tant les dits effets que les prêtres à qui ils

appartenaient, ainsi qu'il résulte de toutes les circonstances réunies et mentionnées au dit procès-verbal, qui ne sont détruites ni par leurs allégations, ni par leurs réponses vagues aux interrogatoires à eux faits,

« Considérant enfin que les contradictions qui règnent dans les réponses des dits Jean Abrial et Chalendard mariés et d'Isabeau Abrial, leur fille, aux interrogatoires à eux faits cejourd'hui, annoncent, qu'ils se sont rendus coupables des faits énoncés au dit procès-verbal, que Jacques Abrial fils ne l'a pas moins démontré par les faits, étant d'ailleurs habitant de la même maison et vivant avec ses père et mère,

« D'après tous ces motifs, le tribunal a déclaré les dits Jean Abrial et Marianne Chalendard mariés, ainsi que Jacques et Isabeau Abrial leurs enfants, convaincus d'avoir recelé chez eux, peu de temps avant le sus dit procès-verbal, des prêtres ou ecclésiastiques sujets à la déportation et autres individus suspects,

« En conséquence et en exécution de l'article 2 de la loi du 22 germinal relative aux ecclésiastiques sujets à la déportation dont la teneur suit :

« Article 2. — A compter de la publication de la présente loy, les re-
« celeurs d'ecclésiastiques soumis aux peines énoncées en l'article pre-
« mier seront regardés et punis comme leurs complices. »

« Les a condamnés à la peine de mort,

« Ordonne qu'à cet effet les dits Jacques Abrial, Marianne Chalendard et Isabeau Abrial seront livrés dans les vingt-quatre heures à l'exécuteur des jugements criminels pour subir la dite peine.

« A l'égard du dit Jacques Abrial fils, attendu qu'il est contumace et fugitif, ordonne qu'en exécution des articles 1 et 2 du tit 3 de la loy du 16 7° 1791 sur l'exécution des jugements contre les accusés contumaces, il sera dressé sur la place publique de cette commune un poteau auquel sera appliqué un écriteau indicatif de ses nom, domicile, profession du crime qu'il a commis et du présent jugement,

« Déclare les biens des uns et des autres acquis et confisqués au profit de la République française,

« Ordonne enfin que le présent jugement sera mis en exécution à la diligence de l'accusateur public,

« Fait et prononcé les dits jour et an par les susdits juges qui ont signé avec le greffier.

« *Signé* : Chevalier, p. ; Mosnier, juge; Montbriset,
Mathieu, Joucerand, greffier. »

« *Audience du 13 thermidor l'an second* (1er août 1794) *de la République française une et indivisible, dans la salle d'auditoire du tribunal criminel du département de la Haute-Loire, séant au Puy.*

« Par devant les citoyens Jean-Jacques Chevalier, président ; Jean-François Montbriset, Pierre-Claude Mosnier et Pierre-François Mathieu, juges de tour,

« Vu par le dit tribunal criminel les pièces de la procédure instruite par le comité de surveillance de Brioude contre Dominique Heyraud, cy-devant chanoine de la cy-devant église de Saint-Julien de Brioude, natif de la dite commune, y habitant, district du dit Brioude, consistant en celles visées en l'interrogatoire suby par le dit Heyraud, devant le dit comité le 28 messidor dernier, et en l'interrogatoire par lui suby ce-jourd'huy devant ce tribunal.

« Ouï l'accusateur public en ses conclusions,

« Considérant que Dominique Eyraud, en sa qualité d'ecclésiastique, était dans le cas de prêter le serment prescrit par la loy du 14 août 1792 : que quoi qu'il dise l'avoir prêté dans le délay prescrit par la loy, il ne l'a fait qu'après des explications, ainsi qu'il résulte des réponses aux interrogatoires à luy faits, tant par le comité de surveillance de la commune de Brioude, que devant le tribunal,

« Considérant que le développement qu'il a fait de ces explications et restrictions préliminaires, par une lettre circulaire qu'il a convenu avoir écrit postérieurement à ses confrères, ne peuvent être considérées que comme tendantes à le rendre nul et illusoire, puisqu'il prétend l'avoir prêté avec toutes les restrictions qui regardent l'autorité de l'Eglise et subordonnées au jugement de l'Eglise, ce sont les termes de la dite lettre, il se réserve encore de réclamer en vertu de ses restrictions verbales,

« Considérant qu'un pareil serment, n'a évidemment été prêté par le dit Heyraud, que pour se ménager plus sûrement ses moyens de nuire à la liberté et à l'égalité, bases essentielles du gouvernement républicain, que par là, il s'est rendu pour ainsi dire plus coupable que ceux qui ne l'ont pas prêté ; qu'une pareille déclaration et des restrictions de sa part, postérieures à ce serment formulé, doivent tout au moins le faire regarder comme formellement rétracté,

« Considérant que d'après un serment rétracté ou illusoire, le dit Heyraud doit être regardé comme n'en ayant point prêté, et traité par conséquent comme ceux qui ont formellement encouru la peine de la déportation, d'après l'article 10 de la loy du 30 vendémiaire dernier ; que n'ayant fait aucune démarche pour se rendre en exécution de l'article 14 de la susdite loy, dans le délay qu'elle prescrit, auprès de l'adminis-

tration du départemement pour être embarqué et déporté, qu'après ce délay se trouvant encore sur le territoire de la République, il doit être assimilé à ceux dont il est fait mention à l'article 5 de la même loy,

« Le tribunal a déclaré le dit Dominique Heyraud, convaincu d'avoir été sujet à la déportation. En conséquence en exécution du susdit article 5 l'a condamné à mort et ordonné qu'il sera dans les vingt-quatre heures livré à l'exécuteur des jugements criminels pour subir ladite peine;

« A déclaré ses biens acquis et confisqués au profit de la République française,

« Ordonne que le présent jugement sera imprimé au nombre de trois cents exemplaires pour être publié et affiché dans toute l'étendue du département, et qu'il sera exécuté à la diligence de l'accusateur public.

« Fait et prononcé les dits jour et an par les susdits juges qui ont signé avec le greffier.

« *Signé* : CHEVALIER, p. ; MONTBRISET, MATHIEU, MOSNIER, JOUCERAND, greffier.

« *Audience du 18 fructidor l'an second* (5 septembre 1794) *de la République française, dans la salle d'auditoire du tribunal criminel du département de la Haute-Loire séant au Puy.*

« Par devant les citoyens Jean-Jacques Chevalier, président; Jean-François Croze, Montbrizet, Pierre-Claude Mosnier et Pierre-François Mathieu, juges de tour.

« Vu par le dit tribunal le procès-verbal d'arrestation de la personne de Jacques Boudoussier, cy-devant prêtre et vicaire de Monistrol-d'Allier, en date du 24 de ce mois, ses interrogatoires et réponses ;

« Ouï l'accusateur public en ses conclusions,

« Considérant qu'il résulte tant du procès-verbal dressé le 24 de ce mois par trois membres du comité de surveillance de la commune de Saugues, que les réponses aux interrogatoires de Jacques Boudoussier, qu'il a été prêtre et vicaire, qu'il n'a prêté aucun des serments prescrits par les lois tant aux prêtres fonctionnaires publics qu'à tous ecclésiastiques quelconques; qu'il est resté caché et a été arrêté sur le territoire de la République française ; qu'il ne s'est point présenté pour être embarqué et déporté dans le delay prescrit par la loy des 29 et 30 vendémiaire dernier.

« Le Tribunal a déclaré le dit Jacques Boudoussier convaincu d'avoir été sujet à la déportation ; en conséquence et en exécution des articles 5 et 15 de la susdite loy, ordonné qu'il sera dans les vingt-quatre heures

livré à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort, ses biens acquis et confisqués au profit de la République,

Ordonne que le présent jugement sera exécuté à la diligence de l'accusateur public et imprimé au nombre de trois cents pour être publié et affiché partout où besoin sera.

« Fait et prononcé lesdits jour et an par les susdits juges qui ont signé avec le greffier.

« *Signé :* Chevalier, p.; Mosnier, juge; Montbrizet, Mathieu, Joucerand, greffier. »

« *Audience du 7 vendémiaire an 3* (29 septembre 1794) *de la République française une et indivisible, dans la chambre d'audience du tribunal criminel du département de la Haute-Loire, séant au Puy.*

« Par devant les citoyens Jean-Jacques Chevalier, président; Guilhaume Bertrand, Jean-Louis Laurent Augustin Liogier premier, et François-Hyacinte Vernet, juges de tour au dit tribunal.

« Vu par le dit tribunal le verbal d'arrestation fait par la garde nationale de Lignon ci-devant Saint-Maurice de la personne de Jean-Jacques Faure, prêtre de la commune d'Yssingeaux, l'arrêté du district de Monistrol et l'interrogatoire subi par le dit Faure cejourd'hui : ouy l'accusateur public en ses conclusions,

« Considérant que le dit Faure, en sa qualité de prêtre, quoique non fonctionnaire public, était soumis à la prestation de serment de la liberté et de l'égalité prescrit par la loi du 14 août 1792, de conformité à celle du 21 et 22 août 1793, que d'après son aveu il ne s'y est pas conformé ; qu'il a été saisi sur le territoire de la République française, comme il conste par le susdit procès-verbal et l'arrêté du directoire du district de Monistrol.

« Le tribunal l'a déclaré avoir été sujet à la déportation, de conformité à l'article 1 de la susdite loi du 21 et 23 avril 1793, en conséquence à défaut par lui de s'être présenté à l'administration du département en exécution de l'article 15 de la la loi du 29 et 30 vendémiaire dernier et dans le délai y énoncé ; d'après la susdite déclaration, conformément à l'article 5 : ordonne qu'il sera dans les vingt-quatre heures livré à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort, déclare ses biens acquis et confisqués au profit de la République : ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public le présent jugement sera mis à exécution sur la place de la liberté de la commune du Puy, imprimé au nombre de 300 exemplaires, publié et affiché dans l'étendue du département.

« Fait et prononcé les dits jour et an par les juges susdits qui ont si-

gné au registre avec le greffier, le dit Jean-Jacques Faure, prêtre insermenté, approuvant les renvois et sature.

« *Signé :* Chevalier, Bertrand, Vernet, Liogier, Joucerand, greffier. »

« *Audience du sept vendémiaire l'an trois* (29 septembre 1794) *de la République française, une et indivisible, dans l'auditoire du tribunal criminel du département de la Haute-Loire, séant au Puy.*

« Par devant les citoyens Jean-Jacques Chevalier, président; Guilhaume Bertrand, François-Hiacinthe Vernet et Jean-Louis-Augustin-Laurent Liogier, juges de tour audit tribunal.

« Vu par ledit tribunal le procès-verbal d'arrestation de la personne d'Ignace-Hiacinthe Prolhac, prêtre, dressé par le citoyen Brun, juge de paix de cette commune, en date du six vendémiaire, l'an trois de la République, ses interrogatoires et réponses,

« Considérant que le nommé Ignace-Hiacinthe Prolhac, en sa qualité de prêtre quoique non fonctionaire public était néanmoins soumis au serment prescrit par la loy du 14 aoust 1792 : que d'après son aveu il ne s'y est pas conformé, qu'il a été saisi sur le territoire de la République ainsi qu'il conste du procès-verbal de son arrestation dressé ce jourd'hui par le citoyen Brun, juge de paix.

« Vu qu'il ne s'est point rendu dans la maison de réclusion, et qu'il ne s'est pas non plus présenté à l'administration du département pour son embarquement et déportation en exécution de l'article 15 de la loy des 29 et 30 vendémiaire et dans le délay y énoncé,

« Le tribunal l'a déclaré convaincu d'avoir été sujet à la déportation,

« En conséquence ordonne qu'il sera dans les vingt-quatre heures livré à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort, de conformité aux articles 5 et 15 de la susdite loy, déclare ses biens acquis et confisqués au profit de la République.

« Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public le présent jugement sera mis à exécution sur la place de la Liberté de cette commune, qu'il sera imprimé au nombre de trois cents exemplaires à la suite de celuy rendu cejourd'huy contre le nommé Faure pour être publié et affiché dans toute l'étendue du département.

« Fait et prononcé lesdits jour et an par les juges sus-nommés qui ont signé avec le greffier.

« *Signé :* Chevalier, président; F.-Hiacynthe Vernet, Bertrand, Joucerand, greffier. »

« *Audience du 26 vendémiaire l'an III* (18 octobre 1794) *de la République française une et indivisible, dans la salle d'auditoire du tribunal criminel du département de la Haute-Loire, séant au Puy.*

« Par devant les citoyens Jean-Jacques-Chevalier, président; Guilhaume Bertrand, François-Hiacinthe Vernet et Jean-Laurent-Louis-Augustin Liogier, juges de tour audit tribunal,

« Vu par ledit tribunal le procès-verbal d'arrestation des personnes de Barthélemy Choutard prêtre; Antoine Saguetton, Jean-Pierre Fournery, déserteurs, et Antoinette Bruyère, dressé par Maurin fils, juge de paix du canton de Roche-Marat, le 24 vendémiaire; le mandat d'arrêt décerné le même jour contre les quatre individus ci-dessus nommés, et finalement les interrogatoires et réponses dudit Barthélemy Choutard, originaire de Chomel, canton de Craponne, district du Puy, ci-devant vicaire de Juliange, canton de la Chaise-Dieu; d'Antoine Saguetton, de la commune de Baune, canton de Craponne; de Jean-Pierre Fournery, de la commune de Juliange, et d'Antoinette Bruyère, veuve de Laurent Cottier, journalier, habitant la commune de Roche-Marat, chef-lieu de canton, district du Puy,

« Considérant que Choutard Barthélemy est prêtre, qu'il a été vicaire dans la commune de Juliange, qu'il n'a prêté aucun des serments prescrits par les lois, tant aux prêtres fonctionnaires publics, qu'à tous ecclésiastiques quelconques, ainsi qu'il résulte de son interrogatoire de ce jourd'hui; qu'il ne s'est point présenté à l'administration du département pour sa déportation dans les délays prescrits par la loy du 29 vendémiaire de la 2e année républicaine; qu'il a été arrêté sur le territoire de la Républiqne française;

« Le tribunal déclare ledit Barthélemy Choutard, convaincu d'avoir été sujet à la déportation : En conséquence, en exécution des articles cinq et quinze de la susdite loi, ordonne qu'il sera dans les vingt-quatre heures livré à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort, déclare ses biens acquis et confisqués au profit de la République;

« Ordonne que le présent jugement sera mis à exécution quand audit Choutard, sur la place de la Liberté de cette commune, à la diligence de l'accusateur public;

« Et quant à Antoinette Bruyère, attendu qu'il n'y a ni preuve ni autre renseignement qui puisse la faire regarder comme receleuse dudit Choutard, qu'au contraire il a été arrêté hors de la maison de ladite Bruyère, et que s'il y a été elle l'a ignoré; Le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à la déclarer receleuse ni complice du crime de recèlement dudit prêtre, ordonne qu'elle sera de suite mise en liberté.

« Ordonne aussi que les nommés Antoine Sagueton et Jean-Pierre Fournery, volontaires de la première réquisition, qui n'ont point rejoint aucun corps de troupe ni d'armée de la République seront renvoyés dans la maison de police correctionnelle, jusqu'à ce que par le commissaire des guerres il aura été avisé des moyens pour leur faire rejoindre leur destination.

« Fait et prononcé à l'audience publique, lesdits jour et an par les juges susnommés qui ont signé avec le greffier.

« *Signé* : J.-J. Chevalier, président; Guilhaume Bertrand, François-Hiacinthe Vernet, Louis Liogier, juges de tour, Joucerand, greffier. »

Comme supplément à l'arrêt de mort de Maurin, nous publions un certain nombre de jugements qui en furent la conséquence : Maurin ne fut pas exécuté, il fut en effet délivré au lieu dit Pont-de-l'Enceinte par ses amis, Reynaud, vicaire de Saint-Jeures, et Abrial, son compagnon de séminaire, aidés de quelques partisans, Ferrier dit Gamon, Jacques Chaniac, etc. L'acte d'accusation du jugement que nous reproduisons contient le récit le plus exact que l'on puisse faire de cet événement, nous n'aurons rien à y ajouter.

Les gendarmes de son escorte, Roux, Séjalon et Levasseur, poursuivis pour complicité, furent acquittés, faute de preuve, le 24 messidor an II, comme l'avaient été un certain nombre d'individus arrêtés au lendemain de l'embuscade du Pont-de-l'Enceinte (jugement du 11 floréal an II).

Jacques Chaniac et Marie Limouzin furent également relâchés faute de preuve le 15 germinal an III. Le 15 vendémiaire an V, le tribunal criminel acquittait définitivement les principaux auteurs, Reynaud et Abrial, contumaces, en vertu de l'art. 3 de la loi du 4 brumaire an IV qui abolissait tout mandat d'arrêt ou décret d'accusation relatif à des faits purement révolutionnaires. Abrial, arrêté, s'était en effet évadé de la prison de Saint-Léonard, où il était enfermé (jugement du 15 messidor an IV, contre le geôlier).

Reynaud fut mis en arrestation en 1798 comme prêtre insermenté et déporté à l'île de Ré, d'où il ne paraît s'être sauvé qu'avec l'aide de fausses pièces que lui avait apportées Maurin.

Quant à André Ferrier dit « Gamon » dit le « Grenadier », arrêté avec son frère par la garde nationale d'Yssingeaux, il fut massacré dans

les faubourgs de cette ville, tandis que son frère était grièvement blessé (jugement du 28 prairial an IX, contre les auteurs du meurtre).

Maurin, nommé après la Révolution receveur à Yssingeaux, fit élever vers le lieu même de sa délivrance une petite chapelle qui se voit encore sur le bord de la route d'Yssingeaux à Montfaucon.

Ainsi s'éteignirent les poursuites contre les auteurs de l'enlèvement de Maurin : mais André Ferrier ne fut malheureusement pas la seule personne dont cette affaire causa la mort : la battue organisée par la garde nationale du Puy pour retrouver Maurin n'ayant pas donné de résultat, les hommes qui la composaient se joignirent à un détachement de gardes nationaux qui escortaient des prisonniers de Saint-Didier et d'Yssingeaux au Puy. En guise de représaille ils incendièrent l'auberge où s'était préparé le drame du Pont-de-l'Enceinte et fusillèrent en route trois des prisonniers : l'ancien procureur Aulagner, le prêtre Perbet et un nommé Montagne, qui avait tenté de s'évader : le jugement acquittant les chefs du détachement reproduit fidèlement les détails de ces assassinats, nous le publions donc avec les autres.

« *Audience du 15 germinal l'an trois* (5 avril 1795) *de la République française une et indivisible, dans la chambre d'audience du tribunal criminel du département de la Haute-Loire, séant au Puy.*

« Par devant les citoyens Pierre Lemore, président au dit tribunal; Jean-Marie Dorlhac, François Dupont, juges de tour au dit tribunal, et Jean-Baptiste Simon Martory, juge du tribunal de district du Puy, appelé à l'absence du juge d'Yssingeaux.

« Le juré de jugement assemblé composé des citoyens Desmartin fils, de Monistrol; Harang neveu, d'Allègre; Montagne, officier municipal d'Yssingeaux ; Bonnet fils, marchand du Puy ; Hedde fils, du Puy; Jacque Ademas, de Montmeygal; Fouliagoux, de Fougère ; de Lorlanget Constant, commissaire du Puy; Noë Ballard, Jacques-Antoine Bay, Jean-Antoine Ferret, Pierre Despeyje, ce dernier de la commune du Puy.

« Et pour adjoint, les citoyens Titaud, du Puy ; Beaud de Brives, et François Joany, marchand, du Puy.

« Lecture faite aux témoins de la loi du 5 pluviose l'an deux relative aux faux témoins. Le Président a annoncé que Jacques Chaniac serait présenté le premier aux débats et après Marie Limouzin, prévenus.

« Vu par le tribunal criminel du département de la Haute-Loire, séant au Puy. L'acte d'accusation dressé par le directeur du juré d'ac-

cusation du district de Monistrol,séant à Yssingeaux le 13 messidor dernier, contre Jacques Chaniac et Marie Limouzin, du pont de l'Enceinte, commune de Grazac, canton d'Yssingeaux, district de Monistrol, et autres accusés dont la teneur suit :

« Le directeur du juré du tribunal du district de Monistrol, séant à « Yssingeaux, expose, qu'en vertu et exécution du jugement rendu par « le tribunal criminel, séant en la commune du Puy, le 24e prairial der-« nier, qui porte que l'acte d'accusation dressé contre les autheurs et « complices de l'assassinat prémédité commis par un détachement de « cinq gendarmes qui conduisaient l'infâme Maurin en la commune de « Montfaucon, pour l'expiation de ses forfaits, à être livré aux mains du « vengeur du peuple, lequel criminel s'évada des mains de trois gen-« darmes qui le conduisaient, deux ayant été renversés de leur cheval à « coup de fusil, et qu'en exécution encore de l'arrêté du citoyen Rey-« naud, représentant du peuple français, l'accusateur public près le dit « tribunal avait requis la gendarmerie de la commune du Puy à l'effet « de traduire le scélérat Joseph Maurin en la commune de Montfaucon, « le cinq floréal dernier, pour y subir le jugement qui le condamnait à « mort, et que sur la route d'Yssingeaux à Montfaucon deux gendarmes « furent assassinés et le scélérat qu'ils conduisaient s'évada des mains « des autres trois gendarmes, et qu'ayant procédé à l'examen de la pro-« cédure instruite sur le dit assassinat et évasion du dit Maurin et piè-« ces y relatives concernant la déclaration et arrestation de Jacques « Chaniac fils et Marie Limouzin, détenus en la maison de justice du « tribunal criminel du Puy, présumés auteurs ou complices de l'assas-« sinat et évasion du dit Maurin, par nous entendus en leurs déclara-« tions, le quatre prairial dernier, ayant de même examiné les faits de « la dite procédure concernant Pierre et Jean-Pierre Connard, père et « fils et Gabrielle Civet, femme du dit Pierre Connard,présumés d'avoir « caché dans leur maison le dit Jacques Chaniac fils, de même par nous « entendus en leurs déclarations du dit jour quatrième prairial der-« nier. Et enfin ayant examiné les faits imputés à Jean Faure dit Pa-« niac, après avoir examiné et vérifié la nature des crimes et délits « dont sont prévenus les dits Chaniac, Limouzin, Connard père et fils « et femme Civet, ainsi que Jean Faure, il en résulte qu'ils méritent « peine aflictive et infamante, en conséquence avons dressé le présent « acte d'accusation pour après les formalités requises par la loi être « présenté au juré d'accusation.

« Nous susdit directeur du juré, déclarons qu'il résulte de l'examen « des pièces et notamment des procès-verbaux dressés les 5 et 6 floréal « dernier par les citoyens Boudinhon, accusateur public, Vincent Mal-

« zieux, juge au tribunal criminel, et d'eux signé : Séjalon, Levasseur,
« Roux, gendarmes, signé Vissaguet, secrétaire de la gendarmerie, et
« par la garde nationale d'Yssingeaux, signé : Mallet, Maurin, capi-
« taine. Lesquels susdits trois procès-verbaux demeureront annexés au
« présent acte avec toutes les pièces de la procédure, que ledit jour
« cinq floréal entour midy et une heure du soir, sur la grande route
« d'Yssingeaux à la commune de Montfaucon au-dessous du pont l'En-
« ceinte et au premier tournant, tout près et en arrivant à une auberge
« appelée la Barraque, appartenant à Chaniac dit Boury. Ladite auberge
« placée au-dessous et joignant la grande route, trois ou quatre scé-
« lérats cachés parmy des rochers, armés de fusils doubles et un de
« munitions, ayant des pistolets à leur ceinture, crièrent aux gendarmes
« qui conduisaient ledit criminel en la commune de Montfaucon de le
« lâcher de suite, leurs tirèrent trois coups de fusil, que le Vasseur, Sé-
« jalon, Roux, gendarmes étaient premiers. Le criminel monté sur un
« cheval attaché avec une chaîne au col, ladite chaîne passée à une
« boucle de la selle du cheval dudit Séjalon venait après et que Martin
« Cros et Pélissier, gendarmes, étaient derniers et que sur les trois
« coups de fusils ces deux derniers furent renversés par terre, que Martin
« Cros fut blessé par cinq chevrotines au bras et ledit Pélissier ayant
« reçu deux coups de fusil fut blessé au bras gauche et à la
« tête, que sur les coups de fusil le criminel de son cheval se jeta par
« terre et les trois premiers gendarmes prirent le galop en traînant le
« criminel, laissèrent les deux gendarmes blessés sur le terrain public;
« que les deux chevaux de ces deux derniers suivirent les autres, que le
« vengeur du peuple étant premier et s'étant arrêté à ladite auberge
« sortit dicelle après avoir entendu tirer les coups de fusil, voyant passer
« les gendarmes au galop leur cria de s'arrêter, mais ceux-cy conti-
« nuèrent leur route jusqu'à quelque distance au-dessus de ladite au-
« berge, dans cet intervalle la chaîne qui traînait ledit criminel cassa
« que celui-cy resta sur la grande route et les trois gendarmes con-
« tinuèrent leur chemin, qu'alors ledit criminel se roula dans la pente
« au-dessous du chemin et du côté de la rivière qu'il gaya, après quoi
« survinrent trois particuliers qui lui ôtèrent les chaînes, que dans l'in-
« tervalle que les trois gendarmes passèrent devant ladite auberge, l'exé-
« cuteur des hautes œuvres, voyant venir deux hommes armés chacun
« d'un fusil qui suivirent les gendarmes, se posta au milieu du che-
« min le pistolet à la main, leur cria d'arrêter, qu'un de ces individus
« tira un coup de fusil à dix pas de ladite auberge duquel ledit exécu-
« teur ni les gendarmes ne furent point atteints, que ledit Martin Cros
« s'étant relevé de sa chute, continua sa route avec l'exécuteur qu'il
« rencontra, reprit son cheval, y monta dessus et fut joindre les autres

LE VIEUX PONT DE L'ENCEINTE SUR LE LIGNON

Cette gorge désolée fut le théâtre de plusieurs évènements contre-révolutionnaires, notamment de la délivrance du condamné à mort Maurin et des cruelles représailles qui suivirent.

« gendarmes qui avaient fuy ; qu'il résulte encore du procès-verbal du « 24 floréal dernier dressé par le juge de paix de Retournac, le lieute- « nant de gendarmerie, de résidence en la commune d'Yssingeaux, et « des officiers de la garde nationale et d'eux signé qui demeurera pareil- « lement annexé au présent acte d'accusation, que Jacques Chaniac fils « s'étant réfugié dans la maison de Pierre Connard, du lieu de Flassi- « dieyres, commune de Vorey, que ledit Pierre et Jean-Pierre Connard « père et fils et Gabrielle Civet sa femme l'avaient reçu dans leur dite « maison ; qu'il résulte aussi du susdit procès-verbal que le fils Vidal, « du lieu de Retournaguet avait conduit ledit Chaniac dans la maison « dudit Connard, qu'il résulte tant des susdits procès-verbaux que des « déclarations des témoins.

« Que le dit Chaniac fils, Marie Limouzin, Levasseur, Séjalon et Roux, « gendarmes, sont présumés les auteurs et complices, ou d'avoir favo- « risé l'assassinat desdits deux gendarmes et l'évasion dudit infâme Mau- « rin ; que les susnommés paraissaient avoir été secondés par deux « inconnus, et par le cy-devant abbé Reynaud, cy-devant vicaire de la « commune de Saint-Jeures ; qu'il résulte des réponses de la dite Li- « mouzin femme Chaniac, que Chaniac fils et son mari n'est entré chez « elle avec un inconnu le dit jour cinq floréal et qu'elle n'a entendu « tirer aucun coup de fusil ; qu'elle n'a donné de vin pour porter hors « de son auberge qu'à Jean-Claude Abrial, de Versiliac, commune d'Ys- « singeaux ; que néanmoins il résulte de la déclaration des témoins que « le dit fils Chaniac est entré avec un inconnu dans la dite auberge, qu'il « est ressorti portant avec ledit inconnu un plat où il y avait de la « viande ; qu'il a été trouvé une bouteille avec un gobellet cassé parmi « les rochers où les scellérats s'étaient cachés, dans laquelle il y restait « un demy verre de vin et qu'ayant été confronté avec celui de la cave « de la dite Limouzin, le vin de la bouteille s'est trouvé du même au gout « et à la couleur, et que ledit Abrial a déclaré avoir bu la bouteille de « vin qu'il avait été chercher dans l'auberge de ladite Limouzin, près de « la rivière avec un homme qui lui conduisait du fumier ; qu'il rejette « encore de la déclaration des témoins qu'il a été tiré un coup de fusil à « dix pas de la dite auberge, que dans ce moment la dite Limouzin était « dans la cuisine et non à la cave ainsi qu'elle la déclaré et qu'elle a en- « tendu tirer le coup de fusil ; qu'après l'avoir entendu elle donna un « coup d'œil à la fenêtre en disant « qu'est cela ? » et qu'elle ne parut point « interdite, ni s'affecta de ce qui s'était passé ; que par là elle se trouve « prévenue d'avoir méchamment et à dessin connu le complot d'assas- « siner lesdits gendarmes et faire évader ledit Maurin tout comme d'a- « voir retiré chez elle, donné à boire et à manger aux scélérats qui sont « présumés avoir commis ce crime ; que le dit Chaniac fils a été reconnu

« entrant chez son père avec une veste filoselle brune le dit jour cinq « floréal et en être sorty avec une veste tirant sur le blanc avec des pan- « talons en cotonne rayée rouge et blanc accompagné d'un inconnu por- « tant un plat où il y avait de la viande, avec un fusil qu'il remit à l'in- « connu; que parmi les trois individus qui tirèrent audit gendarmes il « y en avait un qui avait une veste blanche avec des pantalons en co- « tonnes rouges et blanches; qu'après que le scélérat Maurin se fut évadé « et eut gagné la rivière, ledit Chaniac, accompagné de deux inconnus, « fut le joindre et cassèrent la chaîne qu'il avait au col; que d'après les « faits ledit Chaniac est prévenu d'avoir tiré méchamment et à dessein « prémédité sur les gendarmes et d'avoir par là favorisé l'évasion dudit « Maurin; qu'il résulte de même des réponses du dit Chaniac que le dit « jour cinq floréal ledit Chaniac trouva dans un bois près ladite auberge « la Baraque le cy devant abbé Abrial dit Le Brandon, du lieu de Char- « bonnières, commune de Saint-Jeure, avec Joseph Ferier dit Gamon, du « lieu de Morinac, commune d'Yssingeaux, armé d'un fusil double cha- « cun et un fusil de munition, ayant deux pistolets à leur ceinture; qu'il « vit lors qu'ils tirèrent sur la gendarmerie; qu'il résulte encore de la dé- « claration des témoins que ledit Chaniac était avec deux inconnus lors « qu'il cassa les chaînes dudit Maurin; que ledit Abrial et Ferier sont « présumés et prévenus être les deux inconnus qui ont méchament et « à dessin prémédité tiré sur les gendarmes et favorisé l'évasion dudit « infâme Maurin; qu'il résulte encore que Reynaud, cy-devant vicaire « de la commune de Saint-Jeure, a été reconnu au son de sa voix pour « être du nombre de ceux qui tirèrent sur les gendarmes, et par là « prévenu d'avoir participé méchament et à dessein prémédité l'assas- « sinat desdits gendarmes et évasion dudit Maurin.

« Qu'il résulte aussi dudit procès-verbal desdits gendarmes signé Le- « vasseur, Séjalon et Roux, collationné par Vissaguet, greffier de la gen- « darmerie, de résidence au Puy; que plusieurs individus attroupés ar- « més de fusils à deux coups faisaient un feu continuel sur lesdits gen- « darmes aux approches de ladite auberge de la Barraque et leur criaient « de lâcher l'individu qu'ils conduisaient et qu'ils virent Levasseur, gen- « darme de la résidence à Yssingeaux, tout en sang; que dans le même « instant plusieurs autres coups de fusils furent tirés, desquels Martin « Cros fut blessé au bras et au côté droit par cinq chevrotines, qu'ils « étaient néanmoins toujours saisis dudit Maurin et que, voyant un « feu continuel, leurs chevaux avaient pris le mors aux dents; qu'ils ren- « contrèrent l'exécuteur des hautes œuvres, qui leur dit, « mes amis, je « suis perdu »; qu'il prit ses pistolets et tira sur ledit Maurin; que Séja- « lon en fit autant ainsi que les autres deux gendarmes; qu'ils avaient « conduit ledit Cros à l'auberge appelée la Chambartière; que néan-

« moins d'après la déclaration dudit Martin Cros, Pélissier et autres té-
« moins, ce procès-verbal est présumé faux presque sur tous les points :
« premièrement parce qu'au commencement il est dit que tous les gen-
« darmes ont certifié et signé le procès-verbal et que les blessures et
« l'état dudit Cros et Pélissier ne permettait ni de le certifier ni de le
« signer; sur second lieu qu'il n'y avait que trois individus cachés
« dans les rochers et que au son de la voix il avait été soupçonné qu'il
« y en avait un quatrième. En troisième lieu, qu'il ne fut tiré près des
« rochers que trois coups de fusil et un quatrième à dix pas de l'au-
« berge de la Barraque ; en quatrième lieu, qu'aucun témoin ne rap-
« porte que les gendarmes, ni l'exécuteur ayent tiré sur ledit Maurin ;
« en cinquiéme lieu, que lesdits trois gendarmes prirent le galop sur le
« premier coup de fusil et que le criminel étant tombé de cheval fut
« traîné à quelque distance, mais que la chaîne qui le tenait ayant cassé,
« lesdits trois gendarmes continuèrent leur chemin, laissèrent le cri-
« minel sur la grande route sans se donner du mouvement pour le soi-
« gner ; en sixième lieu, que l'exécuteur des hautes œuvres au lieu de
« leur dire je suis perdu leur cria de s'arrêter; que néanmoins ils con-
« tinuèrent leur route; qu'au lieu d'avoir conduit ledit Martin à la Cham-
« bartière, ils l'abandonnèrent sur la grande route ainsi que Pélissier ;
« en septième lieu, que ledit Pélissier étant le dernier et étant renversé
« de son cheval, lesdits gendarmes ayant pris le galop sur les premiers
« coups de fusils, ils n'avaient pu voir s'il avait du sang ou non ; fina-
« lement que ledit Roux a déclaré qu'il y avait une trentaine d'indi-
« vidus qui les avaient arrêté.

« Que Jean Faure dit Paniac est présumé aussi complice pour avoir
« parlé et bu le matin au levé du soleil avec ledit Chaniac fils, quoiqu'il
« soit prouvé qu'il eut passé le surplus de la journée du cinq à Ys-
« singeaux ; qu'il résulte de tous ces faits que les trois gendarmes sont
« prévenus d'avoir méchament et à dessin favorisé l'évasion dudit Maurin ;
« finalement qu'il résulte des réponses de Pierre Connard père et de la
« déclaration des témoins, que lesdits Connard père et fils et Gabrielle
« Civet sa femme ont recellé et caché dans leur maison ledit Chaniac fils,
« qu'ils savaient qu'il était fuyard. et que ledit Vidal fils, du lieu de Re-
« tournaguet, commune de Retournac, leur avait conduit le dit Chaniac
« en leur recommandant d'en avoir soin, et qu'en recellant et cachant
« ledit Chaniac ledit Vidal, en le conduisant dans ladite maison Connart.
« sont prévenus d'avoir méchament et à dessin favorisé le crime, par là
« devenu complice du coupable ; qu'il résulte de tous ces détails attes-
« tés par les susdits procès-verbaux et autres pièces annexées au pré-
« sent acte que Jacques Chaniac, Perier, Abrial et Reynaud sont présu-
« més autheurs de l'assassinat des gendarmes et évasion dudit Maurin;

« que Marie Limouzin, Connard père, Connard fils et Marie Civet femme
« Connard, Jean-Faure et Vital sont complices, soit parce qu'ils ont re-
« cellé ledit Chaniac, soit parce qu'il paraît qu'il a eu accord entre les
« susnommés et ledit Jacques Chaniac, que Séjalon, Levasseur et Roux
« paraissaient complices pour avoir favorisé l'évasion dudit Maurin et
« n'avoir pris aucun moyen pour s'assurer du criminel, et que le tout a
« été fait méchament et a dessin, sur quoi les jurés auront à pro-
« noncer s'il y a lieu à accusation contre lesdits Jacques Chaniac, Abrial,
« Périer et Reynaud, Marie Limouzin, Connard père, Connard fils, Marie
« Civet femme Connard, Jean-Pierre dit Paniac, Vital, Roux, Séjalon et
« Levasseur, à raison du délit mentionné au présent, a été fait à Yssin-
« geaux en la chambre du conseil du tribunal, près du district de Monis-
« trol, séant audit Yssingeaux, ce neuvième messidor, l'an deux de la
« République une et indivisible, signé Lioger fils, directeur de juré. »

« *Délibéré du 11 floréal l'an II* (1er mai 1794) *de la République française.*

« Vu par le tribunal criminel du département de la Haute-Loire, les procès-verbaux d'arrestation en date des 5 et 6 du mois des personnes de Jacques Sauvon, de Veyrac, commune d'Yssingeaux; de Marie Planchard, native de la commune de Lapte, domestique de Pierre Chaniac, de la Barraque, commune de Grazac; de Jeanne-Marie Margery, veuve de Pierre Abrial, demeurant à une maison appelée Gourplat, commune de Grazac, et Pierre Abrial son fils, du même lieu; d'Anne Romezin, femme de Jean-Pierre Abrial, habitante au même lieu; de Jeanne Chaniac, habitante dans une maison au-dessus du cabaret de la Barraque; de Mathieu et Jean-Pierre Margery, du même lieu; de Claude Abrial, journalier, habitant au lieu de Versilhac, commune d'Yssengeaux; de Claude Rocher, du lieu du Cros du Brandon, commune d'Araules, et de Jean Roure, habitant au lieu de l'Enceinte, commune de Grazac,

« Les déclarations des citoyens Pélissier et Martin Cros, gendarmes, et celles des témoins entendus les 6 et 7 de ce mois, et finalement les interrogatoires subis par les susnommés les 5, 6, 10 et 11 de ce mois,

« Considérant qu'il ne résulte des interrogatoires des susnommés aucune preuve ni présomption qu'ils soient les auteurs ou complices de l'enlévement de Joseph Maurin, condamné à mort, et de l'assassinat commis sur les personnes des citoyens Pélissier et Martin Cros, gendarmes,

« Qu'une plus longue détention ne pouvant produire des renseignements plus précis sur les faits dont s'agit, serait d'autant plus criminelle

qu'elle serait contraire aux lois, ne s'étant d'ailleurs élevé contre eux aucune preuve d'incivisme,

« Ouï l'accusateur public en ses conclusions,

« Le tribunal a ordonné que lesdits Jacques Sauvon, Marie Planchard, Jeanne-Marie Margery, Pierre Abrial, Anne Romezin, Jeanne Chaniac, Pierre Margery, Mathieu Margery, Jean-Claude Abrial, Claude Rocher et Jean Roure seront de suite mis en liberté ; à quoi faire le concierge sera contraint par les voyes de droit,

« Délibéré dans la Chambre du Conseil dudit tribunal le onze floréal an second de la République française une et indivisible ou la mort,

« Présents : Jean-Jacques Chevalier, président ; Léon Bec, François André et Jean-Antoine Chareyre, juges de tour audit tribunal.

« *Signé :* Chevalier, Bec, F. André, Chareyre,
Joucerand, greffier. »

« *Audience du dix-huit thermidor an trois* (6 août 1795) *de la République française, une et indivisible, dans la salle d'auditoire du tribunal criminel du département de la Haute-Loire séant au Puy.*

« Par devant les citoyens Pierre Lemore, président ; Jean-Baptiste-Simon Marthory, Pierre-François Mathieu et Jean Roux, juges de tour.

« Le juré de jugement assemblé,

« Après que lecture a été faite aux témoins produits contre Jean-Pierre Enjolras, Jean-François-Mathieu Liogier dit de Craponne, André Douix et Alexis Durand, du Puy, de la loy du 5 pluviose, an 2, relative aux faux témoins,

« Lecture faite de l'ordonnance de prise de corps rendue par le directeur du juré contre lesdits Enjolras, Liogier, Douix et Durand dont la teneur suit,

« Benoît Rousson, juge au tribunal du district du Puy, directeur du jury expose :

« Qu'en exécution du jugement du douze floréal dernier rendu par le tribunal criminel du département de la Haute-Loire qui luy envoye d'après la loy du 17 germinal la continuation de la procédure poursuivie par l'accusateur public contre les citoyens Jean-Pierre Enjolras, Sellier, cy-devant administrateur du Conseil du district du Puy, Jean-François-Mathieu Liogier dit de Craponne, cy-devant administrateur du département de la Haute-Loire ; André Douix, cafetier, officier de la garde nationale du Puy, et Alexis Durand, ferblantier, tous habitants de cette commune du Puy, leurs fauteurs et complices : lesdits Enjolras, Liogier, Douix, Durand ont été traduits en la maison d'arrêt du tribunal : les-

dits Enjolras et Douix, en vertu d'un mandat d'arrêt de l'accusateur public, en date du 24 ventose dernier ; le citoyen Liogier, en vertu d'un mandat d'arrêt du 5 floréal courant ; le citoyen Durand, en exécution d'un autre mandat d'arrêt du 29 germinal dernier ; que les pièces les concernant ont également été remises au greffe dudit tribunal ; qu'aussitôt ladite remise faite lesdits Enjolras, Liogier, Durand et Douix ont été entendus par le directeur du juré sur les causes de leur détention ; que depuis, d'après l'examen fait par luy de laprocédure ayant reconnu quele citoyen André Héritier, de cette commune et Langlade Rocher, habitant du lieu de Huguenot, près Chavagnac, étaient prévenus d'être fauteurs et complices des délits dont étaient accusés les cy-dessus, il a décerné contre iceux Héritier et Langlade un mandat d'arrêt en date du 23 floréal courant et le dit Héritier ayant été traduit en ladite maison d'arrêt, il a été de suite entendu sur les causes de sa détention.

« En conséquence, le directeur du juré déclare qu'il résulte de l'examen des pièces et notamment du procès-verbal de la municipalité de Grazac, en date du 8 floréal, an deux de la République, lequel est annexé au présent acte que le septième floréal, la maison du citoyen Pierre Chaniac, dite la Barraque, commune dudit Grazac, canton d'Yssengeaux, fut incendiée par des gardes nationaux faisant partie d'un détachement parti du Puy et qui y parvinrent autour de l'heure de midy, qu'un desdits gardes nationaux mit le feu en trois ou quatre endroits différents avec une lampe qu'il alluma au foyer, et qu'après cela ils défendirent aux séquestrés et gardes qui y veillaient d'en retirer aucuns meubles et denrées en disant qu'il fallait que tout soit brûlé.

« Qu'il résulte de la procédure que le 9 floréal même année ledit détachement emmenant au Puy des détenus de Saint-Didier et d'Yssengeaux, au nombre d'environ trente, arrivé au domaine de Lachamp, proche Lardeyrol, canton de Saint-Julien, les nommés Aulagner et Perbet desdits détenus furent fusillés et assassinés par des gardes nationaux du Puy et d'Yssengeaux et leurs effets volés par les fusilleurs et ordonnateurs dudit assassinat.

« Qu'il résulte encore que le même jour 9 floréal le dit détachement arrivé sur la chaussée occidentale du pont de Saint-Jean de cette commune du Puy, un desdits détenus, appelé Montagne, se sauva en sautant du parapet dans les jardins,

« Mais qu'ayant été rattrappé et saisi par des gardes nationaux dudit détachement et conduit vers iceluy, ledit Montagne fut assailly et assassiné par des gardes dudit détachement qui le frappèrent à coups de sabre et luy tirèrent plusieurs coups de fusil dont il fut tué.

« Qu'il résulte que ledit Pierre Enjolras est prévenu d'avoir assisté

audit incendie, d'en être complice et d'avoir fait défense de sortir aucuns effets de ladite maison et de les y avoir fait brûler,

« Que ledit Jean-François-Mathieu Liogier est prévenu d'avoir délibéré avec d'autres personnes et provoqué l'assassinat dudit Aulagner, d'en avoir eu connaissance avant qu'il fut commis et de ne l'avoir pas empêché en sa qualité de commissaire du département et conséquemment d'en être complice,

« Que ledit Enjolras est encore prévenu, d'avoir délibéré, ordonné et fait exécuter ledit assassinat des susdits Aulagner et Perbet, d'avoir désigné et invité ceux qui les fusillèrent, fait séparer lesdits Aulagner et Perbet des autres détenus à leur arrivée au lieudit Lachamp, d'avoir assisté à leur exécution et d'en être un des principaux auteurs et d'avoir permis aux fusilleurs de les dépouiller de leurs effets, comme montre, boucles, mouchoirs, portefeuille, chapeau après la fusillade,

« Que ledit Douix est prévenu d'avoir délibéré, ordonné et assisté à l'assassinat et fusillade desdits Aulagner et Perbet, d'avoir désigné et invité les fusilleurs et commandé l'exécution, d'avoir provoqué et permis à ces derniers d'enlever aux tués lesdits effets, et d'avoir participé avec eux à la mangeaille du produit desdits effets et d'être complice et fauteur desdits délits,

« Que ledit Durand est prévenu d'avoir été un des fusilleurs desdits Aulagner et Perbet, d'avoir été complice du vol de leurs effets et d'avoir vendu à son profit le chapeau dudit Aulagner et de l'avoir emporté le long de la route au bout de sa baïonnette,

« Qu'André Héritier, fils, cordier, de cette commune, est prévenu d'être complice dudit assassinat et un des exécuteurs de la fusillade des susdits Aulagner et Perbet, d'être encore complice de l'assassinat dudit Montagne et de luy avoir tiré un coup de fusil dont il fut tué.

« Que Simon Barthélemy, coutelier, habitant de cette commune, contre lequel il a été décerné un mandat d'arrêt par l'accusateur public le 29 germinal dernier et n'a pu être saisi et conduit en la maison d'arrêt, est prévenu d'être complice de la fusillade contre lesdits Aulagner et Perbet, du vol de leurs effets, d'en avoir été le dépositaire, de les avoir vendus et d'en avoir mangé le produit avec les autres,

« Que Chabrier, cabaretier, habitant de cette commune contre lequel il a été aussi décerné un mandat d'arrêt par l'accusateur public le 29 germinal dernier et n'a pu être saisi et conduit en la maison d'arrêt, est prévenu d'être complice de l'assassinat dudit Montagne, un des prisonniers, et de lui avoir donné plusieurs coups de sabre sur la tête au moment où il fut tué; d'être encore complice de l'assassinat et un des exécuteurs de la fusillade qui eut lieu sur lesdits Perbet et Aulagner, du vol de leurs effets et mangeaille du produit,

« Que Langlade Rocher, n'ayant pu être saisi et traduit en ladite maison d'arrêt, est de même prévenu d'être complice de l'assassinat dudit Montagne, un desdits prisonniers, et de luy avoir tiré un coup de fusil pour finir de le tuer,

« Que véritablement ledit Enjolras a déclaré au directeur du juré soussigné qu'il n'était point entré dans la maison dite la Barraque, incendiée lors du passage du détachement sur le pont de l'Enceinte et que conséquemment il n'y a point mis le feu, que s'il a assisté à la fusillade desdits Perbet et Aulagner c'est que cette exécution avait été résolue pendant la nuit au Pertuis entre le commissaire du détachement et cela pour sauver les autres prisonniers que l'indignation du détachement menaçait,

« Que le dit Liogier a délaré qu'il n'a assisté à aucune délibération relative à ladite fusillade desdits Perbet et Aulagner, qu'il n'a jamais eu d'antipathie ni d'inimitié, bien s'en faut avec ce dernier, qu'il a au contraire témoigné hautement son mécontentement de leur assassinat au moment où il joignit le détachement dont il était séparé quand il eut lieu,

« A de même déclaré ledit Douix qu'il n'avait eu aucune part à l'incendie cy-dessus n'ayant jamais quitté le détachement, et ladite maison étant aux trois quarts brûlée quand il y passa au-dessous, qu'au reste s'il fut présent à la fusillade ce ne fut que par hasard, mais qu'ayant voulu faire des observations pour l'empêcher le citoyen Barthélemy, coutelier, l'un des exécuteurs, le menaça de lui en faire autant,

« A encore déclaré Alexis Durand que s'il fut du nombre des fusilleurs d'Aulagner et Perbet, c'est qu'il fut commandé par Douix pour cette exécution, qu'il ne s'empara avec les autres des dépouilles des fusillés que sur l'assurance que lui-même leur donna que leurs dépouilles leur appartenait, que le chapeau qu'il vendit il l'avait trouvé en chemin et n'avait point appartenu à Aulagner, a nié d'avoir frappé à coups de sabre ledit Montagne quand il fut tué à Saint-Jean, n'ayant point d'arme pareille,

« A de même été déclaré par André Héritier que s'il tira sur lesdits Perbet et Aulagner, c'est qu'il se trouva avec les autres et y fut invité, et a nié avoir tiré sur ledit Montagne,

« Qu'il résulte de tous ces détails qu'il y a eu incendie dans une maison dite la Barraque près le pont de l'Enceinte, que les nommés Aulagner et Perbet ont été assassinés et fusillés près le lieu de Lachamp et le nommé Montagne aussi assassiné proche la cy-devant église Saint-Jean, que les sus-nommés sont prévenus chacun comme est dit, d'être les auteurs, fauteurs et complices desdits délits, de l'avoir fait méchamment et à dessein de nuire. Sur quoi les jurés auront à prononcer s'il y a lieu

d'en accuser lesdits Enjolras, Liogier, Douix, Durand, Chabrier, Barthélemy, Héritier fils et Langlade,

« Fait en la chambre d'instruction du tribunal de district le 26 floréal de l'an trois de la République française,

« Benoit Rousson, directeur du juré. »

« La loy autorise Barthélemy, juge, faisant fonctions de commissaire national.

« La déclaration du juré est oui, il y a lieu contre Jean-Pierre Enjolras, Jean-François-Mathieu Liogier, André Douix, Chabrier, Alexis Durand.

« La déclaration du juré est non, et il n'y a pas lieu contre les nommés Barthélemy, Héritier et Langlade, ce neuvième prairial, troisième année républicaine.

« Vallat, chef des jurés, signé à l'original. »

« Ouï les citoyens Descours premier et Reynaud premier, défenseurs dudit Enjolras ; Montredon, défenseur de Douix, Reynaud second, défenseur de Durand, Reynaud premier, aussi défenseur de Liogier : l'accusateur public en ses réquisitoires et la déclaration du juré de jugement sur les questions cy-après :

« Sur Enjolras :

« Est-il constant que le septidi floréal, an deux, sur l'heure de midy, la maison du citoyen Pierre Chaniac, dite la Barraque, fut incendiée lors du passage d'un détachement de la garde nationale du Puy ?

« Est-il constant que deux ou trois citoyens faisant partie de ce détachement et qui l'avaient précédé, avant d'arriver à la Barraque, y étant entrés, l'un deux à l'aide d'une lampe qui fut éclairée, mit en présence des autres le feu à la paille d'un lit et autres endroits de la maison ?

« Est-il constant qu'il ait été fait défense aux gardiens de sortir aucuns effets ni grains de cette maison, en disant qu'il fallait que tout soit brûlé ?

« Jean-Pierre Enjolras est-il convaincu d'être un de ceux qui entrèrent dans cette maison avant l'arrivée du détachement ?

« Est-il convaincu d'être celuy qui avec une lampe éclairée mit le feu à la paille d'un lit de la maison appelée la Barraque ?

« Est-il convaincu d'avoir fait défense aux séquestrés et gardiens de la maison de n'en sortir aucuns meubles, effets, ni denrées ?

« Y a-t-il mis le feu involontairement ou par imprudence ?

« L'a-t-il fait méchamment et à dessein d'incendier la maison ?

« Est-il constant que Jean-Pierre Enjolras accompagna en qualité de commissaire de l'administration du district le détachement qui partit de

cette commune le septidi floréal, an deux, pour faire perquisition du cy-devant abbé Maurin qui s'était échappé des mains de la gendarmerie et des auteurs de son évasion ?

« Est-il constant que ce détachement alla coucher au Pertuis emmenant plusieurs détenus qu'il avait pris dans la maison d'arrêt de Montfranc cy-devant Saint-Didier, du nombre desquels était le nommé Aulagner, d'Yssengeaux, et qu'il fut joint au Pertuis par un autre détachement de la garde nationale d'Yssengeaux, qui conduisait plusieurs autres prisonniers du nombre desquels était le nommé Perbet, prêtre insermenté ?

« Est-il constant qu'au Pertuis, certains commissaires du détachement du Puy, arrêtèrent de fusiller en route les nommés Aulagner et Perbet ?

« Est-il constant qu'avant d'arriver à la maison appelée Lachamp, il fut commandé à plusieurs hommes tant du détachement du Puy que de celuy d'Yssengeaux de rester en arrière des deux détachements ?

« Est-il constant que les deux détachements étant arrivés au devant de la maison appelée Lachamp, il fut ordonné d'arrêter les charrettes et d'en descendre le nommé Aulagner ?

« Est-il constant qu'après que les deux détachements eurent fait quelques pas en avant et laissé les nommés Perbet et Aulagner entre les mains du piquet resté en arrière, Aulagner fut monté sur le cheval d'un gendarme jusqu'au premier tournant, et ensuite porté sur une prairie qui joint la grande route, et que le nommé Perbet fut aussi conduit sur la même prairie ?

« Est-il coustant qu'Enjolras, l'un des commissaires, resta avec ce piquet ?

Est-il constant qu'un instant après que les nommés Aulagner et Perbet furent sur la dite prairie, il fut commandé aux gardes nationaux restés en arrière de faire feu sur lesdits Aulagner et Perbet ?

« Est-il constant que cet ordre fut exécuté ?

« Est-il constant que lesdits Aulagner et Perbet furent tués sur la même prairie des coups de feu qui leur furent tirés ?

« Est-il constant que le portefeuille, la montre, les boucles et le chapeau de l'un des assassinés furent enlevés par certains des gardes nationaux qui l'avaient fusillé ?

« Jean-Pierre Enjolras est-il convaincu d'avoir dit, soit au Pertuis, soit durant la route, que certains détenus seraient fusillés avant d'arriver au Puy ?

« Est-il convaincu d'avoir avant que les détachements du Puy et d'Ysssengeaux fussent arrivés au-devant de la maison appelée Lachamp ordonné à un ou plusieurs officiers de ces détachements, de commander

à plusieurs gardes nationaux de sortir de leur rang et de rester en arrière ?

« Est-il convaincu d'avoir ordonné de faire arrêter les charrettes, lorsqu'elles furent arrivées au-devant de la maison appelée Lachamp et d'en descendre Aulagner ?

« Est-il convaincu d'avoir resté avec les gardes nationaux sortis de leurs rangs, à qui les nommés Aulagner et Perbet furent confiés, lorsque les détachements eurent fait quelques pas en avant ?

« Est-il convaincu d'avoir à ce premier tournant, fait porter Aulagner et conduire Perbet sur une prairie qui joint la grande route ?

« Est-il convaincu d'avoir lorsque lesdits Aulagner et Perbet furent sur cette prairie, ordonné aux gardes nationaux restés en arrière de faire feu sur Aulagner et Perbet ?

« Est-il convaincu d'avoir été présent lorsque lesdits Aulagner et Perbet furent fusillés et tués ?

« Est-il convaincu d'avoir ensuite permis à certains gardes nationaux d'enlever le portefeuille, la montre, les boucles et le chapeau des assassinés ou de l'un d'eux ?

« Ces divers ordres ont-ils été l'effet d'une provocation violente par quelque voie de fait de la part des détenus ?

« Ont-ils été l'effet de la volonté impérieuse des gardes nationaux du détachement ?

« La mort desdits Aulagner et Perbet a-t-elle été préméditée ?

« Tous les ordres ont-ils été donnés méchamment et à dessein de faire tuer les nommés Aulagner et Perbet ?

« Partie de ces ordres ont-ils été donnés méchamment et à dessein ?

« Sur Douix :

« André Douix est-il convaincu d'être un de ceux qui entrèrent dans la maison du citoyen Pierre Chaniac, dite la Barraque, avant l'arrivée du détachement ?

« Est-il complice de cet incendie pour avoir assisté l'incendiaire et ne s'être pas opposé à cette voye de fait ?

« Est-il convaincu d'avoir défendu de sortir de cette maison aucuns meubles ni grains ?

« L'a-t-il fait méchamment et à dessein ?

« Est-il constant qu'André Douix commandait en qualité de capitaine une partie de l'infanterie du détachement qui partit du Puy sextidi floréal, an 2, pour faire perquisition du cy-devant abbé Maurin et des auteurs de son évasion ?

« Est-il constant qu'avant d'arriver à la maison appelée Lachamp, il fut recommandé à plusieurs gardes nationaux, tant du détachement du

Puy que de celuy d'Yssengeaux, de rester en arrière des deux détachements ?

« Est-il constant qu'après que les deux détachements eurent fait quelques pas en avant et laissé les nommés Perbet et Aulagner entre les mains des gardes nationaux restés en arrière, Aulagner fut monté sur le cheval d'un gendarme jusqu'au premier tournant de la grande route et ensuite porté sur une prairie qui joint cette grande route et que le nommé Perbet fut aussi conduit sur la même prairie ?

« Est-il constant que Douix resta en arrière avec le piquet et lesdits Aulagner et Perbet ?

« Est-il constant qu'après que les nommés Aulagner furent sur cette prairie, il fut commandé aux gardes nationaux de tirer sur eux ?

« Est-il constant que cet ordre fut exécuté ?

« Est-il constant que lesdits Aulagner et Perbet ayent été tués des coups de feu tirés sur eux ?

« Est-il constant qu'il aye été permis à ceux qui les avaient fusillés de s'emparer de leurs effets ?

« Est-il constant que le portefeuille, la montre, les boucles et le chapeau de l'un des assassinés ayent été enlevés ?

« Est-il constant que ces effets furent vendus à l'enchère et le produit employé à un festin qui eut lieu chez le citoyen Berjat, traiteur ?

« André Douix est-il convaincu d'avoir dit au Pertuis qu'il y aurait des détenus fusillés en route ?

« Est-il convaincu d'avoir ordonné à plusieurs gardes nationaux de cette commune de rester en arrière du détachement ?

« Est-il convaincu d'avoir mis les nommés Aulagner et Perbet entre les mains des gardes nationaux restés en arrière, près la maison de Lachamp ?

« Est-il convaincu d'avoir resté avec eux ?

« Est-il convaincu d'avoir fait monter Aulagner sur le cheval d'un gendarme jusqu'au premier tournant de la grande route ?

« Est-il convaincu de l'avoir fait porter sur une prairie limitrophe de la route et d'y avoir fait conduire Perbet ?

« Est-il convaincu d'avoir ordonné aux gardes nationaux restés avec luy de tirer sur lesdits Aulagner et Perbet ?

« Est-il convaiucu d'avoir assisté à leur assassinat ?

« Est-il convaincu d'avoir autorisé les fusilleurs à prendre les effets desdits Aulagner et Perbet ?

« Est-il convaincu d'avoir assisté au festin qui fut fait chez le citoyen Berjat du produit de la vente des effets enlevés ?

« Douix a-t-il été obligé d'exécuter les ordres à luy donnés par Enjolras, l'un des commissaires ?

« Cet assassinat a-t-il été prémédité ?

« A-t-il été nécessité par la volonté impérieuse des gardes nationaux du détachement ?

« Douix est-il complice de cet assassinat pour y avoir été présent et commandé, ou désigné ceux qui ont été les instruments ?

« Est-il complice de l'enlèvement des susdits effets, pour l'avoir autorisé ou toléré et ensuite assisté au festin fait du produit de la vente des effets enlevés ?

« L'a-t-il fait méchamment et à dessein ?

« Sur Liogier :

« Est-il constant que Jean-François-Mathieu Liogier, de Craponne, accompagna en qualité de commissaire de l'administration du département le détachement qui partit de cette commune le sextidi floréal, an 2, pour faire perquisition du cy-devant abbé Maurin et des auteurs de son évasion ?

« Est-il constant que ce détachement vint coucher au Pertuis, emmenant plusieurs détenus qu'il avait pris dans la maison de réclusion de Montfranc, cy-devant Saint-Didier, du nombre desquels était le nommé Aulagner d'Yssengeaux et qu'il fut joint au Pertuis par un autre détachement de la garde nationale d'Yssengeaux qui conduisait plusieurs autres prisonniers du nombre desquels était le nommé Perbet, prêtre insermenté ?

« Est-il constant que dans la nuit du même jour ou le lendemain, avant le départ des deux détachements, il fut tenu au Pertuis une assemblée de certains commissaires où il fut arrêté de fusiller en route les nommés Aulagner et Perbet ?

« Est-il constant que ledit Liogier aye provoqué l'assassinat d'Aulagner par des propos menaçants tenus au Pertuis contre luy ?

« Est-il constant qu'avant le départ, où à l'instant du départ du Pertuis pour se rendre en cette commune, il fut dit à plusieurs citoyens qui composaient les détachements, que lesdits Aulagner et Perbet devaient être fusillés en route ?

« Est-il constant que lesdits Aulagner et Perbet, ayent été tués au premier tournant de la grande route, au-dessous de la maison appelée Lachamp, des coups de fusils qui leurs furent tirés par plusieurs gardes nationaux restés en arrière du gros des détachements ?

« François-Mathieu Liogier, de Craponne, est-il convaincu d'avoir assisté au Pertuis à une assemblée de commissaires, où il fut arrêter de fusiller en route les nommés Aulagner et Perbet ?

« Est-il convaincu d'avoir été instruit au Pertuis, avant le départ des détachements, que les nommés Aulagner et Perbet devaient être fusillés en route ?

« Est-il convaincu d'avoir tenu au Pertuis, en présence de plusieurs personnes du détachement du Puy, des propos menaçants contre Aulagner ?

« Est-il convaincu d'être complice de l'assassinat desdits Aulagner et Perbet, soit pour l'avoir provoqué par les susdits propos tenus au Pertuis, soit pour n'avoir pas marché avec les détachements, afin d'empêcher cet assassinat ?

« L'a-t-il fait méchamment et à dessein du crime ?

« Sur Durand :

« Est-il constant qu'Alexis Durand aye fait partie du détachement de la garde nationale du Puy, qui emmena de Montfranc cy-devant Saint-Didier plusieurs détenus du nombre desquels était le nommé Perbet, prêtre insermenté ?

« Est-il constant que les nommés Aulagner et Perbet furent fusillés et tués par certains gardes nationaux tirés de chaque détachement ?

« Est-il constant qu'il leur fut enlevé une montre, un portefeuille, des boucles et un chapeau ?

« Alexis Durand est-il l'un de ceux qni ont fusillé et tué les dits Aulagner et Perbet ?

« L'a-t-il fait involontairement ?

« Y a-t-il été contraint ?

« L'a-t-il fait de dessein prémédité !

« Est-il convaincu d'avoir été du nombre de ceux qui enlevèrent le portefeuille, les boucles et le chapeau de l'un des dits Aulagner et Perbet après qu'ils eurent été assassinés ?

« Est-il convaincu d'avoir joint le gros des détachements en portant le dit chapeau au bout de sa bayonnette ?

« Est-il convaincu d'avoir assisté au festin qui eut lieu chez Berjat du produit des effets enlevés ?

« A-t-il commis des voyes de fait méchammeut et à dessein ?

« Est-il constant que le nommé Montagne, l'un des détenus amenés par le détachement d'Yssingeaux aye été assassiné devant la cy-devant église de Saint-Jean ?

« Alexis Durand est-il convaincu d'être l'un des auteurs de cet assassinat ?

« L'a-t-il fait involontairement ?

« Y a-t-il été contraint ?

« L'a-t-il fait méchamment et à dessein du crime ? »

La déclaration du jurg ayant été affirmative sur les questions de faits, mais négative sur les questions de culpabilité, l'acquittement fut prononcé en ces termes :

« Lecture faite de l'article premier, du titre huit de la loy du seize 7° 1791 section 3, deuxième partie conçu en ces termes:

« ARTICLE PREMIER. — Lorsque l'accusé aura été déclaré non couvaincu « le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation et ordonnera « qu'il soit sur le champ mis en liberté. »

« Le tribunal a déclaré les dits Jean-Pierre Enjolras, André Douix, Jean-François-Mathieu Liogier et Alexis Durand, acquittés de l'accusation contre eux portée, et ordonne qu'ils seront de suite mis en liberté. s'ils n'y sont retenus pour autre cause,

« En exécution de l'arrêté du représentant du peuple, Chazal, envoyé en mission dans ce département en date du 12 de ce mois, enregistré devers le greffe de ce tribunal portant que les nommés Enjolras, Douix, Liogier et Durand, accusés, seraient mis en jugement cejourd'hui 18 thermidor, et qu'il sera procédé à leur jugement en la forme prescrite par la loy du 16e 7° 1791 (VI), que le juré n'ayant été composé que de douze citoyens, les adjoints désignés par le sort, pour d'autres accusés mis en jugement, serviraient pour les susnommés, Le juré composé,

« Donné et prononcé les dits jour et an par les juges sus-nommés qui ont signé avec le greffier.

« *Signé :* P. LEMORE, p. ; ROUX, MATHIEU, MARTHORY, JOUCERAND, greffier. »

M. de Chabannes, inculpé dans la conspiration de Saillans, fut arrêté à Pradelles et emmené au Puy ; malgré les efforts de son escorte, il fut massacré par la populace à son arrivée dans cette ville. Voici le procès-verbal de cet événement rédigé par le Conseil d'administration départementale, soucieux de se décharger de toute responsabilité à cet égard (1).

« L'assemblée s'est réunie à 9 heures du matin. M. le Vice-Président lui a donné connaissance d'une lettre écrite par MM. les Commissaires

(1) Arch. dép. de la Haute-Loire. Registre des délibérations du Conseil général d'administration du département.

chargés de l'arrestation de MM. Chabannes et Queyron qu'il a reçue pendant la nuit. MM. les Commissaires marquent qu'ils n'ont pu arrêter que Chabannes, que le détachement était fatigué, qu'il a demandé à coucher à Pradelles et qu'ils ont cru ne devoir pas s'y refuser. Ils annoncent au surplus que le détachement sera de retour au Puy, ce matin, vers les ouze heures.

« Pendant cette lecture est arrivé un gendarme dépêché par MM. les Commissaires. Il est venu prévenir l'administration que la plus grande partie des gardes nationales du détachement lassées, disent-elles, de voir cent traîtres arrêtés et pas un seul de puni, ont paru vouloir se faire elles-mêmes justice du sieur Chabannes; qu'à certains mouvements qu'elles ont faits à une petite distance de Pradelles, ils ont cru qu'elles voulaient tenter ce projet; que le prisonnier a été enveloppé par les dragons à cheval qui ont pris les devants au galop et que les gardes nationales sont singulièrement irrités contre eux. MM. les Commissaires donnent connaissance de ce fait pour que le conseil avise aux moyens de précautions à prendre dans la ville et qu'il veuille bien leur dicter la marche qu'ils ont eux-mêmes à tenir.

« On est aussi venu faire plusieurs rapports à l'assemblée qui tous s'accordaient à annoncer une grande fermentation dans la ville, parce qu'on y était instruit que les dragons arrivaient sans les citoyens, qu'on était inquiet sur le sort de ces derniers et qu'on prétendait que c'était une injure faite à toute la garde nationale.

« On a ouvert l'avis de donner ordre à la troupe de ligne d'attendre sur le chemin la garde nationale et de prendre au moment de la jonction tous les moyens possibles de concilier les esprits dans l'espoir que tout le détachement revenant ensemble et bien uni, il ne se passerait rien de facheux.

« On a aussi ouvert l'avis d'introduire le détenu ailleurs que dans les prisons du Puy. Cette proposition a été goutée, ou a reconnu que la ville de Brioude était le lieu le plus convenable pour cette détention et déjà on s'occupait des moyens d'exécution de ce projet, lorsqu'un troisième avis a été ouvert, celui de faire arriver la cavalerie et le prisonnier le plus tôt possible, de faire conduire ce dernier par le chemiu le plus court et en hâte dans les prisons, sauf à prendre des moyens ultérieurs, tant vis à vis de la garde nationale que vis à vis du peuple, pour ramener les esprits au calme et à la paisible exécution des lois.

« Cet avis a pris d'autant plus de faveur que quelques-uns de MM. les officiers municipaux qui s'étaient rendus auprès de l'administration, ont témoigné la confiance qu'ils avaient dans la réussite de ce moyen, outre qu'ils ont annoncé craindre des malheurs infiniment plus grands dans le cas où l'on se déciderait pour l'une des deux premières propositions.

« Sur quoi l'assemblée a délibéré conformément à cet avis, et pour donner connaissance de cette détermination à MM. les Commissaires l'on a expédié sur le champ le même gendarme qu'ils avaient envoyé,

« L'assemblée a eu connaissance de quelques complots contre la sûreté des prisons, elle a délibéré d'en faire prévenir la municipalité et de faire renforcer la garde des prisonniers.

« Pour plus de célérité un membre de l'administration a été chargé de se rendre pour cela à la maison commune et il s'y est rendu.

« Plusieurs autres rapports ont été faits qui tous annonçaient que la fermentation allait croissant parmi le peuple et l'assemblée délibérait sur les moyens à prendre lorsque l'on est venu lui dire que le détachement de dragons avait été arrêté aux portes de la ville, que le peuple ne voulait point permettre qu'il y entrât jusqu'à ce que les gardes nationales avec lesquelles ils étaient partis fussent arrivées.

« Alors il a été délibéré que l'assemblée se porterait en corps à la maison commune et quelle inviterait MM. les administrateurs du district à s'y rendre afin de s'y concerter tous ensemble avec le Conseil général de la commune sur les meilleurs moyens à prendre pour maintenir la tranquilité publique, ce qui a été fait.

« De suite les trois corps administratifs réunis à la maison commune s'y sont formés en comité général, M. le Vice-Président du département a présidé.

« Le premier objet sur lequel se portait l'attention du comité était la convocation de la force publique, et M. le procureur de la commune faisait part des mesures prises à cet égard, lorsqu'on s'est aperçu tout à coup que, sous les fenêtres de la maison commune, le peuple et quelques canonniers traînaient une pièce de canon qu'ils ont braquée sur la place vis-à-vis l'entrée de la Porte-Aiguière. La mèche était allumée.

« Le comité général a vu avec la satisfaction la plus grande M. Barthélemy, homme de loi, canonnier lui-même, chercher à ramener ses camarades et le peuple à la raison, leur exposer que les pièces d'artillerie, faisant partie de la force publique, ne devaient point en être séparées, qu'aux autorités constituées seulement en appartenait la direction, et protester hautement qu'il périrait à la bouche du canon plus tôt que de permettre de faire usage de cette pièce autrement que comme la loi en ordonnerait par l'organe de ses dépositaires.

« Un officier municipal et le procureur de la commune faisaient pareillement des efforts inutiles. Ils disaient aussi qu'ils périraient à la bouche du canon.

« Mais ne pouvant parvenir seuls à ramener les esprits, il a été proposé et l'assemblée a délibéré d'envoyer six commissaires auprès de ce groupe et de leur adjoindre M. de Lestrade, lieutenant-général, qui avait

lui-même accouru à la maison commune avec les administrations, et qui donnait ainsi une nouvelle preuve d'un dévouement déjà si connu pour la chose publique. Les six commissaires ont été désignés par M. le Président. Ils se sont portés avec M. Vachon, aide-de-camp, et M. de Lestrade, lieutenant-général, vers le lieu du rassemenblement.

« Ce dernier a pris la parole et les citoyens accoutumés à lui obéir comme à chérir ses conseils, ont de suite ramené la pièce de canon dans le lieu où ils l'avaient prise.

« Cependant le comité a appris que l'affluence du peuple augmentait et qu'il s'obstinait à empêcher les dragons d'avancer. D'après ce rapport, M. le procureur de la commune a demandé et même requis que la force publique toute entière fut appelée à concourir au maintien de l'ordre et l'assemblée ayant délibéré conformément à cette réquisition, M. le procureur de la commune a lui-même expédié les ordres nécessaires.

« On a fait la motion que l'assemblée tout entière se porterait auprès du lieu du rassemblement, qu'elle se serrât autour du détenu et que le couvrant ainsi de l'égide de la loi, elle le conduisît sans les dragons à la prison, puisque la présence des dragons semblait attiser la colère du peuple. Il a été représenté que tous les corps à qui il appartient de délibérer sur la tranquilité publique se trouvant réunis dans le comité, il fallait qu'au moins une partie d'eux restât à la maison commune pour pourvoir plus efficacement à la sûreté générale dans les autres parties de la ville où elle pourrait étre compromise, et sur cet avis, on s'est déterminé à envoyer auprès des citoyens en armes et sans armes qui tenaient la troupe de ligne arrêtée : 1° les commissaires qui venaient de remplir si heureusement leur mission, auprès du groupe dont il vient d'être parlé ; 2° autres neuf commissaires pris trois dans chacun des corps qui composent le comité et parmi ceux qui sont les plus agréables au peuple. Ils ont été désignés à l'unanimité et l'assemblée les a chargés de chercher à ramener les esprits à la raison, au calme, à la paisible exécution des lois, de façon à faire traduire de suite, s'ils le peuvent, le détenu à la prison, et au moins de calmer toute effervescence jusqu'à l'arrivée des gardes nationaux.

« D'autre part, le comité a délibéré qu'il serait encore envoyé des commissaires au-devant desdits gardes nationaux afin de les exhorter à la paix, à l'oubli des injures qu'ils prétendaient avoir reçues et à provoquer eux-mêmes l'obéissance aux lois. Cette dernière commission a été composée de deux membres de la commune, de MM. Barthélemy et Hilaire, canonniers, et des instructeurs des canonniers. MM. les commissaires se sont rendus chacun à leur destination. La commission, chargée de se rendre à la Porte-Aiguière près du rassemblement, s'est établie sur le perron du Palais royal et de là a harangué par l'organe de l'un de ses

membres les commissaires armés et non armés, rappelant la constance des gardes nationaux et de tous les habitants de la ville à résister aux suggestions perfides des pertubateurs de l'ordre, la gloire qu'ils se sont acquise par un courage toujours dévoué au maintien de la liberté, de la constitution et de la loi, la nécessité de donner une nouvelle preuve de dévouement, de confiance et d'amour aux autorités constituées que le peuple avait lui-même créées, et qui venaient lui dire que l'intérêt de la chose publique exigeait que l'on put interroger sur le champ le prévenu afin de tirer de lui quelques éclaircissements nécessaires ; aux autorités qui venaient garantir sur la tête de chacun de leurs membres que la justice la plus éclatante serait rendue au peuple.

« La presque totalité des hommes armés ont applaudi à la harangue mais quelques-uns ont crié : « Non ! Non ! nous le voulons ! » et le peuple entraîné par ces cris, a bientôt oublié l'impression qu'avait faite sur lui le discours qu'il venait d'entendre.

« Cependant une partie de cette commission retirée dans le Palais royal délibérait sur les meilleurs moyens de ramener le peuple, tandis qu'une autre partie répandue parmi lui, tentait la réussite de ces moyens. Pendant ce temps, la presque totalité des membres du Conseil général, instruits que la fermentation croissait, se sont portés au lieu du rassemblement pour partager les soins et les dangers de leurs collègues. Enfin sont arrivés les commissaires mandés au devant du détachement de la garde nationale. Ils sont arrivés l'âme flétrie de sentir et d'avouer qu'ils n'avaient rien pu gagner sur leurs concitoyens.

« Ceux-ci, étant toujours animés contre les dragons, étaient restés sourds à toutes les représentations, muets à toutes les raisons.

« Déjà on entendait le tambour battant une marche précipitée, déjà le détachement débouchait sur le cours même ou étaient les dragons, le prévenu, le peuple assemblé et les deux commissions réunies. Il était question d'un massacre général. Ce n'était plus le moment de délibérer c'était celui d'agir; chaque commissaire se porte où son zèle l'entraîne. Les uns courent au devant des gardes nationales qui avancent, d'autres se mettent parmi les hommes armés, d'autres parmi la foule du peuple, chacun paie son tribut de dévouement à la loi. Chacun s'empare de quelques hommes, de quelques armes et les retient.

« Mais les gardes nationales ne marchaient déjà plus, ils couraient depuis qu'ils avaient entendu un coup de feu. En vain les commissaires s'opposaient à leur pas. Pour la première fois les citoyens ne connaissaient plus leurs magistrats. Ils leurs criaient dans l'égarement où ils étaient en les repoussant : « Malheureux ! que faites-vous? allez à votre poste.

« Le procureur de la commune voit le sang des soldats citoyens et

celui des citoyens soldats prêts à couler. Il abandonne ces derniers qu'il ne pouvait plus arrêter, il court aux premiers et leur ordonne au nom de la loi de quitter la place sur le champ et d'emmener leur prisonier.

Ils partaient au galop, l'emmenant avec eux, lorsque le peuple, se jetant au milieu de l'escadron, atteint le cheval qui portait le prisonnier, et bientôt celui-ci n'était plus qu'un corps inanimé. Il expirait entre les bras du procureur de la commune qui, s'il ne fut pas blessé, fit tout ce qu'il fallait pour l'être.

« Cependant une terreur subite s'empara de tous les esprits, une horreur qu'on n'exprimera jamais éloigne tout le monde du cadavre. Le cours devient libre, les gardes nationaux ceux-là même qui étaient si furieux un instant auparavant s'arrêtent tout court, au moment où de loin, ils voient tomber ce cadavre. Les malheureux ! leur esprit avait fait jusque-là illusion à leur cœur, ils se croyaient méchants ils ne l'étaient pas. La pâleur est sur leur visage, un morne silence règne sur leur bouche. Leur caisse est devenue muette. Ils passent le plus loin qu'ils peuvent du cadavre, pas un ne détourne la vue pour le voir, le deuil de la loi offensée lui servait de sauvegarde.

« Les derniers soins de la loi ont été confiés au juge de paix ; la tranquilité publique ne pouvait plus être troublée dans cette journée malheureuse. Le peuple lui-même se croyait trop vengé. »

Pour plus de clarté nous croyons devoir insérer en tête des répertoires des condamnés un sommaire des principales lois révolutionnaires qui causèrent la mort de tant de personnes.

Le premier décret fondamental fut celui du 26 août 1792 ordonnant la déportation des prêtres insermentés.

Il portait :

« 1° Que tous les ecclésiastiques qui étant assujettis au serment de la « Constitution civile du clergé prescrit par les lois du 26 décembre 1790 « et 27 avril 1791 (évêques, curés, vicaires, prêtres enseignants) ne l'ont « pas prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, sont tenus « de sortir sous huit jours hors des limites du district du département de « leur résidence, et dans la quinzaine hors du royaume. Les délais cour- « ront du jour de la publication du présent décret ;

« 2° En conséquence chacun d'eux se présentera devant le Directoire « ou à la municipalité du district de sa résidence pour y déclarer le pays « dans lequel il entend se retirer et il lui sera délivré sur le champ un « passeport contenant son signalement et la route qu'il doit tenir ;

« 3° Passé ce délai de quinze jours, ceux qui n'auront pas obéi aux lois « précédentes seront déportés à la Guyane française, conduits de brigade « en brigade au port de mer le plus voisin qui sera indiqué par le Con- « seil exécutif provisoire ;

« 4° Ceux qui n'ont ni pension ni revenu obtiendront chacun 3 livres « par journée de dix lieues pour subsister pendant leur route ;

« 5° Tout ecclésiastique qui serait resté dans le royaume après avoir « fait la déclaration d'en sortir et obtenu un passeport, ou qui rentrerait « après en être sorti, sera condamné à la peine de la détention pendant « 10 ans ;

« 6° Tous autres ecclésiastiques non sermentés, séculiers, réguliers prê- « tres, simples clercs, minorés ou frères lais, sans exception ou distinc- « tion quoique non encoreassujettis au serment seront soumis à toutes les « dispositions précédentes lorsqu'ils auront occasionné des troubles ou « lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens du même arron- « dissement ;

« 7°... ;

« 8° Sont exemptés des dispositions précédentes, les infirmes et les « sexagénaires : ils seront réunis au chef-lieu du département dans une « maison commune dont la municipalité aura l'inspection et la police ;

« 9°...;

« 10° Toutes ces dispositions sans préjudice des autres peines établies « par le code pénal, que les ecclésiastiques non sermentés auraient en« courus ou pourraient encourir ;

« 11° Les directoires du district informeront de tout les directoires du « département qui veilleront à l'entière exécution de la loi et en informe« ront à leur tour le conseil exécutif provisoire;

« 12° Les états nominatifs des ecclésiastiques sortis du royaume ou dé« portés seront envoyés tous les quinze jours au Ministre de l'intérieur qui « le communiquera à l'Assemblée nationale. »

La déportation ainsi organisée fut convertie en peine de mort par le décret du 18 mars qui devint la loi du 21 avril 1793. Les prêtres réfractaires étaient mis hors de la loi, il était ordonné à tous les citoyens de les dénoncer, arrêter ou faire arrêter pour être conduits de suite dans les prisons du district, jugés par un jury militaire et punis de mort dans les 24 heures. De plus tout prêtre fonctionnaire ou non, assermenté ou insermenté, dénoncé par 20 citoyens devait être déporté.

Enfin la loi du 22 octobre 1793 (30 vendémiaire an II) aggrava encore les pénalités et les étendit aux receleurs.

« Tout émigré surpris les armes à la main en pays étranger et tout « ecclésiastique qui y serait surpris même sans armes sera puni de mort « dans les 24 heures (art. 1 et 2). »

L'article 10 prononçait « la peine de mort contre les archevêques, évê« ques, supérieurs, directeurs, professeurs de séminaire et de collège, ins« tituteurs publics et prédicateurs qui n'ont pas prêté le serment de la « Constitution ou qui l'ont rétracté quand même ils l'auraient prêté de « nouveau : contre tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères « convers et lais qui n'ont pas satisfait aux décrets du 14 août 1792 et « 22 avril 1793, ou qui ont rétracté leur serment, enfin contre tous ceux « qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, lorsque la dénonciation aura « été jugé valable conformément à la loi du 21 avril.

« Art. 16. — Confiscation des biens des émigrés.

« Art. 17. — Les prêtres déportés volontairement et avec passeport « ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion sont réputés « émigrés.

« Art. 18. — Tout citoyen est tenu de dénoncer l'ecclésiastique qu'il « saura être dans le cas de déportation, de l'arrêter lui-même ou le faire « arrêter et conduire devant l'officier de police le plus voisin, il recevra « 100 livres de récompense.

« *Art. 19. — Peine de mort contre tout citoyen qui recelerait un prê-*
« *tre sujet à la déportation et confiscation de ses biens.* »

Il faut noter que les représentants du peuple par un arrêté étendirent souvent aux religieuses l'obligation de prêter serment sous peine de réclusion. Le représentant du peuple en mission dans la Haute-Loire prit un arrêté en ce sens le 27 germinal an II (17 avril 1793), il étendait la prescription du serment jusqu'aux béates.

Ajoutons enfin en terminant que les prêtres qui auraient pu ne pas rentrèr dans une des catégories précédentes pouvaient figurer très facilement parmi les suspects *et étaient passibles par là même de la réclusion. Les suspects furent créés par un décret du 17 septembre 1793.*

Immédiatement après la publication de ce décret, les gens suspeets devaient être mis en accusation. Devaient être regardés comme suspects tous ceux qui par leur conduite, leurs relations ou autrement *s'étaient montrés les partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté. Ceux qui ne pourraient justifier de l'acquit de leurs droits civiques, ceux de cy-devant nobles, ensemble les maris, les femmes; pères, mères, filles, frères et sœurs et agents d'émigrés qui n'avaient pas constamment manifesté leur attachement à la révolution. Le soin de dresser les listes des suspects appartint aux comités révolutionnaires, lesquels étaient autorisés à lancer des mandats d'arrêt contre eux et à faire opposer les scellés sur leurs papiers.*

Il est bien évident que dans ces conditions, personne ne pouvait échapper à une désignation de la part de n'importe quel comité de surveillance. La première liste dressée par la société populaire du Puy ne contenait pas moins de 500 noms. Les maisons de réclusion furent établis à la Séauve, près Saint-Didier, à Brioude et au Puy dans les anciens bâtiments du Séminaire, de Sainte-Claire, de la Visitation (ancienne prison) et de Saint-Maurice (la Visitation actuelle). Moyennant une contribution de 12 à 15 fr. on accorda en outre à un certain nombre de riches, notamment aux vieillards et aux infirmes, le droit de subir leur peine chez eux sous la surveillance d'un garde au choix du comité.

LISTE ALPHABÉTIQUE

des personnes condamnées à mort ou massacrées sous l'empire des lois révolutionnaires dans la Haute-Loire.

NOMS, QUALITÉS	DATE de la SENTENCE OU DE L'EXÉCUTION
1. Abeillon Jean-Baptiste, 74 ans, prieur d'Arlempdes.	29 prairial an II.
2. Abrial Jacques fils, à Maisonseule, près Yssingeaux.	* 3 thermidor an II (par défaut).
3. Abrial Isabeau, 30 ans, à Maisonseule, près Yssingeaux.	3 thermidor an II.
4. Abrial Jean père, 65 ans, cultivateur à Maisonseule, près Yssingeaux.	3 thermidor an II.
5. Achard Hubert, 36 ans, ancien militaire, cultivateur, à Saint-Berain.	29 ventose an II exécuté le 18 fruct. an II.
6. Achard Jean-Louis, cultivateur, à St-Berain.	29 ventose an II.
7. Astier Antelme, orfèvre à Lyon (Compagnie de Jéhu).	13 ventose an VII.
8. Aubert Jeanne-Marie fille, habitant à Beaune.	29 prairial an II.
9. Audier Marguerite, femme Beauzac, 60 ans, de Solignac.	3 prairial an II.
10. Aulagner, ancien procureur à Yssingeaux, détenu à Montfranc (Saint-Didier).	Fusillé par son escorte le 9 floréal an III.
11. Beaufort, à Craponne.	Massacré à Craponne en l'an II.
12. Beauzac Jean, cultivateur, à Solignac.	3 prairial an II.
13. Bernardon Claire, 30 ans, à Fix.	29 floréal an II.
14. Bernardon Pierre, prêtre, à Villeneuve-de-Fix.	29 floréal an II.
15. Best Barthélemy, 42 ans, cultivateur, à Beaune.	29 prairial an II.

(*) Les astériques placés en regard d'un nom indiquent que le condamné a réussi à se soustraire par la fuite à l'exécution du jugement.

NOMS, QUALITÉS	DATE de la SENTENCE OU DE L'EXÉCUTION
16. Best Marie fille, 28 ans, à Beaune.	29 prairial an II.
17. Blardon Mathieu, scieur de long et cabaretier, à Thoras.	29 ventose an II.
18. Boudoussier Jacques, vicaire de Monistrol-d'Allier.	18 fructidor an II.
19. Boutin Catherine, femme Clavel, à Craponne.	2 messidor an II.
20. Brustel N., prieur d'Arlet, né à Mazeyrat-Aurouze.	Décapité à Brioude, juin 1793.
21. Carlet Jean-André, laboureur, à Saugues.	* 29 ventose an II (par défaut).
22. De Chabannes, ancien officier de Médoc.	Massacré au Puy, 10 août 1792.
23. Chabrier Jacques, prêtre, à Alleyras.	Jury militaire, mai 1793.
24. Chalendar Marianne, 60 ans, femme Abrial, à Maisonseule.	3 thermidor an II.
25. Choutard Barthélemy, 35 ans, vicaire à Jullianges.	18 octobre 1794.
26. Chazot Augustin, des Estables.	19 germinal an II.
27. Clavel Antoine, vicaire à Craponne.	2 messidor an II.
28. Clavel Jean-Baptiste, cultivateur, à Craponne.	2 messidor an II.
29. Delherme Jean, 58 ans, curé de Laussonne.	12 thermidor an II.
30. Delouche Jean-Georges-Agrève, prêtre à Yssingeaux.	3 décembre 1793.
31. Dorat Elisabeth, sœur de Saint-Dominique, à Craponne.	12 messidor an II.
32. Faure Jean-Jacques, 42 ans, prêtre, d'Yssingeaux.	27 septembre 1794.
33. Gamon dit Ferrier André, dit le Grenadier, ancien soldat.	Massacré à Yssingeaux en ventose an IX.
34. Garnier Marianne, sœur de St-Joseph.	29 prairial an II.
35. Gérentes Jean-Jacques, 30 ans, prêtre, de Tence.	16 février 1794.
36. Gingène Pierre, de Lyon (Compagnie de Jéhu).	13 ventose an VII.
37. Grail (de Talode du) Claude, prêtre, d'Yssingeaux.	Tribunal du Puy, 16 février 1794.
38. Heraud Dominique, chanoine, de Saint-Julien-de-Brioude.	13 thermidor an II.

NOMS, QUALITÉS	DATE de la SENTENCE OU DE L'EXÉCUTION
39. Lacoste, gendarme, à Saugues.	* 29 ventose an II (p. déf.).
40. Lamothe (comte de), général contre-révolutionnaire.	Massacré à la prison du Puy, 6 octobre 1797.
41. Leyre Pierre-Henri, cultivateur, à Saint-Haon.	* 29 ventose an II (par défaut).
42. Maurin, clerc, contrerévolutionnaire, à Yssingeaux.	* 2 floréal an II.
43. Mermet Jean, curé de Saint-Ferréol-d'Auroure.	Fusillé au Puy, le 15 septembre 1798.
44. Meyronen Jean-Claude, cultivateur, à Saugues.	29 ventose an II.
45. Moncelard (de), seigneur de Gizac, district de Brioude (1).	Massacré par les habitants de Gizac, le 7 déc. 1791.
46. Montagne, détenu à Yssingeaux.	Massacré par son escorte le 9 floréal an III.
47. Mosnier Jean-Baptiste, curé de Saint-Maurice-de-Roche, à Craponne.	29 prairial an II.
48. Mourier François, 31 ans, vicaire de Beaune, près Craponne.	17 juillet 1794.
49. Perbet Jacques, 62 ans, chapelain de Queyrières.	Fusillé par son escorte le 9 floréal an III (avril 1795.)
50. Picard Jean-Baptiste, boucher, rue Ferrandière, à Lyon (Compagnie de Jéhu).	13 ventose an VII.
51. Pigeon Jean, vicaire à Bains.	Massacré par les gendarmes de son escorte, à Sanssac.
52. Portalier Jean-Pierre, charpentier, à Saint-Haon.	29 ventose an II.
53. Prohet Antoine, garde des bois de l'émigré d'Apchier, de Saint-Berain.	29 ventose an II.
54. Prolhac Ignace-Hyacinthe, 64 ans, prêtre.	7 vendémiaire an III.
55. Roche Marianne, femme Beste, 40 ans, à Beaune.	29 prairial an II.
56. Sanial Mathieu, domestique du ci-devant Chambarlhac, à Laussonne.	3 mars 1793.
57. Saugues Thérèze, 60 ans, femme Bernardon, à Fix.	29 floréal an II.

(1) Quatre de ses assassins condamnés à mort furent graciés et indemnisés par un décret de la Convention de juin 1794.

NOMS, QUALITÉS	DATE de la SENTENCE OU DE L'EXÉCUTION
58. Storckenfeld Jean, de Chambéry, artiste au théâtre des Terreaux, à Lyon (Compagnie de Jéhu).	22 floréal an VI.
59. Surville (marquis de) Jean-Joseph-Etienne, chef royaliste.	Fusillé au Puy le 18 octobre 1798.
60. Torrent Louis-Alexandre, chanoine, à Saugues.	29 ventose an II.
61. Tousson Jean-Maurice, fils, instigateur des bandes de Saint-Berain, etc.	* 29 ventose an II (par défaut).
62. Vassel Jean-Mathieu, vicaire à Saint-Just-près-Chomelix (1).	Jury militaire, 16 avril 1793.
63. Vidal Jean, cultivat., maire de Thoras.	29 ventose an II.
64. Vidal, fils 1er du maire de Thoras, cultivateur.	* 29 ventose an II.

(1) Porteneuve, laboureur, à Sauvessanges, son receleur, a été renvoyé devant le tribunal du Puy-de-Dôme, par jugement du tribunal révolutionnaire du Puy, du 11 mai 1793.

LISTE ALPHABÉTIQUE

des personnes nées ou possessionnées dans la Haute-Loire

condamnées à mort par des tribunaux révolutionnaires

autres que ceux de ce département.

NOMS, QUALITÉS	JURIDICTION ET DATE de la SENTENCE OU DE L'EXÉCUTION
1. Aussepet Jean-Pierre (1), 28 ans, du Puy-en-Velay, compagnon tapissier, à Lyon, rue de la Fromagerie.	Lyon, 14 frimaire an II.
2. Bayon Claude, 22 ans, passementier, à Saint-Chamond, de Saint-Didier (Haute-Loire).	15 frimaire an II, justice populaire de Lyon.
3. Berniaud Jean, maçon-charpentier, à Six-Sols (?) (Haute-Loire).	Paris, 15 juillet 1793.
4. Blanc Marie, veuve Ferrand, de St-Bonnet-le-Froid, rentière, à Boën.	Lyon, frimaire an II.
5. Boucharenc de Chomeil, de Pradelles, grand-vicaire diocèse de du Viviers.	Paris, massacres de septembre 1792.
6. Bouchet Joseph, 65 ans, juge au tribunal d'Yssingeaux.	Tribunal de Paris.
7. Brunel Luc-Caprais, 44 ans, de Craponne, valet de chambre.	Tribunal de Paris, 21 mai 1793.
8. Calemard François, 23 ans, du Puy-en-Velay, apprenti fabricant, rue Saint-Pierre, Lyon.	Lyon, 28 frimaire II.
9. Carteron Benoît, 36 ans, né à Montbrison, notaire à Bas-en-Basset.	Lyon, frimaire an II.
10. Chabannes Pierre, 32 ans, de Vorey (Haute-Loire), greffier de paix à Saint-Etienne.	Lyon, frimaire an II.

(1) Probablement le même qui figure sur les documents officiels de Lyon sous le nom de Kossepal, avec les mêmes prénoms, profession et dates.

NOMS, QUALITÉS	JURIDICTION ET DATE de la SENTENCE OU DE L'EXÉCUTION
11. Chalayer Michel, 53 ans, de Tiranges, journalier à Bourg-Argental.	Lyon, frimaire an II.
12. Chambon Pierre, 43 ans, du Puy-en-Velay, courtier, rue Saint-Côme, Lyon.	Lyon, 15 frimaire an II.
13. Chantemerle-Amable André-Benoît, prêtre, professeur au Collège de Brioude.	Paris, 31 mai 1793.
14. De Charbonnel de Jussac Joseph, compagnon du marquis de Surville.	Lyon, 15 novembre 1798.
15. Charbonnel de Jussac, 22 ans, ex-noble, Monistrol.	Lyon, 8 décembre 1793.
16. Collet Jean-Marcelin, 64 ans, curé de Montfaucon.	Lyon, 4 janvier 1794.
17. Darçon Joseph, 35 ans, scieur de long, de Brioude.	Paris, 26 juin 1793.
18. Darleau Emilien-Constant, 50 ans, concierge, au château de Maubourg.	Paris, 16 juillet 1793.
19. Digonnet Claude, 40 ans, né au Puy, chapelier, Grande-Rue, à Lyon.	Lyon, frimaire an II.
20. De Domangeville Jean-Baptiste-Marie-Thomas, officier émigré, propriétaire de Vernassal, à Léotoing.	Tribunal de Paris.
21. Douet Jean-Claude, fermier général, ci-devant seigneur d'Allègre, Malaguet	Tribunal de Paris.
22. Dumas Benoît, cultivateur, à Craponne.	Tribunal de Paris 1794.
23. Dumoulin Madeleine, 30 ans, née à Sainte-Sigolène, religieuse de Saint-Joseph.	Privas, 5 août 1793.
24. Dutreuil Amédée, 41 ans, aubergiste, administrateur du district de Monistrol.	Paris, 16 juillet 1793.
25. Exbrayat de La Blache Vincent, 56 ans, maire de Saint-Front.	Tribunal de Paris, 16 juillet 1793.
26. Fabre Jean, tailleur, à Recoules.	Saint-Flour, 15 juin 1793.
27. De Fisicat Jean-Baptiste, 64	Lyon, 13 décembre 1793.

NOMS, QUALITÉS	JURIDICTION ET DATE de la SENTENCE OU DE L'EXÉCUTION
ans, baron de Bas et de Rochebaron.	
28. Francon Jean-François, 36 ans, de Tiranges, journalier, à Bernade (Loire).	Lyon, frimaire an II.
29. Gaillard de Sénilhac Marie-Antoine, 28 ans, professeur, bénédictin.	Tribunal de Paris.
30. De Genestet de Nérestang Claude-Jacques-Vincent, 36 ans, seigneur de Saint-Didier-la-Séauve, Aurec, etc.	Paris, 12 juin 1793.
31. De Genestet de Nérestang, 26 ans (de Besses de Montboissier, femme).	Paris, 12 juin 1793.
32. Genestet de Nérestang Hugues, 33 ans, d'Aurec, noble, officier d'infanterie, demeurant à Cleppé.	Lyon, frimaire an II.
33. Giraud Jean-Louis, 59 ans, de Borée, prêtre, au Monastier.	Lyon, 9 nivose an II.
34. Imbert Claude-Augustin, député suppléant, à la Convention, homme de loi, avocat, au Puy.	Tribunal de Paris.
35. Jourda de Folletier Jean-François, 50 ans, de Monistrol, résidant, à Retournac, ci-devant conseiller au présidial du Puy.	Lyon, 18 frimaire an II.
36. Jourda de Folletier Martin, fils de Jean-François, 17 ans, de Monistrol, étudiant, rue Saint-Jean, Lyon.	Lyon, 18 frimaire an II.
37. Labbé Louis, 35 ans, de Monistrol, aubergiste.	Paris, 16 juillet 1793.
38. Lachaumette Hyppolite, 26 ans, de Craponne (Haute-Loire), négociant, rue Thomassin, Lyon.	Lyon, 15 frimaire an II.
39. Lacroix François-Théodore, 33 ans, avocat, membre du Comité de Surveillance, de Brioude.	Paris, 12 juillet 1793.
40. Levasseur Emile, meunier, Monistrol (Haute Loire).	Paris, 16 janvier 1793.

NOMS, QUALITÉS	JURIDICTION ET DATE de la SENTENCE OU DE L'EXÉCUTION
41. Leyssac Jean-Philippe, 52 ans, de Saint-Germain-Lembron, négociant, place du Change, à Lyon.	Lyon, 14 frimaire an II.
42. Limouzin Jean-André, prêtre.	Lyon, 14 ventose an II.
43. Limousin Jean-Antoine, 56 ans, de Freycenet-Latour (Haute-Loire), curé à Charme (Ardèche)	Lyon, frimaire an II.
44. Limousin Marcelin, 38 ans, de Monistrol, passementier, à Saint-Chamond.	Lyon, frimaire an II.
45. Maraval Joseph-Julien, père, 54 ans, homme de loi, au Puy.	Paris, 16 juillet 1793.
46. Mazoyer Honoré, bénédictin, du Monastier.	Fusillé à Langogne, le 12 avril 1794.
47. De Montgon Jacques-François Aymard de Beauverger, de Blesle.	Tribunal d'Arras.
48. Mouret Jean, 71 ans, notaire à Monistrol.	Paris, 16 juillet 1793.
49. Mourier Jean, 32 ans, de Monistrol; cultivateur à Saint-Chamond.	Lyon, frimaire an II.
50. Nogier de Solignac Mathias-Augustin, aumônier à Paris.	Paris, massacre des Carmes septembre 1792.
51. Nolhac Antoine, jésuite.	Massacres d'Avignon d'oct. 1791.
52. Ollier Victor, 57 ans, né à Craponne, curé schismatique de Monistrol.	Paris, 16 juillet 1793.
53. Pallier Daniel, 34 ans, d'Usson, mercier, administrateur du district de Monistrol.	Paris, 16 juillet 93.
54. Parat Jean-Claude, vicaire à Rosières.	Paris, 15 juillet 1794.
55. Poncet Claude, 31 ans, domestique, né à Aurec.	Lyon, 5 décembre 1793.
56. Pons Claude, génovéfain.	Paris, massacres de sept. 1793.
57. Pruneyre Paul, de Brioude, caporal au 1er bataillon de la Haute-Loire.	Paris 17 juillet 1793.
58. Queyron Antoine, 42 ans, homme de loi, à Pradelles.	Paris.

NOMS, QUALITÉS	JURIDICTION ET DATE de la SENTENCE OU DE L'EXÉCUTION
59. Rascles Pierre, 78 ans, de Beauregard (Haute-Loire), curé réfractaire, place de la Fédération, Lyon.	Lyon, frimaire an II.
60. De Retz de Bressolles Jacques, capitaine, Blesle.	Massacré à Versailles 9 septembre 1792.
61. Reynaud Joseph, 55 ans, de Saint-Didier, curé, demeurant à Savigny.	Lyon, 14 frimaire an II.
62. De la Rochelambert Jean-Jacques, ex-noble, rue d'Antin.	Paris, 22 juillet 1795.
63. De la Rochelambert Jean-Alexandre, 58 ans, chanoine à Beauvais.	Paris, 7 juillet 1793.
64. Rodier Prosper, cultivateur, de la Haute-Loire.	Paris, 29 juin 1793.
65. Savel Janvier, capucin, du Puy.	Mende, 30 juin 1794.
66. Du Saulnier de Ransat Raoul-Gilbert, 71 ans, de Brioude, ancien lieutenant au régiment de Beauvoisis.	Paris, 17 mai 1793.
67. Saulzet, propriét., à Lempdes.	Tribunal de Clermont.
68. Sauron Théofrède, 31 ans, du Puy, tailleur, rue des Augustins, Lyon.	Lyon, frimaire an II.
69. Servier Benoît-Nizier, curé de Saint-Georges, à Lyon, commandeur de Saint-Barthélemy, au Puy.	Fusillé aux Brotteaux le 5 décembre 1793.
70. Sigaud de Lestang père, 62 ans, ex-noble au Puy, contre-révolutionnaire.	Paris, 16 juillet 1793.
71. Souche-Dupré Jean-Pierre, 55 ans, chirurgien, de Fay-le-Froid.	Paris, 16 juillet 1793.
72. Théoleyre Antoine, prêtre au Puy.	Lyon, 15 frimaire au II.
73. Therme Joseph, 45 ans, administrateur du district de Monistrol.	Paris, 16 juillet 93.
74. Tholance Jean-François-Placide, 39 ans, du Puy-en-Velay, curé à Thurins (Rhône).	Lyon, frimaire an II.

NOMS, QUALITÉS	JURIDICTION ET DATE de la SENTENCE OU DE L'EXÉCUTION
75. Trioullier Guillaume, 54 ans, curé de Saint-Beauzire.	Paris, 29 juin 1793.
76. Vannel Jean, curé de Tailhac, près Langeac.	Tribunal de Saint-Flour, 2 juin 1794.
77. Vergèze Jean-Louis, 42 ans, homme de loi à Saugues.	Tribunal de Paris, 16 juillet 1793.
78. Vidil Guillaume, 48 ans, de Brioude, brigadier de gendarmerie, rue Saint-Jean, Lyon.	Lyon, frimaire an II.
79. Vissaguet Jacques, 32 ans, de Saint-Pal-en-Chalencon, marchand de sel, à Montbrison.	Lyon, frimaire an II.
80. Vivier Jean-Claude-Lazare, du Puy.	

Nota. — Ont été en outre passés par les armes et condamnés à la confiscation de leurs biens :

Dussap Pierre, sergent d'infanterie, commission militaire de Toulon, 14 germinal, an II ;

Girard Jean-Baptiste, commission militaire des Bouches-du-Rhône, 9 ventose an II ;

Guichard Jacques, canonnier de marine ;

Montagnac Jean, caporal d'infanterie ;

Pélissier Pierre, canonnier d'infanterie, par la même commission, 26 germinal, an II.

Les motifs de ces jugements nous étant inconnus, nous ne pouvons faire figurer ces noms dans la liste, non plus que ceux de beaucoup d'autres militaires passés par les armes (Bouteiller, Dussargue, etc., fusillés à Lyon.) Enfin nous avons omis certaines victimes, les unes parce que nous n'avons pas trouvé de récit authentique de leur mort, quoique des pièces officielles annoncent leur mise en jugement, comme pour l'émigré de Chassignoles, envoyé au Puy après avoir été capturé à Strasbourg ; les autres, parce qu'elles ont été condamnées sous des noms d'emprunt et qu'on ne peut les identifier avec certitude, comme par exemple le général de la Roche Négly, fusillé à Lyon sous le nom de Jean Rimbert, en 1793.

LISTE ALPHABÉTIQUE

des Prêtres condamnés à la déportation ou à la réclusion

ainsi que des personnes condamnées aux mêmes peines
pour leur avoir donné asile.

(*) Les noms précédés d'une astérisque sont ceux des condamnés décédés pendant la réclusion ou la déportation.

NOMS, QUALITÉS	DOMICILE
1. ALEIL Jean, curé de Cayres.	Cayres.
2. ALEMAND Jean-Claude, vicaire de Saint-Christophe (reclus).	Saint-Christophe.
3. ALIROL Jean-Pierre, prêtre.	Le Puy.
4. ALIX Jean, chapelain de Vachères (reclus)	Vachères.
5. AMINGUET Jean, chanoine (reclus).	Le Puy.
6. * ANTOINE F., chartreux.	—
7. ARDAILHON Pierre, chanoine à Saint-Paulien (reclus).	Saint-Paulien.
8. ARNAUD Claude-Joseph, vic. à Séneujols	Le Puy.
9. ARNAUD Gabriel-Sylvestre, curé de Saint-Jean-de-Jérusalem (reclus).	—
10. ARNAUD Etienne-François-Xavier, chanoine.	—
11. * ARNAUD Pierre-Benoît, chanoine.	—
12. ARNAUD Jean-Claude, prêtre.	—
13. ARSSAC-LOUROUX Pierre, cultivateur.	Laussonne.
14. AULAGNE Antoine, curé de Saint-André-de-Chalencon.	Yssingeaux.
15. AUTHIER DE SAINT-SAUVEUR (D'), curé du Monastier.	Le Monastier.
16. AVOND Mathieu, professeur de 6e au collège du Puy.	Le Puy.
17. BADIOU Jean-François, chanoine (reclus).	—
18. BALME Pierre-Denis, prieur et chanoine bénédictin (reclus).	—
19. BARBON DU BOUCHET Pierre-Henri, bénédictin, de Pradelles.	Le Monastier.
20. BARJON Benoît, chanoine à Saint-Paulien (reclus).	

NOMS, QUALITÉS	DOMICILE
21. * BARRIOL Jacques, chapelain.	Saint-Julien-Chapteuil.
22. * BARRIOL Jean, prêtre de Saint-Pierre-Eynac.	Saint-Julien-Chapteuil.
23. BASTION Marianne, dentelière (recluse).	Beaune.
24. BAY Jean-André, curé de Séneujols.	Séneujols.
25. BAYLE Jean, prêtre.	Saint-Pierre-du-Champ.
26. BAYLE Jean, sulpicien au Puy (reclus).	Le Puy.
27. BEAUD Etienne, chanoine de Saint-Vosy (reclus).	—
28. * BEAUD Jean-Antoine, chanoine.	—
29. BEAUMONT Alexis-Claude, curé de Saint-Pierre-Latour (reclus).	—
30. * BEAUZAC Jean-Pierre, vicaire à Lissac.	Saint-Christophe.
31. BERARD Jean-Baptiste, prêtre (reclus).	Polignac.
32. BEREAUD Joseph, chanoine (reclus).	Le Puy.
33. BERGER Louis, vicaire au Puy.	
34. BERGOUNHOUX DE RACHAT Jean-Baptiste, chanoine.	—
35. BERGOUNHOUX DE RACHAT Jean-Louis-Ignace-Armand, curé.	Saint-Didier.
36. BERGOUNHOUX DE RACHAT Louis-Jacques-Armand, chanoine.	Le Puy.
37. BERGOUNHOUX DE RACHAT François-Gabriel-Armand, chanoine (reclus).	—
38. * BERNARD Jean-Baptiste, chanoine à Monistrol.	Les Salettes.
39. BERNARDON Jacques, habitant reclus à Brioude par jugement.	Fix.
40. * BERTRAND D., chartreux.	Le Puy.
41. BERTRAND Laurent, prêtre.	—
42. BERTRAND Antoine, prêtre.	
43. BERTRAND François, chanoine à Saint-Paulien (reclus).	Saint-Paulien.
44. BERTRAND Jean-Mathieu, prêtre.	Le Puy.
45. BERTRAND Pierre-Jacques, prêtre.	—
46. BERTRAND Jacques-Antoine, prêtre (reclus).	Saint-Paulien.
47. BESSES Jean-Girard, vicaire.	Le Puy.
48. BESSET Julien, curé de Saint-Georges-l'Agricol (reclus).	

NOMS, QUALITÉS	DOMICILE
49. BIGNON Antoine, vicaire à Craponne.	
50. BILLOT Laurent, curé à La Louvesc.	Polignac.
51. BIZIOU Pierre, sous-principal du collège.	Le Puy.
52. BLACHON Etienne, chorier à la cathéd.	—
53. BODETTI Annet-Augustin, curé de Croizances.	Le Puy.
54. * BODETTI André, jésuite (reclus).	—
55. * BON Antoine, vicaire de Saint-Georges.	—
56. BONGIRAUD Jean-Gabriel, missionnaire (détenu à Fort-Hâ).	Bilhac.
57. BONNARD, prêtre.	Landos.
58. BONNET, capucin.	Beaulieu.
59. BONNEVILLE Claude-Mag., prêtre.	St-Just ou St-Paulien.
60. BORIE Antoine-Etienne, prêtre (reclus).	Le Puy.
61. BOUCHARENC Pierre, curé de Chastel.	
62. BOUCHET, curé (reclus).	Chillac.
63. BOUCHET Guillaume, curé.	Saint-Didier-sur-Doulon
64. BOUSQUIER Jean-Paul, chartreux (reclus).	Le Puy.
65. BOUTHÉON Antoine, curé de Montredon (reclus).	Saint-Just.
66. * BOYER, curé de Saint-Jeures (reclus).	Landos.
67. BREUIL Jean, vicaire d'Allègre.	
68. BREUIL André, vicaire à Céaux.	Céaux-d'Allègre.
69. BRIOUDE Jean, chanoine d'Auzon.	
70. BRUN Pierre, prêtre (reclus).	Céaux.
71. BUISSON Jean-Pierre, vicaire à Chomelix	Chomelix.
72. BUISSON Jacques, curé de Chadron.	—
73. CAMAIN Dominique, prêtre (reclus).	Le Puy.
74. CARLE Joseph, prêtre.	Craponne.
75. CARLET Claude-Antoine, cordelier (reclus).	Le Puy.
76. CENAT DE L'HERM Jean-Jacques, bénédictin.	Le Monastier.
77. CENAT DE L'HERM Jean-Pierre, 2e, bénédictin.	—
78. CENAT DE L'HERM François, prêtre.	Monlet, Le Monastier.
79. CHACORNAC Pierre, curé de Saint-Quintin (reclus).	Le Puy.

NOMS, QUALITÉS	DOMICILE
80. CHADERNAC DE PRADES Jacques, chanoine de Monistrol.	
81. CHALAYE Jean, curé de Beaune.	Saint-Bonnet-le-Froid.
82. CHAMBON Jean-Louis, chorier.	Polignac.
83. CHAMBON, chanoine de Paupérie (reclus).	Le Puy.
84. * CHAMBON Antoine-Jean-Jos., chorier.	—
85. * CHAMBON N., prêtre (reclus).	—
86. CHANAL, prêtre.	Saint-Paulien.
87. CHANAL Joseph, curé de Vazeilles.	Loudes.
88. CHANIAL, prêtre.	Chacornac de Cayres.
89. CHANUT Etienne, curé de Borne.	Le Puy.
90. * CHAPTEUIL Claude (De), vic.-général à Nantes.	
91. CHAUCHAT Jean-François, chanoine de Monistrol (reclus).	
92. CHAUFOUR (Guilhaume Coouderc du) prêtre habitué d'Allègre (reclus).	
93. CHAUTARD Joseph, curé (reclus).	Jullianges.
94. CHEMINADE Claude-Dominique, chanoine (reclus).	Le Puy.
95. CHEVALIER, prêtre.	—
96. CHOMETTE, prêtre supérieur du collège de Brioude (reclus).	Brioude.
97. CHOUVY Vital-Amable, prêtre.	Le Puy.
98. COLOMBAN, capucin.	—
99. CONVERS Jean-Baptiste, curé de Montregard.	Saint-Pal-de-Mons.
100. CORTIAL André, chanoine (reclus).	Le Puy.
101. COSTERISANT, curé.	
102. CROUZET Jean-Joseph, vicaire de Saint-Préjet-d'Allier.	Ally.
103. CURLET Claude-Antoine, cordelier au Puy (reclus).	
104. CUSSAC Pierre, prêtre (reclus).	Langeac.
105. * DALBINE, capucin (reclus).	Brioude.
106. DELSUC André-Pascal, vicaire à Saint-Symphorien-d'Auzon.	
107. DESGRANGES BERGONHOUX Vozy-Joseph-Stanislas, grand vicaire du Puy.	

NOMS, QUALITÉS	DOMICILE
108. DESPRADEAUX Jean-Baptiste, curé.	
109. DIONNET Jean-Jacques, prêtre.	Polignac.
110. DOUTRE Jacques, diacre.	Saint-Vincent.
111. DUBAC J.-B., prêtre dans la Corrèze.	Blesle.
112. DUBESSET Pierre-Julien, capucin.	Pradelles.
113. DUBOISSET VEALLE (De), chanoine (reclus).	Langeac.
114. DUCHAMP François, prêtre.	Chomelix.
115. DUCLUZEL Joseph, missionnaire.	Craponne.
116. DUMAS Vidal, chapelain à Chacornac.	Le Brignon.
117. DUMAS François-Régis, curé.	Langeac.
118. DUMOURIER François, vicaire de Beaune	Beaune.
119. DUPONT Jean-Augustin, chartreux.	Le Puy.
120. DUPUY Jean-Dominique, prêtre.	—
121. DURANTHON Jean, prêtre.	—
122. ENJELVIN Hilaire, chanoine.	—
123. ENJOLRAS Antoine, dominicain (reclus).	—
124. ESPANHON André-Etienne-Alexandre, prêtre.	—
125. ESPEZOLLES, prêtre (reclus dans le Cantal).	Brioude.
126. EXPERTON Jean-Louis, prêtre.	Vernassal.
127. EYRAUD Etienne, prêtre à Nay.	Saint-Jean-de-Nay.
128. EYRAUD André, chapel. de Nay (reclus)	Nay.
129. FABRE, curé à Saint-Jean-Lachalm.	
130. FABRE Jean-Pierre, cordelier au Puy (reclus).	
131. FAURE DE LIVINHAC Antoine, vicaire à Saint-Julien-d'Ance (reclus).	
132. FAURE Robert, curé de Saint-Remy.	La Chaise Dieu.
133. FILLÈRE, capucin.	Saint-Jean-de-Nay.
134. FOLLET, prêtre.	Vergongheon.
135. FOURNEL Gabriel, prieur de Saint-Agrève (reclus).	Le Puy.
136. FOURNIER Dominique, vicaire à St-Haon	Cayres.
137. FOURNIER Jean-Pierre, chanoine à Saint-Paulien.	
138. FRAISSE Jean-Jacques, vicaire à Saint-Julien-d'Ance.	

NOMS, QUALITÉS	DOMICILE
139. GAILLARD Joseph, chanoine.	Le Puy.
140. * GAILLARD François, fils 2*, chanoine.	—
141. GAMON Jean-Louis, prêtre.	Vielprat.
142. GARNIER Marie-Anne, (fille), sœur de Saint-Joseph.	Lissac.
143. GAUTHIER, prêtre.	Siaugues.
144. GAY Marie (fille), sœur de Saint-Joseph.	Allègre.
145. GERBIER Pierre, professeur au collège du Puy.	
146. GERENTES Jean-Pierre, capucin.	Fay.
147. GIBAND Jacques, chanoine de Paupérie (reclus).	Le Puy.
148. * GIMBERT Jean-Antoine, chanoine à Saint-Vozy.	—
149. GIMBERT Antoine, préposé aux fonts baptismaux.	—
150. GINHOUX, prêtre (reclus).	—
151. GIRARD Mathieu chanoine à Saint-Vozy (reclus)	-
152. GIRARD Jean, cultivateur.	Saint-Georges-l'Agricol.
153. * GIRAUD Jean-Barthélemy-André, chorier, secrétaire de l'évéché.	Le Puy.
154. GOURGEON, curé de Saint-Geneys.	
155. * GOUBERT Joseph, hebdomadier à la Cathédrale.	—
156. GOYS Jean-Théodore (De), bénédictin.	Le Monastier.
157. GRAND Jérome, curé à Présailles (reclus)	Le Puy.
158. GRANGIER Joseph, bénédictin à Saint-Jean-d'Angely.	Allègre.
159. GRAS Mathieu, curé à Chanisson (Drôme) (reclus).	Saint-Germain.
160. * GRELLET André, capucin.	Le Puy.
161. GRENIER Antoine, chanoine.	Brioude.
162. * GRILLET Jacques, prêtre missionnaire.	Le Puy.
163. * GUILHOT Jean-Claude, curé de Montusclat.	
164. HILAIRE Jean, curé de Costaros.	Saint-Paul-de-Tartas.
165. HONORÉ capucin.	Le Puy.
166. HUGON Jean, curé.	Siaugues-Saint-Romain.

NOMS, QUALITÉS	DOMICILE
167. IRAILH Louis-Gabriel, curé de Ceyssac (reclus).	Ceyssac.
168. JEAN Jean, curé, Le Puy.	La Chapelle-Bertin.
169. JEAN Pierre, chanoine.	Le Puy.
170. JEAN Louis, curé de St-Geneys (reclus)	Allègre.
171. JOURDE Jean-André, chanoine.	Le Puy.
172. JOUVE André-Bernard, curé de Vernassal	Vernassal.
173. JUGE Jean-Pierre, curé de Saint-Romain-La-Chalm.	
174. * LABORIE Jean-Joseph, chanoine.	Le Puy.
175. LABORIE MILHET Jean-Antoine, chanoine.	
176. LA COLOMBE Jean-Pierre (De), chanoine (reclus).	
177. LAFONT Joseph, chanoine.	Le Puy.
178. LAGRANGE, jésuite (reclus).	Langeac.
179. LAMIC Gaspard, bénédictin.	Le Puy.
180. LARIBETTE Jacques-Charles, prêtre (reclus).	Le Monastier.
181. LASSAULCE Pierre, genovefain.	Le Puy.
182. LAURENT Jean, prieur des fonts-baptismaux.	
183. LAURENT Pierre, capucin.	Vals.
184. LAURENT Jean-Pierre, prêtre.	Le Puy.
185. LEBRE, curé.	Les Chazes.
186. LEGAL Jacques, prêtre administrateur de l'hospice (reclus).	Le Puy.
187. LIMOUZIN Antoine-Marcellin, prêtre.	
188. LOBEYRAC Louis-Marcellin, chanoine (reclus).	—
189. LOUCEL Jean-Guillaume-Germain, prêtre.	
190. MAIGNE Guilhaume, prêtre (reclus).	Blesle.
191. MAIGNE Jean, curé (reclus).	Bonneval.
192. MARCET Pierre-André, vicaire à Saint-Hostien.	Le Puy.
193. * MARCET Charles, curé de Saint-Privat-d'Allier.	
194. 1° * MARCON Pierre, curé de Saint-Vozy.	—

NOMS, QUALITÉS	DOMICILE
195. 2° MARCON Pierre, prêtre.	
196. MARGERIT Etienne, cordelier.	Polignac.
197. * MASSARDIER Jacques, prêtre dans l'Hérault.	Saint-Victor-Malescour.
198. MASSE Claude, vicaire à Saint-Georges.	Le Puy.
199. MAURIN Jean-Pierre, prêtre.	
200. MAURIN Jean, chanoine.	
201. MEISSONNIER Claude, vicaire à Mayres.	La Chaise Dieu.
202. MÉNABÉ, prêtre.	Arlempdes.
203. MEUNIER Timothée, capucin.	Le Puy.
204. MEUNIER Jean-Jacques, prêtre.	Ceyssac.
205. MEYLUS Antoine, curé (reclus).	Saint-Victor.
206. MEYNARD Jean-Claude, prieur de Prades.	
207. MEYSSAC Antoine, curé de Saint-Victor (reclus).	Saint-Victor (Hte-Loire)
208. MICHEL Mathieu, chorier.	Le Puy.
209. MILHET-LABORIE Jean-Joseph, chanoine.	—
210. MILHET-LABORIE Jean-Antoine, chanoine.	—
211. MILLET-CHADERNAC Jacques-Philippe, chanoine.	Monistrol.
212. MINOR Claude Nicolas, prêtre.	Le Puy.
213. MIRMAND Michel, chanoine à Saint-Paulien (reclus).	Saint-Paulien.
214. MONNIER femme RIVIÈRE Anne, habitant au Rivier.	Tence.
215. MONTAGNAC, vicaire à Cayres.	Cayres.
216. * MONTAGNE, chanoine (reclus).	Le Puy.
217. * MOSNIER, chanoine (reclus).	—
218. MOSNIER Guilhaume, prêtre à Craponne.	Craponne.
219. MOUTON Joseph-Alexis, prêtre.	Le Puy.
220. NAUTON fils, cultivateur.	Vazeilles.
221. NICOLAS Claude, vicaire à Allègre.	Allègre.
222. NOZERINE, chanoine (reclus).	Brioude.
223. PARIS Jean-François, prêtre.	Le Puy.
224. PARIS Jean-Pierre-Robert, curé de Sanssac-l'Eglise.	

NOMS, QUALITÉS	DOMICILE
225. PARIS Jean-Pierre-Augustin, prêtre.	Le Puy.
226. PASTRE Claude, curé de l'Hôpital-général (reclus).	—
227. PAULZE Alexis, prieur du Pont-Empeyrat.	
228. PÉLISSIER Jean, chanoine.	—
229. PÉRIER Claude-Gaspard, curé de Goudet	
230. PIGEON Jean, vicaire de Saint-Remi.	Saint-Remi.
231. PONCHON Jacques, prêtre habitué de Saint-Maurice-de-Lignon, vicaire à Raucoules.	
232. PONTIER Maurice, prêtre de Roche-en-Régnier.	Vorey.
233. PONTVIANNE André, curé.	Solignac-sous-Roche.
234. PORRAL Jean-Claude-Augustin, chanoine au Puy (reclus).	
235. PORRAL PRADIAUX Jean-Baptiste, curé de Berbézit.	Craponne.
236. PORRAL DU CLUZEL Joseph-Henri, prêtre.	Le Puy.
237. PORRAL Jean-Claude, vicaire de Chomelix.	
238. POUDEROUX Jean-Antoine, chanoine (reclus).	—
239. POUDEROUX André, prêtre.	—
240. POUZOL, curé de Saint-Maurice.	Saint-Maurice.
241. PRIVAT Caprais, curé de Craponne.	
242. PRIVAT Antoine, vicaire à Craponne.	
243. PUEL Guilhaume, ex-chartreux (reclus).	Le Puy.
244. RABANIT Jean-Antoine, curé de Champclause (reclus).	
245. RAMOUSSE Pierre, curé de Saint-Vincent (reclus).	
246. RAMOUSSE Charles, prêtre.	Saint-Vincent.
247. RAYMOND Bernard, vicaire.	Langeac.
248. REYMOND Jean-André, capucin.	Vals.
249. REYMOND Pierre, prêtre.	—
250. REYNAUD Jean-Jacques, vicaire à Saint-Jeures.	
251. REYNIER Jean-André, prêtre.	Polignac.

NOMS, QUALITÉS	DOMICILE
252. RICHARD, prêtre.	Le Puy.
253. RIGAUD Laurent, prêtre.	
254. RIVIÈRE Jean-Louis, cultivateur au Rivier près Tence.	Tence.
255. ROBERT Joseph, vicaire à Saint-Jean-Lachalm.	Le Puy.
256. ROCHE Jacques, chanoine de Paupérie (reclus).	—
257. ROCHENEGLY Jean-Baptiste (De La), prêtre.	
258. ROCHER DE SAINT-JEURES, chanoine (reclus).	
259. ROCHE Jacques, prêtre (reclus).	—
260. ROLAND Jacques, curé de Saint-André.	St-André-de-Chalencon.
261. ROLLAND Jean, prêtre.	Chaspignac.
262. * ROME, curé de Bains (reclus).	
263. ROME Augustin-Régis, vicaire à Saint-Georges-l'Agricol.	
264. ROUSSET Jean-Pierre, chanoine (reclus)	Saint-Paulien.
265. ROUSSET Jean-Antoine, capucin.	—
266. ROUSSET Baptiste, prêtre.	—
267. SAHUC Jean-Jacques, prêtre.	Le Puy.
268. SAHUC, Jacques.	
269. * SANIAL, archipr. d'Alleyras (reclus).	Saint-Front.
270. SAURON Sébastien, vicaire au Monastier.	
271. SAVEL, prêtre,	Saint-Marcel
272. SAVEL Joseph-Etienne, vicaire à Saint-Germain-Laprade (reclus).	
273. SÉNAC François, prêtre.	Monlet.
274. SÉNAC Jean-Pierre, prêtre.	Le Puy.
275. SERVIÈRES Jean-Joseph, chanoine (reclus).	—
276. SOLVERY Mathieu, curé de Solignac (reclus).	
277. SOUCHON Louis-Joseph, chanoine.	
278. * SOUCHON Pierre-Paul, vicaire d'Yssingeaux.	Yssingeaux.
279. SOULIER Pierre, curé de Varennes-Saint-Honorat (reclus).	
280. SOULIER Jean-André, prêtre.	Chamalières.

NOMS, QUALITÉS	DOMICILE
281. SOULIER, prêtre.	Le Puy.
282. TARDIVIER Marie-Jeanne, dentelière (recluse pour recel).	Beaune.
283. TERRASSE Joseph, prêtre.	Saint-Marcel.
284. TERRASSE Jean-Mathieu, prêtre.	Aiguilhe.
285. TERRASSE Jacques, prêtre.	Saint-Marcel.
286. * TERRASSE DE FONTFREYDE François-Vital, chanoine.	Le Puy.
287. TERRASSE Jean-Pierre, prêtre (reclus).	Champclause.
288. TERRASSON Vital, chanoine.	Le Puy.
289. TEYSSIER Jean, vicaire à Salettes.	Les Estables.
290. THOMAS Philippe, curé du Brignon (reclus).	
291. * THOMAS Célestin, prêtre missionnaire de Sainte-Colombe (1).	Le Puy.
292. URBAIN Claude-Ignace prêtre.	—
293. VALICON Jean, capucin (reclus).	
294. VEAL DE FARGES, chanoine à Saint-Flour (reclus).	Mazeyrat.
295. VEALLE DU BOISSET, chanoine à Langeac (reclus).	
296. * VÉNARD Gabriel, curé des Vastres.	Le Puy.
297. VERTAURE Louis-Bernard (De), chanoine.	
298. VEYSSEIRE DESGRANGES, prêtre.	Loudes.
299. VIDAL Jean, curé de Loudes (reclus).	Chadrac.
300. VIDIL Jean-Baptiste, vicaire de Goudet (reclus) 28 thermidor an 2.	
301. VIGOUROUX Jean-Antoine-Hyacinthe, chanoine de Paupérie.	Le Puy.
302. VIGOUROUX Jean-Louis, curé de Chamalières.	
303. * VERNE, missionnaire (reclus) (2).	—

(1) M. A. Boudon, à l'encontre de l'abbé Péala, ne donne pas ce déporté comme décédé sur un des vaisseaux ancrés près de Bordeaux.

(2) M. l'abbé Péala cite en outre comme mort pendant sa réclusion, en 1793 ou 1794, un abbé *Limousin*, curé dans le diocèse de Vienne et originaire du Puy. Nous n'avons pu identifier ce condamné, à cause du trop grand nombre de ses homonymes.

LISTE DES ÉMIGRÉS *

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ ET DOMICILE DES ÉMIGRÉS
1. ALIBERT Jacques, prêtre à Yerreyres.
2. ALIROL Ferréol, curé de Félines.
3. ALIROL, curé de Saint-Etienne-d'Allègre.
4. ANDRÉ Joseph, prêtre à Fay.
5. ANJOLRAS Antoine, dominicain, Le Puy.
6. ANNET Antoine, prêtre à Présailles.
7. ASTIER-D'USSEL Bruno (fils 2e), Pradelles.
8. ASTIER-D'USSEL Hyacinthe, offic. de gendarmerie, Pradelles.
9. ASTIER-D'USSEL François (4e), Pradelles.
10. AUDIER Jacques, curé, Roche-Saint-Bérain.
11. AURIOL Vincent, curé de Saint-Vidal.
12. BADIOU Gaspard, prieur de l'Ordre de Malte, Le Puy.
13. BARBON (De) (fils 1er), noble, Le Monastier.
14. BARBON (De) (fils 2e), noble, Le Monastier.
15. BARENTIN DE LODINES Charles-Toussaint-Joseph-François-de-Paule (De), capitaine de vaisseau, Saint-Just près Brioude.
16. BARENTIN DE MONTCHAL Charles (De), lieutenant des gardes du ci-devant roi, Lamothe près Brioude.

(*) Le répertoire des émigrés a été composé à l'aide de tous les documents que nous avons pu nous procurer et notamment des placards ou recueils suivants :

1° *Etat général des biens des émigrés situés dans l'étendue du département de la Haute-Loire*, au Puy, chez Brutus Clet, an II ;

2° *Relevé général des émigrés ou prévenus d'émigration portés sur la première liste arrêtée par le département de la Haute-Loire, le 15 octobre 1793*, Crespy et Guilhaume, an II ;

3° *Première liste supplétive par ordre alphabétique des émigrés, prêtres et autres ecclésiastiques déportés ou reclus du département de la Haute-Loire, formée en exécution des lois du 28 mars, 25 juillet 1793 et 9 ventose de l'an II de la République française une et indivisible*, Lacombe, an III ;

4° *Liste supplétive N. Ire des émigrés, prêtres réfractaires, condamnés et déportés, dont les biens ont été sequestrés en exécution de la loi du 8 avril 1792 et celle du 28 mars 1793.*

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ ET DOMICILE DES ÉMIGRÉS

17. BARENTIN DE MONTCHAL, BARENTIN DE MONTCHAL fils du précédent, mineurs de 16 ans.
18. BARDEL Pierre, vicaire à Chassignoles.
19. BARRIAL Gilbert, curé de Lugdarès (Ardèche).
20. BASSIER Antoine, curé, La Chaise-Dieu.
21. BAUZAC Pierre, vicaire du Monastier.
22. BEAUFORT DE MONTBOISSIER-CANILHAC (De), lieutenant de Bourbon cavalerie, propriétaire à Connangles, Paris.
23. BENOIT (fils 1er), commis chez M. Ladeveze, Le Puy.
24. BERAUD (2e vicaire) à Billom, Connangles.
25. BEREAUD Pierre, chanoine à Saugues.
26. BEREAUD Claude, chanoine au Puy.
27. BERGER Antoine, prêtre, Le Puy.
28. BERNARD, curé de Raint-Christophe.
29. BERTRAND Guillaume, curé, Azerat, district de Brioude.
30. BERTRAND-CHAMARD, sans état, Lyon (Rhône).
31. BESSES Mathieu, prêtre, Le Puy.
32. BESSET Jean-Pierre, prêtre à Saint-Julien-Chapteuil.
33. BESSET Pierre, vicaire à Rosières près Beaulieu.
34. BESSIÈRE Joseph, vicaire à Servières.
35. BLACHON Joseph, prêtre, Le Puy.
36. BLANC fils, sans état, Pradelles.
37. BLANQUET Jacques, curé de Thoras.
38. BOFFY DE LACHAMP Vincent-Vital, prêtre à Saint-Martin-de-Fugères.
39. BOFFY DE LAPEYROUZE Pierre-Thomas, prêtre à Saint-Martin-de-Fugères.
40. BOINVILLE-CHASTEL Charles-Eugène (De), ci-devant noble, à Saint-Beauzire, Paris.
41. BOISSIEUX Antoine-Joseph(De), de Saint-Didier, vicaire du ci-devant évêque de Nantes, Nantes.
42. BOISSIEUX-DELAIR Louis (De), maréchal de camp, à Langeac.
43. BONAL, vicaire de Saint-Christophe.
44. BONGIRAUD André, prêtre à Polignac.
45. BONHOMME François-Gabriel, chanoine à Saugues.
46. BONNE DE BOUZOLS DE MONTAGUT (De) ci-devant noble, Coubon, Lantriac.
47. BONNE DE BOUZOLS DE MONTAGUT Joachim (De), lieutenant de cavalerie, propriétaire à Lempdes.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ ET DOMICILE DES ÉMIGRÉS
48. BONNEFOUX Martin, bernardin, de Polignac.
49. BONNET, vicaire à Grazac.
50. BONNET Augustin, bénédictin, Le Puy.
51. BONNET Pierre, chartreux, Coubon.
52. BONNET, ex-député, propriétaire à Tence, mis hors la loi comme Girondin (condamné à mort).
53. BONNEVILLE Pierre-Antoine (De), officier de cavalerie, Le Puy.
54. BONNEVILLE DE CHAPTEUIL Jean-Antoine (De), à Pouzols, d. du Puy.
55. BOUILLÉ fils, ci-devant noble, propriétaire à Saint-Privat-du-Dragon.
56. BOUILLÉ François-Claude-Amour (marquis de), né au château du Cluzel, maréchal de camp, décrété d'accusation le 13 juillet 1791, en fuite.
57. BOULANGER François, chanoine à Saugues.
58. BOUNIOL Jacques, curé de Chanaleilles.
59. BOUNIOL André, curé de Saint-Légier-de-Peyre (Lozère).
60. BOUQUET Jean-Baptiste, de Saugues, chanoine.
61. BOUQUET Hiacynthe, chanoine, de Saugues.
62. BOUTIN Louis, vicaire à Saint-Front.
63. BOYER, prêtre à Saint-Martin-de-Fugères.
64. BOYER André, curé à Saint-Lagier.
65. BRESSOLES femme BARENTIN (De), La Mothe et La Chaise-Dieu, (Haute-Loire).
66. BROSSARD Jean, vicaire à Saint-Victor, district d'Ambert.
67. BRUEIL Jean, ancien vicaire à Roanne, Sembadel.
68. BUISSON, ex-vicaire, Félines.
69. BUISSON D'OMBRET Victor (Du), ci-devant seigneur, Saugues.
70. BUREL, ex-capucin, Le Puy.
71. CAILLEBOT DE LASSALE Marie-Louis, ci-devant-sénéchal du Puy, de Fay, résident à Paris.
72. CAILLEBOT DE LASSALE, commandant à Strasbourg, La Brosse, près Tence.
73. CAPELY Louis-Antoine-Hyppolite (comte De), Cubelles et Véreyrolles.
74. CARTAL Jean-Jacques, économe au séminaire d'Orléans, de Polignac.
75. CAUDE Joseph, à Craponne.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ ET DOMICILE DES ÉMIGRÉS

76. CELIER Jean, prieur de Fay.
77. CHABANETTE Guilhaume, curé de La Chomette.
78. CHABANOLLE DES BREUX Charles (De), Yssingeaux et Retournac.
79. CHABANOLLES DES BREUX (De), à Mézères.
80. CHABRIER, fils de famille, réfractaire, Le Puy.
81. CHABRON-SOLILHAC (De), (fils 1er), officier d'infanterie, Saint-Paulien.
82. CHABRON-SOLILHAC (De), fils 2e), émigré à l'armée de Condé, Saint-Paulien.
83. CHACORNAC Pierre, curé de Saint-Quentin.
84. CHAMBARLHAC DE MONTREGARD Florimond (De), militaire, Montfau on.
85. CHAMBARLHAC DE SAINT-SAUVEUR, Chadrac.
86. CHAMBLAS DE VARETTE (De), sans état, Le Puy.
87. CHAMBON, curé, Saint-Eble.
88. CHAMBON DU PIN fille, Saint-Julien-Chapteuil.
89. CHARBONNEL DUBETS (De), capitaine de dragons, Monistrol.
90. CHARBONNEL DE JUSSAC (De), officier d'artillerie, Monistrol et Saint-Maurice-de-Lignon.
91. CHARBONNIÈRE, vicaire au Monastier.
92. CHARDON DES ROYS Pierre (De), lieutenant des maréchaux de France, Le Puy et Volhac.
93. CHARDON DES ROYS Pierre-Hugues (De) (oncle), ancien officier de marine, propriétaire à Lanthenas, La Chazotte.
94. CHARDON DES ROYS Jean-Pierre-François-Damase (De) (neveu), officier d'infanterie, Tressac.
95. CHASSAIGNES DE CEREYS Jacques (De) (fils 1er), château de Cereys.
96. CHASSAIGNES DE CEREYS (De) Pierre (fils 2e), chanoine de Brioude.
97. CHASSAIGNES DE BESSES (De), commis au département de la Haute-Loire, Le Puy et Saint-Pierre-Duchamp.
98. CHASSIGNOLES DE NAVETTE (De), noble, officier d'infanterie, Chassignoles, district de Brioude.
99. CHASSIGNOLLES DE BRAYOU Charles (De), à l'armée des princes.
100. CHASTEL SERVIÈRE Jean-François (De), chanoine, Le Puy.
101. CHATEAUNEUF-RANDON Jean-Joseph père (marquis d'Apchier (De) Le Thiolent, etc., etc.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ ET DOMICILE DES ÉMIGRÉS
102. CHATEAUNEUF-RANDON-D'APCHIER (De) fils, noble, propriétaire au Thiolent, Saugues, etc.
103. CHATELLET Achille (Du), envoyé aux armées du Nord, Lavaudieu.
104. CHAURANT Joseph, vicaire à Thoras.
105. CHAVAGNAC Frédéric-Louis (De), officier à Paris, Blesle.
106. CHIRON, domicilié à Nantes, Saint-Pierre-Duchamp.
107. CLAVEL Antoine, professeur de théologie à Paris.
108. COLOMBET, Le Puy.
109. COLOMBET Jean-Guillaume, capitaine au régiment de chasseurs de Cantabre (Landos).
110. COMTE Jean, curé, Aurat.
111. CORNUT Gaspard, vicaire à Chanaleilles.
112. CORNUT Pierre, cultivateur aux Vastres.
113. CORTIAL, curé de Saint-André.
114. CORTIAL, fondeur, Le Puy.
115. COSTON Dominique, chanoine à Saugues.
116. COUDERC Guilhaume, prêtre à Allègre.
117. COUDERT Ignace, vicaire de Saint-Badol.
118. COUDY, curé, Aubazac.
119. COURTIAL Pierre, fils du ci-devant procureur, réfractaire, Le Puy
120. COURTIAL DU CROS DE GIRAUD fils 1er, au Monastier.
121. COURTIAL DU CROS DE GIRAUD fils 2e, Le Monastier.
122. CROIZET DE CUMINIAC François-Florimond, noble, Saint-Maurice-de-Lignon.
123. CROS Joseph-Charles-Antoine-François, noble (Du), Ste-Florine.
124. CROZE François, curé, Salzuit.
125. CRUSSOL Alexandre-Emmanuel (baron De), Saint-Jean-de-Nay.
126. CUMIGNIAC DU CROIZET Charles-François (De), capitaine au régiment de Dauphin, Javogues.
127. CUMIGNIAC (De), ci-devant seigneur, Cumigniac, Orcerolles.
128. DANDELAS, écuyer, Saint-Ilpize.
129. DAUMALE (héritiers de la dame), Blesle.
130. DEVIDAL, prêtre au Puy, de Montusclat.
131. DIARD Jean-Pierre, vicaire à Saint-Pierre-Duchamp.
132. DIDIENNE, Tence.
133. DIVONNET Pierre, maréchal de camp, Yssingeaux.
134. DUBLEAU DE VIAL DU CHAMBON Gilbert, capitaine au régiment de Beauvoisis, Mazeyrat.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ ET DOMICILE DES ÉMIGRÉS
135. DUBLEAU DE VIAL, noble, Langeac.
136. DUCOUDERT, vicaire, La Chaise-Dieu.
137. DUFOUR DE PRADES Dominique, officier à Murat, Blesle.
138. DUMAS Jacques, prêtre, Siaugues.
139. DUMAS, prêtre, Lagniat.
140. DUMONT, lieutenant au baillage de Montbrison.
141. DUPRÉ Jean-Baptiste, curé à Monistrol-d'Allier.
142. DUQUONIS Jean-Théoffred, bénédictin au Monastier (1).
143. DURAND Laurent, curé de Vazeilles.
144. DUTREUIL Antoine, propriétaire à Monistrol, condamné.
145. EMERY Claudine, femme MOLETTE de MORANGIER, Le Villars, près Saint-Privat-d'Allier.
146. ENJELVIN Joseph, chanoine à Saugues.
147. ENJELVIN Alexandre, de Saugues, chanoine au Puy.
148. ESPENEL François curé de Goudet.
149. ESPEZOLLES Vital, curé, Blassac.
150. EXBRAYAT DE LABOURITE fils 1er, émigré, Le Puy.
151. EXBRAYAT DE PRALAS Antoine-Marie, lieutenant d'infanterie, régiment de la Couronne, Le Puy.
152. EXBRAYAT-DURIVEAU Jeanne, Le Puy,
153. EXPERTON Jean-Louis, vicaire, Le Brignon.
154. EYRAUD Etienne, chorier, Le Puy.
155. FAVIER Hilaire, vicaire, Saint-Pal-de-Mur.
156. FAY DE LAGARDE, prêtre, Yssingeaux.
157. FERRAIGNE DE LIQUES Michel-Gabriel-François-Marcelin (De) fils 1er, sans état, Le Puy.
158. FERRAND Mathieu, curé d'Allègre.
159. FONTAINE Charles, curé de La Farre.
160. FORESTIER Julien, capucin, Le Puy.
161. FORESTIER DU BESSET Michel, curé de Pradelles.
162. FOUGÈRES (De), héritier du maréchal de Vaux, Roche-Marat, Saint-Maurice-de-Lignon.
163. FRÉVOL DE RIBAINS Jean-Baptiste-Alphonse-Eugène (De), 2e, ci-vant garde du corps, Les Vaux.
164. FRÉVOL DE RIBAINS Charles-Auguste-François-Xavier (De), 3e, lieutenant de Beauvoisis, Les Vaux.

(1) Cité comme déporté dans l'ouvrage de M. A. Boudon.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ ET DOMICILE DES ÉMIGRÉS
165. FRÉVOL DE RIBAINS Louis-Joseph (De), abbé, Pradelles.
166. FRUGÈRE, capucin, La Chapelle-Bertin.
167. GAILHARD DE COUTEAUX fils 1er, noble, Le Puy.
168. GAILHARD DE FAREYROLLES, noble, Le Puy.
169. GAILHARD DE SENILHAC, fils 2e, noble, Le Puy.
170. GAILLARD, vicaire à Chanaleilles.
171. GALARD DE TERRAUBE, ci-devant évêque du Puy, Monistrol.
172. GENESTET DE PERRIN, fils 1er, Pradelles.
173. GILBERT Antoine, curé de Saint-Préjet.
174. GIBON Louis, père, sans état, Pradelles.
175. GIBON, fils, sans état, Saint-Privat-du-Dragon, Pradelles.
176. GILBERT Martin, ancien curé de Saint-Privat-du-Dragon.
177. GIMBEBT Pierre-Blaise, prêtre à Coubon.
178. GIMBERT Joseph, prêtre, la Pede, district du Puy.
179. GIRARD DE GENDRIAC, chanoine, Le Puy.
180. GIRAUD-COURTIAL-LABEAUME, ancien moine, Le Puy.
181. GIRAUD Mathieu, chanoine au Puy.
182. GIRAUD DE LACHAUD Jean-Louis, bénédictin, Le Monastier.
183. GIRAUD DE LACHAUD, fils 2e, militaire dans un régiment de dragons, Le Puy,
184. GIRE, prêtre, Le Mazet, district du Puy.
185. GIRE Claude, feudiste, au Monastier.
186. GISCLON D'ORCEROLLES François, avocat à Riom, Allègre, Vernassal.
187. GLAVENAS DE POLALLION (De), 2e, officier au 17e d'infanterie, Le Puy.
188. GRAND Aimé-Sylvain, prêtre, Le Puy.
189. GUILLE Jean-Antoine, chartreux, Monistrol-d'Allier.
190. HAUVE Antoine, vicaire de Saussanges, près Ambert.
191. HÉBRARD Dominique, curé de Pradelles (Haute-Loire).
192. HERMET Simon, chanoine à Saugues.
193. HILLAIRE Alexis, curé de Saint-Paulien.
194. HUGON Jean-Pierre, vicaire à Saint-Martin-de-Fugères.
195. ISSARTEL, curé de Lantriac.
196. ISSARTEL, vicaire de Saint-Julien-Chapteuil.
197. JACOB, chapelain, à Bains.
198. JOHANNY Jean-Pierre, curé de Coubon.
199. JOURDA-ORSINI Christophe, chanoine, Le Puy.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ ET DOMICILE DES ÉMIGRÉS
200. JOURDA DU ROULIER (ou Rhuilier), 1er, Chamalières.
201. JOURDA DU ROULIER, 2e, Chamalières.
202. JOURDA DU ROULIER, 3e, Chamalières.
203. JUGE Jean, prêtre, à Monistrol, La Brosse, près Tence.
204. LABASTIDE Guilaume, curé, Paulhaguet.
205. LABORIE (De), fils 1er, sans état, Saugues.
206. LABRO (De), 1er, noble, Brioude.
207. LABRO (De), 2e, noble, Brioude.
208. LAC (Du), officier dans les troupes françaises, Saint-Just.
209. LAC DU CLUZEL (De), noble, Saint-Eble.
210. LAC DU CLUZEL (DU) fils 1er, DU LAC DU CLUZEL, fils 2e, officiers, Saint-Eble et Saint-Arcons.
211. LA COLOMBE D'ARTITES (chevalier De), fils 2e, maréchal de camp à Paris, Le Puy.
212. LACOMBE, prêtre, Aurec.
213. LAFONT Joseph, aumônier des religieuses, Blesle.
214. LA FAGE (De), noble, Blesle.
215. MOTTIER DE LA FAYETTE Marie-Paul-Joseph-Yves-Roch-Gilbert, général des armées françaises, St-Georges-d'Aurac,etc.
216. LAGARDE DE CHAMBONAS Hector-Antoine-Dominique (De), Ally.
217. LA ROCHE Pierre, bourgeois, Les Vastres.
218. LA ROCHE-LAMBERT (De), fils 1er, noble, à Paris.
219. LA ROCHE NEGLY (De), noble, Chanaleilles et Saint-Préjet.
220. LA ROCHETTE DE ROCHEGONDE Christophe (De), noble, à Saint-Ilpize.
221. LA ROCHETTE DE ROCHEGONDE Jacques (De), 2e, noble, Saint-Ilpize.
222. LA ROCHETTE DE ROCHEGONDE Jean (De), 3e, noble, Saint-Ilpize.
223. LA ROCHETTE DE ROCHEGONDE (De), 4e, noble, Saint-Ilpize.
224. LA ROCHETTE (De), noble, Loudes.
225. LATOUR D'AUVERGNE (De), (comte), propriétaire à Chastel.
226. LAURIAT DE GOUZELLE Antoine (De), lieutenant au régiment de Vexin infanterie, château de Lauriat.
227. LAURIAT DE GOUZELLE Marc (De), capitaine au régiment de Vexin, Lauriat, district de Brioude.
228. LAUSSEL Jean-Gabriel-Germain, ex-curé de Chaspuzac.
229. LAVIE Louis-Paulin, homme de loi, Le Monastier.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ ET DOMICILE DES ÉMIGRÉS
230. LESPINASSE DE LANGEAC Louis (De), Pinols.
231. LESPINASSE DU PASSAGE (De), fils, noble, Saint-Hilaire.
232. LESTRANGE DE ROMANET Louis-Charles-César (De), militaire, Beaudiné, près Saint-Bonnet-le-Froid.
233. LEYSSAC (De), fils 1er, La Chabanne (contesté).
234. LEYSSAC (De), fils 2e, La Chabanne.
235. LEYRE Jean-Pierre, vicaire à Goudet.
236. LEZERT DE BRION (comte), Chidrac, Vieille-Brioude.
237. LHORT, aux Estables.
238. L'HOSTE Jean, curé d'Araules.
239. LIGONDEZ Georges (marquis De), Cistrières-Laval, district de Brioude.
240. LIGONNEZ Joseph-Dantil (De), Saint-Cristophe.
241. LIMOUZIN Jean-Antoine, ex-curé, Le Puy.
242. LIVINHAC Antoine, second, prêtre, Le Puy (réclamant).
243. LOBÉRIE fils 1er, noble, de Saugues.
244. LOMBART DE COLOMBÈCHE, propriétaire à Monistrol-d'Allier.
245. LOMBART DE COLOMBÈCHE, 2e, propriétaire à Monistrol-d'Allier.
246. LOMÉNIE François-Antoine-Alexandre (De), fils, Lavaudieu, Brioude.
247. LUZY Augustin (De), officier d'infanterie, Tence.
248. LUZY Joseph (De), ingénieur, Tence (contesté).
249. MAHEAS, fils de famille, Brioude.
250. MALHET (De), prêtre, Vachères.
251. MALZIEU, à Goudet.
252. MANSON Louis-Antoine, chanoine à Saugues.
253. MARAVAL Charles, fils, Le Puy.
254. MARCONNET, curé d'Arzon, Félines.
255. MARIE, curé, Blesle.
256. MARIE DE CHILIAGUET Vital-Hyacinthe, Langeac.
257. MARION, vicaire à Saint-Andéol, propriétaire aux Estables.
258. MARTIN André, vicaire à Présailles.
259. MARTIN Pierre-Louis, curé, Mazeyrat.
260. MAS DE MOLEN (Du), fils, noble, Saint-Just-près-Brioude.
261. MASSON LE FAURE Jean-Pierre, maréchal-ferrant, Fay.
262. MAUBOURG (marquis de la Tour) Marie-César, maréchal de camp, Saint-Maurice-de-Lignon.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ ET DOMICILE DES ÉMIGRÉS
263. MAURIN, curé de Beaulieu.
264. MENUT, diacre, à Araules, Montusclat.
265. MESSE Pierre, curé du Bouchet.
266. MIJOLA Jacques, vicaire au Chambon, Brioude.
267. MILHET Dominique, teinturier, Saugues.
268. MISSONNIER Jean, prêtre, La Chaise-Dieu.
269. MISSONNIER Robert, vicaire à Saint-Amand, district d'Ambert, Brioude.
270. MOLETTE DE MORANGIER Antoine, Le Villard, Saint-Privat.
271. MOLETTE DE MORANGIER Jean-Louis, gendarme de la maison du Roi, Le Villard, Saint-Privat.
272. MOLHERAT, curé, La Besseyre.
273. MOLHERAT Augustin, prêtre à Saugues.
274. MOLHERAT, vicaire, La Desge.
275. MONLET (De), fils de famille, La Voulte-Chilhac.
276. MONREDON, fils de famille, Le Puy.
277. MONTAGNAC Toussaint, prêtre, vicaire à Chamalières, Le Puy.
278. MONTAGNAGUET DE MONTLABI (De), noble à Saint-Flour, Le Chastel, Brioude.
279. MONTAGNAT François-Antoine, Blesle.
280. MONTAGUT Joachim (De), lieutenant de cavalerie, Lempdes.
281. MONTEIL (mineur), étudiant, Lavoute-Chilhac.
282. MONTVALLAT Jean-Baptiste, chanoine, Saugues.
283. MOREL Bertrand, domestique à Blesle.
284. MOREL Jacques, chapelain à Saint-Julien-Chapteuil.
285. MOSNIER Claude, Guilhaume, curé de N.-D. du Cros.
286. MOURET DE LA CHAPELLE, propriétaire à Monistrol, condamné.
287. MOUTON DE LA BASTIDE, Le Puy, résident à la Guadeloupe.
288. MOUTON DE LABASTIDE, fils 2e, volontaire (décédé à l'hôpital de Cannes.)
289. NICOLAS Jacques, curé de Saint-Front.
290. NICOLAS, vicaire à Lantriac.
291. NICOLAS Claude, vicaire de Saint-Jean-de-Bonac, à Champclause.
292. NICOLAS, curé de Lavoute, Lavoute.
293. NOCAZE (De) et ses héritiers, Vieille-Brioude.
294. NOYER DES SAUVAGES Jean-Charles (Du), Le Monastier, etc.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ ET DOMICILE DES ÉMIGRÉS
295. NUEL Antoine, prêtre à Coubon.
296. ODDE DUTRIOLS Gaspard, ancien garde du corps, Le Monastier.
297. OLIER Jean, chanoine au Malzieu (Lozère).
298. OLLIER, ancien curé, propriétaire à Monistrol, condamné.
299. ORIOL Vincent, prêtre, Siaugues.
300. PAPAREL, curé de Vabres (Haute-Loire).
301. PAULHER, chapelain à l'Hospitalet près Saugues, L'Hospitalet.
302. PÉALA Jean, prêtre, Tence.
303. PÉALLA Jacques, de Tence, vicaire à Saint-Bonnet.
304. PÉLISSIER DE MONREDON Jean-François-Régis, ancien avocat royal, Le Puy.
305. PÉLISSIER DE MONTREDON Jean-Baptiste, Le Puy.
306. PELLET Antoine, curé de Saint-Pal-de-Mur.
307. PENDREAU Jacques, cultivateur, Lantriac.
308. PERICLER Jean-Baptiste, curé aux Servières.
309. PIGON, ex-bénédictin, La Voulte.
310. PINAT (Du), ancien doyen de la Cathédrale, Le Puy, Charensac.
311. PINET DU BOUCHET Vital (Du), noble, Fontannes, Vazeilhes, etc.
312. PIPET Laurent, ancien prieur, Saint-Pierre-Duchamp, Yssingeaux.
313. PLOTS DE LAURIE Marc-Henri (Des), officier au régiment de Vexin, Chilhac.
314. POLIGNAC (duc de) Héraclius-Armand (De), Polignac, etc.
315. POLIGNAC Armand-Jules-François, ex-duc.
316. POLIGNAC Guillaume-Antoine, ex-noble.
317. PONT Pierre (Du) fils, noble, officier aux dragons de Noailles, Frugières, Vedrines.
318. POLIER, prêtre, Le Puy.
319. POLUNIER Jean-Baptiste, prêtre prieur, Saint-Victor près Massiac.
320. PONTUS Jean-Pierre, vicaire de Sanssac, Paulhaguet.
321. POUZOLS Antoine, vicaire, à Araules, de Champclause (1).
322. PRADIER Jean-Jacques ou Jean-Baptiste, ex-curé de Mézères, Rosières.
323. PRADIER D'AGRAIN Claude-Marc-Antoine (marquis), ancien premier président de la Chambre des Comptes de Bourgogne, Saint-Jean-Lachalm, etc., etc.

(1) Evadé au moment de son transfert à l'île de Ré.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ ET DOMICILE DES ÉMIGRÉS

324. PROLHAC fils 2e, Vabres, Saugues.
325. PROLHAC Antoine-Annet, chanoine à Saugues.
326. PROLHAC, curé, de Saugues.
327. PROST Antoine, prêtre, Le Puy.
328. QUEYRON Bernard, aumônier des religieuses de Vals.
329. RABANIT Jean-Paul, prêtre.
330. RABASTE Jean-Baptiste, ex-bénédictin, Le Puy.
331. RACHAT (De), curé de Tence (maison 8,000).
332. RAMPAND Louis-François, curé d'Esplantas.
333. RANCHON prêtre à Paris, propriétaire au Puy et au Monteil.
334. RETZ DE BRESSOLLES Jacques (De), capitaine, Blesle.
335. REYNAUD, fils 1er, Valvieille, (Brioude.)
336. REYNAUD, fils 2e, Valvieille (Brioude).
337. REYNIER Augustin, prêtre, Polignac.
338. REYNIER Antoine, curé de Saint-Julien-d'Ance.
339. RICHARD Vital, chanoine à Saugues.
340. RICHARD, curé de Saint-Georges, du Puy.
341. RICHEMOND (De), (de Panon des Bassyns), officier de dragons, Le Puy.
342. RICHIOUD D'ADIAC, officier, Le Puy.
343. RIVET, chapelain à Goudet.
344. RIVIER Claude, curé, Le Puy.
345. ROBERT Jean-Baptiste, ex-prieur, Saugues.
346. ROBERT Michel, prêtre, Lavoute.
347. ROCHE (ou Robert) Ignace, prêtre, Yssingeaux.
348. ROCHEMURE Jacques-Philippe (De), ci-devant noble. Grèzes.
349. ROCHETTE, curé à Saint-Ivoire d'Issoire, Vieille-Brioude.
350. RODIER Claude, vicaire du Bouchet. près Lissac Saint-Paulien.
351. ROME Jean-Pierre, vicaire à Saint-Julien-Chapteuil.
352. ROMEUF, prêtre, Le Puy.
353. ROMEUF Alexandre (De), aide de camp, Lavoute-Chilhac (en réclamation) (1).
354. ROMEUF Louis (De), aide de camp, Lavoute-Chilhac (en réclamation).
355. ROMIEU Jacques, curé de Saint-Vénérand.

(1) Non seulement la réclamation des Romeuf, aides de camp de Lafayette, ne fut point admise, mais Alexandre de Romeuf fut condamné à mort par contumace.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ ET DOMICILE DES ÉMIGRÉS

356. ROUGEYRON Louis, vicaire à Saugues.
357. ROURE Pierre, vicaire de Vazeilles.
358. ROURE (Du), ci-devant garde du corps, propriétaire à Présailles, Le Monastier.
359. ROURE (Du), fils 1er, ex-noble, Le Monastier.
360. ROURE Charles-Benoit (Du), moine au Monastier.
361. ROURE-BRISSON Anne-Henri (Du), femme De Veyrac.
362. ROUX Michel, curé de Saint-Julien-Chapteuil.
363. ROUX Pierre, vicaire au Monastier.
364. ROUX, ex-chorier, Le Puy.
365. SABATIER Pierre, vicaire, Retournac.
366. SABATIER Pierre, prêtre à Saint-Julien-Chapteuil.
367. SAINT-DIDIER (De), noble, Mezines.
368. SAINT-PONCY Charles-Antoine (De), ancien curé dans la Maine, Brioude (décédé).
369. SAINT-PONCY Pierre (de Molen De), capitaine au régiment de Montmorency dragons, Allerat, Vedrines, Brioude.
370. SALVET Antoine, curé, Couteuges.
371. SANHARD DE CHOUMOUROUX (De), chevalier de Saint-Louis, Yssingeaux.
372. SANHARD DE SASSELANGE (De), chevalier de Saint-Louis, Craponne.
373. SANHARD de SASSELANGE (De), 2e, Craponne.
374. SAURON Pierre, prêtre, Champclauze.
375. SAVARDON DE BEAUSSE (De), noble, Le Bouchet.
376. SAVEL, prêtre, Saint-Germain.
377. SAVEL, ex-capucin, Le Puy.
378. SEGUIN Alexandre, propriétaire à Vezezoux, domicilié à Issoires.
379. SENAC, vicaire à L'Herm.
380. SENAC Jean-Benoit, Le Monastier.
381. SENAC Louis-Honoré, Le Monastier.
382. SENÈZE André, vicaire, Agnat, district de Brioude.
383. SERVANT LAFAYE, vicaire, Langeac.
384. SIGAUD DE LESTANG (De), 1er, noble, Le Puy.
385. SIGAUD DE LESTANG, (De), 2e, noble, Le Puy.
386. SIGAUD DE LESTANG (De), 3e, noble, Le Puy.
387. SOULIER Jean-André, aumônier des religieuses de Vorey.
388. SOUTEYRAN Guillaume-Victor, notaire et procureur au Monastier.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ ET DOMICILE DES ÉMIGRÉS
389. SOUTEYRAN, à Laussonne.
390. STRIVELS, frères, Le Puy.
391. SUEQUET, curé, Pinols.
392. SURREL DE MONTBEL Régis-Charles-Louis (De), enseigne au régiment de chasseurs, cavalerie, Le Puy.
393. SURREL DU CROS DE SAINT-JULIEN Louis-François-Antoine (De), 2e, capitaine au régiment de la Couronne, Le Monastier.
394. SURREL DU CROS DE SAINT-JULIEN Jean-Stanislas (De), 3e, officier, Le Monastier.
395. SURREL Claude, prêtre au Monastier.
396. TARDIEU Guilhaume, curé de Saint-Vénérand (1).
397. TARDY, officier du génie à Valence, d'Yssingeaux.
398. TARDY (CHALENDAR épouse), Valence.
399. TERRASSE, commis-négociant, Saint-Marcel.
400. TEYSSIER Viatl, curé de Cubelles.
401. THOMAS Vital, curé, Domeyrat.
402. TITAUD Florent, chanoine à Saint-Vozy, Le Puy.
403. TORSIAC DE BOISSET (De), fils, noble, Torsiac, district de Brioude.
404. TOTEL Pierre, vicaire à Chassignoles, Vergongheon.
405. TOUSSON Jean-Marie, cultivateur, Saint-Jean-de-Nay.
406. TREVEYS fils, réquisitionnaire, réfractaire.
407. TRIOULLIER Jean-Baptiste, curé à Saint-Martin-des-Chazes.
408. VACHERON Vital, ex-bénédictin, Le Puy.
409. VACHIER André, curé à Sembadel, La Chaise-Dieu.
410. VALEYRE Jean-Antoine, vicaire de Retournac.
411. VALVIN Jean-Baptiste, vicaire à Venteuges.
412. VASSEL Jean, prêtre, Roche et Vorey.
413. VEALLE Jean-François, prêtre, La Chapelle-Bertin.
414. VERNON, vicaire à Saugues.
415. VESSIÈRES, vicaire à Félines, Saint-Jean-de-Nay.
416. VEYSSEIRE Jean-Pierre, vicaire à Freycenet-Latour, aux Salettes.
417. VIGIER Vital, curé de Champagnac.
418. VIGIER, vicaire, Paulhaguet.
419. VIGOUROUX Simon, prêtre, Coubon.
420. VINCENS-VERNET Jean-Jacques, prêtre, Le Monastier.

(1) En réclusion au Puy, d'après M. A. Boudon.

NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ ET DOMICILE DES ÉMIGRÉS
421. VINOLS Hypolite-Capraix (De), noble, Craponne.
422. VINOLS DE LACHAUMETTE Joseph, noble, Jullianges.
423. VIRAT Antoine, prêtre, Agnat.
424. VISSAC André, curé à Solanges, district du Puy, Champagnac.
425. VISSAC, ex-chartreux, Champagnac.
426. VOGUÉ (marquis de) Melchior-Gaspard-Serrisse (De), ci-devant noble à Aubenas, Saint-Pierre de Salettes, Soubrey.

Les répertoires que nous venons de publier ont été composés à l'aide de tous les documents officiels que nous avons pu nous procurer ; la confection des listes d'émigrés et des condamnés à mort ou à la déportation a été établie avec d'autant plus de soin pendant la Révolution que toutes ces peines entraînaient la confiscation des biens, que par conséquent une procédure civile ou administrative, réglant la saisie et la mise en vente des biens d'émigrés, suivait l'inscription sur les fameuses listes. Est-ce à dire pour cela que ces nomenclatures sont complètes ? Assurément non : beaucoup de condamnations, notamment celles prononcées par les jurys militaires, n'ont pas été signalées exactement aux directoires compétents ; d'autre part, certaines condamnations ont été postérieures à la confection des listes et de leurs nombreux suppléments, ce qui n'a pas permis à l'Administration de tenir un compte rigoureux des victimes des lois révolutionnaires (1).

Si l'on ajoutait le nombre de ceux qui échappèrent à l'inscription sur les listes et qui, cependant, furent poursuivis et incarcérés, il faudrait sensiblement majorer les chiffres. Le récit et le compte des emprisonnements et des poursuites opérés dans le département ne pourra se faire qu'en dépouillant complètement la volumineuse correspondance déposée aux archives départementales de la Haute-Loire et non encore classée.

(1) Avant de terminer ce chapitre, nous ne saurions trop insister sur les difficultés qu'il y a à dresser des listes définitives. Comme exemple, nous citerons deux noms de condamnés à mort relevés dans l'ouvrage de M. Marcelin Boudet *Les Tribunaux criminels d'Auvergne* et dont nous n'avons pu retrouver trace dans les archives, ce sont : Breuil Jean, prêtre, jugé au Puy le 1er nivose an II, exécuté le lendemain, et Tiollier Guillaume, né dans le diocèse de Saint-Flour, en 1710, curé de Saint-Bauzire (Haute-Loire), exécuté à Paris le 4 messidor an II. De plus érudits compléteront notre travail, il faut l'espérer.

Il ne faut pas oublier aussi qu'outre les deux maisons de justice de Saint-Léonard et de la Visitation, au Puy, les trois prisons de correction du Puy, de Brioude et d'Yssingeaux, la maison de réclusion de Saint-Maurice, au Puy, pour les prêtres ne pouvant supporter la déportation, il y avait encore des maisons de réclusion pour les personnes visées par les lois révolutionnaires, à Saint-Didier-la-Séauve, au Monastier et au Puy (couvent de Sainte-Claire). Il est certain qu'il y a eu en même temps plusieurs centaines de personnes enfermées dans ces différentes prisons, et qu'à en juger par les correspondances et les récits des prisonniers, seul témoignage qu'on puisse invoquer en l'absence de la collection complète des registres d'écrous exacts, le nombre total des détenus dans les prisons du département au moment de la Terreur a dû dépasser mille.

L'entassement dans des locaux aussi mal appropriés que le couvent de Sainte-Claire, au Puy, les déplorables conditions d'hygiène où se trouvaient partout les détenus étaient la plus grande cause de leur souffrance. Il semble qu'en ce qui concerne la sévérité des règlements pénitentiaires, il y ait eu au contraire une certaine bienveillance que les fluctuations politiques firent varier assurément, mais qui, dans beaucoup de cas, fut bien marquée. La réussite de nombreuses évasions, la possibilité de se faire servir et soigner dans l'intérieur des prisons, les fréquentes visites que recevaient les prisonniers, sont les témoignages de la douceur et de la modération qu'apportaient les hommes de l'administration et les geôliers à l'application de mesures qui, au fond, leur répugnaient instinctivement. A voir la correspondance de ceux qui représentaient et faisaient exécuter les effroyables mesures du gouvernement de la Terreur, on est tout surpris, sous leur puéril verbiage, de les retrouver hommes et même hommes bons et charitables, faisant le bien toutes les fois que l'occasion s'en présentait et que la monomanie révolutionnaire ne venait pas obscurcir leurs idées.

En ce qui concerne le régime des prêtres enfermés dans les maisons de réclusion, il s'adoucit de plus en plus en plus à mesure que la tourment se calmait. En l'an VIII, on pouvait dire qu'il ne s'agissait plus pour eux que d'une simple privation de leur liberté. C'était la réponse que faisaient à cette époque l'administration municipale et l'accusateur public au Ministre de la police générale, qui s'intéressait à des pétitions de prêtres enfermés à Saint-Maurice.

Voici ces réponses plus explicites que tous les commentaires :

EXTRAIT du registre des délibérations de l'administration municipale de la commune du Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire.

Séance du neuf pluviose an huit de la République, présens les citoyens Livinhac, président; Laussac. Itier et Genestet, administrateur; Boudinhon, commissaire du Gouvernement, et Schlisler, secrétaire.

Le commissaire a fait lecture de la lettre du commissaire du Gouverment près l'administration centrale sous la date du 6 courant, contenant copie de la lettre du Ministre de la police générale, portant que les nommés Privat, Nolhac, Enjolras, Ambert, Antoine Voimer, Convers, Charbonnel, Fornel, Chadernac, Biziou, Nicolas, Besset et Antoine Boué, prêtres insermentés, en réclusion dans la commune du Puy, réclament, contre le régime auquel les assujettis l'état dans lequel ils sont retenus, en observant, que leur grand'âge et leurs maladies pourroient en effet leur donner des droits à quelques adoucissements, et charge ledit commissaire de recueillir et lui transmettre sur leurs infirmités, leur vieillesse et leur moralité des renseignements positifs, d'après lesquels il jugera quelles dispositions peuvent être prises à leur égard; et comme le susdit commissaire de l'administration centrale le charge de lui envoyer les renseignements que le Ministre demande, il a invité la municipalité de lui donner les renseignements exigés.

Sur quoi l'administration faisant droit à la demande de son commissaire, et pour s'assurer d'autant mieux du régime auquel ces prêtres sont assujettis, a fait venir le citoyen Bon, concierge de la maison où ils sont détenus, qui a déclaré :

Que les dits prètres, avouoient journellement qu'ils n'avoient jamais été si tranquilles, et jouis de tant d'aisances dans les trois reclusions qu'ils ont éprouvés, que dans celle ci; et qu'il en est même parmis eux qui lui ont avoués ingénuement à plusieurs reprises, qu'au moyen des secours journaliers que les uns et les autres reçoivent dans ladite maison, ils étoient moins exposés aux besoins, et à la misère qu'ils éprouveroient chez eux.

Le dit citoyen Bon a déclaré en outre s'être conformé, et se conformer journellement aux intentions de l'administration municipale, qui sont de ne les gêner en aucune manière dans l'intérieur de la maison, il a ajouté qu'ils ont toujours eu la facilité d'aller se chauffer chez lui, d'aller les uns chez les autres, de s'amuser à volonté dans la cour de la maison et de manger avec leurs parents et amis toutes les fois que l'occasion se présente; qu'enfin ils n'éprouvent d'autres privations que celle de leur liberté.

Au surplus, l'administration municipale observe, que sur la demande des dits prêtres, elle leur a accordé à chacun un domestique, pour les servir dans leurs besoins, et a même accordé à ces derniers la facilité de coucher dans la dite maison, que la liste de tous ces domestiques, lui a été remise par ledit concierge qui l'a signé.

Et ont les citoyens administrateurs signés avec le commissaire du Gouvernement et le secrétaire Livinhac, Laussac, Itier, Genestet, Boudinhon, et Schlisler, signés.

Pour copie conforme :

LIVINHAC, *président;* SCHLISLER, *secrétaire.*

Au Puy, le 10 pluviose an 8 de la République française, une et indivisible,

Le Commissaire du Gouvernement près l'Administration municipale de la commune du Puy,

Au citoyen Borel, commissaire du Gouvernement près l'Administration centrale,

CITOYEN COLLÈGUE,

J'ay reçu votre lettre du 6 de ce mois à la suite de laquelle est la coppie de celle du ministre de la police générale concernant certains prêtres insermentés reclus.

·Pour répondre avec plus d'exactitude et de régularité aux demandes du ministre, j'ay réclamé de l'administration municipale qui est chargée de la surveillance de ces individus, tous les renseignemens nécessaires pour le satisfaire.

Je vous envoye les extraits de la délibération qui fut prise à ce sujet, vous jugerez d'après ce qui y est inséré que les réclamations ou plutôt les plaintes de plusieurs de ces fanatiques sont mal fondées, et comme je dois par les fonctions que j'exerce, veiller au maintien de l'esprit public et à la tranquilité des républicains, je vous adresse avec franchise mon opinion sur chacun de ces reclus que je puis connoître et principalement sur ceux qui habitoient la commune du Puy.

Les nommés Privas sont de Craponne, je ne les connois que par la réputation qu'ils se sont acquis d'être fanatiques intolérants et d'avoir été la cause de différents troubles qui ont eut lieu dans les environs de Craponne, leur retour dans ces contrées ne seroit point avantageux aux amis de l'ordre, ils jouissent dans la reclusion de toutes les aisances possibles et de la meilleure santé.

Nolhac et Enjolras sont du Puy et y exerçoient le culte clandestin et entretenoient leurs proselites dans des principes entièrement opposés à ceux du régime républicain, leurs excès dans ce genre sont les seuls motifs de leur détention; par leur âge ils méritent des égards et l'administration municipale n'a rien oublié pour qu'ils en jouissent.

Ambert, Voener, Charbonuel, Chadernac, Nicolas, Besset et Antoine Bouet, sont étrangers et je ne connois en aucun manière leur vie politique, mais je scay qu'ils ne manquent de rien en reclusion et que le concierge d'après la recommandation qui lui en a été faite leur procure tout ce qui peut rendre leur séjour agréable et ne nuit pas aux règlements établis.

Fornel et Biziou habitoient le Puy, les motifs de leur reclusion ne sont pas connus de l'administration municipale; ce sont ceux que je crois les moins dangereux, le premier ayant une réputation trop accrédité d'immoralité pour jouir de la confiance des fanatiques, le second trop infirme et peut être assez prudent pour ne pas heurter les lois d'un gouvernement qu'il n'ayme cependant pas.

Enfin d'après la connaissance que j'ay du régime de cette maison de reclusion et de l'état de ceux qui y habitent il est évident qu'il ne peut y avoir lieu à faire aucun changement, et que la seule privation qu'éprouvent les reclus est de ne pas avoir leur entière liberté.

Salut et fraternité,

BOUDINHON.

CHAPITRE V

LE MOUVEMENT CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRE

Il était fatal qu'un courant aussi formidable que celui qui balayait les vieilles institutions françaises en 1793 s'épandît en nombreux remous et que ses flots furieux, avant de frapper les obstacles étrangers, se heurtassent entre eux désordonnément.

Dans la grande majorité des attentats contre-révolutionnaires, en effet, c'est bien moins le sentiment d'une réaction royaliste qui arme les bras, que la satisfaction d'appétits communs et rivaux, l'opposition des intérêts personnels. Les crimes appellent les crimes. Il est difficile d'en qualifier certains d'héroïques sans provoquer la perpétration de beaucoup d'autres. A l'assassinat politique répond l'assassinat politique, et c'est seulement pour se satisfaire plus facilement que les passions s'abritent sous le drapeau d'un parti éphémère.

Est-ce à dire que tout le mouvement de réaction fût l'œuvre de partisans sans convictions, qu'aucune idée générale ne présidât à l'organisation des résistances locales et que des dissensions momentanées et partielles furent seules cause des troubles qui désolaient les provinces? Non, assurément.

En ce qui concerne la Haute-Loire, on peut même affirmer que l'attachement aux idées modérées fut le principal facteur des armements et des coups de force que le gouvernement révolutionnaire eut à réprimer. Les chefs-lieux des circonscriptions territoriales y furent comme ailleurs aux mains des plus politiques, par conséquent des plus soumis aux idées dominantes; mais les campagnes et le fond de la population étaient assez indifférents.

Le paysan n'avait pas de grandes raisons pour détester l'ancien régime, dont beaucoup d'abus lui étaient inconnus. Le système féodal n'avait jamais été rigoureusement appliqué dans le Velay et ce qu'il en restait était insignifiant. Quant à la religion, ces montagnards grossiers ne pouvaient guère la haïr, dans l'ignorance où ils étaient de tout autre

système philosophique ou religieux. Leur intérêt seul pouvait les porter du côté de la révolution et ils ne manquèrent pas d'y aller toutes les fois qu'ils y aperçurent quelque chose à gagner.

Les campagnes et surtout les moins favorisées par la nature, les gros bourgs même, comme Yssingeaux et Le Monastier, étaient donc plus que tièdes à l'endroit des idées révolutionnaires. Le Puy, par contre, avec sa population de soldats, de gardes nationaux, de fonctionnaires et d'administrateurs élus, sa Société populaire et ses corps constitués, était fort avancé.

Il ne faut donc chercher aucune organisation contre-révolutionnaire au Puy, tous les mouvements se produisent en dehors de sa zone d'influence et sont étouffés par des troupes sorties de ses murs.

Les manifestations de l'esprit de réaction furent de différentes sortes, aussi nous les étudierons successivement. Tout d'abord le grand mouvement fédéraliste dit « du camp de Jalès » étend ses ramifications jusque dans le Velay, c'est alors que se produit la première expédition d'Yssingeaux, d'où l'on ramène la municipalité prisonnière.

Plus tard, en 1795, la réaction thermidorienne favorisa l'accomplissement d'un grand nombre de vengeances. De thermidor, jusqu'à l'institution des préfets en l'an VIII, c'est une lutte acharnée. D'une part, les patriotes et les représentants de la Convention et du Directoire ; d'autre part, les réfractaires aux armées de la Convention qui se cachent par milliers dans les hameaux des montagnes, les parents et les amis des suppliciés, se livrent aux pires représailles.

Les hommes sans foi ni loi s'enrôlent sous l'une ou l'autre bannière, celle qui leur paraît la plus profitable. Du 9 thermidor au 18 fructidor, le crime contre-révolutionnaire répond au crime révolutionnaire qui l'emporte définitivement pendant les quelques mois qui suivent ce coup d'Etat. Un seul mouvement important marque cette époque dans la Haute-Loire : la formation d'un camp royaliste au Pertuis que les troupes de ligne n'eurent pas de peine à disperser.

Enfin, du 18 fructidor au rétablissement de l'ordre par Bonaparte, il ne reste plus que des attentats isolés, parmi lesquels la malheureuse aventure du marquis de Surville se distingue seule : c'est l'époque des arrestations de diligence sur les grandes routes et du procès des compagnons de Jéhu.

§ Ier.

Dès 1791, c'est-à-dire dès que l'Assemblée nationale eut commencé à construire l'édifice qu'elle substituait à l'ancien, l'opposition éclata avec violence. La question la plus irritante étant celle de la religion, c'est sur ce terrain que la lutte s'engagea.

Le nombre des églises paroissiales ayant été réduit par les décrets de la Constituante, un certain nombre d'églises demeurèrent sans affectation. Les municipalités, notamment au Puy, s'empressèrent de tirer un parti de ces constructions.

Les unes, comme Saint-Pierre-le-Monastier, servirent de dépôts, pour différentes choses : la guillotine y fut même remisée. D'autres, comme Saint-Georges, furent tranformées en casernes, malgré la répugnance bien marquée des troupes que l'on eut à y loger. Certaines, enfin, furent laissées pour l'exercice de l'ancien culte catholique, comme l'église de Saint-Pierre-Latour et la chapelle de Saint-Jean-de-Jérusalem. L'administration départementale fit bientôt fermer celle-ci à la suite de l'incendie du couvent des Capucins, attribué à la malveillance ; l'église de St-Pierre-Latour resta donc seule pour la célébration du culte catholique.

Il en résulta que tandis que les autres églises de la ville étaient entièrement vides, celle-ci ne désemplissait pas : les messes des prêtres non jureurs s'y succédaient sans interruption. Un tel état de choses ne pouvait durer, une bande d'émeutiers et de gardes nationaux s'introduisit une nuit dans l'église de Saint-Pierre-Latour, la pilla et y mit le feu.

Cependant toutes les églises du département étaient désertes, lorsque ce n'étaient pas des prêtres non conformistes qui officiaient. Les curés et vicaires intrus étaient en butte à de mauvais traitements et ne pouvaient résister au mépris public qui les accablait : on avait beau faire accompagner et faire installer des prêtres jureurs par des détachements de la garde nationale, sitôt la force armée disparue, et sa disparition était quelquefois hâtée par des coups de fusil, les paysans et surtout les femmes se mettaient en état de rébellion ouverte avec leur nouveau pasteur.

Un écrit paru à la veille des troubles d'Yssingeaux énumère bon nombre des méfaits de ce genre, commis, dit-il, par les membres de la ci-devant *noblesse, le haut clergé, les robinocrates, la horde inepte des curés et des vicaires non jureurs, les mécontents et les démagogues modérantistes* (1). En voici la liste :

(1) Archives dép. de la Loire, fonds Chaleyer, 3117.

« Vol commis dans l'église paroissiale du Bouchet-Saint-Nicolas ; dé-
« nonce faite par la municipalité du lieu au juge du canton ; témoins
« administrés. Refus d'informer par le juge de paix.

« Embauchement, prédications contre le nouvel ordre de choses, co-
« carde blanche arborée par un ci-devant garde-du-roi, club monarchi-
« que, catholique, apostolique et romain dans la ville du Monastier,
« district du Puy. *Impunité.*

« Décret d'accusation contre un ci-devant vicaire de Saint-Jeure, décret
« remis au lieutenant de la gendarmerie d'Issingeaux pour être mis à exé-
« cution ; ledit vicaire averti de prendre la fuite par ledit lieutenant ;
« *monitum* de l'accusateur public à ce sujet. *Impunité.*

« Curé dudit Saint-Jeure ayant reçu des coups de feu dans sa chambre,
« et mis en fuite par les fanatiques. *Impunité.*

« Curé de la ville de Tence, assailli à coups de pierre dans son presby-
« tere, vitres et fenêtres cassées ; dénonce faite, témoins administrés et
« entendus ; le fanatisme leur a interdit la parole et les a fait boire l'eau
« des Ardennes. *Impunité.*

« Persécutions excitées, menaces faites au tribunal d'Issingeaux,
« parce qu'il sévissoit contre les prêtres rebelles ; ce fait attesté par M.
« Lagrevol, président dudit tribunal, et deputé à l'assemblée législative,
« ainsi que par tous les autres juges.

« Découverte faite par la municipalité du Puy d'un assemblement illi-
« cite, où il se trouvoit des embaucheurs. Invitation au directoire du dépar-
« tement d'en faire l'arrestation. Refus de la majorité des membres du
« directoire.

« Caravane de nos fanatiques vers la paroisse de Polignac, distante
« à demi-lieue de la ville du Puy, et ce pendant la nuit ; femmes insul-
« tées ; plainte portée au juge de paix, témoins fanatiques entendus :
« dépens et dommages contre l'accusé, qui a demandé la preuve de
« *l'alibi* et une contre-enquête, étayé d'un certificat du général et de
« la municipalité du Puy. Refus du juge fanatique. Jugement exécuté.

« Garde nationale de Polignac, qui surprend l'ex-curé à fanatiser ;
« inhibition et défenses par elle audit curé de troubler la paix des familles ;
« mandat d'arrêt de suite, lancé par le même juge de paix contre ces
« patriotes.

« Trouble arrivé au village de Vals, municipalité du Puy requise avec
« la force armée, et ce par la municipalité dudit Vals, pour rétablir
« le calme ; invitation faite par le maire du Puy au même juge de paix,
« protecteur du fanatisme, si ponctuel et si actif contre les patriotes, de
« faire évacuer l'église, et d'en fermer la porte extérieure ; ladite église
« ne devant servir qu'à l'usage du couvent dont elle est dépendante. Ré-
« ponse du juge de paix qu'il ne veut pas se damner pour les beaux yeux
« de la constitution.

« Dénonce faite au même juge de paix contre un prêtre sermenté, puis
« rétractant et perturbateur, Premier refus d'informer sous divers pré-
« textes. Injonctions par l'accusateur public par une ordonance ; infor-
« mation faite ; conviction par preuve de 22 témoins, qui chargent l'ac-
« cusé de conspiration et de mauvais conseils contre le curé. Démission
« du juge de paix pour ne pas rendre un jugement. Ce même juge de
« paix se tenoit fort d'une lettre à lui écrite par l'ex-ministre Lessart qui
« donnoit des éloges à sa conduire.

« Curé de la paroisse de Coubon, vexé et ayant reçu par des coups de « feu deux balles dans son alcove, et ce dans la nuit; procès-verbal du « juge de paix le constatant.

« Curé de la paroisse d'Allègre, assailli à coups de pierre, et obligé « d'abandonner son poste. Diverses plaintes aux administrations. Justice « rendue après six mois de délai.

« Trois prêtres assermentés passant sous la cure de Saint-Marcel près « la ville du Puy, assaillis à coups de pierre par des femmes, et obligé « de se réfugier dans un moulin. Dénonce faite. *Impunité.*

« Curé de Chaspignac, hué et insulté pendant qu'il portoit le viatique ; « outrages à lui faits dans son presbytère ; porte forcée ; dénonce faite. « *Impunité.*

« Curé de Solignac, obligé de se sauver à travers les champs et les « bois; dénonce faite. *Impunité.*

« Curé de Cussac, obligé de se réfugier au Puy, pour se soustraire à un « complot formé contre sa vie.

« Curé d'Aleyras, assené à coups de pierre et de bâton; gens décrétés « et détenus. *Impunité.*

« Curé de Laussonne, allant prendre possession; poursuivi à coups « de fusil, ainsi que son escorte de gendarmerie. *Impunité.*

« Autre curé dudit Lausonne, nouvel élu; poursuivi de même. *Impu-* « *nité.*

« Curé de la ville de Saugues, ayant trouvé lors de son installation « l'église paroissiale tendue en noir, des ossemens en sautoir ; hué, in- « sulté, et obligé de se retirer avec le détachement du régiment de ci-de- « vant Languedoc. *Impunité.*

« Curé de Saint-Privat, de même.

« Curé de Lantriac, de même.

« Curé de Saint-Pierre-Eynac, chassé; puis de retour, et assailli dans « son presbytere, ayant eu vitres et fenêtres cassées. *Impunité.*

« Curé de Saint-Prejet, jeté dans la rivière d'Allier. *Impunité.*

« Curé de Monlet; poursuivi et chassé à coups de pierre. *Impunité.*

« Curé de Saint-Julien-Chapteuil; assailli avec le détachement qui « l'escortoit, et obligé de s'enfuir au Puy: le tocsin avoir sonné pendant « toute la nuit qui précédoit cette installation; toute la montagne étoit « descendue pour assassiner le curé et son escorte. Le commandant pa- « triote de la garde nationale du lieu reçut des coups de couteau par les « instigations de son frère fanatisé. Décret au corps, et arrestation de « quelques coupables. *Impunité.*

« Curé de Présailles, obligé de fuir, et forcé par les paroissiens de « rétracter son serment ; réfugié au Puy. *Impunité.*

« Deux curés de la ville du Puy, hués et insultés mille et mille fois « dans leurs fonctions. *Impunité.*

« Evêque du département ; vilipendé toutes les fois qu'il traverse la « ville. *Impunité.*

« Vicaire épiscopal : conspué et insulté par des fanatiques, en célé- « brant la messe dans l'église de l'hôpital. *Impunité.*

« Curé d'Arlende ; assailli par son prédécesseur et son vicaire. *Impu-* « *nité.*

« Curé de Champclause ; obligé de fuir.

« Curé de Brive ; déserté par tracasseries.

« Curé de Saint-Remy, de même.

« Curé de Landos non remplacé, s'étant conformé à la loi ; assailli « dans son presbytere par les instigations de son vicaire insermenté : « toutes ses fenêtre sont été fracturées : ce vieillard septuagénaire n'a dû « son salut qu'à la fuite favorisée par quelques patriotes. *Impunité.*

« Coups de fusil tirés sur la garde nationale de Polignac, par les insti- « gations d'un ci-devant vicaire. Transport d'un détachement chez le « dit vicaire, qui l'a trouvé travesti et armée de pied en cap,

« Un sieur Berger, ci-devant vicaire, ayant excité une paroisse à s'a- « meuter contre son frère sermenté qui devoit y prendre possession de « la cure. *Impunité.*

« Dame respectable insultée par une fanatique qui lui imputoit des « crimes honteux. Témoins entendus ; application de la loi faite par des « juges de paix patriotes.

« Chapelle nationale de Saint-George-d'Aurat ; soumission faite, en- « chere et adjudication indiquées pour la micarême à Brioude ; trans- « port de soumissionnaires en ladite ville ; arrêté du département qui « en suspend la vente jusqu'après la pâque.

« Edifice où siégeoint nos diverses administrations, incendié par « malveillance.

« Des christs mutilés par des ci-devant, comme il conste par la pro- « cédure qui s'instruit. Les auteurs de ce délit l'avoient fait dans l'inten- « tion d'en faire tomber la culpe sur les patriotes ; ce qui a été exécuté, « puisque les fanatiques en ont répandu le bruit : mais justice se prépare.

« M. Perrier prêtre, ex-régent du college du Puy, insulté par des ivro- « gnes. *Impunité.*

« Mille et mille complots ourdis et concertés avec les malveillans de « la Lozère, par nos soi-disans amis de l'ordre et de la paix : tous dé- « joués par la vigilance et l'activité des sociétés patriotiques.

« Coalition des administrateurs gangrenés avec Lessart, comme conste « par la lettre de l'ex-ministre, qui conseille à ces Messieurs, et à l'ex- « ministre Duport, de sévir contre les insolens qui ont l'audace de dé- « noncer les infractions aux lois.

« Administrateur du département de la Haute-Loire, qui a établi un « club monarchique à Craponne, et en est président.

« Membre du directoire dudit département, écrivant à son frère pour « communiquer à l'épouse d'un émigré, et lui conseiller de vendre tout « le mobilier sujet au sequestre, avec injontion de brûler sa lettre ; se- « crets de l'administration trahis et éventés par ce membre : cachet de « l'administration apposé sur cette lettre coupable, déposée en original « en nos mains, et avouée par son anteur lors de notre rapport au di- « rectoire.

« Municipalité de Craponne, élue conformément à la loi ; élection re- « connue valide par le directoire de district ; arrêté arbitraire du direc- « toire du département qui révoque et casse l'élection de cette munici- « palité patriote, sans entendre l'avis du district. Dénonce du directoire de « district au roi et à l'assemblée nationale contre cette infraction à la loi.

« C'est de cette élection et arrêté arbitraire que provient l'insurrection « de ces contrées. La garde nationale de Craponne convoquée pour s'or-

« ganiser d'après la loi, les malveillants provoquèrent des rixes; un
« coup de feu partit de la mêlée, et laissa sur la place le brigadier de la
« gendarmerie. Le malheur est grand, puisqu'un homme a perdu la vie !
« tous les vrais citoyens en gémissent ; mais l'administration devoit
« faire informer, et ne pas envoyer un détachement de cinquante
« hommes de gendarmerie et cinquante dragons. La ville de Craponne
« justement alarmée de l'arrivée de ces troupes, et craignant que la
« gendarmerie ne se portât à des excès en croyant venger la mort
« d'un brigadier du corps, crut ne pouvoir mieux être à l'abri
« qu'en se mettant sous les armes : tous les cantons voisins par-
« tagèrent la même crainte ; il se forma alors une armée formidable
« mais il ne s'engagea aucune affaire, parce que des commissaires en-
« voyés de Craponne inviterent le détachement au nom de la concorde et
« de la paix à se retirer ; ce qui s'exécuta. Les troupes des campagnes
« survenues au secours de leurs frères menacés, ayant consommé leurs
« vivres, se virent obligées de forcer les particuliers de leur céder du
« pain, de la viande et du vin, S'il s'est commis des vols, comme l'an-
« noncent les méchans, qui sont nombreux dans nos contrées, il existe
« des tribunaux pour punir les criminels d'après la loi. Mais comment
« prouver ces faits, à moins que des prêtres intolérans et factieux ne
« produisent des témoins endoctrinés dans leurs ténébreux repaires, et
« de l'iniquité desquels ils ne manqueront pas de se charger, puisqu'il
« est prouvé par nombre de témoins déjà entendus que leurs confesseurs
« leur ont prescrit le plus scrupuleux silence, se chargeant eux-mêmes
« de leur conscience ? (1).

« Pourquoi les ennemis du bien public se tourmentent-ils à détracter
« et jeter un voile odieux sur les sociétés patriotiques?

« C'est parce qu'elles font avorter tous leurs projets. Pourquoi nos
« gardes nationales se voient-ils l'objet de la haine de tous les préten-
« dus amis de l'ordre? C'est parce qu'elles sont infatigables; c'est parce
« qu'on n'a pu les dégoûter par les détachements multipliés qu'on a pris
« à tâche de leur commander dans les pays les plus inaccessibles. Qu'on
« se rapelle le jour où le peuple, justement indigné des manœuvres de
« la dame Prot, qui faisoit échanger quantité d'assignats de 5 l. à 40 et
« 45s. de perte? Les grenadiers se porterent en foule armés pour proté-
« ger la personne de la dite dame, déjà trop coupable aux yeux du
« public; malgré cela le fiel le plus amer de la calomnie est répandu
« sur cette troupe respectable ! Pourquoi traite-t-on les citoyens-soldats
« de brigands? C'est parce qu'ils ont gravi pendant la nuit les monta-
« gnes les plus escarpées pour livrer au glaive des lois le sieur de Rez,
« décrété d'accusation par l'assemblée nationale; par ce qu'ils l'ont
« arrêté, et qu'ils vont le conduire à Orléans. »

L'arrestation du comte de Retz, dont il est question ici comme d'un exploit accompli par la garde nationale du Puy, avait été l'objet de la première expédition accomplie par cette troupe.

Le mouvement fédéraliste du camp de Jalès avait en effet englobé le département de la Haute-Loire dans ses visées. Jalès et Banne étaient deux châteaux situés en pleines Cévennes, au sud du département de l'Ardèche,

(1) Fait attesté par plusieurs témoins entendus dans la procédure du sieur Savel, vicaire à Saint-Germain, par devant M. Sontupas, juge de paix du canton.

où, dès 1790, les gardes nationales des départements de la Lozère, du Gard et de l'Ardèche avaient été convoquées pour une grande cérémonie où l'on devait fraterniser et se fédérer. Accourues en grand nombre à l'appel de quelques chefs locaux partisans d'une royauté constitutionnelle, ces gardes nationales s'étaient dispersées d'elles-mêmes devant l'absence absolue de tout programme, la conscience de l'inutilité de tout effort et aussi les sentiments d'hostilité que l'Assemblée nationale et les pouvoirs locaux avaient fait éclater. La dispersion de cette réunion s'était opérée sans combat, mais des troubles avaient suivi la rentrée des détachements dans leurs communes. Le comte de Saillans et les autres chefs du mouvement demeurés dans les environs de Jalès, avaient alors continué à ourdir une conspiration, dont le but était l'établissement d'une royauté constitutionnelle, et la destruction des institutions déjà créées par l'Assemblée constituante.

Le péril fut dénoncé à cette assemblée, il fut grossi autant qu'il pouvait l'être à cette époque troublée et des troupes furent envoyées pour raser les repaires des redoutés conspirateurs. Saillans et quelques partisans résistèrent un certain temps par une guerre d'embuscade et de coups de main, tandis que dans la Lozère, le notaire Charrier organisait de son côté le camp de Chanac. La répression fut terrible. Saillans ne tarda pas à tomber entre les mains des troupes du gouvernement et fut fusillé avec ses lieutenants. Les quelques milliers de paysans de la Lozère furent poursuivis et dispersés en 1793, par les gardes nationales et les troupes accourues en grand nombre du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire (1).

(1) Voici quelques lettres d'Hubert Boudinhon, volontaire de la Haute-Loire et fils de l'accusateur public du département, qui montrent la part prise par les troupes de la Haute-Loire à la répression du mouvement royaliste :

« Saugues, le 28 mai 1793, l'an 2 de la République.

« Nous sommes arrivés, mon cher père, dans cette ville après neuf heures de « chemin par des chemins du diable, j'aurais autant voulu faire vingt lieues « dans des chemins nationaux, nous allons partir à midi pour Saint-Chely, pour « être prets jeudi à attaquer les rebelles, ils sont retranchés dans un bois qui « tient sept lieues de long. On prêtant que Charrier qui était à l'Assemblée « constituante les commande, mais n'importe, quand ça serait le diable, il ne nous « fait pas trambler, nous y allons tous de cœur et d'âme pour les combattre, et « nous ne reviendrons pas qu'ils ne soient entièrement dissipés. Je vous prie, « mon cher père de vous tranquilliser, ainsi que ma chère mère, je ne suis pas un « imprudent, ayez autant de fermeté que j'ai d'impatience de combattre ces bri- « gands. Ils sont d'autant plus à plaindre qu'ils sont menacés par leur chef « d'avoir leur biens confisqués s'ils ne viennent pas joindre son armée chrétienne. « Adieu, mon cher père, encore une fois soyez tranquille, pour moi je le suis et « ne désire que le moment de combattre et de purger la terre de ces montres. « Publiés dans toute la ville qu'aucun de nos braves camarades n'a pris mal, ils « sont aussi gay que nous l'avons été en partant, oui mon cher père, nous avons « jurés d'exterminer ces rebelles et nous tiendrons notre parolle, il y a appa- « rance que nous ne serons de retour de notre expédition que dans une dizaine « de jours. Je vous ambrasse de tout mon cœur.

« Je vous écrirai de Saint-Chély. Notre point de ralliement est dans cette der- « nière ville; nous serons plus de cinq mille.

« HUBERT BOUDINHON. »

En ce qui concerne ce dernier département, aucun trouble n'y éclata, mais la conspiration avait des affiliés sur son territoire et la prise du Puy était un des principaux buts des conspirés. Dans les papiers secrets de Saillans, on trouva notamment deux pièces où le plan des contrerévolutions était nettement défini, les voici toutes les deux (1) :

« Mende, le 30 may, l'an 2 de la République.
« (Vendredi, à trois heures du matin.)

« Nous voilà enfin, mon cher père, maîtres de la ville de Mende, nous avons « chassés les rebelles sans beaucoup de résistance, notre petite armée leur en a « si fort imposé qu'ils n'ont rien trouvé de meilleur que leurs jambes. Une vedette « que notre général avoit envoyée en avant, fut assaillie par une vingtaine de « ces brigands, mais elle eut le bonheur de s'en échapper et vint nous avertir « qu'il y avoit apparence que nous trouverions de la résistance. Aussitôt notre « brave général forma son avant garde de tous les grenadiers et, après nous « avoir donné à peu près la marche que nous devions tenir, nous nous avan- « çames avec fermeté bien résolus de nous battre.

« Mais quelle fut notre surprise lorsque étant à la rentrée de la ville nous vîmes « venir à nous la municipalité qui nous vint donner le baiser de fraternité; « jugés, mon cher père de notre joye, toute la ville vint à notre devant avec les « plus grande marque de satisfaction. Cette armée de brigands, qui est composée « de plus de dix mille hommes a été se refugier à Chanac, où nous allons « aujourd'huy les attaquer, mais ne craignés rien. Ils ne sont pas capable de « nous résister, nous attendons aujourd'huy le second détachement du Puy; nous « sommes près de huit mille hommes dans Mende, avec trois pièces de canon, « sans compter celles qu'ammène notre détachement, nous avons campés deux « nuits de suitte sur une montagne qui domine Saint-Chely, vous ne pourriés « vous imaginer ce que nous avons souffert, surtout de froid. Ne vous fiés pas « sur toutes les nouvelles qui peuvent se répandre dans le Puy tout le détache- « ment se porte bien, il y a eut trois hommes de tués dans notre camp par une « dispute, ils sont de Saint-Flour. Je n'ai pas le tems de vous en écrire plus au « long; excusés moi si je vous écris avec si peu de suitte; je suis dans un endroit « où il y a plus de trois cent hommes qui ne font que chanter, il m'est impossible « de mettre de l'ordre dans ma lettre. Les grenadiers, chasseurs et canoniers ont « eu la gloire de faire l'entrée de Mende; il n'y a pas apparance que je puisse « avoir encore le plaisir de vous ambrasser, tous nous allons à la poursuite « de l'ennemi, il prent la routte de la Canourgue; ....

« Hubert BOUDINHON, *Grenadier républicain.* »

« Mende, le 3 juin 1793, l'an 2 de la Répuplibue Française.
« (Du quartier général, armée de la Lozère).

« Il y a apparence, mon cher père, que je n'aurai pas le plaisir de vous « ambrasser encore de quelques têms, le général en chef veut nous avoir auprès « de luy. L'armée est partie avant hier pour Chanac où étoit l'ennemi, mais à la « nouvelle de notre approche il l'a abbandonné avec toutes ses munitions en « tout genre qui consistoient en plusieurs barrils de poudre, quatre canons en « fonte, des boulets, gargouches, cartouches, et deux barrils pleins de monoye « en cuivre avec un beau cheval de main. Hier l'armée ses divisée en trois « colonnes, l'une pour la Canourgue, la seconde pour voltiger autour de Chanac « et la troisième pour Marvejols. Il est encore parti aujourd'hui de Mende mille « homme de sa garnison pour se porter sur les hauteurs et battre tous les bois « des environs, Ce qui me console, ce que je ne bougerai plus de Mende, j'ai été « du nombre de ceux désignés pour le quartier général avec Breymand, Roche, « Vialatte et Richond. Vous voudrés donc bien avoir la bonté de dire à ma chère « mère de prendre dans ma chambre ma veste et pantalon en nanquin, avec un « gilet blanc rayé, une paires de bas, en flosèle moucheté, mes escarpin et une « cravatte quelle trouvera dans une boette à ma chambre, je n'ai besoin de rien « plus, elle y ajouttera ma culotte blanche de drap, elle voudra bien ensuitte « se donner la peine d'en faire un paquet et le porter chez la citoyenne Aulanier « visavis la fontaine du Plot qui doit se charger de nous le faire passer, ou bien « si vous trouvés quelqu'autre commodité vous luy le donnerés, rangés ça de « votre mieux, mettés quelqu'assignat dedans, envoyés chez Vialatte, Witz, Chal- « bos, Tholance, Richond, Breymand et la citoyenne Roche, rue Raphaël, pour « dire que tout se porte bien et sommes bien joyeux, je vous embrasse.........

« Hubert BOUDINHON, *Sansculotte.* »

(1) Conspiration de Saillans, pièces imprimées par ordre du département de l'Ardèche. Fonds Chaleyer, arch. dép. de la Loire.

Extrait de la conspiration du comte de Saillans, imprimé par ordre du département de l'Ardèche.

Plan de révolte et d'attaque écrit de la main du curé de Chambonas (Allier) et trouvé dans sa maison.

On pense que l'on devrait commencer les expéditions par la prise de la ville du Puy.

Parce que : 1° Elle est la plus à craindre sur nos derrières, si elle reste au pouvoir de l'ennemi ;

2° Parce qu'elle est la plus facile à être surprise, n'ayant pas de troupes de ligne, et que les deux tiers de ses habitants sont dévoués à la bonne cause ;

3° Parce que sa conquête est la plus importante dans l'opinion publique, Le Puy étant la plus grande ville, et comme la capitale de toutes les montagnes, sa prise abat entièrement le parti patriote dans les montagnes, et relève le courage de tout le parti royaliste ;

4° Parce que l'on trouverait dans cette ville des armes, de l'artillerie, des munitions, des vivres et à faire sur le champ l'emprunt de cent mille écus ;

5° Parce qu'en laissant sous les murs du Puy environ deux mille hommes de trois à quatre mille que peut fournir le Velay on contiendrait facilement la partie du Forez et de l'Auvergne qui l'avoisine et qu'on serait ainsi sans inquiétude de ce côté pour les opérations du Vivarais et du Languedoc.

Ces opérations doivent être si sûres, pour être décisives, et les avantages que présente cette conquête sont si conséquents, qu'on désire que M. le comte de S... se décide à commencer par là.

Voici les moyens qu'on a pour réussir :

1° Une intelligence dans la ville, composée de tous les honnêtes gens, en grand nombre soutenus de beaucoup de peuple, à la tête desquels est M. de Ch..... gentilhomme plein de caractère et expérimenté.

2° Ces douze cents hommes qu'on pourra avoir dans les paroisses voisines et auxquels on donnera pour chefs et commandants MM. L... et St... Z. de Ch... ;

3° Comme le peuple royaliste de ce pays a été intimidé par les événements d'Yssingeaux et d'ailleurs, on désire avoir deux ou trois cents hommes du camp de Jalès, qu'on pourrait faire passer par les bois de Saint-Laurent, de Bauzon et du Cros jusqu'à deux lieues du Puy sans être aperçus. M. Guer..., ayant travaillé avec zèle à la fédération du Velay et ayant eu le succès désiré, ce qui ne lui a pas été difficile, d'après les connaissances multipliées qu'il a dans le pays, et l'intelligence qu'il a mise dans cette affaire, devrait être employé comme intendant du Velay et de l'armée, soit pour l'exécution des ordres du prince et du général dans les différentes communautés, soit pour la convocation et la subsistance des troupes.

Extrait de la conspiration de Saillans, imprimé par ordre du département de l'Ardèche.

Plan du Chevalier de Melon pour s'emparer de la ville du Puy.

Avant de présenter à la confédération du Velay les objets sur lesquels il me semble qu'il doit être délibéré, je crois nécessaire d'observer que ce n'est qu'en montrant une grande violence de royalisme et en déployant un caractère énergique qu'on peut réussir et profiter de la victoire.

S'informer des différents endroits qui peuvent fournir des hommes pour la surprise de la ville du Puy, de leur nombre, de la manière actuelle dont ils sont armés, des motifs qui peuvent animer leurs sentiments de haine et leur animosité contre une odieuse constitution, des chefs particuliers qui ont le plus la confiance des habitants et peuvent les porter à agir avec force.

Convenir d'un plan bien déterminé, d'un point de ralliement bien désigné, de l'heure de l'attaque, le tout combiné avec les royalistes du Puy.

Convenir avec Monsieur le Vicomte de Blou de la quantité d'hommes qu'il peut donner à cette confédération, si elle trouve que cela soit nécessaire pour donner aux habitants une forte impulsion, de déterminer leur route et le moyen d'être instruit de leur approche; déclarer qu'il serait le chef le plus agréable aux confédérés, et le plus capable par les moyens d'être à leur tête, s'ils croyaient plus convenable par plusieurs raisons aisées à sentir que ce fût un officier étranger à cette province, qui commandât l'expédition, en informer M. le comte de Saillans qui veut toujours se conformer aux désirs des confédérés, et dans ce dernier cas, je crois que cet officier, après avoir prêté son nom aux ordres de le saisir de telle et telle personne aux contributions qu'on sera obligé de faire chez Messieurs les Jacobins et autres factieux devront se retirer au quartier général, et laisser le commandement à celui qui aurait le vœu du pays.

Désigner en même temps quels sont les chefs les plus propres aux différents cantons ou arrondissements, pour y commander au nom des princes et sous les ordres du comte de Saillans, notre commandant général, les princes, d'après leurs promesses, ne manqueraient pas de confirmer cette nomination.

Examiner comment il sera possible d'empêcher qui que ce soit de porter au Puy des nouvelles de Jalès ou ailleurs, le jour où nous commencerons.

Ce jour est très prochain; et dimanche vers le midi au plus tard, Messieurs Queyron et de Chabannes recevront un courrier qui leur apportera les ordres définitifs de commencer en les engageant d'en informer sur le champ tous les chefs; ainsi il faut viser dans le moment, aux moyens de leur en faire savoir la nouvelle.

Pendant le peu de jours qui restent, préparer les habitants par tous les motifs possibles, travailler à tenir les armes en état et faire des cartouches.

Le plan de l'attaque du Puy doit être simple, par la manière uni-

forme dont tous les royalistes agiront, et compliqué par la position des troupes et l'entrée dans la ville, afin de donner le change aux mutins, et de bien savoir ce qui est à faire.

Dès qu'on y fera entrée, déclarer au peuple que des motifs de paix nous y amènent et que nous venons les affranchir d'un joug trop pesant ; faire lire publiquement et afficher la proclamation, prendre pour ôtage l'évêque et les prêtres intrus, le maire et les officiers municipaux suspects, le président du club, et tous les mutins de cette trempe qui pourraient être dangereux s'ils restaient dans la ville ; envoyer ces honnêtes gens dans le château de Banne, où leur procès leur fait, et parfait par une cours de justice, et leur exécution s'il arrivait le moindre événement malheureux parmi nous, faire contribuer ceux qui par leur prétendu patriotisme, ont si souvent provoqué le meurtre et le pillage, distribuer à la troupe une partie de la contribution, verser le reste dans la caisse générale; empêcher de tuer qui que ce soit, excepté les factieux armés; envoyer en Vivarais les armes, les munitions, les vivres et les canons dont on peut se passer, afin d'avoir, dans un malheur, la plus grande ressource puisqu'il est prouvé que des armées entières seront toujours taillées en pièces dans les postes admirables qu'offre le pays, casser au nom du roi la garde nationale et, afin de profiter de l'enthousiasme que tous les événements ont dans leur nouveauté, armer ceux qui n'ont point adopter la Constitution; enfin, faire exactement ce qu'ordonne la proclamation.

Je crois même que pour le bon exemple, il est utile que la maison du club soit rasée, que la charrue passe dessus les ruines et que le sel y soit semé ;

Comme notre entreprise réussira nécessairement, former aussitôt des intelligences dans la ville de Saint-Etienne et autres, afin de savoir quels seront les mouvements que produiront nos actions inconstitutionnelles, si par hasard des troupes marchaient contre nous, ce que la nature des choses rend impossible, envoyer à leur devant des ordres du commandant de la province et comme ses ordres seront précis, fermes et donnés au nom de Sa Majesté comme les soldats ont tiré de la constitution tout ce qu'il était possible d'avoir, qu'ils n'en espèrent plus grand'chose, et qu'ils sont et seront totalement dégoutés de la manière brutale dont les Autrichiens, Piémontais, Savoyards, Prussiens en agiront avec eux, on peut présumer qu'ils se soucieront fort peu de se battre, non seulement contre toute l'Europe, mais encore contre plus de soixante-dix mille royalistes des provinces méridionales, sans compter le parti de Lyon très nombreux, qui marchera sur Saint-Chamont, Saint-Etienne ou débarquera au Saint-Esprit.

Cependant, si les factieux marchaient sur nous, il faudrait au contraire combler tous les chemins, rompre tous les ponts, se fortifier dans les hauteurs, s'emparer des postes avantageux que peut fournir le pays, placer beaucoup de corps avancés pour harceler sans cesse les ennemis, se replier sur les troupes formant le point d'appui, laisser une grande partie des forces dans la ville, s'y retrancher et faire publier que comme une ville n'est rien quand il s'agit du salut d'une armée royaliste, le feu y sera mis si on voit la moindre faiblesse parmi les habitants ou une apparence de trahison; enfin il faudrait expédier des courriers à Monsieur le comte de Saillans et des forces considérables viendront nous joindre.

Il est moralement impossible que ce que je viens de prévoir puisse arriver : mais des hommes prudents doivent tout combiner, pour n'être surpris de rien.

Etant utile de déployer le plus grand caractère et de faire connaître aux factieux qui se qualifient sacrilègement d'assemblée nationale, combien ils nous ont inspiré d'estime et de soumission, je crois nécessaire que le Velay ordonne après la prise du Puy, à tous les députés à cette assemblée, de comparaître sous quinze jours devant les tribunaux de justice de leur province pour s'y disculper des crimes de trahison et de lèse-majesté et y faire condamner s'ils le méritent, déclarant qu'en cas de désobéissance leur procès leur sera fait et parfait comme convaincus de ces crimes, et toutes leurs propriétés confisquées et vendues au profit de l'armée royaliste.

Faire le procès-verbal de notre délibération et en envoyer copie à Monsieur le commandant général.

Isidore DE MELON.

Parmi les personnes compromises dans la conspiration de Saillans se trouvaient, on le voit, M. Queyron, qui fut condamné à mort, et M. de Chabannes, qui ne tarda pas à être arrêté et massacré au Puy. M. de Retz, mêlé au premier mouvement de la Lozére, était venu chercher un refuge auprès de sa sœur abbesse du monastère de Bellecombe, près Yssingeaux. Sa présence ayant été signalée aux autorités départementales, un détachement de la garde nationale fut envoyé du Puy pour arrêter le fugitif. Cette opération fut accomplie facilement, mais la population d'Yssingeaux, y compris sa municipalité, ne marquèrent que peu d'enthousiasme pour cet exploit et refusèrent même de fraterniser et de permettre des réjouissances publiques : le fait fut dénoncé aux autorités départementales. Comme d'autre part, la garde nationale d'Yssingeaux s'était assurée le concours des gardes nationales voisines, notamment de celle d'Araules, pour se défendre si elle était attaquée, on résolut au Puy d'effectuer une démonstration armée sur Yssingeaux. Aussitôt la garde nationale du Puy, avec des canons, et celle de Monistrol sont dirigées sur Yssingeaux. A la vue de cette nombreuse force armée les malheureux habitants s'effrayent, la municipalité vient au devant des détachements, elle se proclame respectueuse des décrets de l'Assemplée nationale; les gardes nationaux d'Araules sont immédiatement congédiés et la paix est proclamée. Malheureusement alors que tout semblait terminé, les gardes nationaux du Puy se mettent à la poursuite de ceux d'Araules : inquiétés dans leur fuite, ces derniers se retournèrent et font une décharge qui renverse trois des poursuivants. Dès lors il est impossible de retenir les gardes nationaux du Puy et de Monistrol, la ville d'Yssingeaux est mise au pillage. Pendant deux jours, le 11 et le 12 avril, on perquisitionne et on arrête : l'église catholique est incendiée, plusieurs personnes, notamment le sonneur que l'on aperçoit dans son clocher, sont tuées à coups de fusils. Enfin les détachements, qui n'avaient perdu qu'un homme tué et une douzaine de blessés, se retirèrent, emmenant au Puy la municipalité

prisonnière et plusieurs otages (1). Voici les actes d'écrous de ces malheureux :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-douze et le onzième jour du mois « d'avril après midy, par nous Louis Pellissier fils, huissier au tribunal « de district du Puy y résidant soussigné, à la requette de M. Devissa- « guet, procureur général syndic du département de la Haute-Loire, « demeurant en la ville du Puy, où il fait élection de domicille, nousdit « Louis Pelissier fils, huissier, sachant que MM. Jean-André Faure, « maire, et Jean-Claude de Louche, officier municipal de la ville d'Yssin- « geaux; Mathieu-Marcelin-Joseph Granoully la Rouveure, homme de « loy; Pierre-Paul Souchon, prêtre; Jacques Roche, prêtre; Pierre « Boncompin, Jacques Peyrachon, Jean-Claude Bonnet, Jean-Pierre « Perrin, Antoine Aulanier, Jean-Antoine Pipet, Jean-Pierre Julien et « Jean-Claude Peyrot, tour de la ville d'Yssingeaux ; Jean-Jacques Pra- « dier, cy-devant curé de Mezeres; Jean-Antoine Vallery, prêtre du lieu « de Planeze, parroisse de Mezeres; Antoine Meyniard, du lieu d'Alli- « gnac, parroisse d'Yssingeaux; Jean-Louis Aulanier, du lieu de Merial; « Jean-Pierre Chevalier, du lieu de Lalier; Laurent Rocher, du lieu de « Freycenet; Jean-Etienne Bonnet, du lieu de Lafayette; François Obrier, « du lieu de Lameil, paroisse de Glavenas; Amable Poulin, du lieu de « Bellecombe et Jean-Pierre Gaucher, du lieu d'Amavis, viennent d'estre « transférés de la maison commune de cette ville, dans la maison d'arret « de ce tribunal par un détachement de garde nationnalle et gendarme « nationnaux de cette dite ville, avons ecroués tous les sus nommés à la « requisition de Monsieur procureur général syndic, sur le présent « registre et mis au pouvoir et garde de Jacques Chabrier, concierge de « la dite maison d'arret qui sen est chargé sous la peine de droit et « avons donné coppie de la présente ecroue a tous les sus nommés, en « parlant a eux entre les deux guichets de ladite maison d'arret et nous « sommes signés avec ledit Chabrier, concierge.

« Chabrier, Pelissier, Gaillard. »

« En conséquence du jugement rendu par le tribunal criminel du 18 du « présent, qui accorde à Jean Chevallier et Jean Rocher, écroués en l'acte « ci-contre, de l'acte de soumission fait devers le greffe par Claude Cha- « puis et Jean-Pierre Chevallier, cautions admises et reçues pour lesdits « Chevalier et Rocher, détenus, nous, Etienne-Denis Letranc, huissier du « tribunal criminel soussigné, avons d'écroué lesdits Chevallier et Ro- « cher, après leur avoir fait lecture du jugement qui leur accorde leur « élargissement provisoire, lesquels ont été à l'instant mis en liberté par « Jacques Chabrier, concierge de la maison de justice dudit tribunal.

« Au Puy, ce 20 avril 1792.

« Chevallier. »

« En conséquence de l'ordonnance rendue par le tribunal du district « d'Yssingeaux, obtenue par M. Faure Lavarenne le jour d'hyer, et du « verbal de réception de caution fait par M. Le More, juge du tribunal « de district du Puy, le tout à nous exhibé par ledit sieur Faure et « remis devers le greffe dudit tribunal de district du Puy, avons mis ce

(1) On trouvera le récit détaillé de toute cette affaire dans le procès-verbal officiel du directoire du département de la Haute-Loire, publié en vertu d'une délibération du 12 avril 1792. Arch. dép. de la Loire, fonds Chaleyer, n° 1621.

« dernier en liberté de conformité à ladite ordonnance et avons signé « avec ledit sieur Faure, ce trois juillet mil sept cent quatre-vingt- « douze.

« FAURE, CHABRIER. »

« En vertu de l'ordonnance rendue par M. Roche des Champs, direc- « teur de juré du discret d'Issingeaux, j'ai décroué le sieur Jacques « Roche de la maison d'arrêt pour être transféré à l'hôpital de cette « ville. En foi de ce, je me suis signé ce 14 juillet 1792.

« CHAMPS. »

« Ce jourd'huy treizieme avril, mil sept cent quatre-vingt-douze, a trois « heures après midi, par devant nous Jacques Chabrier, concierge de la « maison de justice du tribunal criminel du département de la Haute- « Loire,

« Ont comparus sieurs Mousset et Régis Roux, gens d'armes nation- « naux en résidance en la ville d'Yssingeaux, chargés par Messieurs Mau- « rin, lieutenant de maire; Besson et Delolme, officiers municipaux de « la ville d'Yssingeaux, de faire perquisition, arreter et conduire, dans « cette maison de justice, les sieurs Tholance père et fils, en execution « de leurs requisition dont la teneur suit :

« Nous officiers municipaux, en suite des ordres que nous avons de faire « arreter tous les rebelles à la loi, instruits par la clameur publique que « les sieurs Tholance père et fils, chirurgiens de cette ville, sont sus- « pects et dans le cas d'etre arretés, nous réquerons, la gens darmerie « de cette ville, ainsy que la garde nationnalle de faire les recherches « et perquisitions nessesaires pour s'assurer des personnes, de père et « fils Tholance, a Yssingeaux le treize avril 1792, signé Maurin, lieute- « nant de maire, Besson et Delolme Capre, officier municipaux.

« Nous Joseph Castanet, gendarme à la résidance d'Yssingeaux, ce « jourd'huy treize avril mil sept cent quatre-vingt-douze, accompagné « de plusieurs gardes nationnaux sur la requisition du lieutenant de « maire et officier municipaux de cette ville, avons fait la recherche, des « denommés au dit réquisitoire, les avons trouvé dans leur maison, et « de suitte saisy au corps, et conduit à la maison commune, pour de là « etre conduit au Puy sur un autre réquisitoire de ladite municipalité, « heure du dix du soir, enfoy de quoy nous sommes signés, et plusieurs « gardes nationnaux : Castanet, Gaigne, Charreyre cadet, Charreyre.

« Lesquels susdits gens darme, en conséquence de la susdite réquisi- « tion et arrestation, ont mis à notre garde, lesdits Tholance père et fils, « desquels nous nous sommes chargés, et pour leurs décharges sur « leurs réquisitions, leurs avons donné coppie du présent acte, et ont « signé avec nous au présent régistre.

« MOUSSET, ROUX, CHABRIER GAILLARD. »

« Nous, maire et officiers municipaux, conformément à l'article 7 du « titre quinze de la loi du 29 septembre 1791, avons, vu l'illégalité de « l'écrou, mis en liberte les sieurs Tholance père et fils.

« Au Puy, ce 14e juin 1792.

« V. F. BERTRAND, *maire.* »

« De par la loi,

« Nous Antoine-Joseph Bonnet de Treiches, président au tribunal « criminel du département de la Haute-Loire seant au Puy, mandons « et ordonnons, a tous excuteurs de mandements de conduire en la

« maison de justice de ce tribunal Félix Delouche cadet dit le Grena-
« dier, prévenu d'etre un des principaux auteurs des attroupements
« quy ont eu lieu a Yssingeaux, le dixieme du courant ainsy que des
« complots tramés pour détruire l'ordre establi en ce département;
« mandons au gardien de la maison de justice de ce tribunal de le
« recevoir; Le tout conformément à la loi, réquerons tous dépositaire
« de la force publique auxquels le présent mandat sera nottiffié de pre-
« ter main forte pour son execution, en cas de nécéssité, donné au Puy,
« le quatorzieme avril mil sept cent quatre-vingt-douze, Bonnet de
« Treiches, président.

« MOLADE, CHABRIER, GAILLARD. »

« Ce jourd'hui, vingt-troisieme avril mil sept cent quatre-vingt-douze,
« a onze heure du matin, devant nous Jacques Chabrier, concierge de
« la maison de justice du tribunal criminel du département de la Haute-
« Loire, a comparu le sieur Régis Roux et Joseph Castanet, gendarme
« nationaux de la résidence d'Yssingeaux.........................

« De par la loi, nous Antoine-Joseph Bonnet de Treiche, président au
« tribunal criminel du département de la Haute-Loire séant au Puy,
« mandons et ordonnons à tous excuteurs du mandement de conduire
« en la maison de justice de ce tribunal, le nommé Le Roux de Perevialle
« par dit devant le prevenu d'être les principaux auteurs des atroupe-
« ments qui ont eu lieu à Yssingeaux, le dix du courent, ainsi que de
« complot tramés pour détruire l'ordre establi dans ce département,
« mandons au Gardien de la maison d'arret de ce tribunal de le recevoir
« en ce conforment a la loi, requeront tous dépositaire de la force publi-
« que auquel le présent mandat sera notifiés de preter min forte pour
« son execution en cas de nécessité pour son execution donné au Puy,
« ce quatorze avril mil sept cent quatre-vingt-douze, Bonnet de Traiche
« président.

« CASTANET, ROUX, CHABRIER, GAILLARD. »

« En vertu de l'ordonnance rendue par le tribunal criminel le jour-
« d'hui, j'ai décroué le sieur Le Roux, pour être transféré à l'Hôtel-
« Dieu.

« Au Puy, le 1er aoust 1792.

« CHABRIER. »

Ainsi se termina cette malheureuse première expédition d'Yssingeaux : une commission municipale, présidée par un lieutenant de maire, administra désormais les affaires de la commune. Les esprits ne furent cependant pas conquis aux idées nouvelles. Yssingeaux fut toujours le centre des mécontents et des réfractaires de tout le district.

Les réfractaires surtout pullullaient dans ses environs; on avait beau mettre des garnisaires dans les maisons où les conscrits ne répondaient pas à l'appel, le nombre des insoumis était incalculable. La région du Meygal était donc toute désignée pour les tentatives de rassemblement contrerévolutionnaire, et c'est encore là qu'eut lieu, en 1795, la dernière manifestation importante du mouvement insurectionnel des Cévennes.

Le dimanche 27 septembre 1795, la population d'Yssingeaux avait été comme d'habitude entendre la messe au domicile privé d'un prêtre, l'abbé Pouzol. Un membre du tribunal, nommé Martin, voulut protester par des cris contre la cérémonie qui se terminait; il fut terrassé et frappé par la foule; sans l'intervention d'un notable de la ville, M. Chevalier Lemore, il eut été assommé. Le représentant de la Convention, Chazal, auquel le fait fut dénoncé, se mit aussitôt en route pour Yssingeaux à la tête de 60 dragons. On était alors à une époque de calme relatif et les intentions du représentant étaient certainement pacifiques. Le 28 septembre rien ne paraissait subsister à Yssingeaux des troubles de la veille. Le représentant Chazal, laissant ses dragons logés chez les habitants, quitta la petite ville trois jours après, veille de la foire de la Saint-Michel, pour ne pas surexciter l'opinion publique par sa présence au milieu de ce concours de population. Le jour de la foire s'écoula paisiblement jusqu'au soir, où le lieutenant des dragons et quelques-uns de ses hommes voulurent s'emparer d'un réfractaire. Dégagé aussitôt par ses camarades, celui-ci se perdit dans la foule qui se mit à frapper ou à paralyser les efforts des dragons. Le lieutenant, quoique blessé, rassembla sa petite troupe et partit en toute hâte pour le Puy où il arriva au milieu de la nuit.

Le représentant Chazal réunit aussitôt toutes les forces disponibles, quelques centaines d'hommes et 2 pièces de canon et les dirigea sur Yssingeaux, où ils arrivèrent le samedi 3 octobre, à 3 heures de l'après-midi. La meilleure relation que l'on puisse donner des événements qui suivirent est celle du procès-verbal officiel qui en fut dressé par les chefs de la troupe révolutionnaire, nous la publions *in-extenso*, le lecteur n'aura qu'à en corriger l'évidente partialité :

« ***PROCÈS-VERBAL HISTORIQUE** des Evénemens qui ont eu lieu « les journées des 10, 11, 12 et 13 vendémiaire (2, 3, 4, 5 octobre « 1795), an quatrième de l'Ere Républicaine, aux détachements de « Gardes Nationales et troupes de ligne, employées contre les déserteurs « des Districts du Puy et de Monistrol, Département de la Haute-Loire, « en révolte contre la Convention nationale* (1).

« Les commissaires soussignés, chargés de la police du détachement, « envoyé contre les rebelles déserteurs, en vertu de l'arrêté du représen- « tant Chazal, du 10 vendémiaire, se borneront à faire la déclaration « franche et sincère des événemens qui ont eu lieu dans le cours de « leurs missions: ils sont partis à la tête du détachement, ledit jour 10, « à cinq heures du matin, après avoir invité le citoyen Monteillier, chef

(1) Arch. dép. de la Loire, fonds Chaleyer.

« du bureau militaire du district, de se joindre à eux en qualité de « secrétaire.

« Après avoir traversé le village de Saint-Hostien, près du Bois, appar- « tenant au Citoyen Glavenas, cinq dragons qui étoient en avant, pour « éclairer la marche, furent assaillis par deux de ces volontaires déser- « teurs, dont l'un tira un coup de fusil sur eux.

« L'un des deux fut arrêté et pris les armes à la main : l'autre trouva « les moyens de se soutraire à leurs poursuites en se réfugiant dans le « bois, où l'on assure qu'existent des casemates, et d'où il fut tiré deux « autres coups de fusils : les recherches des dragons et d'un détache- « ment de gardes nationales, qui firent des fouilles dans le bois, ayant « été vaines, la troupe continua sa route, amenant avec elle le prison- « nier.

« Elle fit halte au Pertuit ; et après environ demi heure de repos, « elle se remit en marche, et arriva en bon ordre à Issingeaux, à trois « heures après midi, après avoir été prévenue par la municipalité qui « vint à son devant, que les habitants de ce cette ville seconderoient de « tous leurs moyens les opérations, dont les commissaires étoient chargés. « A son arrivée, la troupe se disposa sur la place, de manière à être ins- « truite des ordres qu'elle avoit à recevoir ; le citoyen Monteillier, « secrétaire, fit, à haute voix, la lecture de l'arrêté du représentant ; « et après une invitation générale à la troupe, de ne pas s'écarter de la « discipline et de l'obéissance due aux supérieurs, après une recomman- « dation aux chefs du maintien du bon ordre et de la subordination, la « troupe se divisa, chacun fut prendre ses quartiers ; les commissaires « jugèrent à propos de faire avertir que les citoyens d'Issingeaux, chez « qui logeoint les soldats, eussent à leur fournir le pain, pour un jour « seulement, sauf le remplacement, jusqu'à ce que le munitionnaire en « auroit de cuit ; le reste de l'étape leur fut délivré par les préposés.

« La nuit, fut des plus calmes par les mesures sages et prudentes des « chefs militaires, qui avoient établi des postes par-tout où l'on pouvoit « craindre quelque surprise. Le 11, la pluie abondante qui tomba toute « la journée, ne permit aucune opération militaire ; elle fut employée « par les commissaires, à se procurer tous les renseignements, qui « avoient des rapports à leurs commissions ; ils se rendirent aussi au « tribunal, et firent paroître les prisonniers qui avoient été pris à Saint- « Hostien, les armes à la main, et quelques autres arrêtés la veille sur « la route, par les postes avancés ou par les patrouilles.

« Au moment de l'interrogat, il fut présenté aux commissaires, un « gendarme, duquel, pendant la nuit, les déserteurs avoient spolié la « maison située dans un village à une certaine distance d'Issingeaux, « avoient enlevé son cheval, celui de son père, toutes les provisions, « après avoir fouillé par-tout, pour arrêter le gendarme qui eut le bon- « heur de s'échapper par une porte de derrière : le gendarme ajouta que « ces déserteurs avoient fait partir tous les habitans de son village pour « se joindre à eux, et se porter ensemble du côté d'Arolles ; (le procès- « verbal de cette déclaration est au département). Il eut été imprudent « de ne pas prendre ce rapport en considération : les commissaires aban- « donnèrent l'interrogatoire, firent inviter les chefs militaires à un conseil « extraordinaire, où furent prises les mesures les plus propres à se « garantir des incursions de ces brigands, et pour tâcher de les combat- « tre avec succès. Pour y parvenir, il fut délibéré qu'on enverroit au « Puy pour prendre des munitions avec un renfort de cent hommes, « ainsi qu'à Saint-Didier. Monteillier, malgré la pluie qui tomboit à tor- « rent, et quoiqu'il fût déjà fort tard, se chargea volontairement de partir

« pour le Puy ; il fut accompagné par le citoyen Bonnet, Taillegros, et « Vacheron, grenadiers.

« Arrivés près du pont Bessammorel, ils y aperçurent à l'entrée, une « dizaine d'hommes armés de fusils : s'étant approchés à la portée du « mousquet, et voyant qu'il eut été imprudent, et même téméraire « d'hasarder le passage, ils rétrogadèrent vers Issingeaux ; leurs décla- « rations prises par les commissaires, et celles du Citoyen Vacheron, « grenadier, qui avoit été assailli à coups de pierres, lorsqu'il se rendoit à « Issingeaux, son cheval blessé n'ayant pu suivre ceux des citoyens « Monteillier et Bonnet, avec lesquels il étoit aussi parti, il fut convenu « qu'à l'instant la générale battroit, et qu'un détachement considérable « de la force armée se porteroit sur les lieux, pour rouvrir la communi- « cation de la route, ce qui fut exécuté, non sans que les dragons « n'eussent essuyé plusieurs coups de fusils de la part des rebelles. Le « citoyen Monteillier, accompagné de quelques dragons et gendarmes, « se rendit au Puy, pour remplir sa mission. La troupe rentrée dans la « commune d'Issingeaux, il fut pris de nouvelles mesures pour assurer « la tranquillité pendant la nuit.

« Le 12 au matin, il fut délibéré qu'on marcheroit sur les brigands ; en « conséquence, les dispositions suivantes furent arrêtées :

« Le détachement composé d'environ quatre cent hommes de toutes « troupes, fut divisé en trois colonnes, celle de droite, commandée mili- « tairement par le Citoyen Chamorin, commandant des volontaires, et « sous la police du commissaire Dessaigne, fut dirigée au nord.

« Celle de gauche, commandée par le citoyen Rambeau, et sous la « police du citoyen Lashermes, commissaire, se porta au midi.

« Enfin, la troisième colonne centrale, commandée par le citoyen « Boncourt, commandant les dragons, et sous la police du citoyen Gelot, « tint la grande route, entre les deux autres, pour appuyer celles qui « pourroient avoir besoin de renfort, favoriser les retraites, et le passage « du convoi en munition, qu'on attendoit du Puy ; les points de raliement « de chaque colonne étoient au Pertuit.

« Chacune d'elles étoit composée d'un tiers de toute troupe, excepté « celle de gauche, qui ayant la compagnie des grenadiers, et comptant « que l'ennemi étant divisé, cette force appuyée de quinze dragons et « de vingt volontaires suffisoit pour le vaincre, eut un moins grand « nombre d'hommes ; mais trompée dans celui des rebelles qu'elle eut « à combattre, et après une heure et demie de chemin dans des pays « coupés de bois, et les plus scabreux, après les avoir chassés et re- « poussés vivement à plus d'une lieue de l'endroit d'où le feu avoit com- « mencé, les avoit enfin adossés à une montagne presque inaccessible, « le bruit de la mousqueterie ayant attiré autour de cette colonne, un « nombre trop considérable de ces brigands ; épuisés de munition et de « fatigue, craignant d'être cernés par l'ennemi, qui étoit huit fois au « au moins plus nombreux, elle se décida à battre en retraite sur la « grande route, qui étoit environ à une lieue.

« Elle fut exécutée avec ordre ; mais au départ, les rebelles comptant ; « sans doute intimider le détachement, sur l'invitation de leurs chefs qui « parloient très-bien français, et leur crioient ; *en avant mes amis, mes « camarades, ils vont être vaincus : en avant ne perdez pas courage :* « ils paroissoient vouloir tomber sur la colonne en nombre ; mais les « volontaires les tinrent, en les fusillant, à une certaine distance assez « éloignée, pour rendre vains leurs efforts. Le citoyen Lashermes, com- « missaire, atteste avoir entendu à plusieurs reprises le même encoura-

« gement de la part de leur chef qui se tenoit toujours au milieu de la « côte, monté sur un cheval gris.

« N'ayant pu, par cet événement, se rendre au point de raliement, et « craignant que, pendant que les colonnes étoient absentes d'Issingeaux « les déserteurs ne s'y portassent et n'enlevassent deux pièces de canon « qui avoient suivi le détachement, il fut envoyé une ordonnance pour « les faire arriver sur la route, où l'on attendoit les autres colonnes, « ainsi que les munitions et le second détachement du Puy : la colonne « de gauche, rendue sur la route, fut presque aussitôt rejointe par celle « du centre, qui y fut attirée au bruit de la mousqueterie, et d'une petite « pièce que ces brigands paroissoient avoir.

« Il fut formé de ces deux colonnes réunies, un détachement, qui re- « tournant à la charge, repoussa l'ennemi très avant dans la montagne, « après avoir été renforcé par cinquante gardes nationales de Saint- « Didier, qui firent courageusement le feu ; dans laquelle affaire le citoyen « Laffressange ayant eu son cheval tué sous lui, se mit à crier : *bon ce n'est* « *que le cheval*, et continua de pourchasser à pied, l'ennemi. Les com- « missaires ne peuvent passer sous silence un trait de bravoure qui « honorera à jamais les gardes nationales de Saint-Didier ; à la nouvelle « que leurs frères du Puy étoient aux prises avec les rebelles, et qu'ils « étoient appelés à coopérer à leur destruction, ils volent à Issingeaux, « où étant arrivés, et sur l'avis que leurs frères du Puy, couroient des « dangers, ils s'empressent d'aller les joindre, au pas de charge, sans se « rafraîchir, quoiqu'ils eussent fait quatre lieues.

« Les rebelles eussent été vaincus et faits prisonniers, si la nuit n'étant « survenue, la crainte de s'engager dans des lieux escarpés, pleins d'iné- « galités, coupés de bois, hérissés de rochers, n'eût fait un devoir aux « chefs de faire retirer les colonnes : cette dernière charge fut malheu- « reuse au seul citoyen Michel, lieutenant de dragons : son courage « l'ayant engagé trop avant parmi les insurgés, il reçut, au coin d'un « bois, trois coups de fusils, qui lui ravirent la vie.

« Le détachement revint sur la route, où étoit encore le reste des « deux colonnes qui attendoient celle de droite, engagée dans un second « combat, en allant se réunir au point de ralliement.

« Cette colonne avoit de son côté essuyé un feu très vif et long ; elle « avoit débusqué d'une petite élévation, un nombre considérable de « déserteurs qui interceptoient le passage. Après les avoir poursuivis « très long-temps ; après avoir fait mordre la poussière à plusieurs ; « après avoir pris l'écharpe d'un maire, et envoyé des prisoniers qu'elle « avoit fait, au quartier-général, elle se rendit au point du ralliement, « (le Pertuit.)

« C'est là que voyant arriver le nouveau détachement du Puy, elle se « joignit à lui, favorisa son passage, qui sans cette circonstance eut « été intercepté.

« Nous avons malheureusement des larmes à verser sur la tombe d'un « brave maréchal-des-logis des dragons, qui fut tué, lors de la réunion « des colonnes qui s'opéra dans la nuit.

« Arrivé à Issingeaux, il fut convoqué un conseil, composé des chefs « de divers corps de troupe, commandant la force armée : il étoit minuit, « lorsqu'après une sage discussion, il fut convenu des points suivants :

« 1° Que les chefs feroient les dispositions nécessaires pour la garde « et la sureté de la commune, pendant la nuit.

« 2° Qu'on battroit la générale à 5 heures du matin, et que l'on se dis- « poseroit dès ce moment à se rendre au Puy, en amenant les prison- « niers. Les motifs qui ont engagé les commissaires et les chefs à aban-

« donner la commune d'Issingeaux, sont purs : ils ne craignent pas de « l'annoncer : ils auroient pu tenir avec leurs forces à Issingeaux, parce « qu'ils étoient assez nombreux pour se garantir, étant retranchés et « soutenus par deux pièces de canon ; mais la commission ne portant « pas de s'établir simplement à Issingeaux, mais de pourchasser, pren- « dre, ou dissiper les rebelles ; n'étant pas en force pour cette dernière « opération, le conseil délibéra qu'on quitteroit Issingeaux pour se ren- « dre au Puy, où il seroit plus facile de prendre des mesures suffisantes « pour y parvenir, en s'étayant des lumières et du pouvoir du Représen- « tant ; d'ailleurs, la communication étant interceptée, l'on eut pas pu « tenir long-temps. La force armée partit donc d'Issingeaux, le 13 Ven- « démiaire au matin, conduisant les prisonniers, et escortant plusieurs « voitures chargées de munitions, substances, papier du tribunal civil, « et justice de paix, ainsi que ceux de l'enregistrement des domaines. « L'humanité faisoit un devoir de ne point abandonner à la merci des « rebelles, une foule de familles qui vinrent demander protection, lors- « qu'elles apprirent que le détachement quittoit la commune ; aussi, com- « missaires commandant, officiers, soldats citoyens et citoyens soldats, « tous se sont empressés de donner tous les secours qui étoient à leur « pouvoir, à leurs frères d'Issingeaux, qui croyoient devoir abandonner « leurs foyers et se réfugier au Puy.

« D'Issingeaux au Pertuit, tout s'est passé dans le plus grand ordre, et « sans aucun événement fâcheux.

« Arrivés dans ce dernier lieu, le détachement ayant trouvé au devant « de la porte d'une auberge le citoyen Monier dit Nielle, officier muni- « cipal de Saint-Hostien, et un autre de ses collègues en écharpe, il leur « fut demandé par plusieurs personnes et à diverses reprises, si les dé- « serteurs n'étoient pas dans ces environs ; à quoi ils répondirent qu'ils « n'en savoient rien, mais qu'ils ne le présumoient pas, quoi qu'on ait « reconnu un instant après qu'ils n'étoient pas à plus de deux cents pas « de leurs maisons, et en très-grand nombre.

« La force armée à qui l'on n'avoit pu faire distribuer les vivres, avant « le départ d'Issingeaux, avoit besoin de prendre au Pertuit quelque « nourriture ; mais sur l'observation du citoyen Boncourt, commandant « des dragons, il fut décidé que ce seroit au lieu de Saint-Hostien, « comme moins exposé à être surpris.

« L'ordre de continuer la route fut donné de suite, et l'avant-garde « se mit en marche. Le citoyen Lasermes, commissaire, prit le devant « avec deux gardes nationales à cheval, à l'effet de se rendre à Saint- « Hostien, pour y faire préparer les choses nécessaires à l'halte que le « détachement devoit y faire.

« Descendu à mi-côte, ainsi que l'avant-garde, l'on fut très-surpris « de voir sortir des bois, à gauche du Pertuit, une colonne considérable « de rebebelles, commandée par un homme à cheval, et dirigeant sa « marche, qui étoit très-rapide, du côté du bois de Glavenas, afin de « couper le passage. Dans le même instant, et du même bois, l'on vit « sortir une seconde colonne, dirigeant sa marche sur le village de la « Veysseyre, situé entre le Pertuit et le bois de Glavenas, et prenoit en « flanc le détachement : l'avis en fut donné de suite aux commandans, « pour qu'ils eussent à prendre les mesures nécessaires pour résister à « l'attaque. A cette nouvelle, la force armée, qui étoit en grande partie « arrêtée au Pertuit, se mit en marche pour descendre la côte, et faire « face aux rebelles ; ceux-ci commencèrent le feu, auquel ripostèrent les « braves volontaires de la soixantième demi-brigade, ainsi que quelques « grenadiers, chasseurs et autres gardes nationales, qui s'avançant

« jusques dans les champs, où étoient les révoltés, firent mordre la « poussière à plusieurs. Pendant que le détachement étoit aux prises « avec les déserteurs, une troisième colonne, qu'on n'avoit point apperçu « jusqu'alors, sortit du même bois, et vint, comme un torrent, fondre « sur la queue du détachement.

« Les dragons qui la formoient soutinrent le feu avec le plus grand « sang-froid, et continrent les rebelles, malgré la différence du nombre « et des armes.

« C'est principalement aux volontaires, dragons et canonniers, que « nous devons la conservation de l'artillerie et des voitures, dans un « moment où la garde nationale embarassée dans un défilé, étoit forcée « de battre en retraite, ne pouvant se rallier, ni prendre une bonne posi- « tion. Le citoyen Duvivier, capitaine des hussards, à la suite du déta- « chement des dragons, a fait dans cette rencontre des prodiges de « valeur : seul il a combattu pendant plus d'une heure contre une cin- « quantaine de rebelles ; sentant son cheval blessé, il a eu le sang-froid « d'en descendre et de regarder la blessure, sans s'inquiéter d'une pluie « de balles qu'on dirigeoit sur lui. Ce brave officier a reçu plusieurs « coups de feu, dont les principaux sont aux cuisses, et un autre à « l'épaule droite : son cheval en a reçu sept, dont il est mort après le « combat. Enfin cet intrépide défenseur de la républiqne a grandement « contribué à conserver l'artillerie, en tenant seul en échec, un grand « nombre de rebelles, dont plusieurs sont tombés sous ses coups. Gra- « ces au ciel, ses blessures ne sont pas mortelles, et nous espérons qu'il « sera à même sous peu, de se mesurer de nouveau avec eux ; il est de « même de plusieurs dragons et grenadiers qui ont été blessés, parmi « lesquels est le citoyen Boncourt, dont le cheval a été blessé sous lui, « le citoyen Mallet d'Issingeaux, habitant depuis quelque jours au Puy, « a reçu plusieurs coups de feu et un coup de baïonnette; on espère « cependant pour ses jours; son cheval a été tué sous lui, lequel appar- « tenoit au capitaine Duviviers.

« Le représentant du peuple s'est déjà prononcé en faveur des parents « de ces victimes du patriotisme, et tout nous oblige à croire que « d'après son rapport, la convention viendra à leur secours.

« Ce n'est qu'au dessus du village d'Oulion, entre Cellier et Saint- « Hostien, que les chefs Boncourt, Rambeau et Chamorin, dont la « conduite est digne des plus grands éloges, sont parvenus à rallier les « gardes nationales, à leur faire prendre une position capable de conte- « nir les rebelles, et les faire repentir de leur audace : quelques coups « de canon tirés sur eux, n'y ont pas peu contribué ; et les ayant forcés « de se retirer dans les bois, notre retraite a été effectuée avec le plus « grand ordre.

« Le citoyen Dessaigne, commissaire, ayant vu ses frères d'armes « cernés de toutes parts, sans se mettre en peine des dangers qu'il alloit « courir, traversa avec l'avant garde, les hordes de rebelles, et s'avança « jusqu'à Cellier, étant dans ce lieu, et voyant que le feu continuoit de « part et d'autre, et que l'on appercevoit sur les montagnes des groupes « d'hommes que l'on présumoit, avec juste raison, être des déserteurs, « prit le parti de descendre au Puy, pour donner avis aux corps cons- « titués, et à tous les citoyens, des dangers que couroit le détachement. « Scn avis ne fut pas infructueux, de nombreux renforts furent envoyés « sur la route; et le détachement, heureusement délivré, vit avec une « grande satisfaction, la part que ses concitoyens prenoient à sa situa- « tion ; il arriva au Puy, sur la place de la Liberté.

« Nous nous abandonnerions à la joie la plus vive, si nous n'avions

« à regretter la perte d'un dragon et d'un garde national, (le citoyen « Marcon), qui ont été frappés du plomb meurtrier, et celle du citoyen « Chabert, commissaire, qui a été fait prisonnier, après avoir été griè- « vement blessé.

« Il y auroit de l'ingratitude à le taire : le représentant Chazal, acca- « blé depuis plusieurs jours d'une fièvre maligne qui faisoit encore « craindre pour ses jours, apprend la malheureuse nouvelle que tout le « détachement avoit été surpris dans une gorge par un nombre de bri- « gands dix fois plus nombreux que les républicains ; ne se rappelant « que le danger auquel étoient exposés ses bons citoyens soldats et sol- « dats citoyens ; ne consultant que son attachement pour des hommes « que ses principes et la commission dont il est chargé auprès d'eux, « lui fait regarder comme des enfans de sa propre famille ; ne voyant « en eux que des frères, que des amis ; s'oubliant enfin lui-même, (la « pâleur de la mort sur le visage), il se fait transporter à la maison « commune, pour être plus à portée d'ordonner les secours les » plus prompts. Rien ne lui échappe ; les dispositions les plus « salutaires pour dégager ses frères, sont prises ; et si par l'effet du « génie tutélaire de la bonne cause, ces précautions ultérieures devin- « rent inutiles, du moins, ont-elles excité la réconnoissance la plus vive « envers lui. Oui, il peut compter sur cette reconnoissance, le détache- « ment n'oubliera pas non plus, qu'il a ranimé le peu de force qui lui « restoit pour paroître au balcon de la maison commune, où il harangua « la force armée, en lui déclarant au nom de la Convention, qu'elle avoit « bien mérité de la Patrie.

« Le citoyen Montellier, organe des citoyens Lashermes et Dessaigne, « commissaires, témoigna au détachement en général, et à chaque « corps de troupe en particulier, combien ils étoient satisfaits de leur « conduite, de leur courage et de leur discipline, mais sur-tout de la « sévérité avec laquelle les personnes et les propriétés avoient été res- « pectées, quoique quelques malveillans, sans doute familiarisés eux- « mêmes avec les brigandages et la perfidie, ayent accusé le détachement « de quelques excès ; il ne répondra à une accusation dont le soupçon « seul seroit une grande injure, qu'en vouant au mépris et à l'avilisse- « ment ces scélérats calomniateurs.

« Les commissaires finissent enfin ce procès-verbal historique, par « rappeler ici, qu'au moment des différentes affaires qu'essuyèrent les « colonnes, le 12 et le 13, qu'à ce moment du feu le plus vif, nombre de « citoyens dans chaque colonne, entendirent très-distinctement et à « plusieurs reprises, ces rebelles criant à haute voix, les uns, *à bas la « Convention, vive le roi;* les autres, *à bas les Républicains, vive les roya- « listes.*

« Les commissaires ont pris la déclaration et le nom des citoyens qui « ont déposé ces faits.

« Fait au Puy, le 14 Vendémiaire, an 4 de la République, une et indi- « visible.

« Le présent procès-verbal a été lu publiquement à la maison com- « mune, le 15 du courant, en présence des commandans des divers « corps de troupes, des officiers composant le détachement, et d'un « grand nombre de citoyens rassemblés au son du tambour ; lesquels « commandans ont signé le présent avec les commissaires.

« Lashermes, *Administrateur, Vice-président du district;* Gelot, *secré- « taire du Représentant,* Dessaigne, *Officier municipal, Commissaires;* « Boncourt, *commandant le détachement de dragons;* Chamorin, *com- « mandant les volontaires de la soixantième demie brigade,* et Rambeau,

« *commandant les gardes nationales de la commune du Puy,* Montellier,
« *chef au bureau militaire, secrétaire des commissaires du district.* »

Tel est le récit que les héros de cette aventure ont tenu à en faire à la postérité. Il est bien entendu que leurs actes les plus gauches et les moins remarquables y sont exaltés, comme il convenait, et que leur retraite précipitée a été transformée pompeusement en savant mouvement stratégique. D'autre part, il y a eu beaucoup d'exagération dans le nombre et la force du parti contre-révolutionnaire réuni aux environs du Pertuis. Il est bien peu probable que ce rassemblement dépassât quinze cents hommes plus ou moins mal armés : leur supériorité incontestable, car ils ne perdirent qu'un ou deux des leurs, et forcèrent les troupes républicaines à l'abandon définitif de la ville et de la région d'Yssingeaux, vint uniquement de la facilité qu'ils avaient à faire une guerre d'embuscade dans le pays le plus accidenté et le plus boisé qui se puisse rencontrer. Mais delà à prétendre que leur nombre s'élevait à 6,000 et qu'ils étaient organisés comme le prétend l'abbé Cornut (1), il y a une évidente exagération. Le fameux camp du Pertuis n'eut d'ailleurs qu'une durée très éphémère : formé au lendemain du 10 vendémiaire (2 octobre 1795), il se dispersa dès le 17 vendémiaire ; quelques centaines de réfractaires les plus intrépides se dirigèrent sur Monistrol et Saint-Didier, mais ils n'osèrent marcher sur Saint-Etienne, d'où la troupe de ligne venait à leur rencontre. Leur chef, le général de Lamothe, qui était accouru du Forez au premier signal, se retira découragé, dans l'Ardèche, où bientôt traqué et trahi, il fut arrêté à la Narce, près Coucouron, et amené au Puy. Au bout de six mois de détention, à la veille de passer en jugement devant un jury que l'on soupçonnait lui être favorable, et à la nouvelle que ses partisans dirigés par son ami de Surville cherchaient à le délivrer, il fut assassiné dans sa prison le 6 octobre 1797 (2). Les autres chefs, Maurin, Gamon le grenadier, Abrial, un ancien vicaire de Saint-Jeures, se dispersèrent aussi et allèrent utiliser ailleurs leur énergie aventureuse : un des leurs, l'ex-dragon Richon, avait d'ailleurs été tué au Pertuis, un autre Peyrachon, de Tence,

(1) *Causeries Historiques sur le Velay*, par l'abbé CORNUT, tome I page 232. L'ouvrage de l'abbé Cornut est extrêmement intéressant pour l'histoire de la contrerévolution dans le Velay. Ce livre écrit dans l'esprit le moins impartial et le plus hostile à la Révolution que l'on puisse voir, ne laisse pas que d'être très documenté pour beaucoup de choses. Il a été fait en grande partie avec les récits et les notes historiques de Maurin, le héros de l'évasion du Pont-de-l'Enceinte et l'âme de tout le mouvement d'opposition de la région d'Yssingeaux.

(2) « Le nommé général Lamothe a cessé de vivre aujourd'hui 14 vendémiaire an VI de la République, vers neuf heures du soir. Il a été enterré vingt-quatre heures après son décès. » Registre d'écrou de Giraud, concierge de la prison.

fut arrêté avec Abrial quelques mois après et incarcéré au Puy, le 4 prairial an IV, mais il s'évada dans le courant du même mois, se doutant bien du sort qui l'attendait. Il fut, en effet, condamné à mort par contumace. Nous n'avons pu malheureusement retrouver le jugement du conseil de guerre, pas plus d'ailleurs que celui des autres condamnés devant cette juridiction, mais voici leurs pièces des archives de la Haute-Loire qui établissent le récit que nous venons de faire :

Au Puy, le 21 pluviose an 7 de la République française, une et indivisible,

Le Commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de la Haute-Loire,
A l'Administration centrale du même département.

Je me suis empressé, citoyens, de prendre des renseignemens sur le compte de Peyrachon, aussitôt votre lettre reçue. Je n'ai trouvé devers le greffe criminel, rien de relatif à cet individu ; j'ai vérifié les registres de la geole de la maison d'arrêt et de justice ; je n'y ai trouvé qu'un écrou du 4 prairial an 4 fait par Reynoldon capitaine raporteur du conseil de guerre qui l'a condamné à mort par contumace après son évasion, qui arriva dans le courent du même mois ; cet écrou ne fait aucune mention de son signalement ni de son jugement dont il n'a été laissé aucune copie ni devers le greffe ni à l'accusateur public ; il m'est donc de toute impossibilité de le faire conduire ici n'ayant devers moi ni mandat d'arrêt, ni ordonnance de prise de corps, ni jugement ; veuillez donc aviser vous même, aux moyens de le faire amener ici pour reconnaître l'identité, s'agissant de l'exécution de la loi du 10 vendémiaire an 4.

Salut et fraternité,

CHEVALIER.

De Châteaubourg-sur-Rhône département de l'Ardèche, 3 pluviose an 7.

CITOYENS,

Je vous fais scavoir que nous avons arèttè un jeune homme lequel étant interogé sur son nom sa profession et son pays nous a répondu se nommer Pierre Descampe de la commune de Nions canton du Marsiourtet, mais comme sa mine nous a anoncé qu'il est de la réquisition et que d'alieurs il se trouve sans passeport nous le détenons ; deux citoyens de ce canton nous ont assuré qu'il le reconnoissait pour être un nommer Peirachon de Tance et ayant aussi su par quelqu'un qu'il avait été détenu dans vos prisons comme étant de la compagnie de Jésus, nous nous empressons de vous le fere savoir afin de nous déterminer ou a le mettre en liberté ou bien a le faire partir pour Milan ou il a dit se trouver le corps ou il avait servi.

Salut et fraternité,

LAMORIÈRE.

Audience du 15 messidor an quatre de la République Française.

Vu par le Tribunal, l'acte d'accusation dressé par le Directeur du Jury de l'arrondissement de cette commune du Puy, le 28 prairial dernier, contre Bénigne Barrey, ci-devant concierge de la maison de justice et dont la teneur suit :

« Le Président du Tribunal correctionnel, directeur du Jury de l'ar- « rondissement et commune du Puy,

« Expose qu'en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par le citoyen « Gineysse, Juge de Paix, le 14 du courant, le citoyen Barrey, concierge « de la maison de justice, prévenu d'avoir favorisé l'évasion des nom- « més Peyrachon et autres, a été écroué dans la maison d'arrêt, qu'aus- « sitôt la remise devers le greffe des pièces de la procédure, il a été « entendu sur les causes de sa détention, que nul plaignant ou dénon- « ciateur ne s'étant présenté dans le délai prescrit par la loi, le soussi- « gné a procédé à l'examen des susdites pièces, qu'ayant vérifié la « nature du délit dont s'agit et l'ayant trouvé tel à mériter peine afflc- « tive ou infamante et a, sur les conclusions du commissaire du pouvoir « exécutif, rendu ordonnance par laquelle il traduit le dit Barrey « devant le premier Jury d'accusation et, en vertu d'icelle, il a dressé « le présent acte, pour être présenté au jury d'accusation : Le soussi- « gné, déclare, en conséquence, qu'il résulte de l'examen des dites « pièces et notamment du procès-verbal tenu par le dit Juge de paix, le « douze du courant, qui demeure annexé au présent acte, que les « nommés Peyrachon et Abrial, prévenus d'assassinats et de révolte, et « Descours, prêtre insermenté, étaient détenus dans la dite maison de « justice et renfermé dans une des chambres appelée « la pistolle » « avec un nommé Ménard, que journellement ils étaient appelés ou « conduits par le concierge dans la cuisine, soit pour y prendre leurs « repas, soit pour y voir les personnes qui y étaient introduites avec ou « sans permission ; qu'ainsi ils étaient en même de se procurer des ins- « truments et outils propres à favoriser leur évasion et même de « pouvoir se procurer des clefs analogues aux serrures de leurs appar- « tements ; qu'effectivement, le onze du courant, après le souper, « auquel assista un étranger, ils furent reconduits comme à l'ordinaire « par le dit concierge dans leur chambre, que le dernier ferma à clef « toutes les portes ; que sur les onze heures, il fut fait avec la garde « une visite, qu'il en résulte que tout était tranquile et dans le bon « ordre ; que sur les une ou deux heures environ du matin, les dits « Peyrachon, et Abrial, et Descours, munis de fausses clefs ont ouvert « la porte tant de la dite chambre où ils étaient, que du galetas atte- « nant ; que de la petite fenêtre ou lucarne ils ont passé sur le toit, et « qu'arrivés à l'angle du mur de la basse-cour de la dite maison, et « ayant attaché au moyen d'une bigorre et d'une pierre saillante une « grosse corde, ils sont descendus dans la petite rue qui est sur le der- « rière tant de la dite maison que de celle du citoyen Seuilhac, que « cette évasion ainsi arrangée paraît douteuse, quoiqu'il en résulte que « la porte d'entrée de la chambre par où il faut passer pour aller dans « celle dite la pistolle aie été trouvée bien fermée, puisque d'un coté il « n'existe aucune effraction intérieure, et que d'autre côté, il n'a été « trouvé à côté de l'endroit, où la corde a été placée que quelques tuil- « les cassées, et vérifiés, et qu'il n'en a point été trouvé dans la distance « de la dite lucarne au dit endroit, ce qui est très surprenant puisque

« les tuiles devaient être aussi fragiles, vu la pluie qui venait de tom-
« ber ; ainsi le dit Barrey, concierge, ne peut qu'être prévenu d'avoir
« favorisé la dite évasion en permettant surtout l'introduction de fausses
« clefs, bigorres et cordes, que dans ses interrogatoires, il a bien con-
« venu de leur avoir journellement donné à manger et de leur avoir
« procuré l'entrevue de personnes étrangères, mais a nié l'introduction
« des susdits objets et d'avoir participé en aucune manière à l'évasion
« dont s'agit, sur quoi les jurés auront à prononcer s'il y a lieu à accu-
« sation contre le dit Barrey relativement au délit mentionné au présent
« acte.

« Donné le vingt-huit prairial l'an quatre de la République Française
« une et indivisible, DELMONT, signé. Vu le susdit jour et an que dessus
« vingt-huit prairial au quatre de la République, LAURENT, commissaire,
« signé. »

La déclaration du Jury d'accusation du trente du dit mois de prairial écrite au bas du dit acte, et portant qu'il y a lieu à accusation contre le dit Barrey, l'ordonnance de prise de corps rendu le même jour contre ce dernier par le Directeur du Jury et le procès-verbal de la remise de sa personne en la maison de justice de ce Tribuual du deux du courant ;

Vu aussi la déclaration du Jury de jugement de ce jourd'hui portant :

En mon honneur et ma conscience la déclaration du Jury de jugement est :

Qu'il est constant que des prévenus se sont évadés de la maison de justice de ce Tribunal la nuit du onze au douze prairial dernier;

Qu'il est constant que Bénigne Barrey était pour lors concierge à la dite maison de Justice ;

Que Bénigne Barrey n'est pas convaincu d'avoir favorisé la dite évasion ;

Au Puy, le quinze messidor au quatre de la République française, BERTRAND, chef du Jury ; LE MORE et JOUVE, signé.

Ouï, l'accusateur public ;

Oui aussi le dit Barrey et les citoyens Descours et Eyraud aîné, ses déffenseurs officieux.

Lecture faite par le Président, de l'article quatre cent vingt-quatre de la loi du trois brumaire, codes des délits et des peines dont la teneur suit :

« ARTICLE 424

« Lorsque l'accusé a été déclaré non convaincu, le président, sans
« consulter les Juges, et entendre le commissaire du pouvoir exécutif,
« prononce qu'il est acquitté de l'accusation et ordonne qu'il soit
« sur le champ mis en liberté. »

Le Président a prononcé à haute voix que Bénigne Barry est acquitté de l'accusation contre lui portée et ordonne qu'il soit sur le champ mis en liberté, s'il n'est détenu pour aucune autre cause.

Il nous resterait à parler en fait de grands mouvements contre-révolutionnaires de la tentative du marquis de Surville, et des incursions des bandes lozériennes et vivaraises, sur le territoire du département de la Haute-Loire : nous parlerons de ces dernières plus loin et en rapportant les attentats isolés ; en ce qui concerne le marquis de Surville,

son aventure est tellement attachante, tellement romanesque, qu'elle a attiré l'attention et sollicité les études d'un grand nombre d'historiens et de littérateurs du XIXe siècle. Nous en aurions parlé longuement à notre tour, si nous n'avions été heureusement devancé dans cette lourde tâche, par un écrivain très consciencieux, M. l'abbé Peyron, qui, dans un tout récent ouvrage, a publié tout ce que l'on connaissait d'inédit, sur de Surville et a fait clairement résumer les anciens travaux. Notre but, en contribuant à l'histoire de la révolution dans le Velay, n'étant pas de reprendre les ouvrages déjà parus, mais bien de faire connaître le plus grand nombre possible de documents inédits, nous nous bornerons à rappeler en deux mots, la triste aventure de Surville et de ses compagnons, renvoyant le lecteur pour le surplus, à l'excellent ouvrage de M. l'abbé Peyron ; nous ne le compléterons que par la publication du jugement de Marie Théolaire, dans la maison de laquelle se cachaient les malheureux royalistes. Ce jugement est surtout intéressant, parce qu'il explique comment on avait pu mêler une question de fausse monnaie à l'accusation principale de conspiration contre la sûreté de la République.

Etienne de Surville est la figure la plus attachante que l'on puisse rencontrer à cette époque, qui lasse l'imagination par l'étrangeté des situations où elle plaça les caractères et le fantastique des circonstances où elle fit évoluer les hommes. Issu d'une famille noble du Vivarais, ancien officier au régiment de Picardie, il avait pris part aux deux guerres qui firent de Napoléon un enfant du royaume de France et préparèrent la Révolution de 1789, je veux dire à la conquête de la Corse et à la guerre de l'Indépendance américaine. Retiré du service, il avait épousé Mlle d'Arlempdes de Mirabel et vivait dans ses propriétés du Vivarais quand la Révolution éclata. Comme la grande majorité des nobles du Vivarais et du Velay, il embrassa les idées nouvelles avec ardeur ; comme eux aussi, lassé, dégoûté, impuissant devant un courant qui ne tendait qu'à engloutir les personnalités, et non à les porter vers de nobles buts, il prit le chemin de l'émigration.

Amoureux, jusqu'à l'imiter servilement, de tout ce qu'il y avait d'étrange, d'original dans les coutumes des nations lointaines ou anciennes, de ce qu'il y avait de noble, de généreux, de spontané, dans les civilisations primitives, Surville fut le premier des romantiques. Bien avant la pléïade d'Hugo, il idolâtra ce que celle-ci devait faire régner.

Depuis longtemps il employait ses loisirs à écrire des poésies dans le goût et le style du XVe siècle : sa tournure d'esprit était telle, son génie était si original, son goût pour la chevalerie si profond, ses efforts furent si grands qu'il avait produit en peu de temps une œuvre considérable uniquement dans la langue et style du moyen âge. A peine peut-on

citer de lui quelques poésies dans la langue du XVIII[e] siècle qu'il désavouait presque. On comprendra qu'un homme qui avait ainsi forcé son esprit à accomplir une tâche aussi spéciale en vint à désirer que son œuvre prit complètement le caractère d'un pastiche, aussi ne tarda-t-il pas à la donner comme celle d'une de ces aïeules, Clotilde de Surville, châtelaine de Vallon, œuvre qu'il avait retrouvée, rétablie et tout au plus habilement retouchée. A cette époque où le sens critique littéraire n'était pas encore très développé, il trouva chez ses compagnons d'armes et d'aventures une enthousiaste crédulité. L'admiration qu'inspirait son réel talent aveuglait suffisamment d'ailleurs ces contemporains des poésies d'Ossian, cette autre supercherie littéraire.

Retiré à Lausanne, principal centre de l'émigration pour les habitants de la région lyonnaise et de la vallée du Rhône, il travailla encore à composer et à corriger ses poésies et son histoire de la poésie au moyen âge. Une chanoinesse prussienne, Mme de Polier, qui dirigeait à Lausanne une revue littéraire, donna même quelques extraits des fameuses poésies de Clotilde de Surville. Rentré en France pour prendre la direction avec le chevalier de Lamothe au mouvement insurrectionnel des Cévennes, il fut une première fois arrêté après la défaite des bandes de Saillans. Une heureuse évasion lui évita le sort de Lamothe et de Chabannes. Toutefois son esprit romanesque et aventureux ne pouvait s'accommoder d'un repos de quelque durée. Il sollicita du prince de Condé, de Louis XVIII un mandat de général des révoltés des Cévennes, que son peu de pondération ne lui permit pas d'obtenir ; par contre, il fut accrédité, auprès de Précy, général des bandes royalistes de Lyon, et chargé comme *colonel légionnaire* de porter une délégation des pouvoirs de chef de l'armée des Cévennes à Dominique Allier, le fameux partisan lozérien. Pendant de longs mois, ils cherchèrent dans les combes, les montagnes et les plateaux de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Lozère, une occasion de faire éclater un soulèvement. Toujours plein d'illusions et d'ardeurs, attendant l'occasion de réunir un nombre suffisant de réfractaires et d'aventuriers, il finit par prendre sa retraite au château de M. de Chabanolles, à Retournac.

Le 13 fructidor l'an 7, les conjurés Dominique Allier, Charbonnel de Jussac, gentilhomme de Monistrol, un nommé Robert, originaire d'Usson, et lui crurent devoir conférer et se réunir dans une vieille maison située à l'extrême bord des gorges de l'Ance, dans la commune de Tiranges, lieu qui avait servi déjà de refuge à des faux monnayeurs. Son absence de Retournac devait durer trois jours. Sa piste fut suivie par un dénonciateur patenté de Roche-en-Régnier, Dubois-Lacroze, ancien notaire royal, qui désirait une pension ou un poste dans l'administration forestière et qui résidait alors à Retournac. Une indiscrétion

de Mme Chabanolles le mit sur la voie, fut-il avisé autrement; quoiqu'il en soit, le 15 fructidor, une troupe de gendarmes et de chasseurs, partis de Craponne, cernait la vieille maison de Gervais, et après quelques recherches arrêtait les malheureux royalistes. Après un procès de pure forme, le marquis Joseph-Etienne de Survile fut fusillé au Puy, le 27 vendé- an VII, contre le mur méridional de l'église Saint-Laurent ; aussitôt après, Dominique Allier, Charbonnel de Jussac et Robert étaient dirigés sur Lyon et guillotinés, place des Terreaux, à la grande joie et pour la plus grande satisfaction des révolutionnaires du Puy, qui en annoncent en ces termes reconnaissants la nouvelle aux autorités compétentes :

Du Puy, le 29 brumaire,

Aux ministres de la P. G., de la P., de la J.
et de l'Intérieur.

CITOYEN MINISTRE,

Nous venons à l'instant de recevoir une lettre du général Pille, dont le contenu doit épouvanter tous les ennemis de la République. Nous vous en adressons copie. Elle vous apprendra que la terre de la liberté a dévoré trois de ses plus grands ennemis dans nos contrées, et que Dominique Allier, Charbonnel de Jussac et Robert ne sont plus.

Salut et respect. Vive la République !

Quant à la femme Théolaire, qui les avait recelés dans la maison de Gervais, après une longue détention, elle fut acquittée de l'accusation de fausse monnaie par le jugement suivant, qui, rapproché de différents documents connus, notamment de la lettre de Mme de Chabanolles à Mme de Surville, démontrera suffisamment que l'atelier de fausse monnaie était établi à Gervais depuis longtemps, et n'avait pas servi aux conjurés qui n'y étaient que depuis 2 jours, et que l'arrestation de Surville et de ses amis ne fut pas aussi dramatique que les agents du gouvernement le racontèrent plus tard. Pour le surplus des renseignements sur de Surville, nous ne pouvons que renvoyer à l'ouvrage de M. l'abbé Peyron, c'est le meilleur résumé critique des nombreux travaux parus sur ce sujet.

Jugement de Marie Théaulaire (1).

Audience du tribunal criminel de la Haute-Loire du 2 prairial an VII,

....

Le directeur du jury de l'arrondissement d'Yssingeaux expose que le

(1) Nous citons aussi la pièce suivante qui paraît avoir échappé jusqu'à ce jour aux historiens de Surville et qui, cependant, explique bien des points de son arrestation. L'identité de Surville avait été découverte la dernière des quatre, le 18 fructidor an 6 :

Du 1er jour complémentaire an six.
Extrait des reg. de l'Adm. cent. du dép. de la Haute-Loire. Arch. nat. F 7 3681 5. Police générale.
L'Administration centrale, réunie avec le commissaire du pouvoir exécutif près elle, en séance extraordinaire, à l'effet de prendre des mesures de sûreté pour la garde des détenus dans la maison d'arrêt, près le tribunal criminel, et prévenir les événements désastreux auxquels pourraient donner lieu les projets des ennemis de la chose publique, et dont le général Colomb, commandant la force armée dans ce département, a avisé l'administration en lui transmettant copie de l'avis adressé au général divisionnaire Pille, par le commissaire du Pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Lyon.
Cet avis, dont il a fait lecture, est ainsi conçu :

« Citoyens, des renseignements particuliers que ma surveillance me procure, « il résulte ce qui suit :
« Incessamment, dans 2 ou 3 jours, peut-être « plutôt » *(sic)* une bande d'émi- « grés, de compagnons de « Jésus « *(sic)*, au nombre de 200, doivent se présenter « à minuit aux prisons du Puy, en s'annonçant pour colonne mobile conduisant « des prisonniers, égorger la sentinelle, la garde, les gardiens des prisons, déli- « vrer les prisonniers en les armant, et se retirer dans les bois circonvoisins; « l'on doit mettre le feu préalablement à plusieurs maisons, et c'est à la faveur « du désordre et de la diversion que produira l'incendie que l'on compte sur un « succès complet. Signé, VERET. Pour copie, S. A. PILLE. Pour copie conforme, « le général de brigade, signé, COLOMB. »
Au même instant le président et des membres de l'administration municipale du Puy ont été annoncés et introduits dans la salle des séances de l'administration centrale.
Le président de l'administration municipale a dit, que l'objet de la mission de l'administration municipale, en se rendant près de l'administration centrale, était la communication des pièces saisies, sur le nommé Hamon, de Lyon, détenu dans ladite maison d'arrêt, par le concierge près icelle, par ordre et en présence du citoyen Barrel, commissaire de police, qui en a dressé procès-verbal, (etc...)
Le général de Brigade Colomb, d'après l'invitation de l'administration centrale, s'étant rendu à la séance, la lecture du dit procès-verbal et des pièces y mentionnées a été arrêtée (etc...)
Suivent les dites pièces :

« Ce jourd'huy, premier jour complémentaire an six de la République, vers « les 3 heures de l'après-midi, nous commissaire de police de la commune du « Puy, département, etc..., par l'invitation qui m'a été faite par le citoyen prési- « de l'administration municipale d'accompagner à la maison de justice les ci- « toyennes Hammon et Dandurand, de conformité à une précédente délibération, « pour leur procurer la facilité de voir, l'une son mari, l'autre son frère, me suis « transporté avec les citoyennes ci-dessus à lad. maison de justice (etc...) et leur « ayant laissé parler environ un quart d'heure en ma présence et celle du con- « cierge, j'ai « apperçu » *(sic)* que la citoyenne Ham*mont* *(sic)* et son mari avaient « envie de se remettre qq. chose (suivent des longueurs)..., et les ayant laissé « encore parler ensemble un moment, je leur ai dit que cela était assez parlé « pour aujourd'hui et ai appelé le concierge et lui ai dit : « Fouillez le citoyen « Hammont dans sa petite poche de veste du côté droit », ce qu'il a fait de suite « et lui a trouvé un petit paquet cacheté avec du pain bis, *que (sic)* je me suis « emparé de suite... Signé, BARREL, second commissaire de police. Suivent les « pièces annoncées au procès-verbal ci-dessus :
« Je vous supplie, ma chère cousine de faire rendre le plus tôt possible par « exprès, sur la lettre ci-jointe, elle peut nous être de la plus grande utilité tant « pour faire notre fête, que pour faire honneur à nos affaires; mandez quelqu'un,

deuxième nivose dernier, le citoyen Crouzet, gendarme à la résidence de la commune du Puy, porteur d'un extrait de jugement rendu par le tribunal criminel le dix-neuf frimaire aussi dernier, qui renvoie Marie

« si faire est possible, d'instruit. J'aurai soin, malgré vent et marée, de faire tout « ce que je dois; un moment de perdu ne se répare pas; vous êtes convaincue « de cela avant moi.

« Mille choses affectueuses à tout chez vous, et il ne tiendra pas à moi, si je « ne lui ouvre pas mon cœur et mon âme tout entière, c'est-à-dire comme un vrai « rejetton » *(sic)* des anciens Gaulois. »

Paraphé *ne varietur* par nous administrateurs municipaux de la commune du Puy, ce 1er jour complémentaire an 6. Signés, LIVINHAC, président; TARDY, REYNAUD et YTIER, administrateurs municipaux.

« 16 septembre. — La « voie » *(sic)* publique, cher ami, vous aura sans doute « appris que j'ai été livré par une trahison la plus perfide, entre les mains de « mes ennemis, avec trois de mes amis; nous souffrons avec résignation tous nos « maux; nous devons vraisemblablement être transférés à Paris au premier jour; « je m'adresse à vous, cher ami, avec confiance pour vous prier de me procurer « cinquante louis que je vous prie de remettre au donneur de la présente en qui « je vous prie d'avoir confiance; il m'est impossible d'agir actuellement parce « que j'ai été volé, mais dès mon innocence connue je serai mis en liberté et je « pourrai facilement placer dans votre maison des sommes considérables. J'es- « père etc... (Signé) PIERRE.

« P. S. — Fondez, blanchissez et mandez-moi, je vous prie cette somme qui « vous sera remise par *...eur (sic)* au 1er moment. J'espère que vous donnerez « cette nouvelle preuve de votre amitié; mille choses de ma part à tout chez « vous et à tous nos *amis qui* devraient s'empresser de se rendre chez *Chaneyac* « où ils sont invites aux noces du chef de notre 1re maison de commerce, il y « aura grand bal et *grand* festin

« Route de chez vous chez *Chaneyac*, à *Rive-de-Giers*, à *Saint-Chamond*, à « *Saint-Etienne*, *à Yssingeaux*, aux *Estables*, au *Gerbier* et au *Clopas*. Le don- « neur de la présente vous guidera et vous fera éviter les villes ci-dessus men- « tionnées; qu'*Emmonet* serve de guide par la route qu'il connait à nos amis de « M..., P... et la R...; qu'ils arrivent au « plutôt » parce que leur présence est « nécessaire à la *fête où ils trouveront bonne et nombreuse compagnie*. Adressé « au citoyen L'heret, chez le citoyen Godin, garde-magasin de la caserne de la « nouvelle douane sur le quai du Rhône à Lyon. » Paraphé etc...

« La « voie » publique, ma très chère cousine, vous aura sans doute appris « l'incident imprévu que la trahison la plus perfide nous a occasionné dans la « niche » où la plus grande surprise et une délicatesse extrême nous força de « nous placer. C'est-à-dire que pour sauver l'existence de nos vertueux hôtes, « nous nous sacrifiâmes en nous mettant dans une secrette assez sûre d'où l'on « ne pouvait sortir que l'un après l'autre et même très difficilement; pour ne pas « livrer la maison de nos braves hôtes aux « flâmes » de nos « canibales », nous « nous livrâmes nous-mêmes, dis-je, à la vérité un peu forcément entre les mains « de nos incendiaires. Il est très possible d'obtenir notre liberté par un ensemble « de mesures efficaces bien combinées. Voici ce que je ferais moi-même à la « place de tous nos amis qui, sans contredit, travaillent pour nous délivrer : « 1° Il faut donner des fonds et se les procurer où ils savent bien; 2° Donner « des ordres à tous les chefs au nom de tout ce que nous avons de plus cher « pour qu'ils rassemblent au point central tous les fidèles de notre bon maître; « 3° Le rassemblement fait le plus secrètement possible, c'est de faire une fausse « attaque sur Pradelles avec 100 hommes d'élite, de faire dans cette ville des « otages importants de tous les principaux Jacobins qu'elle renferme; 4° De ne « pas leur faire le moindre mal, mais de les placer en lieu de sûreté jusqu'à « nouvel ordre; 5° Il résultera de cette fausse alerte un bien infini, soit en espèces « sonnantes, soit dans les otages qu'on y fera, soit dans les munitions de bouche « et de guerre qu'on recouvrera par une bonne contribution; 6° Et le « tu-autem » « elle obligera forcément la garnison du Puy composée seulement de 200 hommes « d'aller secourir Pradelles et d'abandonner conséquemment cette ville; 7° Dès « que l'expédition de Pradelles sera faite, c'est de faire retraite aussi lentement « que possiblo sur le point central et d'amuser en tirailleurs nos ennemis pour « les attirer dans les bois de Bauzon et de Mazan, et, dès les avoir conduits là, « c'est de rejoindre par une bonne marche nocturne et forcée le corps qui aura « du faire un mouvement sur le Puy pour nous délivrer, rien ne sera plus facile « si on fait cette marche; 8° Il faut organiser le Monestier, qui peut offrir dans ses « hameaux des logements sûrs; 9° Il faut organiser les contrées d'Yssingeaux, de « Saint-Just, d'Usson et de Monistrol-d'Allier. Veuillez bien, ma chère cousine,

Théaulaire, veuve de Jean-Pierre Brun, cultivateur, habitant du lieu de Gervais, commune de Tiranges, canton de Saint-Pal, même département, devant le directeur du jury d'Yssingeaux comme prévenue de complicité à la fabrication de fausse monnoye, a conduit à la maison d'arrêt de l'arrondissement dudit Yssingeaux la personne de ladite Théaulaire...

Le directeur du jury déclare en conséquence qu'il résulte de l'examen des pièces et notamment du procès-verbal dressé le seize fructidor dernier par le citoyen Delaigue, alors brigadier de gendarmerie à la résidence de Craponne, lequel procès-verbal est annexé au présent acte, que ledit jour seize fructidor, sur les quatre heures du matin, ledit Delaigue, accompagné de tous les gendarmes de sa brigade et d'un détachement de la seizième demi-brigade, pour lors stationné à Craponne, se transportèrent audit lieu de Gervais dans la maison de ladite Théaulaire veuve Brun, où ils savaient des personnes suspectes de cachées, où étant arrivés ladite Théaulaire s'opiniâtra d'abord de les laisser entrer en leur disant qu'ils n'avaient pas droit de venir faire des visites dans sa maison, que ce refus ayant redoublé les soupçons de cette force armée, ils entrèrent dans ladite maison, où après avoir fait plusieurs recherches et étant parvenus dans la chambre au-dessus du

« *faire rendre par exprès* sur la présente à M. *Chaneyac, au hameau du Clopas,* « *paroisse « d'Essaignes » (?), par les Estables, le Gerbier de Jonc au Clopas,* « afin qu'il la communique à tous nos amis pour qu'ils puissent agir de concert « J'espère que vous aurez cette bonté et celle d'être persuadé etc... Pierre.

« P. S. — On nous assure qu'on s'était adressé au Ministre de la justice pour « que son gouvernement prononçât notre arrêt soit pour notre translation à Paris, « soit pour qu'on nous assassine ici ; dans tous les cas nous verrons où nous « souffrirons avec résignation tout.

« Veuillez bien, mes chers amis, avoir confiance entière dans les chères pro- « tectrices du cher François avec qui je vous prie de correspondre pour être « instruit » de toutes choses. Vous leur rembourserez leurs déboursés tant pour « ce qui leur est dû, que pour ce qu'ils peuvent avancer pour commissions et « autres affaires. Correspondez avec la chère cousine de *Retournac* à qui je vous « prie de dire mille choses de ma part et de vouloir bien faire passer à la sœur « de miséricorde les effets de Tristan pour changer de linge et d'habit seulement. « Nous avons été entièrement dévalisés par de vils satellites ; vous voudrez bien « nous faire passer qq. argent pour nous substanter...Il faut, si faire est possible, « un brave à poste fixe au Puy pour la correspondance. De l'activité et de l'audace. « Je vous embrasse (etc...)

« Cotté » et paraphé (etc...)

« Suit l'adresse trouvée sur un petit billet joint aux pièces ci-dessus :

« Aux dames Dupuis, rue de Chaussade. »

Après quoi, l'administration considérant qu'il est urgent de prendre des mesures pour déjouer les projets des malveillans, arrêter les complices des 4 contre-révolutionnaires arrêtés dans le canton de S^t « Pal » *(sic)* et dont l'un a remis au dit Haumon, ainsi que l'a déclaré ce dernier, les pièces dont il s'agit.

Considérant que dans les circonstances actuelles tout ce qui peut contribuer (etc.)... au maintien de la tranquilité publique ne saurait être négligé (etc.)........ (Suivent 2 folios de considérants).

L'Administration arrête..... Suivent 12 articles décidant qu'on perquisitionnera chez les nommées Dupuy, rue Chaussade : qu'une maison sise trop près de la prison sera évacuée et occupée par des troupes : que l'avenue conduisant à la prison du côté du couchant sera murée : qu'Hammon détenu sera interrogé : qu'on ne pénétrera plus au Puy sans passeport, enfin qu'un très grand nombre de dispositions militaires seront prises (folios 9-14).

Une lettre du commissaire de la Lozère, Servière, annonçait le 21 vendémiaire an VII qu'une troupe de brigands était partie de Chambonas le 15, au nombre de 1,800 d'après un de leurs chefs appelé le Carme du Saint-Esprit et qu'ils se rendaient au Puy pour délivrer Dominique Allier. Arch. nat., même numéro.

colidor où étant un grenier à moitié démonté, adossé au mur, et s'étant aperçus que certaines planches de ce grenier pouvaient se mouvoir à volonté, ils le tournèrent aussitôt et trouvèrent à la partie du mur que couvrait le grenier une ouverture propre au passage d'un homme, laquelle ouverture conduisait dans un souterrain, ils entrèrent et y arrêtèrent le marquis de Surville, Charbonnel Jussac, Dominique Allier et le nommé Robert, armés de fusils et d'espingoles, lesquels quatre individus ont été du depuis suppliciés (1).

Qu'ils trouvèrent également dans le souterrain une forge à la fabrication de la fausse monnoye avec son balancier et plusieurs autres outils et objets propres à la ditte fabrication, monté sur une grosse poutre avec des écrous et des vis annonçant un refuge journalier ;

Qu'ils trouvèrent aussi dans ce souterrain un sac plein de plusieurs pièces de monnoye découpées, avec environ dix aunes de royures ou lames découpées d'une matière presque toute d'argent, environ une trentaine de creuzets propres à la fonte des matières avec lesquelles ils faisaient la fausse monnoye, un chandelier de composition, une lampe à huile en cuivre et plusieurs autres effets énoncés au procès-verbal.

Que ledit Delaigue, toujours accompagné de la force armée, fut obligé de travailler pendant près de deux heures pour démonter les susdits outils de dessus la susdite poutre et de démolir une certaine quantité de vieille baptisse du côté de l'ouverture du susdit souterrain, laquelle empêchait de sortir lesdits outils, ce qui fit croire que la fausse monnoye s'y fabriquait depuis longtemps, avec d'autant plus de raison que quelques jours après ayant été fait une seconde visite dans la maison de la ditte Théaulaire, on y découvrit une autre espèce de souterrain ou cave au-dessus de la cuisine de la ditte maison où il fut trouvé cinq à six forges en partie démolies annonçant que c'était là où les fabricateurs de la fausse monnoye faisaient fondre et couler les matières dont ils se servaient et que la ditte Théaulaire, actuellement détenue en la prison de cette commune, est prévenue d'être coupable de complicité à la fabrication de la ditte fausse monnoye, qu'il paraît attesté par le susdit procès-verbal qu'elle a sciemment et à dessin du crime participé à la ditte fabrication en aidant et assistant les coupables en préparant ou facilitant son exécution.

Que la ditte Théaulaire a déclaré au directeur du jury soussigné qu'à la vérité les susdits individus qu'elle a connu du depuis pour le marquis de Surville, Dominique Allier, Charbonnel Jussac et Robert s'étaient introduits chez elle en lui demandant l'hospitalité et à se cacher, ce qu'elle n'osa leur refuser par la crainte qu'ils ne lui fissent quelque mal, mais qu'ils n'y restèrent que deux jours au bout duquel temps ils y furent arrêtés, et ont été du depuis suppliciés, qu'elle n'a pu en aucune manière participer à la fabrication de la fausse monnoye puisqu'elle n'a jamais su qu'on la fit chez elle, et qu'elle n'a vu les outils propres à cette fabrication que depuis son arrestation, qu'il résulte de tous ces détails attestés par le susdit procès-verbal que la ditte Théaulaire a participé à la ditte fabrication soit en prêtant sa main, à cet effet, soit en tolérant chez elle des individus qu'elle ne connaissait pas.........

Vu le procès-verbal de la remise de Marie Théaulaire en ladite prison

(1) Charbonnel de Jussac était fils de l'émigré de ce nom et auquel il fut confisqué environ 49,000 francs de propriétés : Robert d'Usson avait été condamné à mort par le tribunal du Puy-de-Dôme comme complice de Lamothe : Dominique Allier aurait fait la contrebande de la dentelle avant la Révolution, ce qui expliquerait sa connaissance du pays. Surville et ses compagnons furent aussi soupçonnés d'avoir tué, le 10 fructidor an 6, un volontaire d'ordonnance de la 16e demi-brigade et un père de famille *vraiment républicain.*

LE MARQUIS DE SURVILLE

en date du...
....
Ouï l'accusateur public,

Ouï aussi la ditte Marie Théaulaire et le citoyen Vissaguet, son défenseur officieux.

Vu aussi la déclaration du jury spécial de jugement de ce jourd'hui, qui de conformité à l'article trente-trois de la loi du 19 fructidor dernier a voté à l'unanimité portant,

En mon honneur et ma conscience la déclaration du jury spécial de jugement à l'unanimité sur Anne-Marie Théaulaire veuve de Jean-Pierre Brun :

1° Qu'il n'est pas constant qu'il ait été contrefait des monnoyes nationales métalliques dans la maison de Marie-Anne Théaulaire veuve de Jean-Pierre Brun ;

2° Qu'il est constant qu'il a été fait des tentatives de contrefaçon de monnoyes nationales métalliques dans la maison de Anne-Marie Théaulaire ;

3° Que Jeanne-Marie Théaulaire n'est pas l'auteur de ces tentatives ;

4° Qu'elle est complice de ces tentatives pour avoir aidé et assisté les coupables ;

5° Qu'elle ne l'a pas fait volontairement ;

6° Qu'elle ne l'a pas fait dans l'intention du crime

Au jury, le second prairial l'an sept de la République française une et indivisible, Améline, chef du jury ; Delcher, président ; Sollier, greffier, signé.

Lecture faite des articles quatre cent vingt-quatre et quatre cent vingt-cinq de la loi du trois brumaire an quatre, code des délits et des peines ainsi conçus :

« Art. 424. — Lorsque l'accusé a été déclaré non convaincu, le
« président sans consulter les juges ni entendre le commissaire du
« pouvoir exécutif prononce qu'il est acquitté de l'accusation et or-
« donne qu'il soit mis sur le champ en liberté ;

« Art. 425. — Il en est de même si les jurés ont déclaré que le
« fait a été commis involontairement sans aucune intention de nuire
« ou pour la légitime défense de soi ou d'autrui. »

Le Président, sans consulter les juges, ni entendre le commissaire du pouvoir exécutif, prononce que Marie Théaulaire veuve Brun est acquittée de l'accusation contre elle portée, et ordonne qu'elle soit mise sur le champ en liberté si elle n'est pas retenue pour autre cause.

Fait et prononcé publiquement lesdits jour, mois et an que dessus et ont les juges susdits signé la minute du présent jugement.

Suivent les signatures.

L'aventure de Surville et de ses compagnons fut la dernière manifestation d'un mouvement général dans les Cévennes. On ne trouve plus, désormais, que des actes isolés, des attentats individuels, des brigandages et des coups de force accomplis par des bandes armées. Néanmoins les pouvoirs publics se montraient toujours extrêmement inquiets de ce qui se passait dans cette région : longtemps après que les châteaux de Jalès et de Bannes eurent été rasés et leurs anciens occupants passés par les

armes, on vit figurer leur spectre menaçant dans la rhétorique des conventionnels. Le département de la Haute-Loire fut toujours occupé par une troupe de ligne pour soutenir et seconder les gardes nationales dans leur œuvre de répression. En l'an V encore, le ministre de lapolice craignant un mouvement royaliste dans les Cévennes, en avisait ainsi l'administration centrale du département :

Paris, le 16 ventôse an 5 de la République, une et indivisible,

Le Ministre de la Police générale de la République,
Au Commissaire du pouvoir exécutif près l'Administration centrale du département de la Haute-Loire au Puy.

On m'assure, citoyen, que des émigrés réunis à Lyon ayant à leur tête Precy et secondés des réquisitionnaires et déserteurs poursuivis, des terroristes mécontens, ainsi que des prêtres réfractaires se disposent à faire triompher leurs projets contre-révolutionnaires; que leur dessein est de se transporter à Monistrol et Yssingeaux se réunir là et marcher en masse à Saint-Etienne à l'effet d'y enlever toutes les armes qui y seront, se rendre ensuite à Grenoble pour y prendre des canons et massacrer dans leur course tous les amis du gouvernement, on estime que cette armée pourroit être forte de 40 à 50 mille hommes.

J'ai peine à ajouter une foi entière à toutes ces assertions; cependant ces avis portant un caractère de vraisemblance, il seroit imprudent de négliger de prendre quelques précautions qui pourroient au moins servire à connoître ce qu'il y de vrai dans ce récit.

En conséquence je vous engage à établir une garde forte et exacte auprès des dépôts d'armes de votre département, à faire scrupuleusement surveiller les étrangers qui y arriveroient, prendre tous les moyens possibles, pour arrêter les réquisitionnaires et déserteurs et les faire rejoindre; veiller à ce que la gendarmerie fasse exactement son service et tenir les colonnes mobiles prêtes à marcher à tout événement; Je vous recommande aussi de m'instruire de toutes vos découvertes.

Salut et fraternité,

COCHON.

Les craintes du ministre de la police étaient sans fondement et aucun grand mouvement n'eut lieu dans la Haute-Loire.

§ 2

Le procès des Compagnons de Jésus.

Le procès des Compagnons de Jésus fut certainement le plus considérable de ceux qui furent intentés à la suite des brigandages inspirés par l'esprit contrerévolutionnaire. Les départements de l'Ain, du Jura et du Rhône avaient été particulièrement éprouvés pendant la Terreur ; il est inutile de rappeler ici les horreurs qui marquèrent la prise de Lyon par les troupes de la Convention, les fusillades et même les canonnades par centaines des défenseurs de la malheureuse ville. Un grand nombre des victimes appartenaient par leur naissance ou leurs relations aux départements voisins. Outre ceux du Jura et de l'Ain, ceux de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire et de l'Ardèche avaient à déplorer la mort de beaucoup de leurs enfants. Toute la région lyonnaise était donc dans un deuil commun quand arriva la chute de Robespierre et la fin de la Terreur. Aussitôt l'esprit de vengeance éclata avec une violence que les pouvoirs publics ne cherchèrent pas à réprimer sérieusement. Les municipalités et les fonctionnaires n'agissant pas, les aventuriers de tout acabit eurent tôt fait de se mettre à la solde des parents des victimes ou plutôt de satisfaire leurs propres instincts en mettant à mal la personne et les biens des anciens terroristes et de leurs clients. A Lyon, pendant des années, on exerça des représailles en faisant emprisonner les dénonciateurs, les massacrant dans les prisons, frappant et dépouillant les anciens partisans de la Convention. A Bourg et à Lons-le-Saulnier, même phénomène ; les anciens terroristes sont emprisonnés, puis massacrés pendant les translations nécessitées par leur procès. Dans les autres départements, notamment dans la Haute-Loire, les bandes qui volent les deniers de l'Etat chez les percepteurs, ou arrêtent les diligences, se prétendent affiliés aux bandes de Lyon, elles revendiquent le titre d'association politique, quoique le côté politique de leur œuvre soit certainement celui qui les occupe le moins. D'autre part, l'imagination populaire accorde toute créance à ces prétendues associations ; il suffit que les spadassins prétendent appartenir à une compagnie dite de *Jésus*, du *Sac*, du *Soleil* ou toute autre dénomination, pour que l'on croie à la réalité de cette société. Il semble bien peu probable qu'une société dite de *Jésus* ait réellement existé dans la région lyonnaise, mais sous ce vocable on pouvait aisément ranger tous les royalistes ou pré-

tendus tels qui accomplissent des actes de vengeance. C'est ce qui fit la fortune de cette expression.

Elle a servi de titre à un des principaux romans d'Alexandre Dumas, qui, avec son imagination effrénée, l'a légèrement déformée pour lui donner un sens tout à fait mystérieux. Voici ce qu'on lit dans la préface des *Compagnons de Jéhu.*

Alexandre Dumas était allé se documenter auprès de M. Cuaz, juge au tribunal de Bourg, historien de la Révolution dans cette ville. L'entretien ne tarda pas à tourner à l'aigre :

« On nous introduisit dans le cabinet du magistrat.

« Je trouvai un homme à la figure luisante et au sourire goguenard.

« Il m'accueillit avec cet air protecteur que les historiens daignent avoir pour les poëtes.

« — Eh bien, monsieur, me demanda-t-il, vous venez donc chercher des sujets de roman dans notre pauvre pays ?

« — Non, monsieur : mon sujet est tout trouvé ; je viens seulement consulter les pièces historiques.

« — Bon ! je ne croyais pas que, pour faire des romans, il fût besoin de se donner tant de peine.

« — Vous êtes dans l'erreur, monsieur, à mon endroit du moins. J'ai l'habitude de faire des recherches très sérieuses sur les sujets historiques que je traite.

« — Vous auriez pu tout au moins envoyer quelqu'un.

« — La personne que j'eusse envoyée, monsieur, n'étant point pénétrée de mon sujet, eût pu passer près de faits très importants sans les voir ; puis je m'aide beaucoup des localités, je ne sais pas décrire sans avoir vu.

« — Alors c'est un roman que vous comptez faire vous-même.

« — Eh oui, monsieur. J'avais fait faire le dernier à mon valet de chambre; mais, comme il a eu un grand succès, le drôle m'a demandé des gages si exorbitants, qu'à mon grand regret je n'ai pu le garder.

« Le magistrat se mordit les lèvres. Puis après un instant de silence :

« — Vous voudrez bien m'apprendre, monsieur, me dit-il, à quoi je puis vous être bon dans cet important travail.

« — Vous pouvez me diriger dans mes recherches, monsieur. Ayant fait une histoire du département, aucun des événements importants qui se sont passés dans le chef-lieu ne doit vous être inconnu.

« — En effet, monsieur, je crois, sous ce rapport être assez bien renseigné.

« — Eh bien, monsieur, d'abord votre département a été le centre des opérations des compagnons de Jéhu.

« — Monsieur, j'ai entendu parler des compagnons de Jésus, répondit le magistrat en retrouvant son sourire gouailleur.

« — C'est-à-dire des jésuites, n'est-ce pas ? Ce n'est pas cela que je cherche, monsieur.

« — Ce n'est pas de cela que je parle non plus ; je parle des voleurs de diligences qui infestèrent les routes de 1797 à 1800.

« — Eh bien, monsieur, permettez-moi de vous dire que ceux-là justement sur lesquels je viens chercher des renseignements à Bourg s'appelaient les compagnons de Jéhu et non les compagnons de Jésus.

« — Mais qu'aurait voulu dire ce titre de *compagnons de Jéhu ?* J'aime à me rendre compte de tout.

« — Moi aussi, monsieur ; voilà pourquoi je n'ai pas voulu confondre des voleurs de grand chemin avec les apôtres.

« — En effet, ce ne serait pas très orthodoxe.

« — C'est ce que vous faisiez cependant, monsieur, si je ne fusse pas venu tout exprès pour rectifier, moi, poëte, votre jugement, à vous historien !

« — J'attends l'explication, monsieur, reprit le magistrat en se pinçant les lèvres.

« — Elle sera courte et simple. Jéhu était un roi d'Israël sacré par Élisée pour l'extermination de la maison d'Achab. *Elisée*, c'était Louis XVIII ; *Jéhu*, c'était Cadoudal ; la *maison d'Achab* c'était la Révolution. Voilà pourquoi les détrousseurs de diligences qui pillaient l'argent de gouvernement pour entretenir la guerre de la Vendée s'appelaient les compagnons de Jéhu.

« — Monsieur, je suis heureux d'apprendre quelque chose à mon âge.

« — Oh ! monsieur, on apprend toujours, en tout temps, à tout âge : pendant la vie, on apprend l'homme ; pendant la mort, on apprend Dieu. »

En réalité, celui qui aurait eu à apprendre de l'autre était bien certainement le romancier. Aucune des innombrables pièces du temps relatives aux forfaits des Compagnons de Jésus et à leur célèbre procès ne porte l'orthographe « Jéhu » ; il faut faire son deuil de la mystérieuse explication de ce vocable. Quant au procès duquel Alexandre Dumas est parti pour bâtir son roman, il ne s'agit que d'un des nombreux procès partiels relatifs à ces affaires et qui eut lieu à Bourg le 22 vendémiaire an IX, au sujet de l'arrestation d'une diligence entre Sylans et Nantua.

Le véritable procès des Compagnons de Jésus fut instruit par le jury d'accusation d'Yssingeaux et se déroula au Puy en mars 1799, il dura 25 jours ; on y entendit de 3 à 400 témoins, plus de 800 questions furent posées au jury relativement à plus de 100 accusés.

Il excita au Puy un émoi extraordinaire et nécessita des mesures spéciales : c'est à son occasion que fut créée la prison de la Visitation qui resta dans les bâtiments de cet ancien couvent pendant tout le XIXᵉ siècle.

Voici que dit M. Boudon dans son ouvrage *Les Municipalités du Puy pendant la période révolutionnaire*, au sujet des mesures que l'on fut obligé de prendre :

« En mars 1799, devaient être jugés au Puy les cent quatorze accusés de Lyon, de Lons-le-Saulnier et de Bourg, qui avaient été arrêtés comme faisant partie d'une société contre-révolutionaire et dont cent onze furent acquittés après des débats qui durèrent vingt-cinq jours. Trois cent vingt-huit témoins à charge avaient été cités ; ni eux ni les jurés ne devaient pendant la durée du procès, communiquer avec le public. La municipalité avait été, par arrêté de l'administration du département du 14 février 1799, invitée à prendre les mesures nécessaires pour pourvoir à leur logement et à leur nourriture.

« La nouvelle maison de justice de la Visitation leur fut assignée.

« Dans sa séance du 17 février, l'administration municipale désigna

les citoyens Serrane, traiteur, et Limousin, aubergiste, pour fournir la nourriture qui s'y consommerait pendant le procès,

« Elle fixa, eu égard aux dépenses de déplacement des meubles et ustensiles des fournisseurs, le prix du pain à quatre sols la livre, le prix du vin à 10 sols la bouteille, et ne fixa pas le prix de la viande par le motif qu'elle ne pouvait être vendue au poids, devant être délivrée cuite et préparée. Elle décida qu'il serait fait aux citoyens de la ville, par voie de publication solennelle dans toutes les rues de la commune, une invitation de prêter des matelas, draps et traversins pour coucher les trois cent vingt-huit témoins.

« Ces dispositions prises, un membre fit obsever qu'indépendamment des traiteurs' il serait à propos d'établir dans la maison de justice :

« 1° Un limonadier pour fournir les rafraîchissements nécessaires « pendant le tenue des séances.

« 2° Des perruquiers en nombre suffisant pour peigner et raser les ci- « toyens qui seraient à demeure dans cette maison pendant la durée « du jugement.

« 3° Un commissaire pour surveiller les lits.

« 4° Quatre commissaires chargés de se procurer les voitures néces- « saires au transport des lits, des maisons des citoyens qui voudraient « bien les prêter, à la maison de justice ; d'accompagner les voitures ; « de prendre note des marques faites pour éviter la confusion ; et de faire « ensuite la remise des lits aux prêteurs. »

« Conformément à cette proposition, le citoyen Rome, cafetier, fut chargé de fournir les rafraîchissements. Il devait présenter à l'administration municipale la liste des personnes qu'il voudrait employer à son service, pour les faire admettre ou rejeter.

« Les citoyens Ameline 1er, Badiou 1er et Pierre Bresson, perruquiers, furent désignés pour peigner et raser les cent quatorze accusés et les trois cent vingt-huit témoins qui ne devaient plus communiquer avec l'extérieur jusqu'après le jugement rendu.

« Le citoyen Bonnet, chaudronnier, fut chargé de la surveillance des lits.

« Les citoyens Tardy et Filhiot, administrateurs municipaux, Genestet et Rambeaud, commissaires de police, reçurent la mission de se procurer des voitures, de faire transporter les lits, de prendre note des prêteurs et de dresser la liste des objets prêtés.

« Il fut enfin décidé que l'on ferait imprimer par le citoyen Clet cent cinquante billets d'entrée et de sortie, et que chaque employé des fournisseurs ne pourrait entrer et sortir qu'avec un de ces billets mentionnant son signalement particulier. »

Comment ce colossal procès vint-il devant le tribunal criminel de la Haute-Loire ? Tout simplement parce que la Cour de Cassation avait attribué la connaissance de plusieurs affaires aux jurys des départements voisins du Rhône, notamment à celui d'Yssingeaux : peu à peu et plus ou moins légalement, celui-ci eut à instruire le bloc que l'on fit de tous les forfaits attribués aux Compagnons de Jésus, quoiqu'évidemment beaucoup n'eussent aucune espèce de connexité (1).

(1) Le jugement suivant montre bien comment la procédure vint à englober tous les crimes dénoncés malgré la résistance des accusés :

La procédure s'engagea donc devant le jury d'Yssingeaux, procédure longue, hérissée de difficultés de droit, appuyée sur des témoignages hésitants. Plusieurs des accusés de l'Ain avaient été précédemment acquit-

Audience du 21 pluviose l'an 8 de la République Française;

En présence de l'accusateur public et du commissaire du gouvernement;

Le citoyen Didier, homme de loi, défenseurs des citoyens Marie Debost, ex-greffier du Tribunal Criminel de l'Ain ; Mathieu et Charles Debost, ses deux fils; François Debost, son frère, ex-commisaire de police de la commune de Bourg, chef lieu du département de l'Ain ; Pierre Chambre, négociant ; Chambre aîné et Chambre puîné ses deux fils; Georges-Nicolas Humbert, notaire public; Antoine-Nicolas Motin, propriétaire, et Claude Marie François Joly, homme de loi ; Joseph et Pierre-Louis Bonnardel propriétaires ; Jean-Claude Marchand, ex-secrétaire général de l'administration centrale de l'Ain, Bernard Rux, propriétaire ; Claude-Marie-Joseph Montarbon, ex-marchand drapier ; Charles-Louis-Marie Dubreuil, propriétaire ; Charles-Marie Boisset, homme de loi ; Claude Granb marchand chapelier ; Hippolyte Chesne propriétaire ; Claude-Marie Grommieu, propriétaire; François-Joseph Vuy, ex-Receveur qes domaines de l'Enrégistrement au bureau d'Arbois; Duhamel fils, propriétaire; Joseph Manson, huissier; Perrin fils, propriétaire ; Jaminet, ex-greffier du Tribunal correctionnel de Bourg ; Chambre Eynard, propriétaire; Arsame! fils propriétaire ; François Goeffroi propriétaire; tous domiciliés à Bourg; Befroi, ci-devant receveur du timbre, domicilié à Paris; Badouillet fils Favre fils, de Coligny; tous les deux aux seryice de la République, et Chaudois, ex-instituteur, domicilié à Belley, département de l'Ain ;

Et le citoyen Rousseau, homme de loi, défenseur des citoyens Lhotte, aubergiste ; Reymond, épicier, et la femme Martenas demeurant à Lons-le-Saulnier, présentement détenus à la conciergerie du Puy ; Cassebois, le plus jeune ; Favre premier, de Couliège; Deville et sa femme, cafetiers; Marion, de Lons-le-Saulnier; Michaud, aubergiste, à Couzance ; Perrot, percepteur; Rouget-Bossu, Reynaud, de Lons-le-Saulnier; tous domiciliés dans le département du Jura et compris dans l'acte d'accusation dressé à Yssingeaux, le dix-huit brumaire an sept, contre Astier et ses complices, ont exposé successivement que depuis plus de quinze mois leurs parties gémissaient sous le poids de mandats d'amener et d'arrêt, et d'un acte d'accusation fulminé contre eux par le Directeur du Jury d'Yssingeaux qui n'a jamais été ni leur juge naturel, ni leur juge délégué par le Tribunal de Cassation qui avait par son jugement du quatrième jour complementaire an cinq, renvoyé devant le Directeur du Jury de Monistrol, séant à Yssingeaux, Anthelme Astier, et l'instruction des délits qui lui sont imputés pour être par lui dressé acte d'accusation, s'il y avait lieu : que d'après ce jugement d'attribution, le Directeur du Jury d'Yssingeaux avait regardé les auteurs de plusieurs délits, commis dans les départements de l'Ain et du Jura qui ont pris naissance en floréal et prairial an trois, comme faisant partie des complices d'Astier, et ces délits compris dans sa nouvelle attribution, qu'il avait en conséquence décerné des mandats d'amener et d'arrêt contre les sus dénommés leurs parties ;

Que ces actes étaient nuls, puisque le Directeur du Jury d'Yssingeaux se trouvait sans attribution à leur égard, puisqu'elles n'avaient jamais été complices des délits imputés à Astier, parce que d'après l'acte d'accusation, les délits imputés à ce dernier ne remontent qu'en l'an quatre, tandis que les excès commis dans les départements de l'Ain et du Jura ont pris naissance en floréal et prairial an trois, par conséquent un an à ceux dont la connaissance est attribuée au Directeur du Jury d'Yssingeaux ; Que le Directeur du Jury d'Yssingeaux, en lançant ses mandats d'amener et d'arrêt, s'était écarté des formalités prescrites par la loi du trois brumaire an quatre, qui fixe la compétence des officiers de police

tés par un jury, d'autre part on éprouvait les plus grandes difficultés à grouper sous la rubrique « Compagnons de Jésus » une foule de gens interlopes ne se connaissant même pas, ayant commis leurs forfaits à des années de distance, et n'ayant aucun lien de relation entre eux. Le jury d'Yssingeaux eut les plus grandes peines du monde à prendre une décision comme en témoigne le document suivant :

« Séance du tribunal criminel du département de la Haute-Loire, pour l'instruction du jugement d'Antelme Astier et ses complices, du trois germinal, l'an sept de la République française, une et indivisible : présents les citoyens Delcher, président ; Pissis Duranson ; Richard, juges de tour, et le citoyen Defilhes, juge délégué par le tribunal civil, en remplacement du citoyen Gailhard qui n'a pu connoitre du jugement dont s'agit.

En présence de l'accusateur public et du commissaire du directoire exécutif près ledit tribunal.

« Le commissaire du directoire exécutif, a dit qu'en exécution de l'article trente-trois de la loi du dix-neuf fructidor an cinq, les jurés ne pouvant dans les vingt-quatre heures de leur réunion, voter, pour ou

judiciaire pour la connaissance des délits commis dans leur arrondissement, et ont conclu à la nullité des dits mandats d'amener et d'arrêt, et de tout ce qui s'en est suivi ;

Le citoyen Didier a ajouté que les auteurs des délits commis dans le département de l'Ain ont été poursuivis et que le Jury spécial d'accusation, après avoir été convoqué le trois thermidor an quatre et après avoir examiné les charges produites contre les prévenus, a déclaré qu'il n'y avait lieu à accusation contre eux et il a persisté dans ses conclusions ;

L'accusateur public, entendu, est convenu que les délits imputés aux parties des citoyens Rousseau et Didier n'avaient aucun rapport à ceux imputés à Anthelme Astier, renvoyé devant le Directeur du Jury d'Yssingeaux, qu'il n'y avait dans la procédure aucune preuve de complicité, et que le Directeur du Jury d'Yssingeaux avait incompétemment procédé contre eux en lançant ses mandats d'amener et d'arrêt, et les comprenant dans les actes d'accusation des dix-huit brumaire et treize floréal an sept, qu'il consentait à l'adjudication des conclusions des défenseurs des personnes et demandait qu'ils fussent renvoyés devant leurs juges naturels ;

D'après les motifs présentés, tant par les défenseurs des parties que par l'accusateur public, le commissaire du gouvernement a conclu à la nullité des mandats d'amener et d'arrêt décernés par le Directeur du Jury d'Yssingeaux contre les parties des citoyens Didier et Rousseau, ainsi que de tout ce qui avait suivi, et qu'en exécution de l'article 327 de la loi du trois brumaire an quatre Code des délits et des peines les dites parties fussent renvoyées devant leurs juges naturels ;

Le Tribunal considérant que l'article 467 du code des délits et des peines ainsi conçu :

« Art. 467. — Aucun conseil ou fondé de pouvoir ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax, soit sur les faits, soit sur l'application de la loi soit sur la forme de la procédure. »

Ne s'oppose point à ce qu'il soit fait droit à la demande des parties, a nommé le citoyen Montbriset, l'un de ses membres rapporteur, et a continué sa séance à demain en invitant le dit citoyen Montbriset de faire son rapport.

La demande des accusés fut rejetée.

contre qu'à l'unanimité : le jury assemblé pour prononcer dans l'affaire d'Astier et complices, étant réuni depuis hier dans la salle de ses délibérations, n'ayant point manifesté de vœu unanime dans les vingt-quatre heures, il était instant de s'assurer d'une déclaration positive sur cet objet, vu que le délai de vingt-quatre heures venait d'expirer, pour qu'il soit légalement constaté qu'ils n'ont pu s'accorder à l'unanimité sur la totalité.

« Surquoi le président a délégué le citoyen Pissis l'un des juges, pour se rendre avec le citoyen Chevalier, commissaire, dans le lieu des délibérations des jurés, afin de les inviter à s'expliquer.

« Les citoyens Pissis et Chevalier, s'y étant rendu avec nous greffiers, leur ont fait la susditte invitation au nom du tribunal, à quoi adhérant, le chef du jury, ayant recueilli le vote de ses collègues par la voie du scrutin, il en est resulté qu'ils n'ont pû s'accorder pour émettre un vœu unanime, et en conséquence le chef du jury a déclaré que, vu le grand nombre des accusés, des délits qui leur sont imputés, ainsi que leur importance, ils alloient se réunir de rechef pour l'examen de cette grande affaire, et que lorsqu'ils seront prets à émettre leur vœu, ils le feront connoitre au tribunal, et a le citoyen Vacheron, chef du jury, signé avec lesdits citoyens Pissis, Chevalier, commissaire et nous greffiers, sur la totallité, approuvant la rature de la huitième ligne et de celle des vingt-une et vingt-deuxième ligne de la page ci-contre ainsi que le renvoi.

« Pissis, Vacheron, chef du juris ; Chevalier, commissaire ;
« Sollier, greffier. »

Quant aux accusés, un certain nombre d'entre eux seulement étaient sous les verrous, leur culpabilité était d'ailleurs extrêmement différente. Pour la grande majorité, c'étaient des gens sans aveu, et chez qui la politique n'avait été qu'un mobile accessoire. Sans même examiner les faits rapportés dans l'acte d'accusation, il suffira de jeter les yeux sur les deux renseignements de police que nous allons citer, pour se rendre compte de la moralité des principaux accusés de Lyon :

« Anthelme ASTIER, demeurant place Confort, n° 10, prévenu d'embauchage pour l'armée de Condé, fut arrêté, du tems de la Mairie de Viles : il a toujours été dans les plaisirs, fréquentant tous les débauchés, ne travaillant jamais, de plus un des chefs des assommeurs pour l'éxécution. C'est lui et du Taillon qui ont assassiné le nommé Bigot, de Feurs.

« DUMAS, fils d'une pauvre femme qui vendoit de la *ptisanne,* à la place de la Feuillée ; il fit dans ses jeunes ans, le polisson, sur la même place ; lorsqu'il fut de taille, il s'engagea et revint à Lyon, où il a vécu de ce qu'il s'est fait donner par les femmes publiques, il se disait peseur de foin, parce qu'il en a pesé, je puis croire, 500 quintaux, et toujours en ribotte : il vient d'acheter une maison, rue des Augustines, qu'il a payée cent mille livres.

« FLANDRIN (Nicolas) a mené la même vie ; il fut condamné, comme déserteur, à la déportation dans l'Amérique, mais il ne resta pas un an à reparaître ; il revint en France par la Prusse, et chargé d'argent ; avant son départ, il avait tué un jeune homme militaire qui se trouvoit en semestre et qui montait la garde au poste du change, pour son père,

parce que, disait-il, un militaire ne devoit pas monter la garde avec des bourgeois : il y a environ vingt-quatre ans de cela, ne faisant rien, vivant bien, et riche, sans avoir de fortune de patrimoine.

« Pour copie conforme :

« *Le ministre de la police générale,*

« Signé : Sotin. »

Note par le général Villot :

« Des assassins à gage existent à Lyon, la police le sait, les connait tous et semble les protéger.

« Les administrateurs de cette police sont des élus de *Reverchon*, et conséquemment proscrits par l'opinion publique ; ils sont méprisés des gens de bien, et, trop faibles par eux-mêmes, ils ont pensé qu'ils ne se soutiendraient qu'en transigeant avec leur devoir et en protégeant le crime. L'un d'eux, le citoyen Vingtrinier, déploya une certaine énergie, il fit même arrêter et traduire en jugement cinq de ces assassins, un jury les acquitta faute de preuves, et cet homme, redoutant les poignards dont il était journellement menacé, donna sa démission et a quitté la ville. Les deux autres exercent encore leurs fonctions, mais la crainte que leurs inspirent ces assassins, fait qu'ils ferment les yeux sur leur conduite et que toujours il les protègent, je vais citer des faits à l'appui de cette assertion :

« Le public avoit désiré pendant longtems la représentation de la *Pauvre femme*, le bureau central s'y étoit constamment opposé ; un nommé Storkenfeld, coriphée de cette association, dite *Jésus*, se charge de faire plus que le public et d'obtenir du bureau central la représentation de la pièce, à condition que la première recette seroit à son proffit. Le Directeur du spectacle y consent, cet homme va le lendemain matin, au lever des deux administrateurs, et obtient par menaces ce qui avoit été refusé plusieurs fois à tout un public.

« Une femme publique, protégée par un certain *Astier*, autre assassin connu, est conduite au bureau central, accusee d'avoir volé cent louis à un homme qu'elle avait reçu chez elle, traduite en prison, son souteneur Astier va la réclamer et de suite elle est élargie.

« Deux *Jésus* insultent des dragons, ceux-ci résistent et allaient être les plus forts, lorsque des pistolets qu'ils font voir décident les dragons à la retraite sur un corps de garde voisin. Les deux provocateurs sont arrêtés, mais un certain *Perrussel* va les réclamer comme étant ses amis, et de suite ils sont élargis. Ce Perrussel est le plus déhonté coquin qui ait jamais existé. Tous ces brigands sont liés avec les mouchards de la police qui, par crainte, les protègent aussi. La gendarmerie les redoute également et les ferait prévenir, si elle était porteur de mandats d'arrêts ; Tous ces brigands sont sans moyens d'existence connus, et tous ne quittent pas les caffés, billards, bordels, etc. L'opinion générale les désigne pour avoir dévalisé le courrier de Paris, qui fut arrêté à une lieue d'ici l'hiver passé ; au reste il leur arrive quelquefois de faire composer des gens qui ont passé pour avoir aimé la Révolution, deux ou trois vont chez la personne notée, lui disent qu'elle leur est désignée comme terroriste, et lui promettent protection mais en donnant telle somme..... *Ces faits sont connus et personne encore n'a ose se plaindre. Un d'eux nommé Rey, en plein jour, et sur la place même des Terreaux, donne deux soufflets à un négociant d'ici, M. Gérard, parce qu'il a acquis des biens nationaux, cet homme rend sa plainte au Juge de paix, et au*

moment de faire informer, trois Jésus *vont chez lui, le forcent à retirer sa plainte, et lui font encore donner 50 louis d'or. Tous ces faits sont à la connaissance de la police, et cette faible police approuve par sa coupable apathie de pareils excès.*

« La garnison, il y a trois mois, ne chargeait pas les armes ; ces Messieurs s'amusèrent deux ou trois nuits de suite à enlever des petits postes et à rosser les sentinelles, deux de ces coquins se trouvent arrêtés par une patrouille qui arrive sur ce moment. Ils sont conduits au bureau central, mais reconnus pour être des *coriphées* de cette immorale association, ils sont de suite élargis. Cammel, sur le rapport qui lui en est fait, exige que ces hommes soient de nouveau arrêtés. Ils le sont et envoyés chez un Juge de Paix qui les élargit de suitte, si grande est la terreur que ces brigands inspirent à certaines personnes. Cette Association n'est pas très nombreuse, ils ne font pas plus de soixante, et, parmi ces soixante, huit à dix seulement sont connus pour égorger de sang-froid la victime qui leur sera désignée : mais l'influence de ces brigands est très grande, parcequ'elle maîtrise l'opinion du peuple ouvrier, qui, bien loin de regarder ces gens là comme des assassins, ne les voit que comme des *vengeurs* de leurs pays. Tous les porte faix leur sont dévoués, et cette classe est nombreuse ; plusieurs mêmes tiennent à leur association. Tous les étrangers, émigrés et autres les voient sans peine, se persuadant, que c'est à eux seuls qu'ils doivent la tranquilité dont ils jouissent, et l'opinion qui les favorise est telle, qu'un assassinat commis de plein jour par ces brigands n'a jamais eu de témoins. Ils crient, en parlant de leur victime : « C'est un *Matevon* » (1) et ses assassins sont toujours des quidams inconnus.

« Le jeu de Biribi est tenu par les chefs de cette bande et ce jeu a exclu tous les autres. Ils ont forcé les autres maisons de jeu à fermer et, s'il s'en ouvrait une contre leur aveu, ils dépêcheraient leurs satellites pour *Expédier.* C'est leur expression de mort. Ce jeu produit aux intéressés *douze à quinze cent louis* par mois et les soutiens ont chacun une rétribution de six livres par jour. Dumas et Flandrin en sont les banquiers et ces deux individus sont deux hommes de sac et de corde. C'est à eux à qui l'on doit l'organisation de cette affreuse compagnie ; le bureau central pourrait faire clore ce tripot et il ne l'a pas fait.

« Il résulte de ces nottes, que les Lyonnais sont absolument étrangers aux horreurs qui se sont quelque fois passées dans leurs murs (2),

(1) Matevon ou Mathevon. Une lettre du *Journal de Lyon*, de Pelzin, reproduite par M. Balleydier, n° 46 des pièces justificatives, croit ce mot dérivé d'*enfants de la Mate*, nom donné autrefois aux voleurs de Paris.

Les *Archives du Rhône*, tome V, p, 251, donnent une autre étymologie tirée de l'*Histoire du Danemarck*, où une nuée d'oiseaux de proie fut appelée au VIᵉ siècle fléau des *Matevos*, c'est-à-dire *désolateurs*.

Ces deux étymologies sont puériles et également fausses. Le nom de Mathevon est un nom de famille extrêmement répandu dans la région stéphanoise et lyonnaise. Il suffira de jeter un coup d'œil sur les tables d'état-civil de cette contrée pour s en rendre compte : le nom d'un dénonciateur a dû devenir un terme générique pour les désigner tous ; on ne doit pas chercher d'autre origine à ce mot.

(2) Le 19 pluviose, la ville de Lyon avait été mise en état de siège à cause du mauvais esprit qui s'y manifestait :

« 1° Par l'influence des chefs des compagnies de Jésus et du Soleil, des assassins du Midi, des émigrés, des déserteurs et des voleurs de grandes routes, lesquels trouvent dans la commune de Lyon et ses faubourgs un asile assuré et

et que leur police seule est coupable, puisque connaissant les auteurs de pareils excès, elle les protège, bien loin de les comprimer.

« Remis au Directoire exécutif.

« *Pour le représentant du peuple,*
« Signé : WILLOT.

« *Pour copie conforme, le Secrétaire général,*
« LAGARDE. »

Un seul accusé fut distrait de la masse générale et renvoyé avant les autres devant le Tribunal criminel de la Haute-Loire. Ce fut Storkenfeld sur lequel le crime de tentative d'assassinat était nettement prouvé. Son procès eut lieu au Puy, le 22 floréal an VI, il se termina par sa condamnation à mort et son exécution. Voici l'acte d'accusation :

« Audience du dit jour vingt-deux floréal an six de la République, une et indivisible,..

« Le Directeur du jury de l'arrondissement d'Yssingeaux, département de la Haute-Loire, expose que le deuxième vendémiaire dernier, Jean Storkenfeld, natif de Chambéry, habitant à Lyon, artiste au théâtre des Terreaux a été traduit dans la prison de cette commune et renvoyé devant le Directeur du jury de cet arrondissement, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de cassation, le premier fructidor dernier, comme prévenu de tentative d'assassinat sur la personne du citoyen Harel, maréchal des logis, et qu'aussitôt son arrivée et la remise des pièces le concernant au greffe du Directeur du Jury, il fut entendu par son prédécesseur le même jour sur les causes de sa détention ; que le citoyen Jean-Baptiste Harel, maréchal des logis dans le neuvième régiment de dragons dénommé dans les dites pièces, ne s'étant pas présenté dans les deux jours de la remise du prévenu en la sus dite maison d'arrêt, son prédécesseur procédant à l'examen des pièces relatives, aux causes de la détention et de l'arrestation du dit Storkenfeld, qu'ayant vérifié la nature du délit dont il est prévenu, il avait trouvé que le délit

comme inviolable à l'abri des recherches de l'autorité et sous la protection des hommes pusillanimes ou malintentionnés qui les recèlent;

« 2° Par l'impunité journalière des délits de tout genre qui s'y commettent, impunité résultante du silence des témoins en justice et de la faiblesse des tribunaux subjugés les uns et les autres par la terreur des ressentiments et des vengeances qu'inspirent les malfaiteurs;

« 3° Par les refus obstinés des bons citoyens à y accepter les emplois publics à cause des excès qui s'y sont commis impunément ou à peu près sur la personne des autorités constituées. »

....

Le 6 messidor an III, Chénier, dans un rapport à la Convention, résumait ainsi les exploits des compagnons de Jésus :

« Ainsi depuis trois mois, cette cité toujours sanglante a vu la Compagnie de Jésus proscrivant à son gré les matevons, (c'est le nom qu'on donne à ceux qu'on nomme ailleurs terroristes). Les uns sont égorgés dans les prisons, les autres massacrés pendant la nuit dans leurs maisons, ceux-ci poignardés dans les rues en plein jour, ceux-là jetés vivants dans le Rhône ou dans la Saône : Ces exemples de férocité ne sont que trop imités dans plusieurs autres communes importantes, à Arles, à Aix, à Nîmes, à Tarascon : c'est à Lyon qu'est le fil électrique qui menace d'embraser le Midi de la France. »

avait mérité peine afflictive ou infamante et, qu'en conséquence, après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif, il avait rendu une ordonnance par laquelle il avait traduit le prévenu devant le jury d'accusation, le douze du dit mois de vendémiaire, à suite de laquelle il délivra une cédule le même jour pour citer les témoins qui sont, pour la plupart, des militaires, pour comparaître le trentième du dit devant les jurés d'accusation ; en vertu de cette cédule, l'huissier se transporta en la commune de Lyon, le quinzième du dit jour pour signifier la cédule aux susdits militaires, qui s'étant trouvés partis pour l'armée d'Italie ne purent se rendre au jour indiqué, ce qui empêcha l'assemblée des susdits jurés.

« Le vingt-un frimaire dernier, le ministre de la justice ayant écrit une circulaire au commissaire du pouvoir exécutif près le soussigné, en date du dit, par laquelle il lui marquait de se concerter avec ce dernier, pour déterminer le jour auquel serait présenté aux jurés l'acte d'accusation contre le dit Storkenfeld, et de lui transmettre les citations destinées pour ces militaires, que le ministre de la guerre lui promettait que ces militaires seraient rendus dans cette commune les vingt jours qui suivraient l'envoi des susdites citations.

« Que cette lettre lui ayant été communiquée, il envoya de suite deux originaux de cédule de citation avec les copies des sept militaires, y dénommés, le vingt-trois du dit mois de frimaire, au susdit ministre de la justice, pour faire comparaître en cette commune les susdits militaires, pour les neuf et dixième pluviose pour lors prochain.

« Que ces militaires ne s'étant pas rendus aux sus dits jours, le Directeur du Jury soussigné, conjointement avec le commissaire du pouvoir exécutif, dressa procès-verbal de défaut, le susdit jour dixième pluviose dernier, ce qui l'engagea encore à envoyer des nouvelles cédules au ministre de la justice, avec prière de prendre tous les moyens qu'il avait en son pouvoir pour faire rendre en cette commune les susdits militaires les quinze et vingt germinal dernier, que ces derniers étant parvenus au ministre, il les fit parvenir à celui de la guerre appart de sa lettre du vingt-trois ventose dernier.

« Les quinze et vingt germinal étant arrivés, il ne parut aucun militaire, appert de notre procès-verbal du vingtième du mois de germinal.

« Enfin les vingt-trois et vingt-sept du dit les citoyens Laurent, volontaire au premier bataillon de la trente-quatrième demi-brigade, troisième compagnie, en station en la commune de Marseille, et les citoyens Lignan, lieutenant ; Geoffroy ; Michel Gaston, sous-lieutenant et Jean-Baptiste Harel, maréchal des logis au neuvième régiment de dragons, en station à Vive département du Calvados, témoins indiqués par les sus dites cédules, étant arrivés en cette commune, le Directeur du Jury les a engagés à séjourner jusque à ce jourd'hui, pour avoir le temps de faire citer les autres témoins domiciliés à Lyon.

« De suite après l'arrivée de ces militaires, le Directeur du Jury a procédé à un nouvel examen des pièces relatives aux causes de la détention et de l'arrestation du dit Storkenfeld, qu'ayant vérifié la nature des délits dont il est prévenu, il avait trouvé d'après le dispositif du jugement du Tribunal de cassation, en date du premier fructidor dernier, et de la lettre du ministre de la justice en date du quatorze brumaire aussi dernier, qu'ils doivent se poursuivre suivant et conformément à l'article cent quarante du code des délits et des peines et par conséquent soumis à des jurés spéciaux, et qu'en conséquence sur le réquisitoire et après les conclusions du Commissaire du pouvoir exécutif, il a rendu, le vingt-

jour vingt-six frimaire an six, entour dix à onze heures du matin, sur la route d'Yssingeaux à Monistrol et à la côte du pont de Lignon, une bande de trente à quarante brigands, masqués et armés de fusils, qui s'étaient embusqués dans un bois qui domine la grande route, prévenus sans doute du passage de la voiture chargée du transport de trente mille francs, fit un feu roulant sur les chasseurs qui l'escortaient, que ceux-ci, après avoir épuisé toutes leurs cartouches et déployé pendant longtemps une résistance inutile, malgré les blessures dangereuses que deux de leurs camarades avaient reçues dans le combat, furent enfin obligés de se retirer, que le trésor public fut enlevé par les brigands ;

Qu'il résulte pareillement d'un autre procès-verbal dressé le vingt-un fructidor an huit, par le maire de la commune de Saint-Hostien, lequel demeure aussi annexé au présent acte, que sur la route de Saint-Hostien au Pertuis, le nommé Christophe Mascloux, voiturier aux gages du citoyen Descours, commissionnaire de la ville du Puy, conduisant, ledit jour vingt-un fructidor, une voiture chargée d'une somme de six mille trente-six francs, enfermée dans un porte manteau, fut arrêté par deux brigands de la taille d'environ cinq pieds, armés chacun d'un fusil double, ayant la figure couverte l'un d'un masque noir et l'autre d'un masque rouge, que l'un d'eux coucha en joue ledit voiturier, que l'autre entra dans la voiture, brisa une caisse fermée à clef, en retira un porte manteau en cuir, dans lequel était la dite somme, et qu'ils se retirèrent ensuite tous les deux emportant ledit porte manteau et la somme de six mille trente-six francs qui y était contenue ; que ce délit est prouvé par les informations qui y ont été faites le trente thermidor an huit devant le directeur du jury d'Yssingeaux.

Que dans le courant du mois de nivose an neuf, il fut fait au nommé Louis Boulhol, cultivateur du lieu de la Chazalie, commune d'Yssingeaux, des menaces et qu'il fut averti de se tenir sur ses gardes, qu'on devait lui tirer un coup de fusil et que l'arme avait été chargée et disposée à cet effet.

Que dans le courant de pluviose an neuf, Marie Baure, femme de Louis Boulhol, eut le sein percé d'une lance qui était au bout d'une canne, si elle n'eût été secourue.

Que le domicile du dit Querenchon était le repaire des brigands armés qui, pendant une suite de plusieurs années, ont été la terreur de toute la partie méridionale du département de la Haute-Loire ; qu'il y a été fait des dépôts d'armes et notamment de deux caisses de fusils.

Que le lendemain de l'enlèvement du trésor public sur la route du pont de Lignon, le dit Jean-Antoine Querenchon père et son fils furent emprunter du fermier du moulin de Choumouroux une jument poil rouge ; que ce qui donna véhementement à soupçonner que cette jument avait été empruntée pour opérer le transport de l'argent qui avait été enlevé la veille et caché dans les bois avoisinant le pont de Lignon, c'est ce que le lendemain il a été vu passer un homme avec un cheval à peu près de ce poil, remontant sur les trois heures du soir, que le cheval paraissait écrasé sous le poids de sa charge, quoiqu'elle ne parût être que d'un médiocre volume ; que les traces du dit cheval ayant été suivies elles conduisirent dans un bois et tout près d'un rocher, à côté on aperçut de la fougère arrachée et de la terre fraîchement remuée,

Que le dit jour vingt-sept frimaire, Querenchon fils fut rencontré venant de la route de Monistrol avec le cheval ci-dessus indiqué.

. . . .

Les accusés furent acquittés faute de preuves.

Procès des Compagnons de Jésus

REGISTRE DES JUGEMENTS DU TRIBUNAL CRIMINEL DE LA HAUTE-LOIRE.

Audience du 13 ventose an sept (4 mars 1799) de la République française une et indivisible, heure de deux de relevée, dans la salle d'auditoire du tribunal criminel du département de la Haute-Loirc, séant au Puy, à laquelle ont assisté les citoyens Delcher, président ; Pissis, Richard, Duranson, juges de tour, et le citoyen Desfilles, juge délégué par le tribunal civil en remplacement du citoyen Gaillard, qui s'est abstenu de connaître de cette affaire comme en ayant rempli les fonctions de directeur du jury.

En présence des citoyens Boudinhon, accusateur public, et Chevalier, commissaire du directoire exécutif.

Le jury spécial de jugement assemblé composé des citoyens Vacheron, Tallogros, du Puy ; Ballard, du Puy ; Martin, orfèvre du Puy ; Berliaux, ex-officier municipal, du Puy ; Eyraud Broussac, du Puy ; François Sahuc ; Molherac, en remplacement du citoyen Constant ; Filhol, administrateur municipal, du Puy ; Belleengreville, en remplacement du citoyen Arnaud (1), officier de santé ; Hugon, négociant, en remplacement du citoyen Souchon ; Ferret Augustin, Bon oncle, tanneur, du Puy ; Souldre, de Pradelles, et Charles Tallogros, du Puy.

Et pour adjoints, des citoyens Meynier, officier de santé du Puy ; Mialhes, de Pradelles, et Champagnac, percepteur, du Puy.

Vu par le tribunal l'acte d'accusation dressé par le directeur du jury de l'arrondissement d'Yssingeaux, le quatorze brumaire, heure de trois de relevée, contre Antelme Astier, orfèvre, domicilié de la commune de Lyon, prévenu de conspiration contre la sureté intérieure et extérieure de la République et d'être membre en chef de l'association de brigands connus sous le nom de compagie de compagnie de Jésus dont la teneur suit :

Acte d'accusation.

Le Directeur du jury de l'arrondissement d'Yssingeaux département de la Haute-Loire, expose que le cinq du mois de frimaire an six, le citoyen Renaud, brigadier de la gendarmerie nationale du département de la Haute-Loire, demeurant à Monistrol, porteur d'un mandat d'arrêt,

(1) Par un jugement séparé, le tribunal criminel condamna à l'amende le citoyen Arnaud, pour s'être dispensé de siéger sans excuse valable (jugement du 8 germinal an VII).

délivré le treize messidor an cinq par le Directoire exécutif contre Antelme Astier, orfèvre, domicilié dans la commune de Lyon, prévenu de complicité contre la sureté intérieure et extérieure de la République et d'être membre en chef de l'association de brigands, connus sous le nom de Compagnie de Jésus, a conduit à la maison d'arrêt de l'arrondissement de cette commune la personne dudit Astier et remis les pièces le concernant au greffe du directeur du jury, qu'aussitôt la dite remise le dit Astier a été entendu par le directeur du jury sur les causes de sa détention.

Que le vingt-un germinal an six, le citoyen Martel, huissier près ce tribunal, demeurant en cette commune, accompagné d'un détachement de la force armée, porteur d'un mandat d'arrêt délivré le vingt et un germinal an six par notre prédécesseur, contre Michel-Louis Laurençon, patron, et Claude Desprois, chapelier, tous les deux domiciliés de la commune de Lyon, prévenus d'être complices d'Astier, de faire partie de l'association de brigands connus sous le nom de compagnie de Jésus, et d'avoir participé avec lui au meurtre de plusieurs citoyens, a conduit à la maison d'arrêt de cette commune lesdits Laurençon et Desprois et remis les pièces le concernant.

Que le trois messidor an six les citoyens Marnas et Vincent, gendarmes nationaux du département de la Haute-Loire, demeurant à Monistrol, porteurs d'un mandat d'arrêt délivré le neuf ventose l'an six par notre prédécesseur contre les citoyens Gaudon, ébéniste ; Claude Commarmot, crocheteur, et Isaac Gesse fils, épicier, domiciliés de la commune de Lyon, prévenus des mêmes délits que les précédents; ont conduit à la maison d'arrêt de cette commune lesdits Gaudon, Gesse et Commarmot,

Que le dix-huit thermidor an six, le citoyen Renaud, brigadier de la gendarmerie nationale, de résidence audit Monistrol, porteur d'un mandat d'amener par nous délivré comme officier de police judiciaire, le vingt un messidor dernier, contre Richard Halh, découpeur de velours en coton, domicilié en la commune de Lyon, lequel mandat d'amener a été converty en mandat d'arrêt par le directeur du jury, le onze thermidor dernier, comme prévenu des mêmes délits que les précédents, a conduit à la maison d'arrêt de cette commune le dit Halh, et remis les pièces le concernant.

Que le même jour, dix thermidor, ledit citoyen Renaud, brigadier de gendarmerie, porteur : 1° d'un mandat d'arrêt délivré le neuf ventose an six par notre prédécesseur contre Jeannot de la Douanne, crocheteur, domicillié en la commune de Lyon ; 2° de deux mandats d'arrêt par nous décernés contre les citoyens Dumoulin, boucher, et Guinard, crocheteur, le premier du vingt-cinq thermidor et l'autre du trois

fructidor dernier, prévenus des mêmes délits, a conduit les trois susnommés à la maison d'arrêt de cet arrondissement et remis les pièces le concernant au greffe du directeur du jury. Le dit Jeannot de la Douanne, de nouveau écroué en prisons empruntées du Puy, en vertu du mandat d'arrêt délivré par nous, le jour d'hier.

Que le trente du mois de thermidor, ledit citoyen Renaud a écroué dans la maison d'arrêt de cette commune les citoyens Perrusset, négociant, de Saint-Cyr, et Laurent Piard, officier remplacé de la commune de Lons-le-Sonnier, département du Jura, en vertu de notre mandat d'arrêt du dit jour trente thermidor, comme prévenus des mêmes délits. Les dits Perrusset et Piard de nouveau écroués en prison empruntée du Puy en vertu du mandat d'arrêt du jour d'hier.

Le trente fructidor, même année, les citoyens Vincent et Aulagne, gendarmes audit Monistrol, ont écroué dans la maison d'arrêt de cette commune les citoyens Pierre Gingène, boucher, Denis Thin, ferblantier ; Labarge, fils, de Grézieux ; Pierre Lescœurs, cafetier, tous domiciliés de la commune de Lyon, en vertu de nos mandats d'amener et d'arrêt du vingt messidor, onze thermidor et premier jour complémentaire dernier, comme prévenus également des mêmes délits.

Le vingt-sept vendémiaire, an sept, le dit citoyen Renaud, brigadier de gendarmerie, de résidance audit Monistrol, a conduit en vertu de nos mandats d'amener du neuf dudit vendémiaire à la maison d'arrêt de cette commune le citoyen Jean-Laurent Bouillet, ex-secrétaire du district ; Félix Boulhol, négociant ; Marie Benoît, femme Martenas, menuisier ; Jean-François Ruty, ex-perruquier ; Nicolas Demoly, horlogier ; Jean-Antoine Viviant, fils de perruquier ; Pierre-Antoine Gruel, imprimeur, tous domicilliés de la commune de Lons-le-Saulnier ; Marie-Philipe Luzy, marchand de la commune de Saint-Amour ; Antoine-Fortuné-Laurent Villemenot, propriétaire, de Vergeon, département de Lain, et François-Alexis Claire, tanneur, domicillié de la commune de Lauzeroi, département du Jura, qui y ont été écroués le vingt huit dudit en vertu de nos mandats d'arrêt dudit jour comme prévenus des mêmes délits.

Le sept brumaire courant mois, il a été conduit par les gendarmes de Monistrol à la maison d'arrêt de cette commune, toujours en vertu de nos mandats d'arrêts des vingt-sept fructidor et neuf vendémiaire dernier les citoyens Melchior Drut, orfèvre ; Jean-Baptiste Tatevin, épicier ; Jullien Valliat dit Perrin, horlogier, et Claude Macotte fils, travaillant sur la rivière, tous domicilliés de la commune de Lyon et prévenus des mêmes délits.

Le huitième dudit mois, il a été conduit par les gendarmes de Monistrol en la maison d'arrêt de cette commune, toujours en vertu de nos

mandats, les citoyens Jean Vourpe fils, marinier; Joseph Dufieux deuxième, courretier, rue Tramassac; Antoine Gesse, élève pour le Génie françois; Rousset, commis greffier au tribunal civil du département du Rhône; François Guy, fils deuxième, négociant, quai de la Baleine; Jean-Baptiste Picard, boucher, rue Ferrandière, et Claude Perrin, perruquier, rue Ebergerie, n° 52, tous domiciliés en la commune de Lyon, et prévenus des mêmes délits; le dit Jean Vourpe, de nouveau écroué en prison empruntée du Puy, en vertu du mandat d'arrêt délivré par nous le jour d'hier et les autres des vingt-sept fructidor et vingt-cinq vendémiaire dernier.

Le treize du courant, le dit citoyen Renaud, brigadier de gendarmerie, de résidance à Monistrol, a conduit à la maison d'arrêt de cette commune, en vertu de notre mandat d'amener, le citoyen Braud, greffier, du tribunal criminel du département du Jura, séant à Lons-le-Sonnier, y domicilié; y écroué le quatorze au matin en vertu de notre mandat d'arrêt du même jour comme prévenu des mêmes délits.

Toutes les pièces concernant les susnommés ont été remises au greffe du directeur du jury et aussitôt la dite remise et l'arrivée des prévenus en la maison d'arrêt de cet arrondissement, ils ont été entendus par le directeur du jury sur les causes de leur détention.

Qu'à la suite de la dite procédure, le directeur du jury, comme officier de police judiciaire, a décerné des mandats d'arrêts les sept, vingt et un vendémiaire dernier et cinquième du courant contre les citoyens :

Archier, fabricant, montée des Epies; Bourgeois fils, déserteur; Brunel fils; Berger fils, traiteur; Blanchet, boucher, aux Terreaux; Blanc, marchand toillier; Balmont, menuisier et marchand de fer; Bourgeois fils, abbé; Bonnefoy, ci-devant prêtre; Boiron aîné, fabricant; Benoit fils, patissier; Bertui, épicier; Bertholet, Georges Chérempe, brasseur, Combet père, Combet fils, Commarmot Cud-de-Bene, Chapeau fils, tripier, Chataing, officier ministériel; Chancotin le Nismois, Cizeau crocheteur; Chapuis, Escouvillière, Dufoie, affanneur; Degret fils, fabricant, Duprat, cordonnier; Dufieux premier, Duport, épicier; Drut, tripier; Drivet, crocheteur, de la Cotte; Derieux, affaneur au port et au Bied; Duperet, Fiagolet, boucher; Flandrin, Jeannot, vinaigrier; Ferrassal Joseph, Filion, de la Croix-Rousse: Gayet, fils d'un teinturier auprès du Rhône; Jonard dit Brie; Gabel, marchand boutonnier; Guy fils premier, Guérin, fayencier; Genevet père, Genevet fils, Pierre Gay, Jacquet fils, le frère de Jeannot de la Douane, crocheteur; Lamoureux, fabricant, rue Terraille; Loupi, fabricant; Marmet, beau-frère des Vourpe, affaneur; Mérigaud, garçon boulanger; Foisat, marchand de vins; Poncet, ex-procureur; Parmentier fils premier, Rolland, à la descente de Saint-Pierre-le-Vieux; Rivière, de la

Quarantaine; Rodet, faiseur de bas; Rey, crocheteur, quay du port du Temple; Ramel fils, Renard, tireur d'or; Sourd, potier fils, Servian, affaneur, Sève, crocheteur; Thibaudier, Valeton, affaneur du port de la Douanne; Vincent, terrailleur; Vourpe premier, Vourpe, second, Vourpe troisième, affaneur, tous les susnommés domiciliés de la commune de Lyon.

Baly, perruquier; Badouilliet, de Coligni, département de Lain; Cretin, de Caizeau; Cassebois le plus jeune, Debose, marié avec une nommée Moulin, de Lons-le-Sonnier; Deville, caffetier; Deville, sa femme; Farre premier, de Coligny; L'Hoste, aubergiste; Marion, fils de boucher; Mathieu, garçon tanneur chez Renaud; Michaud, aubergiste à Gouzance; Perrier, gorçon tanneur chez Renaud; Perrot, percepteur; Rouget, Bossu, fils d'un homme de loi; Renaud, fils d'un marchand de vin; Reymond, épicier; Viviant, de Conliège, tous domiciliés de la commune de Lons-le-Sonnier, département du Jura;

Befroi, surnuméraire des droits d'enregistrement, Bonnardel, premier, Bonnardel second frères, marchands drapiers; Boizet, ex-procureur; Bernier, premier, Bernier second frères, tanneurs; Chambre père, marchand de fer; Chaudoin, instituteur à Belay; Chambre premier, Chambre second, fils du marchand de fer; Chambre-Eymard fils second du marchand drapier; Dubreuil dit le Manchot, ex-noble; Debost, premier, Debost second, fils de l'ex-greffier du tribunal criminel de Lain; Debost père, ex-greffier du départemeut criminel du département de Lain; Debost dit le Polisson, ex-huissier; Duarmel fils, Grommier ex-volontaire du troisième batailon de Lain; Grand, chapellier; Geoffroy fils second, tanneur; Humbert, notaire public; Jaminet, greffier du tribunal correctionnel de Bourg; Joly, homme de loi; Masson, huissier, Motin, canonnier; Marchand, ex-secrétaire général du département de Lain; Rux fils aîné, entrepreneur des convois militaires; Vuy fils, tous domiciliés de la commune de Bourg, département de Lain, prévenus d'être membres de la Compagnie de Jésus, d'avoir commis et participé en cette qualité au meurtre de plusieurs citoyens, que malgré les perquisitions faites par la gendarmerie en vertu desdits mandats d'arrêts lesdits prévenus sus-nommés n'ont pu être saisis ni arrêtés ainsi qu'il conste des procès-verbaux faits à la suite desdits mandats d'arrêts par la gendarmerie, et que les dits prévenus sont absents, cependant les pièces les concernant ont été remises au greffe du directeur du jury et aucune partie plaignante ne s'étant présentée dans le délay prescrit par la loy, le directeur du jury a procédé à l'examen des pièces relatives aux causes de la détention, de l'arrestation des prévenus et de la perquisition des absents et ayant vérifié la nature des délits, dont sont prévenus les dits susnommés, il avait trouvé que ces délits étaient de nature à mériter peine afflictive

et qu'en conséquence, après avoir entendu le citoyen commissaire du pouvoir, il a rendu le vingt-huitième vendémiaire dernier, une ordonnance par laquelle il a traduit Antelme Astier, orfèvre, domicilié en la commune de Lyon, devant le jury spécial d'accusation, et par deux autres ordonnances des dixième et quatorzième du courant également rendu sur les conclusions du citoyen commissaire du pouvoir exécutif, il a aussi traduit tous les susnommés devant ledit jury spécial d'accusation. En vertu de ces ordonnances, le directeur du jury a dressé le présent acte d'accusation pour après les formalités requises par la loi être présenté au jury spécial d'accusation. Le directeur du jury déclare en conséquence que l'examen des pièces et notamment du procès-verbal dressé par le citoyen juge de paix du canton de Tréfort, district de Bourg, département de Lain, le trente germinal an trois relativement à l'assassinat des prisonniers transférés de Bourg à Lons-le-Saulnier, à suite duquel sont des déclarations des témoins, sur lesquelles nous avons apposé trois demi-feuilles de papier blanc, pour que de conformité à la loi elles ne puissent être vus par les jurés;

2° Celui dressé par le citoyen François-Marie Guillon, juge de paix et officier de police judiciaire, du canton de l'Hôtel-Dieu, de la commune de Lyon, le vingt-cinquième prairial an quatre de la République française, relativement à l'assassinat de Rufard; où est la déclaration de ce dernier sur laquelle nous avons attaché une demi-feuille et un quart de papier blanc; afin qu'elle ne puisse être vue par les jurés;

3° Du rapport du citoyen Beaud, officier de santé, de la commune de Lyon, fait à la suite du dit procès-verbal ledit jour vingt-cinq prairial an quatre;

4° De celui dressé par le citoyen Reymond, juge de paix de Lyon, le huit prairial an cinq, relativement à l'assassinat Bigot, de Feurs, et finalement de celui dressé par le citoyen AntoineMartin, juge de paix et officier de police judiciaire, du canton de la Halle-aux-Bleds, de la commune de Lyon, le vingt-huitième ventose de l'an trois, relativement à l'assassinat de Bouquet, à la suite duquel étant la déclaration de quelques témoins y avons également apposé deux feuilles de papier, afin que les déclarations ne puissent être vues par les jurés, touslesquels susditsprocès-verbaux demeurantannexés au présent acte.

Il résulte les faits suivants :

Commune de Lyon.

Environ deux mois après le neuf thermidor de l'an deux, c'est-à-dire dans le cours de vendémiaire de l'an trois, FrançoisGris, fabricant, de-

meurant à Lyon, rue Negret, 28, se trouvant sur les sept à huit heures du soir dans le cabaret de Jomard, rue Saint-Marcel, et fut rencontré par Derieux; celui-ci ayant saisi un couteau, couru sur le dit Gris, maïs il fut retenu par la cabarretière, et Gris se retira et quitta l'auberge; deux ou trois jours après sur les sept heures du soir, Gris fut encore arrêté dans l'allée de la maison par Dérieux, mais ayant crié au secours, Dérieux le laissa aller ; craignant que ses jours ne fussent point en sureté dans Lyon, Gris s'enrôla dans les transports militaires. Son épouse lui dit à son retour que Dérieux et plusieurs autres s'étaient portés chez lui pour l'assassiner.

Dans le cours de brumaire suivant, le citoyen Antoine Cholet, se trouvant dans le cabaret du nommé Germain, Dérieux qui s'y trouvait également le saisit par le colet, le terrassa et l'aurait étranglé si celui-ci n'avait eu du secours.

Le trois frimaire de la même année, Jeannot premier, de la Douanne, Thin Dumoulin, les deux Dru frères vinrent entre onze heures et minuit heurter à la porte de Antoine Vigouroux, cordonnier, rue du Bourgehanin, et lui demandèrent au nom de la loi l'ouverture de la porte. Vigouroux, ne sachant qui c'était, ouvrit. Jeannot le saisissant au collet lui dit : C'est bien toi Vigouroux ! Vigouroux ayant reconnu celui qui lui parlait pour être Jeannot, se défendit en criant au secours, à l'assassin, mais dans ce moment il reçut un coup d'un instrument tranchant qui lui coupa la chemise sans cependant lui faire de mal, en se reculant sur le coup, Vigouroux tomba sur une chaise, Jeannot se retira avec sa troupe, au moment où ledit Vigouroux avait pris deux pistolets qu'il avait, dont il en avait armé un, Vigouroux crut que le mouvement qu'il avait fait en armant son pistolet avait occasionné la retraite de Jannot et ses compagnons; tous ceux susnommés que d'autres qui n'ont point été connus, crurent que Vigouroux avait été tué, « il est fini » dit un de cette bande, « nous ne l'avons pas manqué » dirent-ils en se retirant.

Dans le même mois frimaire, sur les huit heures et demie du soir, quatre individus se portèrent chez Jean-Baptiste Pitra, tireur d'or, demeurant à Lyon, rue du Perard, et le firent sortir de chez lui; étant dans la rue l'un d'entre eux lui donna trois coups de sabre, cependant il s'échappa et se retira au corps de garde de la gendarmerie ; la gengendarmerie le conduisit chez lui d'où tl fut transporté à l'hôpital pour y être pansé de ses blessures. Pitra n'avait connu aucun de ces quatre individus.

Dix sept jours après, quatre individus furent encore chercher Pitra à l'hôpital, d'où ils le firent sortir par la grande porte du côté du Rhône dans ce dessein de l'y jetter, étant conduit sur le quay dit ci-

devant quay de Monsieur, Pitra reçut à la tête plusieurs coups de pierres qui partirent d'un attroupement formé d'environ soixante hommes, parmi lesquels Pitra reconnut Isaac Gesse, Gaudon et Benoit fils; il échappa cependant à ceux qui le conduisaient et se retira dans le corps de garde du quartier général de la Charité, aidé par un capitaine de la gendarmerie de Villefranche. Les officiers municipaux survinrent avec un détachement et le conduisirent à l'hôpital, d'où il sortit le lendemain sur les huit heures du soir pour se retirer à Marlhes? dans le ci-devant Bugey, à l'effet de s'y remettre de ses blessures.

Environ quatre mois avant l'égorgement des prisonniers de Lyon, c'est-à-dire dans le cours de nivose de l'an trois, le citoyen Sauvo, passant dans la rue des Prêtres, au port sablé, fut appellé par Joseph Ferrussat, qui lui dit qu'on le demandait dans un cabaret du dit port. Sauvo y étant entré on lui lança à la tête un tabouret, Sauvo évita le coup en se baissant et sortit du cabaret; Cizeau courut après lui ainsi que Ferrussat et Chapeau, ils frappèrent Sauvo à coups de pied et de poing, et le traînèrent dans la Saonne ; comme il était dans l'eau, les nommés Raco Germain et Dinet accoururent et l'en retirèrent.

Dans le même mois, le nommé Roch, tailleur, demeurant hors des Portes, étant à déjeuner dans une auberge à l'entrée de la Quarantaine avec son frère, Commarmot et plusieurs autres qui se trouvaient dans cette auberge commencèrent par les insulter et les frappèrent à coups de sabre et à coups de poignards. Roch fut alors traîné et jeté dans le Rhône, dont il fut assez heureux pour sortir; cependant le frère ayant été pris pour un militaire on se contenta de lui observer, qu'il ne devait point le fréquenter, Roch se retira à Bicettre, où il fut découvert par ledit Commarmot et sa compagnie qui le conduisirent aux prisons qui sont dans la commune de Lyon au-dessus de la Quarantaine. Chemin faisant ils lui disaient qu'ils voulaient le tuer, déjà Roch, avait déjà reçu trois coups de poignards à la tête, plusieurs autres coups de poignards au corps et il avait eu deux doigts de la main gauche coupés, il fut conduit par ordre de la municipalité des Terreaux à l'hôpital où il resta quinze jours au bout duquel tems il sortit sans être guéri, craignant d'y être empoisonné comme bien d'autres l'avaient été;

Dans la nuit du vingt-quatre au vingt-cinq pluviose de l'an trois, un volontaire fut assassiné dans le cabaret de Merle, grande rue de l'Hôpital, le lendemain un témoin de cet assassinat en fit la déclaration au citoyen Badin, officier municipal, qui lui répondit : « Comment voulez-vous que je fasse des recherches, j'ai essuyé hier deux coups de pistolets et je ne suis pas en sûreté. » Il a depuis appris que le volontaire

avait été attaché aux barreaux en fer d'une fenêtre du rez-de-chaussée, qu'on l'avait fait dévorer par des chiens et qu'il avait été ensuite traîné au Rhône, que ceux qui l'y avaient traîné étaient revenus dans le cabaret de Merle dit Picard pour se laver les mains et changer d'habits. Ce même Picard et Gaudon paraissent avoir été du nombre de ceux qui traînèrent au Rhône le volontaire.

Dans le courant du mois de pluviose de l'an trois, Charles-Marie-Melchior Boiron, fabricant de soye, place de l'Hôpital, fut attaqué par Dufoix, affanneur de la Douanne, accompagné de sept à huit autres individus qui lui déchirèrent ses vêtemeuts, lui donnèrent plusieurs soufflets, le frappèrent à coups de poings, qu'il reçut aussi un coup de pied aux parties, que les assaillants le traitaient de Mathevon, de voleur, de scélérat, etc. ; qu'il leur échappa cependant en entrant dans la boutique d'un marchand drapier.

Le quinze ventose de la même année troisième de la République, Loupi, fabricant de soye, rue du Puy du Sel, maison n° 74, dite petite Notre-Dame, reconnu pour avoir été lieutenant ou sous-lieutenant de la garde nationale, lors de l'égorgement des prisonniers de Lyon, se transporta sur les sept heures du soir chez le nommé Boiron, sous prétexte de lui demander quelques platines qu'il avait chez lui et qui lui furent remises. Boiron ayant invité sa belle-mère d'éclairer le dit Loupi, deux individus portèrent un coup de poignard sur la porte qu'il fermait il fut averti de ce mouvement par sa belle-mère qui éclairait Loupi, et pour s'en garantir il ferma précipitamment sa porte, alors s'étant armé de deux pistolets qu'il avait chez lui, Boiron rouvrit sa porte et leur dit : « Scélérats vous ne devriez pas assassiner un républicain, vous devriez lui demander ce que vous lui voulez, » alors les assaillants s'enfuirent ; mais le vingt du même mois sur les quatre heures du soir, Loupi, Commarmot, Dufoix, Jeannot de la Douanne, Bourgeois fils, ci-devant enfant de cœur, se portèreut chez lui, tentèrent d'enfoncer la porte pour y pénétrer et en cassèrent une partie sans pouvoir y entrer, Commarmot fut chercher des leviers en fer chez le nommé Maclot, demeurant dans la maissn, à cotté de celle qu'habitait Boiron. Loupi disait à Commarmot, à Bourgeois, à Jeannot et à Dufoix : Si vous enfoncez la porte vous le trouverez entre la garderobe et son lit ; c'est là qu'il se cache lorsqu'on vient le demander ; mais Boiron prévenu qu'on devait l'assassiner le même jour s'était absenté de chez lui,

Dans le courant du même mois ventôse, sur les sept heures du soir, Claude Commarmot, Bourgeois, abbé, et Dufoix heurtèrent à la porte du nommé Millet en demandant du vin ; Millet ouvrit la porte de l'allée, à l'instant il fut frappé à la tête d'un coup de bâton qui le renversa par terre, lorsqu'il fut tombé il reçut à une jambe un autre coup de bâ-

ton et n'obtint la guérison de ses blessures qu'après deux mois, il en a même perdu un œil, et depuis cette époque il n'a jamais joui d'une bonne santé ; la femme dudi Millet, qui au moment qu'on avait attaqué son mary était sortie pour lui donner du secours, avait aussi reçu un coup de bâton à la tête, mais ayant crié au secours les trois susnommés se retirèrent et entrèrent dans le cabaret de Gerin; la citoyenne Pélissier leur dit qu'ils avaient tort d'assassiner Millet qui jamais ne s'était mêlé de rien ; alors Commarmot et ses associés maltraitèrent cruellement Pélissier; le même jour, sur les dix à onze heures du soir, Commarmot et ses associés revinrent pour enfoncer la porte de Millet, n'ayant pu y réussir ils se retirèrent.

Le quatorze ventose an trois, cinq individus se portèrent chez Mathieu Thévenet, fabricant d'étoffe de soye, rue Pêcherie, parmi eux était Lescœurs, cafetier. Ces cinq individus heurtèrent à sa porte, il leur ouvrit, lorsqu'ils furent entrés, la porte fut fermée et la clef mise dans leur poche. Ils lui dirent qu'ils venaient de la part du comité pour le chercher, dressèrent une espèce de procès-verbal, dans lequel ils insérèrent que ledit Thévenet était un buveur de sang et qu'il avait volé dans le temps des sequestres, ils le forcèrent à coups de sabre de signer ce procèsverbal, ils se saisirent d'un manteau bleu galonné en or sur le collet de deux aulnes et demi de drap de Sedan teint, en laine couleur bleue de sept aulnes de drap basin blanc, d'un pistolet de poche garni en argent, d'une livre de poudre dite de Berne, d'un foureau de fusil, d'une bayonnette, d'un haussecol, d'un cachet et de tous ses papiers quelconques, ils le menèrent ensuite à la cave pour savoir ce qu'il y avait, et en descendant Thévenet trouva le nommé L'Enfant, cabaretier, rue de la Pêcherie (mort depuis) qui dit : Le voilà le scélérat; il remonta dans son logement, ils lui dirent alors qu'il fallait sortir, mais il leur répondit : Si vous voulez m'égorger, égorgez-moi sur mon carreau. « Où le tueront-nous » dit l'un d'eux, « là » dit un autre, « non à la porte de l'allée, » répliqua le premier, mais Lescœurs reprit, « à la place de la Feuillée, je m'en charge; tu veux la République? », continua Lescœurs en s'adressant à Thévenet, « nous te la f...trons dans le ventre. » Ils le forcèrent alors de sortir de chez lui et emportèrent tous les effets ci-dessus désignés. Comme il descendait l'escalier, Thévenet aperçut beaucoup de monde et entre autre, au bas, le nommé L'Enfant, ci-dessus dénommé, et Blanchet, boucher de la boucherie des Terreaux.

L'Enfant dit alors : « Nous le tenons le scélérat, il ne nous échappera pas. » Mais un de ceux qui conduisaient Thévenet et qu'il ne connut, pas, ayant dit à Blanchet de le laisser aller jusqu'au bout de l'allée, Thévenet profita de ce moment de liberté pour monter précipitamment dans sa chambre dont il ferma la porte et sauta par la fenêtre; ainsi sauvé,

il fut chez le citoyen Piron, chirurgien aux Charpennes, pour s'y faire panser d'un coup de pied au bas ventre qu'il avait reçu, au moment où l'on entrait dans sa chambre; il faut observer que depuis Thévenet eut occasion de vérifier au comité qu'il n'avait été donné aucun ordre pour l'arrêter.

Le vingt huit du même mois ventose an trois, Balmont, menuisier, et marchand de fer, rue Saint-Jean ; Guérin, fagannier, demeurant à cette époque place de la Baleine, et un commissaire du quartier, qui était membre du comité, accompagné d'une force armée tirée du bataillon de la Cote-d'Or, vinrent sur les trois ou quatre heures de l'après-midi chercher le nommé Bouquet, cordonnier, rue Saint-Jean, contre lequel il y avait un mandat d'arrêt laissé par la convention et motivé sur ce que ledit Bouquet avait par ordre du comité arrêté le défenseur de Chalier ; Guérin attacha Bouquet avec un mouchoir de poche et le conduisit jusqu'au quay de la Mort qui trompe; Duport, épicier, était du nombre de ceux qui étaient venus chercher Bouquet, mais il n'était point monté dans son logement. Cependant armé d'un gros bâton, il précédait la garde qui amenait le détenu : Celui-ci paraît avoir été déposé un instant au garde de corps de Villeroy, mais il fut bientôt arraché et enlevé du piquet qui l'y gardait; Balmont, Guérin, Duport et plusieurs autres, parmi lesquels on remarqua Tatevin, épicier, l'entraînèrent sur le quay ; arrivés au pont, Duport lui tira un coup de pistolet. Bouquet fut ensuite jetté dans la Saonne, comme il nageait, ceux qui venaient de l'y précipiter l'y plongèreet à coups de pierre et même dans un moment où il venait de s'accrocher à un plateau, un boucher lui porta sur la tête un coup de bâton, qui l'enfonça dans l'eau. Balmont, au moment où il vint emmener Bouquet, voulait aussi emmener sa femme, mais un de sa bande dit qu'il fallait la laisser, qu'on reviendrait le lendemain s'il fallait l'arrêter. Le lendemain la femme Bouquet étant avertie qu'on venait l'arrêter sauta du second par une fenêtre et se sauva; au bout de six mois elle revint à Lyon. Depuis qu'elle y fut rentrée, toutes les fois que Balmont et Guérin la rencontraient ils la faisaient poursuivre à coups de pierres.

Le trente ventose an trois, Maurice Renard, directeur de l'Orgue *(sic)*, demeurant à Lyon rue de la Monnoye, étant conduit de Trévoux à Lyon, fut assassiné à Caluire, près de la maison Chalier. Poizat avait fait arrêter à Trévoux le dit Renard et l'avait fait conduire en prison où il était resté un mois et demi, les canonniers de la garde nationale de Trévoux le conduisaient à Lyon, une cinquantaine d'individus de cette dernière commune du nombre de ceux qui formaient la compagnie de Jésus, furent à sa rencontre à Caluire où ils l'assassinèrent, lui enlevèrent sa montre, son portefeuille, ses boucles et tous ses vêtements et le laissè-

rent nud sur la place. Poizat s'est depuis vanté que c'était lui qui avait fait arrêter ledit Renard qui l'avait mis entre bonnes mains et qu'il savait qu'il ne l'échaperait pas, il prétendait que Renard lui avait enlevé son portefeuille et sa montre.

Dans le courant de ventose an trois, Perrusset habillé en hussard, armé de pistolets, se porta sur les huit heures du soir, au domicile de Claude-Joseph Priquet, fabricant, rue Bourchanin ; Perrussetétait accompagné de plusieurs de sa bande, du nombre desquels huit entrèrent dans le logement de Priquet et les autres se disposèrent à chaque étage pour empêcher les voisins à lui porter du secours. Perrusset lui dit de le suivre en prison. Priquet se disposant à obéir, tira de son gousset une montre en or qu'il avait et la donna à son épouse ; Perrusset alors le prenant à part lui dit : Nous ne voulons pas te perdre, il faut quelque argent pour ceux qui sont avec moi, donne nous deux mille quatre cent francs. Priquet répondit qu'il ne les avait pas. Perrusset demanda la montre, la femme Priquet ayant conseillé à son mary de la donner, Priquet la donna effectivement à Perrusset qui se retira avec sa bande et lui dit en sortant : « Crois-nous, vas t'en car demain il en viendra d'autres. » Peu auparavant on avait vu entre les mains de Perrusset une liste sur laquelle était inscrit le nom de Priquet, et Perrusset dit encore à ce dernier que c'était les proches voisins de Priquet qui lui avaient dit d'aller chez lui.

Dans le courant du même mois ventose, Lamoureux, fabricant rue Terraille ; Thibaudier, habillés en gendarmes et deux autres individus se portèrent au domicile de Fermez pour y chercher le dit Fermez, fabricant en soye, de la Grande Cotte ; ne l'ayant point trouvé, ils se retirèrent. Les susnommés allèrent ensuite entre minuit et une heure accompagnés de plusieurs autres, chercher Fermex chez sa sœur, rue Belle-Cordière, ils l'y trouvèrent et le conduisirent au comité rue Sainte-Catherine, là, plusieurs assassins s'étaient rassemblés et demandaient sa tête ; la veuve Grand, caffetière place des Terreaux, se distinguait parmi eux ; le comité donna ordre de conduire Fermex aux prisons, sous l'escorte de quelques gendarmes et d'un détachement de hussards ; arrivés sur le quay du Rhône, vis-à-vis la maison Gerbes, brasseur, sur sur les trois heures de l'après-midi, les égorgeurs crièrent aux hussards de s'arrêter, ceux qui étaient en avant ouvrirent les rangs, ceux qui étaient en arrière s'arrêtèrent ; pendant que certain des égorgeurs faisaient boire de la bière aux hussards, les autres consommèrent l'assassinat de Fermex. La veuve Grand avait commencer par lui cracher au nez et lui donner un soufflet. Perrusset frapa le premier Fermex d'un coup de sabre. Perrusset était habillé en hussard. Blanc, marchand toilier, était aussi du nombre de ceux qui frappèrent Fermex. Ses assassins, après

l'avoir coupé à coups de sabre le traînèrent dans le Rhône. L'un d'eux fut le prendre dans l'eau pour le fouiller et, pour y réussir, il lui saisit et lui tint le bras gauche avec les dents, cet assassinat avait été prémédité la veille aux Terreaux.

Le quatorze messidor de l'an trois, sur les neuf heures du soir, Pierre Chazot, fabricant, chaussée Peyrache, fut arrêté au chemin d'Eculy par une douzaine d'individus armés de sabres et de pistolets, ils le conduisirentau corpsde garde et de là aux prisons de Vaise, le lendemain, il fut traduit devant le juge de paix de Vaise, où un égorgeur l'interrogea sans que le juge de paix dit un mot; un adjudant du bataillon de Vaise, voyant que Chazot craignait d'être égorgé le rassura, lui promit qu'il ne lui arriverait rien, que sa traduction aux prisons de Roanne serait faite par des dragons, il arriva en effet trente dragons et un détachement de la garde nationale pour conduire Chazot à cette prison; pendant sa traduction, il fut suivit par une bande d'égorgeurs, parmi lesquels il reconnut Claude Commarmot, la femme Chéreimpe, bouchère, était aussi parmi eux; Commarmot tenta plusieurs fois d'approcher Chazot d'assez près pour lui tirer un coup de pistolet qu'il tenait à la main, les dragons l'en empêchèrent; cependant lorsque Chazot fut parvenu sur le pont de pierre on lui tira un coup de pistolet, on ignore qui tira ce coup.

Le onze du même mois messidor, environ minuit, les deux frères Tranchard, marchand de soye, à Saint-Vincent, qui avaient été pris chez Denis Jean préparant des soyes, rue Buisson, vis-à-vis les ci-devant confalons où ils s'étaient réfugiés pour se cacher, furent conduits sur le canal Bonrencontre, où ils furent tués et jettés ensuite dans le Rhône; Jeannot de la Douanne est prévenu d'être l'un des auteurs de cet assassinat.

En messidor de l'an trois, un jeune Parisien, vêtu d'une roupe à collet rouge et portant un bonnet de police, logé rue de l'Eguille, au Chapeau Rouge, auberge tenue par le nommé Collanges, fut attaqué sur la place de la Boucherie de Saint-Paul, vis-à-vis une maison démolie, Jeannot de la Douanne le prit par une jambe et le fit tomber : ainsi terrassé on lui vola son portefeuille, on le maltraita, il était cependant parvenu à se relever et il se sauvait, mais il fut poursuivi par ceux qui venaient de le maltraiter et qui crièrent sur lui : Au voleur. Au moment où il entrait chez la citoyenne veuve Levrat, Jeannot de la Douanne second, frère du premier, le saisit aux cheveux par derrière, le terrassa, le frappa de plusieurs coups de pieds sur l'estomac et sur le ventre; le jeune homme se releva encore et prit la fuite, mais un camarade de Jeannot le resaisit par les cheveux, l'étendit à terre, lui ayant écarté les jambes lui porta plusieurs coups de pied aux parties; il fut en même temps

accablé de coups de bâton dont le frappèrent tous les assassins dont il était entouré et parmi lesquels on a signalé les deux frères Jeannot de la Douanne, Claude Commarmot, les deux frères Drud, dont l'un tripier et l'autre orfèvre, Mérigaud, garçon boulanger, les deux frères Dufieux, Vincent, terrailleur; Rousset, employé à la police correctionnelle; Perrin, perruquier, au port Daufin; Dufoix, crocheteur; Bonnefoi, ci-devant prétre. Enfin Jeannot de la Douanne finit par prendre une pierre de taille de trente-six à quarante livres et la jetta sur les reins de ce Parisien qui était couché par terre, il mourut le lendemain de ses blessures.

Dans le mois de fructidorde l'an trois, dans l'après-midi à, à la Grande Cotte, Fiayolet, boucher, a été vu traînant par les cheveux deux femmes qu'il traitait de Mathevones; ces deux femmes avaient la tête toute ensanglantée, une d'elles était la femme de Gerbier, concierge aujourd'hui aux Recluses.

Sur la fin de l'an trois, ou au commencement de l'an quatre, Pierre-Joseph Lattier, instituteur à Craponne, département du Rhône, ayant été invité à se rendre chez un juge de paix, y trouva Chataigné et Renard, tireurs d'or, ils le saisirent par le collet et le conduisirent sur le Pont de pierre, pour le jetter dans la Saonne : trois individus qu'il ne connut pas et qui passaient sur ce pont, l'arrachèrent des mains de ceux qui voulaient le jeter dans l'eau, sans quoi il y aurait été précipité; il prit le parti de se retirer à Craponne, à trois lieues de Lyon;

Le 19 vendémiaire, an quatre, Jean-Antoine Jullien, fabricant, rue Vendeures, ayant été envoyé par les représentants Feron, Lespinaci et Poulain Grandpré pour poser les scellés, chez le citoyen Argilet, garde-magasin, fut attaqué par Jeannot de la Douanne, affanneur, sur la place de la Feuillée, où était Jeannot de la Douanne, accompagné du nommé Drivet. Jeannot de la Douanne l'ayant désigné, à ceux qui comme Drivet l'accompagnaient, lui porta de suite un coup de poing sur la tête et plusieurs coups de pied, il eut succombé si le citoyen Raymond qui était avec lui ne se fut opposé aux violences de Jeannot, et n'eut donné le tems à lui, Jullien de s'évader.

Sur la fin du même mois, Pierre Chazot, ci-dessus dénommé, étant dans la maison de Gonin, son beau-frère, située à Bourg, à un quart de lieue de Lyon, Bertholet, Dupret, Combet, le fils dudit Combet, vinrent sur les six à sept heures du soir pour l'y chercher, ayant été informé de leur arrivée, il résolut de se cacher dans le haut de la maison, mais en y montant, comme il voulait passer par une croisée, il vit un individu qui l'ajustait avec un fusil, ce qui le fit rentrer dans la maison. Les susnommés le trouvèrent en faisant perquisition dans l'endroit où il était caché, ils lui dirent au nom de la loi qu'il fallait se rendre à la

maison commune de Lyon, il leur répondit qu'il avait été renvoyé des prisons de Grenoble, parcequ'il n'y avait aucun fait contre lui et qu'il ne s'y rendrait qu'au cas qu'ils fussent porteurs d'un ordre légal; ils se retirèrent alors, mais sur les onze heures du soir, une bande considérable de laquelle il est présumable que les individus susnommés faisaient partie, après s'être portés chez la belle-mère de Chazot pour l'y chercher, vinrent enfoncer la porte de son beau-frère pour y chercher encore ledit Chazot afin de l'égorger, mais dans ce moment, il était sorti de cette maison par une communication mixtante avec la maison voisine, s'y étant transverti en matelot, il avait gagné la campagne; cependant on le cherchait dans la maison de son beau-frère et pendant cette perquisition, ceux qui composaient cette bande, disaient à un des neveux de Chazot : « Bientôt tu n'auras plus d'oncle. » Chazot parvenu au chemin de Montezin, ayant aperçu un groupe de ces égorgeurs, se jetta dans une vigne, où il se cacha; là il entendit ces égorgeurs dire en passant devant lui, que dans le tems qu'ils le tenaient il fallait lui avoir coupé le col. Il est avancé au procès que c'est à l'instigation de Georges Chéreimpe, brasseur, que les égorgeurs l'avaient cherché pour l'assassiner et que Chéreimpe disait que quand il lui en coûterait dix mille francs il voulait avoir sa tête.

Six mois envirou apèrs l'égorgement des prisonniers, c'est-à-dire en brumaire an quatre, Jeannot Flandrin, vinaigrier, accompagné de plusieurs autres, heurta à la porte de Bernard Remy, cabaretier, rue de l'Ours, il était alors minuit, Remy ayant ouvert, Jeannot Flandrin entra sabre nud à la main et lui dit : Il faut que je t'égorge. Mais Remy ayant sauté d'une fenêtre du premier étage dans la basse-cour échappa à la mort.

Six mois après l'égorgement des prisonniers de Lyon, c'est-à-dire en brumaire an quatre, les compagnons de Jésus de la Quarantaine, du nombre desquels était Pierre Vourpe, les trois frères Marmet, crocheteurs, et Escouvilière, ayant rencontré dans le cabaret de Barnabé au port neuf, Pierre Veron, habitant de Lyon, rue du Gourguilhon, le frappèrent de plusieurs coups, le jettèrent par terre, lui donnèrent du pied sur le ventre; Veron eut péri, s'il n'avait eu du secours.

Dans le même mois brumaire, Claude Commarmot, Gouard dit Brie et Sourd-Potier fils, se portèrent sur les neuf heures du soir, dans la maison de la citoyenne Cadet, rue Puy-du-Sel, pour égorger François Guilhot, fabricant, grande rue Georges, qui s'y était retiré et s'y cachait. Guillot prit le parti de se cacher dans la cave, lorsque les susnommés furent entrés ils demandèrent si Guillot n'y était pas, sur la réponse négative que leur fit la citoyenne Cadet, ils dirent qu'ils voulaient descendre dans la cave, alors la femme Cadet sauta au col de Commarmot

en l'assurant que Guillot n'y était point, ils persistèrent de vouloir descendre à la cave, la femme Cadet prit alors la lampe, mais elle la laissa tomber par terre, et Guillot profita de ce moment pour sortir de la cave et s'évada. Commarmot et les autres après l'avoir cherché à la cave, dans laquelle ils ne le trouvèrent pas, montèrent à la chambre et ne se retirèrent qu'après avoir bu trois bouteilles de vin qu'ils ne payèrent point.

Environ dans le même mois brumaire an quatre, sur le soir, Marie Ricotier, femme Bobillon, tailleur, grande rue de l'hôpital, ayant été rencontrée par Gaudon, celui-ci lui porta au flanc un coup de poignard qu'elle évita en se reculant, de ce coup la chandelle qu'elle avait à la main, fut coupée en deux.

Environ six mois après l'égorgement des prisonniers de Lyon, c'est-à-dire en brumaire an quatre, Louis Commarmot Cud-de-Bène, Gouard dit Brie et deux autres individus se portèrent sur les dix heures du matin au domicille de Jean-Baptiste Colomb, charpentier, grande rue Saint-George, l'un d'eux demanda à lui acheter une planche, celle qu'il lui fit voir ne lui convenait pas, Colomb le fit passer sur le derrière de la maison pour lui en faire voire voir d'autres, à peine y fut-il arrivé que l'un d'eux lui mit la main sur la bouche et Commarmot l'ayant pris par les jambes ils le jettèrent par terre; il y en avait un qui avait un poignard, mais il ne s'en servit pas, Colomb, étant couché par terre; on le frappa à coup de bûche. S'étant aperçus qu'il remuait encore, Commarmot prit un bouvet à deux pièceset le lui jetta sur la tête en disant: Le Mathevon est foutu! après quoi ils se retirèrent; pour Colomb, il se traîna comme il put au milieu de la rue, les sœurs de la maison de Saint-Paul vinrent le panser avec la citoyenne Connaton, il se transporta chez le juge de paix pour y porter sa plainte, mais celui-ci lui répondit que sa vie n'était point en sûreté, et qu'il ne pouvait lui rendre justice; quelque tems après, il quitta Lyon.

Dans le mois de nivose de l'an quatre, Balthazar Ruby, fabricant en soye, rue de la Pêcherie, entrant dans l'auberge de Pierre dit Collonge, vis-à-vis la rue des Petits Pères, à la grande Cotte, lui donna un coup de pied sur l'estomac qui le renversa par terre, s'étant relevé pour s'enfuir, Fiayolet le poursuivit le pistolet à la main jusqu'au second étage de la maison où il était, qu'il se cacha au troisième étage; Fiayolet l'ayant perdu de vue s'en retourna du second étage.

Neuf mois après l'égorgement des prisonniers de Lyon, c'est-à-dire au mois de pluviose an quatre, Poncet, ex-procureur, capitaine de la garde nationale; Gabel, adjudant; Commarmot, Jeannot de la Douanne, et les deux fils Gui, se portèrent chez François Marque, fabricant, rue du Bœuf, entre onze heures et minuit, le cherchèrent dans son domi-

cile jusque sur le toit, ils lui tirèrent plusieurs coups de pistolets, il leur tira aussi et il franchit une petite basse-cour pour se sauver il rentra dans la maison de Gayet qui lui prêta une échelle pour descendre au chemin de Fourvière.

Environ en ventose an quatre, un militaire vétéran, demeurant à la Croix-Rousse, se trouvant dans le cabaret de Galand, reçut de la part de Filion, demeurant aussi à cette époque à la Croix-Rousse, un coup de pistolet dont il mourut.

Le premier germinal de l'an quatre, une vingtaine d'individus de la bande de Jésus, parmi lesquels on remarqua Berger, Pierre Gay, Jacquet fils, teinturier en soye, Pierre Vourpe, Brunet fils, Macotte fils et Rivière, de la Quarantaine, se portèrent chez François Charpentier, veloutier, rue des Forges, frappèrent à la porte et lui dirent de l'ouvrir. La femme Charpentier s'étant mise à la fenêtre on lui tira un coup de pistolet dont elle entendit le bruit et vit la fumée; ils enfoncèrent un tambour qui séparaient la fenêtre par laquelle ils entrèrent, elle eut un bras froissé, qu'elle croit être de plusieurs coups de plat de sabre, elle se jetta par une ouverture au premier étage d'un de ses voisins. Cette même bande trouva Charpentier sur une soupente, ils le sortirent de la maison et l'emmenèrent, on le maltraita à coups de bâtons, à coups de sabre, à coups de pistolets, il reçut encore entre autre cinq à six coups de sabre sur la tête, on le laissa tout ensanglanté et pour mort, à la porte de Marly-Vinaigrier, rue Saint-Jean ; Chapeau fils, tripier, à la Boucherie de Saint-George, était de cette bande d'assassins et il avait entre autres frappé Charpentier d'un coup de bâton sur le front.

Dans le mois de germinal ou floréal de l'an quatre, Louis Merle, fabricant de bas, quay du Rhône, passant dans la rue Mercière, il vit deux individus qui tenaient le poignard sur la gorge d'un vieillard et le traitaient de Mathevon ;on lui dit que c'était les deux frères Gesse. Ces deux individus lui en dirent autant, ils se mirent à sa poursuite, il prit alors deux pistolets qu'il avait dans ses poches et leur dit que s'ils avançaient il ferait feu sur eux, ils le suivirent cependantjusqu'au poste des Jacobins dans lequel il entra; il se fit alors devant la porte un rassemblement de trois ou quatre cents hommes que la garde du poste repoussa.

Environ en floréal, l'an quatre, Jeanne-Marie Chaberte, ouvrière en soye, rue Ecorchebœuf, étant au Chemin-Neuf, y fut arrêté par Bertier, épicier, et plusieurs autres qu'elle ne connut point, ils étaient sur le point de l'assassiner, lorsqu'une femme la saisit et la fit entrer dans une maison, de là elle se jetta au poste sous la voute de Gadagne; deux mois après, passant à la place de Belle-Cour, elle fut assaillie par une bande de la Compagnie de Jésus ; elle fut frappée à coups de batons et

de pierres, elle est restée estropiée d'un bras, elle ne sait qui la tira des mains de ses assassins, mais des femmes l'emportèrent chez elle;

Le vingt-cinq prairial l'an quatre, vers quatre heures de l'après-midi Louis Ruffart, vinaigrier, demeurant rue Confort, fut attaqué par derrière dans la grande rue de l'Hôpital. Le nommé Stokenfeld, qui alors était attaché au théâtre et qui depuis a été supplicié, fut le premier à le provoquer dans l'allée de l'Arbre qui traverse la grande rue, mais comme il ne se trouvait pas assez fort, il était allé chercher du renfort, cependant ayant été prévenu par une citoyenne de ce quartier, qu'il ne connut pas, qu'il devait s'en retourner, que Stokenfeld était allé chercher du ranfort et qu'il allait être asssassiné, il se décida à rebrousser chemin, traversa l'allée de la grande rue, et étant dans cette grande rue de l'Hôpital, entre un épicier et un tripier, du côté de la rue Raisin, il fut assailli par derrière et renversé par terre à coups de bâtons et de pieds; étant par terre, il reçut des coups dont le sang rejaillit.

Dans cet état, il fut traîné dans la boue, parvenu cependant à se relever il put se cacher du côté de la rue du Petit-Soulier, mais il rencontra Astier avec plusieurs autres, qu'il ne connut pas. Astier lui lança un coup de bâton à travers les reins, il reçut encore dudit Astier des coups d'un tabouret, qu'il avait été prendre dans une maison voisine; ceux qui étaient avec lui le terrassèrent et le maltraitèrent également; étant encore parvenu à s'évader, il fut se cacher dans la grande rue numéro 25 et, dans ce moment, la garde étant survenne dissipa l'attroupement. Gesse fils, épicier, est signalé pour avoir été du nombre de ceux qui attaquèrent aussi le dit Ruffard.

Le treize ou qatorze messidor de l'an quatre, Théodore Rivière, ouvrier en soye, rue du Gourdillon, se trouvant dans l'auberge du nommé Roux, place Saint-Jean, Radet, faiseurs de bas, assisté d'un second que Rivière ne connut pas, se mit à côté dudit Rivière, le regarda et lui dit qu'il était un Mathevon. Rivière répondit qu'il ne savait pas ce que c'était qu'un Mathevon. Radet lui dit qu'il était son dénonciateur, Rivière répondit encore qu'il n'avait jamais dénoncé personne et qu'il n'avait pas pu le dénoncer puisqu'il ne le connaissait pas. Radet lui demanda alors s'il avait ses papiers, Rivière lui fit voir le certificat qui lui avait été délivré par la municipalité, en le lisant Radet dit : « C'est bien ce même Bouquet que nous avons noyé il y a quelques jours. » Rivière observa qu'il n'était point le même homme, que le nommé Bouquet qui fut noyé était un cordonnier rue Saint-Jean. Radet persista à soutenir qu'il était ce Bouquet, que c'était un scélérat, et qu'il ne valait pas plus que Bouquet; alors il tira de sa poche un pistolet et le porta sur l'œil gauche de Rivière, il lui aurait tiré, s'il n'avait été tiré par derrière par ledit Roux, qui lui dit qu'il ne voulait pas qu'on égorgeat personne chez

lui. Le dit Radet fut le même soir chez les nommés Gutaud et Colombe, demeurant rue Trinité, montée du Gourguillon, n° 10, auxquels il dit qu'il était bienfait de n'avoir point tiré audit Rivière, mais un mois après, Rivière ayant retrouvé Radet dans le cabaret du nommé Pinson et l'ayant accosté, il lui demanda pourquoi il avait voulu tirer sur lui. Radet lui répondit, qu'il en était fâché, mais que si le dit Roux ne l'en avait empêché il l'aurait fait, que c'était Coissard, cordonnier, qui lui avait dit que Rivière était un dénonciateur et qu'il fallait tirer dessus.

Dans le cours du même mois de messidor, sur les trois heures du matin, Thin, ferblantier, demeurant rue Saint-Jean, accompagné de deux autres particuliers, trouva à la Douanne deux hommes, ils leur tirèrent plusieurs coups de pistolets, leur donnèrent plusieurs coups de sabre et les jettèrent dans la Saonne au port de la Douanne.

Le quinze vendémiaire an cinq, Jean-Pierre Revon, ouvrier en soye, montée du Gourguillon, fut arrêté par quatre individus qui le conduisirent dans le cabaret de l'Enfant, rue de la Pêcherie (mort depuis) où il y avait un piquet commandé par Cœur. Les hommes de piquet le frappèrent de leurs coups de stilets, soit au ventre soit à la tête : on voulait le traîner au Rhône. Cœur les en empêcha, cependant il fut deux mois sans guérir de ses blessures.

Environ dans le mois de nivose an cinq, François Perrusset dit Mami, accompagné d'une dizaine d'individus, parmi lesquels était Gayet, fils d'un teinturier auprès du Rhône, et Degret fils, fabricant d'étoffe, de la Grande-Cotte, près des ci-devant Capucins, se transportèrent dans la commune de Saint-Cir, près Lyon, au domicile de Jean Durif, habitant alors cette commune, aujourd'hui rentier, demeurant à Lyon, rue Saint-Dominique, cloître des ci-devant Jacobins; Perrusset, après avoir fait entourer la maison, entra seul sous prétexte de demander du foin pour son cheval, une femme répondit qu'elle n'en avait point. Dans cet intervalle, Durif était entré dans son appartement et s'y était enfermé. Perrusset cependant sortit pour appeler sa compagnie, et la femme à laquelle il avait parlé d'abord, profita de ce moment pour fermer toutes les portes, mais ils enfoncèrent une fenêtre par laquelle ils s'introduisirent au nombre de cinq ou six dans la maison; y étant entrés, ils demandèrent à la même femme, une hache pour briser les portes de l'appartement où Durif s'était renfermé, la menaçant de la tuer si elle n'en donnait pas une; ils voulurent aussi savoir si Durif avait avec lui des armes, elle répondit n'en rien savoir; un d'eux, s'arma, pour briser les portes, d'un parteret dont on se sert pour couper la viande; la femme alors sortit de la maison; à l'aide de ce parteret les assaillants enfoncèrent deux ou trois portes pour parvenir à la chambre où était Durif qui avait eu soin de fermer les dites portes. Pendant que plusieurs d'entre

eux, essayaient d'enfoncer la porte de la chambre de Durif, Perrusset avait enfoncé la fenêtre de cette chambre dont il avait arraché les volets et cassé les vitres, et il s'introduisait par cette fenêtre lorsque Durif, le voyant près d'entrer, lui tira un coup de pistolet. Le coup effleura le chapeau de Perrusset qui n'osa plus entrer dans l'appartement. Cependant ceux qui étaient à la porte de la chambre criaient à Durif, de la leur ouvrir; que le tribunal le demandait, qu'il lui envoyait un joly petit cheval blanc pour l'y conduire. Enfin, sur le bruit du coup de pistolet, quelqu'un vint avertir Perrusset et les siens de se retirer parce qu'on portait du secours à Durif. Cette scène avait duré depuis quatre heures heures du soir jusqu'à la nuit. Perrusset et ceux qui y étaient avec lui, avant de se porter chez Durif, s'étaient présentés à la municipalité de Saint-Cir pour lors assemblée et avaient demandé qu'on leur livra Durif, la municipalité répondit que Durif n'y était pas. Déjà six mois auparavant, Perrusset avec la susdite compagnie, moins nombreuse, s'était rendu à Saint-Cir, un jour que Durif faisait célébrer la fête de l'agriculture, il était venu à la maison commune le demander, il avait promis sur la place cinquante louis à quiconque le lui livrerait, voulant disait-il boire dans le crâne de sa tête, et en parlant ainsi, il sortit une filoche dans laquelle il y avait beaucoup d'or. Durif s'étant retiré à la maison commune, après avoir prononcé le discours d'usage, Perrusset était venu l'y chercher avec cinq ou six hommes, mais dans ce moment Durif venait de se mettre sous la protection de la garde nationale d'Eculy, qui le conduisit en cette commune où il resta huit jours. Enfin dans le mois de nivose an quatre ou environ, Durif, commissaire du pouvoir exécutif, ayant demandé que tous les fonctionnaires publics, prétassent le serment de haine à la Royauté, Perrusset, qui en fut instruit, vint à Saint-Cir, toujours avec sa troupe, il entra dans la salle d'assemblée municipale et demanda qu'on lui fit connaître le commissaire; dans ce moment il faisait la lecture de Loy. C'est aussi dans ce moment qu'un des compagnons de Perrusset alla sur ledit Durif pour le frapper. Mais il fut retenu par les spectateurs et Durif, averti que ces jours n'étaient pas en sureté, était sorti de l'assemblée avec quelques républicains qui le conduisirent chez lui.

Environ dans le même mois de nivose an cinq, Halh, anglais, demeurant maison Tiers à la Croix-Rousse, se porta chez Jean Jacqui, jardinier, faubourg de la Croix-Rousse, et lui demanda cent écus, lui disant qu'il s'était plaint que lui Halh lui avait volé seize lapins, six poulets et un jambon, la femme Jacqui craignant que son mary fut assassiné par le dit Halh, lui donna à compte vingt-trois écus, quatre bichets froment et une gruée d'orge ou de froment; six ou sept mois après, Halh, ayant appelé Jacqui dans sa chambre pour prétexte qu'il avait un enfant ma-

lade et lui demanda douze francs; Jacqui ne pouvant lui donner ne les ayant pas, mais le même jour étant à boire dans la maison Tiers, Halh le tira à part et lui demanda ses douze francs que Jacqui lui donna crainte qu'il ne lui arriva quelques événements.

Ce vingt-six du même mois, Jacques Perdrillon, fabricant, montée Barthélemy, se trouvant dans la rue Saint-Georges en face du Pont-Neuf, vers midi, y fut attaqué par Vourpe premier, un de ses frères ayant les cheveux rouges, Marmet, affaneur, fils de cabaretier; Rolland, demeurant à la descente de Saint-Pierre-le-Vieux, et de quatre autres, il fut frappé de plusieurs coups de bâton et terrassé ; son frère qui était avec lui, en reçut aussi mais il s'évada ; mais sa mère qui était présente fut chercher la garde qui le délivra de ces individus.

Dans le courant de l'hiver de l'an cinq, Etienne Aubertin, fabricant, montée des Epies, après avoir été plusieurs fois insulté par Archier, fabricant, montée des 'Epies, Ramel, Chapeau fils, Boiron aîné, fabricant, du Port-Neuf; Sève, fabricant et déserteur; Chapuis et deux autres individus, après avoir été poursuivi à coups de pierre, fut attaqué par tous les susnommés dans sa propre maison. Ses chassis furent cassés à coups de pierres. Plusieurs fois on lui tira des coups de pistolets par la fenêtre, il trouva dans sa chambre les balles et les têtes de clouds dont les pistolets avaient été chargés. La femme Aubertin faillit à en être atteinte; ils disaient qu'ils voulaient pendre Aubertin à la maison Gafferet, en guise de bouchon;

Environ dans le mois de ventose, sur les sept heures du soir, le le nommé Mayousse, étant poursuivi par Vourpe premier, entra dans la boutique de la veuve Deschaud; Vourpe l'y suivit et le maltraita; Vourpe étant sorti un instant, la veuve Deschaud fit passer Mayousse sur le derrière de sa maison, mais Vourpe étant revenu avec Vourpe second, Macotte fils et trois autres individus, ils demandèrent de la lumière pour faire perquisition, montèrent au troisième étage où ayant trouvé le dit Mayousse le traînèrent par les cheveux, la face contre terre, le long de l'escalier jusque dans la rue, où ils le maltraitèrent cruellement; Mayousse, étendu dans la rue, la face contre terre, contre fit le mort, mais ses assassins voulaient le traîner dans la Saonne; ils en furent cependant empêchés par les instances d'une bouchère qui n'avait cessé de vouloir s'opposer à leur violence; croyant au reste que Mayousse était mort, ils l'abandonnèrent. Quelques moments après, Bonneau, officier de santé, passant dans la rue et voyant un homme couché la face contre terre, le prit par les cheveux et lui leva la tête, mais l'ayant reconnu, il le laissa aller disant « c'est un Mathevon; » Mayousse était alors sans connaissance. Dans le même mois, Cristophe Delrie, charpentier, quartier de la Pêcherie, cul de sac, étant entré

dans un cabaret, rue Petit-David, pour boire une bouteille de vin avec un individu qu'il ne connaissait pas, mais auquel il avait aidé à charger une voiture de bois, il y trouva Moisel, de Saint-Clair, et une autre qui dirent en le voyant entrer « voici un Mathevon, » ils le frappèrent de plusieurs coups de bâton et il fit le mort, en sorte qu'ils crurent l'avoir tué ; les assassins furent alors boire un coup, en lui demandant ironiniquement s'il voulait se rafraichir, il ne répondit rien, désirant trouver les moyens de s'échapper, il fut heureux pour lui d'avoir eu dans sa veste sur le côté un livre qui le garantit des coups de bâton et de pieds qu'on lui porta dans le flanc; il fut cependant deux mois au lit pour se remettre des meurtrissures qu'il avait reçues; se trouvant un jour après sa guérison sur la place Saint-Nizier il y rencontra le dit Moisel, qui lui donna un soufflet en lui disant « tu t'es échappé; mais tu n'iras pas loin. »

Environ dans ce même mois, le nommé Gache, revendeur, demeurant à la place Saint-Jean, ayant été arrêté sur le chemin de Saint-Denis, fut conduit sur le port volant. La foule le suivait en criant à l'eau. Parmentier, fils aîné, faiseur de meubles, et Perrin, horlogier, rue Saint-Jean, franchirent les premiers les barrières du pont armés de cailloux dont ils assommèrent le dit Gache. Les quatre frères Vourpe, leur beau-frère Marmet, Duprat, cordonnier, rue Saint-Jean, aidèrent à tuer le dit Gache, qui paraît aussi avoir reçu plusieurs coups de pistolets. Enfin, Gache assassiné au milieu de la garde fut précipité dans la Saonne. Les assassins entrèrent un moment après dans le cabaret de Brunel, où Perrin dit qu'il venait d'assassiner Gache, et s'adressant à un individu qui était présent, il ajouta qu'il fallait en assassiner un autre. L'individu auquel ce propos s'adressait s'empressa de sortir de l'auberge. Duprat le voyant sortir dit aux autres « ne le quittez pas de vue. »

Environ dans le mois de germinal de l'an cinq, Emeri Tyssandier, tailleur, demeurant rue Tramassac, étant portier de la maison du citoyen Malina, Genevet père et Genevet fils, ce dernier déserteur, se présentèrent à sa chambre sur les quatre heures du matin et lui demandèrent la clef de la porte d'entrée pour sortir, quoiqu'ils puissent le faire par une autre porte dépendante de leur location, qu'ils avaient sur Teyssandier de mauvais desseins et qu'après leur avoir ouvert ils eussent profité de l'ouverture de la porte pour s'enfuir; après plusieurs instances, la femme Teyssandier leur donna la clef, ils la prirent, ils essayèrent d'ouvrir la porte, mais ils n'en purent venir à bout et cassèrent la clef; alors Teyssandier étant sorti de la loge, Genevet fils qui, s'était retiré dans la cour où il se tenait caché, sauta sur lui et le jetta par terre; Teyssandier ayant crié au secours, sa femme accourut, mais Genevet fils la terrassa aussi. Elle eut l'épaule gauche froissée de sa chute, et depuis

elle n'a pu se servir de son bras gauche. Cependant le fils Teyssandier, s'étant armé d'un manche à balay, était venu au secours de son père et de sa mère, mais Genevet fils, lui ayant accroché ce manche, l'en frappa lui-même. Enfin le citoyen Sabattier et sa femme, habitant la même maison, s'étant rendu sur le lieu de cette scène, Genevet père et fils se retirèrent.

Le trente germinal l'an cinq, François Chevalet, tailleur, rue Bourcharnin, se trouvant avec plusieurs autres de ses camarades, vers onze heures du matin, dans l'auberge de Jean Vadebonin, rue Noire, dix à douze particuliers rentrèrent dans le cabaret les uns par une porte et les autres par une autre, ils étaient conduits par Astier, feignant le malade, vêtu d'une roupe blanche et portant sur la tête un bertin blanc, parmi les autres était Jeannot Flandrin, Jeannot de la Douanne, Rey, crocheteur, sur le port du Temple, Laurençon et Desprois, chapelier. Ces individus firent d'abord le tour du poêle pour examiner ceux qui étaient dans le cabaret, ils demandèrent ensuite du vin. « Sers-nous, brigand ? » dit Astier à Vadebonin, celui-ci se disposant à servir, reçut d'Astier un soufflet qui le renversa par terre, et comme il s'en plaignait. « Comment, lui dit un autre grand; tu refuses un soufflet d'un malade! » Tous s'adressèrent ensuite à ceux qui étaient à boire, leur dirent qu'ils ne voulaient pas les tuer ce jour-là, mais qu'ils voulaient les bien rosser. Aussitôt ils tombèrent sur eux à coups de bâton et de tabourets en leur disant que s'ils bougeaient et criaient, ils seraient tous brûlés. On s'adressait particulièrement à l'aubergiste, auquel Astier présentait un pistolet qu'il venait d'armer. Plusieurs de ceux qui étaient ainsi attaqués parvinrent à s'évader. Chevalet ne le put pas ayant été pris dans la porte d'entrée, il fut couché et cruellement maltraité; comme il était étendu il entendit Astier dire « rentrons-le dedans, nous le finirons. » Un autre (Provenant), ayant été atteint dans sa fuite sur la place des Jacobins, il fut excédé de coups de bâton et laissé pour mort; s'il ne fut arrivé des secours, Chevalet et Provenant auraient péris. Mais Cottin, qui dès le moment de la scène, avait été assez heureux pour sortir du cabaret, avait requis la garde et amené trois hommes, il faillit encore être victime de cette démarche, car la bande des assaillants le poursuivit jusqu'au bureau central; Astier criant sur lui : « A l'eau, c'est un coquin, un dénonciateur, un voleur de sequestre ». Pour le soustraire à la fureur de cette bande, il fut mis en prison où il resta huit jours; Chevalet eut dans cette affaire deux cotes enfoncées.

Dans le cours de l'été de l'an cinq au mois de prairial, François Guillot, ci-devant dénommé, ayant été rencontré par Rousset, commis au département, dans l'allée qui traverse la route de Gadage. Rousset lui dit : « Te voilà, scélérat! » Se réunissant aussitôt à cinq ou six autres

parmi lesquels étaient les deux frères Dufieux, tous se mirent à le poursuivre; Guillot entra en fuyant dans la maison du nommé Place, et Rousset y étant entré le poignard à la main il y chercha conjointement avec ses assassins le dit Guillot jusqu'à neuf heures„ mais celui-ci s'était esquivé par une porte de derrière.

Dans le mois de floréal de l'an cinq, deux individus condamnés étant conduits par la rue Saint-Dominique, au lieu où ils devaient subir l'exposition, un attroupement considérable les enleva à la force armée, ils furent tués tous deux à coups de pistolets; la force armée fit feu sur cet attroupement, à la tête duquel était Astier qui se sauva dans la boutique du nommé Fayolle, journaliste, au coin de la rue Saint-Dominique. L'un de ceux qui formaient cet attroupement reçut une balle dans l'œil.

Le sept prairial de l'an cinq, le citoyen Bigot, domicilié à Feurs, fut assassiné dans la rue Ecorchebeuf par un attroupement à la tête duquel étaient Astier et Desproix.

Dans le cours de messidor de l'an cinq, Antoine Tabard, affanneur, rue Bouteille, fut poursuivi, depuis la place de la Feuillée jusqu'à la place des Augustins par Drivet de la Cotte et deux autres, ils le suivirent dans toute cette espace, en le frappant à coups de bâton, en vain les marchands du port voulurent-ils arrêter Drivet, en lui demandant pourquoi il frappait ainsi le dit Tabard? Drivet leur répondit que s'ils s'y opposaient, il ferait couler leur bateau à fond. Mais Tabard avait profité pour s'échapper de ce moment de courte durée, à peine voyait-il pour se conduire par le sang qui lui coulait de toute part sur la tête ayant fait dresser procès-verbal par Poirieux, commissaire de police, Drivet vint chez lui avec sa bande et lui dit que s'il le poursuivait, il l'assassinerait au sortir des prisons.

Dans le courant du même mois, Joseph Vérac, fabricant d'étoffes de soye, rue Saint-Marcel, étant à boire dans un cabaret maison Pérache, Dérieux, affaneur du port au Bled, qui s'y trouvait, lui dit : « Te voilà, coquin, scélérat, il faut que je te jette à l'eau! » En même tems, il lui avança un coup de poing que Vérac évita en se sauvant. Les crocheteurs qui buvaient avec Derieux se levèrent tous alors en disant « c'est un Mathevon, il faut le jetter dans l'eau, » mais il tenait déjà la porte ouverte, en passant il reçut de Derieux un coup de pied; il est avancé au procès que le motif pour lequel Derieux voulait le jetter au Rhône, était que Vérac, avait empêché Derieux de se sauver des prisons militaires des Carmélites où il était détenu comme déserteur; Vérac était alors guichetier de cette prison ;

Dans le même mois messidor, un volontaire fut attaqué au bas de la grande Cote, vis-à-vis les capucins, par Frayolet, assisté d'une quinzaine d'individus; Frayolet l'avait jetté par terre et le frappait à coups

de pieds. Ce volontaire vomissait le sang par la bouche, mais trois ou quatre de ses camarades ayant paru ils le secoururent et l'emmenèrent.

Environ dans le mois fructidor de l'an cinq, Louis-Marie Gariot, marchand de vins, rue Confort, ayant été rencontré par Desprois dans l'allée de la maison habitée par le dit Gariot, Desprois le poursuivit en le traitant de Mathevon. Comme il se sauvait, Desprois lui déchira sa veste ; le lendemain Desprois l'ayant rencontré encore à la porte de son allée, il en reçut un coup de poing à l'œil gauche dont le sang rejaillit aussitôt, il se sauvait, Desproix le poursuivit, mais il fut retenu par des femmes, déjà dans d'autres circonstances, il avait été insulté, menacé et frappé par Desprois qui lui disait qu'il passerait par ses mains ; et trois mois avant l'époque dont il s'agit, Gariot et Desprois s'étant trouvés ensemble dans le cabaret de Morel, Desprois avait montré un stylet ou poignard en disant : « Voici pour servir les Mathevons. »

Sur la fin de thermidor ou au commencement de fructidor an cinq, Dufoix, Louis Commarmot Cud de Bène, Valeton, affaneur du port de la Douanne, Servian, aussi affaneur, et deux se portèrent chez Louis Cibert, fabricant d'étoffes de soye, rue Dubœuf, pour l'assassiner; ils étaient armés de couteaux, de poignards et de pistolets; c'était sur les trois heures de l'après-midi. Cibert se défendit pendant deux heures contre deux des susnommés, pendant que les autres étaient restés au corridor pour empêcher qu'il ne lui vint du secours, il reçut trois coups de poignards sur la tête et deux au bras ; en se retirant, les assassins criaient : « Il doit être frais et mort, car nous l'avons frappé de cinq coups de poignards ! » Ils tenaient encore à la main les poignards dont ils l'avaient frappé, Cibert fut trois mois à se remettre de ses blessures.

En sortant de chez Louis Cibert, les susnommés se portèrent dans le cabaret de Gros ou Ogro, rue de la Juiverie, au bas de la montée des Capucins, ils y trouvèrent Bonardin, fabricant, demeurant à la montée des Capucins. Aussitôt ils le frappèrent à coups de poing et de pied ; Dufois l'ayant pris par les cheveux lui porta au gosier un coup d'un instrument tranchant dont il fut blessé et malade pendant trois ou quatre mois ; plusieurs femmes étant venues à son secours, il échappa par leur moyen à la fureur de ses assassins. Dans le même mois, sur le port du Rhône, Laurençon ayant aperçu Pape, crocheteur, qui dans ce moment portait un fardeau de bois, il lui tira un coup de pistolet dont il ne fut point atteint, Pape jetta son fardeau à terre et se prit aux cheveux avec Laurençon ; ayant été séparé, Laurençon lui dtt : « Tu ne perds rien que l'attente ! »

Environ dans le même mois fructidor, un nommé Terrasse vint dire à Jean-Baptiste Colomb, ci-devant qualifié et domicillié, qu'on le deman-

dait chez un certain individu vinaigrier et l'invita à s'y rendre; Colomb répondit qu'il ne voulait pas y aller, alors Reny, vitrier, entra dans sa boutique, le prit par l'habit et lui dit : « viens avec moi, je ne te veux point du mal! » Il le conduisit avec Terrasse et Bourgeois fils, déserteur du régiment de Brie, chez le vinaigrier, devant la grande porte de Saint-George; en entrant il trouva plusieurs particuliers qu'il ne connut point, qui demandaient de l'argent à un autre, qui lui fut également inconnu; ils entrèrent cet inconnu dans une allée où ils le maltraitèrent, il leur entendit dire qu'il ne bougeait pas plus qu'un rocher ; Bourgeois fils et Laurençon lui firent boire de la liqueur, lui demandèrent cent écus; lui proposant, s'il ne les avait pas, d'aller chez un notaire pour leur en passer une obligation; qu'autrement ils l'embarqueraient pour Avignon. Après plusieurs propos, ils se réduisirent à lui demander douze francs, Bourgeois fils et Laurençon l'accompagnèrent chez lui où Colomb leur donna ces douze francs. Bourgeois fils lui en avait fait un billet, mais Laurençon le prit sur la table et l'emporta.

Sur la fin du même mois de fructidor, Gilbert Lapra, chapellier, rue Saint-George, étant entré dans une maison rue Saint-Jean pour demander un serrurier, à qui il avait remis des pistolets pour les raccomoder, il y trouva Labarge fils, de Grézieux, qui lui dit que s'il savait qu'il fut un Mathevon il lui brûlerait la cervelle. Le lendemain, s'étant informé qui il était et ayant appris qu'il était républicain, Labarge fut le chercher chez Landrivau où il travailllait; en ayant été averti et du dessein que Labarge avait de le tuer, il quitta Lyon.

Le trois fructidor de l'an cinq, Charles Noreux, ouvrier en soye de la Grande Cotte, étant à boire au Canon d'or, rue Bourchanin, Pignon, veloutier, y entra poursuivi par Chancotin Nismois, demeurant rue Saint-George, qui portait au chapeau une gance blanche et un bouton blanc. Un citoyen présent dit à Noreux que Chancotin voulait assassiner Pignon, Noreux répondit qu'il fallait l'en empêcher, et de concert avec Mathias ils firent retirer Pignon. Chancotin sortit un moment après, mais il resta dans l'allée de la maison et quand Noreux sortit, Chancotin courut sur lui. Noreux le repoussa avec la main et lui dit que s'il avait à lui parler il fallait sortir de l'allée. Etant effectivement sorty, Chancotin porta à Noreux dans le côté gauche un coup de couteau dont il fut grièvement blessé, il fut porté à l'hôpital où il resta soixante jours, sans être remis de ses blessures. C'est Noreux qui ne voulut point rester à l'hôpital, crainte d'être assassiné comme l'avait été Istria, quant à Chancotin, ayant rencontré le lendemain Mathias dans la rue Maçon, il tomba sur lui avec six autres individus, mais il leur échappa.

Environ dans le même mois fructidor an cinq, le citoyen Bertolat ayant été rencontré à la Grande Cotte par Pierre Drivet, celui-ci l'atta-

qua et déjà il lui avait mis la tête tout en sang lorsque deux bouchers vinrent le délivrer de ses mains.

Le dix-sept du même mois fructidor, le citoyen Place et sa femme marchand de terraille, sous la voûte de Gadagne, se trouvant dans l'allée n° 84, y rencontrèrent les Dufieux, ceux-ci les poursuivirent le poignard à la main, leur disant qu'ils voulaient les poignarder; ils ne purent échapper que par la fuite et se retirèrent dans leur domicille.

Enfin environ en thermidor de l'an trois, sur les dix heures du soir, quatre individus vinrent heurter à la porte de Hugues Chasseville, affanneur, rue du Bois; la femme Chasseville se leva pour ouvrir; dès qu'elle eut ouvert la porte, quatre individus la saisirent, il entendit crier sa femme et dire : « Gingène que vous ai-je fais? » Elle fut conduite à la Boucherie de l'hôpital, où elle fut étendue sur un plot comme un mouton; elle criait au secours, un citoyen l'ayant entendue s'approche, mais les assassins le firent retirer, il la vit cependant recevoir sur le col, un coup de sabre elle perdit tout son sang. Son mary avait couru après elle, mais il n'avait pu la rejoindre. Le cadavre de la femme Chausseville fut trouvé sur les bords du Rhône, où elle avait été jetée le lendemain.

Tous ces délits ont été le résultat d'une conspiration, formée contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, conspiration dont le but était de renverser le gouvernement républicain et de mettre sur le Trône le Prétendant.

Le plan en fut formé trois ou quatre mois après le neuf thermidor de l'an deux, il existait encore au douze fructidor de l'an cinq, et tout annonce au procès qu'il n'est point abandonné.

Pour établir ces vérités, le Directeur du jury ne faira point usage des faits qui prennent leur époque dans le mois de germinal, floréal et prairial de l'an trois, et premier prairial an quatre. Ces faits étant matériellement de la compétence du directeur du jury de Tournon, mais les renseignements étrangers à ces époques établissant que les conspirateurs s'étaient organisés en compagnie sous le nom de Compagnie de Jésus.

Cette compagnie se divisait en Bande du soleil, de l'Etoille, du Cordon, Bande noire et Bande blanche, elle prit aussi pendant quelque tems en tout ou partie le nom de compagnie du Sac. Et alors pour empêcher les victimes de jetter des cris qui interrompaient pendant la nuit le repos des habitants de Lyon, on jettait un sac sur la tête de ceux qu'on voulait détruire et on les étranglait.

Comme presque tous ces associés étaient dans la Garde Nationale de Lyon, dans laquelle même plusieurs avaient des grades, ils portaient pour les distinguer trois petits boutons derrière l'habit en forme de fleurs de lys, des gros bâtons ensanglantés et à la ceinture portant à la

main des pistolets et des sabres, ils marchaient en bataille en ce qu'ils appelaient leurs expéditions, chantant dans les rues le « Réveil du Peuple, criant à bas la République, Vive Louis dix-huit! Vive Précy! »

Ces différentes bandes assommaient et égorgeaient tout ce qu'elles trouvaient de républicain sur leur passage et, après leur avoir ôté la vie, les volaient. Elle se portait armée dans leurs maisons, incendiait et pillait.

Il paraît même que pour rendre leurs coups mortels, les égorgeurs empoisonnaient la lame de leur poignard. Les cadavres étaient jettés dans le Rhône ou dans la Saonne;

Les frais de cette compagnie étaient faits par les agens royaux, auxquels s'étaient joints des négociants, des hommes d'affaires, des prêtres, des ci-devant nobles. Cette Compagnie fut encore employée à l'arrestation des courriers et le produit de ces vols était envoyé en Suisse pour alimenter les émigrés, les envois se faisaient deux fois par semaine.

Leur fureur ne s'étendait pas seulement aux patriotes, il leur arrivait lorsqu'ils avaient besoin d'argent d'attaquer et de voler des citoyens de tous party et ils en étaient quittes pour dire nous nous sommes trompés, ils tuèrent même un de leurs payeurs qui ne pouvait plus leur fournir d'argent.

Mais c'est surtout à ceux qui étaient sortis de Lyon pendant le siège, à ceux qui y avaient occupés des places après le siège, aux défenseurs de la patrie qu'ils en voulaient; plusieurs de ces derniers sont tombés sous leurs coups.

Dès l'origine, ils n'avaient pas dissimulés leurs complots destructeurs, ils avaient fait proclamer au son de la caisse, que de par la Loi, il n'y aurait plus aucun Mathevon dans Lyon. « Tant que nous en trouverons, disaient-ils publiquement, nous les jetterons au Rhône; nous formerons une petite Vendée, nous voulons entièrement jusqu'à la racine des Mathevons. » Il n'était aucun d'eux enfin qui ne se fit gloire d'être un assommeur, et si les ennemis de la République eussent triomphés le dix-huit fructidor, où leurs projets se seraient-ils arrêtés?

L'un deux disait quelques jours avant cette journée : « Si le dix-huit fructidor réussit je veux tout seul scier entre deux planches les cinq membres du Directoire; »

Tous les individus dénommés dans le présent acte ont été désignés pour faire partie de cette Compagnie de conspirateurs et d'égorgeurs.

Cette conspiration n'était point bornée à la commune de Lyon, elle avait étendu ses branches dans les départements de l'Ain et du Jura; des compagnies de Jésus existaient dans les communes de Lons-le-Son-

nier, Cousance, Saint-Amour et Bourg. Parmi ces derniers, on remarque Piard qui avait obtenu du ci-devant prince de Condé un brevet de lieutenant-colonel de la Compagnie de Jésus et qui enrolait au nom de ce ci-devant prince pour recruter la dite compagnie. On y distinguait encore à Lons-le-Sonnier, Baly, Bouillet, Braud, Badouillet, de Coligny, Boulhot, Cretin de Cuizeau, Claire, Cassebois le plus jeune, Debose, Demoly, Deville et sa femme, Favre premier de Couliège, Grenel fils, Lhotte, Loriot Villemenot, Lury, Marion fils, Michaud, Perrin, Perrot, Rouget fils, Ruty, Reymond, Viviant fils de perruquier, Viviant, de Couliège.

A Bourg, Befroy, les deux Bonnardet frères, Boizet, les deux Bernier frères, Chambre fils, marchand de fer, les deux Chambre fils, Chambre Eymard, Chaudier, Dubreuil, Debost, ex-greffier, les deux fils Debost, Grommier, Grand, Géoffroi fils, Humbert, Janinet, Joly, Masson, Mottin, marchand, Perrin, Rux, et Vuy.

Des assassinats ont été également commis dans ces communes.

Le trente germinal an trois, des ordres ayant été donnés pour transférer à Lons-le-Sonnier, trente-six prisonniers qui étaient dans les prisons de Bourg, sur les neuf à dix heures du matin, les gendarmes et la compagnie des canonniers commandés pour les escorter, se rendirent aux prisons; Befroy et autres particuliers qui s'y étaient aussi rendus, commencèrent par ôter la cocarde nationale et les boutons de l'habit des détenus, les enchaînerent de deux à deux et de trois en trois. Les chaînes en fer n'étant pas suffisantes, Befroy fut chercher des cordes de puits pour les attacher, on les fit monter de suite sur trois voitures. Blanc, Désille, Dunel, Rollet, Juvanon fils, Merle et Frillet furent forcés de monter sur la première voiture et à défiler les premiers; à peine en effet furent-ils sortis des prisons, Merle reçut un coup de sabre sur la main, « Tu n'écriras plus ! » lui dit un. Cet arrangement de voiture avait été prémédité; quelques-uns de ceux qui étaient sur les voitures suivantes avaient été prévenus par les géôliers que la première voiture serait la plus maltraitée, que sitôt que Merle eut reçut un coup de sabre, Dubreuil dit Manchot l'assomma d'un coup de bâton qu'il lui porta sur la tête; dans le même instant, Mottin, cannonier de la garde nationale de Bourg, étant du nombre du piquet qui les escortait conjointement avec les gendarmes cria : « Salués la première voiture ». Ce même Motin dit, depuis, qu'il levait bien son sabre pour avoir l'air de préserver les prisonniers mais que quand il voyait tomber sur eux des coups de bâton il baissait son sabre, ce fut encore lui, qui entendant Juvanon père, déplorer le sort de son fils, qui venait d'avoir la figure coupée d'un coup de sabre lui dit qu'il se chargeait de le finir. Sur ces deux signaux et avis, environ une trentaine d'individus armés de bâtons

montèrent sur la voiture et frappaient ceux qui étaient dessus jusqu'au sortir de Bourg, près de Chalos, où ils leur tirèrent quelques coups de pistolets et finirent d'en assommer quatre. Frillet échappa à leur fureur en se cachant sous les cadavres, Juvanon fils, venu jusqu'à Saint-Etienne-les-Bois où il fut étouffé entre deux matelas, lui ayant refusé les secours que son père voulait lui faire donner. Chambre fils avait tiré le premier coup de pistolet à Rollet à la sortie de la ville, à l'instigation de Mottin, Chambre père et ses deux fils avaient assommé Cheniot, qui était sur la seconde voiture entre les bras de Benoit Ravel, cultivateur; ils continuèrent ainsi leur route jusqu'à Saint-Etienne ou étant arrivés, les cadavres furent déposés dans l'écurie du citoyen Rigneur, aubergiste. C'est dans cette écurie que Juvanon fils fut étouffé entre deux matelas.

Le juge de paix et l'officier de santé avaient été prévenus d'avance, de venir faire la levée des cadavres, ils s'y trouvèrent à l'arrivée des prisonniers et comme l'un deux invitait à donner du secours à Juvanon, on lui répondit : « De quoi de mêles-tu, suis les autres »;

Le lendemain, les prisonniers continuèrent leur route pour Lons-le-Sonnier; étant arrivés à Cousance, Michaud, aubergiste, sortit de sa maison avec une buche enflammée pour frapper les prisonniers qui passaient devant sa porte et ameutait le peuple contre eux, qu'il fit le complot d'attacher avec la corde de son puits, ceux qui étaient sur la troisième voiture et la faire atteler par un cheval aveugle qu'il avait pour les jetter du pont dans la rivière; on dut même donner quarante francs pour cela, au voiturier, qu'en effet, le voiturier ayant abandonné le cheval à la descente du pont, la voiture passa sur le bord et une roue se cassa contre un garde fou; et en arrivant à Lons-le-Sonnier, Lhotte, commandant la Garde Nationale, cria à leur approche : « Vous voici, scélérats, nous vous attendions depuis hier, nous avons deux sceaux de sang pour vous faire avaler, et puis nous boirons le vôtre! » qu'il commandat à la Garde Nationale avec laquelle il leur était venu au-devant de les égorger, qu'en effet un attroupement considérable d'individus tombèrent sur les voitures à coup de bâtons; que Juvanon, ex-prêtre et octogénaire, reçut au moins cent coups de bâtons, qu'il resta vingt jours sans pouvoir se déshabiller, et les autres reçurent plusieurs coups de masses sur la tête et par tout le corps, après quoi ils furent déposés dans la maison de justice.

Joly et Masson avaient précédé à Lons-le-Sonnier l'arrivée des prisonniers; de concert avec Michaud, ces individus ne prétendirent pas qu'après avoir échappé une fois à la mort à Bourg, les prisonniers l'échapassent encore à Lons-le-Sonnier, Joly recommanda même Frillet à Lhotte, commandant la garde nationale. Ceux des individus que les té-

moins inculpent d'avoir participés à ces scènes de carnage, sont Joly, Mottin, Marchand, Geoffroy fils, les deux Bernier frères, Giraud, Rux aîné, Roizet, Debost, ex-huissier, Debost, ex-greffier, et ses deux fils, Jaminet, Grommier, Chambre, Aynard, les deux Bonnardel frères, Duamet fils, Vin fils, Chambre, marchand de fer et ses deux fils, Befroy, Badouillet aîné, Favre premier et Dubreuil; quelque tems après leur arrivée, conduits en la maison des ci-devant cordelliers. Là environ cinquante individus se portèrent entre dix et onze heures du soir dans la nuit du six au sept prairial an trois, Laurent Piard, de Lons-le-Sonnier étant à la tête, avança seul sur la sentinelle qui lui cria : « Qui vive? » et qu'il répondit . « Jésus ! » et l'ayant approché lui dit que ce n'était pas à lui qu'il en voulait, de le laisser entrer aux Cordeliers. Piard, avait un sabre à la main et un pistolet de l'autre, fut joindre l'attroupement et revint de suite ; étant à la tête avec Debosse, cria à Ruty, qui commandait le piquet, d'ouvrir. L'Hotte avait eu soin de ne faire entrer dans ce piquet aucun homme capable de résister, il ne lui avait alors donné ni fusil en état de faire feu, ni cartouches; ils enfoncèrent la première porte qui était en chêne, cassèrent deux portes de fer et dans cette intervalle la municipalité étant survenue ils se retirèrent ainsi que la municipalité. Le géôlier monta à la tour où était détenu Frillet et plusieurs autres, à peine fut-il entré à la tour, son fils, qui l'avait suivit, dit : « Voilà Piard! » pour lors le géôlier sortit et ferma la porte, qu'il rouvrit un moment après, et rentra dans la tour avec Piard et autres trois particuliers Frillet; le géôlier le leur ayant montré derrière la porte caché. Ces particuliers lui tirèrent plusieurs coups de pistolets, sur lesquels étant tombé par terre ils l'achevèrent à coups de sabre et descendirent ensuite dans la chambre où était détenu Lémon, le sortirent au vestibule, lui tirèrent deux coups de pistolets et le frappèrent de plusieurs coups de sabre sur la tête, le traînèrent sous les arbres dans la basse-cour. La municipalité étant survenue de rechef, trouva, Limon couché par terre, le fit relever et porter dans la chambre du géôlier où il fut pensé par Charcot qu'on fit sortir de son cachot, Lémon fut ensuite transféré dans une chambre à l tour, d'où il descendit par la fenêtre à la faveur de ses draps, où il se sauva dans une prairie où il fut arrêté par la garde nationale et mit dans un cachot, au rez-de-chaussée, et le même jour entre onze heures et minuit, dane la nuit du sept au huit dudit mois, Piard et une douzaine d'individus entrèrent dans les prisons, demandèrent une chandelle allumée au géôlier et se firent conduirent dans le cachot de Tabel à qui il fut tiré un coup de pistolet, Tabel dit alors que s'ils en voulaient à sa vie de ne pas le faire souffrir, qu'on lui en tira un second ; en effet, on lui tira un second coup de pistolet, Lemon qui était dans le même cachot, reçut un coup de pistolet et fut assommé à coups de bâton.

Lemon, repris après s'être sauvé, s'était jetté aux genoux de L'Hotte dans le corps de garde, en le priant de ne pas le tuer, et de ne pas le faire tuer L'Hotte ne lui répondit que par ces mots : « Tu ressembles au procureur Caron. » Piard et ses camarades étant entrés cette nuit au cachot, prettèrent serment d'exterminer tous les Jacobins. terroristes et buveurs de sang, qu'ils proférèrent souvent ces paroles : « huit et demi et huit et demi blanc ; » que delà, ils montèrent à la tour où ils tentèrent d'enfoncer la porte de la chambre où étaient détenus plusieurs prisonniers qui s'étaient barricadés avec des armoires et des perches en bois, avaient cassés en partie le guichet et repoussaient avec une perche ces particuliers qui voulaient enfoncer la porte avec des leviers en fer, n'ayant pu y réussir, tirèrent plusieurs coups de pistolets par le guichet dans la prison dont deux prisonniers furent blessés ; que L'Hotte, commandant la garde nationale, criait : « Feu, tirez ! » Les prisonniers appelaient la municipalité à leur secours, et ceux qui voulaient les assassiner leur répondaient : « La municipalité est d'accord avec nous, vous avez beau crier, elle veut se défaire des scélérats comme vous. » Cependant, un homme de garde avait voulu sortir pour prévenir la municipalité, mais il en avait été empéché par Reymond qui lui avait mis le pistolet sur la gorge. Mathieu Devaux avait dit à ce sujet : « Vous allez demander des munitions pour tirer sur nous, tandis que nous venons vous délivrer de ceux qui vous oppriment ! »

La première nuit, qu'on égorgeait les prisonniers, Braud, greffier du tribunal criminel, monta à la tour, et étant entré dans la chambre, où Frillet avait été égorgé, il avait dit : « On était convenu qu'on égorgerait point dans cette chambre », se retira avec l'officier municipal, avec qui il était et laissèrent le cadavre toute la nuit dans la chambre. Le lendemain, sur les dix heures du soir, le dit Braud entra dans la cuisine du géôlier et lui recommanda d'ouvrir une porte du derrière pour faire entrer les égorgeurs qui devaient venir la nuit ; qu'ils voulaient encore six têtes, pour égaler le nombre de ceux qui avaient été guillotinés à Bourg. François Ruty, perruqnier, et Rouget fils d'un homme de loi, accompagnés de plusieurs autres, se portèrent encore la nuit suivante aux prisons, tentèrent d'escalader les murailles pour y entrer et égorger les prisonniers. La Garde Nationale qui s'y était portée ce jour-là les en empêcha. Ceux des prisonniers que les témoins inculpent d'avoir pris part à ces égorgements de concert avec Piard, Braud, Ruty, Reymond, Rouget, L'Hotte, Chaudoir, Boulhol, Luzy, Cambois, Michaud de Couzance, Loriol, Villeneuve, Bouillet, Renard, tireur d'or de Lyon, un ferblantier de Lyon qui paraît être Thin, et un chapelier également de Lyon, qui paraît être Desprois.

Sur la fin de floréal an trois, ou au commencement de prairial, Christophe Boisson, serrurier, et Lami, son beau-frère, ayant précédemment été arrêtés et conduits dans les prisons de Lons-le-Sonnier, furent transférés à Bourg par ordre du citoyen Durand, commissaire national; étant conduits sur les quatre heures du matin par la gendarmerie, passant devant la maison Grisot, Boulhol fils, Desmolis, Rouget fils, Viviant fils de perruquier, Perrot, Viviant de Couliège, Gruel, Renaud fils, Ruty, Bouillet, Baly, Claire, Cretin, de Cuisseau, et Perrin les frappèrent à coups de bâtons et à coup de sabre et les abandonnèrent un instant, et furent les attendre dans le faubourg à la sortie de Lons-le-Sonnier, les frappèrent de nouveau entre les mains des gendarmes qui les abandonnèrent, à coups de bâtons et à coups de sabres, les laissèrent pour morts sur la place. Les gendarmes vinrent les relever, leur ottèrent les fers qu'ils avaient aux mains, et les portèrent dans une voiture qui avait été préparée pour les conduire à Bourg et les conduisirent à Saint-Amour, n'ayant pu se rendre plus loin à cause des blessures qu'ils avaient reçues. Piard, capitaine de la Compagnie de Jésus et du Soleil, ayant appris qu'ils étaient dans les prisons de Saint-Amour, dit qu'il venait d'en expédier quelques-uns à Lyon, qu'il ne s'en irait pas aussi sans les avoir expédiés; que la municipalité de Saint-Amour les fit garder par un piquet de garde nationale et les gendarmes.

Le seize prairial suivant, ils furent reconduits à Lons-le-Sonnier par l'ordre du citoyen Durand, y étant arrivés, en rue Neuve, Perrin, garçon tanneur Lyonois, demeurant chez Renaud, officier municipal; Cretin, de Cuizeau, Claire fils, tanneur; Ruty, Reymond, Baly et Marion, accompagnés de plusieurs autres, à lui inconnus, les frappèrent de plusieurs coups de sabre, Lami tomba le premier sous les coups qu'il avait reçus, et étant étendu la face contre terre, Marie Benoit femme Martenas, l'ayant vu remuer, s'écria : « Il n'est pas mort! » prit une grosse pierre et lui écrasa la tête. C'est ce coup qui lui causa la mort. La femme Deville, caffetière, était aussi du nombre de ceux qui lui jettaient des pierres; Boisson, voyant son frère mort, dit à Claire : « Pourquoi avez-vous assassiné mon frère? Que vous a-t'il fait? » Claire lui répondit : « Attens, je vais t'arranger » lui tira un coup de pistolet au défaut de l'épaule droite, et Perrin lui en tira un autre au bas-ventre, qu'il tomba à côté de Lami son beau-frère; la femme Deville qui les avait attendu sur sa porte, les voyant arriver de Saint-Amour avait crié : « Voilà Lamy et Boisson! » c'est elle qui donna un pistolet à Perrin, Reymond le chargea et Perrin tira sur Boisson. C'est dans le caffé de Deville que s'étaient réunis les assassins de Boisson et Lamy. Les gendarmes les croyant morts, les abandonnèrent, en dressèrent procès-verbal qu'ils remirent au commissaire Durand, qui leur demanda s'ils étaient

morts, que les gendarmes répondirent oui. Gaillot et Lhote, commandants, furent faire de suite la levée de leurs cadavres, les firent mettre tous habillés dans les bierres où l'on mettait les morts de l'hôpital ; s'y étant transportés, les officiers de santé leur ayant reconnu quelques signes de vie, leur donnèrent quelques secours, d'après lesquels Lamy vécut vingt-sept jours et Boisson se remit de ses blessures et fut conduit en prison au bout de quatre jours, Chevelin, officier de santé, n'ayant pas voulu le laisser à l'hôpital : trois ou quatre jours après avoir été transporté à l'hôpital, Chazat, juge de paix, Guerrier, défenseur officieux, furent aux prisons, firent signer un verbal à Boisson, contenant qu'il ne connaissait personne de ceux qui l'avaient assassiné, en lui disant que Lami en avait fait autant.

Dans le courant de floréal an trois, Piard et Debose, accompagnés de Laurençon, de Lyon, étant à Couzance, dans le cabaret de Michaud, aubergiste, où ils se rendaient habituellement, Michaud les conduisit au café Rocher où ils tirèrent leurs pistolets pour les charger de nouveau pour assassiner Jullien deuxième, et Lacroix; Rocher, caffetier, avertit Lacroix de ce projet, ce qui l'obligea à quitter son domicille où les dit Piard, Debose et Michaud se rendirent pour le chercher et ne l'ayant pas trouvé, ils se transportèrent dans la maison Jullien, qui avait de même été prévenu et quitta son domicile, ils enfoncèrent leurs sabres dans les lits de ceux qu'ils cherchaient et se livrèrent à toute sorte d'imprécations ; au point que la femme du citoyen Jullien en est restée malade depuis cette époque. C'était à l'instigation de Michaud, que Piard et Debose voulaient assassiner les dits Jullien et Lacroix. Piard et Debose prirent des assignats qu'ils trouvèrent sur la table de Lacroix où sa fille à gage les avait oubliés, pressée de se sauver les ayant vu venir; un moment après, Michaud engagea Piard et Debose à les rendre.

Dans le courant de pluviose ou ventose de l'an trois, Augustin Gréar, cultivateur, canton de Saint-Vincent, département du Jura, étant sur la place de Lons-le-Sonnier, reçut un coup de bâton sur la tête qui lui fendit son chapeau et le blessa grièvement, il tomba par terre, il reçut de même plusieurs coups de bâton sur l'estomac. Gréar se releva et se retira dans une maison où il fut suivit par ses quatre meurtriers, du nombre desquels étaient Piard et Debose; et ayant voulu sortir de la maison, il reçut encore un coup de bâton sur le bras, qu'on lui portait sur la tête, qui le renversa par terre; malgré cela il se rendit à la municipalité, les officiers municipaux le conduisirent chez lui;

A la fin de prairial an trois, environ onze heures du soir, Ruty, perruquier, Demoly, horlogier, Boulhot fils, Cassebois fils le plus jeune, Mathieu, garçon tanneur, Claire, Reymond, épicier, et autres, au nom-

e de dix-huit, armés de sabres et de pistolets, enfoncèrent la porte la maison d'Ardet, officier ministériel, et le cherchèrent partout, qu'à ine il eut le temps d'entrer dans la cachette qu'il avait à la tête de son ; ne l'ayant point trouvé, ils saisirent sa femme, la jettèrent nue sur e table, lui dirent : « Tu nous diras où est ton mary, où tu vas périr is les coups que nous allons te donner ! » et ayant répondu qu'il était a campagne, la frappèrent de plusieurs coups de verges et de balai se retirèrent excepté Demoly, horlogier, et Cassebois, qui restèrent et arrachèrent tout ses poils du corps; après quoi ils se retirèrent. Aussi assassins avaient apportés une échelle pour chercher Ardier jusque ns la cheminée.

Le dix-sept fructidor de l'an trois, André Duvilard, a été assassiné et n cadavre trouvé près du Moulin de Fèvre; la nuit précédente, il ait eu dispute au caffé Veliot avec Piard, Ruty et Baly.

Le treize prairial an trois, Mouchet, marchand de la commune de ons-le-Sonnier; Guillet, lieutenant des canonniers; Huges Beret, Ouillon, Gaspard, Pernod, Feuillet, Reveur, au nombre de onze isonniers conduits de Lons-le-Sonnier à Bourg furent égorgés à demie eu de Bourg étant reconduits à Lons-le-Sonnier, par une quinzaine individus au nombre desquels la voix publique désignait Laurent Piard, ebord, Ruty, Viviant fils de rentier de Couliège.

Qu'après le trente germinal, Debord père, ex-greffier du tribunal criinel, engagea Gurit, gardien de la maison correctionnelle, à laisser enter dans les prisons les assommeurs pour y égorger les onze prisoners de Lons-le-Sonnier, Gurit s'y refusa : le même Debort est désigné our être celui qui avait médité le premier assassinat sur les prisoners tranférés le trente germinal, la veille de leur translation de Bourg Lons-le-Sonnier, Perrin dit la Pétiniaire, dans le courant de floréal an trois; comme on conduisait en prison Jean-François Besson, meuisier, Buly l'attaqua et lui ouvrit la tête en lui portant trois coups d'un oin de fer dont il était armé.

Que le dit Villemenot, a déclaré au directeur du jury soussigné qu'il 'a point participé à l'égorgement des prisonniers de Lons-le-Sonnier, ttendu qu'il était en Suisse à cette époque;

Le dit Luzi a aussi déclaré qu'il n'a pris aucune part aux dits égorgenents, vu qu'il était à Besançon à cette époque;

Le dit Claire a déclaré qu'il n'a jamais entendu parler de la Compagnie de Jésus, qu'il n'a jamais assassiné ni coopéré à l'assassinat de personne, et qu'il était chez lui à diner lors de l'assassinat des citoyens Lami et Boisson;

La femme Martinas a déclaré n'avoir jetté aucune pierre au citoyen Lami ;

Boullet a déclaré n'avoir point été membre de la Compagnie de Jésus, ni participé aux égorgements des prisonniers de Lons-le-Sonnier et n'avoir point frappé Lami et Boisson ;

Demoly a déclaré n'avoir jamais été de la Compagnie de Jésus ni participé à l'égorgement des prisonniers de Lons-le-Sonnier :

Boullet a déclaré n'avoir jamais été membre de la Compagnie de Jésus ni participé à l'égorgement des prisonniers de Lons-le-Sonnier ;

Viviant, fils de perruquier, n'a pas connu la Compagnie de Jésus, ni participé à l'assassinat de Lami et Boisson ;

Gruel a déclaré ainsi que Viviant ;

Ruty, ex-perruquier, a déclaré n'avoir point connu la Compagnie de Jésus ni pris part à l'assassinat de Lami et Boisson ni d'autres prisonniers. Que le jour de l'égorgement des prisonniers de Lons-le-Sonnier, il commandait un poste de quatre hommes, que n'ayant ni cartouches ni pierres à leurs fusils, il ne put résister à un attroupement considérable qui enfonça les portes des prisons de Lons-le-Sonnier à coups de hache.

Lyon.

Macotte a déclaré n'avoir jamais été membre de la Compagnie de Jésus, n'avoir jamais été chez la femme Thibaud, à Lyon, ou chez le citoyen Derchaud, et n'avoir jamais insulté ni maltraité Mayousse ;

Tatevin, de Lyon, a délaré n'avoir jamais été membre de la Compagnie de Jésus et ne l'avoir jamais connu. Qu'un commissaire du comité révolutionnaire, rue Sainte-Catherine, et un gendarme, porteur d'un mandat d'arrêt du dit Comité, l'invitèrent de les accompagner chez Thévenet, où il fut dressé procès-verbal des effets qui furent saisis chez lui, lesquels effets furent déposés au comité, et qu'après avoir signé le procès-verbal, il se retira ;

Perrusset a déclaré n'avoir jamais été capitaine ni membre de la compagnie de Jésus, ne l'avoir pas même connue, n'avoir jamais arrêté les courriers, ne s'être jamais porté dans le domicile du citoyen Durif, à Saint-Cir, ni à celui de Peyter, audit Saint-Cir, et n'avoir jamais arrêté et conduit ce dernier à Lyon, n'avoir point maltraité de militaire et ne s'être jamais porté dans le domicile du citoyen Priquet, de Lyon, et ne l'y avoir point mis à contribution ;

Laurençon a déclaré n'avoir jamais connu la Compagnie de Jésus et n'en avoir jamais fait partie, n'avoir jamais frappé, maltraité, et tirés des coups de pistolet à personne, ni fait contribuer aucun individu, n'avoir point participé à l'égorgement des prisonniers de Lons-le-Sonnier ;

Isaac Gesse a déclaré n'avoir jamais connu la Compagnie de Jésus, n'en avoir point été membre, ne s'être jamais porté dans le domicile d'aucun citoyen pour le maltraiter, n'avoir jamais participé à l'assassinat d'aucun individu et n'avoir jamais maltraité personne;

Claude Commarmot a déclaré ne pouvoir répondre à cause de ses blessures;

Desprois a déclaré n'avoir jamais connu ni fait partie de la Compagnie de Jésus, n'avoir jamais frappé, maltraité, fait aucun projet d'assassiner ni assassiné personne;

Gaudon a déclaré n'avoir jamais fait partie de la Compagnie de Jésus, ne s'être jamais porté daus le domicile d'aucun citoyen pour le voler et maltraiter et n'avoir jamais assassiner ni participé à l'assassinat d'aucun individu;

Halh, Anglais, a déclaré n'avoir jamais connu ni fait partie de la Compagnie de Jésus, ne s'être jamais porté dans le domicile d'aucun citoyen pour le mettre à contribution et n'avoir jamais cherché à brûler la cervelle à personne;

Jeannot, de la Douanne, a déclaré n'avoir jamais connu ni fait partie de la Compagnie de Jésus ne s'être jamais porté dans le domicile d'aucun citoyen pour le maltraiter, n'en avoir jamais maltraité aucun à coups de bâton, sabre et poignard et n'avoir jamais assassiné personne;

Claude Guinard a délaré n'avoir jamais fait partie de la Compagnie de Jésus, n'avoir jamais frappé personne ni à coups de pieds, de poing et de bâton, laissé pour mort, arrêté ni frappé aucun jeune homme;

Dumoulin n'a jamais connu ni fait partie de la Compagnie de Jésus, n'a jamais heurté à la porte d'aucun citoyen pour le frapper, n'a jamais dit qu'il vint d'assassiner quelqu'un, montré de poignard, disant qu'il fut empoisonné et n'a jamais dit que les payeurs lui avaient appris à avoir mal au coude;

Piard, de Lons-le-Sonnier, a dit qu'il ignore qu'il ait existé une Compagnie de Jésus, qu'il n'en a jamais fait partie, n'a jamais reçu de brevet de lieutenant-colonel du ci-devant prince de Condé, et n'a jamais participé à l'égorgement des prisonniers de Lons-le-Sonnier;

Claude Perrin, perruquier, de Lyon, n'a jamais connu ni fait partie de la Compagnie de Jésus, et n'a point assassiné de jeune Parisien;

Picard a dit qu'il n'avait jamais fait partie de la Compagnie de Jésus, qu'il n'a point participé à l'assassinat de la femme Chasseville ni à celui d'aucun volontaire;

Guy fils second, n'a jamais connu ni fait partie de la Compagnie de Jésus, n'a jamais poursuivi ni tiré de coups de pistolets à François Marc;

Rousset a dit qu'il n'a point connu, ni fait partie de la Compagnie de

Jésus, qu'il n'a jamais été dans la maison Maurin pour y chercher Cibert, qu'il n'a jamais maltraité ce dernier ni poursuivi Guillot le couteau à la main et n'a jamais assassiné de Parisien;

Antoine Gesse a dit n'avoir connu, ni fait partie de la Compagnie de Jésus, ne s'être jamais porté dans le domicile d'aucun citoyen pour le maltraiter, n'en avoir jamais poursuivi aucun pour le frapper, et n'avoir jamais été à la tête d'aucun attroupement;

Dufieux second n'a jamais connu ni fait partie de la Compagnie de Jésus, n'a jamais poursuivi le citoyen Guilhot, n'a point assassiné de Parisien;

Jean Vourpe n'a jamais connu ni fait partie de la Compagnie de Jésus, n'a jamais enfoncé la porte du domicile d'aucun citoyen, n'en a jamais cherché pour le maltraiter, n'en a point traîné par les escaliers, et voulu ensuite jetter en Saonne et n'y a point jetté le citoyen Gache;

Valliat dit Perrin, orfèvre, n'a connu ni fait partie de la Compagnie de Jésus, n'a point assommé Gache sur le Pont Volant à coups de pierre, et ne lui a point tiré de coups de pistolets;

Drut, orfèvre, n'a jamais connu ni fait partie de la Compagnie de Jésus, n'a point participé à l'assassinat du Parisien;

Labarge fils, de Grézieux, a dit n'avoir rien à répondre;

Thin, ferblantier, a dit n'avoir connu ni fait partie de la Compagnie de Jésus, ne s'être jamais porté dans le domicile d'aucun citoyen pour le frapper, n'a jamais arraché personne de son domicile pour l'égorger, ne s'en est jamais flatté et n'a point participé à l'assassinat du Parisien;

Pierre Gingène a dit n'avoir connu ni fait partie de la Compagnie de Jésus, n'avoir point participé à l'assassinat de la femme Chausseville, ne s'être jamais porté dans le domicile d'aucun citoyen soit pour le frapper ou le forcer à lui donner de l'argent.

Antelme Astier a déclaré n'avoir jamais connu de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, ni de Compagnie de Jésus à Lyon, n'a point été chef ni membre de cette Compagnie ne s'est jamais porté dans le cabaret de Vadebonin pour y maltraiter des citoyens, n'a point insulté de détachement de volontaires, n'a point assassiné Robat ni Bigot, de Feurs; n'a jamais volé ni maltraité personne, n'a point fait passer des malles pleines d'argent en Suisse pour les émigrés, n'a jamais été en correspondance avec eux, n'a jamais assassiné personne, ni entre les mains de la force armée ni ailleurs;

Le citoyen Braud, greffier, a déclaré n'avoir participé en aucune manière à l'égorgement des prisonniers de Lons-le-Sonnier;

Desquels détails attestés par les susdits procès-verbaux, il résulte que depuis l'acceptation de la constitution de l'an trois, il a existé dans la com-

mune de Lyon, département du Rhône, et dans les départements de l'Ain et du Jura, une conspiration et un complot, tendant à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres;

Que cette conspiration et ce complot tendaient également à armer les citoyens contre l'exercice de l'autorité légitime.

Que : 1° Astier, Gesse fils, épicier; Fiayolet, Jeannot, Flandrin, Rey, crocheteur; Laurençon, Desprois, Balmont, Duport, Guérin, Tatevin, Perrusset dit Mami, Lamoureux, Thibaudier, Blanc, Thin, Dumoulin, Drut, orfèvre; Drut, tripier; Gayet fils, Deyret fils, Cœur, Blanchet, Jeannot de la Douanne; le frère au dit Jeannot, Claude Commarmot, Mérigaud, Dufoix, les Dufieux frères, Bonnefoy, Vincent, Rousset l'écrivain; Perrin, perruquier; Drivet, Loupy, Gaudon, Benoît fils, patissier; Halh, Rodet, Pierre Gingène, Picard, Derieux, Genevet père, Genevet fils, Servian Valeton, Louis Commarmot, Poizat, Vourpe premier, Vourpe second, Vourpe troisième, Vourpe quatrième, Marmet, Laurent, Gouard dit Brie, Bourgeois fils, déserteur; Chataing, Renard, Chapeau fils, Berger fils, Gay, Jacquet fils, Brunet fils, Macotte fils, Rivière, Guinard dit Moisel, Perrin, horlogier; Duprat, Parmentier fils aîné, Poncet, Gabet, Guy fils aîné, Guy cadet, Sourd, Potier fils; Escouvilière; Bourgeois, abbé; Berthin, le frère de Gesse ci-dessus nommé, Dupret, Bertholet, Combet père, Combet fils, Chérimpe, Labarge fils, Chancotin, Archier, Ramel, Chapuis, Boiron aîné, Seive, Cizeau, Joseph Perrussat, Filion sont prévenus d'avoir feit partie de cette conspiration et de ce complot;

Et sont également prévenus : 2° Piard, Baly, Bouillet, Braud, Badoullet, Boulhol, Cretin, Claire, Cassebois, Debose, Demoly, Deville, la femme Deville, Favre, Gruel. L'Hottte, Loriol, Villemenot, Luzi, Marion, Mathieu, Michaud, la femme Marténas, Perrin, Perrot, Rouget, Ruty, Renaud, Reymond, Viviant, fils de perruquier; Viviant, de Couliège; Befroy, Bonnardel premier, Bonnardel second, Boizet, Bernier premier, Bernier second, Chambre père, marchand de fer; Chambre fils premier, Chambre fils second, Chambre, Eynard, Chaudois, Dubreuil, Debort, ex-greffier; Debort fils premier, Debort fils second, Debord, ex-huissier, Dramel, Grommier, Grand, Geoffroy, Humbert, Jaminet, Joly, Masson, Mottin, Marchand, Ramel, Vuy, tous lesquels sont dénommés en tête du présent acte;

Qu'il a été fait un enrôlement de soldats pour la Compagnie de Jésus, et pour exécuter les complots et machinations ci-dessus mentionnés;

Que Piard est prévenu d'avoir fait cet enrôlement.

Qu'il a été pratiqué des manœuvres et des intelligences avec les ennemis de la France;

Que ces manœuvres et ces intelligences tendaient à leur fournir des secours en argent;

Qu'Astier est prévenu d'avoir pratiqué ces manœuvres et ces intelligences;

Que depuis la publication de la loy du vingt-septième germinal an quatre, il a été tenu en la commune de Lyon des discours qui provoquaient la disposition du corps législatif, le meurtre des cinq membres du Directoire exécutif;

Le renversement du gouvernement républicain et le rétablissement de la royauté;

Que les susnommés dénommés en la première partie de la nomenclature des prévenus et en outre le nommé Piard, sont prévenus d'avoir tenu ces discours;

Qu'il en résulte également qu'il a été commis divers assassinats attaques à dessin de tuer ou voler, savoir à Lyon :

Qu'environ deux mois après le neuf thermidor de l'an deux, il a été fait une atltaque, à dessein de tuer, envers François Gris, fabricant habitant rue Neyret, 28, à Lyon;

Que Derieux est prévenu d'être l'auteur de cette attaque;

Que dans le cours de brumaire de l'an trois, il a été fait une attaque, à dessein de tuer, envers Antoine Cholet;

Que le dit Derieux est prévenu d'avoir fait cette attaque;

Que dans le mois de frimaire an trois, il a été fait une attaque, à dessein de tuer envers Jean-Baptiste Pitra, tireur d'or, rue du Pessat;

Que Gesse fils, Gaudon et Benoit fils, patissier, sont prévenus d'y avoir participé;

Qu'il a été fait une attaque, à dessein de tuer, envers Antoine Vigoureux, cordonnier, rue Bourchanin, le trois du même mois de frimaire;

Que Jeannot de la Douanne, Thin, Dumoulin et les Drut frères sont prévenus d'y avoir participés;

Qu'environ en nivose an trois, il a été fait une attaque à dessein de tuer, envers le nommé Sauvo;

Que Joseph Perrussel, Cizeau et Chapeau fils sont prévenus d'avoir participé à cette attaque;

Que dans le même mois, il y a eu attaque, a dessein de tuer, envers le nommé Roch, tailleur, demeurant à Lyon, hors des portes;

Que Commarmot est prévenu d'avoir participé à cette attaque;

Que dans la nuit du vingt-quatre au vingt-cinq pluviose de l'an trois, dans le cabaret Merle, grande rue de l'Hôpital, il a été commis un assassinat sur la personne d'un volontaire;

Que Piard et Gaudon sont prévenus d'avoir participé à cet assassinat ;

Que dans le même mois pluviose, il a été fait une attaque, à dessein de tuer, envers Charles-Marie-Melchior Boiron, fabricant en soye, demeurant à Lyon, place de l'Hôpital ;

Que Dufoix est prévenu d'avoir participé à cette attaque ;

Que le quinze ventose de l'an trois, il a été fait une seconde attaque, à dessein de tuer, envers le dit Boiron ;

Que Loupy est prévenu d'avoir participé à cette attaque ;

Que le treize du même mois, il a été fait une attaque, à dessin de sur le nommé Millet ;

Que Claude Commarmot, Bourgeois abbé, et Dufoix sont prévenus d'être les auteurs de cette attaque ;

Que le quatorze du même mois, il a été fait une attaque, à dessein de tuer envers Mathieu Thévenet, fabricant d'étoffes de soye, rue de la Pêcherie ;

Que Cœur et Blanchet sont prévenus d'avoir participé à cette attaque ;

Qu'au même moment, il a été volé au dit Thévenet un manteau bleu galonné en or sur le collet et autres effets détaillés au présent acte ;

Que Cœur et Blanchet sont prévenus d'avoir participé à ce vol ;

Que ce vol a été fait par violence et à force ouverte envers le dit Thévenet ;

Qu'il a été commis dans l'intérieur d'une maison ;

Qu'il a été commis par plusieurs personnes ;

Que les coupables étaient porteurs d'armes meurtrières ;

Que le vingt-huitième du même mois ventose, il a été commis un assassinat sur la personne du nommé Bouquet, cordonnier hussard ;

Que Balmont, Duport, Guérin et Tatevin sont prévenus d'avoir participé à cet assassinat ;

Que le trente du mois de ventose, il a été commis un assassinat sur la personne de Maurice Renard, directeur de l'orgue, demeurant rue de la Monnoye ;

Que Poizat est prévenu d'avoir par dons provoqué le coupable à commettre le crime ;

Que dans le courant du même mois ventose, il a été volé une montre d'or à Claude-Joseph Priquet, fabricant, rue Bourchanin ;

Que Perrusset est prévenu d'avoir participé à ce vol ;

Que ce vol a été fait à force ouverte et par violence envers le dit Priquet ;

Qu'il a été commis dans l'intérieur d'une maison ;

Qu'il a été commis la nuit;

Qu'il a été commis par plusieurs personnes;

Que le coupable était porteur d'armes meurtrières;

Que dans le courant du même mois ventose, il a été commis un assassinat sur la personne du citoyen Fernex, fabricant, de la Grande Cotte;

Que Perrussel, Lamoureux, Thibaudier et Blanc sont prévenus d'avoir participé à cet assassinat;

Que le quatorze messidor de l'an trois, il a été commis une attaque, à dessein de tuer, sur Pierre Chazot, fabricant. chaussée Peyrache;

Que Claude Commarmot est prévenu d'être l'auteur de cette attaque;

Que le onze du même mois, il a été commis un assassinat sur les deux frères Tranchard, marchant de soye, à Saint-Vincent;

Que Jeannot de la Douanne est prévenu d'avoir participé à cet assassinat;

Que dans le même mois messidor, il a été commis un assassinat sur un jeune Parisien, vêtu d'une roupe à collet rouge et couvert d'un bonnet de police, logé rue de l'Aiguilhe, au Chapeau Rouge, auberge du citoyen Collanges;

Que Jeannot de la Douanne, le frère de celui-ci, Claude Commarmot, les deux frères Dufieux, Vincent, Rousset, Lécrivain, Perrin, perruquier, Dufoix et Bonnefoi, sont prévenus d'avoir participé à cet assassinat;

Que dans le mois de fructidor, il a été fait une attaque, à dessein de tuer, envers deux femmes dont l'une était la femme de Gerbier, concierge aujourd'hui aux Recluses;

Que Fiayolet est prévenu d'être l'auteur de cette attaque;

Que sur la fin de l'an trois ou au commencement de l'an quatre, il a été fait une attaque, à dessein de tuer, sur Pierre-Joseph L'Altier, instituteur à Craponne, département du Rhône;

Que Chataing et Renard sont prévenus d'avoir participé à cette attaque;

Que le dix-neuf vendémiaire an quatre, il a été fait une attaque, à dessein de tuer, sur Jean-Antoine Jullien, fabricant, rue Vaubecour;

Que Jeannot de la Douanne est prévenu d'être l'auteur de cette attaque;

Que Drivet est prévenu d'avoir aidé et assisté, etc..................

....

Nous omettons la fin des nombreuses réponses partielles du jury qui ne sont que la reproduction littérale des affirmations de l'acte d'accusation, pour arriver à la déclaration finale du jury.

La déclaration du jury spécial d'accusation, écrite au bas dudit acte le dix-huitième brumaire dernier, sur les deux heures du matin, et portant qu'il y a lieu à accusation contre Antelme Astier, orfèvre ; Michel-Louis Laurençon, patron ; Claude Desproix, chapelier ; Gaudon, ébéniste ; Claude Commarmot, crocheteur ; Izaac, Gesse fils, épicier ; Richard Hal, découpeur de velour ; Jeannot de la Douane, crocheteur ; Dumoulin, boucher ; Guinard, crocheteur. Tous habitant à Lyon. François Perrussel, négociant à Saint-Cir ; Pierre Gingène, boucher ; Denis Tin, ferblantier ; Melchior Drut, orfèvre ; Julien Valliat dit *Perrin*, horloger ; Claude Macot fils, travaillant sur la rivière ; Jean Vourpe fils, marinier ; Joseph Dufieux, deuxième courtier ; Antoine Gesse, élève pour le génie ; François Rousset, commis-greffier au Tribunal Civil du département du Rhône ; Jean-Baptiste Picard, boucher, rue Ferrandière ; Bourgeois fils, déserteur ; Bourgeois fils, abbé ; Berger fils, traiteur ; Blanchet fils, boucher, aux Terreaux ; Blanc, marchand toilier, Balmont, menuisier et marchand de fer ; Commarmot Cud de Bene ; Chapeau fils, tripier ; Chatin, officier ministériel ; Cizeau, crocheteur ; Chapuis Escouvilière ; Dufoix, affaneur ; Degret fils, fabricant ; Duffieux, premier ; Duport, épicier ; Drut, tripier ; Drevet, crocheteur de Lacotte ; Deriseux, affaneur au port blé ; Fiajolet, boucher ; Jeannot Flandrin, vinaigrier ; Joseph Feroussat, Gabet, marchand boutonnier ; Guérin Fayanier, Pierre Gay, le frère de Jeannot de la Douane, crocheteur ; Loupi, fabricant ; Harmet, affaneur ; Mérigaud, garçon boulanger ; Poncet, ex-procureur ; Rey, crocheteur, quai du port du temple ; Sourd fils, potier ; Servant, affaneur ; Vourpe, premier ; Vourpe, deuxième ; Vourpe, troisième ; tous affaneurs et tous les ci-dessus nommés habitants de la commune de Lyon ; Laurent Piard, officier remplacé ; Jean-Laurent Boulhet, ex-secrétaire du district ; Félix Bouilhol, négociant ; Marie Benoit, femme Martenas, menuisier ; Jean-François Ruty, ex-perruquier ; Nicolas Demoly, horloger ; Jean-Antoine Viviant, ex-perruquier, tous domiciliés de la commune de Lons-le-Saulnier. Marie-Philippe Lugy, marchand de la commune de Saint-Amour ; Antoine Fortuné ; Laurent Villemenot, propriétaire de Vergeon, département de l'Ain ; François-Alexis Claire, tanneur de la commune d'Orgelet, département du Jura ; Braud, greffier du Tribunal criminel du dit département, habitant à Lons-le-Saulnier ; Baly, perruquier du dit Lons-le-Saulnier ; Badoutiet, de Coligny, département de l'Ain ; Cretin, de Cuizeau ; Cambois, le plus jeune ; Debose, marié avec la nommée Moulin, de Lons-le-Saulnier ; la femme Déville, cafetière ; Deville, cafetier ; Favre, premier, de Coligny ; L'hote, aubergiste ; Marion, fils de boucher ; Mathieu, garçon tanneur, chez Reynaud ; Perrot ; percepteur ; Rouget Bossu, fils d'un homme de loi ; Reynaud, fils d'un

marchand de vin ; Reynaud, épicier ; Viviant, de Couliège, tous domiciliés de Lons-le-Saulnier, département du Jura ; Befroy, surnuméraire du droit d'enregistrement ; Bonardet, premier, marchand drapier ; Bonardel, second ; Boiset, ex-procureur ; Chambre, père, marchand de fer ; Chaudoir, instituteur de Belley, Chambre, premier ; Chambre, second, fils de marchand de fer, Chambre ; Aynard, fils second de marchand drapier ; Dubreuil, ex-noble ; Debost, premier ; Debost, second fils de l'ex-greffier du Tribunal criminel de l'Ain ; Debost, dit le Polisson, ex-huissier ; Duamel fils ; Grommier, ex-volontaire du 3me bataillon de l'Ain ; Grand, chapelier ; Geoffroy fils, tanneur ; Humbert, notaire ; Jaminet, greffier du Tribunal correctionnel de Bourg ; Joly, homme de loi ; Masson, huissier ; Moltin, cannonnier, marchand, ex-secrétaire du département de l'Ain ; Rux fils, entrepreneur des convois militaires ; Vuy fils, tous domiciliés de la commune de Bourg, département de l'Ain.

NON, il n'y a pas lieu à l'égard de la Barge fils, de Crézieux ; Pierre Lescœur, cafetier ; Jean-Baptiste Tatevin ; François Guy, fils deuxième, négociant, quai de la Baleine ; Claude Perrin, perruquier, rue Ebergerie ; Archier, fabricant, montée des Epées ; Brunel fils, Bonnefoy, ci-devant prêtre ; Boiron, fabricant ; Benoît fils, pâtissier ; Berlin, épicier ; Bertholet ; Georges Cherempe, brasseur ; Combe père ; Combe fils ; Chamotin le Ninnois ; Dupra, cordonnier ; Dupéret ; Fillion, de la Croix-Rousse ; Gayet, fils d'un teinturier, près du Rhône ; Gouard dit Brie, Guy fils, premier ; Genevet père ; Genevet fils ; Jacques fils ; Lamouroux, fabricant de terraille ; Poizat, marchand de vins ; Parmentier fils, premier ; Roland, de la Côte de Saint-Pierre-le-Vieux ; Rivière de la Quarantaine ; Rodet, faiseur de bas ; Ramel fils ; Reynaud, tireur d'or ; Sève, crocheteur ; Thibaudier ; Valleton, affanneur ; Vincent, terrailleur, tous habitant de la commune de Lyon ; Bernier premier ; Bernier deuxième, tanneur tous deux habitant à Bourg, département de l'Ain, et Gruel fils, imprimeur de Lons-le-Saulnier. L'ordonnance de prise de corps rendue le même jour dix-huitième brumaire dernier, les procès-verbaux de la remise de leurs personnes à la maison de justice de département, en date des...

....

Nous omettons ici la relation d'une longue partie du jugement qui est de pure forme qui ferait double emploi avec ce qui va suivre.

Le Tribunal, après avoir opiné en secret et après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif. Vu ce qui résulte des déclarations du Jury spécial de Jugement, sur Anthelme Astier, Gingène et Picard, condamne à la peine de mort lesdits Antelme Astier, orfèvre, âgé de trente-

trois ans, taille de 16 décimètres 50,721 (1), cheveux et sourcils chatains, front découvert cicatrisé, nez bien fait, yeux bruns, bouche moyenne, menton rond, visage ovale ; Pierre Gingène, boucher, rue Raisin, âgé de 31 ans, taille de seize décimètres 50,721, cheveux et sourcils noirs, barbe de même, front à demi couvert, nez acquilin, yeux roux, figure ovale, menton long, bouche moyenne, cicatrisé à côté de l'œil droit, et Jean-Baptiste Picard, boucher, rue Ferrandière, âgé de 32 ans, taille de seize décimètres 91,312, cheveux et sourcils châtains, front moyen, yeux gris bleus, nez gros et long, bouche grande, menton rond, barbe claire. visage ovale, tous trois habitant de la commune de Lyon, de conformité aux articles onze et treize du titre deux première section du Code pénal à l'article premier de la loi du 27 germinal, an 4 et à l'article 612 du Code des délits et des peines, dont lecture a été faite et qui sont ainsi conçus :

« Article II du titre 2, 1re section du Code Pénal. — L'homicide commis avec préméditation, sera qualifié d'assassinat et puni de mort.

« Art. 13 du dit titre. — L'assassinat quoique non consommé sera puni de la peine portée en l'article II, lorsque l'attaque à dessein de tuer aura été effectuée.

« Article premier de la loi du 27 Germinal an 4. — Sont coupables de crime contre la sûreté intérieure de la République et contre la sûreté individuelle des citoyens et seront punis de la peine de mort conformément à l'article 612 du code des délits et des peines, tous ceux qui par leurs discours ou par leur écrit imprimé, soit distribué, soit affiché provoque la dissolution de la représentation nationale où celle du Directoire exécutif, ou leur meurtre de tous, ou aucun des membres qui les composent, ou le rétablissement de la royauté, ou celui de la constitution de 1793 ou celui de la constitution de 1791, ou de tout gouvernement autre que celui établi par la constitution de l'an trois, accepté par le peuple Français, ou l'invasion des propriétés publiques, ou le pillage ou le partage des propriétés particulières sous le nom de loi agraire ou de toutes autres manières. La peine de mort mentionnée au présent article sera commuée, en celle de la déportation, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes.

« Art. 612 de la loi du 3 Brumaire an 4. — Toutes conspirations et complot tendant à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort, tant que cette peine subsistera ; et de 24 années de fer, quand elle sera abolie. »

(1) Nous ignorons la signification de ces chiffres.

Ordonne à cet effet, que les dits Antelme Astier, Pierre Gengène et Jean-Baptiste Baptiste Picard, revêtu d'une chemise rouge, seront conduits par l'exécuteur des jugements criminels, sur la place publique de cette commune appelée la liberté pour y subir la peine contre eux ci-dessus prononcée sur l'échafaud qui sera à cet effet dressé sur la dite place, de conformité à l'article 4 du titre 1er, première partie du Code Pénal et à l'article 445 du code des délits et des peines dont lecture a été pareillement faite et qui sont ainsi conçus :

« Art. 4, titre 1er, première partie du Code Pénal. — Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison, sera conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une chemise rouge ;

« Art. 445 de la loi du 3 Brumaire an 4. — Elle se fait, sur une des places publiques de la commune où le Tribunal criminel tient ses séances. »

Vu également, la déclaration du Jury spécial de jugement en faveur de René Berger ; Remy Bourgeois fils ; Claude Blanchard ; Claude Commarmot ; Melchior Drut ; Dufieux ; Gaudon ; Guinard ; Claude dit Moiser ; Isaac Gesse, élèves du génie ; Richard Hall, anglais ; Jeannot de la Doanne ; Michel-Louis Laurençon ; François Rousset ; Claude Macotte ; François Perrussel ; Denis Thin, ferblantier ; Julien Valiat, dit Perrin ; Vourpe premier ; Vourpe second ; Vourpe troisième ; Jean Vourpe, le plus jeune ; Claude-Antoine-Joseph Braud ; Bouillot, dit Moustache ; Bouillet François ; Alexis Clerc ; Nicolas Demoly ; Marie-Philippe Luzy ; Jean-Claude Perrot ; François Ruty ; Antoine Fortuné ; Laurent Villemenot et Jean-Antoine Viviant,

Lecture faite des articles 424 et 425 de la loi du 3 Brumaire an quatre, code des délits et des peines.

« Art. 424 des délits et des peines. — Lorsque l'accusé a été déclaré non convaincu, le président sans consulter les juges, ni entendre le commissaire du pouvoir exécutif, prononce qu'il est acquitté de l'accusation et ordonne qu'il soit mis sur le champ en liberté.

« Art. 425 des délits et des peines. — Il en est de même si les Jurés ont déclaré que le fait a été commis involontairement, sans aucune intention de nuire, ou pour la légitime défense de soi ou d'autrui. »

Le Président a prononcé à haute voix que lesdits René Berger fils, Joly ; Bourgeois fils ; Claude Blanchet ; Claude Commarmot ; Jean Dreet ; Claude Desproix, chapelier ; Claude Dumoulin ; Melchior Drut ; ufieux Jaudon, ébéniste ; Claude Cuinard, dit Moisel ; Isaac Gesse ;

Antoine Gesse, élèves du génie; Richard Hall, anglais; Jannot, de la Douane; Michel-Louis Laurençon; François Rousset; Claude Hacotte; François Perrusset; Denis Thin, ferblantier; Julien Valliat, beaufils de Perrin, Vourpe premier; Vourpe second; Vourpe troisième; Jean Vourpe le plus jeune; Claude-Antoine-Joseph Brault; Félix Bouillet; François-Alexis Clerc; Nicolas Démoly; Marie-Philippe Luzy; Claude Perrot; François Ruty; Antoine Fortuné; Laurent Villemenot et Jean-Antoine Viviant sont acquittés de l'accusation contre eux portée et ordonne qu'ils soient mis sur le champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause.

Citoyens juges, les nommés Commarmot; Desprois; Drivet; Drut; Dufiaux; Dumoulin; Jeannot de la Douane; Laurençon; Macotte; Ruty; Thin; Jean-Pierre Vourpe et Jean Vourpe se trouvant compris parmi les accusés qui ont été acquittés par le Tribunal et néanmoins convaincus des délits, qui par leur gravité sont tout au moins dans le cas d'être punis des peines correctionnelles; quoiqu'il en est déclaré sur la question intentionnelle qu'ils ne les ont pas fait méchamment; Parce-que d'après les articles 2 et 8 du titre 2, section première du Code Pénal, toutes homicides ou blessures, même involontaire, sont sujet à être punis correctionnellement.

Les articles 13 et 14 du titre 3 de la loi du 19 juillet 1791, relative à la police correctionnelle veulent aussi, que ceux qui hors les cas de légitime défense auraient blessé ou même frappé des citoyens soit en cas de conviction condamnés selon la gravité des faits, à une amende qui ne peut excéder 500 francs et s'il y a lieu à un emprisonnement qui ne peut excéder 6 mois et du double soit de l'amende soit de l'emprisonnement s'il y a eu effusion de sang.

Or, comme d'après l'article 434 du Code des délits et des peines si un accusé est déclaré convaincu, se trouvent du ressort de la police correctionnelle, le Tribunal criminel ne doit pas moins prononcer définitivement et en dernier ressort les peines correctionnelles, celles qui sont déterminées par les susdits articles 13 et 14 du titre 3 de la police correctionnelle doivent nécessairement être infligées aux susnommés convaincus d'avoir commis divers excès et blessures et pour la durée de l'amende, soit de l'emprisonnement, nous croyons que le Tribunal ne balancera pas à les fixer d'après la nature, les circonstances et le caractère des délits dont chacun d'eux se sont rendus coupables. Les mânes de ceux qui en ont été victimes et l'intérêt de la Société l'exigent impérieusement c'est à quoi nous concluons.

Le Tribunal, après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif dans ses conclusions et sans s'arrêter,

Considérant que les acquittés ont déjà subi une détention plus longue

et plus pénible que celle qui auraient pu leur être infligées en police correctionnelle et qu'ils sont hors d'état de pouvoir payer aucune amende puisqu'il est de notoriété qu'ils ont vécus de charité, ordonne qu'ils soient mis sur le champ en liberté ;

Ordonne aussi que le dit jugement sera mis à exécution à la diligence du Commissaire du Directoire exécutif près les Tribunaux Civils et criminels de ce département ;

Fait et prononcé publiquement le huit Germinal heure de huit de relevée et ont les juges susdits signés la minute du présent jugement ;

Signé : Delcher, président ; Duranson ; Richard ; Pissis et Defilles, juges ; Sollier, greffier.

Les condamnés se pourvurent immédiatement en cassation contre le jugement : le mémoire suivant expose les principaux moyens qu'ils soulevèrent :

MÉMOIRE au Tribunal de cassation, (section criminelle), pour ANTHELME ASTIER, PIERRE GENGÈNE *et* JEAN-BAPTISTE PICARD, *détenus dans la maison de Justice du Tribunal criminel de la Haute-Loire, appelans du Jugement du 8 germinal an VII, qui les condamne à la peine de mort.*

CITOYENS JUGES,

Une cause des plus importantes, dont vous aviez attribué la connaissance au Tribunal criminel de la Haute-Loire, par votre jugement du 4^{me} jour complémentaire an V, vient d'y être jugée. Il s'agissait d'une conspiration contre la sureté intérieure et extérieure de l'Etat. Ce délit est des plus graves ; il doit fixer l'attention de la République. Il annonce de grands moyens, des chefs, sur-tout, adroits, ingénieux, etc. Néanmoins, *Astier*, orfèvre ; *Gengène* et *Picard*, bouchers, dont les moyens physiques et moraux sont au-dessous de la médiocrité, ont été les seuls, de trente-six convaincus, qui aient été déclarés sciemment coupables.

Mais l'on ne doit pas s'attacher ici aux inconséquences ni à l'absurdité de ce résultat ; l'on doit se fixer uniqurment à vous démontrer, Citoyens Juges, les contraventions aux lois et les nullités frappantes que la procédure renferme.

En voici le tableau :

En premier lieu, il résulte de l'acte d'accusation, que deux mains ont participé à sa rédaction. Il suffit, en effet, de voir la minute de cet acte

pour se convaincre que le résultat, qui en forme la partie essentielle, est l'ouvrage d'un étranger aux fonctions du directeur du jury.

Cependant les articles 223 et 224 du code des délits et des peines, imposent au directeur du jury, exclusivement, le devoir de dresser l'acte d'accusation, lorsqu'il n'y a pas, comme dans cette espèce, de partie plaignante ou dénonciatrice ; et l'article 322 attache expressément la peine de nullité à l'inobservation de ces deux articles.

En second lieu, l'article 229 du même code, veut également, *à peine de nullité,* que « l'acte d'accusation expose le fait et toutes ses circons-« tances ; que celui ou ceux qui en sont l'objet, y soient clairement dé-« signés et dénommés ; que la nature du délit y soit déterminée avec le « plus de précision qu'il est possible. »

Or, les deux rédacteurs de l'acte d'accusation y ont fait un grand nombre de ratures et de surcharges non approuvées ; le nom de *Ruty*, surtout, présent aux débats, y a été placé sur celui de *Bailly* contumax. En sorte que cet acte, dans l'état où il se trouve, n'offre rien que d'incertain, d'équivoque et d'indéterminé ; et que l'art. 229 ne permet pas que le sort des accusés puisse dépendre d'un acte aussi informe.

Cette conséquence n'est pas neuve ; elle a été consacrée, Citoyens Juges, par un jugement de ce Tribunal, du 2 vendémiaire dernier (1), qui a cassé celui rendu par le Tribunal criminel du département de l'Isère, de ce que l'acte d'accusation contenait un grand nombre de ratures non approuvées, et de surcharges qui l'étaient indéfiniment, par ces mots écrits à la fin, et à la suite de la signature du directeur du jury : *approuvant les apostilles et surcharges.* D'après ce seul moyen, les appelans doivent être pleins de confiance sur leur recours en cassation, parce qu'il est indubitable que la même cause, en pareil cas, ne produise pas le même effet.

L'on objecterait en vain que la substitution de *Ruty à Bailly*, ainsi que les ratures et surcharges, ne peuvent produire que des nullités relatives.

L'acte d'accusation, en effet, a pour cause une conspiration, et pour objet, des prévenus de complicité dans ce crime. Il est donc commun à tous et indivisible pour tous ; par conséquent toutes les nullités sont absolues ou communes, en sorte que chacun peut s'en aider pour parvenir à la cassation.

La nature des délits y est, en outre, déterminée avec si peu de précision, que *Picard* et *Gengène* sont convaincus d'avoir assassiné la femme d'Antoine *Chasseville,* et jeté le cadavre au Rhône, sur les bords duquel il fut trouvé le lendemain ; tandis que nul procès-verbal ne fait mention

(1) Bulletin des jugemens du Tribunal de cassation, N° 1 page 3.

ni de cet assassinat, ni de la levée de ce cadavre ; et que ladite femme *Chasseville* existe ; qu'elle s'est présentée après la déclaration du Jury : étant arrivée trop tard, elle n'a pu être entendue conformément aux art. 371 et 431 (1).

En troisième lieu, l'art. 346 de la même loi, s'exprime ainsi :

« L'accusateur public expose le sujet de l'accusation, et présente la « liste des témoins qui doivent être entendus, soit à sa requête, soit à « à celle de la partie plaignante.

« Cette liste ne peut contenir que des témoins dont *les noms*, *âge*, « *profession* et *domicile* aient été notifiés à l'accusé, vingt-quatre heu- « res au moins avant l'examen ; et ni l'accusateur public, ni la partie « plaignante, ne peuvent *à peine de nullité,* en faire entendre d'au- « tres. »

Or, il conste de la liste notifiée avant les débats, qu'il y a eu plusieurs contraventions à cet article, et conséquemment autant de nullités.

1° Hugues-Antoine *Vigouroux,* 23e témoin, y a été désigné comme cordonnier, rue Bourchanin à Lyon ; tandis qu'il déclara, lors de sa déposition orale, qu'il était concierge aux prisons de Rouane dans la même commune de Lyon. L'on n'a donc notifié ni la profession réelle, ni le vrai domicile de ce témoin, et dès lors on a donné ouverture à la nullité prononcée par la loi.

2° Le 80e témoin a été désigné sous les noms de *Cathérine Benoît,* et sous la profession de Bouchère.

Lors des débats, au lieu de cette femme, l'accusateur public a produit et fait entendre *un Citoyen* qui a dit s'appeler *Cathérin Benoit.* Peut-on contrevenir, on le demande, plus formellement à la disposition de l'article invoqué ?

3° Le nom du 196e témoin, de la liste, était la Citoyenne *Jamays ;* tandis que celle qui a été appelée, et qui a déposé sous ce N°, a dit s'appeler *Annette Couchon*, *femme Jannet :* ensorte que la Citoyenne Jamays qui était dans la liste, n'a point paru, et qu'on a entendu une femme *Couchon-Jannet*, qui n'y était pas.

4° Le 213e témoin n'a été désigné que par le nom de femme *Grand* ; le 214e par celui du fils de la Citoyenne femme *Grand* ; et l'on n'a donné aucune indication *de l'âge de l'un ni de l'autre.*

5° Le 227e est dénommé vaguement *du Jay*, quoiqu'il ait déclaré s'appeler *du Jas.*

(1) Cette femme était porteuse de son contrat de mariage, de l'extrait de célébration d'icelui et d'un acte de notoriété publique, par lequel il conste que cette femme est réellement celle d'Antoine *Chasseville ;* qu'elle en a trois enfans, et qu'il n'y a aucun divorce légalement prononcé depuis leur union : ces pièces sont jointes au procès.

Au reste, l'on s'est permis le plus profond silence sur son *prénom, sa profession et son âge.*

6° Le 237e a été désigné ainsi : *Badin, ex-Officier municipal,* demeurant à Lyon ; et l'on n'a fait aucune mention de son âge, de sa profession actuelle, du quartier ni de la rue où il demeure.

En un mot, on s'est dispensé de notifier l'âge des témoins depuis le N° 183 jusqu'au N° 237 inclusivement.

Il est donc impossible, Citoyens juges, de disconvenir, avec quelque apparence de bonne foi, qu'on ait contrevenu d'une manière très-frappante, et sous divers rapports, à l'art. 346 de la loi du 3 brumaire an IV, et qu'on ait omis des formalités requises à peine de nullité.

Qu'on ne dise pas que ce moyen est nouveau et susceptible d'interprétation, il vous a été présenté trois fois, au moins, Citoyens Juges, et dans ses trois cas, vous vous êtes empressé de rendre hommage à la loi.

Dans le premier (1), on avait omis de notifier à l'accusée, *Françoise Chevrier*, l'âge et le domicile d'un des témoins à entendre à sa charge, quoique ce domicile fut connu. Ce motif seul fut suffisant pour faire casser la notification qui lui avait été faite de la liste des témoins, et par suite les débats, la déclaration du jury, et le jugement du Tribunal criminel du Département de l'Ain.

Dans le second (2), l'on n'avait point fait mention dans la liste notifiée à l'accusé *Gubert Briaval*, de l'âge de deux témoins, la profession et l'âge de deux autres, la demeure et l'âge d'un cinquième, et par ces seules omissions la notification de la liste des témoins, les débats, la position des questions, la déclaration du jury de jugement et le jugement rendu par le Tribunal criminel du Département du Nord, furent cassés.

Dans le troisième (3), deux témoins compris sur la liste notifiée n'y étaient désignés que par *leur profession* ; tandis que suivant le vœu de la loi, l'on aurait dû y ajouter l'indication de *leurs noms et de leur âge.*

Ce motif détermina le Tribunal à casser le jugement rendu par le Tribunal du Département de l'Oise, contre *Jobert,* ainsi que les débats.

En cinquième lieu, il y a eu contravention à l'art. 374 de la loi du 3 brumaire, qui veut, à peine de nullité portée par l'art. 380, « que la « première question tende essentiellement à savoir si le fait qui forme « l'objet de l'accusation est constant ou non ».

Quel est donc le fait qui forme l'objet principal de l'accusation ? les

(1) Jugement du Tribunal de cassation du 3 vendémiaire an 7, N° 1er du bulletin du Tribunal, page 23.

(2) Autre jugement du même jour, même N°, page 25.

(3) Autre jugement du 8 vendémiaire dernier, même numéro, page 37.

rédacteurs de l'acte d'accusation ne laissent aucun doute sur cela, voici comme ils s'expliquent :

« Desquels détails attestés par les susdits procès-verbaux, il résulte « que depuis l'acceptation de la Constitution de l'an III, il a existé dans « la commune de Lyon, département du Rhône, et dans les départe- « mens de l'Ain et du Jura, une conspiration et un complot tendant à « troubler la République, par une guerre civile, en armant les Citoyens « les uns contre les autres ;

« Que cette conspiration et ce complot tendaient également à armer « les Citoyens contre l'autorité légitime. »

Or, le fait principal étant une conspiration et un complot, la première question qui devait être soumise au Jury de jugement, était de savoir si cette conspiration et ce complot avaient réellement existé, et non la compagnie de Jésus, qui n'est qu'une question résultant de la première.

Les défenseurs s'élevèrent contre la violation manifeste de l'art. 374 ; mais le Tribunal, sans avoir égard à leurs réclamations, maintint les questions ainsi qu'elles avaient été posées.

Qu'on ouvre les bulletins du Tribunal de cassation, et l'on verra que l'inexécution de cet article a donné lieu à plusieurs annulations de jugement, et notamment les 11 messidor, 21 thermidor an V (1), et 8 vendémiaire an VII (2).

L'espèce qui est soumise actuëllement à votre décision, est exactement semblable à celles sur lesquelles vous avez déjà prononcé. Les mêmes raisons, les mêmes motifs s'y reproduisent.

Ainsi, dès qu'il ne peut plus exister, dans le régime actuel, de lutte entre la jurisprudence et les lois, ni de versatilité sur celle-là, lorsqu'elle est conforme à celle-ci, les appelans doivent attendre avec la plus intime confiance, le succès de leurs réclamations : elles tendent 1°, à la cassation de l'acte d'accusation ; 2° à celle de la notification de la liste des témoins, des débats, de la position des questions, de la déclaration du jury de jugement, et par voie de suite, du jugement rendu par le Tribunal criminel du département de la Haute-Loire, le 8 germinal an VII.

Se réservant de proposer et faire valoir d'autres moyens par forme d'ampliation, et de produire les pièces justificatives en cas de besoin.

(1) Bulletin N° 10 page 21, idem page 95.

(2) Bulletin des jugemens du Tribunal de cassation N° 1er page 41.

La Cour de cassation rejeta, le 4 juillet 1799, le pourvoi formé contre le jugement du Tribunal de la Haute-Loire par un arrêt dont voici la teneur :

Jugement rendu par le tribunal de Cassation, qui rejette le pourvoi d'Antelme Astier et autres.

Audience du 15 messidor de l'an VII (4 juillet 1799) de la République française, une et indivisible, dans la salle d'auditoire du tribunal criminel du département de la Haute-Loire, séant au Puy, à laquelle ont assisté les citoyens Delcher, président; Barthélemi, Costet, Defilles et Marchet, juges de tour.

Le commissaire du pouvoir exécutif a requis la lecture, publication, enregistrement et dépôt de vers le greffe du jugement rendu par le tribunal de cassation le vingt-neuf prairial dernier, qui rejette le pourvoi d'Antelme Astier, Pierre Gingène et Jean-Baptiste Picard envers le jugement rendu contre eux par le tribunal criminel de ce département le huit germinal dernier;

Le tribunal, faisant droit au réquisitoire du commissaire exécutif, en a ordonné la transcription sur les registres du greffe dudit tribunal,

Suit la teneur dudit jugement :

Extrait des registres du tribunal de cassation, en l'audience de la section criminel de cassation tenue au palais de justice à Paris, le vingt-neuf prairial an VII de la République française une et indivisible.

Sur la requête présentée par Antelme Astier, Pierre Gingène et Jean-Baptiste Picard, en cassation du jugement rendu par le tribunal crimi-criminel du département de la Haute-Loire le huit germinal an VII, est intervenu le jugement suivant :

Ouï le rapport de Silvain Papin, l'un des membres du tribunal, commis par ordonnance du dix-huit floréal dernier,

Ensemble Bourguignon, substitut du commissaire du pouvoir exécutif, en ses conclusions.

Attendu sur le premier moyen employé par les réclamants que les articles 223 et 224 du code des délits et des peines sur lesquelles on l'appuye ni aucun autre article des lois criminelles n'exigent à peine de nullité que le Directeur du Jury écrive de sa propre main l'acte d'accusation qu'il dresse et que celui dont il s'agit a été dressé et signé par le Directeur du Jury selon le vœu desdits articles que les renvois en petit nombre qui ont été faits dans cet acte sont légalement approuvés.

Sur le second moyen que ledit acte d'accusation comprend et distingue tous les délits qui y sont mentionnés avec leurs circonstances, qu'il désigne et dénomme ceux qui en sont l'objet. Et enfin qu'il est dressé selon le vœu de la loi; que rien ne constate que la femme Chasseville, que l'on dit avoir été assassinée et jettée ensuite dans le Rhône, soit encore vivante comme on l'a prétendu sans en justifier, et que quand ce fait serait vrai, il ne détruirait pas la déclaration du Jury à cet égard.

Sur le troisième moyen qu'il est constaté par les pièces du procès que sur près de huit cent témoins les quinze seizième au moins ont été désignés sur la liste notifiée à l'accusé avec toutes indications prescrites par l'article 346 du code des délits et des peines, que si l'âge précis de

quelques-uns des autres témoins ne se trouve pas dans cette liste qui comprend des témoins demeurant dans des départements différents, c'est qu'il a été impossible de les connaître d'une manière précise, qu'au surplus parmi ces témoins dont l'âge n'est pas indiqué, plusieurs avaient été précédemment entendus et leurs dépositions écrites, notifiées aux accusés ; que d'autres quoique compris dans cette liste n'ont pas déposé aux débats, qu'enfin tous sont bien désignés par leur nom, leur profession et domicille comme l'exige l'article 346 cité, que des fautes d'orthographe dans quelques noms ne peuvent pas non plus vicier cette liste.

Sur le quatrième moyen, que les questions ont été proposées dans l'ordre voulu par la loi.

Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière et la peine justement appliquée.

Le tribunal rejette le pourvoi d'Antelme Astier, Pierre Gingène et Jean-Baptiste Picard.

Jean-Baptiste Jalbert, *greffier*.

Astier et ses complices arrivent néanmoins à se soustraire au châtiment suprême : ils se sauvèrent de la prison de la Visitation où ils étaient enfermés depuis leur condamnation, laissant la vengeance des pouvoirs publics s'exercer sur le geôlier, comme le prouve le document suivant :

Extrait du registre des délibérations de l'administration municipale de la commune du Puy, au sujet de l'évasion d'Astier et de ses complices.

Presens les citoyens Livinhac président, Laussac, Tardy, Boudignon, Itier, et Reynaud administrateurs, Genestet commissaire du pouvoir exécutif, et Schlisler secretaire.

Le Président a fait lecture de la lettre du juge de paix de la commune sous la date de ce jour portant invitation a l'administration municipale de procéder le plutot possible au remplacement du citoyen Lefrancq, concierge de la maison de justice dite la Visitation, attendu qu'il ne peut faire autrement, que de prononcer son arrestation.

Sur quoi l'administration, considérant, qu'il est instant de pourvoir a la surveillance des prisoniers ; considérant, que le citoyen Lefrancq ancien concierge est a la veille d'être mis en arrestation, pour l'évasion des prisonniers,

Considérant qu'elle ne peut remplacer ce concierge par aucun individu, même provisoirement, sans que sa nomination soit approuvée par l'administration centrale.

A délibérée, le commissaire du pouvoir exécutif entendu 1° qu'elle presentera, trois citoyens, propres a remplir cette place, a l'administration centrale, qui choisira l'un ou l'autre pour remplir provisoirement ou définitivement cette place, sur quoi, les ci-après nommés ont été unanimement désignés, savoir, les citoyens :

François Léopold Mathieu, habitant de cette commune depuis 18 mois natif de Remiremont, département des Voges, ci devant sergent dans la 26ème 1/2 brigade ayant son congé, faisant l'état de cabaretier au faubourg Laurens, ayant servi l'espace de 18 ans 1/2, tant dans le ci-de-

vant Regiment d'Austrasie, que dans la susdite demi-brigade, lequel est agé de 35 ans 1/2.

Jean Robin, habitant de cette commune depuis 20 ans, faisant le commerce de mangonerie, rue du Porche, natif du Bouchet-Saint-Nicolas, agé de 45 ans.

Le citoyen Bonnet, chaudronnier, natif de cette commune y habitant agé d'environ 32 ans.

2° Que la présente délibération sera envoyée de suite a l'administration centrale, avec invitation de désigner l'un de ces citoyens, pour remplir provisoirement ou définitivement la place de concierge, a la prison de justice, en remplacement du commissaire Lefrancq.

Et ont les citoyens administrateurs signés avec le commissaire du pouvoir exécutif, et le secretaire.

Livinhac, Laussac, Tardy, Boudinhon, Itier et Reynaud, Genestet et Schlisler, signés.

Pour extrait conforme,
LIVINHAC, *prés.*, SCHLISLER, *secr.*

En l'absence de documents précis, nous ne pouvons dire ce que devinrent les trois évadés. Une complicité plus ou moins générale favorisa probablement les projets de ces mauvais sujets qui étaient hommes à s'embarrasser de fort peu de choses. M. l'abbé Péala, dans son ouvrage, non seulement ne donne aucun document à ce sujet, mais ne mentionne que l'évasion de Picard. C'est une erreur qu'une similitude de nom lui fait commettre. L'évasion dont il parle est celle d'un nommé Piard, de Lons-le-Saunier, qui, jugeant inutile, après une longue détention, d'affronter la fatigue des audiences, s'évada quatre jours avant l'ouverture des débats avec la servante du geôlier, dans les conditions que rapporte l'acte d'accusation ci-dessous :

Audience du dit jour seize messidor l'an dix de la République.

Le directeur du jury déclare en conséquence qu'il résulte de l'examen des pièces et notamment du procès-verbal dressé le neuf du présent mois par le citoyen Morel, lieutenant de la dix-neuvième compagnie des vétérans nationaux stationnés au Puy, chef de poste établi près la dite maison de justice, à l'effet seulement de prêter main forte au concierge, et de le faire respecter dans ses fonctions; lequel procès-verbal demeuré annexé au présent acte ; que le nommé Piard, détenu dans la maison de justice, établie près le Tribunal criminel, s'est évadé pendant la nuit du huit au neuf de ce mois et avant les dix heures et demie du soir ; cette évasion parait avoir été effectuée par connivence ou négligence de la part du dit Giraud, concierge de la dite maison, puisque les prisons n'ont point été trouvées fermées à clefs, comme il était d'usage ordinaire, mais seulement avec le verrouil ; que d'un autre côté, le passage ou corridor, qui communique de la cuisine de la conciergerie au corps de garde, n'avait pas été éclairé ce soir là comme il était d'usage habituelle, que les précautions que prenait aussi le dit Giraud de demander et faire placer dans l'intérieur deux sentinelles n'avaient pas eu

lieu cette même soirée, quoiqu'il eut été averti ce même jour de se méfier de sa servante ; que pareillement, il ne fit point le soir de l'évasion dont s'agit la visite qu'il faisait ordinairement tous les soirs avec une escorte de douze hommes.

Que le concours de ces différentes circonstances paraît établir une connivence réfléchie de la part du dit Giraud, tendante à procurer l'évasion dudit Piard. Il paraît également que la nommée Marie Chareyron, fille de service chez le citoyen Giraud, concierge, a concourue à l'évasion dont s'agit, soit en la préparant, ou en l'aidant puisque entour les dix heures du soir elle s'est présentée à la porte d'entrée de la dite maison de justice avec un individu venant de l'intérieur de la même maison qu'elle conduisait, qu'alors elle portait à la main une lumière et qu'elle s'en est servie pour accompagner cet individu et lui faciliter ainsi les moyens de passer, les sentinelles établies près la dite maison, que depuis cette évasion la dite Marie Chareyron n'a plus reparue, qu'elle s'était même jactée le même soir de passer les sentinelles sans lumière.

Sur quoi les jurés auront à prononcer s'il y a lieu à accusation, tant contre le dit Giraud concierge, que contre la dite Chareyron sa servante, à raison des délits mentionnés au présent acte.

Fait au Puy, le dix-neuf ventose an sept de la République Française une et indivisible. LABASTIDE, *Directeur du Jury*.

L'accusation fut abandonnée contre Giraud et Marie Charreyron fut condamnée par défaut à quatre mois de prison : elle ne fut jamais retrouvée, d'ailleurs. D'après M. Péala, elle aurait suivi Piard à Lons-le-Saunier, où celui-ci « lui aurait procuré un établissement avantageux ».

Ainsi se termina cet immense procès, dont l'instruction et les débats avaient duré près de deux ans, du 25 septembre 1797, où la Cour de cassation en avait attribué définitivement la connaissance au jury de la Haute-Loire jusqu'au 4 juillet 1799, ou elle ratifia la décision prononcée.

Ces sensationnels débats de 25 jours ne parurent pas faire plus grande impression sur le public, qu'ils n'en avaient fait sur le jury : les attentats que l'on comptait réprimer se multiplièrent. Nous avons relaté, (page 359), l'arrestation d'une diligence à la côte de Pont-de-Lignon et l'enlèvement de la caisse publique contenant 30,000 francs, malgré la résistance des chasseurs de l'escorte, ainsi que l'arrestation d'une autre voiture et l'enlèvement de 6,000 fr. à la montée du Pertuis ; ces faits se passaient en l'an 6, mais ils se reproduisaient continuellement malgré les précautions de plus en plus grandes. C'est ainsi qu'après l'affaire du Pont-de-Lignon les escortes des caisses publiques furent augmentées, comme le témoigne la lettre suivante du receveur de la Haute-Loire :

Le Receveur général du département de la Haute-Loire,
Aux Citoyens administrateurs du même département.

CITOYENS,

J'ai l'honneur de vous prévenir que j'enverrai le vingt-un de ce mois une voiture pour prendre la recette de l'arrondissement de Monistrol, qu'il est de la prudence, surtout d'après les événements malheureux dont nous avons tous été témoins, de faire escorter la voiture par une force armée suffisante. Je vous invite donc à requérir la force armée que vous jugerés nécessaire, afin que les deniers publics parviennent sans danger à leur destination.

Salut et fraternité.

Au Puy, le 19 floréal an 6. DEREYROLES.

Malgré toutes les précautions et les condamnations du procès des compagnons de Jésus, nous voyons, l'année même qui suivit ce procès, la situation devenir de plus en plus mauvaise pour les détenteurs des deniers publics. Dans la région d'Yssingeaux, les arrestations de voitures publiques ne cessent pas : le 25 vendémiaire an VIII, un convoi de fusils est arrêté, un certain nombre de fusils dérobés, les brigands restent impunis :

Au Puy, le 27 vendémiaire an 8.

AU GÉNÉRAL COLOMB,

Des excés de tous les genres se multiplient dans les environs d'Yssingeaux. Un voiturier de la commune de Firmini transportant des armes le 25 de ce mois pour les conscrits du département de la Haute-Vienne a été arrêté, et a eu son cheval tué sous lui de plusieurs coups de fusils. Les brigands lui avoient enlevé six caisses, mais poursuivis par la gendarmerie et la garde nationale ils n'ont eu que le tems d'en éventrer une et d'emporter vingt-cinq fusils. Ce matin un particulier bien connu a été arrêté et volé probablement par les mêmes scélérats. Nulle part la force armée n'est aussi nécessaire que là. Avisez, citoyen général, au moyen d'y faire rendre de suite cinquante hommes, ordonnez au chef qui les commandera de faire des patrouilles journalières sur la route. Peut-être que se voyant surveillés, les brigands resteront tranquilles ; ne seroit il pas possible d'y envoyer par exemple un détachement d'hussards et d'utiliser ainsi les militaires dont l'inaction devient dangereuse. Quoi qu'ils n'ayent pas de selle, ils pourroient néanmoins faire des visites et en imposer au moins par leur présence. Je laisse le tout a votre prudence ; dans tous les cas il est nécessaire qu'il parte de la force armée. Veuillez me faire part de votre détermination.

Salut et fraternité.

Dans les arrondissements voisins, les même faits se multiplient. Un aide de camp du général Nivet est tué sur la grande route d'Aubenas. La maison du receveur de Joyeuse est envahie et les brigands emportent, une première fois, 27,000 francs, et, une seconde, 11,000. Chez le receveur de

Montpezat, on fait également un vol considérable ; chez celui du Béage, on fait la même opération et on tente de l'assassiner. Toujours en l'an VIII, on jugea d'anciennes affaires du même genre, celle de Burnek et de ses complices, que l'on prétendait être affiliés aux compagnons de Jésus, et qui ayant pénétré chez le receveur de Boisset avaient saisi les fonds publics aussi bien que ceux du receveur, en tout 20,000 francs ; les mêmes s'étaient rendus chez un autre fonctionnaire de la commune et y avaient volé encore à main armée une somme de 600 francs.

Un commissaire chargé de faire rentrer les impositions de l'an VII, à Loudes, est assassiné près de Chaspuzac le 22 vendémiaire an VIII. Ce qu'il y a de plus saisissant dans tout cela, c'est l'impunité presque toujours assurée pour les coupables, malgré les recherches et les soins de l'administration. Les documents suivants relatifs aux affaires que nous venons d'énumérer le mettront suffisamment en évidence :

Pradelles, le 3 pluviose an 8 de la République française,
une et indivible,

Le Commissaire du Gouvernement près l'Administration municipale
du canton de Pradelles,

Au Commissaire du Gouvernement près le département
de la Haute-Loire,

Je crois devoir vous donner avis, citoyen, de l'assassinat que les brigands viennent de commettre sur la personne du citoyen Montchauffé, aide de camp du général Nivet, dans le département de l'Ardèche. Cet individu allant souper chez un nommé Dupré, à Aubenas, environ les six heures et demi du soir, reçut sur le corps trois a quatre coups de fusils, qui le criblèrent de balles. Et un enfant qui avoit été le chercher pour souper, reçut aussi deux balles a la cuisse, qui font grandement appréhender pour ses jours.

Les assassins se multiplient dans le département d'une manière effrayente, le brigandage y est a son comble, tout récemment les brigands furent chez le receveur à Joyeuse, et lui enlevèrent vingt six a vingt sept mille francs. Dans la même époque un brave citoyen de ce canton, y a trouvé la mort et les scélérats en luy ottant la vie, luy ont enlevé une somme considérable dont il étoit porteur. Heureux si nous pouvons préserver notre territoire, de la présence de ces monstres.

Salut et fraternité,

Chambon, *commissaire.*

Pradelles, le 16 ventose an 8 de la République française.

Le Commissaire du Gouvernement prés le canton de Pradelles,

A l'Administration centrale de la Haute-Loire et au commissaire près elle,

CITOYENS,

L'expérience n'ayant démontré, que toutes les fois que les brigands infestent le département de l'Ardèche, limitrophe du notre, ils ne se contentent pas d'assouvir leur rage sur les républicains de ce pays, et qu'ils viennent porter leur fer homicide jusque dans celuy de la Haute-Loire dont la force armée a été souvent obligée de les repousser, je croirois manquer à mon devoir, si je ne vous donnois avis qu'un nombre considérable de ces mêmes brigands exercent plus que jamais, en ce moment, les horreurs les plus inouies; ces jours passés, ils ont assassiné le brave et vertueux républicain Labro, prêtre constitutionel, de même que son fermier et sa servante, et non contens de les avoir égorgés, les antropophages les ont hachés en petits morceaux ; de là ils se sont rendus chez le citoyen *Lavastres*, receveur de l'enregistrement à Montpezat, et, après avoir pillé la caisse nationalle, luy ont enlevé une somme assés considérable, luy appartenant, ainsi que ses services d'argent et plusieurs autres bijoux précieux. Ils auroient encore assassiné dans cette commune, le citoyen Castanet percepteur de la commune du Béage, mais heureusement pour luy il se sauva par le toit de la maison où il étoit. Ce n'est pas tout, comme il n'y a pas encore longtemps qu'ils avoient volé vingt-cinq mille francs au receveur de Joyeuse; ils s'imaginent que néanmoins depuis cette époque, il aurait pu percevoir quelque argent; en conséquence ils se rendent chez luy trouvent dans sa caisse onze mille francs qu'ils emportent; et pour exercer plus impunément leurs brigandages et voir la fin des républicains sans risque d'être arrêtés, ils ont désarmé les colonnes mobiles de plusieurs endroits de l'Ardèche. Enfin je vous donne avis, que le projet des brigands de l'Ardèche ainsi que de ceux de notre département, est de se défaire de tous les républicains et surtout des prêtres constitutionels dans deux mois au plus; ainsi je pense que les horreurs qui se sont déjà commises dans le département de l'Ardèche et dans le notre vous convaincront qu'il est urgent de prendre provisoirement les mesures les plus promptes, comme les plus efficaces, en attendant que le Gouvernement, instruit que dans toutes les contrées la désolation et la mort sont le partage de tout ce qu'il y a de républicain, s'empresse d'envoyer une force armée suffisante pour y protéger les personnes et les propriétés.

Salut et fraternité,

CHAMBON, *commissaire.*

Le 22 vendémiaire an 8.

Il y a tout apparence, mon cher Borel, que Collin a été tué à son retour du canton de Loude, au hameau de Fontane, commune de Chaspuzac. Je vous en donne avis en vous embrassant.

L'ESTRADE.

Nous commissaire provisoire près l'administration municipale du canton de Loudes, département de Haute-Loire, certiffions que le citoyen Gref, lieutenant commandant le détachement stationné dans le canton de Loudes, nous a communiqué la lettre du citoyen Colom, général, en datte du vingt du courant, concernant l'assassinat du citoyen Collin, commissaire, et les impositions de l'an 7ᵉ et antérieures. Que quant à ces mêmes impositions, nous ferons en sorte de les faire rentrer à l'époque demandée. Mais que quant à l'assassinat, nous n'avons jamais pu parvenir à découvrir les auteurs, fauteurs et complices.

Fait à Loudes, en maison commune, le vingt-deux brumaire an huit de la République française, une et indivisible.

Assézat.

Audience du quinze floréal l'an huit de la République Française une et indivisible.

....

Le directeur du jury déclare en conséquence qu'il résulte de l'examen des pièces et notamment du procès verbal dressé le dixième ventose an quatre par le citoyen Dumoulin, officier de police judiciaire dudit canton de Saint-Pal, lequel procès-verbal est annexé au présent acte, que dans la nuit du vingt-huit au vingt-neuf nivose, an quatre, une soixantaine d'hommes armés se rendirent dans le domicile d'Antoine Rousset, du lieu du Boisset, pour lors percepteur de ladite commune et enfoncèrent la porte d'entrée de sa maison et étant entrés ils demandèrent où était ledit Rousset, qu'ils le voulaient mort ou vif, lui et son fusil, et ayant fait perquisition de sa personne sans le découvrir, ils dirent à la femme qu'ils étaient des royalistes et de la compagnie de Jésus, qu'ils voulaient un roi et de la religion, et de suite enfoncèrent les armoires et la boutique dudit Rousset, lui vollèrent et pillèrent tout son mobilier, ses marchandises, deux caisses de dentelles, une de fil, ses habits, linges, or et argent, le tout évalué vingt mille francs en numéraire.

Que dans la même nuit ils se rendirent chez Pierre Théolaire, ci-devant officier public de ladite commune de Boisset, et, ayant trouvé la porte de sa maison ouverte, ils y entrèrent et le firent lever, et les uns le tirèrent au coin de son feu, tandisque les autres enfoncèrent les armoires et lui prirent un lard tout entier, ses habits, son linge, son or, argent et assignats et lui firent des dégâts pour une somme de six cents francs en numéraire.

Enfin que dans la même nuit, une troupe de brigands s'introduisirent dans le domicile de Jean-Baptiste Seguin, marchand de ladite commune de Boisset, où étant, les uns le saisirent pendant que les autres enfoncèrent les armoires et lui enlevèrent neuf mouchoirs de col, dont cinq en mousseline, deux en indienne, un en soie et le dernier en gaze, cinq serviettes, deux grandes nappes, onze rubans, huit coffres de dentelles, deux paires bas de coton, quatre chemises d'homme ou de femme, dix draps de lit, un bonnet, une paire bas de laine, une paire de souliers presque neufs, une gibecière, un pistolet, une poire pleine de poudre, une livre de plomb, deux paires de guêtres neuves, une veste bazin, une ceinture en soie, douze fourchettes neuves, deux courroies, dix

feuilles papier timbré, une paire de jarretière en soie et une paire de boutons de manche en argent et autres effets, le tout évalué en numéraire, huit cent quarante neuf francs, plus dans une cassette quarante-sept mille francs assignats avec d'autres papiers intéressants, une bourse dans laquelle étaient sept pièces en or de quarante-huit francs pièce et un écu de six francs.

Que Antoine Burneck, de Morsindorf en Bohême, marchand de toile, désigné dans la procédure sous le nom d'Antoine dit *L'Allemand*, journalier, ayant été domestique du citoyen Souchon, de Tiranges, y habitant et détenu dans la maison d'arrêt de l'arrondissement du Puy comme prison empruntée ; le nommé Blanchet, sans profession, âgé de vingt-quatre ans, et Marcellin Valeyre, scieur de long, tous deux demeurant en la commune de Tiranges, absents et contumax, sont prévenus d'avoir participé aux susdits vols et brigandages, qu'il résulte de tous ces détails attestés par le susdit procès-verbal que les vols et brigandages dont il s'agit ont été commis avec effraction extérieure et intérieure dans la nuit par plusieurs personnes, porteurs d'armes à feu et dans des maisons habitées, surquoi les jurés auront à prononcer s'il y a lieu à accusation contre ledit Antoine dit *L'Allemand*, Valeyre fils et Blanchet, à raison des délits mentionnés au présent acte.

Fait à Yssingeaux, le 28 ventose an 8 de la République, Gailhard, directeur du jury.

. . . .

Burneck fut acquitté faute de preuves, sur la demande de l'accusateur public, il ne fut toutefois pas élargi de suite.

Le Président, faisant droit à la demande de l'accusateur public, a, en exécution de l'article 427 de la loi du 3 brumaire an 4, code des délits et des peines et de la loi du neuf prairial an 3, ordonné qu'Antoine Burneck dit *L'Allemand*, natif de Morsindorf en Bohême, fait prisonnier de guerre par les Français dans l'affaire de Charleroi en l'an deux, conduit à Paris, ensuite à Bourges où il s'absenta en l'an quatre pour vaquer dans l'intérieur de la République, qui vient d'être acquitté de l'accusation contre lui portée par le directeur du jury de l'arrondissement d'Yssingeaux et prévenu de désertion du lieu de la résidence en France, sera de nouveau arrêté et qu'il sera par nous décerné mandat d'arrêt et renvoyé devant le directeur du jury de l'arrondissement du Puy pour être procédé contre ledit Antoine Burneck à une nouvelle instruction, de conformité à la loi.

. . . .

Veut-on savoir maintenant quelle est l'audace des *brigands royaux* et autres, leur nombre, leurs lieux de ralliements. Que l'on jette les yeux sur les deux documents suivants relatifs à l'an VIII, l'année où le désordre fut peut-être à son comble, où les crimes furent les plus nombreux et la répression la plus impuissante :

Mende, le 6 vendémiaire de l'an 8 de la République)rançaise, une et indivisible.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale de la Lozère,

Au commissaire de la Haute-Loire,

Je vous ai déja écrit plusieurs fois citoyen collègue et à votre administration pour vous dénoncer un canton de votre département comme le repaire de tous des émigrés, de tous les brigands qui infestent et ravagent les confins de la Lozère et de la Haute-Loire. Je n'ai point reçu de réponse, cependant le danger devient tous les jours plus pressant; déja des assassinats se sont commis dans la Lozère, déja on me signale de tous cottés des étrangers traversant les montagnes de la Lozère et se jettant dans la Haute-Loire; le château du Trémout canton de Saugues, recele à coup sûr les emigrés de la Lozère, une maison de campagne appelée des *Evêques* appartenant au comte d'Apcher également située sur le canton de Saugues est un des points de réunion de certains rebelles échappés de Toulouze, tous les jours on voit passer des étrangers, des inconnus armés qui tous se rendent de ce cotté, et je ne serois pas éloigné de croire qu'ils tenteront de renouer par là des projets dont le petit nombre de républicains disseminés dans ce canton seront les premières victimes. Vous dénoncer le mal, c'est, j'en suis convaincu, y porter remède, je vous fait part des renseignements que j'ai et qui me paroissent asser surs pour n'être pas négligés, c'est à nous commissaires centraux a sonner le tocsin sur les brigands royaux qui osent lutter encore contre la République et à déjouer leurs projets, veillons sans cesse sur leur conduite, et ne laissons pas empirer le mal au point de ne pouvoir pas y porter remède. Comptés sur mon zèle a vous seconder dans les entreprises que vous jugerez nécessaires, je fais porter demain a Grand-Rieu un détachement d'hussards du onzième régiment qui y seront jusqu'a nouvel-ordre. J'ai pris des mesures pour que les brigades de gendarmerie de Saint-Chely, de Langogne, du Malzieu, de Serverettes et de Chateauneuf renforcent ce détachement au besoin, et au premier signal, si vous croyez devoir entreprendre quelque chose sur le canton que je vous dénonce, je ferai couvrir tous les passages de notre cotté, et rien ne pourra nous échaper, si vous voulez bien me prévenir à temps; mais je le repette ne négligés pas l'avis que je vous donne. Il y va de la tranquillité de nos départements respectifs : du secret surtout, et de l'ensemble de nos opérations dépend le succès de nos démarches.

Salut et fraternité.

Audience dudit jour vingt et un vendémiaire an dix de la République Française.

. . . .

Le commissaire soussigné déclare en conséquence qu'il résulte de l'examen des pièces et notamment des procès-verbaux, tant de la gendarmerie nationale stationnée à Yssingeaux, que de celle stationnée au

Puy, en date du vingt et un floréal an huit, lesquels procès-verbaux sont annexés au présent acte d'accusation :

1° Que les brigades de gendarmerie stationnées à Yssingeaux s'étant rendus d'après les ordres de leur lieutenant au lieu du Pertuis, le 21 floréal an huit, sur l'heure de huit et demie du soir, pour, de concert avec la force armée du Puy qui devait s'y rendre à la même heure, investir l'auberge du Lyon d'Or, où des brigands étaient en usage de faire leur partie de plaisir. Que, parvenus à environ cinquante pas de ladite auberge occupée par le citoyen Bonnet, un individu qui était en faction à la porte de la basse-cour, leur cria : « Qui vive ! » et ensuite : « Aux armes, ce sont les gendarmes ! », qu'alors plusieurs hommes armés sortirent de la basse-cour, firent feu sur les gendarmes stationnés à Yssingeaux. et le cheval de l'un des gendarmes fut blessé à la jambe du devant du côté du montoir ; que les gendarmes ayant entendu que les individus se disposaient à revenir à la charge et craignant qu'ils fussent un grand nombre furent obligés à rétrogader et se rendre à Yssingeaux ;

2° Que les gendarmes et un détachement de cavalerie stationné au Puy, étant arrivés peu d'instant après au lieu du Pertuis pour cerner la même auberge et, à cinquante pas d'y celle, deux gendarmes ayant été commandés pour cerner la porte de la basse-cour, tandis que d'autres gendarmes en cernaient les derrières, deux individus qui étaient sur ladite porte leur crièrent : « Qui vive ! » qu'ayant répondu : « Républicains », il leur fut tiré quatre coups de fusil auxquels les deux gendarmes ripostèrent, que toute la force armée ayant avancée, même dépassé d'environ trente pas la porte de la basse-cour de ladite auberge, il lui fut tiré plusieurs coups de fusil par cinq ou six individus, qui, ayant été poursuivis se retranchèrent dans le bois à gauche de la dite route où la force armée ne put les suivre à cause de l'obscurité de la nuit et des difficultés que présentent les avenues de ce bois ;

3° Que la force armée étant entrée dans la basse-cour de ladite auberge, il fut tiré sur les portes deux coups de fusils qui les percèrent de part en part ;

4° Qu'un instant après, il fut tiré encore d'autres coups de fusils sur les vitres et volets de la même auberge, que le feu se prolongea de part et d'autre environ une heure et demie et ne cessa que sur les onze heures ;

5° Que le feu recommença sur les deux heures après minuit ;

6° Que quelque temps avant les gendarmes et vingt hommes de troupe de ligne stationnés à Yssingeaux, ayant été commandés pour prendre à Cellier, commune de Saint-Hostien, des prisonniers que les gendarmes du Puy devaient y conduire, un rassemblement armé qui s'était porté au-dessus de Bessamorel, sur la grande route d'Yssingeaux au Puy, pour enlever un prêtre non conformiste, qu'on disait devoir être traduit au Puy sous cette fausse persuasion, fit feu sur la force armée et l'obligea à rétrograder jusqu'à ce qu'elle eut reçu un renfort de garde nationale, qu'à l'arrivée de ce renfort, le rassemblement fut dispersé et mis en fuite et la force armée continua sa route sans être inquiétée, jusqu'en face du bois du citoyen Glavenas, où il fut tiré sur elle quelques coups de fusil, d'où un caporal de grenadier de la garde nationale d'Yssingeaux fut blessé au bras ;

7° Qu'en germinal ou floréal de la même année, trois individus, dont deux armés de fusils et le troisième d'un bâton, se rendirent à la chute du jour dans la maison d'Antoine Boyer, propriétaire du lieu de la Grange, commune de Rosières le saisirent, que l'un d'eux lui donna plusieurs soufflets, même des coups de crosse de fusils et de rudes

coups de pied dans les jambes dont l'empreinte existe encore, tandis qu'un autre lui tenait un couteau sur la poitrine disant: « Il nous faut de l'argent! », que sur son assertion de ne point en avoir, ils répondirent qu'il fallait en chercher, que la femme Boyer, craignant pour les jours de son mari, demanda grâce et eut recours à ses voisins, qu'ayant tardé quelques instants à revenir, les individus coururent après elle en emmenant son mari et ayant seulement pu emprunter six francs, ils trouvèrent cette somme insuffisante et l'obligèrent à recourir à d'autres voisins, chez qui elle trouva un franc cinquante centimes et leur remit ces deux sommes;

....

Ce genre de crime est si fréquent, les attentats sont si nombreux et ils éclairent d'un tel jour l'époque qui prépara le consulat de Bonaparte que nous ne pouvons moins faire que de les étudier dans un chapitre spécial.

CHAPITRE VI

L'INSÉCURITÉ GÉNÉRALE

Si l'on peut placer en l'an VII l'apogée du désordre engendré nécessairement par la Révolution, il s'en faut de beaucoup que cette année différât sensiblement à ce point de vue de celles qui l'avaient précédée.

Depuis le début, l'insécurité n'avait fait que croître. Les pillages et l'incendie des châteaux avaient alors affolé les esprits, mais on pouvait croire à une émeute passagère. A défaut de répression, ces crimes excitaient la réprobation générale et cette réprobation était d'autant plus sincère que chacun en attribuait la responsabilité aux partis opposés : les royalistes aux patriotes et ceux-ci indifféremment aux royalistes ou aux anarchistes.

Les attentats nouveaux avaient un autre caractère, ils faisaient partie d'un état de choses bien constant, on assassinait sur les grandes routes, on volait à main armée : les maisons isolées et même celles des villages étaient envahies la nuit par des brigands masqués, les campagnes étaient infestées de déserteurs et de réfractaires, toujours prêts à un acte de violence.

La répression des crimes était inégale, chanceuse, partiale. Les condamnations à prononcer étant trop sévères devenaient trop rares, et l'un ne corrigeait pas l'autre. Par dessus tout, le crime de droit commun perdait de son horreur devant l'indifférence que soulevait la multiplicité du crime politique. D'autre part, malgré l'habitude que l'on avait pu prendre de ne plus s'étonner des bouleversements, les acquéreurs de biens nationaux ne se sentaient pas très rassurés en payant les immeubles avec une monnaie dont on pouvait se procurer, en l'an IV, 7 ou 8,000 francs pour un louis d'or de 24 francs. Que se passerait-il le lendemain ? une réaction n'était-elle pas à craindre. En attendant, la délation était partout et, dans l'obligation où l'on était de contrevenir ostensiblement et régulièrement avec tout le monde à la loi qui fixait

un maximum de prix pour tous les objets usuels, on n'était pas sûr de ne pas se voir dénoncé pour ce fait et condamné aux peines les plus graves.

Voilà la situation pour le simple citoyen pendant l'époque révolutionnaire : il est profondément ridicule de nier qu'elle fut déplorable par crainte d'atténuer l'enthousiasme que doivent éprouver les masses pour la Révolution. Son œuvre se passe de commentateurs, même d'apologistes, et ceux-là seuls pourront en être juges utiles qui la connaîtront mieux.

Avant de parler des risques économiques et législatifs des propriétaires, nous traiterons d'abord du péril personnel et particulier que couraient les citoyens.

§ 1er

Les attentats individuels.

Le Corps législatif qui avait succédé à la Convention le 4 brumaire an IV, composé pour les deux tiers d'anciens conventionnels échappés à leurs propres proscriptions, et pour un tiers d'hommes nouveaux, semblait offrir plusieurs des garanties d'un gouvernement normal. Des souvenirs d'aussi récentes catastrophes devaient amener chez ses membres une lassitude qui engendrait un vrai désir du repos, et des ambitions non trop grandes qui nécessitaient pour se satisfaire le jeu régulier de la Constitution. Il arriva fatalement que les départements n'étant plus sous le coup de la surexcitation envoyèrent siéger des députés de plus en plus modérés. C'en fut assez pour permettre aux violents un nouveau coup d'Etat.

Le 18 fructidor an V, Barras, Rewbell, La Réveillère-Lépeaux, avec l'aide des soldats d'Augereau, ne trouvèrent rien de mieux que de s'emparer du pouvoir, de faire déporter leurs deux autres collègues, Carnot, Barthélemy, ainsi que 66 membres du corps législatif, d'annuler les élections de 56 départements, parmi lesquels la Haute-Loire (1), et de remettre en vigueur toutes les lois de proscription abandonnées depuis la Terreur.

Comme moyen de gouvernement, il fallut recommencer l'agitation dans les départements. Aussi les commissaires du pouvoir exécutif auprès des administrations centrales (prédécesseurs immédiats des

(1) La députation était composée de MM. Borne, de Pradelles; Croze, de Brioude; Gallet, de Craponne; Du Peloux, de Saint-Romain, tous très modérés.

préfets) reçurent-ils l'ordre de faire par chaque département un relevé sensationnel de tous les crimes de la contrerévolution pour justifier ceux qu'on était en train d'aménager au nom d'un autre principe.

Le commissaire de la Haute-Loire demanda ce relevé à ses subordonnés dans les termes suivants :

Au Puy, le 4 nivose an 6 de la République française, une et indivisible.

Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département de la Haute-Loire,

Aux Commissaires près les administrations municipales.

CITOYENS,

Par une lettre du 5 brumaire dernier, le ministre de la police générale de la République, nous a chargé de faire chacun dans son arrondissement respectif un relevé exact et nominatif de tous les attentats commis tant sur les personnes que sur les propriétés publiques et particulières par esprit de vengeance et en haine de la République et des républicains.

Trop longtemps des hommes profondément scélérats ont étendu le crèpe funèbre sur toute la surface de la République et particulièrement sur le Midi. Dans la majeure partie des communes de ce département, la désolation et la mort ont frappé à toutes les portes ; il n'est pas une famille républicaine qui ne cherche un père, un fils, un époux, un ami, pas un républicain qui ne montre l'endroit où on l'a frappé. Qui pourrait, citoyens, n'être pas saisi d'horreur au seul récit de quelques uns de ces crimes commis depuis trois ans dans cet infortuné département! Qui pourrait n'être pas indigné de la solennelle impunité accordée aux plus grands coupables.

Un brigadier de la gendarmerie nationale se rend avec sa brigade dans une maison qui recelait des hommes que la loi réclamait, à peine est il arrivé dans la bassecour qu'un plomb meurtrier l'étend par terre, la mort avait respecté ses cheveux blancs dans plusieurs combats, elle l'atteint dans un moment inattendu et se sert de la main d'un français pour terminer la carrière de ce brave militaire : sa jeune fille dont il est l'unique soutien, est sans ressource et n'a existé depuis plus de trois ans que par les soins des ames sensibles.

Le même jour, le citoyen Beraud de Conil, père d'une nombreuse famille, fut assassiné à peu de distance de sa maison.

Quelque temps auparavant, le citoyen Riou, administrateur du département, trouva la mort dans le canton de Saugues, où il allait remplir une mission.

Le citoyen Allirand, de la commune de Saint-Front, est assassiné par ceux là même à qui il avoit fait pardonner les écarts deux ans auparavant.

Un officier municipal de Saint-Jeure veut s'opposer aux fureurs des brigands déserteurs, qui mettent en pièces l'arbre de la liberté, il est fusillé sur le champ.

Les déserteurs s'emparent de la commune d'Issingeaux, la générale est battue. Jamon, le patriote Jamon, arme son bras vigoureux, et dans le combat qui eut lieu entre les gardes nationales réunis à la gendarmerie contre les rebelles il fut laissé mort sur le champ de bataille, plusieurs de ses frères d'armes furent blessés,

Dans le canton d'Allègre, les brigands royaux ont fait preuve de la plus noire barbarie.

Charitat, maire de la commune, homme distingué par des mœurs douces autant que par sa probité et son civisme, choisi pour être la victime, qu'ils doivent immoler à leurs fureurs, on enfonce ses portes pendant la nuit. Et après lui avoir lié les mains derrière le dos, on le couche sur une table, la face en dessous, pour le forcer à crier *vive le roi*, on fait sur lui une décharge de coups de baton : vous croyés que ces monstres en resteront là? mais non, leur férocité n'est point assouvie, ils détachent leur victime, la trainent devant sa porte pour la rendre témoin de l'enlèvement qu'ils feraient de ses grains, meubles, effets et bestiaux et après l'avoir fusillé ils achèvent de lui écraser la tête avec une massue et renversèrent ensuite une auge de pierre sur ses membres encore palpitants. Un enfant de cet infortuné républicain n'échappa à la fureur de ces monstres qu'en leur begayant tout tremblant qu'il était le petit valet et non le fils de la maison.

Les citoyens Carlet, Vissac et autres sont assassinés dans le canton de Langeac, on désigne des témoins aux fonctionnaires chargés de la poursuite de cet attentat, un d'eux répond que ce serait ruiner la nation que d'entendre tant de témoins.

Le brave Pannelice, le vertueux Besson Champigni, juge de paix, Duny de la Brosse, et un grand nombre d'autres républicains assassinés avant le 18 fructidor sont autant de preuves de la férocité des royalistes et de la faiblesse, je pourrois dire, de la perversité des magistrats à qui la société a confié le droit terrible mais nécessaire de faire punir les assassins.

L'assassinat du citoyen Jean Claude Molin de Champclauze, retiré de l'armée d'Italie où il avait servi pendant longtemps et arrivé à Fay peu de jours avant le 18 frutidor, a cela de particulier en genre de barbarie qu'après avoir reçu le coup de la mort et lui restant encore un souffle de vie, il ne put trouver un asile dans cette commune pour se soustraire aux fureurs de ses meurtriers qui le poursuivaient. Ce ne fut qu'après des longues et pressantes sollicitations et s'être fait assurer une gratification considérable que l'officier de santé Venard, habitant dudit lieu de Fay, consentit à le recevoir et à lui donner des secours qui devinrent malheureusement inutiles.

Le 20 vendémiaire dernier, en plein jour et en présence de plus de deux mille personnes réunies pour tenir la foire à Arlempdes, et sous les yeux de plusieurs fonctionnaires publics, cinq patriotes ont été assassinés, deux sont restés sur le carreaux, les républicains de ce canton ont été obligés d'abandonner leurs foyers et de se réfugier au Puy.

Le citoyen Grand, de Chaudeyrolles, acquéreur d'un bien national, a terminé sa carrière le premier jour de frimaire dernier à la suite de dix à douze coups de poignard que lui a donnés un ancien garde de Latour Maubourg.

Citoyens collègues, ces crimes du royalisme et tant d'autres qui seront révélés un jour, nous font un devoir de donner toute notre attention sur les dispositions de la lettre du ministre de la police générale de la République du 5 brumaire dernier.

Vous êtes, je pense aussi convaincus que moi, qu'il est urgent de dérouler la liste épouvantable des républicains tombés sous le poignard homicide du royalisme.

Je vous invite donc et requiers, s'il en est besoin, de me faire passer dans le plus court délai le relevé exat et nominatif de tous les attentats commis dans votre arrondissement, tant sur les personnes que sur les propriétés en haine de la République et des républicains.

Pour moi, citoyens collègues, vivement pénétré de l'importance de cet objet, je déclare que j'informerai exactement le gouvernement du retard et des négligences que ceux d'entre vous apporteront à la confection de cet état et que je provoqueray contre eux toute la sévérité.

Veuillez en m'accusant la réception de la présente me rendre compte de vos diligences et de leur résultat.

Salut et fraternité, PORTAL.

Nous regrettons de n'avoir pas retrouvé les états nominatifs des attentats que les administrations communales durent adresser chacune au commissaire du Gouvernement : nos regrets sont toutefois diminués en ce que nous estimons que ces états durent être fort incomplets et que notre tâche n'en eût été que facilitée. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'on manquait d'enthousiasme dans le département pour apprécier, comme l'auraient désiré ses heureux auteurs, l'œuvre du coup d'Etat du 18 fructidor.

On s'efforça vaillamment du moins de réveiller l'ardeur des citoyens par un grand nombre de figures de rhétorique :

« Citoyens », disait la proclamation de l'administration municipale du Puy, « depuis plusieurs jours des vols, des assassinats se commettent dans notre commune et aux environs; des femmes, des hommes même sont arrêtés et expoliés, sans qu'on aye pû connaître encore les auteurs de ces brigandages.

« Dans des circonstances aussi dangereuses pour tous, nous deviendrions coupables et indignes de votre confiance, si nous ne prenions les mesures les plus efficaces pour arrêter l'audace et les crimes de ces éternels perturbateurs de l'œuvre social et de notre repos.

« Vos administrateurs ont juré de protéger et garantir vos personnes et vos propriétés, par tous les moyens que leur donne la loi; Oui ! ils l'ont juré, et leur serment ne sera pas inutille. Pénétrés des devoirs qu'ils ont à remplir, et de la responsabilité qui pèse sur leur tête, ils vous assurent, qu'ils en connaissent les conséquences, et qu'aucune considération n'a pu ralentir leur zèle. Mais vous... Citoyens! n'avez vous pas promis à votre tour à vos magistrats de les seconder en obéissant à la loi et à leurs réquisitions?... Lorsque vous les avez chargés de veiller à vos intérêts publics, à la sureté de vos personnes, et au maintient de l'ordre, n'aviez vous pas laissé à leur disposition toutes vos forces physiques?... n'avez vous pas encore regretté mille fois que tous vos effors se réuniroient pour deffendre contre ses ennemis cette liberté qui vous a couté tant de peine à conquérir?... Eh bien, citoyens! nous en appelons à la vérité, à votre franchisse... Avez vous rempli tous vos sermens? nos ennemis sont ils tous vaincus? pouvez vous déposer vos armes sans crainte? assurez vous que les émigrés ont quitté le sol de la République? oserez vous dire que les prêtres insoumis ne travaillent pas secrètement pour séduire le peuple, et à préparer dans les ténèbres

de nouveaux forfaits, pour se venger du mépris dont les couvre le Gouvernement.

« Ah! citoyens! que votre sécurité est dangereuse pour vous, et pour la chose publique! A peine avez vous échappé au danger qui a menacé vos jours avant le 18 fructidor, que vous oubliez que vos ennemis abusent et se rient de votre générosité, et qu'ils ne peuvent cesser de vous nuire qu'après qu'ils auront la certitude que vous les surveillés sans cesse.

« C'est ici, citoyens, l'occasion de vous rappeler le zèle que vous avez montré pendant les premières années de la révolution; et de vous dire avec fermeté, que nous ne connoissons plus en vous les ouvriers amis de la liberté, qu'un saint entousiasme rendoit respectable; ces citoyens soldats qui affrontoient les dangers, qui surmontoient les obstacles les plus pénibles, et à qui aucun sacrifice ne coutoit pour assurer le bon-ordre et la tranquilité de tous.

« Maintenant spectateurs indolens des efforts que nous faisons pour ranimer l'esprit public, vous dédaignez même de participer aux fêtes augustes de la République... Oui, vous mêmes patriotes! vous outragez les principes, les lois, et vos législateurs; vous donnez aux royalistes les armes du ridicule, du sarcasme, et bientôt l'espoir de vous attérer... Vous faites plus encore, sans aucune inquiétude sur vos personnes et vos propriétés, vous avez comme abandonné un des droits le plus honorable du citoyen, celle de veiller réciproquement à leur sureté, par votre coupable insouciance à faire votre service de garde nationale vous laissez les autorités sans force et les lois sans protection....................

....

En somme, la situation était réellement sinon intolérable du moins extrêmement pénible et dangereuse pour tout le monde. En dehors des assassinats, signalés dans la lettre de Portal, c'est-à-dire de celui du brigadier de gendarmerie, de l'officier municipal de Saint-Jeure, du citoyen Beraud, des administrateurs ou maires Riou, Allirand, Charitat, Carlet, Vissac, Pannelice, Besson, de Champigny, juge de paix à Saint-Didier; Duny, de la Brosse; Molin, de Champclauze; Grand, de Chaudeyrolles, etc., il en avait été commis une foule d'autres, notamment celui de l'ex-capucin Breisse, curé intrus de Saint-Maurice-de-Roche, fusillé à son presbytère par des contrerévolutionnaires. Sans parler des cas où il y avait eu une sorte de combat comme le double meurtre qu'amena au Rivier l'arrestation de Maurin, beaucoup d'autres assassinats ou tentatives d'assassinats avaient été commis. Notre meilleur guide sera encore ici la collection des jugements du tribunal criminel de la Haute-Loire.

Dès le début, ce genre d'affaires afflue : le 16 septembre 1792, l'an premier de l'égalité, le quatrième de la liberté, on juge Dominique Palhé. L'acte d'accusation fait connaître :

« Que ledit Palhé vint insulter la municipalité assemblée au lieu accoutumé de ses séances; qu'il menaça nommément le sieur Gleyzon, maire, qu'il cherchait à l'attirer dehors et dans la rue, ses mains dans la poche,

comme s'il voulait s'armer; qu'il a réitéré ladite scène à plusieurs reprises en jurant, blasphémant et en colère, et, une fois entre autres, en pleine assemblée, il a traité ledit maire de coquin, ajoutant qu'il fallait le tuer, qu'il en avait assez fait; qu'il a cherché à empêcher les habitants d'aller à la messe du curé constitutionel, en se répandant en invectives contre ce dernier; que le vingt-quatre juin dernier, ledit sieur Gleyzon, maire, s'étant transporté dans l'auberge de Madgdeleine Besson, audit lieu, muni de son écharpe, afin d'y faire exécuter la loi des patentes vis-à-vis de l'aubergiste, ledit Dominique Palhé, s'y trouvant, menaça ledit maire en le traitant de j... f..., que s'il ne partait pas vite de ladite auberge, il ne ferait pas bon pour lui, ajoutant qu'il se foutait du maire et de la loi, et finit par se séparer de ses camarades avec qui il buvait, se leva de table et saisit ledit sieur Gleyzon à la boutonnière, le traîna dans l'écurie de ladite auberge, toujours en jurant et menaçant, et tenant l'autre main dans sa poche au point que, plusieurs personnes qui étaient présentes, craignant pour la vie du maire le lui ôtèrent d'entre les mains; qu'il y a environ trois mois que, passant armé d'un fusil dans le chemin de Masclaux, à Arlempde, appercevant ledit sieur Gleyzon dans un pré, il dit à Jean-Baptiste Espanel qu'il « l'aurait bien », parlant dudit Gleyzon, qu'il fut desuite se poster derrière un rocher, endroit par ou devait passer ledit Gleyzon, mais ce dernier passa par un autre chemin d'après l'avis que lui donna ledit Espanel des démarches dudit Palhé et de ses mauvaises intentions à son égard; qu'un jour ledit Espanel faisant la conversation avec Antoine Prat et l'entretenant de la constitution, ledit Palhé s'étant approché d'eux et les ayant entendu leur dit : « Vous êtes des braves bougres avec votre constitution, je me f... de vous autres et de votre constitution » et que s'il n'eût été empêché, il aurait frappé ledit Prat; que, conséquement, ledit Palhé est prévenu d'avoir troublé l'ordre public en exhortant le peuple à ne pas aller à la messe du curé constitutionel, d'avoir voulu maltraiter le maire d'Arlempde et de l'avoir empêché dans l'exercice de ses fonctions, avec insultes, menaces et mauvais traitements; d'avoir chercher à dissoudre les assemblées de ladite municipalité d'Arlempde en leur en imposant toujours par des invectives et des menaces, nommément contre le maire, avec des propos seditieux; d'avoir été attendre armé d'un fusil ledit maire dans un chemin où il devait passer...

....

Le 6 mai 1793, c'est le tour d'un nommé Galland dit Lerat, qui s'est trouvé à l'attroupement de Saint-Front, le 21 mars 1793; l'accusation précise :

« Qu'il s'était armé chemin faisant d'un couteau de chasse et qu'au retour de l'attroupement il a été vu par deux témoins batant la caisse, l'un pendant un quart d'heure environ et l'autre donnant quelques coups de baguette, et qu'il n'est pas du nombre des prévenus mentionnés dans la première partie de l'article 6 de la loi du dix-neuf mars dernier, a ordonné que le dit Galland demeure en état d'arrestation jusque à ce qu'il sera statué à son égard, après un décret de la Convention nationale, de conformité à l'exception portée par le dit article six, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu :

« Quant autres détenus, ils demeureront en état d'arrestation et il ne

sera statué à leur égard qu'après un décret de la Convention nationale sur le compte qui lui en sera rendu »...............................

....

Le 15 juin 1793, on juge Laurent Freychon :

« Ayant percé le mur mitoyen qui sépare sa maison de celle du nommé Planche Reynaud, le dit Freychon s'y introduisit et y vola différents effets et une somme d'argent ; que le dit Freychon a menacé à plusieurs reprises d'incendier les citoyens patriotes de Laussonne et des environs ; qu'il a menacé le curé constitutionnel actuel et son prédécesseur de l'incendier s'il ne se retirait ; qu'il l'a insulté et attaqué à coup de pierre et qu'il a commis ces differents délits méchamment et à dessein de nuire ;...

....

Le 9 thermidor an II, le gendarme Jouve est assassiné à Privat-la-Roche ; aussitôt, on arrête les principaux chefs de familles de la commune.

Le 13 fructidor, seulement, le tribunal criminel en relâche une partie par la décision suivante :

« Considérant que si l'atrocité du crime, commis dans la commune de Privas-la-Roche, le neuf thermidor dernier doit exciter toute la vigilance et l'activité des autorités constituées pour en découvrir les auteurs, enfin de leur faire subir les peines qu'ils ont justement mérité, il n'est pas moins de leur justice et de leur humanité de veiller à ce que l'innocent ne soit pas confondu avec le coupable ;

« Considérant que le citoyen Borie, représentant du peuple, en ordonnant par l'article 3 de son arrêté du 2 du même mois que les maires, agent national et le chef de chaque maison du village du Vialard, commune du dit Privat-de-la-Roche, seront mis en état d'arrestation et conduits dans la maison de justice près ce tribunal, comme présumés complices dudit assassinat, pour n'avoir pas donné main forte aux gendarmes, n'a sans doute voulu user de cette sévérité que par motif de sureté présumant que par ce moyen les vrais coupables seront découverts,

« Considérant que non seulement il n'a pas été dressé de procès-verbal pour constater si tous les individus mentionnés au verbal sont chefs de maison dudit village, mais qu'il paraît même que plusieurs ne le sont pas, n'étant que journaliers ou manouvriers, que par conséquent cet arrêté ne pouvait frapper sur eux,

« Considérant qu'il ne paraît de la part des gendarmes aucune réquisition de main forte soit vis-à-vis de la municipalité, soit vis-à-vis d'autres détenus, qu'il résulte des interrogatoires des uns, qu'ils n'ont eu connaissance de l'assassinat qu'après qu'il a été commis ; des autres, qu'ils n'ont pas eu connaissance que les Morangers qui en sont réputés les auteurs, ayent été depuis longtemps dans leurs maisons, même, que quelques-uns, telles que Jeanne-Marie Emerie, leur tante, ne la

fréquentaient point à cause des intérêts qui les divisaient, à raison desquels ils étaient en procès,

« Considérant encore que celle-ci ayant son fils premier émigré, doit être détenue comme suspecte aux termes de la loi, sauf si elle produit des certificats de civisme, que néanmoins certains autres, tel que le nommé André dit Grammouet, bouvier; Jean Varse, autre bouvier, et Jean-Louis Joumard, vacher, tous de la maison desdits Moranger, doivent encore être présumés avoir eu quelque fréquentation avec eux; que leur réponse négative à cet égard semble déceler leur mauvaise foy, que le tribunal pourrait acquérir sur leur compte des renseignements plus positifs, que la nommée Isabeau Cavret, ayant été trouvée nantie de cœurs enflammés, signes caractéristiques du fanatisme. il serait encore dangereux de la mettre en liberté jusqu'à de nouveaux renseignements sur son compte,

« Considérant. enfin, que d'après les interrogatoires des autres détenus, il serait de toute injustice de les priver plus longtemps de la liberté surtout dans un moment où il sont aussi nécessaire à l'agriculture, ne paraissant d'ailleurs contre eux ni preuve ni présomption de complicité,

« D'après ces motifs, le tribunal a ordonné que les nommés André Cavret, maire; Jean Besquet, Vital Raveyre, Jean-Antoine Portaillier, André Montgrand, Gabriel Boyer, Jean-Pierre Bureau, Jean Mazoyer, Jacques Besquet, Alexis Gardès, Claude Joumard, Jean-Baptiste Barre, Pierre Joumard et François Birre, Jeanne-Marie Emerie, Agnès Brossac, Madgdeleine Portallier, Jeanne-Marie Martet et Anne Blanc, tous détenus dans la maison de justice près le tribunal et dans la maison de Police correctionnelle, seront desuite mis en liberté, et quant aux nommés André dit Grammonet, Jean Narse, Jean-Louis Joumard et Izabeau Cartet, le tribunal a ordonné qu'il sera plus amplement à leur égard pendant le délai de trois décades pendant lequel tous resteront en état d'arrestation; que Jeanne-Marie Emerie sera provisoirement détenue comme suspecte, comme mère d'émigré; quant à Marie-Rose Moranger, vu qu'il n'a pas été possible de procéder à son interrogatoire pour recevoir d'elle les éclaircissements relatifs à l'assassinat dont sont prévenus les scélérats Morangers ses frères; attendu que depuis quelque temps elle a perdu l'usage de la parole, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de ce jourd'hui, le tribunal a ordonné qu'elle restera dans la maison de justice, que cependant elle sera vérifiée par des officiers de santé, pour ensuite de leur rapport et de statuer à son égard ainsi qu'il appartiendra.......................................

....

Le 16 prairial an III, on juge une des premières affaires de vol à main armée par des hommes masqués (1). Julien Chomelix et Joseph

(1) Il ne faut pas croire que le vol à main armée commis par des bandes d'individus masqués soit une innovation de l'époque troublée de la Révolution. En 1783, avait eu lieu la célèbre affaire des Masques du Vivarais, devant le siège de la prévoté du Puy (De Sarralier, écuyer, capitaine de cavalerie, lieutenant de prévot des maréchaussées du Languedoc, au département du pays du Vivarais, Velay et Gevaudan, à la résidence du Puy, assisté des officiers de la sénéchaussées de Villeneuve-de-Berg, sur le territoire de laquelle les crimes avaient été commis).

Le 15 janvier, une bande de gens attroupés et masqués, de la paroisse de

Chabrier sont condamnés à l'exposition publique et à 24 années de fer pour avoir pillé le château de Chamblas, habité par le citoyen de la Rochenégly. Le vieux fief patrimonial de cette noble famille, si divisée et si éprouvée à l'époque révolutionnaire, était ainsi le théâtre d'un drame prélude de l'horrible assassinat que devait y faire commettre au temps de la Restauration la dernière héritière de la Rochenégly sur la personne de son mari, M. de Marcellange.

La famille de la Rochenégly était assez nombreuse au moment de la Révolution. Celui de ses membres qui habitait le sombre manoir de Chamblas était Gabriel-François de la Rochenégly, qui n'avait pas encore émigré et avait donné certaines preuves de civisme. C'est ainsi que le 20 mai 1790 il s'était soumis à la taxe du quart du revenu, avait déclaré posséder 1,200 livres de rente et s'était engagé, en conséquence, à en payer 300 au maire de Saint-Etienne-Lardeyrol. Il avait d'ailleurs pris part à la guerre de l'Indépendance américaine comme capitaine au régiment de Gatinais : il fut blessé à Savannah et fait prisonnier de guerre à bord du vaisseau *Le Caton*. Quoique nous ne l'ayons pas trouvé sur la liste des émigrés, il dut y être porté puisqu'en ventose an V, il demanda sa radiation définitive (1). Le nom du propriétaire

Malbosc, avaient rançonné divers propriétaires et exigé des contributions. Cernés et capturés en partie par les cavaliers de la maréchaussée au cabaret d'Aubriac, ils recommencèrent leurs exploits au nombre d'environ 24 et dévalisèrent le sieur Castagner, notaire de Malbousquet; le sieur Deleuze, notaire de Bedousset; le sieur Allègre, notaire de Bonnevaux, blessèrent à coups de fusil plusieurs particuliers, notamment le nommé Jean Coste.

Finalement, une vingtaine d'individus de Malbosc, dont Antoine Favant, François Labillerie, procureur fiscal de Malbosc; les deux principaux chefs, furent condamnés (la plupart par contumace) à être roués vifs, pendus ou envoyés aux galères.

On trouvera ce jugement prévotal du 6 août 1783, aux *Archives de la Loire*, fonds Chaleyer, n° 1,919. Voir aussi au même fonds : « *Un procès de masques à Saint-Etienne.* »

(1) Documents aux archives départementales de la Haute-Loire, fonds de la Révolution, correspondance. Gabriel-François était né à Chamblas le 4 octobre 1757. D'autre part, Jean-Baptiste de la Rochenégly fut déporté comme prêtre non jureur; Michel-Nicolas-Félix émigra, Georges-François-Alexis, capitaine au régiment de la Couronne, émigra et survécut à la Révolution, nous pensions donc à tort pouvoir l'identifier (p. 55) avec Jean Rimbert, général dans l'armée départementale contrerévolutionnaire de Lyon, qui, par un hardi coup de main, s'empara de Montbrison, Saint-Etienne, fit prisonnier le général républicain Nicolas, à Saint-Anthème, et fut lui-même, après avoir dirigé la défense du pont de Perrache, à Oullins, fait prisonnier et fusillé sur la place Bellecour. Il paraît cependant bien certain, d'après la croyance universelle contemporaine, que Jean Rimbert n'était autre qu'un Larochenégly, mais nous ne pouvons l'identifier, un chercheur plus heureux que nous résoudra ce problème. Voir, sur Rimbert La Rochenégly, les éditeurs des *Mémoires du capitaine Puy*, Saint-Etienne, Théolier, imp., 1887. Dans cet ouvrage, on trouvera l'interrogatoire de Rimbert qui

importe d'ailleurs assez peu, il résultait dans l'acte d'accusation du 18 floréal an III :

« Tant de la procédure faite par le citoyen Bayle, juge de paix du canton de Saint-Julien-Chateuil, que celle faite par le citoyen Chanut, juge de paix du canton de Rozières, et notamment des procès-verbaux de la municipalité de Saint-Etienne-Lardeyrol, en date du 2 septembre et 4 novembre 1792, lesquels sont annexés au présent acte, que le 2 septembre 1792, un attroupement d'hommes armés ayant à leur tête Julien Chometis, du lieu de Clyssac, et du nombre desquels était Joseph Chabrier dit Reynaton, et Grazelou, du lieu de la Giraude, se porta du canton de Rozières dans celui de Saint-Julien; qu'arrivés à Chamblas, maison du citoyen La Rochenégli, ils s'en emparèrent, et, après avoir parcouru toutes les chambres, enfoncé des armoires, mangé le fruit qui y était à discrétion, s'être emparé de certains effets et entre autres d'un mouchoir de la citoyenne La Rochenegli, ils se firent donner à boire et à manger à leur volonté, et ensuite le dit Julien Chomelis se fit donner, par l'effet de la terreur, la somme de cinquante livres, partie en argent, partie en assignats, par le citoyen La Rochenegli-Monplot, et lui fit souscrire de même un billet de deux cents livres en sa faveur, sous le prétexte d'un dédommagement d'un procès qu'il avait perdu contre le citoyen La Rochenegli; que les dits attroupés menacèrent de frapper les domestiques, les couchèrent en joue et menacèrent d'incendier la

existe aux archives du Rhône. Comme le jugement in-extenso est encore inédit, nous le publions ici pour coopérer à la solution de la question :

Archives du Rhône. L. Commission militaire 1793. Jugements.

« LIBERTÉ. FORCE A LA LOI. EGALITÉ.

« La commission militaire, ayant lue et mûrement examiné les réponses aux interrogations qui ont été faites au nommé Jean Rimbert, Suisse d'origine, déclare en son âme et conscience et à l'unanimité que le susnommé a servi dans l'armée des rebelles de Lyon en qualité de général commandant la colone de Montbrizon et que, conformément à la loi du 10 mai 1793, portant que les chefs et instigateurs des révoltes, seront sujets à la peine portée par la loi du 19 mars dernier, laquelle loi dit, article VI, « que les étrangers ceux qui ont eu des « emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien Gouvernement ou « depuis la Révolution, ceux qui auront provoqués ou maintenu quelques uns « des attroupements des révoltes, les chefs et les intégrateurs, ceux qui auront « des grades dans ces attroupements, subiront la peine de mort après qu'ils « auront été convaincus par la déclaration des juges et que le fait demeurera « constant et avéré. »

« En conséquence et en application de ladite loi, la commission militaire, reconnaissant par les réponses dudit Rimbert qu'il a sciemment et volontairement porté les armes contre l'armée de la République, déclare que le nommé Jean Rimbert est dûment atteint et convaincu d'être parti de Lausanne sur l'invitation d'un émigré français, et d'être arrivé à Lyon le 5 du mois d'août pour y servir contre la République, d'avoir été général commandant la colonne des rebelles enfermés dans Montbrizon par brevet du général Precy, que son crime est existant et avéré, qu'en réparation duquel la commission militaire le condamne à la peine de mort et à la confiscation de ses biens, en conformité de la loi cy dessus relatée; qu'il sera conduit sur la place dite des Terreaux, portant un écriteau devant et derrière sur lequel seront écrits ces mots : « Rimbert, Suisse, général des rebelles de Lyon, conspirateur contre la liberté des Français », et, sera le présent jugement, envoyé sur le champ aux représentants du peuple et au général en chef de l'armée des Alpes pour qu'il soit mis à exécution dans le jour.

« Fait, clos et arrêté dans la salle du palais de justice en la salle de la commission militaire le 4e jour du second mois de l'an 2 de la République, une indivisible et démocratique.

« MASSOT, président, PELLEGRIN, BERANGER, JULIEN, DAVIN, FAURE. »

maison si on ne leur donnait ce qu'ils demandaient; que de là ils furent au village de Combriols-Montferrat et à la Boviale et autres endroits, où ils tuèrent à coups de fusil une quantité de volailles et l'emportèrent, où ils insultèrent plusieurs femmes et notamment la citoyenne Jeanne Pandraud, du lieu de Chamblas, en les forçant de prêter serment par des soufflets et autres mauvais traitements, en leur enlevant leurs rubans sur la tête; qu'ils tirèrent deux coups de fusil sur un cultivateur qui fuyait et qui n'avait pas de cocarde;

« Que le dimanche, 28 octobre, même année, il fut tiré, autour des 4 heures du soir, cinq coups de fusil sur les poules de la basse-cour du dit citoyen La Rochenégli, dont plusieurs furent tuées et enlevées;

« Que dans la nuit du 31 octobre au 1er novembre, quatre brigands armés vinrent au dit Chamblas et munis d'une échelle, du feu, de la paille, ils essayèrent de s'introduire dans le colombier; que sur l'aveu des gens de la maison, ils tirèrent plusieurs coups de fusil, et commandèrent de leur tirer dessus; que ledit Chomelis, quoique contrefaisant sa voix, fut reconnu pour être du nombre desdits personnages;

« Qu'il résulte de la procédure instruite par le citoyen Chanut, juge de paix du canton de Rozières, que dans la nuit d'une des fêtes de Pâques 1792, entour deux heures du matin, un attroupement de six à sept hommes, ayant la figure masquée de noir et de blanc et armés de fusils, investirent la maison du feu citoyen Poiral, à Chaleymard; qu'y étant pénétré, en enfonçant les portes extérieures, ils se firent éclairer du feu par la servante, lui commandèrent de leur faire des ommelettes, de leur porter du pain et du vin et lui demandèrent les armes du citoyen Poirat et ensuite, s'étant fait conduire par le bouvier au colombier, ils y saisirent et emportèrent tous les pigeons qu'ils purent prendre, jettèrent contre les murs les petits et les œufs, qu'étant descendu vers la chambre du feu citoyen Poiral, ils enfoncèrent la porte d'entrée, prirent chacun une chandelle qu'ils éclairèrent, enfoncèrent les armoires, y prirent ce qui leur convint; qu'étant revenus à la cuisine, ils y mangèrent ce qu'ils trouvèrent de provisions et, après tous ces brigandages, ils se retirèrent en emportant du bœuf, du veau salés et autres denrées, ensemble, les poules, dindes et pigeons qu'ils purent prendre;

« Que dans la nuit du 8 au 9 du mois de novembre 1792, entour onze heures, il survint dans la même maison de Chaleymard un second attroupement de cinq à six hommes armés de fusils et masqués de la susdite manière; que s'étant introduits dans l'intérieur, au moyen d'une échelle qu'ils avaient apportée, ils furent dévaster le pigeonnier et descendirent ensuite à la cave; que la citoyenne Marianne Poirial et la servante les y ayant suivis, il leur fut lancé une pierre; que les citoyennes Poirial sœurs, menacées d'être outragées, et en ayant entendu ce projet, tandisqu'un des dits brigands, voulant les forcer de venir manger avec eux, appuya sa bayonnette sur le sein de la plus jeune qui s'était évanouie, elles s'enfuirent de leur maison, furent se réfugier au village, et retrouvèrent le lendemain en rentrant chez elles qu'il leur manquait tous leurs pigeons, cinq dindes, une quantité de volailles et beaucoup de provisions de ménage qui avaient été mangées ou emportées, ainsi que d'autres effets par lesdits hommes masqués;

« Que lesdits Julien Chomelis, de Clyssac, Joseph Chabrier dit Reynaton, du lieu de la Giraude, canton de Rozières, détenus en la maison d'arrêt de ce district, ainsi que ledit Grazelou, dudit lieu de la Giraude, non détenu pour n'avoir pu être traduit, tout prévenus, ledit Julien Chomelis, d'être l'auteur principal desdits brigandages et attroupements et lesdits Joseph Chabrier dit Reynaton et Grazelou d'avoir

assisté, aidé et facilité leur exécution et d'en être complices, de l'avoir fait méchamment et à dessein de nuire;

« Qu'il résulte encore de l'interrogat fait au dit Reynaton qu'il se fit faire forcément par le dit Joseph Coffy, de Chanoinhac, le remboursement d'une somme de vingt-cinq livres à titre de dédommagement des condamnations qu'avait obtenu contre lui ledit Coffy, à la suite d'une rixe entre eux, duquel fait ledit Reynaton est prévenu en particulier et de l'avoir fait méchamment et à dessein de nuire;...................

....

Le 15 prairial an IV, on juge nne série de faits qui remontent au 10 pluviose an III : l'accusé, Claude Pailhet, est condamné à 24 années de fer et à l'exposition publique, pour avoir pris part aux crimes relatés en ces termes dans l'acte d'accusation :

« Des gens du lieu de Labrosse et d'autres endroits circonvoisins, attroupés au nombre d'environ trente, se rendirent en plein jour au domaine de Lagrange, forcèrent le citoyen Mounier, granger du dit domaine, à leur mesurer et délivrer le grain appartenant au citoyen Maurin, de cette commune d'Yssingeaux, et formant le tiers à lui revenant dans la récolte du dit domaine; qu'à cet effet, ils enfoncèrent les greniers dans lesquels le dit grain était renfermé, ils emportèrent la quantité de soixante métants qu'ils ne voulurent payer qu'à raison de huit francs le métant quoiqu'il se vendît à cette époque à un prix beaucoup plus haut; que dans le mois de germinal et au commencement de la dite année troisième de la République, d'autres gens attroupés pénétrèrent dans la nuit dans la maison du citoyen Peyrot, du lieu de Rivière, y volèrent plusieurs denrées comestibles, c'est-à-dire du grain, de la farine, du pain et des fromages, de l'argent monnoyé et des assignats; que le vingt prairial susdite année troisième de la République, Claude Pouly, du lieu de Romanet, venant du lieu de Salettes, fut attaqué dans le jour, aux planches du Marel, par trois hommes qui lui enlevèrent cinq métants de blé qu'il avait été chercher chez Jean Grail, du lieu de Salettes, et qui en outre maltraitèrent gravement le dit Pouly; que dans la nuit du huit prairial susdite année troisième de la République, des gens déguisés s'introduisirent dans la maison d'Antoine Chave, granger au domaine de Cussiac, lui volèrent des assignats, cinq métants de blé et d'autres denrées; qu'il y a environ un an que douze particuliers s'introduisirent dans la nuit chez le citoyen Jacques Bussier, au moulin de Chatelar, commune de Lapte, canton de Montfaucon, enlevèrent 18 métants de blé qu'ils mirent dans des sacs qu'ils avaient apportés et volèrent en outre un sac; qu'à la même époque, six hommes armés de bâtons se rendirent au domaine de Ville-Marche, commune de Montregard, enfoncèrent avec une barre de fer la porte extérieure de la maison du citoyen Mathieu Montremas, granger au dit domaine, pénétrèrent dans le domaine de la dite maison, brisèrent avec la dite barre la porte du grenier, volèrent environ douze métants de blé; que Claude Pailhet dit Trifoulou, habitant au dit lieu de Trifoulou, susdite commune de Tence, et actuellement détenu dans la maison d'arrêt de ce tribunal, est prévenu d'être complice des dits vols et d'avoir fait partie des attroupements qui les ont commis, quoique dans ses réponses et interrogatoires devant le citoyen Gaillard, prédécesseur du soussigné,

il ait nié être l'auteur et le complice des vols dont il est question et déclaré n'y avoir contribué en aucune manière; qu'il résulte de ces délais attestés par les susdits procès-verbaux et autres pièces que les vols dont il est question ont été commis par des gens attroupés armés de bâtons, dans la nuit, avec force et violence, dans des maisons habitées et avec effraction extérieure et intérieure, et, dans le jour, sur des chemins publics..

....

Le 16 floréal an IV, on inflige même peine de 24 années de fer à deux individus convaincus d'avoir fait partie d'un attroupement qui a été piller le juge de paix de Bas :

« Que dans la nuit du dix au onze nivose an IV, sur les huit heures et demi du soir, une cinquantaine de brigands armés de fusils, se transportèrent dans la commune de Bas, dans le domicile du citoyen Mathieu, à qui ils demandèrent son fils, juge de paix, que leur ayant dit qu'il n'y était pas, ils avaient répondu qu'ils avaient du renfort, qu'il ne leur échapperait pas, et qu'après l'avoir cherché sans le trouver, ils enfoncèrent plusieurs armoires et volèrent tout ce qui leur tomba sous la main, et que de là ils furent le chercher chez le citoyen Girard ou ils demandèrent les provisions de la maison, ensuite l'argenterie et dix mille francs en numéraire, autrement ils voulaient attacher le dit Girard père, que le chef fut le trouver dans son lit en lui réitérant les mêmes demandes, en le menaçant; que ses brigands se dispersèrent dans toutes les chambres, se firent ouvrir toutes les portes des garderobes et y prirent à volonté tout ce qui leur fit plaisir, que la fille du dit Girard fut forcée de leur donner trois louis en numéraire pour éviter les maux dont son père était menacé; que la femme de celui-ci leur donna aussi neuf louis en numéraire et douze mille francs en assignats, et que les brigands les forcèrent à leur donner des sacs pour emporter ce qu'ils avaient volé, que leur consigne était royaliste et qu'ils se flataient de revenir dans la dite commune pour maltraiter les patriotes; qu'ensuite ils furent chez les citoyens Pontchardier et Delair ou ils enfoncèrent les portes et commirent aussi des vols..

....

Le 15 frimaire au IV, on acquitte deux accusés de troubles à Saint-Maurice-de-Lignon :

« Que la nuit du trois au quatre du dit mois de prairial, un groupe d'environ douze personnes se portèrent au lieu d'Exclune, commune de Saint-Maurice, et dans la maison de Marianne Ponchon, veuve Crépon, pour enfoncer la porte de sa maison, et que n'ayant pu y parvenir, ils forcèrent les barres de fer qui étaient dans une fenêtre, et s'étant introduirs par là dans la dite maison, ils y enlevèrent environ douze métans blé ou farine avec un fusil, en criant que s'ils trouvaient la dite Ponchon ils la tueraient, qu'il résulte de la déclaration des témoins, que la nuit du trois au quatre du présent mois, environ deux heures avant le jour,

ayant entendu du bruit devant la maison de la dite veuve Crépon, au dit lieu d'Exclune, quelques uns de ces témoins s'étant levés croyant que ces personnes attroupées demandaient du pain, la dite veuve leur en fit offrir par une de ses filles, qui lui répondirent que ce n'était pas du pain qu'ils demandaient, mais bien du grain en payant; que leur ayant été répliqué de venir dans le jour qu'on leur en donnerait, ils voulurent enfoncer la porte, quoique cette fille leur eut jetté un pain par la fenêtre et, craignant d'être maltraitée par ces personnes attroupées, elle s'évada par une fenêtre; ces personnes n'ayant pu parvenir à enfoncer la porte, se rendirent près de la fenêtre de la cuisine et, après l'avoir enfoncée et cassé les barres de fer, s'introduisirent par là dans la maison, se rendirent près des greniers de la dite veuve Crépon, lui enlevèrent environ douze métans blé et seigle et un sac de farine d'environ quatre métans, mesure de Monistrol; que ces personnes étaient au nombre de six, dont deux étaient armés de fusils; qu'il résulte aussi de la déclades dits témoins, qu'ils enlevèrent un fusil de la dite veuve Crépon, et que parmi les personnes attroupées ils reconnurent Jean-Pierre Soulier, du lieu de Loucéa; Mathieu Oudin, du dit lieu; Jean Joubert, du lieu de la Faye; le nommé Dinadier, son granger, et Claude Garnier, du lieu de Maubourg; Izabeau Oudin, du lieu de Loucéa, le tout commune de Saint-Maurice-de-Lignon..
....

Le 9 ventose an IV, se juge l'affaire de Craponne, où les habitants soulevés délivrent l'abbé Privat des mains de la troupe qui est venue l'arrêter et provoquent des troubles qui amènent mort d'homme. Cette émeute avait eu lieu le 4 brumaire an IV, or le même jour avait été votée la loi d'amnistie pour tous les faits révolutionnaires antérieurs. Les accusés arguaient donc des dispositions de cette loi. A cela l'accusateur public répondait que la loi d'amnistie avait excepté les prêtres réfractaires et leurs receleurs, qu'une loi du même jour avait formellement renouvelé contre eux les mesures de 1792 et 1793; que de plus, l'attroupement de Craponne, composé de réfractaires et de déserteurs n'était que la suite de ceux qui avaient commencé au palais de justice d'Yssingeaux en vendémiaire an IV, et qui duraient toujours; que par conséquent la loi d'amnistie qui exceptait les accusés en état de rébellion ouverte et les chouans ne leur était pas applicable, que d'ailleurs les troubles survenus dans la Haute-Loire en vendémiaire faisaient indubitablement partie de la conspiration du 13 vendémiaire qui avait été exceptée des mesures d'amnistie; qu'enfin l'amnistie de la loi du 4 brumaire, ne couvrait que les délits antérieurs au 4 brumaire, et que par conséquent ceux commis à Craponne le 4 brumaire devaient en être exceptés.

Malgré toutes ces raisons, le tribunal était décidé à des mesures de clémence; on peut constater, d'ailleurs, que toutes les fois qu'il trouva une possibilité d'acquitter des accusés de crimes révolutionnaires, le tribunal de la Haute-Loire usa généreusement de son pouvoir. Dans l'es-

pèce, il déclara que le détachement envoyé par le représentant Poultier, à Craponne, pour arrêter des prêtres réfractaires, l'avait été sur des dénonces faites par des hommes exagérés dans leurs principes, que le chef du détachement n'avait pas exhibé régulièrement ses pouvoirs aux autorités, et que l'émeute, finie le soir du 4 brumaire, avait été un fait révolutionnaire, sans rapport avec la conspiration du 13 vendémiaire, ayant été provoquée par le meurtre commis d'un coup de fusil par un homme du détachement sur la personne d'un cultivateur.

En conséquence, tous les accusés furent amnistiés des crimes de rébellion que l'acte d'accusation relatait ainsi :

« Acte d'accusation :

« Le président du tribunal de police correctionnelle, directeur du jury de l'arrondissement du Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire,

« Expose qu'en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par le citoyen Porral, juge de paix du canton de Craponne, le 21 frimaire dernier, Marianne et Jeanne-Marie Brun dites Vazelles, du lieu d'Auliac, commune dudit Craponne, ont été conduites dans la maison d'arrêt, comme prévenues d'avoir fait partie de l'attroupement qui eut lieu au dit Craponne le quatre Brumaire dernier; qu'aussitôt la remise de toutes les pièces de vers le greffe du tribunal, a entendu les dites Brun sur les causes de leur détention, que nulle partie plaignante ou dénonciatrice ne s'étant pas présentée dans le délai prescrit par la loi, il a procédé à l'examen de toutes les pièces à elles relatives ; qu'ayant vu que les nommés Antoine et autres Antoine Noël fils premier et troisième d'autre Benoit Noël, du lieu de Rochap, commune de Craponne, Marie Maisonneuve, fille de carreau, du lieu de Poizet ; Joseph Rey et Aubert, tailleurs d'habits, et Péchelle, tous trois du lieu d'Oulioux ; Jean Joanillon, fils à Jean-Baptiste, du lieu d'Oubuisson ; Marie Pagetton, Pierre Paguetton et autres Paguetton, qui est de la réquisition, frères et sœurs, fils à Claude dit le Bourg, du lieu de l'Argentière, commune de Biannes ; Jean-Baptiste Boutin, fils autres Boutin, gendre du nommé Chatin, du lieu dit de l'Argentière; Marie Deplaigne, restant chez le citoyen Deplaigne, son oncle, du lieu de Bruas, commune de Bonne, le nommé Daurac, fils à Guillaume, du lieu de Curis, commune de Sauvesange; le nommé Barrier fils, du lieu de Vernay, commune de Craponne ; les deux fils Privat, du lieu de Malavieille, susdite commune; le fils aîné de Benoit Ayel, du lieu d'Onerol, susdite commune; le fils troisième du dit Ayel, du lieu de Paulaniac, susdite commune ; Jean Blancheton, de Rochette, commune de Craponne ; Jean Beypas fils aîné à Georges, et Jean-Pierre Aubert, beau-frère à Jean-Baptiste Laniel, tous deux du lieu du Freype, commune de Saint-Georges-Lagricol, Simon Fournerie, fils cadet de Laurent Fournerie, meunier du lieu de Chalas, susdite commune; Jean-Pierre Daurat, d'Aullios, commune de Craponne, les deux fils qui font de la réquisition de Joseph Fournery, du lieu de Fournerie, commune de Juillange, et Joseph Talandier fils à Blaise, maçon, de la commune de Craponne. Contre lesquels il avait été délivré par le dit juge de paix de Craponne un mandat d'amener auquel ils n'ont point obéi, avaient aussi fait partie du sus dit attroupement, et que la nature d'un pareil délit est tel à mériter peine afflictive; le soussigné a sur les conclusions du commissaire du Directoire exécutif, rendu une ordonnance qui convertit le susdit mandat d'amener en mandat d'arrêt contre eux, qui a ensuite

rendu une autre ordonnance par laquelle il traduit tous les susnommés par devant le premier jury d'accusation ; qu'en vertu de ces ordonnances il a dressé le présent acte d'accusation pour après les formalités prescrites par la loy être présenté au jury d'accusation,

« Le soussigné directeur du jury, déclare en conséquence qu'il résulte de l'examen de toutes les dites pièces et notamment dressés par la municipalité et le juge de paix de la susdite commune de Craponne les 4 et 15 brumaire dernier qui demeurent annexés au présent acte, que le dit jour 4 brumaire un détachement de volontaires, en station dans cette commune du Puy, s'étant rendu d'après les ordres qui lui avaient été donnés par le citoyen Pouthier, commissaire du Gouvernement, dans la susdite commune de Craponne pour y arrêter des prêtres réfractaires qui s'y étaient réfugiés, que ce détachement en ayant arrêté un nommé Privat fut attaqué et assailli par un attroupement considérable, tant d'hommes que de femmes, qui enleva d'entre ses mains le dit prêtre, se porta dans différentes maisons du dit Craponne, en désarma les habitants, y commit des effractions, y enleva plusieurs effets, et notamment dans celle du citoyen Delaigue, ex-curé du Boissat, et se porta même à assassiner le citoyen Bonfils père, du dit Craponne.

« Que tous les susnommés sont prévenus d'avoir participé à tous ces délits comme faisant partie du susdit attroupement, que les dites Brun dans les réponses aux interrogatoires qui leur ont été faits ont nié formellement d'avoir participé aux susdits délits et d'avoir fait partie de l'attroupement dont s'agit, sur quoi les jurés auront à prononcer, s'il y a lieu à accusation contre tous les susnommés, et à raison des délits mentionnés au présent acte.

« Fait dans la chambre d'instruction le neuf pluviose l'an quatre de la République une et indivisible.

« *Signé :* Defilhes, directeur du jury. »

Le 15 messidor an V, il s'agit de troubles survenus à Chalencon ; l'accusation relève :

« Que certains habitants du lieu de Chalancon, après avoir tâché de s'en ajoindre d'autres, se transportèrent, après s'être déguisé et noirci la figure, dans la nuit du huit au neuf frimaire dernier, au village de Charchabroc, y firent un bruit épouvantable et ayant frappé à grands coups à la porte de la maison de Jacques Bourg, le forcèrent par leurs injures et menaces à la leur ouvrir ; qu'entrés, ils firent ouvrir les armoires et fouillèrent partout ; qu'ils y enlevèrent un pistolet, quatre cartons froment, deux cartons blé, environ quinze à vingt livres en valeur métallique, du fromage et du beurre ; que de là ayant été frapper à la porte de la maison de Claude Salanon, ils enfoncèrent à l'aide d'un char ; qu'entrés ils firent allumer du feu en menaçant d'incendier la dite maison si on n'obéissait pas ; qu'ayant demandé au dit Salanon des armes, celui-ci leur remit un fusil à un coup ; que de là ils se transportèrent dans la grange et y enlevèrent trois cartons de froment et un carton d'orge ; qu'après avoir fouillé partout et voulant se retirer, ils ordonnèrent au dit Salanon de rentrer chez lui, un d'eux ayant dit aux autres qu'ils montassent la garde et tirassent sur le premier qui sortirait ;

« Que le quinze fructidor aussi dernier, il se forma un attroupement

de brigands qui, s'étant rendus en armes au lieu de Chazelles, et entrés dans la maison du citoyen Mernier, y enfoncèrent plusieurs armoires, prirent les assignats et son argent; que de là s'étant rendus au lieu de Saint-André, dans la maison de François Rodon, ils demandèrent à Jean Valery son fusil à deux coups; que ce dernier ayant répondu qu'il ne l'avait pas, ils le conduisirent chez le nommé Saby en le maltraitant; que de là ils se rendirent chez le citoyen Gibert, de Monpré, et lui enlevèrent la majeure partie de ses comestibles et autres effets, et le maltraitèrent à coups de crosse de fusil, au point qu'il en cracha le sang; qu'ils furent de là piller la maison de Simon Beyssac; que quelques jours après, l'un d'eux fut attaquer chez lui le dit Gibert et, armé d'une paire de pistolets, le menaça de le hacher par morceaux; que le six brumaire dernier, lors des troubles de Craponne, deux dont s'agit étaient à la tête de l'attroupement formé par des hommes et des femmes; qu'ils forcèrent la maison commune de Saint-André et, s'y étant introduits, y enlevèrent trois fusils pour s'en armer; que lors de tous ces délits ils ont fait des menaces d'incendier; que les dits citoyens Claude Chola, Georges Bourg, Jean-Baptiste Bourg, Antoine Faucon, André Maurin dit le Faure et Mathieu Ribeyron, tous cultivateurs demeurant au lieu de Chalancon, sont prévenus d'avoir fait partie des attroupements, d'avoir fait les menaces et d'avoir commis les vols, brigandages et pillages ci-dessus relatés,...

....

Le 16 pluviose an V, ce sont des déserteurs de Montfaucon qui sont accusés d'avoir, pendant l'été de l'an IV, commis des exactions qui se rattachent à l'affaire du Pertuis. L'acte d'accusation relève :

« Que plusieurs individus armés se sont portés dans différentes maisons de la commune de Montfaucon et chez plusieurs particuliers patriotes pour les maltraiter, voler et piller, et cela pendant le courant de l'été dernier; que pendant le même intervalle, ces brigands se portèrent un autre jour, armés, en la dite commune de Montfaucon et y coupèrent l'arbre chéri de la liberté et forcèrent le nommé Buniazet à donner les premiers coups; qu'il résulte encore des dites pièces que lors des insurrections contrerévolutionnaires qui éclatèrent en la dite commune d'Yssingeaux et du Pertuis, des révoltés se rendirent au dit Montfaucon dans le domicile du citoyen Jamon, pour lui venir enlever de la part du nommé Lamotte, leur général, le blé, le foin et l'avoine qu'il avait et pour le forcer à venir les joindre au Pertuis et à Yssingeaux où ils avaient établi leur camp; qu'il résulte aux fins des dites pièces que plusieurs particuliers faisaient quitter la cocarde tricolore à ceux qui la portaient et qu'il ne fallait pas reconnaître les décrets qui émanaient de la Convention nationalle, qu'ils voulaient marcher pour l'aller détruire; qu'il résulte encore des dites pièces, que le vingt-neuf avril dernier; jour de marché à Yssingeaux, à nuit tombante une troupe de brigands arrêtèrent sur la route plusieurs particuliers qu'ils maltraitèrent et voulaient même leur tirer un coup de pistolet et que, sans le secours d'autres particuliers, ils les auraieut laissé sur le carreau; qu'il résulte encore des dites pièces que dans le mois de nivose dernier, jour de foire de Montfaucon, plusieurs jeunes gens s'y portèrent, qu'ils firent mettre en prison et forcèrent le lieutenant de gendarmerie à marcher avec eux, en

le menaçant de le maltraiter, et firent mettre en prison le dit Chazallet dit Gonnay ;qu'il résulte enfin des dites pièces que lorsque les brigands, se portèrent armés dans les maisons des patriotes, ils enfonçaient leurs portes, piliaient et vollaient tout ce qu'ils trouvaient; que Joseph Sarda, cultivateur, de la commune de Lapte, et Pierre Poinas dit Toulouse, de la commune de Saint-Jeure, et détenu en la maison d'arrêt du dit Yssingeaux, sont prévenus d'avoir commis les sus dits délits...............
....

Le 24 nivose an V, il s'agit d'une série de vols commis sur des grandes routes et dans des maisons habitées, nuitamment et avec effraction, dans l'arrondissement d'Yssingeaux : l'accusateur public se plaint que :

« Le mercredi cinq brumaire an V, à la nuit tombante sept individus armés de pistolets, furent au lieu de Vourze, commune d'Yssingeaux, dans la maison ou habite Marie Fraisse, et, s'étant introduit dans la cuisine, demandèrent à cette femme où était le propriétaire de la maison, et leur ayant répondu qu'il était absent depuis deux ans, quatre de ces individus sortirent hors la cuisine, et les autres trois mirent un mouchoir sur les yeux de cette femme, après quoi, ils lui demandèrent où était son argent, nippes et effets et, sans attendre de réponse, ils fouillèrent parmi ses meubles, lui enlevèrent ses mauvais haillons et enfoncèrent les greniers, où était un sac qui renfermait un métan et demi de blé, qu'ils vidèrent sur le plancher et emportèrent le sac de même que neuf chemises, un linceuil, un bonnet d'enfant, dix-sept aunes de dentelles, une veste neuve, une paire guêtre, une paire bas, un chapeau, quatre poules, cinq livres de laine filée, et donnèrent plusieurs coups sur la tête d'une autre femme, qui était dans la sus dite maison et voulaient lui ôter une bague de cuivre qu'elle avait dans ses doigts, la croyant d'or, et à force de la tirer, ils firent enfler son doigt, après quoi, ils fermèrent ces deux femmes dans la sus dite maison en disant qu'ils voulaient y mettre le feu, que les dits Rogues et Joseph Abrial dit Chapon étaient du nombre de ces individus;

« Que le quinze vendémiaire dernier, jour de foire en la commune d'Yssingeaux, trois individus, du nombre desquels étaient les dits Rogues et Abrial dit Chapon, rentrèrent une partie du jour au lieu de la Barraque, commune de Grazac, dans l'auberge du nommé Chaniac, qu'en étant partis sur les quatre heures du soir, ils s'acheminèrent du coté du pont de la Sainte, et, quelques instants après, on entendit tirer trois ou quatre coups de fusils de ce coté, qu'on y avaient volé et arrêté plusieurs particuliers qui s'en plaignirent en passant chez le dit Chaniac;

« Que le dit jour quinze vendémiaire, sur la grande route d'Yssingeaux à Montfaucon, et depuis le hameau de la Rive jusqu'au pont de la Sainte, environ douze brigands armés arrêtaient les passants, les maltraitaient et menaçaient de les tuer s'ils ne donnaient leur argent et qu'ils volèrent d'argent à douze particuliers; au premier seize écus de six francs pièce; au deuxième, cent quarante-six francs; au troizième, cent francs; au quatrième, vingt francs; au cinquième, trente-six francs; au sixiéme, un petit Louis d'Espagne de cinq francs; au septième, trois francs; au huitième, un chapeau; au neuvième, sept francs; au dixiéme cinquante-quatre francs, une obligation de deux cents francs, une vente privée, un

porte feuille, un couteau et un mouchoir de poche; au onzième, vingt-quatre francs, et enfin au douzième, trente-trois francs;

« Le tout en numéraire valeur métallique, que tous ces vols se firent entre les six et sept heures du soir, et que les dits Rogues, Abrial et la dite Aulagne étaient du nombre de ces brigands.

« Que le quatorzième du mois de vendémiaire dernier, environ minuit, une troupe de brigands furent en la commune de Saint-Hostien dans la maison du nommé Courret, qu'ils enfoncèrent la porte d'entrée avec la queue d'un char et si étant par là introduits, ils menacèrent la maîtresse de lui ôter la vie, si elle ne leur donnait son or, argent et bijouterie, et que pour éviter la mort elle fut obligée de leur donner tout ce qu'elle eut, et que le dit Rogues dit Faure faisait partie de ces brigands;

« Que le vingt-neuf brumaire dernier, le dit Rogues et la dite Aulagne étant ensemble sur la route du Puy à Yssingeaux, et étant à côté d'un bosquet près le Pertuis, le dit Rogues donna plusieurs coups de sifflets, après lesquels il regardait avec affectation çà et là; que le même jour, du Pertuis à Yssingeaux, ils cherchèrent à arrêter un voyageur, que pour y mieux réussir, la dite Aulagne resta en arrière et, voyant venir ce voyageur, l'accosta et l'entretint de plusieurs propos qui caractérisent une prostituée, qu'ensuite après survint le dit Rogues qui feignit d'être colère contre la dite Aulagne, et le voyageur se méfiant d'eux poussa son cheval plus vite qu'à l'ordinaire et ayant gagné quarante pas d'avance, il se retourna et aperçut le dit Rogues parler sur un ton qu'il ne paraissait pas en colère, ce qui le confirma dans ses craintes, d'autant mieux qu'il s'imagina de suite que cet homme était le nommé Poupet, réputé pour être le chef des voleurs, que de suite après que cet homme eut parlé à la dite Aulagne, cette dernière prit une course pour atteindre le voyageur, mais celui-ci se méfiant d'eux tint toujours le devant;

« Ce qu'il resulte aussi des dites pièces, qu'aux environs de la Saint-Michel dernière, il fut volé au lieu du Puy, commune d'Yssingeaux, un jeune cheval poil bé ou rouge, qu'à ces mêmes époques les dits Rogues et Aulagne furent trouvés sur la route de Saint-Etienne à Saint-Chamond ayant un cheval de cette couleur;

« Que depuis deux ou trois ans, lors d'une insurrection en la commune de Saint-Front, huit particuliers armés, au nombre desquels était le dit Rognes, furent au lieu de Mantonne, commune de Saint-Pierre-Eynac, chez un particulier, à qui ils se firent donner à manger par force, après quoi ils lui emportèrent son fusil et une hache et le forcèrent encore à leur donner quinze francs en assignats qu'il fut obligé d'aller emprunter chez des voisins;

« Qu'au printemps de l'année 1795, quatre brigands furent dans la nuit au lieu d'Ouillon, commune de Saint-Hostien, dans le domicile d'un particulier, où ils s'introduisirent par une petite porte d'écurie qu'ils ouvrirent avec un soc de charrue, qu'ils prirent dans la basse-cour, et étant entrés le sabre nu à la main, ils empêchèrent la maîtresse de se lever et lui disant que si elle parlait on la tuerait, et lui ayant ouvert sa garde robe avec le sus dit soc ils lui volèrent deux cent soixante francs assignats, deux gros sols, une croix et une bague d'or, une chaîne de cou en argent, trois mouchoirs, deux chemises, l'une d'homme et l'autre de femme, et plusieurs commestibles, et que le dit Rogues faisait encore partie du nombre de ces brigands;

« Que le vingt janvier 1793, trois brigands furent au lieu de Rivet, commune de Saint-Pierre-Eynac, dans le domicile d'un particulier, environ minuit, et lui enfoncèrent sa porte d'entrée, et si étant introduits ils menacèrent le particulier qui y était que s'il ne donnait pas la clef de

son coffre on le tuerait et que pour éviter la mort, il la donna, on lui vola tout ses effets, nippes et linges, environ vingt-deux écus de trois livres pièces d'argent et plusieurs assignats et que le dit Rogues dit Faure était aussi du nombre de ces brigands;

« Qu'il résulte enfin des dites pièces que les dits Rogues et Aulagne sont mal famés et passent dans le public pour des voleurs de profession et que lors des vendanges dernières, la dite Aulagne étant à Lyon fut dans un magasin pour y acheter quelques épingles et bijouteries, et qu'elle y vola trois douzaines de mouchoirs de soie. Que depuis environ deux ans, elle vola aussi des mouchoirs dans l'auberge de Malet dit Colin, à Yssingeaux. Que dans une autre occasion, qui remonte à environ quatre ans, elle vola aussi seize francs quatre sous en numéraire à un particulier dans une autre auberge. Et enfin que depuis environ sept à huit ans, la dite Aulagne vola également dans une boutique d'Yssingeaux un coupon de cotonne de Rouen rayée, qui fut trouvé chez elle caché derrière quelques buissons;

« Et finalement, que le premier juin dernier, le dit Gabriel Rogues fut en la commune de Gergy, canton de Verdun, sur le Doubs, département de Saône-et-Loire, au domicile d'un particulier, son parent, avec sa compagne, et lui enlevèrent du linge, bas, serviettes, chemises, une croix et bague d'or, le tout de valeur de plus de cent cinquante francs.......

....

Le 23 ventôse an VI, ce sont des faits commis dans le canton de Cayres qui viennent devant le tribunal criminel. Il résulte de la procédure :

« Que les premiers jours de vendémiaire an cinq, des particuliers au nombre d'environ quatre, se sont introduits, pendant la nuit, armés de sabre et de pistolets dans les maisons de Jean Séjalon, cultivateur, du lieu de Caires la ville, qu'ils ont forcé ce dernier à se lever de son lit; qu'ils lui ont brulé la barbe avec la lumière qu'ils avaient; qu'à ses cris, Rose Bonneton, son épouse, s'étant levée et s'étant approchée d'eux pour savoir ce qu'on faisait à son dit mari, a été repoussée avec violence par un d'eux qui lui a porté sur l'estomac la pointe d'une épée ou d'un sabre; qu'à peine rentrée dans son lit, elle en a été levée; que ces individus ont sorti la paille du dit lit, l'on arrangée sur le plancher, y ont étendu la dite Bonneton et mis le feu à la dite paille, que la dite Bonneton ayant restée pendant un petit intervalle dans cette position a eu les cuisses et les jambes brulées; Que ces mêmes individus ayant attaché les mains de son dit mari derrière le dos et ayant pris les clefs de son armoire ont volé et emporté ce qu'ils ont trouvé, ces effets, consistant entre autres en une croix en or, mouchoirs de soie, et qu'ensuite ils se sont retirés après avoir néanmoins menacé à plusieurs reprises le dit Séjalon de lui ravir la vie, crainte qu'il les dévoila.

« Que dans le courant de pluviose, an cinq, il a été commis pendant la nuit un vol de deux jumens, l'une dans l'écurie de Louis Champanac, aubergiste du lieu de Caires, et l'autre dans celle de Jean Vazeille, de Caires la ville;

Que sur la fin de fructidor du dit an cinq, il a été volé dans un parc et pendant la nuit, dix-huit bêtes à laine, confiés aux soins du fermier du domaine d'Auteyrac, appelé Jean-Claude Chacornac, qui les a reconnues, pour avoir été ensuite vendues à différents particuliers;

« Que le jour de la Saint-Michel dernier, le citoyen Jacques Layre, dit Blanc de Saint-Paul-de-Tartas, se retirant à la tombée de la nuit avec son fils et Jean-Claude Bonhomme, son beau-frère, ont été arrêtés et attaqués sur le chemin national conduisant de Pradelle au dit Saint-Paul-de-Tartas, par plusieurs personnes au nombre d'environ six qui leur ont enlevé, savoir, au dit Layre, dix louis en or et cinq en argent blanc et un billet privé de cent francs, et au dit Bonhomme environ vingt-cinq louis, qu'ils ont frappés ces derniers et les ont menacés à plusieurs reprises de les tuer; que les sus dits six dénommés détenus en la dite maison d'arrêt sont prévenus d'avoir commis les sus dits délits ou d'y avoir participé; que néamoins lors de leur déclaration ils ont dit en être innocents...

....

Le 23 floréal an VI, c'est une bande de moissonneurs armée de faucilles qui, après avoir abattu l'arbre de la liberté de Saint-Pal-de-Mons, viennent réclamer la valeur du symbole métallique qui décorait cet arbre et que la femme Rascle, cabaretière, avait recueilli et confié à l'agent municipal de la commune : celui-ci n'échappe d'ailleurs à leurs fureurs que par l'intervention d'un certain nombre de bons citoyens.

Le 13 thermidor an VII, le tribunal criminel ordonne que le sieur Benoît Dubuis dit le Loup, prévenu de plusieurs crimes dans la Loire et la haute-Loire, subira la peine de mort, revêtu d'une chemise rouge, sur la place de la Liberté.

Son complice, déjà condamné à mort par le tribunal de la Loire, avait avoué :

« Que le premier floréal an cinq, entre sept et huit heures du soir, quatre individus frappèrent à la porte de Jacques Rivolier, cabaretier, du lieu du Vernay, commune de la Réjasse, en demandant à souper et concher; que Jacques Rivolier ne voulant point leur ouvrir sans auparavant les reconnaître, un d'eux dit à Rivolier de ne rien craindre qu'il était venu plusieurs fois, chez lui, que se trouvant de la première réquisition, il avait été obligé de s'absenter de son domicile étant poursuivi par les gendarmes; que Rivolier, croyant connaître celui qui lui parlait, se décida à ouvrir et que ces quatre individus étant entrés dans le domicile de Rivolier, ce dernier reconnut Jean-Claude Chaize et Jean-Marie Pinay, ainsi que celui qui se disait réquisitionnaire, pour être venu boire chez lui deux ou trois fois; qu'il donna à souper à ces quatre individus qui demeurèrent à table jusqu'à près de douze heures du soir; qu'après avoir soupé, celui qui se disait être de la première réquisition feignit d'être malade, demanda à sortir et sortit effectivement dans la cour de Rivolier; qu'un autre d'entre eux fit aussi le malade et sortit plusieurs fois hors de la maison et se fit donner de l'eau de vie, de l'huile et du vin chaud avec du sucre; que la femme Rivolier ayant annoncé à ces quatre individus qu'il était l'heure de se coucher, que leurs lits étaient prets, trois d'entre eux trouvant Rivolier auprès du feu, le saisirent par le collet et, au même instant, celui qui se disait de la première réquisition présenta à l'œil de Rivolier un pistolet armé, que ce

dernier le detourna adroitement avec sa main, que le pistolet partit et effleura la tête du dit Rivolier; que celui qui tira le coup de pistolet, voyant qu'il n'avait pas fait l'effet qu'il en attendait frappa plusieurs coups de ce même pistolet à la figure de Rivolier, ce qui lui fit des blessures considérables, et l'un des autres trois se saisissant d'un vase de nuit et d'une bouteille les cassa sur la tête du dit Rivolier, ce qui lui fit également plusieurs blessures et meurtrissures et occasionna un épanchement de sang très considérable;

« Que la femme du dit Jacques Rivolier, voulant sortir de chez elle pour demander du secours, en fut empêché par l'un d'eux qui l'arrêta, la renvoya par terre, en lui serrant le gosier des deux mains et la menaçant de l'étrangler si elle criait;

« Que Jacques Rivolier fut obligé de se débattre avec ses trois assassins pendant plus de deux heures pour éviter la mort, qu'il fut porté sur un lit à la renverse, qu'un d'eux qui le maltraitait disait que le bougre valait un autre coup de pistolet, que Jacques Rivolier voulant l'éviter se jetta avec beaucoup d'efforts hors du lit, qu'alors il fut tiré un second coup de pistolet qui cependant ne l'atteignit point;

« Que Jacques Rivolier faisant de plus grands efforts encore pour se soustraire à la mort pénétra jusqu'à la porte d'entrée de sa maison en recevant des coups de bâton, qui fut cassé, tant sur sa tête que sur son corps. Rivolier ne pouvant s'échapper par cette porte pénétra à une seconde porte qui va à l'écurie et de là à la cave toujours en se débattant avec ces trois individus; au moment qu'il descendait dans son écurie, il fut accroché par ses assassins qui le tenait comme suspendu par sa veste, que pendant qu'il était ainsi il reçut plusieurs coups sur la tête d'un rey de roue bois chêne; Rivolier s'étant débarrassé d'eux descendit dans la cave, se disposant à sortir par un soupirail ou trou, par où on fait passer les truffes lors de la récolte, il aperçu un de ces individus qui faisait sentinelle à la porte d'entrée de sa maison et n'osa pas sortir crainte d'être apperçu; qu'un instant après ayant entendu que cet individu était rentré dans la maison et qu'il demandait avec précipitation de la lumière pour descendre dans la cave et profita du moment pour sortir et cria au secours, quant il fut à environ cinquante pas loin de là; que différentes personnes étant venues à lui, il les invitat à porter du secours à sa femme; que ceux qui accoururent trouvèrent la femme du dit Rivolier dans la maison pour ainsi dire sans connaissance de coups, tout ensanglantée et ayant les marques de plusieurs coups d'ongles, qu'il y avait beaucoup de sang répandu par la maison ainsi qu'à la porte de l'écurie et au soupirail de la cave.

Qu'il résulte enfin qu'il a été volé chez Rivolier une tasse d'argent de valeur de vingt-quatre francs, vingt-cinq francs argent, trois habits complets draps de pays presque neufs, l'un couleur vert et les autres couleur rouge, une culotte drap vert, une paire de bas et du linge .....
....

Ce n'est pas d'ailleurs la seule fois que par suite de connexité le tribunal a à réprimer les crimes commis en dehors de ses limites : le 13 thermidor an VIII, il statue sur des faits qui se sont passés à Saint-Laurent-de-Chamousset (Loire), c'est là :

« Que le vingt-trois frimaire an six, sur les onze heures et demie du

soir, cinq individus dont deux avait des mouchoirs sur la figure, arrêtèrent Antoine Mazard de la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset, en sortant de son moulin et au moment où il allait entrer chez lui, lui donnèrent plusieurs coups de bâton sur la tête, lui attachèrent les mains derrière le dos, lui lièrent aussi les jambes; qu'entrés chez lui, ils en firent autant à Catherine Perret, sa femme, ils les menacérent l'un et l'autre de les égorger s'ils disaient la moindre chose; étendirent la femme par terre et la couvrirent d'un drap, mirent trois fagots au feu et les menacèrent de les faire brûler, s'ils ne déclaraient pas ou était l'argent qu'ils pouvaient avoir; qu'après ils ouvrirent toutes les armoires, fouillèrent par tout et enlevant douze louis en argent, trente-six francs en pièces de cuivre, un chaîne en or à quatre rangs à l'usage de sa femme, une croix aussi en or, une tasse d'argent sur laquelle était le nom d'Antoine Mazard, deux boucles d'argent, deux bagues rondes en or, une douzaine de chemises d'hommes presque neuves, dix-huit autres de femmes, quarante-huit mouchoirs de différentes couleurs et qualités et quarante-huit coëfles, huit tabliers, quatre jupons, douze nappes ou serviettes, quelques gillets dont cinq en soie, quantité de lard, de jambon et du fromage et autres différents effets et denrées, qu'il burent et mangèrent des différentes provisions de bouche qu'ils avaient dans leur ménage;

« Qu'il résulte qu'enfin qu'après toute cette maneuvre, ils emportèrent Antoine Mazard et Catherine Perret, sa femme, dans une chambre à coté de la cuisine ou ils attachèrent la femme sur un lit, et le mari au bois du lit, qu'ils les fermèrent dans la dite chambre et se retirèrent..

....

Le 15 frimaire an VII, on procède par contumace contre Joseph Allet, de Rozières, que la fureur politique a conduit jusqu'à la tentative de meurtre :

« C'est le trois floréal an VI, que Joseph Rioufreyt, du lieu de Beaulieu commune de Rozières pour avoir voulu crier vive la République a été assailli, éxédé à coups de pierres desquels il fut renversé par terre, que dès lors le dit Allet tomba sur lui comme un furieux et redoubla des mauvais traitements.Que ces coups de pierres lui firent deux plaies d'un pouce de longueur au sommet de la tête et deux contusions une sur chaque proriétal les glandes du col gorgées, que ces mêmes coups lui occasionnèrent un gonflement douloureux presque sur l'épine, qu'il perdit beaucoup de sang et qu'on eut beaucoup de peine à pouvoir l'éttancher, que c'est la troisième fois, que le dit Allet s'est permis de maltraiter le dit Rioufreyt que la première rixe eut lieu dans le cabaret de la veuve Outin, de Rozières, il y a environ dix mois, qu'il prit et saisit le dit Rioufreyt par la cravate et il l'aurait étranglé sans secours; que le citoyen Gras, de Rozières, le retint et le fit coucher chez lui, crainte de plus fortes insultes; que la seconde a eu lieu le dit jour trois floréal dernier dans l'auberge du citoyen Badiou fils, de Rozières, que Rioufreyt et autres qui étaient dans la sus dite auberge, ayant représenté au dit Allet qu'ils se comportait très mal, qu'il prêtait la main aux aristocrates, qu'il réfugiait des gens suspects et qu'il était un perturbateur, que d'après les sus dites représentations, au lieu par le dit Allet d'en être re-

pentant, il avait au contraire crié plusieurs fois : « A bas la République! que les patriotes étaient foutus qu'il voulait tous les tuer les uns aprés les autres et qu'il irait à Saint-Etienne pour se procurer des armes, » qu'il a tenu le dits propos dans différents temps et à différentes époques, que les sus dit jour trois floréal, il sortit de l'auberge et qu'il n'y revint que vers les neuf heures du soir pour engager le dit Rioufreyt à se retirer, pour en chemin faisant l'assommer (ce qu'il fit) puisque à la faveur de la nuit et arrivés prêt le dit ruisseau, ce fut alors qu'il dit à Rioufreyt : « A présent tu ne dirais pas vive la République » et Rioufreyt cria effectivement « Vive la République! » alors le dit Allet bondit sur le dit Rioufreyt à coup de pierres; il paraît que c'est véritablement de dessein prémédité, ayant été chercher dans l'auberge le dit Rioufreyt pour l'engager à se retirer; de manière que d'après tous ces détails l'on y apperçoit qu'il y a trois récidives.. .....

....

Le 19 pluviose an VII, le tribunal juge les auteurs de l'attroupement provoqué par l'arrestation de l'abbé D'Authier de Saint-Sauveur, prêtre insermenté, ancien curé du Monastier, qui est sujet aux lois sur la déportation :

« C'est le 16 pluviose an VI que le détachement qui avait arrêté Dauthier, prêtre insermenté, ex-curé du Monastier, craignant que l'on ne tentât d'enlever le dit ex-curé, demanda à l'administration municipale une escorte composée de la gendarmerie nationale et d'un détachement de la garde nationale, ce qui fut accordé; que toutes ces forces réunies sortant du Monastier pour se rendre au Puy, conduisant le dit Dauthier, ex-curé, trouva un rassemblement considérable d'hommes et de femmes dont partie étaient armés, lequel lui opposa force et violence pour enlever le dit Dauthier; que plusieurs coups de fusils et de pierres furent tirés de ce rassemblement sur le détachement; qu'un volontaire fut blessé d'un coup d'arme à feu à la lèvre supérieure et à la main droite, un des révoltés fut tué et d'autres blessés; que le nommé Barrignon premier et second, demeurant au lieu de Freicenet-Latour, Fabras, domestique du citoyen Dupinet, Pierre Georges, journalier, Canotte, Paul Bonnet, tisserand, dit Charvade, Taudon, volontaire, demeurant au Monastier, Artaud deuxième, volontaire, demeurant à Artaud, le nommé Menager fils, attaqué de surdité, demeurant à Molines, le nommé Montagnac, ex-volontaire, et la nommée Valette dite Foncette, fille de carreau, ces derniers habitant la commune du Monastier, sont tous prévenus d'avoir fait partie du dit rassemblement ......

....

Le 7 germinal an VIII, on condamne à mort par contumace Jean Reynaud dit Jacqueton, boucher de Tence, âgé de 33 ans, taille 1m632, cheveux noirs grisaillés, etc., accusé d'avoir assassiné le républicain Duny, ancien officier municipal de cette commune, le 25 thermidor an III, sur le chemin de la Brosse à Tence, et acquitte les autres préve-

nus, accusés cependant d'avoir fait partie du rassemblement qui a pénétré de force dans plusieurs maisons de Tence.

Parfois même le tribunal sévit contre les juges de paix qui ne paraissent pas faire leur possible pour réprimer les délits qui se commettent dans leur ressort : le 17 brumaire an VIII, il condamne à deux années de fer par contumace le juge de paix de Fay, Roche. Celui-ci a toléré l'exercice du culte des prêtres insermentés dans son canton. Un jeune enfant passait avec une sonnette dans le village pour prévenir ceux qui voulaient se rendre à la messe qui se disait publiquement dans la maison du citoyen Lagrange, bien plus il s'y est rendu lui-même ; enfin, sous son administration, trois arbres de la liberté ont été successivement abattus à Fay et de nombreux assassinats politiques ont été commis sans que le dénommé Roche ait trouvé les coupables. Tel est l'acte d'accusation du 29 fructidor an VI.

Le 20 frimaire an VIII, le tribunal condamne un paysan de Bellecombe, Jean-Claude Monchalin, à 22 années de fer et à l'exposition publique, pour la part qu'il a prise à un trouble révolutionnaire dans la région d'Yssingeaux. Accusé d'avoir fait partie du camp du Pertuis, d'avoir été de ceux qui avaient tué, pendant la retraite sur le Puy, le dragon Richoux et coupé les arbres de la liberté dans les communes (1), il est reconnu couvert par l'amnistie du 4 brumaire an IV et la loi du 24 nivose an VI. Mais les autres chefs de l'acte d'accusation du 24 fructidor an VII étaient bien suffisants pour amener une condamnation même plus grave que celle qui fut prononcée.

Il en résultait :

« 1° Que le cheval du citoyen Pellissier, gendarme national lui, a été volé dans les écuries de la caserne de cette commune, dans le courant de prairial an trois ;

« 2° Que plusieurs individus armés et réunis à la foire qui fut tenue à Tance dans le courant de messidor an trois, ont maltraité à coups de sabre et de bâton, Jacques Pons du lieu de Dourbes, commune de Champclauze, l'ont ensuite conduit en prison et l'ont forcé de donner deux assignats de cinquante francs ;

« 3° Que plusieurs individus réunis et armés ont été quelques jours après au lieu d'Ourbes, chez le dit citoyen Pons, pour le forcer à donner quatre cents livres et que, sur son refus de les donner, certains d'entre eux le menaçèrent de lui tirer un coup de pistolet ; d'autres furent dans la grange, chercher de la paille et d'autres enfin allumèrent la dite

(1) Il était impossible de conserver un seul *arbre de la liberté* dans nos régions. Le 16 germinal an V, Falcon, adjoint de la commune de Fay, voit à 9 heures et demie du soir un groupe d'individus tranquillement occupés à débiter avec une scie l'arbre de la liberté de cette commune. Comme il s'avance pour s'y opposer, il est reçu à coups de pierres, poursuivi dans sa maison dont on brise les carreaux avec des cailloux qui vont blesser sa femme. Procès-verbal aux archives départementales de la Haute-Loire.

paille au devant de son lit où il était détenu malade des blessures qu'il avait reçues le jour de la foire à Tence;

« 4° Que sur la fin de l'an trois ou au commencement de l'an quatre, plusieurs jeunes gens armés de fusils et réunis au nombre de dix à douze assassinèrent, dans la commune de Retournac, le citoyen Fayolle, officier, qui était en convalescence chez lui, au lieu de Veyrines, sus dite commune de Retournac; que Jean-Claude Montchalin premier dit Bardille, cultivateur, habitant à Bellecombe, commune d'Yssingeaux, est prévenu d'avoir volé le cheval du citoyen Pélissier, gendarme, dans l'écurie de la caserne de cette commune, pendant le mois de prairial an trois;

« Qu'il est prévenu d'avor fait partie du rassemblement qui, à la foire de Tence en messidor an trois, maltraita à coups de batons et de sabres le citoyen Pons, habitant d'Ourbes, commune de Champclauze, le ferma dans la prison et l'obligea de donner deux assignats de cinquante francs;

« Qu'il est prévenu d'avoir, avec les nommés Michalon, de la commune d'Araules, et Robert, de Recharenges, même commune, fait partie du rassemblement qui se porta quelques jours après la sus dite foire de Tence chez le citoyen Pons, au village d'Ourbes, voulut lui faire donner quatre cents livres et qui, sur son refus de les donner, fut chercher de la paille et l'alluma devant son lit où il était détenu malade de ses blessures, pour le faire brûler; que Montchalin est encore prévenu d'avoir, pendant que certains de ses camarades furent chercher de la paille, menacé le dit Pons de lui tirer un coup de pistolet;

« Que Montchalin est encore prévenu d'avoir fait partie du rassemblement de dix ou douze jeunes gens armés qui eut lieu sur la fin de l'an trois ou au commencement de l'an quatre, dans la commune de Retournac, et qui y assassinèrent le citoyen Fayolle, officier, lequel était en convalescence chez lui au lieu de Veyrines, sus dite commune de Retournac;

« Et finalement, que Montchalin est prévenu avoir fait partie du rassemblement armé, qui au commencement de l'an quatre, assassina, sur la route du Puy à Saint-Agrève, un officier du cinquième régiment de cavalerie et lui vola son cheval et tous ses effets ....

....

Le 16 frimaire an IX, on juge des réquisitionnaires déserteurs : Tiers May, de Beauzac; Pradon, d'Yssingeaux; Bizon, de Glavenas; Delarbre, meunier à la Terrasse. Le jour de la fête baladoire de Saint-Maurice-de-Lignon en vendémiaire an IV, armés de fusils, ils se rendent au hameau du Bouchet, frappent, blessent et terrorisent les voisins de la maison d'un nommé Jean Robert, en enfoncent la porte avec le timon d'un char et emportent les armes, vivres et assignats qu'ils peuvent y trouver. La maison d'un autre habitant, Jean Payraud, subit le même sort. On accuse enfin Tiers May d'avoir fait partie d'uu groupe de neuf déserteurs qui ont blessé à la foire de Beauzeac le gendarme Solheillac, de Monistrol, et ne l'ont laissé qu'après lui avoir enlevé ses pistolets et une somme de 6 francs.

Le 15 germinal an IV, c'est Etienne Mounier, un survivant du coup

de force accompli le 18 fructidor an VIII, chez le percepteur Desfilhes, qui comparaît devant le jury :

« Que Baptiste Blancheton, du lieu de Rochette, armé d'un fusil double et une paire de pistolets; Laurent Rey, d'Oubisson, armé d'un sabre; François Paul Joulas, du lieu de Monteil de Soulage, armé d'un fusil, et Etienne Mounier, du lieu de Monteil, armé d'un fusil d'ordonnance, se sont rendus, le 18 fructidor dernier, à la nuit tombante, dans la maison que le citoyen Desfilhes, propriétaire et percepteur, occupe au lieu de Chardon, commune de Montlet; qu'ils avaient la figure noircie excepté Joulas, qui resta en faction dans la basse-cour; que le dit Mounier fut mis en sentinelle sur le seuil de la porte d'entrée de la cuisine où entrèrent brusquement Blancheton et Rey, armés chacun d'un pistolet qu'ils mirent sur la gorge du dit Defilhes, en lui demandant ses armes et l'argent qu'il avait de la recette; que le dit Defilhes, ainsi contraint, leur remit deux fusils doubles et une paire de pistolets d'arçon avec quatre cent huit francs; que les armes et cette somme reçus, ils demandèrent à boire et à souper, ajoutant que quinze de leurs camarades cernaient la maison; qu'après avoir bu un verre ou deux de vin, de même que le dit Mounier, qui fut se remettre en faction, les dits Blancheton et Rey voulant fouiller les appartements s'y firent accompagner par le dit Defilhes et par les autres personnes qui se trouvaient dans la dite maison; que toutes les armoires leur ayant été ouvertes et fouillées, les boîtes qui contenaient quelque chose furent par eux renversées pour s'assurer qu'elles ne cachaient point de l'argent; que les armoires de la belle-sœur de Defilhes ni celles de sa femme ne furent point respectées, qu'ils prirent dix mouchoirs et autres effets à l'usage de cette dernière;

« Que la seconde fouille terminée, ils se rendirent de nouveau à la cuisine où ils burent encore et se firent donner du vin pour les camarades qu'ils avaient annoncés cerner la maison; qu'effectivement l'un d'eux sortit à plusieurs reprises avec des bouteilles pleines de vin;

« Que peu satisfaits de ces premières recherches, ils dirent à ce percepteur que le billet qu'ils avaient reçu leur annonçait qu'il avait des plus fortes sommes d'argent que celle qu'il venait de leur donner; en conséquence, ils le forcèrent à ouvrir un petit cabinet attenant à son salon à manger où ils trouvèrent une somme de six cents francs qu'ils s'approprièrent;

« Que sortis de là ils vinrent se remettre à table où ils burent deux ou trois verres de vin et s'en firent remplir une grande bouteille qu'ils emportèrent avec du pain et du fromage; depuis quelques instant, le dit Joulas les invitant de fuir et de se retirer; que le secours qu'on avait été demander au village voisin étant arrivé au moment où ils sortaient de la dite maison, le dit Mounier fut blessé d'un coup d'armes à feu tout près du portail de la basse-cour, emportant avec lui deux fusils et la première somme d'argent que ses camarades avaient reçue et qu'ils lui avaient confiée lorsqu'il faisait sentinelle;

« Que le dit Mounier ainsi blessé fut se cacher dans une chenevière placée non loin de là, qu'il y a resté deux jours comme il parait établi par le procès verbal dressé par le dit juge de paix, le vingt du dit mois de fructidor, intitulé procès-verbal de l'enlèvement d'un quidam trouvé dans une chenevière au lieu de Chardon qui sera, en temps que de besoin, annexé au présent acte comme servant à constater la situation de l'état de ses blessures au moment où il fut découvert;

« Au présent acte demeure aussi annexé un procès-verbal tenu par le

dit juge de paix, le lendemain vingt et un, constatant la découverte d'une partie de la somme volée qui fut trouvée enfoncée à la place même où le dit Mounier s'était caché dans la chenevière;

« Que le dit Joulas fut aussi blessé à ce qu'il parait dans la basse-cour avec une arme à feu, que cette blessure est constatée par le procès-verbal dressé le dix-neuf du même mois par le juge de paix de Craponne, qui, s'étant fait accompagner par l'officier de santé, Thévenon, domicilié à Craponne, se transporta au dit lieu du Monteil, domicile du dit Joulas et fit faire la description de l'état de ses blessures qui furent jugées mortelles, qu'effectivement le dit Joulas mourut le surlendemain vingt et un, comme il résulte du procès-verbal tenu le dit jour par le dit juge de paix de Craponne...

....

La sécurité n'est pas plus grande pour les créanciers qui ont fait saisir en gage les meubles de leur débiteur. Dans la nuit du 23 fructidor an IX, Pierre Perronnel, fermier du domaine de Beniers, chez qui on a installé un sieur Brodin, gardien du mobilier saisi, fait appel à quelques mauvais sujets qui, masqués et armés de pistolets, enfoncent la porte, lient le gardien, et les domestiques emportent tout le mobilier et le blé qu'ils déposent dans des maisons isolées du pays.

Le 28 prairial an IX, ce sont des faits anciens de la région de Saugues qui occupent le tribunal. Jean Cédat, de Cubelles, Marguerite Bourel, habitant aussi Cubelles, ont été à diverses reprises frappés, maltraités, de nombreux coups de fusil ont été tirés sur eux ou sur leur maison.

Le 16 prairial an X, on revient sur un ancien exploit de chauffeurs :

« Le 1er floréal an IV, à onze heures de la nuit, le dit Jacques Bourgin se rendit dans la maison d'André Royet accompagné de cinq ou six autres individus armés de fusils, qu'après qu'ils furent entrés ils demandèrent au dit Royet cinquante louis ou la vie, que celui-ci leur ayant répondu qu'il n'avait pas cette somme, ils le couchèrent sur une table pour l'égorger; que l'un d'eux l'ayant sorti pour le moment d'entre leurs mains, il fut ensuite menacé d'être grillé; que ses armoires furent enfoncées, qu'on lui vola vingt-quatre francs, une tasse d'argent, une montre d'argent, ses habits et ceux de sa femme; que non contents de çà, ils firent souscrire au dit Royet une obligation de mille livres en faveur des frères Bourgin; que le dit Bourgin a témoigné devant plusieurs personnes le regret de n'avoir pas tué le dit Royet lorsqu'il alla chez lui, en ajoutant que sans un de ses camarades il aurait exécuté son projet;..

....

Le 17 brumaire an X, on liquide d'anciennes plaintes remontant à l'an III. La déclaration du jury d'accusation porte :

« Que dans le mois de messidor an trois de la République, corres-

pondant au mois de juillet, sur les cinq heures du soir, cinq hommes armés et une femme rôdaient autour du moulin de Coirette, commune de Saint-Maurice-en-Gourgois, appartenant au nommé Berthet; que s'étant séparés en deux bandes après avoir resté demi-heure sur le chemin, ils se cachaient dans les bois voisins du chemin où ils sont restés environ deux heures; qu'à nuit tombante, ils ouvrirent avec un crochet la porte du dit moulin, où ils volèrent vingt bichets froment, seigle ou orge.

« Que dans la nuit du six brumaire an quatre de la République, plusieurs individus pénétrèrent dans le moulin des Ecoulaires, même commune de Saint-Maurice-en-Gourgois, où ils volèrent plusieurs cartons de blé seigle que Guillaume et André Vergeat portèrent moudre dans le moulin du citoyen Arcis, tenu pour lors en ferme par le nommé Antoine Duplain; que les propriétaires des dits grains étant venus au dit moulin ils reconnurent et leurs sacs et leurs grains; que le citoyen Arcis, soupçonnant que le blé trouvé dans son moulin avait été volé, avait fait défense au dit Antoine Duplain de les moudre, mais le dit Antoine Duplain passa outre, malgré les défenses du citoyen Arcis; que le même jour, le nommé Salichon dit Mandrin fut trouvé dans le dit moulin couché derrière le chevet du dit Duplain avec un sac de blé.

« Que plusieurs individus errans et sans domicile ont été *souvantes* fois aperçus entrer dans la maison du dit André Vergeat et en sortir emportant avec eux plusieurs sacs de blé et autres objets.

« Que le vingt-deux frimaire an quatre de la République, ces mêmes inconnus se rassemblèrent pour faire un festin dans la maison du dit André Vergeat et y mangèrent trois moutons qui avaient été volés à Jacques Montméa, du lieu de la Reymondière, commune d'Aurec; que les peaux de ces moutons furent reconnues chez le dit André Vergeat;

« Qu'il fut trouvé par la municipalité d'Aurec, dans la maison du dit André Vergeat, des sacs et des étoffes, et dans sa cour ou jardin des linges et autres effets cachés dans une ruche à miel et lesquels effets furent reconnus par les propriétaires.

« Qu'il résulte également de la procédure que dans le courant du mois de thermidor an trois, correspondant au mois d'août, plusieurs voleurs se transportèrent au lieu de Gouteperier, commune du dit Aurec, et dans la maison du nommé Suc, où ils entrèrent par une fenêtre à laquelle il manquait un barreau de fer, passèrent de la maison à la grange et de là au fournial, où ils volèrent dans un sac quatre bichets de farine et trois cartes dans le pétrissoir, laquelle farine ils emportèrent dans un sac dans lequel il y avait une carte de blé qu'ils jettèrent sur le sol de la grange, qu'ils lui volèrent aussi le quart d'un manteau de lard, des saucissons, une couverture grise, une paire de pantalons rayés blanc et bleu à petites côtes et deux pains.

« Qu'il résulte aussi de la procédure que dans le mois de brumaire an quatre de la République, quatre personnes se transportèrent dans la nuit, la figure couverte de mouchoirs et portant leurs chapeaux abattus pour n'être pas reconnues, au lieu de la Peyrouse, commune du dit Aurec, et dans le domicile de Jacques Martin; que ces individus lui crièrent en s'approchant de sa maison : « Que les matevons avaient pris force, qu'ils étaient à la poursuite des prêtres et des aristocrates, qu'ils ne voulaient pas lui faire du mal et n'étaient pas de la compagnie de Jésus! » et qu'étant entrés et après plusieurs violentes menaces et une exacte perquisition dans sa maison, ils lui volèrent quatre draps de lit, huit chemises d'homme, une paire bas de coton bleu mêlé avec du fil, des jarretières faites au métier en soie bleue et blanche, un gilet de

basin, une livre de savon, du chanvre peigné, une grosse flotte fil et la trame de deux pièces rubans forts.

« Que dans une autre occasion, un individu seul a pénétré dans la nuit, par la lucarne du toit, au moyen d'une échelle vulgairement appelée une « encharras », dans la maison de Jacques Guillet, du lieu de Semène, commune du dit Aurec, et lui vola cinq ou six métans de noix qu'il alla vendre à Saint-Etienne.

« Qu'il résulte aussi de la procédure que dans le mois de prairial an trois, correspondant au mois de juin, deux particuliers volèrent, dans la nuit, chez Jean Garonnaire, du lieu de Saint-Paul-en-Cornillon, commune de Firminy, environ cinq cartes graines colza, dont partie fut trouvée par la municipalité d'Aurec par le beau-père du dit Guillaume Vergeat ; que de suite après cette visite, Guillaume Vergeat vint avertir le dit André, son frère ; que la municipalité et la garde nationale ayant suivi de près le dit Guillaume Vergeat et entré chez le dit André Vergeat, ce dernier n'eut que le temps de cacher sa part de la dite graine colza dans un fumier où elle fut trouvée par la dite municipalité.

« Qu'il résulte aussi de la procédure que le jour de la Saint-Michel, il y a plus d'un an, à onze heures du soir, deux individus pénétrèrent dans le moulin de Chabannet, commune du dit Aurec, et y volèrent environ un septième de blé.

« Qu'à la même époque, deux individus volèrent aussi, dans la nuit, au moulin du pont Salomon, commune de Saint-Didier, quatre cartons de blé et trois sacs.

« Qu'il y a aussi plus d'un an que dix autres individus volèrent aussi, dans la nuit, chez Antoine Barret, du lieu des Girards, commune de Saint-Paul-en-Cornillon, quatre-vingts livres huile de noix, quatre-vingts livres laine écrépie, un quintal de fer, trois draps de lit et autres effets.

« Qu'il résulte également de la procédure que Clément Fayard, Blaise Duplain, Jean Lyonnet dit Moulin blanc, les nommés Salichon dit Mandrin, Guillaume Vergeat et Benoîte Méasson dite la Carrote se rendaient fréquemment avec plusieurs individus errans et sans domicile au lieu de Semène, dans la maison du dit Vergeat et que tous les susnommés passent pour des voleurs de profession.........................

....

Le vingt-trois vendémiaire l'an dix, il s'agit de nombreux attentats remontants à l'an huit. L'acte d'accusation les énumère ainsi :

« 1° Que dans le mois de nivose an huit, des individus armés chacun d'un fusil, bayonnette au bout, se disant concrits de la commune de Bas et déserteurs du Puy, avec six autres non armés, s'étant transportés dans le domicile de Jean-Pierre Maley, du lieu de Riougrand, commune de Retournac, au coucher du soleil, demandérent d'abord l'hospitalité et ensuite un fusil ;

« 2° Que peu de jours après, l'un des mêmes individus et un autre, armés chacun d'un fusil, et bayonnette au bout, revinrent chez le dit Maleys, à nuit close où il était, et sur son assertion, qu'il était en campagne, l'un d'eux dit d'un ton impérieux : « Il faut qu'il se trouve ! » et ensuite demandèrent une couverture, une marmite, une crémalière et deux draps de lit et de laisser tuer les poules ; qu'après les perquisitions les plus exactes, désespérés de ne trouver aucun effet, l'un d'eux pointa

sa bayonnette contre toutes les armoires, et emporta une crémallière ; que l'autre recommanda à la femme Maleys de ne point parler de leur incursion, sans quoi ils lui feraient sauter la cervelle partout où ils la trouveraient ;

« 3° Qu'au commencement du mois suivant, un individu armé d'un fusil s'étant transporté avant le coucher du soleil chez Antoine Laniel, lors agent de la commune de Chamalières, le fit appeler par son épouse; et Laniel l'ayant trouvé dans sa basse-cour lui offrit à boire; que cet individu, en buvant, eut toujours son fusil entre ses jambes, vomit mille imprécations, dit vouloir tuer deux citoyens de Chamalières et avoir quarante hommes de sa compagnie à sa disposition ; que l'oncle de cet individu étant survenu ne put l'engager à se retirer ; que devenu plus furieux après avoir brisé la crosse de son fusil à suite des coups qu'il en redoublait sur le pavé, vint se placer à côté de Laniel et dit que son fusil était encore bon pour un et pour deux ; que cet individu, trop près de Laniel pour lui tirer, s'éloigna, et au moment où il portait le doigt sur la gachette Laniel le saisit et des voisins accourus le firent sortir ;

« 4° Que dans la nuit suivante, la cabanne du berger de Laniel fut incendiée ;

« 5° Que le cinq ventose suivant, trois individus armés de fusils et ayant la figure noircie se rendirent chez Michel Triouleyre, du lieu du Bois, commune de Roche, dont l'un resta en faction à la porte, et les autres deux, en le couchant en joue, lui demandèrent de l'argent, ouvrirent et fouillèrent les gardes robes, et, n'ayant pas trouvé d'argent, enlevèrent six coëffes, un mouchoir et une bague argent de sa fille ; que la femme Triouleyre ayant crié au secours, il lui fut porté un coup de bout de fusil ; que le voisin et fa femme ayant voulu sortir, il fut tiré un coup de fusil, dont la porte d'entrée de leur maison fut percée et la femme Chabrier blessée à la main droite ;

« 6° Que le onze du même mois, deux individus armés chacun d'un fusil et bayonnette au bout entrèrent inopinément, sur les neuf heures du soir, dans le domicile d'Antoine Fayole, de Lingoustre, et lui demandèrent d'un ton impérieux son fusil de calibre ;

« 7° Que dans le même mois ventose, Pierre Gibert, de Retournac, ayant observé à deux individus qu'en sa présence ils n'auraient pas fossoyé les semences de son jardin, ceux-ci, dont l'un était armé d'un pistolet, le saisirent, et que l'autre dit à ce dernier de donner un coup de couteau à la femme Gibert, venue au secours de son mari, et dont le tablier fut percé par un instrument tranchant ;

« 8° Qu'au commencement du mois de germinal même année, trois hommes armés de fusils et bayonnette au bout, accompagnés d'autres qui restèrent dans la basse-cour, s'introduisirent bien avant dans la nuit, mais sans effraction et à l'aide d'un fort coup sur la porte d'entrée, dans le domicile de Marcelin et Claude Avianant, du lieu de Giraudon, quoique la porte du portail et celle de la maison fussent fermées au verrouil, demandèrent en entrant que la lampe fût éclairée et ensuite la remise de deux fusils doubles, que l'un de ces hommes en prit un dans un lit, que sorti à la basse-cour ce fusil fut tiré et ensuite rendu, sous prétexte qu'ils avaient ordre que de prendre les fusils de calibre ;

« 9° Que le cinq du même mois, plusieurs hommes armés de fusils s'étant rendus, sur les huit à neuf heures du soir, dans le domicile de Jean-Pierre Margerit, du lieu de Préaux, commune de Retournac, lui demandèrent un fusil de munition sous peine de la vie, que sur son désaveu d'en avoir, ils se retirèrent en lui recommandant de fermer ses portes et de ne laisser sortir personne ;

« 10° Que le même soir et sur les neuf à dix heures, plusieurs hommes armés de fusils vinrent heurter fortement au portail de Jean Laniel, du même lieu, avec invitation de leur ouvrir et menaces en cas de refus de l'y contraindre, tirèrent deux coups de fusil en l'air; qu'il en fut tiré un autre de la maison de Laniel, qui les engagea à se retirer; que peu d'instants après ils vinrent encore heurter plus fort et qu'un autre coup de fusil tiré de la maison de Laniel sur le portail les obligea de nouveau à se retirer;

« 11° Que le même soir et sur les onze heures, cinq hommes armés et masqués heurtèrent fortement à la porte du domicile de Jean-Claude Fayolle, du lieu de Girardon; que la femme Fayolle leur ayant ouvert, ils demandèrent impérieusement un fusil de munition, et sur l'assertion de Fayolle de l'avoir vendu ils en demandèrent le prix;

« 12° Que le même soir et sur l'heure de minuit, trois individus, dont deux armés de fusils, se disant déserteurs, heurtèrent à la porte du domicile de Jean-Claude Blachon, du lieu de Chanon, commune de Retournac, et lui demandèrent de la soupe; que Blachon leur ayant ouvert ils dirent : « Ce n'est point ça, il nous faut ton fusil de munition »; que malgré son assertion d'avoir rendu le fusil au citoyen Liogier, de Retournac, lors du siège de Lyon, ils lui dirent qu'il le fallait sous peine de la vie; qu'alors l'un d'eux levant son fusil ajouta : « Il faut que tu le payes! » et que pour se dégager Blachon leur offrit à boire et à manger et des poires qu'ils emportèrent;

« 13° Que dans la première décade du même mois, trois individus armés se transportèrent sur les dix à onze heures du soir dans le domicile de Jean Maleys dit Barruel, du Chambonnet, lui demandèrent deux fusils de munition pour servir à leur défense, et sur sa réponse d'avoir perdu, lors de l'incendie de sa maison, celui qu'il avait, il fut plusieurs fois menacé par ces individus de perdre la vie, et qu'ils se réduisirent ensuite à lui demander six francs;

« 14° Que dans le courant de la seconde décade du même mois, deux individus armés de sabres et fusils, bayonnette au bout, entrèrent, sur l'heure de minuit, dans le domicile de Gabriel Mallet, du Chambonnet, lui demandèrent son argent en lui portant plusieurs pointes de sabre ou bayonnette sur le flanc gauche; que l'un d'eux le saisissait au gozier; qu'alors la femme croyant qu'il fut tué leur remit tout l'argent qu'elle avait consistant en une somme de vingt francs ou environ;

« 15° Que le dix-sept du même mois, sur les onze heures du soir, quatre individus armés de fusils, ayant la figure noircie, heurtèrent fortement à la porte de Marianne Pouchon veuve Brun, du lieu de Morel de Veaux, disant être de pauvres volontaires qui demandaient l'hospitalité; que cette veuve leur ayant dit de se rendre à la grange et qu'elle leur porterait la soupe, ils enfoncèrent à coups de pierre une barre en fer d'une fenêtre et, à suite de cette effraction, un d'eux entra dans la maison, en ouvrit la porte aux autres et demanda à cette veuve, en jurant, le fusil qu'elle avait, qu'elle leur remit, craignant pour sa vie et celle de ses enfants;

« 16° Que dans le même mois ou celui de floréal et sur les dix heures du soir, deux individus armés vinrent demander à Jean Reymond Chabrier, de Sarlanges, son fusil de calibre, que la crainte l'obligea à leur remettre, en leur annonçant qu'il lui appartenait, et qu'ils l'emportèrent, disant qu'il leur était nécessaire pour leur défense et pour aider à la contre révolution qui allait s'opérer;

« 17° Que dans le même mois de germinal ou de floréal et sur les onze heures du soir, trois individus, armés de fusils et la figure noircie,

se transportèrent dans le domicile d'Antoine Fraisse, du lieu du moulin de Beaux, lui demandèrent ses armes, avec menaces de le tuer et d'incendier sa maison en cas de refus; que sur sa dénégation d'avoir des armes, ils fouillèrent toute la maison, lui enlevèrent tout son argent consistant en trente-six francs et trois aunes étoffes de pays et du pain;

« 18° Que dans l'un des dits mois, quatre individus ayant vu que Claude Gibert, charpentier, d'Artias, se retirait de Retournac, le suivirent; que les uns le saisirent tandis que les autres lui jettaient des pierres, et d'après leurs jactances lui auraient fait un mauvais parti s'il n'eût été secouru;

« 19° Que dans le mois de messidor suivant, deux individus armés de fusils, bayonnette au bout, se rendirent, dans la nuit, dans un petit bâtiment que Claude Blachon, de Retournac, a au terroir de Changne, et en y entrant lui dirent : « Rends tes armes ou tu es mort ! » que nonobstant son désir d'en avoir, ils fouillèrent et découvrirent un fusil qu'il avait emprunté et s'en emparèrent;

« 20° Que le premier ou le huit brumaire an neuf, trois individus, dont deux armés de fusils bayonnette au bout, après avoir bu, sur les neuf heures du soir, chez Pierre Jonze, batelier de Combre, et mangé trois petits pains qu'ils refusèrent de payer, lui demandèrent vingt-quatre francs, et, sur son assertion de ne point avoir d'argent, lui dirent d'aller emprunter cette somme sous peine de la vie et emportèrent une bouteille verre;

« 21° Que le même jour et sur les onze heures du soir, trois individus, dont deux armés de fusils, après avoir longtemps et inutilement heurté à la porte du domicile de Jean-Pierre Gravier, du lieu de Leyret, commune de Roche, la remuèrent si fortement qu'ils en firent glisser le verrouil; qu'entrés, l'un d'eux éclaira le feu et y enleva un fusil simple, fouilla une armoire et y ayant point trouvé d'argent demanda vingt-quatre francs, avec menaces à défaut d'incendier, et ensuite se saisit d'une corbeille déposée sur un lit d'un enfant, contenant douze francs, que non content de ça, le même individu voulait lui plonger la bayonnette dans le sein, pour prétexte qu'il ne voulait pas remettre son argent;

« 22° Que le cinq frimaire dernier et une heure après nuit close, cinq à six individus armés se rendirent dans le domicile de Claude Gibert, charpentier, d'Artias, dans l'intention de l'assassiner; que Gibert ne garantit ses jours qu'en montant à sa grange un instant avant leur arrivée et en sautant dans son jardin à l'aide d'une ouverture qu'il fit à la hâte au mur de sa grange; qu'ayant été aperçu lorsqu'il sortait de son jardin, il lui fut tiré quatre coups de fusil dont il ne fut que légèrement atteint au pouce de la main droite;

« 23° Que le onze brumaire dernier, jour de foire de la commune du Puy, cinq hommes armés de fusils se transportèrent à la Côte de Viaye, où ils éclairèrent du feu et portèrent du vin, du pain et du fromage, y saisirent et arrêtèrent plusieurs personnes, enlevèrent à force ouverte et par violence envers les personnes de l'argent, un rouleau étoffe de pays et des besaces contenant divers effets, portèrent deux coups de bayonnette sur des citoyens, de l'un desquels un des prévenus fut blessé à la main, tirèrent un coup de fusil sur un autre et encore plusieurs autres coups sur les citoyens de Chalignac, accourrus pour les débusquer; que le lendemain matin il fut trouvé à la dite Côte de Viaye et à peu de distance du lieu où les coups de fusils furent tirés une bayonnette d'un fusil de calibre, et plus loin, dans un ravin, un fusil de calibre avec bayonnette au bout d'un fusil de chasse chargés ;.........

....

Nous n'avons pu, en citant les affaires portées au tribunal criminel, relater que la plus faible partie des attentats commis journellement, il y aurait lieu d'y ajouter les affaires de la compétence des tribunaux correctionnels et celles qui ne furent pas suivies de poursuites effectives (1).

(1) De tous les points du département on écrivait incessamment pour signaler le passage de bandes armées qui se faisaient héberger par la force. Le 29 nivose an 5, c'est une troupe commandée par l'émigré Lamothe, que le ministre de la police signale aux autorités départementales comme ayant séjourné à Pontempeyrat. Le 6 frimaire an 6, l'administration de Pradelles demande de la force armée pour se défendre contre une bande de 25 brigands qui menacent les acquéreurs de biens nationaux et se tiennent à La Chapelle-Graillouze. Le 19 ventose an 8, c'est le commissaire près la municipalité de Craponne qui signale le passage d'une bande paraissant venir de Saint-Maurice-de-Roche et d'Yssingeaux, où il s'est commis des assassinats. Le 29 vendémiaire an 8, l'adjoint de Polignac, Roux et sa fille sont à demi assommés par des inconnus. Le 17 ventose an 5, le ministre de la police prescrit des recherches, un nommé Dussuc, emprisonné comme ayant pris part à l'arrestation du courrier de Lyon, est en effet convaincu d'avoir fait partie d'une bande de la Haute-Loire. Le 13 ventose an VII, l'agent de la Chaise-Dieu signale une vaine tentative de la garde nationale d'Allègre pour s'emparer de 7 brigands. Le 29 brumaire an 8, le commissaire près l'administration du Puy-de-Dôme signale le départ de 25 à 30 individus suspects pour Brioude. Le 28 germinal an 7, le commissaire de la Chaise-Dieu annonce un rassemblement dans les bois entre la Chaise-Dieu et Viverols, dans le but d'enlever les Lyonnais en jugement dans les prisons du Puy. Le 3 messidor an 7, le Ministre de l'Intérieur donne des instructions pour réprimer les désordres qui se produisent aux barrières des bourgs : au Puy, les employés ont été frappés et les vétérans désarmés ; à Monistrol, le bureau a été pillé entièrement. La correspondance de cette époque dont nous tirons ces renseignements (Archives départementales de la Haute-Loire) est remplie de faits de genre.

Si nous prenons les registres d'écrou, les mentions seront tout aussi éloquentes :

Le 29 juin 1792, on écroue Madeleine Abeillon et Dominique Pallier, prévenus de tentative d'assassinat et fanatisme à l'égard du curé constitutionnel, à Arlempdes. Le 9 juillet 1792, on écroue Vincent Exbrayat, de Lassagne-Lablache, maire de Saint-Front, prévenu d'avoir été à la tête d'un parti contre-révolutionnaire. Le 10 août 1792, on écroue Munier, vicaire de Ceyssac, convaincu d'avoir tenu des propos anticonstitutionnels au juge Alphonse Aulanier et de lui avoir répondu avec la dernière insolence. Le 20 janvier 1793, écrou de Chassepeire, de Saint-Privat, qui a occasionné des troubles dans les assemblées primaires et débité des discours incendiaires tendant à détruire la Constitution. Le 20 février 1793, écrou de Collin, Desrois et Roqueplan, du Brignon, prévenus d'attroupements et d'avoir été maltraiter les patriotes d'Ussel. Le 1er mars 1793, écrou de Jeanne-Marie Frichon, qui a voulu incendier les maisons des patriotes de Laussonne et y a injurié et maltraité le curé constitutionnel Nicolas. Le 20 mars 1793, écrou de Jean Vigouroux, de Saint-Privat, qui a occasionné du trouble dans les assemblées et s'est opposé au récolement du contingent d'hommes à fournir par la paroisse. Le 18 mai 1793, écrou de Pierre Itier, de Saugues, qui a écrit des lettres menaçant d'incendier, et a prétendu qu'il y avait une loi qui permettait de brûler tous les châteaux. Le 26 juin 1793, écrou de Pierre Saunier dit de Mercœur de Limaigne, qui a tenu des propos pour égarer ses concitoyens et les entraîner à abandonner la cause de la liberté et arborer l'étendard de la révolte. Le 6 août 1793, écrou de Joseph Chabron, du Brignon,

Hélas, il fallut que la constitution, selon le mot de Bonaparte, ait été deux fois violée encore, au 22 floréal, au 30 prairial, pour que le soleil du 18 brumaire vit l'éclosion d'un régime suffisamment fort, pourvu d'assez d'autorité pour ramener la tranquillité dans les bourgs et la sécurité sur les grandes routes de la France.

§ 2

Les réfractaires.

Il nous est impossible de ne pas dire un mot de ces principaux fauteurs des troubles contrerévolutionnaires, des causes qui les firent naître, de l'existence qu'ils durent mener.

Jules Vallès a fait du réfractaire un tableau si juste que nous le reproduisons sans rien vouloir y ajouter :

« Sous le premier empire, chaque fois qu'on prenait à la France un « peu de sa chair pour boucher les trous faits par le canon de l'ennemi, il « se trouvait dans le fond des villages des fils de paysans qui refusaient « de marcher à l'appel du grand empereur. Que leur faisait à eux les ébats « de nos aigles au-dessus du monde, que l'on entrât à Berlin ou à Vienne, « au Vatican ou au Kremlin ? Vers ces hameaux perchés sur le flanc des « montagnes, perdu dans le fond des vallées, le vent ne chassait point « des nuages de poudre et de gloire. Ils aimaient eux leurs prairies vertes, « leurs blés jaunes, ils tenaient comme des arbres à la terre sur laquelle « ils avaient poussé et ils maudissaient la main qui les déracinait. Il ne « reconnaissait pas, cet homme des champs, de loi humaine qui pût lui « prendre sa liberté, faire de lui un héros quand il voulait rester un « paysan. Non pas qu'il frémît à l'idée du danger, au récit des batailles ; « il avait peur de la caserne non du combat, peur de la vie non de la « mort. Il préférait à ce voyage glorieux à travers le monde, les prome- « nades solitaires la nuit sous le feu des gendarmes, autour de la cabane « où était mort son aïeul aux longs cheveux blancs. Au mâtin du jour où « devaient partir les conscrits, quand le soleil n'était pas encore levé, il « faisait son sac, le sac du rebelle : il décrochait le vieux fusil pendu au- « dessus de la cheminée, le père lui glissait des balles, la mère apportait « un pain de six livres, tous trois s'embrassaient ; il allait voir encore « une fois les bœufs à l'étable, puis il partait et se perdait dans la cam- « pagne. C'était un réfractaire. »

d'une manière expresse de faire arrêter et traduire tout individu qui ne serait pas décoré de la cocarde tricolore. En réalité, les rares citoyens qui la portèrent y gagnèrent surtout des coups et des insultes. Arch. dép. de la Haute-Loire.

Si ce que dit Vallès est tout à fait exact du réfractaire du premier empire, il l'est à plus forte raison du réfractaire aux réquisitions et aux premiers essais de la conscription de l'époque révolutionnaire. Aux anciens modes de recrutement, on avait substitué les réquisitions en masses qui n'étaient qu'un acheminement si direct vers la conscription que la transition fut insensible et que celle-ci ne fut qu'une régularisation de celle-là. Il est bien évident que l'appel sous les armes en 1792 et 93 de près de 1,200,000 hommes, alors que l'ancien régime n'en eût pas enrôlé plus de cent mille pendant le même laps de temps, ne fut pas accepté par tous les réquisitionnaires avec le même enthousiasme. Beaucoup pensèrent comme Napoléon et pour de bien plus impérieuses raisons que lui « que la conscription était la loi la plus affreuse et la plus détestable pour les familles ». Certes, il y en eut un grand nombre qui, préparés déjà par la création de la garde nationale à l'amour du métier de soldat, éprouvant pour l'avoir goûté quelques instants le prestige de l'uniforme et des armes, pouvant d'ailleurs entrer de plein pied dans une carrière d'où tout les éloignait jusque-là, la longueur de l'enrôlement, l'impossibilité, relative au moins, d'arriver aux grades d'officiers, la perspective des fastidieux séjours de garnison au lieu de la vie d'aventures amenées par la guerre, un grand nombre, disons-nous, se présentèrent délibérément. Mais cet enthousiasme fut surtout fréquent pour les jeunes gens des villes et ceux qui avaient reçu une certaine instruction. Ceux-ci trouvèrent dans les milliers de nominations d'officiers que l'on fut obligé de faire d'un seul coup le meilleur emploi de leur jeune talent, surtout par ces temps désastreux pour tout ce qui était commerce, industrie ou agriculture. On semblait avoir enlevé de l'état militaire tout ce qui était métier pour ne plus y laisser que ce qui intéressait la gloire et les récompenses qu'ambitionnent les soldats.

Par contre, combien ces mobiles sont faibles pour un paysan des pauvres régions de la Haute-Loire. Il n'est et ne peut être que de la chair à canon, sans espoir de tirer un profit quelconque s'il survit aux batailles. Cependant sa main-d'œuvre est si utile au domaine familial, sa force si indispensable pour donner aux produits de ce sol ingrat une valeur en les transportant dans des régions plus habitées, que s'il vient à manquer on peut craindre de voir la culture créée par dix générations au prix d'une misère séculaire, s'effacer et disparaître du flanc de la montagne sous l'action redoutable d'un rigoureux climat.

On peut conserver jalousement la légende des volontaires de 1792 et 1793 et la redorer de temps en temps, on ne peut discuter la répugnance que fit naître la conscription.

Le nombre des réfractaires fut très considérable : ils composèrent la

majeure partie des attroupements séditieux, toujours prêts à quitter leur masure à la première alerte et souvent pour longtemps, ils étaient à l'affût de tous les mauvais coups. Ils allaient parfois par troupe assez nombreuse.

Le 19 messidor an VII, le ministre de la police félicite le commissaire près l'administration centrale de la capture de 31 brigands :

« J'ai reçu, citoyen, avec votre lettre du 8 messidor, copie du procès verbal relatif à l'attaque d'un rassemblement de brigands dans la commune de Retournac.

« J'applaudis aux mesures qui ont été prises par l'administration centrale, et à l'heureux succès qu'elles ont obtenu. Je vous charge de témoigner ma satisfaction aux gardes nationales de Monistrol et d'Issingeaux, à la gendarmerie nationale et aux citoyens Garenseac et *La Lire* sur leur zèle et leur dévouement à remplir leurs devoirs.

« Témoignez aussi mes regrets aux braves qui ont été blessés dans cette affaire ; dites leurs que je m'empresserai de mettre leur conduite généreuse sous les yeux du directoire exécutif et de réclamer en leur faveur la munificence nationale.

« Je vous préviens que j'invite mon collègue le ministre de la guerre à donner les ordres nécessaires pour établir un conseil de guerre dans la commune du Puy, devant lequel seront traduits les 31 brigands qui ont été pris et conduits dans les prisons.

« Je vous recommande de veiller à ce qu'ils ne puissent s'évader.

« Je vous recommande, également, de faire appliquer à la commune de Retournac, les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an 4.

« Votre zèle et votre patriotisme me sont garantis que les mesures que vous avez prises pour dissiper de nouveaux rassemblements, obtiendront les mêmes succès et que vous mettrez de suite à exécution celles que je vous ai indiquées dans ma précédente lettre.

« Veuillez me rendre exactement compte des résultats.

« Salut et fraternité. « BOURGUIGNON. »

Mais le plus souvent c'est par troupe de 5 ou 6 qu'ils tiennent la campagne, rançonnent les habitants ralliés trop ouvertement au nouvel état de choses et font le coup de feu avec les gendarmes. Veut-on se rendre compte de l'état administratif d'une commune au milieu de cette anarchie, la commune de Cayres pourra nous servir d'exemple.

Le 15 messidor an 7, le ministre de la police, averti de l'assassinat du secrétaire de l'administration de Cayres, recommande en ces termes de prendre des mesures énergiques :

« J'ai reçu, citoyen, avec votre lettre du 30 prairial dernier, l'arrêté pris par l'Administration cantonale sur les mesures à prendre pour réprimer les brigandages qui désolent votre département.

« Je vous charge de vous concerter avec votre collègue près le tribunal civil, pour examiner s'il y a lieu d'appliquer à la commune de Cayre, où le secrétaire de l'administration municipale de ce canton a été assassiné, la loi du 10 vendémiaire an 4 sur la police des communes.

« Je vois, par votre lettre, que l'Administration cantonale a fait passer une force armée dans la commune de Roche ; il est important que la même mesure ait lieu pour la commune de Fay.

« Je vous invite en conséquence à requérir, sans délai, l'envoi de cette force armée dans le canton dont il s'agit.

« Je fais connaître au Ministre de la guerre la situation de votre département.

« Salut et fraternité, « BOURGUIGNON. »

On envoie donc des troupes à Cayres et on donne mission à un commis du département d'aller y rétablir l'ordre. Voici le compte qu'il en rend :

« Je profite du moment où je n'ai personne pour vous dire en quel état en étaient les choses dans ce canton. J'ai trouvé au coin d'une chambre, par terre, tous les papiers concernant l'administration municipale, pêle et mêle, ils y étaient tellement pressés qu'ils s'étaient comme colés les uns contre les autres, à force d'avoir resté sans être touchés. Je n'ai pas besoin de vous dire la peine qu'il y a et le tems qu'il faut pour arranger toutes les pièces et leur donner un certain ordre. Je suis venu à bout de mettre n° par numero les bulletins que j'ai trouvés, je les ai faits coudre et leur ai ajouté à la fin de chaque livre leur table alphabétique. Quant aux autres papiers qui y sont, je désespère d'y mettre ordre tellement ils sont frossés et embrouillés. Ajoutez à cela que les conscrits et réquisitionnaires absorbent plus de la moitié de mon tems. L'administration municipale n'étant nantie d'aucun registre de l'état civil, et par conséquent n'ayant pu former aucune liste, n'a pu me donner qu'un apperçu de ceux qu'on soupçonnait être de la première classe. Aussi ai-je commencé par les réquisitionnaires et ceux qui, en partant ont voulu être delivrés de la troupe que je leur avais mis, étaient obligés de m'en indiquer d'autres. Si je n'avais pris cette marche qui a très bien réussi, aucun ne serait encore parti, d'autant plus que quoi que j'aie pu faire je n'ai pu encore me procurer les registres de Saint-Jean-Lachamp ni de Senezol. Ces registres ainsi que les différents envoys faits par l'administration centrale sont dispersés dans 4 ou 5 maisons par commune et ont demeuré un peu chez chacun de ceux qui ont été en place depuis la Révolution, de manière que vous voyez qu'étant obligé de mander tant du monde et ne pouvant, vu l'éloignement et les mauvais chemins, envoyer qu'un exprès par jour, je ne puis avancer la besogne autant que je le désirerais. Ce que je vous dis de ces deux communes s'approprie à toutes les autres, il en est de même des matrices des roles et des états de sections de chaque commune. Ajoutez à cela que tous ceux que je mande ne se trouvent pas souvent chez eux et voilà toujours du retard. Je ne dois pas vous laisser ignorer que la malveillance avait tellement monté l'esprit de la jeunesse de ce canton qu'ils avaient déjà menacé la nouvelle municipalité ainsi que le commissaire dont je suis très content, de manière que ces hommes tous républicains qu'ils sont, n'ont rien osé prendre sur eux, et j'ai été obligé de tout faire. Enfin je puis vous assurer que je travaille au moins trois fois plus qu'au département : trop heureux si je puis obtenir quelque succès et vous convaincre que je n'ai rien négligé pour remplir vos vues. Je vous observe que j'aurais renvoyé le cheval que j'ai, mais étant obligé d'aller coucher à trois quarts de lieue de Caires

et de passer par de très mauvais chemins, je me suis décidé à le garder.

« Quant à l'expédition que je m'étais proposé de faire au lieu d'Oïdes, je vous dirai à mon grand regret qu'au même instant où celui qui fut arrêté au Bouchet et qui trouva le secret d'échapper à l'hussard, trois personnes partirent du Bouchet pour aller avertir les autres à Oïdes, et ceux-ci, justement saisis de peur, passèrent toute la nuit dans le Gevaudan. C'est là le refuge des prêtres de ce pays-ci dans ce moment. Vous voyez par là que dans la paix les déserteurs sont aussi bien servis que les prêtres réfractaires. Je ne dois pas vous laisser ignorer que, quoique ce ne fut que le soir que j'appris cette nouvelle, au même instant je fis deguiser un homme qui est digne de confiance qui se transporta toute la nuit chez un patriote de cet endroit, qui lui dit ce que je viens de tracer. J'ai été au désespoir de manquer ce coup, d'autant plus que j'étais comme assuré d'y prendre quelqu'un de marquant, car c'est là le refuge de quatre prêtres qui suivirent les déserteurs et passèrent l'Alier; mais je ne pus partir en apprenant la nouvelle, vu que je n'avais qu'un hussard dans le chef-lieu et je ne pouvais compter sur la garde nationale. En un mot, si je n'ai pu les tous arrêter, ce n'est pas de ma faute, car je ne vous cache pas que si j'avais eu la troupe avec moi ce village aurait été investi à la pointe du jour, en attendant votre réponse que je croyais bien ne pouvoir me manquer d'après la connaissance parfaite que j'ai de votre amour pour la chose publique.

« Je compte que demain je donnerai quelques congés pour Le Puy, dans la matinée, et puis je vaquerai à mes autres opérations, mais je vous le répète je travaille beaucoup et je n'avance guère; je suis ici semblable à un seul homme qui a un grand domaine à faire valloir, qui travaille autant que les bœufs et la journée n'est rien en comparaison du travail qui lui reste à faire. Cependant, sans cette opération, je vous assure que la nouvelle municipalité n'aurait pas plus fait que l'ancienne, car ils n'étaient pas capables de venir à bout soit de débrouiller tout ce tas de papiers, soit de ramasser tout ce qui est épars dans leur arrondissement, comme de faire rendre compte aux percepteurs depuis l'an 3. Je vous salue tous et vous prie de croire que je suis, avec toute la considération possible, votre dévoué concitoyen.

« Enjolras. »

« Quoiqe ceci soit écrit à la hâte et *currente calamo,* je vous prie d'en donner connaissance à toute l'administration, après lui avoir demandé toute l'indulgence dont est susceptible cette lettre. »

Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que Cayres est une exception; voici le rapport du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du canton de Loudes, qui rend compte, le 10 frimaire an 7, du départ des conscrits dans son canton :

« Je suis on ne peut plus au désespoir, citoyen collègue, de ne pouvoir vous apprendre rien de satisfaisant au sujet des conscrits de la première classe du canton de Loudes; dans mes démarches à cet égard, je me suis conformé aux instructions du ministre de la guerre; le tableau formé, j'ay invité tous les conscrits dudit arrondissement de se rendre à Loudes le sept du courant : le choix de l'officier conducteur était fait et je l'y avais conduit moi-même, afin de faire partir de suite lesdits conscrits pour se rendre au chef-lieu du département, mais je

n'ai pas été peu surpris de ne voir arriver en notre maison commune que le nombre de 3 sur 43 conscrits, encore des gens incapables de servir, étant estropiés, sourd de nature, boiteux ou borgne. Il est bien malheureux pour moi, je vous l'assure, de travailler ainsi sans avantage, de telle manière que je ne pourrai vous donner le tableau des conscrits qu'incomplètement, c'est-à-dire sans mettre le signalement des conscrits, il m'est impossible de prendre leurs signalements ne se présentant en façon quelconque, je ne vous fais point passer ce tableau; j'ai encore espérance, il est un des conscrits de ma commune de Nay qui m'est venu trouver en me priant de vous écrire qu'il se rendait de bonne grâce, en considération de ne point lui faire de la peine, je n'ai point jugé à propos de vous envoyer un seul individu ; je lui ay conseillé d'attendre encore et de faire en sorte d'engager les autres conscrits à partir avec lui : car il courait un grand danger contre eux.

« Si vous pouviez accorder encore quelques jours, je réitérerai aux agents de l'arrondissement d'avertir les conscrits, *chacuns* de leur commune respective, que ceux des conscrits qui ne se présenteraient point au second avertissement seront soumis à la discipline militaire et punis d'autant de jours de détention qu'il s'en sera écoulé depuis le moment où le détachement se sera mis en route. Peut-être s'en présentera-t-il la majeure partie, peut-être tous et peut-être aucun, mais quoi qu'il en résulte je vous enverrai celui ci-dessus et autres s'ils se présentent.

« Salut et fraternité. « SIMONET. »

Une fois formées les troupes de volontaires sont loin d'être soumises définitivement à la discipline.

Le 10 thermidor an 3, la municipalité d'Yssingeaux avertit l'Administration centrale que tous les volontaires stationnés dans cette commune ont déserté : « Il y a aujourd'hui huit jours que nous n'avons vu les « volontaires en station dans cette commune, ils sont tous partis pour « aller nous ne savons où, ni s'ils se sont retirés d'après des ordres des « autorités supérieures. Nous sommes bien aise de vous en pré- « venir. »

Dans les communes qui ont échappé aux formations de garde nationale, même phénomène quand on veut l'y organiser. Le 11 ventose an 6, le commissaire Johanny est chargé d'aller créer celle de Chamalières : cette commune isolée, sans moyen de communication, a échappé en grande partie jusqu'ici aux formalités nécessaires pour la levée de l'impôt du sang, aussi se méfie-t-elle de l'institution d'une garde nationale. Le 23 ventose, le citoyen commissaire envoie lettre et affiche à l'agent de la commune, il s'y rend lui-même avec de nombreux citoyens de Rosières, le 28; ils ne trouvent ni l'agent, ni l'adjoint de la commune, les citoyens n'ont pas été convoqués, la clef du temple et le tambour public ont disparu. Le commissaire du pouvoir exécutif auprès de la municipalité de Rosières ne peut que haranguer les citoyens présents ainsi qu'il le constate dans son procès-verbal du 28 et aussi boire à la

santé du Gouvernement, comme il le rapporte dans la lettre suivan[te] du 29 ventose an 6 (1) :

« Citoyens,

« Au désir de votre arrêté du 11 et de votre lettre du 21 dudit, je m[e] suis transporté hier 28, à Chamalières, avec plusieurs républicains [de] ce canton, vous verrés par le procès-verbal, cy joint l'inconduite [de] l'agent municipal de cette commune, et sa désobéissance a meconno[î]tre l'Administration centrale dans la personne de ses commissaires. [Il] mérite en punition, et par exprès luy faire payer en seul, s'il est pos[s]ible, le montant des dépences, faites chès Blachon ainsi que celle[s] qui pourroient etre encore faites à cette occasion.

« Quant aux habitants présents, dès que j'avançay sur la place, tan[t] les hommes que les femmes, parurent frapés de mes exortations fraternelles et utiles à leurs intérêts, et plusieurs se réunirent a nous avec empréssement, nous chantâmes auprès de l'arbre de la liberté, nous bûmes à la santé de la Rep., du Gouvernement et nous dançames et criâmes mille fois au moins, *abas* les seigneurs, les cy-devant nobles, les prêtres, les réfractaires et les émigrés. Enfin nous criâmes si fort, et chantâmes si longtemps que j'en ay perdu la voix, trop heureux encore si au dépend de sa santé et de sa tranquilité l'on pouvoit faire des amis au gouvernement républicain.

« Salut et fraternité, « Johanny, *commissaire.* »

« Cy joint est aussi l'état dépense audit Chamalières. J'ay procédé seul dans cette commission attandu que le commissaire Bernand mon collègue a été obligé de se rendre au Puy pour des affaires indispensable ainsi qu'il me la marqué par sa lettre de hier 28.

« Etat des dépenses faites dans l'auberge du citoyen Blachon de Chamallières le vingt-huit ventose an six, par le citoyen Johanny, commissaire de l'administration, par arrêté du 11 de ce mois, a l'effet d'y organiser la garde nationale, avec les citoyens qu'ils l'ont accompagné au nombre de 12 a quinze.

« 1° Quinze pots de vin, douze francs, cy	12	»
« 2° 18 k. de pain à 4 c	3	12
« 3° Viande	6	»
« Total	21	12

« Compte fait et arrêté audit Chamalières ce vingt-huit ventôse an six de la République française une et indivisible, et avons signés commissaires et adjoint municipal de la commune de Chamallières ainsi que le commissaire Blachon, à qui il a été délivré un bon pour lui à son payement.

« Johanny, Blachon, Clavenon. »

Il est bien évident que les réquisitionnaires trouvent chez les officiers municipaux le plus bienveillant concours pour esquiver leur appel : une circulaire du commissaire du pouvoir exécutif auprès de l'administration

1 Le 21 ventose an 5, le citoyen Besson réunit la population de [illegible] dans l'église pour la haranguer et former la garde nationale. Il est [illegible] interrompu par un nommé Pierre Beau, journalier, qui prétend que [illegible] aura un nouveau roi. Le tribunal criminel condamna Beau par defaut le 1[illegible] messidor an 6.

du département nous révèle une autre fraude. Voici les termes de la circulaire : « La malveillance, dont l'œil inquiet mais attentif cherche « chaque jour à innover des abus funestes à la chose publique, vient « d'en découvrir un qu'il est urgent de prévenir... Je suis informé que « des officiers publics, au mépris de leur devoir et des lois, ont antidaté « des mariages contractés par des militaires, en les transportant avant « le 1er germinal an 6, époque à laquelle les actes tiennent lieu de « dispense et ont plus fait encore, ils ont inscrit sur leurs registres des « mariages qui ne sont point consommés », les commissaires des communes sont donc invités à rechercher les fraudes et à bâtonner les blancs laissés sur les registres.

Nous avons déjà vu comment s'arment les réfractaires en prenant par force tous les fusils qu'ils trouvent dans les fermes. Au moment du camp du Pertuis, ils ont d'ailleurs procédé en grand, enlevé toutes les armes possédées par les municipalités de la contrée. Le 17 floréal an 6, l'administration de Tence, apprenant que le département distribue des armes aux communes pour la garde nationale, en fait une demande en ces termes :

« A l'époque trop mémorable où le brigandage luttait contre l'autorité, ou quelques factieux rassemblés sur les montagnes du Pertuis désolaient les campagnes et dévastaient les propriétés ; nous fûmes assaillis par le nombre,... nos munitions et nos armes furent entièrement spoliées.

« La commune avait acheté cinquante fusils de munition et quelques citoyens se cottisèrent pour autres cinquante, de façon que nous pouvions compter sur 100 fusils pour armer les gardes nationaux : aujourd'hui il n'en existe pas un seul et les fusils de chasse ont même été enlevés... L'organisation de la garde nationale languit. En conséquence, et abstraction faite de la sûreté de la commune à laquelle notre devoir nous oblige de pourvoir, nous nous permettrons de vous rapeller que pour substituer aux cérémonies sacerdotales, les fêtes publiques et républicaines, il est indispensable d'y attirer la jeunesse par sa passion dominante (celle des armes), quand cette classe sera attirée par son propre plaisir à se ranger sous le drapeau de la République, il sera bien plus facile de se procurer la présence de l'âge mûr qui trouvant dans des discours de morale la propagation des principes qui conservent et vivifient l'état social, n'opposera pas d'obstacles à l'adoption des cérémonies républicaines qui doivent remplacer les orgueilleuses et insignifiantes décorations du sacerdoce. »

L'administration surseoit à en accorder jusqu'à ce qu'une enquête soit faite sur ceux qui ont prêté alors la main à cet enlèvement et sonné le tocsin pendant trois jours ininterrompus.

L'audace des réfractaires est sans borne : il y en a d'ailleurs parmi eux qui ont déserté de leurs régiments et qui ont été condamnés à

mort, le nombre des signalements et des jugements que l'on signifie à l'administration centrale est considérable : ces hommes sont les plus dangereux car ils jouent le tout pour le tout ; joignez à cela que les prisonniers de guerre autrichiens casernés au Puy s'enfuient quand ils peuvent (1) et on comprendra que les autorités militaires combinent des mouvements de troupe entre les départements infestés. Du quartier de Lyon, dont dépend la Haute-Loire, les ordres et les soldats arrivent nombreux. De Nîmes, on prend aussi des mesures :

« Je viens de recevoir, citoyens administrateurs », écrit le général de la 9e division, Petitguillaume, à la date du 24 frimaire an 6, « votre lettre du 17 du courant. Les mouvements et les projets des brigands que vous m'annoncés coïncident avec les renseignements les plus récents que j'ai reçus de l'Ardèche et de la Lozère (2). Il parait en effet que c'est sur les confins de ces deux départements et de celui de la Haute-Loire qu'ils se montrent depuis quelque temps en plus grand nombre et avec plus d'audace.

« Le manque de troupes ne permettait pas jusqu'à présent que les mesures prises contre eux obtinssent de grands succès. Je compte davantage sur celles que je prépare en ce moment et qui ne tarderont pas d'être exécutées. Je me promets citoyens que la garde nationale du Puy dont vous m'offrés le concours et même celle de quelques autres communes de votre département concourront avec les troupes que je mettrai en mouvement à la destruction des brigands.

« J'adresse au général de brigade Motte qui commande dans l'Ardèche et la Lozère, copie de votre lettre précitée, il doit exécuter sous peu une battue générale dans cette partie. Je l'invite à se concerter avec vous par une correspondance active sur les meilleures dispositions qui pourraient être faites dans la Haute-Loire. Je vous invite aussi au même concert : le général Motte a son quartier général à Villeneuve de Berg dans l'Ardèche. Vous pouvés tout espérer de son zèle, de son activité et de la connaissance qu'il a du pays ou il a déja servi utilement. Il ne tardera pas sans doute de vous écrire lui même pour vous faire part de ses vues et vous demander le concours des votres. »

En dehors des battues générales, il est bien difficile d'arrêter les réfractaires : dans les foires, ils sont trop nombreux et toujours armés ; dans la campagne, il est impossible de les suivre. Si les gendarmes les arrêtent, leurs camarades les délivrent. Un procès-verbal édifiant, celui qui sert de base à la poursuite devant le tribunal criminel du 15 prairial an 6, expose :

(1) Lettre du général Colomb, 9 brumaire an 8. Arch. dép. Haute-Loire.

(2) La partie du Gévaudan annexée à la Haute-Loire était le refuge ordinaire des réfractaires de la Lozère. C'est là que fut pris, le 18 août 1793, le fameux Claude Allier, prieur de Chambonas, frère de Dominique Allier, le malheureux compagnon de Surville. Claude Allier était caché depuis 15 jours derrière une cloison dans une chaumière de Montrezon, commune de Thoras, quand il fut dénoncé. Conduit à Mende, il fut guillotiné le 5 septembre 1793.

« Que le 24 fructidor an 5, heure de trois environ, dans l'après-midi, les citoyens Voll et Rousset, gendarmes stationnés en la commune de Fayt, avertis que Louis Vey et Pierre Soubeyran, aussi gendarmes, étaient attaqués dans le cabaret du citoyen Bérard, du dit Fayt, par Antoine et Pierre Chave frères, de Chantemerle, relativement à leur arrestation et enlèvement de leurs armes comme réquisitionnaires, s'y rendirent pour les faire séparer, qu'étant parvenus à leur but, ils sortirent tous ensemble; que les dits Chave, après avoir menacé les dits gendarmes de faire feu sur eux là où ils les rencontreraient, en disant qu'ils ne craignaient point la justice, qu'ils se moquaient de leur mort, sont entrés dans le cabaret de Jean-Claude Salque, de la dite commune de Fay, et se sont armés chacun de leur fusil double qu'ils y avaient déposé; qu'étant de suite sortis de ce dernier cabaret, ils ont attaqué les dits gendarmes, ont tiré sur eux quatre coups de fusil, en ont blessé grièvement, de même que d'autres citoyens qui étaient à côté, de manière que le dit Vey a été blessé aux reins et bras droit, le dit Soubeyran au gros de la jambe gauche, Jeanne Boët veuve Malartre au cou du côté droit, et Paul Chauffour à la jambe gauche; que les dits gendarmes ayant fait mine de poursuivre les dits Chave, ces derniers ont encore fait résistance, ont tiré plusieurs autres coups de fusil et ont enfin pris la fuite;..

....

En messidor an 7, deux gendarmes qui ont arrêté deux conscrits sont assaillis à l'Argentières près Craponne (1).

Un détachement conduisant des déserteurs est arrêté à coups de fusil, au pont des Infernets, par un attroupement (2).

Le 23 pluviose an 8, le citoyen Poncetton, d'Estivareilles, était avec les gendarmes qui ramenaient des déserteurs, quand il est saisi par deux déserteurs qui le jettent à bas de son cheval, et ne lui font grâce de la vie qu'en apercevant sous son manteau bleu qu'il n'est ni armé ni vêtu en gendarme (3).

Au surplus, en dehors des gendarmes, les militaires ne mettent pas beaucoup d'ardeur à pourchasser les réfractaires. L'administration de Saugues se plaint, le 12 thermidor an 6, que les militaires en stationnement ont « fait connaissance avec des parentes des déserteurs que « nous poursuivons depuis longtemps. Nous ne pouvons attribuer qu'à « une indiscrétion de la part de ces militaires l'inutilité de nos démar- « ches pour leur arrestation », en conséquence, la municipalité demande le changement du détachement.

Mais si ces mesures violentes ne sont pas couronnées de succès, il en

(1) Lettre du ministre des finances du 13 messidor au commissaire du directoire exécutif Rozier. Arch. dép. Haute-Loire.

(2) Lettre de l'accusateur public du 23 prairial an 6 à l'administration centrale. Arch. dép. Haute-Loire.

(3) Lettre du commissaire près l'administration de Craponne. Arch. dép. Haute-Loire.

est d'autres plus réfléchies, plus sauvages qui ont bien davantage de force coercitive, c'est le système des garnisaires. On établit à demeure chez les parents du réfractaire, un ou deux soldats que ceux-ci sont obligés de loger, de nourrir et de payer, jusqu'à ce que le réfractaire se rende enfin. Ce système n'a rien de spécial à la Révolution qui ne fit qu'appliquer les anciennes traditions. Les fameuses dragonnades de Louvois n'étaient pas autre chose; pour dompter les paysans religionnaires des Cévennes révoltés, on mit les soldats envoyés pour réprimer le mouvement en subsistance chez les protestants. Inutile de souligner ce que ce système a de grossier, de choquant, d'odieux même, par le contact journalier et incessant des garnisaires et des malheureux contraints. Mais c'était là une nécessité de l'époque qui ne connaissait pas de moyen plus efficace que celui-là : les dragonnades ont gardé une réputation détestable, sans aucun doute, mais qui devrait être étendue à tout le système des garnisaires, de même que l'excuse devrait lui être accordée sans distinction.

L'an 6 fut la grande époque des garnisaires ainsi que celle de l'application de la loi du 10 vendémiaire an 4. Y a-t-il des troubles dans une commune, un attentat y reste-t-il impuni, vite on y place un corps de troupe logé chez l'habitant, tandis que les notables de la commune sont frappés d'une taxe représentant une indemnité. Ainsi le garnisaire répond à tous les besoins, il prend la place du réfractaire au foyer paternel, il veille insolemment à celui du notable frappé de contribution et fait nombre à la table du malheureux laboureur en retard pour ses impôts. Son utilité est de tous les moments. Ecoutons la lettre du Commissaire auprès de l'Administration départementale à ses subordonnés le 5 nivôse an 6 :

« Citoyen Collègue,

« Les vols, les brigandages se multiplient d'une manière effrayante, chaque jour voit éclore de nouveaux attentats. Les royalistes et les fanatiques désespérés depuis l'heureuse journée du 18 fructidor font mouvoir tous les ressorts, à l'instigation des prêtres réfractaires, pour fomenter sur toute la surface de la République des troubles et des dissensions funestes à la société et à la liberté. Ma correspondance m'instruit que des hommes armés ont été vus dans certaines parties de ce département et leurs intentions sont connues depuis l'enlèvement de la caisse nationale.

« N'ayant aucune force armée disponible pour le moment, il est de rigoureuse nécessité que chaque fonctionnaire public redouble de zèle et d'efforts pour raviver l'esprit républicain et porter sur toutes les parties de l'arrondissement qui lui est confié, la plus scrupuleuse et la plus active surveillance. Pour vous, citoyen collègue, votre tâche est bien grande, vous avez à veiller et faire veiller sur toutes les avenues de cette intéressante commune : les routes nationales de Lyon, de Clermont, de Mende, de Saint-Agrève sont pratiquées dans le territoire

confié à vos soins, et rien de ce qui peut les rendre sûres pour les voyageurs, ne doit être négligé.

« C'est principalement les jours consacrés aux foires et marchés de cette commune que la surveillance doit être plus grande et plus sévère, car, d'après les rapports qui m'ont été faits, il résulte que ces jours-là, les voyageurs, les habitans de la campagne sont attaqués très souvent, en se retirant, et ce, près du pont de Brives. J'ai dénoncé au Commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle des faits de ce genre.

« Je le répète, le moment est si critique, citoyen collègue, qu'il faut que chaque fonctionnaire public redouble d'efforts pour déjouer les projets de la malveillance et que chaque commissaire du gouvernement soit toujours et à tous les instants en sentinelle (1).

« Je dois vous dire enfin que j'ay la preuve que le crime veille et qu'il n'attend qu'un moment favorable pour consommer ses perfides et sanguinaires desseins ; en conséquence, je vous invite et requiers, en cas de besoin, de rappeler à l'administration municipale près de laquelle vous êtes placé, l'arrêté du Directoire exécutif du 2 germinal an 4 (Bulletin 35) et d'en requérir la stricte exécution, ainsi que des dispositions contenues dans ma lettre du 14 du mois dernier.

« Vous fixerez plus particulièrement l'attention de l'administration sur les dispositions conservatrices et tutélaires de la loi du 10 vendémiaire an 4, relatives à la police interieure des communes de la République.

« Le titre premier de cette loi rend tous les citoyens habitans la même commune, garans, civilement, des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés, et le titre suivant détermine la manière d'exercer cette garantie.

« L'administration n'a jamais eu de devoir plus sacré à remplir, que ceux qui lui sont imposés par cette loi, elle n'en a point de plus rigoureux et dont la négligence provoque si hautement l'animadversion de la loi et l'indignation publique : zèle, activité surtout. L'incurie d'un citoyen, lorsqu'il est question de sûreté publique, est un crime impardonnable en morale : chez des magistrats populaires, c'est un attentat contre la liberté, qui ne s'expie point et qui n'est pas trop puni de toute la rigueur des lois.

« Citoyen collègue, la sentinelle à qui on a donné l'éveil sur les dan-

(1) Les fonctionnaires furent *épurés* plusieurs fois ; pendant la Révolution, bon nombre d'administrateurs furent emprisonnés, d'autres destitués :

« Il faut », écrivait le 23 vendémiaire an 6 le Commissaire près l'Administration centrale de la Haute-Loire, « que tous les fonctionnaires administratifs de « votre canton subissent en quelque sorte devant votre conscience un examen « de leur vie politique et morale, et que vous signaliez au Gouvernement tous « ceux qui, du creuset de cet examen, ne sortiront pas absolument purs et vrai- « ment républicains... Je vous envoie pour faciliter votre travail un modèle de « tableau que vous aurez soin de remplir dans le plus court délai. »

Les discours publics sont envoyés au Ministre de la police générale qui ouvre des enquêtes quand l'esprit lui en paraît mauvais. Voir aux Arch. de la Haute-Loire le discours du président de l'administration municipale de Paulhaguet, à la fête du 9 thermidor, et la lettre du ministre Sotin, du 10 vendémiaire an 6.

Même destitués, les fonctionnaires sont surveillés. Une circulaire du 3 pluviose an 6 prescrit au Commissaire du département de faire un rapport sur tous les fonctionnaires destitués par suite du 18 fructidor, qui sont présumés être alors à Paris ou devoir y aller pour conspirer en vue des assemblées électorales prochaines. Arch. dép. de la Haute-Loire.

gers qui menacent le poste qui lui est confié, doit être sans cesse aux aguets et prévenir, par une continuelle surveillance, toutes tentatives de la part des ennemis ; j'aime donc à penser que, dès que vous aurez averti l'administration municipale des dangers qui menacent la tranquillité publique et des peines encourues par ceux qui ne se prêteraient pas de tous leurs moyens pour la maintenir et réprimer les méchans, elle prendra les mesures que la loi prescrit et qui sont nécessitées par les circonstances.

« En m'accusant réception de la présente, veuillez, citoyen collègue, me faire part de vos diligences et de leur résultat (1).

« Salut et fraternité. « PORTAL. »

De son côté, le général Pille, qui commande la 19e division militaire à Lyon, dont dépend la Haute-Loire, et qui à ce titre a été le principal pacificateur de ce département, écrit le 4 messidor an 6 à l'Administration centrale :

« CITOYENS ADMINISTRATEURS,

« Je vois avec peine par votre lettre du deux de ce mois que les attroupemens se succèdent dans votre département sur la moindre arrestation, et que l'exécution des lois y éprouve à chaque instant des dificultés, il est impossible de tolérer plus longtems de semblables désordres, et ce n'est qu'en mettant à exécution avec vigueur la loi du 10 vendémiaire an 4 qu'on parviendra à les faire cesser. Dès qu'il y aura eu des voyes de fait dans une commune, qu'il y soit envoyé des garnisaires aux frais des principaux habitants, et vous les verrés bientôt s'intéresser à maintenir la tranquilité publique et à concourir à faire respecter et exécuter les lois. De mon côté, je donnerais toutes les troupes nécessaires pour que force demeure sans cesse à la loi et pour que toute résistance soit vaincue, et j'enverrai s'il le faut de l'artillerie, de l'infanterie et de la cavallerie, en attendant je vais faire compléter au Puy le 4e escadron du 9e régiment d'hussards et j'autorise le général Colomb à requerir (dans un besoin urgent) la moitié des troupes du général Rey, en attendant que je lui en envoye moi-même. Je vous invite citoyens administrateurs à éclairer vos administrés sur

(1) Les prisons, pour la plupart improvisées, étaient fort peu sûres et les évasions extrêmement fréquentes. Nous en avons relaté un grand nombre au cours de cet ouvrage. Voir encore un jugement du 2 germinal an 4 acquittant Antoine Nanteuil, concierge de la maison d'arrêt de Brioude, qui a laissé évader le prêtre réfractaire du Chalier le 13 ventose.

Le 11 frimaire an 6, les autorités judiciaires d'Yssingeaux se plaignent de ne pouvoir se servir de la prison de cette ville, car il n'y a même pas de garde nationale pour garder la prison et y en eût-il une on ne pourrait compter sur elle. Elles sont donc obligées de se servir de la prison du Puy comme prison empruntée, ce qui retarde beaucoup les affaires.

Au surplus, les officiers municipaux chargés des prisons sont aussi vénaux que les concierges. En l'an 2, un citoyen Donnet, marchand à Lyon, ayant été incarcéré au Puy parce qu'il n'avait pas de passeport, les officiers municipaux Mirmand et Arnaud maintiennent l'arrestation et ne le font relâcher qu'après s'être fait souscrire et payer 600 livres. Jugement du tribunal criminel de la Haute-Loire, 15 août 1793.

les dangers auxquels leur résistance les exposeraient et de renouveler souvent avec apareil la proclamation des lois qu'il leur importe le plus de connaître et de suivre. Je vous invite à prendre des commissaires dans votre sein pour se transporter avec la force armée dans les cantons pour éclairer les habitans sur leurs devoirs et les mettre en garde sur le fanatisme des prêtres et la séduction des ennemis du Gouvernement. »

Le résultat de ces instructions ne se fait pas attendre : bientôt le système marche à souhait. Le 24 frimaire an 7, l'Administration centrale prend un arrêté pour réduire les réfractaires. Nous reproduisons en entier ses rigoureuses dispositions :

« Vu la lettre du citoyen Bertrand, commissaire du Directoire exécutif près le canton rural du Puy, en date de ce jour, à laquelle est joint copie de celle à lui adressée le même jour par le citoyen Vernay, commandant la force armée à Bouzols, canton rural du Puy; desquels il résulte que les citoyens Jacques Meissonnet, Ranchet de Bouzols, Benoit de Dampeyre et Vigouroux d'Arsac, parens des conscrits, réquisitionnaires et déserteurs, les plus aisés desdits villages, ont évacué tout ce qu'ils avoient dans leurs habitations pour se soustraire aux mesures de l'arrêté de l'administration centrale, du 6 de ce mois, relatif aux conscrits, réquisitionnaires et déserteurs; et mettre la troupe envoyée chez eux, en exécution d'icelui, dans la nécessité indispensable de retrograder.

« Vu l'article 9 de la déclaration des devoirs du citoyen rappellé en tête de la loi du 19 fructidor, relative au mode de formation de l'armée de terre qui dit : « tout citoyen doit ses services à la patrie, au maintien « de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi « l'appelle à les défendre. »

« L'art, 337 de l'Acte constitutionnel, ainsi conçu : « le Peuple français « remet le dépôt de la présente Constitution à la fidélité du Corps légis- « latif, du Directoire exécutif, des Administrations et des Juges, à la « vigilance des pères de famille, aux épouses et aux maris, à l'affection « des jeunes citoyens, au courage de tous les Français. »

« L'administration considérant que dans le moment où le Corps législatif et le Directoire viennent par un acte solennel de déclarer la guerre au ennemis de notre liberté, toutes les autorités constituées, tous les citoyens doivent redoubler de zèle et d'efforts pour les seconder dans l'exécution des plans qu'ils ont arrêtés pour faire respecter la grande Nation; et que quiconque élude ou concourt à faire éluder les dispositions que les lois prescrivent, ne peut être qu'un ennemi de la République, et doit être traité comme tel.

« Que dans les circonstances actuelles tous les citoyens d'une commune sont responsables de l'exécution des lois qui appellent les défenseurs de la patrie aux armées; qu'ils doivent tous coopérer à leur exécution, et dénoncer à l'autorité ceux qui sont atteint par elles, et qui ne se rendraient pas au poste qu'elle leur assigne.

« Considérant que la conduite des habitants des hameaux des Bouzols, Dampeyre et Arsac, commune de Coubon, en évacuant leurs maisons et emportant avec eux leurs meubles, effets, et emmenant leurs bestiaux, annonce un système de désorganisation et de rebellion ouvertes contre

le Gourvernement; que l'absence de leurs domiciles peut et doit être regardée comme une émigration, qu'il est urgent d'en arrêter les progrès, d'en prévenir les effets et d'en punir les auteurs.

« D'après ces considérations, et en exécution des articles ci-dessus : ouï et ce réquérant, le commissaire du Pouvoir exécutif, l'administration centrale ARRÊTE :

« ARTICLE PREMIER. — La troupe actuellement à Bouzols sera stationnée chez les voisins de ceux qui ont évacué leurs maisons, et qui ont des enfans compris dans la circonscription et réquisition ; elle y restera jusques à ce que ces derniers se soient rendus à leur poste, et la troupe sera traitée conformément à notre arrêté du 6 de ce mois.

« ART. 2. — L'adjoint municipal de Coubon est chargé, sous sa responsabilité, de donner les renseignements nécessaires sur la révolte qui vient d'éclater au lieu de Bouzols, aux citoyens ci-après nommés, afin qu'ils puissent prendre les mesures convenables pour faire rentrer dans le devoir les citoyens de Bouzols, Dampeyre et d'Arsac, commune de Coubon sus-dénommés.

« ART. 3. — Le général de brigade Colomb sera invité de donner les ordres nécessaires, pour que le commandant de la force armée rende compte tous les jours, par son intermède, à l'administration centrale des progrès de la rebellion et du résultat des dispositions du présent.

« ART. 4. — Le citoyen Joba, général de brigade, chargé par le général divisionnaire Pille d'activer le départ des conscrits, de concert avec le général de brigade Colomb, ayant offert de se rendre sur les lieux afin d'assurer l'exécution de ces mesures; l'administration centrale accepte avec reconnaissance cette offre, invite les citoyens Jaubert, capitaine, aide-de-camp du général Colomb, et Lassaigne, lieutenant de la gendarmerie, d'accompagner le général, et les engage au nom du bien public à réunir leurs efforts pour que force reste à la loi.

« ART. 5. — Les individus de la dite commune, absens de leur domicile, seront tenus d'y rentrer dans les trois jours de la publication du présent arrêté; passé ce délai, l'administration centrale fera constater par un commissaire, en présence de l'agent et de l'adjoint municipal de lad. commune, l'absence de ces individus; et ils seront de suite portés sur la liste des émigrés, leurs biens sequestrés, et punis conformément aux lois.

« ART. 6. — Le présent arrêté sera publié par l'agent municipal et son adjoint, de la commune de Coubon, dans tous les hameaux de la dite commune, et ils seront assistés de la force armée.

« ART. 7. — Les dispositions du présent seront appliquées à toutes les communes du département.

« ART. 8. — Le présent arrêté sera imprimé au nombre de cinq cents exemplaires en cahier, et de trois cent cinquante placards; et envoyé dans toutes les communes du département, par l'intermédiaire des administrations municipales, pour être à la dilligence des agents municipaux lu, publié et affiché en la manière accoutumée.

« Fait et arrêté au Puy, les jour et an susdits.

« Présens les citoyens JAMON, *président*; MONTELLIER, VIDAL, BARDY, J. T. GIRARD, *administrateurs*; MASSON, *commissaire du Directoire exécutif*; GAUBERT, *secrétaire général*.

« Pour expédition conforme,
« JAMON, *président*.

Par l'Administration centrale,
GAUBERT, *secrétaire général*. »

D'autre part, la réparation pécuniaire des crimes à tendances politiques reçoit une nouvelle vigueur au 18 fructidor. La veuve du républicain Allirand, Marie Marijon, retirée au Puy, réclame, le 18 ventose, ses droits contre les habitants de Saint-Front :

« CITOYENS ADMINISTRATEURS,

« Je vous expose que, par arrêté de l'administration centrale du 17 messidor an 4, de conformité à la loi du 10 vendémiaire, les habitants de la commune de Saint-Front furent, par l'article 1er, déclarés responsables de l'assassinat du républicain Allirand, mon mari ; l'art. 2e dudit arrêté porte que les dommages, interrêt et réparations dûes à la suite de ce délit seront réglés d'après les titres 4 et 5 de la même loi.

« L'article 3e ordonne que mes propriétés et la sureté de ma personne et de toute ma famille seront sous la responsabilité personnelle de l'agent municipal de Saint-Front et de toute l'administration municipale du canton de Fay.

« Par autre arrêté du 29e frimaire an 5, l'administration centrale considérant que l'administration municipale du canton de Fay ne s'était point conformée à l'arrêté précité, et qu'au contraire elle avait permis la dévastation de mes récoltes et le pillage de mes maisons, rendit, de plus fort, responsables tous les habitants de ladite commune de Saint-Front des dommages occasionnés à mes propriétés, et enjoignit au juge de paix du canton de Fay, d'en dresser procés-verbal, pour être envoyé au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département. L'art. 3e du même arrêté porte que l'administration municipale du canton de Fay et notamment l'agent municipal et l'adjoint de la commune dudit Saint-Front se rendront par devant l'administration centrale le 17e nivose suivant pour rendre compte de leur conduite et l'inéxécution de l'arrêté du 17e messidor dont il a été parlé.

« Toutes ces mesures, citoyens administrateurs, n'ont produit encore aucun effet, par la raison, sans doute, que les autorités constituées d'alors, vendûes à la cause de Louis 18, regardaient les meurtriers de mon feu mari, comme les héros du dernier des tyrans, et en cette qualité dignes de récompense au lieu de punition.

« Mais aujourd'hui, citoyens administrateurs, que l'hydre tyrannique est tombée sous les coups des héros de la liberté, maintenant que le 18 fructidor nous a donné des magistrats dignes de la confiance des vrais amis de la République, et que la justice est à l'ordre du jour, pleine de confiance en votre équité et votre zèle à cicatriser les playes des malheureuses victimes d'un sincère dévouement au maintien de la chose publique, J'espère que vous voudrez bien prendre lecture des pièces à l'appui, que je joins à la présante, cottées par ordre de nos, pour ensuite ordonner ce que la justice et l'humanité vous dicteront en faveur d'une pauvre veuve chargée de trois enfants, et qui après avoir eu la douleur de voir égorger sous ses yeux, un mari, dont la pureté du civisme vous est connue, s'est vûe forcée d'abandonner ses foyers à la merci des brigands, qui, des mêmes poignards, teints du sang de son époux, la menaçaient encore de lui ravir les restes languissans d'une vie malheureuse, qu'elle ne regretterait que par ce qu'elle est nécessaire à l'entretien et à l'éducation de ses enfants. »

Il va sans dire que les garnisaires commettaient des abus de toute

nature et que leurs chefs, à l'autorité desquels ils échappaient par leur éloignement, étaient les premiers à le déplorer :

« Le général Chapsal m'informe, citoyens », écrivait le ministre de la police, Sotin, le 15 nivose an 6, aux Administrateurs, « que, tous les jours, vous faites partir de la commune du Puy, des détachemens de la troupe qui est en cantonnement, pour accompagner les huissiers ou préposés à la levée des contributions, d'où il résulte que ces militaires, presque toujours sans chefs qui les commandent, oublient les lois de la discipline et se livrent à des excès qui peuvent avoir des suites facheuses.

« Je conçois que pour activer et assurer le recouvrement de l'impôt il est souvent nécessaire d'employer la force armée, soit pour protéger les percepteurs, soit pour établir des garnisaires chez les contribuables en retard ou de mauvaise volonté; mais dans la circonstance actuelle où la troupe de ligne est peu nombreuse dans votre département, et est insuffisante pour comprimer les brigands qui circulent dans plusieurs cantons, je vous invite à n'occuper que le moins possible les militaires de la ligne pour la levée des impôts. Il me semble que vous pouvez employer plus particulièrement, à ce service, les gardes nationales de chaque commune, ou des détachemens des colonnes mobiles, ou, au besoin, des gendarmes qui, dans leurs courses, pourraient protéger les percepteurs. Vous apprécierez enfin les motifs du général Chapsal, sous le point de vue des inconvénients qui résultent des déplacemens fréquents et partiels de la troupe, et vous ne verrez dans ses observations que le désir de sa part de maintenir la discipline, si nécessaire au militaire. Je vous engage à me faire connaître le parti que vous aurez pris sur cet objet.

« Au surplus, je dois vous prévenir que le général Chapsal m'annonce en même temps qu'il attend 5 à 600 hommes de troupes que le Ministre de la guerre lui a promis pour votre département. J'espère que ce renfort vous mettra à portée de faire une chasse sérieuse aux brigands, et de rétablir promptement la tranquillité et la sureté publique. J'apprendrai avec plaisir cet heureux état de choses.

« Salut et fraternité » (1).

D'autre part, le métier de garnisaire étant un bon métier et très fructueux à cause des hautes payes que doit verser le contraint au garnisaire, les soldats se jalousent pour être affectés à ce service :

« Le département envoye en contrainte des volontaires du Puy, » écrit le commandant de la force armée à Craponne, le 7 floréal an 7, « tandis qu'il ne devrait pas ignorer que j'ai ici des chasseurs à qui ces

(1) Arch. dép. de la Haute-Loire. On trouvera dans la correspondance de l'époque de la Révolution de nombreuses pièces relatives aux garnisaires. Les difficultés étaient nombreuses à leurs sujets et les autorités municipales ne se faisaient pas faute d'entraver le placement des garnisaires chez leurs protégés. Voyez une plainte du sieur Vavaisse, officier municipal d'Yssingeaux, en germinal an 7, parce que le capitaine commandant à Yssingeaux avait placé des garnisaires chez son fermier.

émoluments appartiennent de droit, puisqu'ils sont sur les lieux, cela est injuste ».

Le système des garnisaires ne disparut qu'avec la Restauration : l'Empire en abusa comme la Révolution pour faire partir les légions de conscrits qui étaient indispensables à son existence tourmentée.

§ 3

La propriété pendant les troubles révolutionnaires.

L'histoire économique de la Révolution n'entre pas dans le cadre de notre étude. Les corporations, les biens nationaux, les assignats, les impôts, la loi du *maximum* et des subsistances, le mouvement de la population, les salaires, le régime de la propriété foncière seraient le sujet d'autant de chapitres d'une histoire que presque tous les départements français attendent encore et à laquelle l'avenir nous permettra peut-être de contribuer. Nous ne pouvons cependant passer sous silence en terminant ce chapitre quelques remarques sur la situation si précaire des biens pendant certaines périodes de la Révolution.

Tout d'abord, il est difficile de ne pas être frappé par le gaspillage des biens nationaux. Non seulement ces biens perdent de leur valeur par suite de la suspension de jouissance qui résulte pour les anciens occupants de la main mise gouvernementale, non seulement leur ancien aménagement les rend parfois inutilisables pour tout nouvel acquéreur, mais encore pendant le temps qu'ils font partie du domaine de l'Etat, ils sont livrés presque sans garde aux déprédations de toutes sortes. Les bois sont coupés et volés sans scrupule, les immeubles pillés.

« Je suis informé », écrit le Ministre de la police générale le 25 frimaire an 5, « que quelques habitants du petit village de la Séauve, « commune de Saint-Didier, se sont emparés de la ci-devant abbaye de « ce nom, qu'ils travaillent jour et nuit à détruire. Déjà m'assure-t-on « ils ont emporté les croisées au nombre de plus de 200, arraché et « enlevé les portes et les boiseries des appartements, les rampes des « escaliers : une immense quantité de barreaux de fer, de serrures, de « fer-blanc et de plomb sont également devenus leur proie : que ces « hommes se disposent en ce moment à enlever la charpente des toits ; « que sous peu de jours les planchers auront également disparus ; on « évalue les dégâts à plus de cent mille francs en numéraire. » Et le

Ministre ordonne au Commissaire près le département de prendre des mesures énergiques.

Les anciennes propriétés particulières ne sont pas mieux traitées. Dans la nuit du 19 mai 1793, les habitants de la Varenne, paroisse de Monlet, canton d'Allègre, pratiquent une brèche dans la chaussée du grand étang de Montagny, appartenant au citoyen Douet, de Paris, ci-devant seigneur d'Allègre, et dont le citoyen Defilhes est le fermier. Les jours suivants, la démolition est continuée tant et si bien que la brèche finit par avoir 10 pieds de profondeur sur 4 de largeur et que l'eau va inonder et endommager les moulins situés au-dessous de l'étang. Le but est de faire de l'étang une terre cultivable pour les gens du lieu. Le juge de paix d'Allègre se récuse pour cause de parenté ; l'instruction s'effectue cependant tant bien que mal et finit par la relaxe des habitants poursuivis devant le tribunal criminel le 15 ventose an 2.

Quant aux contributions sur le tabac et sur les boissons, elles ne donnent plus rien. Une proclamation du Directoire départemental du 26 janvier 1791 nous apprend pourquoi. La contrebande du tabac se fait ouvertement, on en vend sur les places, dans les rues, dans les hôtelleries : les bureaux de la régie eux-mêmes cessent de vendre le tabac de la Ferme pour offrir à bas prix celui qu'apportent les fraudeurs : les officiers municipaux en profitent les premiers et laissent faire, ainsi que les gardes de la Ferme qui ont bien soin de ne pas se montrer.

De même on ne s'occupe plus des droits sur l'alcool. Il s'est élevé des *bouchons* à chaque endroit et les corps municipaux eux-mêmes repoussent les commis des Aides ou Equivalent.

Les objets d'or ou d'argent confisqués aux églises ou aux particuliers n'atteignent pas tous, on s'en doute bien, les hôtels de Monnaie sur lesquels ils sont dirigés. Le 12 frimaire an 2, le citoyen Delaigue, curé constitutionnel de Craponne, s'aperçoit qu'il manque nombre de pièces d'argenterie dans les armoires de la sacristie. Le procureur de la municipalité de Craponne, Reynard, est accusé de la soustraction avec les citoyens Dazor et Lafont. Ils sont arrêtés le 12 pluviose an 3. Reynaud est en outre accusé d'avoir déjà pris de l'argenterie, d'avoir simulé une enquête dans la commune pour découvrir les coupables et d'avoir mêlé ce qui restait de l'argenterie paroissiale à celle provenant de l'église des pénitents pour les expédier à la Monnaie (1) et qu'on ne puisse plus

(1) Bon nombre d'objets d'or ou d'argent ne furent pas envoyés à la Monnaie, mais vendus aux enchères sur les lieux : de ce nombre furent les montres et bijoux des condamnés à mort. Nous donnons ici comme complément aux arrêts de mort que nous avons publié de ces prêtres le procès-verbal de la vente de cinq montres provenant de prêtres guillotinés que nous empruntons au volume des Registres des baux de biens nationaux de 1792, Arch. dép. de la Haute-Loire :

savoir ce qui manquait. Reynard est encore accusé d'avoir vendu pour lui du fer appartenant à la nation, d'avoir fait un faux pour nommer Dazor notaire public, d'avoir saisi et détourné sans en avoir fait inventaire nombre de meubles du curé constitutionnel de Beaune.

Quant à Dazor, nommé secrétaire-greffier de la municipalité de Craponne, il a frappé de taxes et de patentes arbitraires, à son profit, plusieurs particuliers, établi de fausses quittances d'impôt, gardé de nombreuses différences pour lui, encouragé les gardes nationales qui l'accompagnaient lors du recouvrement de l'impôt ou de la réquisition des chevaux à voler tout le long de la route. Dénoncés, Dazor et Reynard s'en vont avec Jean-Pierre Lafont trouver un nommé Ferry qu'ils soupçonnent d'être l'auteur de la dénonce. Ils le menacent d'arrestation et lui réclament une forte somme : ils finissent par se contenter de 1,800 livres dont 1,300 payées comptant et le reste par billet que Ferry s'empresse d'acquitter à l'échéance. Quant à Lafont, qui est capitaine de la garde nationale, il se préoccupe de trouver des prêtres réfractaires non pour les arrêter mais pour se faire remettre de l'argent : il a marqué à différentes reprises son regret de ne pas trouver dans ces conditions l'abbé Privat, ex-constituant, « il était sûr qu'il lui donnerait de l'argent *pour le lâcher* ».

« Le 25 ventose an 3 de la République une et indivisible, heure de 3 après midy,

« Nous, Dauthier, président; Lazhermes, vice-président; Liogier, Jerphanion et Gattel, administrateurs du district du Puy, nous étant rendus dans la salle d'audience, accompagnés du citoyen Borne, agent national du district, qui nous a dit avoir fait poser des affiches pour annoncer la vente des cinq montres en argent provenant des prêtres réfractaires guillotinés et déportés, ainsi qu'il est justifié par les certificats y annexés des officiers municipaux où les dites publications ont été faites.

« Lesquelles montres ont été remises savoir : trois par le citoyen Joucerand, greffier du tribunal criminel, le 8 messidor dernier, et les deux autres par le citoyen Grand, juge de paix du canton de Craponne, le 12e du même mois, et provenant, savoir : la montre n° 1, de Jean-Baptiste Clavel, prêtre réfractaire guillotiné, estimée par le citoyen Lavialle, horloger, à la somme de 200 livres ; n° 2, autre montre provenant du nommé Boudoussier, prêtre guillotiné, estimée 220 livres ; la 3e, provenant du nommé Beauzac, prêtre réfractaire guillotiné, estimée 110 livres ; la 4e, provenant de Pontvianne ou Gerentes, guillotinés. estimée 120 livres ; la 5e, provenant du nommé Mourier, prêtre réfractaire guillotiné, estimée 100 livres.

« Lecture faite de la loi portant confiscation des meubles et immeubles des condamnés, et comme l'intérêt de la République exige de tirer le meilleur parti des meubles confisqués et que les dites montres perdraient plus de la moitié de leur valeur si elles étaient envoyées au caissier de la Monnaie à Paris, qui ne pourrait employer que les matières d'or et d'argent, les mouvemens des dites montres restant inutiles, le directoire, l'agent national entendu, a cru qu'il était de l'intérêt public de procéder à la vente des montres à la chaleur des enchères, pour être adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur sous les conditions ci-après :

« 1° L'adjudicataire sera tenu de payer entre les mains du receveur des domaines séquestrés le montant de l'adjudication et sans délai ;

« 2° L'adjudicataire sera tenu de payer au même receveur les frais du présent acte ainsi que le papier timbré de l'expédition et écritures à remettre audit receveur.

« Et de suite les enchères ont été ouvertes : La 1re montre est adjugée 255 livres au citoyen Yssartel ; la 2e montre, 335 livres, à Lavialle, horloger ; la 3e montre, 170 livres, à Chaussende, greffier de paix ; la 4e montre, 140 livres, à Brun, marchand, rue Grenouillit ; la 5e montre, 180 livres, au même acquéreur. »

Lafont et Dazor furent condamnés, le 15 nivose an 3, à 18 années de fer et Reynard à 4 années de la même peine. C'était un exemple de sévérité trop rare pour des exactions trop fréquentes.

Quant aux assignats, à peine furent-ils lancés en circulation qu'ils tentèrent l'industrie des faussaires et des contrefacteurs. La grossièreté de leur impression, leur nouveauté, leur légitimité plus ou moins discutable favorisèrent plus qu'on ne saurait dire les efforts des faux-monnayeurs. Il suffit de jeter les yeux sur le registre d'écrou des déférés au jury d'accusation pour se convaincre de la fréquence de ce crime dès l'apparition des assignats :

Le 4 juin 1792, on écroue Marianne Troubat, quincaillière, et Pierre Troubat, son fils, prévenus d'avoir volé des billets de confiance à la municipalité de cette ville, à la fabrication desquels Troubat fils était employé comme manœuvre.

Le 10 juin 1792, on écroue Etienne Portalier, de Saint-Haon, qui a distribué nombre de pièces fausses de 18 deniers.

Le 3 juillet 1792, on écroue Pierre Layes, maréchal-ferrant aux Vastres, J.-P. Layes, Marguerite Charra et Jeanne-Marie Layes, accusés d'avoir fabriqué des assignats de cent sous et des pièces de trente sous.

Le 7 juillet 1792, on écroue Jean Vacher, cultivateur à Pébrac, qui a fabriqué et distribué de faux mandats de confiance.

Le 3 novembre 1792, écrou de Pierre Guigon et Laurent, cultivateurs, de la Lozère, convaincus d'avoir voulu payer avec de faux billets patriotiques 288 livres, prix d'un mulet qu'ils avaient acheté.

Le 20 novembre 1792, écrou de Gellion, Jean Gallien et Suard, de la Lozère, accusés d'avoir distribué de faux billets de confiance.

Le 23 janvier 1793, écrou de Jean-Pierre Fournier, Mathieu Biguon et Raphael Jacques, trouvés nantis de faux billets de confiance.

Le 10 août 1793, écrou de Jeanne Charrier, du Cheylard, prévenue de distribution de faux assignats.

Le 7 prairial an 3, on arrête à Craponne les citoyens Seguin, Mouton et Labrosse, prévenus de fabrication et d'émission de faux assignats. Dans leurs portefeuilles, on trouve des faux assignats de 400 et de 50 livres. Dans le portemanteau de Seguin on ne trouve pas moins de 155 faux assignats de 400 livres. La veille, ils avaient déjà payé 5,100 livres de faux assignats à un nommé Bruyère pour prix d'une jument. Un mois auparavant, Seguin avait déjà échangé 7 faux assignats de 400 livres contre 10 pièces d'or de 24 livres à un nommé Jacques Faure, marchand de dentelles d'Usson. Un jour de foire, à Craponne, Labrosse avait en outre acheté une paire de bœufs avec 4,015 livres de faux assignats.

Des trois accusés, Mouton ne fut pas poursuivi ; Seguin fut acquitté le 15 thermidor an 3, et Labrosse, qui s'était évadé de la prison de Craponne fut seul condamné par contumace à la peine de mort le sextidi brumaire an 4.

La condamnation la plus impitoyable fut celle de Pierre Layes, J.-P. Layes, Marguerite Charra et Jeanne-Marie Layes, qui furent tous les quatre condamnés à mort et dont voici le jugement :

« Audience du dix-sept septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatre de la liberté et le premier de l'égalité....................

....

« Il résulte qu'il a été trouvé dans une partie de maison qu'occupe Jean-Pierre Layes neuf assignats de cinq livres, sur papier libre avec vignettes, mais sans timbre ; que trois plaques, dont l'une de cuivre rouge gravée et caractérisée à faire des assignats de cinq livres ;

« Le dit Jean-Pierre Layes, ayant avoué dans son intérrogatoire, qu'il croit qu'il avait chez lui une chose à peu près semblable ; une autre planche en étain encadrée en bois, avec un talon, caractérisée aussi, et gravée à pouvoir imprimer des assignats de cinq livres; une troisième planche d'une feuille de cuivre jaune, attachée à une plaque de fer de même grandeur, gravée et caractérisée à imprimer des mêmes assignats de cinq livres, un cachet dont la bordure seule est gravée de cuivre jaune brazé sur une plaque de fer ou acier de même grandeur, avec un manche de bois; un moule à trois pièces, dont deux plaques cuivre rozeté et la troisième un cercle de cuivre jaune gravé et caractérisé à fabriquer des pièces de trente sous; un cadre en fer, qui s'adapte à la sus dite planche gravée sur cuivre rouge avec trois ouvertures; un autre cadre de fer en quarré long; une pièce de cuivre, sur laquelle sont frappés et imprimés douze cachets destinés à marquer le cuivre du Puy; une feuille de carton et quatre pièces de carton en quarré long; deux plaques cuivre jaune avec gravure en relief et le chiffre cinq dans un quarré; une autre pièce d'acier ou fer représentant même dessin gravée en creux ; une pièce en bois quarré long, sur laquelle parait une figure et plusieurs ronds au compas ; une plaque en bois sur laquelle a été attaché un coussin étoffe de laine; un morceau parchemin sur lequel est dessiné à l'encre le même dessin qui se trouve sur les trois plaques ci-dessus détaillée ; un petit sac de peau dans lequel s'est trouvé deux petits morceaux de sucre candi ou gomme, et un morceau de vitriol bleu plié dans du papier ; une tabatière en carton, au bas de laquelle sont écrits les mots « corsel, corsel », une plaque de plomb, sur laquelle est empreinte l'effigie de Louis XVI ; autre plaque de plomb plus petite, sur laquelle est gravée le mot « cinq » ; autre petite plaque cuivre rouge, sur laquelle est empreinte le même médaillon ; cent et tant d'outils de fer, poinçons, les uns en formes de burin, les autres contenant lettres d'impression, vignettes et figures, tous de différentes grandeur ; un morceau de peau blanche, arrondie en forme de bale, ayant dessus noirci, deux bandes de papier en quarré, sur lesquelles paraissent plusieurs empreintes ; une presse avec son écrou à visse en fer sans manivelle ; deux lettres missives l'une signée *Rabaste* et l'autre *Assézat fils*, venant du Puy ;

« Ayant déclaré lors de son interrogatoire qu'il avait une tabatière semblable à celle qui lui a été représentée, à la vérité sans couvercle, avoir aussi une presse semblable à celle représentée, ayant au surplus

déclaré qu'il avait trouvé sur le chemin de la Brosse au lieu de son habitation tous les autres objets ci-dessus détaillés, à l'exception de la pièce fausse de trente sous qu'il dit n'avoir jamais eu en son pouvoir;

« Qu'il fut trouvé dans l'autre partie de maison occupée par Pierre Layes, frère du dit Jean-Pierre, un assignat sur parchemin sans timbre ni vignette, qu'il fut trouvé sur lui une pièce fausse de trente sous; que la dite Jeanne-Marie Layes a été trouvée habitante dans la maison de Jean-Pierre Layes, son frère, depuis trois à quatre mois; qu'à l'approche des gendarmes de la maison du dit Layes, une femme ou fille fut aperçue mettre quelque chose dans un puits; que y ayant fouillé, il y fut trouvé un petit paquet de faux assignats de cinq livres; que Marguerite Charra, épouse de Pierre Layes, a distribué deux assignats faux de cinq livres, le trentième juin dernier, à Fay, un jour de foire; qu'il résulte aussi de tous ces détails attestés par les susdits verbaux, que les dits Layes frères et Jeanne-Marie, leur sœur, sont prévenus : les premiers, de fabrication de faux assignats et pièces de trente sous, et la dite Jeanne-Marie de complicité, et la dite Charra, de distribution des dits assignats faux, et que pareils délits méritent peine afflictive ou infamante, et que tous ont agi sciament, méchament et à dessein de nuire.

« Le Jury de jugement ayant déclaré comme il est dit que Jean-Pierre et Pierre Layes ont méchamment, sciamment et à dessein de nuire, employé les matrices et poinçons ou autres objets représentés pour fabriquer la fausse pièce de trente sous et les faux assignats; que Marguerite Charra a distribué sciamment, méchamment et à dessein de nuire deux assignats faux; et l'article de la section 6 du titre premier du code pénal dont suit la teneur :

« Article 2. — Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des pa-
« piers nationaux ayant cours de monnaie ou d'avoir contribué sciam-
« ment à l'exposition des dits papiers contrefaits, ou à leur introduc-
« tion dans l'enceinte du territoire français, sera puni de mort. »

« Prononçant la peine de mort contre quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnaie, ou d'avoir contribué sciament à l'exposition des dits papiers contrefaits,

« Condamne les dits Jean-Pierre Layes et Pierre Layes et Marguerite Charra à avoir la tête tranchée par l'exécuteur des jugements criminels sur un échaffaud qui sera à cet effet dressé en la dite ville du Puy, et sur la place du Marthouret, en présence du public, un jour de marché ou de foire, après néanmoins que les matrices, poinçons, faux assignats et autres pièces contrefaites, et instruments qui ont servi à la contrefaçon ou qui étaient destinés à cet usage, auront été brisés ou brulés suivant leur nature, sur le même échaffaud, en présence du public, par l'exécuteur du jugement. »

Enfin, il ne nous est pas possible en terminant de passer sous silence cette extraordinaire loi du maximum, qui ne dura guère en réalité que dix mois pendant l'année 1794. Par cette loi qui fixait un maximum de prix pour toutes les choses usuelles, prix en dessus duquel elles ne pouvaient être vendues, le droit de propriété se vit à peu près complètement paralysé. Des tableaux approuvés par la Convention et livrés à l'impression durent être dressés par chaque district. Les petits fabri-

cants, que les nouvelles mesures pouvaient ruiner, avaient droit à une indemnité ; quant à ceux qui arrêteraient leur fabrication, ils devaient être déclarés suspects et traités comme tels. La loi du maximum n'eut guère d'autre effet que de paralyser le commerce, d'amener des troubles, de faire vendre les denrées par des marchés secrets et de faire entasser le grain dans les granges des producteurs. Sitôt qu'elle fut abrogée, le blé afflua dans les villes et le pays entier éprouva un véritable soulagement. Quelques malheureux payèrent de leur liberté le crime d'avoir contrevenu à la loi du maximum.

Aucun exemple de l'excessive sévérité de cette loi injuste n'est plus frappant que celui d'un misérable garçon meunier, qui fut condamné par le tribunal criminel à 10 années de fer et dont nous allons relater le jugement :

« Audience du 13 fructidor, l'an second de la République française une et indivisible...

....

« Il résulte de l'acte d'accusation que le dit Joseph Longeon dit Barrande, se disant garçon meunier, habitant au moulin Dufau, lieu de Cubizolles, commune de Cubelles, canton de Saugues, est prévenu d'avoir vendu dans la journée du ci-devant vendredy saint et dans un champ la quantité de dix-sept carterons blé seigle à trois particuliers dont il ignore le nom ainsi que celuy de l'individu qui lui avait vendu le dit grain sur le grand chemin à une demi lieue de Saugues ; qu'il est également prévenu de l'avoir acheté au prix de quinze livres le carteron suivant son aveu et de l'avoir revendu pour la somme de seize livres le carteron, mesures de Saugues, pesant environ trente-six livres le carteron ; qu'ainsi le dit Joseph Longeon est présentement détenu dans la maison d'arrêt de ce district, est prévenu d'avoir méchamment et à dessein fait au mépris des loix le commerce des grains aux prix exorbitamment au-dessus du maximum fixé par les lois de la République et en celle de s'être mis dans le cas de l'article 14 de la section 4 du décret du 11 septembre 1793 (VI) qui fixe un maximum du prix des grains, farines et fourrages. Et que le dit Joseph Longeon dit Barrande, garçon meunier, entendu devant le soussigné, lui a déclaré que le délit à lui imputé est vrai, à l'exception de la quantité du grain par lui vendu et qui au lieu d'être de dix-sept carterons, ainsi qu'il l'avait déclaré le 4 floréal, époque à son arrestation, la dite quantité n'était que de dix carterons ; sur quoi les jurés auront à prononcer s'il y a lieu ou non accusation contre Joseph Longeon dit Barrande, garçon meunier susnommé, à raison du délit à lui imputé et mentionné au présent acte.

....

« Le tribunal, après avoir ouï le citoyen Torrent, défenseur de l'accusé ; ouï aussi l'accusateur public en ses conclusions, a condamné le dit Joseph Longeon à dix années de fer, de conformité à l'article 14 de la section 2 du décret du 11 septembre 1793 (VI), dont la teneur suit :

« Art. 14. — A compter du jour de la publication du présent décret, « il est déffendu à tous meuniers, sous peine de dix années de fers, de « faire aucun commerce de grains ou farines. »

« Et au surplus, le tribunal a ordonné que le dit Joseph Longeon sera conduit sur la place publique, où il sera attaché par l'exécuteur des

jugements criminels à un poteau placé sur un échafaud où il demeurera exposé l'espace de dix heures, aux regards du peuple, ayant un écriteau au-dessus de sa tête ; sur lequel seront inscrits, en gros caractères, le nom, surnom, domicile, profession, la cause de la condamnation et le jugement contre lui rendu, de conformité à l'article 28 dutil et du décret pour le code pénal.

« Et au surplus ordonne qu'il sera pourvu d'un curateur aux biens du condamné en la forme ordinaire pour les régire et administrer pendant la durée de la peine.

« Et sera le présent jugement imprimé au nombre de trois cents exemplaires pour être publié et affiché dans l'étendue du département et partout où besoin sera, et mis à exécution à la diligence du commissaire national. »

Quant au tableau du maximum, il a une trop grande portée et éclaire d'un jour trop vif la situation économique du Velay à l'époque de la Révolution pour que nous ne publiions pas un extrait des prix des principales denrées. Tous les produits ayant été taxés, il serait beaucoup trop long de publier intégralement un de ces tableaux, les articles que nous relevons sont empruntés au Tableau du maximum du district de Monistrol. On pourra y noter la provenance des produits consommés généralement dans le Velay et les prix pratiqués en 1790.

DÉNOMINATION DES DENRÉES ET MARCHANDISES	INDICATION DES LIEUX de production ou de fabrication.	DISTANCE des lieux de départ aux lieux de consommation.	PRIX EN 1790 augmenté du tiers.	FRAIS DE TRANSPORT par terre ou par eau en raison des distances.	PRIX que doit vendre le marchand en gros d'après l'achat primitif, frais de transport et bénéfices de 5 %, calculés sur le total de ces deux bases réunies.	PRIX que doit vendre le détaillant aux consommateurs, compris bénéf. 10 %, seulement sur prix de 1790 augmenté du tiers et des frais de transports réunis.	RÉDUCTION DES PRIX CI-CONTRE à la livre, à la pinte, à l'aune, à la toise, au pied ou à tout autre poids et mesure.	
		Lieues.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.		l. s. d.
Bœuf..... la livre, poids de marc.	Monistrol.	»	»	»	»	»	La livre,	» 8 »
Vache	—	»	»	»	»	»		» 6 8
Veau	—	»	»	»	»	»		» 8 »
Mouton	—	»	»	»	»	»		» 8 »
Le porc frais	—	»	»	»	»	»		» 13 »
L'agneau	—	»	»	»	»	»		» 10 »
Le lard salé	—	»	»	»	»	»		1 4 »
Poissons secs, salés ou fumés.								
Morue grande, 1re qualité	Marseille.	79	42 13 4	14 2 »	59 12 1	65 5 7		» 13 1
— petite	—	79	22 18 4	14 2 »	38 12 1	42 5 7		» 8 6
Thon....... le baril de 120 livres	—	79	34 13 4	14 2 »	51 4 1	56 1 7		» 11 3
Saumon............. la barique	—	79	25 6 8	14 2 »	41 8 1	45 6 11		» 9 1
Harengs blancs, la bar. de 240 liv.	—	79	16 » »	29 1 »	47 6 1	51 16 2	Le cent,	8 12 8
Anchois de maille, le b. de 12 à 13 l.	—	79	4 13 4	1 9 »	6 8 5	7 » 8	La livre,	» 11 9
— petits, même poids	—	79	3 » »	1 9 »	4 13 15	5 2 4		» 8 6
Harengs saures.......... le mille	—	79	53 6 8	7 5 2	63 12 5	69 13 7	Le cent,	6 19 9
Légumes au baril.								
Fèves blanches	Monistrol.	»	»	»	»	»	Le quint.	19 16 »
Lentilles	—	»	»	»	»	»		18 » »
Pois	—	»	»	»	»	»		19 12 »
Pommes de terre	—	»	»	»	»	»		2 14 »

Le lait	Monistrol.	»	»			»			»			»			La pinte,	»	4	»
Le beurre	—	»	»			»			»			»			La livre,	»	16	»
Fromage frais	—	»	»			»			»			»				»	7	»
Fromage dit de Saint-Didier	—	»	»			»			»			»				»	13	6
Œufs	—	»	»			»			»			»			Le cent,	5	»	»
Boissons.																		
Vin rouge .... les 224 pintes	Gervau.	13	93	6	8	13	3	3	111	16	5	122	9	5	La pinte,	»	10	11
—	Lieux circonv.	13	88	»	»	13	3	3	106	4	5	116	6	9		»	10	5
Vin, 1re qual., d'Aubenas, les 200 b.	Aubenas.	18	56	»	»	16	4	»	75	16	2	83	»	7		»	8	4
— 2e —	—	18	30	13	4	16	4	»	70	4	2	76	17	11		»	7	8
— 3e —	—	18	41	6	8	16	4	»	60	8	2	66	3	3		»	6	6
— 1re qualité, de la campagne de commune affr., l'année.	Comm. affr.	17	17	6	8	6	16	»	25	6	10	27	15	»		»	5	7
— 1re qualité .... les 224 pintes	Beaujolais.	27	126	13	4	19	1	»	153	»	1	167	11	6		»	15	»
— 2e —	—	27	60	»	»	19	1	»	83	»	1	90	18	2		»	8	2
Bierre .... les 100 bouteilles	Villefranche.	27	32	10	»	8	4	»	42	14	9	46	16	2		»	9	4
Eau-de-vie .... les 39 pistolets	Orange.	52	53	6	8	9	18	»	66	7	11	72	14	5		»	17	4
Vinaigre .... les 100 pintes	Tournon.	14	33	13	4	6	6	»	41	19	4	45	16	4		»	9	3
Fromage de gruyère	Poligny.	55	73	6	8	11	»	»	88	11	»	96	19	8	La livre,	»	19	5
Raisins secs, 1re qualité	Roquevaire.	105	33	6	8	7	6	»	42	13	4	46	14	7		»	9	4
Riz du Levant	Marseille.	79	38	13	4	12	2	»	53	6	1	58	7	7		»	11	8
Miel du pays		»	»			»			»			66	13	4		»	13	4
Sucre en pain, 1re qualité	Marseille.	79	140	»	»	37	2	»	184	14	1	199	18	3		2	»	»
Sucre, 1re sorte	Bordeaux.	110	153	6	8	47	2	»	209	4	1	226	14	11		2	5	4
Caffé du Levant	Marseille.	79	233	6	8	24	2	»	269	14	1	294	4	8		2	18	10
Huile d'olive fine dite du Languedoc	Montpellier.	76	110	»	»	10	16	»	126	16	10	138	18	5		1	7	9
Chandelles		»	»			»			»			100	»	»		1	»	»
Savon blanc, en table	Marseille.	79	56	»	»	15	2	»	74	13	»	81	15	2		»	16	4
Coton en laine d'Aleps .... le cent	—	79	127	13	4	12	»	»	145	14	1	159	11	7		1	11	11

Laine en Plure.................	Monistrol.	»	»	»	»	1 2 8	La pinte,	1 2 8
Ruban lin, par 36 aunes, la pièce..	Bernai.	166	2 » »	» 4 4	2 6 7	2 11 »	L'aune,	» 1 5
— demi-large, —	—	166	2 4 »	» 4 4	2 10 9	2 15 7		» 1 7
— en faille et biton, par 24 aunes, la pièce............	—	166	1 16 »	» 2 11	2 » 10	2 4 9		» 1 10
Velours rayés, tout coton en couleur ordinaire, la pièce de 50 aunes, 1re qualité...............	Amiens.	161	532 10 »	14 5 »	574 1 9	625 15 3		12 11 6
Bazin à poil en 1/2 blanchi, 1re qual.	Villefranche.	27	207 10 »	3 1 6	221 1 7	242 2 9		4 16 11
Toile de coton 2/3 dite nègreplisse écrue, 1re qualité, les 50 aunes..	Montauban.	61	212 10 »	5 2 8	228 10 4	240 5 7		4 16 1
Bas de filoselle, 2 fils, la douzaine, pour hommes.................	Arles.	59	45 6 8	» 8 9	48 1 2	52 12 8	La paire,	4 7 9
Gants........................	—	59	24 » »	» 2 11	25 7 1	27 15 5		2 6 3
Giberne de sous-officier d'infanterie, avec recouvrement.......			4 6 8	»	»	»		4 6 8
Selle de cavalier, ordinaire, couverte en cuir de veau ou vache..			60 » »	»	»	»		60 » »
Bottes et souliers pour toutes les communes de la République excepté Paris.								
Bottes à l'écuyère...............			32 » »	»	»	»		32 » »
— à la hussarde, doublées....			28 » »	»	»	»		28 » »
— fortes............ la paire			60 » »	»	»	»		60 » »
Souliers d'hommes...... —			7 10 »	»	»	»		7 10 »
— de femmes...... —			5 10 »	»	»	»		5 10 »
Rubannerie.								
Rubans dits faveurs n° 1 1/6, les 50 aunes............	Commune d'armes.	6	5 » »	»	5 5 »	5 15 »	L'aune,	» 1 11
— galon n° 1... les 50 aunes	—	6	8 10 »	»	8 18 6	9 15 6		» 3 3

Rubans, galon n° 1 1/2, les 50 aunes	Com. d'armes.	6	9	16	9	»	10	6	7	11	6	3	L'aune,	»	3	9
— — 2 —	—	6	11	6	6	»	11	17	10	13	»	6		»	4	4
— boulogne 3 1/2 —	—	6	18	13	4	»	19	12	»	21	9	4		»	7	2
— — 4 —	—	6	21	6	6	»	22	7	10	24	10	6		»	8	2
— — 5 —	—	6	24	»	»	»	25	4	»	27	12	»		»	9	2
— padoux, 2... les 24 aunes	—	6	3	13	6	»	3	17	2	4	4	6		»	3	6
— — 3 —	—	6	5	9	6	»	5	15	»	6	6	»		»	5	3
— anglois, 3... les 12 aunes	—	6	2	13	6	»	2	16	2	3	1	6		»	5	1
— — 6 —	—	6	5	6	6	»	5	11	10	6	2	6		»	10	2
— — 9 —	—	6	7	13	6	»	8	1	2	8	16	6		»	14	9
— — 11 —	—	6	8	13	6	»	9	2	2	9	19	6		»	16	7
— — 22 —	—	6	16	6	9	»	17	3	1	18	15	9		1	11	3
Chapeaux en laine fine.																
5 pouces de bord, 1re qualité......	Monistrol.	»	5	13	4	»	»			5	13	4	La pièce,	5	13	4
Chapeaux en laine commune.																
Dito 4 pouces 1/2, 1re qualité.....	—	»	3	»	»	»	»			3	»	»		3	»	»
Chapeaux en poil de veau et laine.																
Pour enfants, 1re taille, 1re qualité.	—	»	2	2	8	»	»			2	2	8		2	2	»
Pour hommes, 5 pouces, 1re qual..	—	»	2	16	»	»	»			2	16	»		2	16	»
Sabots et bois.																
Sabots, 1re classe...............	—	»	»			»	»			»			La paire,	»	8	»
— 2e —	—	»	»			»	»			»				»	6	8
— 3e —	—	»	»			»	»			»				»	5	4
— 4e —	—	»	»			»	»			»				»	1	»
Bois sec à brûler, la voiture de 50 quintaux..............	—	»	»			»	»			»						
Charbon de terre................	Firminy.	» 3 1/2	»	6	»	» 14	»			»						

Charbon de bois	Monistrol.	»	»			»			»			»			Le quintal,	3	12	»
Fagots ... le cent	—	»	»			»			»			»			Le cent,	11	11	»
Papier pâte superfine, collée, poids de fabrique	—	»	»			»			»			»			La livre,	1	3	4
Fers marchands ou fers en barre.																		
1[re] classe, gros échantillons :																		
Carrés de 12 à 30 lignes de grosseur Plats de 25 à 60 lignes sur 7 et 8 lignes d'épaisseur Courts bandages de 8 à 15 lignes sur 29 à 36 lignes d'épaisseur, coupés aux deux bouts Maréchal, de 16 à 18 lignes sur 7 à 8 d'épaisseur	Châlons.	44	226	13	4	47	7	6	287	14	11	315	3	»		»	6	4
3[e] classe, petits échantillons :																		
Carrés de 9 à 10 lign. de grosseur. Fer plat de 15 à 20 l. sur 4 l. 1/2 d'épaisseur Maréchal, de 12 lignes sur 16 lignes d'épaisseur	—	44	246	13	4	47	7	6	308	14	11	338	3	»		»	6	9
Socs à charrues.																		
Plats pour charrues de diverses formes	—	44	253	6	8	47	7	6	315	14	11	345	16	4		»	6	11
Tôles.																		
Tôles à porte cochère, à étrille, rangettes, à scies, à rechaux, en cloux	—	44	386	13	4	47	7	6	455	14	11	499	3	»		»	10	»

APPENDICE

PIÈCE N° I

ÉTAT contenant le nombre de chaque mandement et Communauté de la Sénéchaussée du Puy, le nombre des feux, le nom et le nombre des Députés (1).

NOMS DES MANDEMENTS ET COMMUNAUTÉS	NOMBRE des FEUX	NOMS DES DÉPUTÉS DE CHAQUE MANDEMENT et communauté.
Arzon	30	2
Artias	7	
Agrain	2	2
Arsac d'Alier *(sic)*	12	2
Alleyras	49	2
Archinau et Poinssac	20	2
Alantin	30	2
Arlempde	155	Jean-Baptiste Illac, Jérome Sauret de la Bastide.
Arcens	12	
Saint-Agrève	180	
Saint-Arcons-de-Barges	110	
Saint-Andéol-de-Fourchades.	27	
Saint-André-des-Effangeas	19	
Saint-Alban-en-Montaigne	13	2
Brive	90	2
Bessamorel	230	Marcon, De la Chapouse, Rocher Deschamps, Jacques Margerit.
Bellecombe	450	Lioger Labourange, avocat; Joseph Dumoulin, Jean-Antoine Dumoulin, Pierre Richion, Liogier Lassaigne.
Bonas	350	Dumoulin, Rocher, Sabatier Jean-André, Jean-Cl. Vey.

(1) Arch. nat. (B ᴀ 70). Cette pièce, quoique confectionnée après la réunion de la Sénéchaussée, voir page 45, est trop importante au point de vue de la convocation des Etats-Généraux de 1789 pour être passée sous silence. Nous avons omis seulement les noms des députés des communautés insignifiantes.

NOMS DES MANDEMENTS ET COMMUNAUTÉS	NOMBRE des FEUX	NOMS DES DÉPUTÉS DE CHAQUE MANDEMENT et communauté.
Bonnefont	30	2
Blanzac et Azenaire	63	2
Brestilhac	11	2
Bauzac et Vrénas	160	Moret, avocat: André Bernard, André Petiot.
Boucheyrolles	11	
Bonneville de Mezères	15	
Baudinet de Crussol	16	
Baudinet	200	Gaillard, avocat; Astic, marchand.
Bouzols	580	Abrial, avocat; Jean-Baptiste Chabert, André, avocat; Antoine Issartel, Hugon Pierre, Pagès, marchand.
Bertrand Lafaye	52	2
Bertrand de Pradelles	26	
Bains	44	2
Borne de Chambefort	12	
Bausic	6	2
Borne	25	2
Beaujeu	600	Claude Dupan, Jean-Pierre Mermet, Claude Grousson, Antoine Grousson, André Barral, Jean Armand.
La Brosse	90	2
Las Brotes de Mayre	6	
Bleinet-Sainte-Eulalie	6	2
Bonnevial de Mezères	20	
Le Béage	225	Jean-Théofred Pons, Jean-Claude Vispron, Jean-Louis Gimbert.
Borée	340	Jean-Antoine Morriac, Jean-Pierre Lafont, Chouvy Antoine, Pierre Geoli.
Le Bouchet-Saint-Nicolas	200	Sauzet de Junchères, Itres.
Charentus	60	2
Chasaux et Chanvers	16	2
Chamalières	200	Alexis Barthélemy, Gibert Jean-Pierre.
Confolenc	90	1
Clavas	170	André Abrial, Antoine Souvignhec, André Jousserand Gabriel Demange.
Cubleses	30	1
Civeyrac	33	2
Chapteuil bas	514	Gardes de Villedieu, médecin; Jean-Louis Chevalier, notaire; François Richaud, Mathieu Mallet, P. Roubin.

NOMS DES MANDEMENTS ET COMMUNAUTÉS	NOMBRE des FEUX	NOMS DES DÉPUTÉS DE CHAQUE MANDEMENT et communauté.
Cordes	23	2
Charbonnier Prat Claux et Roure haut	200	Jean Bonneton, Jean Bonnau.
Chateuil haut	250	Jean-Antoine Gerentes, Jacques-Antoine Chanal, Jean-Claude Pestre, Jean-Claude Clusel.
Chadrac	30	2
Chaseaux de Choumouroux	26	2
Cayres	280	Jean-Pierre Peyret, Jean-André Alleil.
Chambon prieuré	60	2
Chaspuzac	25	2
La ville de Craponne et la paroisse	818	Lioger, avocat; Gallet, avocat; Antoine Grand, Pierre Delaygue, Pierre Giry, Antoine Noël, Pierre Laniel.
Chalancon	290	Valicont de Chazelles, Pierre Chauran, Gabriel Olivier.
Condros	6	2
Chabrespine	120	2
Chaseaux de Poinssac	9	
Chateauneuf	33	1
Ceyssac	135	Reymond, procureur; Roux, médecin.
Condres	18	
Saint-Clément sous Pradelles	40	2
Le Cloître-Saint-Marcel	20	2
La Chapelle-d'Aurec	124	2
La Chalanconière de Frache	15	1
La Chapelle de Loude	34	2
Le Chateau de Goudet	70	2
Le Chateau de Rochefort d'Agrain	15	2
Le Charrouil	44	1
Le Cheylon	29	2
Saint-Cristophe	8	Souteyran neveu, seigneur du dit lieu; Meysonnier.
Concoules	10	
Saint-Cirgues	27	
Coucouron	19	
La Chapelle-Gralhiouse	35	
Le Cros de Georand	22	3
Chanéac	150	2
La Chapelle-Chanéac	100	1
Saint-Clément sous Fay	100	1
Chaudeyrolles	90	2
Chanaleilles	40	

NOMS DES MANDEMENTS ET COMMUNAUTÉS	NOMBRE des FEUX	NOMS DES DÉPUTÉS DE CHAQUE MANDEMENT et communauté.
La Coste Faugère..........	30	2
La Chomette de Granoulhet.	65	2
La commune de Tance......	70	2
Chanteloube le Prat et Arssac.....................	32	1
Doue.....................	5	2
Dariane..................	15	2
Dolezon..................	20	2
Dunière de la Roue........	155	Marnas, notaire; Monnier Claude, Bugnazet Claude-Louis.
Dunière de Joyeuse........	200	Mathieu Michel, Jean Epal.
Devesset..................	130	Louis Exbrayat, Pierre Héritier.
Le Doyenné...............	350	Jean-André Merle, Armand Chandel, Simond Thomas, Régis Rome.
Saint-Didier-les-Alliers.....	38	2
Le haut mandement d'Aurec.	104	2
Le bas mandement d'Aurec..	160	Arcis de Chazourne, notaire; Jean Corrillon, Jean Sabot, Jean Monnier.
La ville de Saint-Didier Nérestang..................	750	Saunier, avocat; Dubye Bourgeois, Besson de Champignac, Charra, marchand; Jean Favier, Jean Peyrard, Pierre Louison.
Espaly....................	180	Bertrand de Brus, Jean Gory,
Equile....................	40	2
Ebde.....................	31	2
Eynac....................	182	Etienne Guilhaume, Antoine Gros.
Eymeri-Rostain............	18	2
Les Estables...............	230	Jean-Claude Eyraud, Jean-Antoine Exbrayat.
Saint-Etienne-du-Vigan.....	65	2
Fay-la-Triouleyre..........	60	2
Freycenet-la-Tour..........	150	Jean-Pierre Nicolas, Jean-Pierre Allirand.
Fraysse du Fordoyen.......	36	2
Fontannes................	34	2
Fay en l'élection du Puy....	212	Jacques Ruel, François Roger, Jean-Antoine Morel.
Le Fraysse du Monastier....	112	2
Le Fieu..................	2	2
La Farre.................	50	1
Fay......................	155	Lagrange, notaire; Freydic-Laffont.
Glavinas.................	145	2

NOMS DES MANDEMENTS ET COMMUNAUTÉS	NOMBRE des FEUX	NOMS DES DÉPUTÉS DE CHAQUE MANDEMENT et communauté.
Grasac	210	Claude Fournel, Jean-Pierre Déléage, Pierre Meynier.
Gramaise de Jiourand	12	2
Gratuse	40	2
Goudet prieuré	440	André Hugon, Pierre Bernard, Claude Marion.
Saint-George-Lagricol	172	George Beyssac, Vital Varenne.
Saint-Germain	130	2
Saint-Haond	300	Gueyron, avocat; Furet, avocat; Jean-André Chaussende.
La ville d'Issingeaux et le mandement	785	Faure, avocat; Faure de la Varenne, bourgeois; De la Garde, avocat; Charreyre, avocat; Maurin, notaire; Laulagnier, chirurgien; Ravaysse, marchand; Pouzos, notaire.
Jonchères	62	2
Jallès	7	2
Jagonas	24	2
Jallasset	6	2
Saint-Julien-Dance	108	2
Saint-Jean-la-Chevalerie	30	2
Saint-Julien-Botière	70	1
Issarlès	31	
Saint-Julien-Roure	122	1
Saint-Julien-Vocance	58	
Saint-Julien-Molhe-Sabate	100	2
Lissac	110	2
Lherme du Chomeil	50	2
Lapte du seigneur du Puy	315	Giry, notaire; Guilhaume Molle, Mathieu Morison, Michel Bardel,
L'hôpital du Puy	35	2
Laval Emblavès	523	Rochette Demazan, avocat; Espagnon, march.; Charbonnier, notaire; Bernard, notaire; Jean-Louis Aurelle, Jean-Bapt. Chanut.
Lignon	230	Le marquis de Maubourg, Claude Liogier Laval, Jean Cornilhon.
Lapte de Chate	140	Pierre Besset, Pierre Bruyère.
Lardeyrol	350	Louis Gabriel de Bonneville. Vallat, notaire; Jacques Perrin, Etienne Chapuis, Charles Joubert.

NOMS DES MANDEMENTS ET COMMUNAUTÉS	NOMBRE des FEUX	NOMS DES DÉPUTÉS DE CHAQUE MANDEMENT et communauté.
Lantriac	50	2
Loude	120	2
Latour Daniel	25	2
Latour-Sainte-Sigolène	420	Soulier, avocat; Lassaigne, bourgeois; Robin fils, Jean-Pierre Durieu, Marcelin Durieu.
Limandre	10	2
Lanthenas	28	2
La Roux	91	2
Lexperon	35	2
Landos	75	2
Mons	20	2
Marminhac	22	2
Mercuer	446	Genestet de Plagnol, Joanny de Galavel, Juge, Barthélemy fils, avocat.
Mercuer de Bots	4	2
Mezères	358	Hugon de Rulière fils. Jean Gouteyron, André Valeyre, Jean-Pierre Chambefort.
Maleys	20	2
La ville de Monistrol et le mandement	675	Lemore de la Gardette, avocat; De la Grevol, Moret de la Chapelle, Chavanon du Peyron, Chambavret, Jacques Verjat, Jean Mourier.
Marlis du Temple	28	
Montfaucon et le mandement.	650	De Marnas, avocat; Jamon, avocat; Demeure, Julien, Jousserand, avocat; Augustin Souvignhecc.
La ville du Monastier-Saint-Chaffre et le mandement.	709	Delavie, avocat; Lachamp André, avocat; Julien de Beauregard, avocat; Hillaire, avocat; Duchamp, médecin; André, avocat et procureur fiscal; Souteyran neveu, avocat; Gimbert du Vilard, avocat; Laroule. notaire gradué; Théofred Badiou, Badiou de Bourette, Etienne Rey.
Malzieu la Mouleyre	26	2
Malivernas haut	100	2
Malivernas bas	300	Benoit Vasselon, Pierre Laurens, Pierre Barthélemy Vassel, Pierre Pralong.

NOMS DES MANDEMENTS ET COMMUNAUTÉS	NOMBRE des FEUX	NOMS DES DÉPUTÉS DE CHAQUE MANDEMENT et communauté.
Marnas	9	
Mazaux	40	2
Monregard	200	Jean-Baptiste Bouchet, Jean Meylier.
Montusclat	170	Jean Mauras, Joseph Mauras.
Montgiraud et les Brottes	40	2
Massibrand	30	2
Mauziac	11	2
Mirremande	81	2
Montbonnet	100	2
Le Monteil	40	2
Le mas du Mont	60	2
Le Mas de Tance	60	2
Le Mas Boyer	10	1
Saint-Martin-Faugière	31	2
Saint-Martin-Valamas	500	Jay, notaire; Cotta, notaire; Lajunchère, Just Henri de Barines.
Saint-Martial	300	Louis Charre de la Valette, Louis Chaussinand, Jean-Antoine Clausier.
Le Monastier Vocance	75	
Noustoulet	50	
Ours	30	2
Ouïde	36	2
Orcerolles	50	2
La Prévoté	217	Bleu aîné, féodiste; Exbrayat de la Bourille, Blaize Girard.
La ville et communauté du Puy-en-Velay	5,000	Martin, avocat et 1er consul; Dolezon, 2e Consul; Roux, 3e consul; Brun, avocat et procureur du roy en l'hôtel de ville; Richond, avocat; Lobeyrac, avocat; Laurens, avocat; Fontfreyde, médecin; Bertrand Mathieu, marchand; Morel fils cadet, marchand; Bodier, armurier; Rome, cordonnier.
La ville de Pradelles	525	Sauzet, médecin; Gibon avocat; Souledre, avocat; Fournet, notaire.
Le prieuré de la Voute	61	2
Le prieuré de Dunières	150	2
Le pont de Vabres et pontets	24	2
Pranlavy	3	2
Ponté de Baux	28	2

NOMS DES MANDEMENTS ET COMMUNAUTÉS	NOMBRE des FEUX	NOMS DES DÉPUTÉS DE CHAQUE MANDEMENT et communauté.
Polignac et le mandement..	578	Estienne Reynier, Estienne Chambon, Jean Berard, Mathieu Bonnefoux, André Lasherme, Jean-Antoine Moulhade, Jouve, procureur; Jacques Chandès, Pierre Solignac.
Pleine....................	40	2
Saint-Paul-de-Tartas.......	149	2
Saint-Pal-de-Mons..........	174	2
Saint-Pierre-Macabé........	30	
Le prieuré de Grezac.......	26	
Queyrière.................	103	2
Saint-Quintin-de-Mons.....	101	2
La ville de Roche-en-Reigner et Saint-Maurice.........	550	Liogier Dardui, Dubois, notaire; Maurin, Maigne, Joseph Civet, Jean-Baptiste Daudel.
Romières de Solignac.......	30	2
Rochefort-Saint-Haond.....	15	2
Retournac................	40	Lioger, notaire; Vital Poncet, marchand; Mathieu Soulier, Antoine Sabi, De la Fridiac.
Ribains..................	14	2
Rauret bas................	12	2
La Roche du Bachas........	38	
Rochepaule...............	95	
La Romigière..............	6	2
Saint-Romain-Lachamp.....	230	Jean-Antoine Terme, greffier; Jean Eyraud.
Saint-Romain-le-Désert.....	17	
Scéau Debde...............	26	2
Seneujol..................	54	2
Seneuil...................	64	2
Sanssac et Olières..........	150	2
Servissas de Solignac.......	80	2
Servissas Maurice..........	78	2
Le bourg de Solignac et le mandement............	660	Laurens père, procureur; Nogier fils, avocat; Gaigne, bourgeois; Dugonne, bourgeois; Rome père, Lasherme, Audiar, Rousset, Experton, Reynaud, Senac l'aîné.
Séjalières................	24	2
La Séauve Benit...........	230	Delagrevol, Marcellin Petit, Claude Dechaut.

NOMS DES MANDEMENTS ET COMMUNAUTÉS	NOMBRE des FEUX	NOMS DES DÉPUTÉS DE CHAQUE MANDEMENT et communauté.
La Sauvetat	60	2
Saint-Symphorien	40	
Le Sellier de Luc	60	1
Taulhac	40	2
Tressac	45	2
Treiches	28	2
Talode	12	2
La ville et communauté de Tance	400	Lemore, avocat; Lafaye, avocat; Dufour, avocat; Lambert la Croisière.
Vazeilles de Montfaucon	25	2
Vals	250	Eustache Reymond, Antoine Bernard, Jean-Cl. Gimbat.
Vourse de Chambilhac	9	2
Versilhac	130	2
Vertamise	160	De la Roveure, Jacq. Fayol.
Ulmet	42	2
Viliermafay	105	2
Saint-Vidal	62	2
Viliermabas	80	2
Vabrettes	7	2
Vergezac	45	Eyraud aîné, procureur; Riou, notaire.
Vendos	17	1
Vorey	145	Pierre-Hiacinthe Chabannes, Sevelon, notaire.
Vachères	300	Honoré Debrus, notaire; Joseph Liabeuf, Jacq. Surrel.
Verchères	8	1
Volhac	30	2
La Vilatte	46	
Vielprat	20	
Les Vastres	190	Chevalier, avocat; Pierre Cornut, greffier.
Vocance	155	
Vanosc	102	
Ville Vocance	135	
Vazeilles	26	
La Varenne	15	1
Le Vilar de Grèzes	60	2
Le Villard du Chambon-Riveyrol et Boucheyrol	56	Charles Durieu.
268 villes et communautés.	36,341	Le chiffre des députés fut d'environ 560.

PIÈCE N° 2

Nous donnons ici la liste des adhérents à l'arrêté des Trois Ordres pris le 22 décembre 1788 dans le couvent des Carmes que nous avons publié page 38; c'est un véritable répertoire de toutes les personnalités du Velay qui jouèrent un rôle à l'époque révolutionnaire :

Le Marquis de Latour Maubourg.
L'abbé de Saint-Sauveur.
De Malhet, baron de Vachères et des Etats particuliers du Velay.
Alirol, doyen des avocats.
Mathieu Bertrand, négociant.
De Lacolombe, chanoine de la Cathédrale.
Jagonas, ancien officier de cavalerie.
Barthélemy fils, avocat.
Dorliac, premier curé du diocèse.
Malaval, négociant.
Dulac, marchand.
Jourde, procureur.
Moras, notaire royal.
Arnaud, chanoine de Saint-Vosy.
De Vachon, chevalier de Saint-Louis.
Bonet de Treiches, juge-mage.
Dumans, député de la ville de Bausac.
De Fayes, ancien mousquetaire.
Pelissier, chanoine de la Cathédrale.
Baumond, second curé du diocèse.
Bollon, avocat.
Besqueut, négociant.
Giraud, avocat et procureur.
Dubois, notaire royal.
Beaud de Brives.
Lanier, député de la ville de Bausac.
Duranson, procureur du roi au sénéchal.
Vaseilhes, seigneur de Recoules.
Lafaye, baillif de Tence.
Ganirol, négociant.
Lanthenas bourgeois.
Laurent, procureur.
Bertrand de Farges, négociant.
Arnaud cadet, marchand.
Fayole, marchand.
Brun, avocat et procureur.
Lavigne, bourgeois.
Deladevèze, négociant.
Le baron de Chambarlhac-Laubépin.
Bonhomme, curé.
De Bornac, officier.
Richond, avocat.
Le vicomte de Banne, capitaine au régiment de Lorraine.
Pelissier, avocat du roi.
Calmard, négociant.
Montagne fils, bourgeois.
Eyraud aîné, procureur.
Héritier, marchand.
Faure, ancien 1er consul d'Yssingeaux.
Ferragne, écuyer.
Beaufils, curé de Monestier.
Le baron de Chambarliac.
Montregard.
Chauveton, avocat, premier consul de Monistrol.
Hodde de Lardeyrol, chevalier.
De Chardon, chevalier.
Sabatier, curé.
Lobeyrac, avocat.
Chapuis fils aîné, négociant.
Dumoulin, marchand.
Rome, pressier, consul de Solignac.
Gallet, lieutenant de juge de Craponne.
Dufrais du Vernes, écuyer.
Labourite, ancien officier.
Imbert, bourgeois.
Ginest, sieur d'Escublac, syndic des procureurs.
Johanny, curé de Coubon.
Gibert de Chazote, écuyer.
Borie, syndic des dominicains.
Astier, procureur.
Molin, avocat.
Charre, marchand.
Brunel, architecte.
Genestet de Planiol.
Pagès aîné, négociant,

Rabaste, amidonnier.
Liabeuf, sindic des tailleurs.
Molirat, ancien consul,
Bresson, chirurgien.
Gaillard de Vourzac.
De San ial.
Vissac, ancien gendarme de la Garde.
Richond fils, avocat.
Roux, docteur en médecine.
Calemard de la Fayette, conseiller au présidial.
Moret de la Chapelle, avocat.
Liabeuf, syndic de tinturiers.
Richard aîné.
Titaud cadet.
Balme, négociant.
Labre, syndic des perruquiers.
Quinqueton, marchand.
Vincent, greffier.
Fontfreide, docteur en médecine.
Bérard, syndic des menuisiers.
Besquet, avocat.
Chevalier, avocat.
Le Page, négociant.
Furnon, négociant.
Nicolas, greffier.
Chaussac, marchand.
Espanhon fils, négociant.
Le Maître, ancien officier de cavalerie.
Le Blanc de Pélissac.
Besset, marchand.
Mouton Labastide, négociant.
Lavie, avocat du Monastier.
Liogier Dardins, avocat.
Lacolombe, ancien page du roi.
Dugas, baron du Villars et des Etats particuliers du pays de Velay.
Gardès de Villedieu, médecin.
Guillaume, fondeur.
Digonnet, feudiste.
Porral, avocat.
Le chevalier de Sauvage.
Duroure, écuyer.
Laurent cadet, marchand.
Maissonnier.
De Chambarel.
Marcellin Genton.
Chaurand.
Boyer.
Larodde.
Chalbot, huissier.
Rolland, marchand.
Pebelli.
Alirand, feudiste.
Rocher.
Béral.
Bertrand.
Marcon.
Fabregard.
La Haye.
Enjolral.
Bergonhon de Varennes, écuyer.
Le baron de Bains.
Bobet.
Soullier.
Dorlhac de Borne, lieut. particulier.
Chardon de Roix, lieutenant de maréchaux de France.
De Bayle, seigneur de Malmont.
Charyra.
Lioger.
Chapuis père.
Augustin Morel, négociant.
Tremolière.
Recoules, commissaire à Terriers.
Bernard père.
Rome.
Chanal.
Le chevalier de Jagonas, capitaine au régiment de Bauce.
De Barbon l'aîné, écuyer.
Roux, consul en exercice.
Castanet cadet, négociant.
Monteyremard, officier.
Etienne Richard, négociant.
Treyves, bourgeois.
Espagnon, négociant.
Rigaud, procureur.
Labruyère, curé de Grazat.
Roussel, conseiller du roi, notaire.
Rome, bourgeois.
Arnaud père, marchand.
Souteyran de la Roulle, député du Monastier.
Martin, premier consul de Craponne.
Jammond, proc. du roi, de Monfaucon.
De Laroche Négly.
Espagnhon, chanoine de la Collégiale.
Abrial, avocat.
Vialatte, procureur.
Desaignes, négociant.
Bertrand de Brus.
Berger, marchand.
Ferret, procureur.
Vallat, conseiller du roi, notaire.
Bertrand, chanoine de la Collégiale.
Grandisson, curé de St-Pal-de-Mons.
Landos, capitaine-commandant.
Exbrayat de Lassaigne, écuyer.
Laurens, avocat.
De Laborie.

Julien, avocat.
La Croisière, premier consul-maire de Tence.
Gallet fils, avocat.
Chauvon, procureur.
Robert cadet, négociant.
Chomel de Brossac, bourgeois.
Barre, négociant.
Liotard, marchand.
Dubreuil, second consul de la ville de Monistrol.
Hugon de Rulières, avocat.
Hilaire.
Duchamp, médecin.
Termes, greffier.
Soulier, avocat, Sainte-Sigolaine.
Chevalier cadet.
Odde, garde du roi.
Chabron de Rohac, écuyer.
De Nirande, ancien officier.
Martory, avocat.
Dugarai, bourgeois.
Faure fils, de Cussac, négociant.
Titaut aîné, négociant.
Rome, tanneur.
Crespy, marchand.
Experton, marchand.
Raimond, seigneur de Chadenac.
Paris, procureur.
Laussac, bourgeois.
Monthel, bourgeois.
André fils, négociant.
Lashermes, orfèvre.
Dadiac, conseiller au présidial.
Chabanassy de Marnas, juge royal.
Le chevalier de Barbon.
Véron de Saint-Julien, ancien officier de Monsieur.
De Barbon d'Avenac, écuyer.
Malaval, avocat.
Eyraud cadet, procureur.
Souchon, procureur.
De Rochebonne, écuyer.
Larochète de Latour, écuyer.
Mirmand, marchand.
Chabert, commissaire ès-droits seigneuriaux.
Mouton, négociant.
Souteyran. avocat.
Rousson, avocat des académies d'Orléans et de Bordeaux.
Talogro.
Bouchet, négociant.
De Simon, négociant.
André, greffier.
Besse, marchand.
Laviale, négociant·
François Balme, négociant.
Filiol fils, négociant.
Louis Bertrand, avocat.
Pagès, avocat.
Perier, ancien officier.
Thioulouse, marchand.
Vaillorgue, marchand.
Roux.
Chastel.
Gallien.
Audiat.
Vincent.
Laval, négociant.
Gazanhon, négociant.
Richard cadet, négociant.
Bourges.
Boyer.
Pierre Bouteyre.
Bay.
Avianen.
Badiou aîné, marchand.
Issartel, marchand.
Girard de Jandriac, avocat.
Jacques Vital Bertrand, bourgeois.
Laurent.
Raymond.
Teissonneire.
Gouy d'Orzilhac, avocat.
Peyronel, marchand.
François Pagès, marchand.
Borie du Rocher, avocat.
Fabre.
Brunel.
Cornut, huissier.
Despemel.
Chapuis fils aîné.
Pradier.
Dubois Lacroze.
Aymard, négociant.
Mourgues.
Dugone, avocat.
Dadiac, garde du roi
Roche de Mariol, officier au régiment de la couronne.
Nogier, seigneur de Solignac.
Pierre André fils ainé.
Thivel cadet.
Jentes aîné, marchand.
Raymond de Fay, négociant.
Faure père, bourgeois, ancien consul.
Gazagnion.
Lafont aîné, négociant.
Plantin cadet.
Ant. Paris.
Blanc fils.

Chomel.
Parrel.
Thomas père.
Tardy.
Gabriel Vallery.
J. Dubois.
Guigon.
Teissier.
Tiran.
Crespe, procureur.
Maiot, aubergiste.
Teissedre, coutelier.
Guilhaume,
Portal.
Bon.
Maurin.
Badon.
Bonnet, bourgeois.
Richard.
Boux, chaudronnier.
Brun, marchand.
Mollin, avocat.
Vallat, chirurgien.
Amelinne.
Douy.
J. Tuchet.
Vacheron fils aîné.
Dessaigne fils aîné.
Prost, aubergiste.
Sollier, médecin.

Les principales communautés du Velay donnèrent leur adhésion à cet arrêté. La liste de Saint-Didier comptait environ 65 signatures ; en outre, Sonyer du Lac, avocat au Parlement, capitaine châtelain, juge ordinaire, criminel et de police de la ville de Saint-Didier en Velay, certifiait que 103 passementiers ou rubaniers, 17 menuisiers ou charpentiers, 11 chapeliers, 17 cordonniers, 7 maçons, 6 laboureurs, s'étaient présentés à lui et avaient déclaré qu'ayant connaissance, quoique illettrés, de la délibération du Puy, ils y adhéraient.

La liste d'Yssingeaux comprenait environ 130 signatures.

Celle de Montfaucon 80 à peu près.

Celle du Monastier autant et, en outre, portait une déclaration de Buisson, curé de Chadron, au nom de ses paroissiens, dont les 9/10e étaient illettrés, disait-il.

Enfin, la liste de Saint-Maurice-de-Roche comprenait une quarantaine de noms.

PIÈCE N° 3

Délibération de la communauté du Monastier-Saint-Chaffre en Velay sur la convocation des Etats-Généraux
(22 octobre 1788).

Jacques-Théofrède-Odde de Lardeyrol, chevalier, premier consul maire de la communauté du Monastier, expose qu'avant la tenue des Etats-Généraux, dont on attend « la réformation des abus, le soulagement des peuples, la régénération du bonheur public ainsi que la gloire du thrône et l'affermissement de l'empire françois », le roi a convoqué une assemblée de notables, pour le 3 novembre 1788, composée des mêmes personnes qu'au mois de janvier 1787, « à l'effet de délibérer sur la manière la plus régulière et la plus convenable de procéder à la formation et à la composition des Etats-Généraux ».

Il y a lieu de présumer « que les Etats-Généraux seront formés, en proportion d'un pour le Clergé, de deux pour la Noblesse et de trois pour le Tiers-Etat, selon le vœu de la raison et de l'équité, et ainsi que vient de le pratiquer la province du Dauphiné ». Que d'après cela le nombre des députés sera vraisemblablement réglé à six par diocèse, sinon pour entrer aux Etats-Généraux, du moins pour donner leur suffrage à l'élection des députés par province. Supposé qu'il soit trouvé plus convenable de députer par provinces, et que conséquemment il devra y avoir six députés de ce diocèse du Puy et pays de Velay dans l'un et l'autre cas.

« Comme encore il pourroit se faire que la ville capitale du Puy prétendroit devoir procéder seule à l'élection des députés du Tiers-Etat, et les prendre tous les trois dans sa seule communauté au préjudice des autres huit villes diocésaines, qui ont droit tout comme elle de députer par tour de deux à deux chaque année aux Etats particuliers du pays, où leurs consuls ont chacun leur voix, tandis que les six consuls du Puy ensemble n'en ont qu'une ; prétention qui seroit aussi extraordinaire que contraire au vœu du gouvernement, qui, d'après le préambule dud. arrêt du Conseil d'Etat, paroît être que *les habitants des campagnes,* c'est-à-dire des petites villes, *soient appellés à concourir par leurs suffrages à l'élection des députés aux Etats-Généraux ;* que, dans ces circonstances, il est de l'intérêt et de l'honneur des huit villes diocésaines, qui sont Le Monastier, Issingeaux, Montfaucon, Saint-Didier, Monistrol, Crapone, Roche et Solignac, de veiller à la conservation de leurs privilèges communs, de réclamer un de leurs droits les plus pré-

cieux, de parer aux atteintes qu'on voudroit y porter et de prévenir les contestations qui pourroient s'élever à cet égard; qu'il paroît évidemment juste que ces huit villes diocésaines participent, comme la ville principale du Puy, et à proportion de leur influence, dans la municipalité diocésaine, à une députation qui intéresse également toutes les parties du diocèse, chacune d'elles méritant une considération relative à leur intérêt et aux charges qu'elles supportent, et notamment celle-ci dont le mandement paye annuellement environ trente-deux mille livres d'imposition, ce qui fait à peu près la vingtième partie des impositions du diocèse. »

En conséquence, le premier consul maire fait ces propositions :

« 1° Que pour le diocèse du Puy et pays de Velai, il sera convoqué dans la ville du Puy une assemblée extraordinaire représentant les Etats particuliers dud. pays, pour procéder à l'élection des députés aux Etats-Généraux du royaume, si le nombre en est réglé par diocèses, ou à ceux de la province du Languedoc, s'il est réglé par provinces ;

« 2° Que cette assemblée des trois Ordres sera composée en raison d'un pour le Clergé, de deux pour la Noblesse et de trois pour le Tiers-Etat, à l'effet d'établir une juste proportion dans la répartition des suffrages ; en sorte que s'il y est admis vingt membres du Clergé, il en soit admis quarante de la Noblesse et soixante du Tiers-Etat, lesquels auront tous voix délibérative ;

« 3° Que le Clergé sera composé, outre le président, des neuf personnats ecclésiastiques qui ont droit d'entrée aux Etats particuliers, ou de leurs représentans ; et que les onze autres membres seront pris parmi les curés du diocèse ;

« 4° Que la Noblesse sera composée de dix-huit barons qui ont aussi droit d'entrée auxd. Etats particuliers ou de leurs représentans, et que les autres vingt-deux gentilshommes seront pris, savoir : huit dans la ville du Puy, et les autres quatorze dans les villes diocésaines, deux dans chacune ; à l'exception de Solignac, où il y a pénurie de sujets à cet égard ; et ce suivant la nomination qui en sera faite par chacune desd. villes ;

« 5° Que les soixante membres du Tiers-Etat seront pris, savoir : vingt dans la ville du Puy, et cinq dans chacune des huit villes diocésaines, sur la nomination qui en sera aussi faite par chacune desd. villes ;

« 6° Que l'assemblée des trois Ordres ainsi composée délibérera conjointement et à la pluralité des suffrages sur les divers articles qui devront former le cayer des doléances dud. pays de Velai ;

« 7° Que chaque Ordre procédera ensuite séparément à l'élection de ses députés particuliers aux Etats-Généraux du royaume, ou à ceux de la province, selon qu'il aura été réglé ;

« 8° Que s'il doit y avoir trois députés du Tiers-Etat, l'un desd. députés sera pris dans la ville du Puy et les deux autres dans deux des villes diocésaines indistinctement ;

« 9° Qu'en cas de contestation ou de refus de lad. ville du Puy de délibérer et députer conformément à l'article précédent, les membres

des huit villes diocésaines pourront procéder séparément à l'élection de leurs députés particuliers aux Etats-Généraux du royaume ou de la province ;

« 10° Que les députés des divers Ordres seront pris dans leur seul Ordre ; qu'ils seront majeurs et propriétaires et non pourvus d'offices suspects ou incompatibles ;

« 11° Enfin led. sieur premier consul maire propose à l'assemblée de délibérer qu'il sera adressé extrait de la présente délibération à Monseigneur le Ministre du département et à Monseigneur le Contrôleur général des finances, en les supliant d'appuyer la présente délibération auprès de Sa Majesté ; comme aussi un extrait à Monseigneur l'Evêque du Puy, membre de l'assemblée des notables, avec prière d'appuyer aussi de son avis dans lad. assemblée lad. délibération.

« Un autre extrait à Monseigneur l'Intendant de la province en autorisation de la présente délibération, et un extrait à chacune des autres villes diocésaines, pour les inviter à joindre leurs réclamations à la présente, comme leur intérêt étant le même, et à agir de concert pour la conservation de leurs privilèges communs. »

M. de Lardeyrol adressa cette délibération à Necker, le 20 octobre, avec la lettre suivante :

« MONSEIGNEUR,

« Nous osons vous adresser une délibération que notre ville a cru « devoir prendre relativement à la formation de l'assemblée particulière « qui sera vraisemblablement convoquée dans ce diocèse du Puy pour « l'élection de ses députés aux Etats-Généraux de la nation. La forme « que nous y proposons nous a paru régulière et convenable ; nous la « soumettons, Monseigneur, à vos lumières et à celles de l'assemblée « des notables, et nous vous supplions de vouloir bien prendre en con- « sidération la réclamation que nous y formons et l'appuyer auprès de « Sa Majesté. Si le vœu du gouvernement est que les habitants des « campagnes soient appellés à concourir par leurs suffrages à l'élection « des députés aux Etats-Généraux, nous avons espéré que, dans le « diocèse, la ville principale du Puy ne jouirait pas seule du privilège « de cette élection et de cette députation, et que les huit villes dioce- « saines, qui entrent comme elle aux Etats particuliers du païs, qui ont « deux voix contre une à elle, et qui contribuent également aux charges « de l'Etat, devaient participer à proportion aux mêmes honneurs et « aux mêmes avantages. »

Adhérèrent à la délibération de la communauté du Monastier : 1° celle de Roche-en-Reigner, le 31 octobre 1788, par devant Jacques-Jean-Pierre de Rochebonne, seigneur du Cortial, etc., premier consul de Roche ; 2° celle d'Yssingeaux, le 1er novembre 1788, par devant Balthazard Faure, premier consul maire, et Jean-Jacques Collin, négociant, deuxième consul ; 3° celle de Saint-Didier, le 5 novembre 1788, par devant Claude-Noé de Blanc de Pelissac, chevalier, premier consul maire. La délibération de Craponne ne fut pas entièrement conforme à celle du Monastier ; nous allons la relater en conséquence.

Délibération de Craponne du 5 novembre 1788.

Pierre-Ambroise Martin, avocat et premier consul maire de Craponne, expose au Conseil politique et aux principaux habitants de cette ville « que la France gémissant sous le poids de l'arbitraire, Sa Majesté, toujours bienfaisante, éclairée par le plus sage et le plus zélé ministre qu'elle a rappellé auprès de sa personne sacrée aux acclamations de toute la nation, vient enfin par sa déclaration du vingt-trois septembre dernier de faire renaître la joye et l'espérance dans les cœurs déjà trop consternés, puisque conformément à la réclamation de tous les Ordres de l'Etat, elle a ordonné par sa volonté toute puissante la convocation des Etats-Généraux du royaume dans le mois de janvier prochain. »

Le Roi a ordonné à toutes les personnes qui avaient formé l'assemblée des notables en 1787 de se réunir à Versailles, le 3 novembre, pour délibérer sur la manière la plus régulière et la plus convenable de convoquer les Etats-Généraux.

Le greffier de Craponne a découvert « une délibération de cette ville, en datte du vingtième aoust de lad. année 1614, par laquelle il paroît que M^e Claude Marion, notaire royal, le premier consul de cette communauté, fut appellé en la ville du Puy pour concourir avec les consuls et députés des autres villes à l'élection des députés à l'assemblée des Etats-Généraux pour le Clergé, pour la Noblesse et pour le Tiers-Etat. Mais que par un abus de pouvoir ou puissance, le juge mage commissaire pour Sa Majesté ayant décidé que chacun des consuls et des vingt-quatre conseillers politiques de lad. ville du Puy auroient voix délibérative, les consuls et députés des autres communautés protestèrent contre une ordonnance aussi abusive et en appellèrent au privé conseil du Roi ».

Il ne faut pas, cette fois, que la ville du Puy s'arroge le droit de choisir les députés du Tiers-Etat.

« Sur quoi, la matière mise en délibération après un mûr examen, il a été unanimement délibéré de suplier nosseigneurs tenans l'assemblée des notables à Versailles de déterminer :

« 1° Que l'assemblée qui sera convoquée et tenue dans le diocèze et
« païs de Velai pour procéder à l'élection des députés aux Etats-Géné-
« raux, qui doivent se tenir dans le mois de janvier prochain, sera
« composée des députés du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-Etat,
« nommés par la ville du Puy et par chacune des autres huit villes
« diocézaines qui ont entrée aux Etats du Velai, sans que les consuls et
« conseillers politiques de la ville du Puy puissent prétendre que cha-
« cun d'eux aura voix délibérative ;

« 2° Qu'il sera pris dans le Tiers-Etat un nombre de députés suffisant « pour que leurs suffrages puissent balancer ceux du Clergé et de la « Noblesse ;

« 3° Que comme il ne seroit pas juste que les élections des députés « du Tiers-Etat, pour les Etats-Généraux, fussent concentrées dans la « principale ville du Puy, puisque les autres communautés contribuent « aux charges publiques et impositions du diocèze, il soit ordonné « qu'une partie desdits députés sera prise dans la ville du Puy et l'autre « partie dans les autres huit villes du diocèze qui entrent aux Etats « particuliers du Velai ;

« 4° Que si le Tiers-Etat de lad. ville du Puy refusoit de concourir à la « nomination des députés qui devront être pris dans le Tiers-Etat des « autres villes de ce diocèze, il sera permis aux députés de ces der- « nières villes de s'assembler partout où bon leur semblera pour pro- « céder à l'élection de leurs députés pour lesd. Etats-Généraux ;

« 5° Que conformément au vœu de Sa Majesté manifesté dans les « motifs de l'arrêt de son conseil d'Etat du 5 octobre dernier, les dé- « putés des trois Ordres seront pris chacun dans son Ordre ;

« 6° Que les députés seront majeurs, propriétaires et non suspects, « pourvus d'offices incompatibles ;

« 7° Enfin que led. sieur premier consul maire est chargé au nom de « cette communauté d'adresser et envoyer une expédition de la présente « délibération à Monseigneur le Directeur général des finances, Minis- « tre d'Etat ; une autre à Monseigneur l'Evêque du Puy, si zélé pour le « bien de son diocèze sans aucune acception des personnes et des lieux ; « une autre à Monseigneur le duc de Polignac, seigneur de cette ville, « pour qu'à l'exemple de ses ancêtres, il puisse s'intéresser pour le bien « de cette communauté ; une autre à Monseigneur l'Intendant de la « province, pour avoir son autorisation et approbation de la présente « délibération, et qu'enfin, il en soit envoyé un autre extrait à la ville « et communauté du Monestier, qui nous a invités à tenir la présente « délibération par la sienne du vingt-deux octobre dernier, et à toutes « les autres communautés qui ont entrée aux Etats particuliers du « Velai, pour que par un intérêt commun, nous puissions agir de con- « cert, afin de pouvoir concourir au bien de l'Etat et veiller à la conser- « vation de nos droits et privilèges. »

« *Signé :* MARTIN, premier consul maire ; GRAND, lieutenant de maire ; VACHEROLLES, chevalier de Saint-Louis ; DUBOURG, lieutenant-colonel du régiment de Lyonnois ; SASSELANGE, chevalier de St-Louis ; DUCLUZEL, ancien gendarme de la Garde du Roy et ancien premier consul maire ; GANET-FONTNEUVE, ancien consul maire ; MARTIN, procureur fiscal faisant fonctions de procureur du Roy ; LIOGIER, avocat en parlement, ancien premier consul maire, etc., etc., (27 noms) ».

PIÈCE N° 4

La convocation des Etats-Généraux de 1789 devait être faite par bailliages et sénéchaussées. — En Auvergne, « des hommes inquiets, feignant d'être mieux intentionnés que le parlement, plus sages et plus clairvoyants que le Roi et ses ministres » demandèrent deux convocations, l'une pour toute la Basse-Auvergne, à Clermont, l'autre pour le haut pays, à Saint-Flour, « dont par une novation ridicule autant que dangereuse, ils font une nouvelle capitale dans la même province. » Ils demandèrent « que la ville de Brioude et tous le pays de son élection, fussent détachés de la Basse-Auvergne, pour être affiliés à la Haute et que la convocation dépendit du bailliage de Saint-Flour. » (1)

Ces faits sont exposés dans une circulaire imprimée, de 12 pages, par les officiers municipaux de la ville de Riom, le 22 février 1789, en réponse à des prétentions émises par certaines régions de la sénéchaussée les plus éloignées de Riom, notamment par celles qui font aujourd'hui partie de la Haute-Loire, cette circulaire se termine par ce post-scriptum :

« P.-S. — Notre lettre étoit à l'impression, Messieurs, lorsque nous « avons appris que les convocations par bailliages et sénéchaussées « étoient irrévocablement arrêtées...

« Félicitons-nous donc, Messieurs, encore une fois, de notre prochaine « réunion, vous trouverez des amis, des frères empressés de vous rece- « voir et de vous procurer tous les agréments et les commodités qui « dépendront d'eux. Vous connoîtrez un chef aimable qui, dès le pre- « mier abord, s'emparera de vos esprits et de vos cœurs, et rien ne « pourra égaler votre empressement à lui plaire que le vif et juste regret « que vous aurez de le quitter après l'avoir connu. »

En réponse à cette circulaire, les habitants de Brioude écrivirent la lettre suivante, le 25 février 1789 :

« *A Monseigneur le Directeur général des finances.*
« *Les habitants de la ville de Brioude, chef-lieu d'élection en Auvergne.*

(1) La sénéchaussée de Riom (800 paroisses) comptait environ 800,000 justiciables; celle du Puy (160 paroisses), à peine 200,000. En Auvergne, il y avait deux sénéchaussées, celle de Riom et celle de Clermont (160,000 justiciables) et un bailliage dit des montagnes à Saint-Flour. Pour plus de détails, voir l'intéressante publication de M. Henri Mosnier : « Les élections de 1789 dans la Sénéchaussée d'Auvergne. » A Riom, sénéchaussée dont dépendait Brioude et le Dauphiné d'Auvergne, les 1,200 députés du Tiers usèrent de la faculté de se réduire au quart de ce nombre, pour nommer les députés aux Etats-Généraux.

« MONSEIGNEUR,

« La régénération du Tiers-Etat est votre ouvrage; la nation vous « devra son salut et sa gloire. Souffrez que les habitants de la ville de « Brioude osent vous présenter l'hommage des sentiments de confiance « et de respect, de gratitude et d'admiration que tout citoïen doit rendre « aux vertus rares, aux talens sublimes et au dévoueument généreux « qui font luire sur la France l'aurore des beaux jours du règne de « Henri le grand. Les Etats-Généraux seront assemblés; les trois ordres « du royaume pouront offrir librement au souverain le tribut inépui- « sable de leur amour et de leur fidélité, avec celui de leurs ressources. « Pourquoi donc aux transports d'une joie universelle viennent se mêler « des accents plaintifs? Par quelle fatalité voit-on encore la discorde « agiter ses pâles flambeaux ;

... « Sa Majesté a ordonné les convocations par bailliages et séné- « chaussées; la ville de Clermont, capitale, sollicite une exception pour « l'Auvergne ; et la ville de Riom, chef-lieu d'une sénéchaussée dont le « ressort s'étend sur les cinq huitièmes de la province, insiste pour la « convocation par bailliages...

« Les habitants de Brioude justement allarmés des prétentions insi- « dieuses de la ville de Riom viennent vous soumettre avec docilité les « motifs de la délibération par eux prise le 17 février présent mois. La « convocation par bailliages et sénéchaussées ne motive pas leur adhé- « sion aux démarches de la municipalité de Clermont; cette forme leur « parait aussi régulière qu'exempte d'inconvénients, mais ils craignent « avec raison l'exercice de l'autorité que MM. les officiers de la séné- « chaussée de Riom et les suppots du même tribunal se permettroient « infailliblement sur les députés réunis dans l'enceinte des murs de cette « ville.

« Le ressort de ce siège n'est pas seulement immense; son empire « qui s'étend à toutes les extrémités de la province, soumet encore un « grand nombre de communautés dans l'enclave des autres bailliages. « La réunion des députés de toutes les justices ressortissant à la séné- « chaussée d'Auvergne ne formerait donc qu'un assemblage confus et « monstrueux, parce que les parties intégrantes n'auroient entre elles « ni liaison, ni cohérence, ni même aucun point de contact; ils seroient « pour la plupart inconnus les uns aux autres, ces députés; leurs inté « rêts pourroient se trouver en opposition par le défaut de rapproche- « ment, et le moindre des maux à craindre serait une méfiance récipro- « que...

« Des députés respectivement étrangers ne pourront se juger que « d'après le témoignage des habitans de la ville de Riom; et ceux-ci « seront intéressés à proscrire tous les représentants qu'une droiture in- « flexible leur rendroit redoutables.

« Car il ne faut pas vous dissimuler, Monseigneur, que la reformation « des abus dans l'administration de la justice, la nécessité de mettre « un frein à l'avidité des gens de palais; le démembrement de la séné- « chaussée de Riom; la création d'une cour supérieure pour l'Auvergne « et l'arrondissement des tribunaux inférieurs afin de rapprocher les « justiciables de leurs juges, feront essentiellement partie des doléances « de la province.

« Or quel seroit le justiciable qui voudroit en face de la sénéchaussée « de Riom se permettre d'insister sur ces points?...

« Ils (les officiers municipaux de Riom) voudroient nous persuader « que la ville de Clermont, espère que nous réunissant tous dans ces « murs elle captivera plus facilement nos suffrages, ils lui imputent des « démarches contraires à l'ordre public, ils lui reprochent de vouloir « conserver des privilèges abusifs, et de s'être aggrandie des débris des « autres villes de la province.

« Quoi? nous habitants de Brioude et autres des lieux dépendans du « ressort de la sénéchaussée de Riom nous serions plus libres dans « l'enceinte de ses murs et sous la verge d'un tribunal qui nous frappe « tyranniquement à la distance de 25 à 30 lieues, que dans la capitale « de la province avec laquelle nous avons que des rapports de com- « merce, des liaisons d'amitié? Comment avez-vous osé le dire, Mes- « sieurs de Riom, vous qui achéteriez le funeste avantage d'influer sans « milieu sur toutes les élections? Qu'il vous sied bien de reprocher à la « ville de Clermont le simple envoi de lettres circulaires, après que vous « avez dépêché des émissaires dans tous les coins de votre ressort et que « vous les avez chargés de menacer, de tonner, si les prières, si les « supplications ne produisoient pas l'effet désiré! Votre conduite est-elle « plus modérée, plus réfléchie, plus décente? ... Vous cherchez à vous « arroger une prééminence qui perpétueroit notre misère et nos mal- « heurs; notre désolation est votre ouvrage, tous vos efforts tendent à « le consolider. La ville de Clermont s'accroît par la seule activité de « son commerce, et vos hôtels s'élèvent sur les ruines de plusieurs mil- « liers de chaumières; parcourez les campagnes de votre ressort et pro- « noncez sur son influence.

« Pardonnez, Monseigneur, cette effusion de sentiments qui nous « oppresse; elle est devenue indispensable. Daignez tendre à l'élection « de Brioude cette main secourable qui a délivré de l'oppression le Tiers- « Etat. Veuillez porter aux pieds du trône le vœu de la portion la plus « souffrante de la province d'Auvergne. Nous ne sçaurions opiner libre- « ment dans la ville de Riom; et cependant le Roi veut et vous désirez, « Monseigneur, que les suffrages soient donnés sans contrainte et sans « instigation. Il ne nous importe pas que les ordres pour la députation « nous soient notifiés par l'autorité de M. le sénéchal de Riom; mais « nous avons un intérêt pressant et sensible d'obtenir que le lieu indi- « qué aux députés pour les réunions soit autre que la ville de Riom. Nos « vœux accorderaient la préférence à Clermont qui offre à tous égards « des avantages, des facilités que les députés ne trouveroient point « autre part, surtout la certitude d'une pleine et entière liberté dans les « opinions comme dans les suffrages; et en les comblant, ces vœux, « vons acquerrez, Monseigneur, de nouveaux droits à la reconnais- « sance d'une province qui ne croit au bonheur que sous vos auspices.

« Pour les habitants de la ville de Brioude.

« CAILLET, *sindic.* »

Malgré cette réclamation, l'assemblée des trois Ordres se tint à Riom (1), au mois de mars 1789. La ville de Brioude y fut representée par 6 députés : le sieur Caillé, La Grange-Dupin, Rochette, Dalbine, Grenier et Bellemont. — L'assemblée compta 579 membres.

(1) Voir sur cette assemblée, Armand Bresse, *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats-Généraux de 1789*, t. III, p. 624-641.
Il y eut aussi une assemblée à Saint-Flour. *Ibid.* p. 661-667, et t. I, p. 130.

Le chapitre noble de Brioude, écrivit à M. de Barentin, garde des sceaux, le 26 octobre 1788, pour demander d'être représenté aux Etats-Généraux :

« Parmi les plus beaux droits attribués à notre chapitre, Monseigneur, « nous comptons celui de voter, pour les intérêts de l'Etat, aux assem- « blées soit provinciales, soit nationales. La tradition constante de notre « église, tant écrite qu'orale en fait foi, et malgré les fléaux de toute « espèce qu'elle a éprouvés, il s'en est sauvé un témoignage bien res- « pectable, dans une lettre de Charles VIII, qui, pour la seconde fois, « enjoint au chapitre d'envoyer aux Etats-Généraux, qui devoient se « tenir à Tours, des députés avec plein pouvoir. Cette prérogative est « trop précieuse, Monseigneur, et trop bien établie, pour que nous ne « devions pas en solliciter la conservation et en réclamer l'exécutoin, « soit dans les états de notre province, qu'on présume devoir être pro- « chainement rétablis, soit aux Etats-Généraux que sa Majesté a bien « voulu fixer au mois de janvier prochain. Permettez-nous, Monsei- « gneur, d'invoquer votre justice et vos bontés à ce sujet, et d'oser vous « adresser une expédition du titre relatif aux Etats-Généraux de 1484, « avec l'offre de vous représenter l'original au premier ordre. L'intérêt « dont vous avez toujours honoré notre chapitre est le plus ferme appui « de notre demande, que nous croyons d'autant plus juste, que le nou- « veau plan de composition, annoncé par le dernier arrêt du conseil, en « laissant à la nation le choix libre de ses représentans, veut néanmoins « que les divers droits et les anciens usages soient respectés et observés, « dans tout ce qui pourra s'accorder avec cette liberté. Nous pensons, « Monseigneur, qu'il est aisé de concilier l'un avec l'autre en exigeant « de la province qu'elle prenne des députés dans notre chapitre et en lui « en laissant le choix. Peut-être même jugerez-vous, Monseigneur, que « l'indication des corps d'où les députés devront être pris, sauf la liberté « dans le choix des membres, est digne de votre sagesse, pour obvier « aux cabales. Daignez, Monseigneur, prendre en considération les in- « térêts d'un corps qui ne cessera de vous honorer et de faire des vœux « pour votre conservation.

« Nous sommes avec un respect infini, Monseigneur, vos très humbles « et très obéissants serviteurs,

« Les comtes DE BRIOUDE, l'abbé DE BOURDEILLES, doyen;
« l'abbé DE MASSALS, comte et syndic; DE LA ROCHETTE. »

A la lettre, est jointe une copie sur papier timbré, signée de deux notaires royaux de la sénéchaussée d'Auvergne, de la lettre de Charles VIII.

« DE PAR LE ROY,

« Chers et bien amez, vous savez comment par notre dernier mande- « ment des trois Etats, nous avons écrit et mandé être ou envoyer souf- « fisamment pour cette cause par devers nous à Tours au XVIII^{e} jour « de ce présent mois, ce que n'avez accompli, et pensons bien que ce a « été pour les empeschemens survenus. Pour ce et pour autre considé- « ration avons lad. journée par l'avis et délibération de beaux neveu « et cousins d'Alençon et de Clermont, et de Perdiac et d'autres de notre

« sang, lesquels en toute vérité et bonne amour sont et assistent entour
« nous et à nos consaulx et affaires, remise et continuée pour tout délai
« aud. lieu de Tours au Xe jour de septembre prochain venant; aud. lieu
« et jour mandons venir tous ceulx des trois Etats de notre obéissance,
« tant de Languedoye et de Languedoc que de notre Dauphiné. Pourquoi
« vous mandons que et enjoignons sur la loyauté et obéissance que
« nous devez que, toutes excusacions cessans, envoyez a lad. journée
« aucuns vos notables députés, ayant de vous plain pouvoir pour con-
« seiller, besongner et consentir tout ce que sera avisé, délibéré et con-
« clut à lad. assemblée, à laquelle entendons déterminer par meure dé-
« libération de tous les grans affaires de notre royaume, et aura un
« chascun des assisstens, franche liberté de en ce acquitter sa loyauté
« et de dire pour le bien des besongnes tout ce que bon lui semblera, et
« gardez sur tout que vous doublez envers nous faillir que faute n'y ait.
« Donné à Bourges le XXIIe jour de juillet. Signé CHARLES, et plus bas,
« CAULEZE, avec paraphe. »

Le 3 novembre 1788, M. de Barentin fit passer à Necker la lettre du chapitre de Brioude « contenant ses observations sur le droit qu'il réclame d'assister aux assemblées de sa province et de la nation, » et la copie de la lettre de Charles VIII.

Le 21 février 1789, M. de Chazerat (1), intendant d'Auvergne, envoya à Necker une copie de la lettre que lui avait écrite, le 19 février, l'abbé de Massals, comte de Brioude et sindic du chapitre.

« Nous sommes dans un moment de crise et d'effervescence fâcheux,
« et cet esprit semble passer jusqu'en Auvergne. Notre chapitre croit
« devoir marquer au gouvernement son respect, et au roi son zéle et sa
« soumission en entrant par sa modération dans les vues du ministre
« chéri qui s'occupe sans cesse du bonheur du royaume.

« De tous les tems les habitants de Brioude ont été sans corps de ville
« et sans consulat, il ne leur est pas permis de s'assembler, sans en
« avoir démandé la permission au chapitre, leur seigneur. Trente arrêts
« du Parlement ont consacrée ce privilège, ce droit de notre chapitre et
« proscrit les tentatives que les habitants ont faites pour les anéantir.
« Un tout récent en 1769 y a mis le comble en les déboutant d'un pré-
« tendu corps de ville qu'ils avoient obtenu par surprise; comme tous
« les autres, il leur défend de s'assembler sans la permission du cha-
« pitre, et la présence du baile ou sindic du chapitre.

« Vous connoissez, M., la rivalité qui divise Clermont et Riom par
« raport à la tenue de la prochaine assemblée pour députer aux Etats-
« Généraux; il s'est agi à Brioude d'adhérer aux prétentions de l'une ou
« de l'autre des villes principales, et on a dû tenir une assemblée pour
« le décider. Nos habitans, au mépris des droits du chapitre, même des
« membres qui le composent, se sont portés avant hier mardi à cet excès
« de convoquer une assemblée, sans demander aucune permission, sans
« la présence du baile ou sindic, même d'y apeller tous nos hebdoma-
« diers, qui n'ont jamais eu le droit, ni été en usage d'y assister, sans
« apeller aucun de MM. les Comtes, membres du chapitre. C'est une
« contravention évidente à nos droits et une confédération avec nos

(1) Charles-Antoine de Chazerat, maître des requêtes.

« chanoines hebdomadiers déjà trop portés à la révolte contre le chapi-
« tre, et dans tout autre moment que celui où nous sommes, le chapitre
« n'auroit pas hésité à se pourvoir contre une pareille insulte. Elle est
« d'autant plus marquée sous ces deux rapports que le secrétaire du
« chapitre, le sieur Thomas, s'étant trouvé sous les fenêtres de la salle
« où se tenait l'assemblée, d'où on l'invitait à aller s'y joindre, on lui fit
« l'observation qu'ils avaient dû demander la permission et me faire
« apeller pour y présider. Ils répondirent qu'ils n'avoient pas besoin de
« moi, et que si je me présentois, je ne serois pas reçu, quoique ce ne
« fut ni assemblée de paroisse relative aux impôts dont le seigneur et le
« curé sont exclus, ni une assemblée *ad partes* puisqu'il n'avoit pas été
« demandé de permission et que d'ailleurs il n'étoit question de rien qui
« fut contraire aux droits du chapitre.

« La circonstance et le désir de plaire au gouvernement ont arrêté le
« chapitre, qui m'a chargé, Monseigneur, de vous faire ses plaintes à ce
« sujet, et de vous supplier de les faire parvenir à M. le Directeur géné-
« ral des finances, comme un hommage de respect et d'envie d'entrer
« dans ses sentimens en dissimulant cet excès. Nous espérons cepen-
« dant que ce ministre aussi équitable que sage voudra bien donner des
« ordres pour que ce coup de tête n'ait point de suite, et que nos hebdo-
« madiers bénéficers subalternes, qui ne sont point membres du chapi-
« tre, ne s'ingérent point à figurer ainsi, à notre exclusion dans ces as-
« semblées tumultueuses, eux qui n'ont jamais été en droit d'y paroître
« en aucune qualité, et sous aucun prétexte, et dont un a été député vers
« les officiers municipaux de Clermont comme pour agraver l'insulte
« faite au chapitre. »

Furent présents à l'assemblée du Clergé de Riom :

Mre l'abbé de Massal, comte de Brioude, comparant tant en son nom que comme fondé de procuration de M. l'abbé de la Chaise-Dieu, du 23 février 1789.

Mres les comtes de Bourdeille et de Massal, comme fondé de procuration de la part de Mrs les comtes de Brioude, suivant leur procuration du 26 du même mois.

PIÈCE N° 5

Mémoire du Tiers-Etat de Brioude (imprimé, 7 pages), *joint à une lettre du 8 novembre 1788, adressée, peut-être, à Necker* (1).

« Au Roi et a Nosseigneurs de son Conseil.

« Sire,

« Les juge-consuls, commerçans et négotians de la ville de Brioude « en Auvergne, convaincus par l'arrêt de votre Conseil du cinq de ce « mois, que Votre Majesté, en assemblant la Nation auprès d'Elle, « désire de perfectionner la formation des Etats-Généraux, pour exé- « cuter plus sûrement les projets de bienfaisance qu'Elle médite, vous « supplient de leur permettre de vous offrir leurs très-humbles et très- « respectueuses représentations en faveur du Tiers-Etat et du Com- « merce.

« ... Ce seroit trahir son devoir et sa patrie que de laisser ignorer « à Votre Majesté qu'il existe des classes nombreuses de citoyens qui « peuvent lui présenter un grand nombre de ces vérités précieuses, « qu'Elle recherche si sincèrement; qui craignent de se voir privés de « l'avantage de les exposer aux pieds du Trône.

« L'histoire, qui nous fait connoître combien la composition des Etats- « Généraux a toujours été éloignée de cette perfection que Votre Majesté « veut leur donner, nous en indique les vraies causes.

« Dans son origine, la nation toujours occupée du soin d'étendre ou « de conserver ses conquêtes, réservoit tous ses honneurs pour les « talens militaires. Ils étoient seuls nécessaires. Ils étoient seuls « honorés.

« Lorsque le flambeau de la Religion eut éclairé la France, l'influence « qu'elle prit sur les âmes fit assigner au Clergé le premier rang. Ainsi « les députés des deux premiers Ordres de l'État ont été long-tems les « seuls représentans de la nation.

« Le règne orageux de Philippe le Bel lui fit reconnoître que le Tiers- « Etat formait la partie essentielle de ses forces et lui fournissoit les « secours les plus puissants et les ressources les plus abondantes. Il « admit ses députés dans l'assemblée des Etats de 1301. Ils y ont tou- « jours été appellés depuis. Mais la barbarie de ces siècles d'ignorance « a fait long-tems négliger et laisser dans l'oubli l'Agriculture et le « Commerce, ces deux sources de la prospérité, de la richesse, des « forces du royaume, qui sont devenues les principaux objets des spé- « culations et des travaux de toutes les nations éclairées.

« Les Gens de Loix, associés aux fonctions de la Noblesse, dont ils « ont ensuite rempli seuls une des plus importantes; les officiers mu- « nicipaux, choisis parmi les deux classes de citoyens; les financiers, « dont l'opulence et le crédit présentoient dans les tems malheurex des « secours passagers qu'ils ont vendu si chèrement à la patrie, toujours

(1) Arch. nat. B a 72.

« chargée de réclamer les droits du peuple, n'ont jamais été ses vrais « Représentans...

« ... Il est d'ailleurs, Sire, des connoissances infiniment précieuses « à l'Administration, des renseignemens utiles, nécessaires, que le « Clergé, la Noblesse, les Magistrats et la Finance ne peuvent lui pro- « curer. L'étude la plus assidue, la plus parfaite théorie, ne peuvent « tenir lieu d'une longue expérience et d'un travail continuel excité par « l'intérêt.

« Le Tiers-Etat peut découvrir les ressources qu'offrent les produc- « tions du Royaume, les améliorations dont elles sont susceptibles, les « obstacles qu'il est nécessaire de faire cesser pour les accroître.

« Les Négocians toujours occupés à tirer la plus grande utilité des « travaux de l'Agriculture, des Arts, de l'Industrie, peuvent seuls pré- « senter un tableau exact et vrai de l'opulence et de la fécondité de la « France, des avantages que les communications intérieures peuvent « faire partager à toutes les provinces, de ceux qu'elle peut retirer de « son Commerce avec l'Etranger. Ils peuvent seuls indiquer la juste « progression qu'il est possible de donner aux revenus de l'Etat par sa « régénération.

« Lorsque la masse des richesses nationales, lorsque les moyens de « les accroître seront bien connus, l'Administration aura une connois- « sance certaine des établissements des Arts qu'il faut encourager, des « Manufactures qu'il faut établir, multiplier, perfectionner; des bran- « ches de Commerce qu'il faut étendre, introduire, favoriser; de celles « qu'il faut restreindre.

« C'est d'après l'examen de tous ces divers rapports, que le Conseil « de Votre Majesté pourra aisément calculer les avantages ou les dés- « avantages des conditions auxquelles il faut accepter ou refuser, et « jusqu'à quel point il faut faciliter ou interrompre le commerce de la « nation avec les étrangers. Il ne craindra plus de la rendre victime des « pièges d'une artificieuse politique.

« Oui, Sire, le Tiers-Etat peut seul dévoiler à vos yeux la vraie cause « des erreurs et des maux que les préjugés ont perpétués et qui ont « causé les calamités publiques. Soumis à l'empire de toutes les loix, « exposé à la rigueur de toutes les inventions fiscales et à toutes les « contributions, puisque les exceptions ne sont pas pour lui, il connoît « mieux les impôts qui lui sont les plus onéreux et les moins utiles à « l'Etat. Il peut indiquer les causes qui ont fait tarir et ont intercepté « les sources de l'abondance, et les moyens d'y substituer des loix, qui, « en procurant plus de secours au trésor royal, rendront à l'Agriculture « et au Commerce une activité, une industrie, une liberté désirée vai- « nement depuis des siècles.

« Les opérations de finance leur sont toutes subordonnées, elles en « dépendent immédiatement, ainsi que la population qui augmente ou « diminue en proportion de leur succès et de l'étendue de leurs rela- « tions. Sully, *sacrifiant tout au bonheur du peuple, encouragea l'agri- « culture,* le commerce intérieur, les fabriques nationales, l'emploi des « productions du royaume. Colbert voulut le faire jouir de toutes les « richesses étrangères. Il vous est réservé, Sire, de réunir les vues bien- « faisantes d'Henry IV et les vastes projets de Louis XIV. Il est réservé « au successeur de leurs plus habiles ministres, que votre amour pour « la vérité et l'estime de la nation ont rappellé auprès du trône, de « secourir de son génie le peuple qui l'a adopté, et de profiter de l'ex-

« périence que ces deux règnes présentent à la postérité dans leur « époque la plus brillante, dans les tems où ils ont été les plus heu- « reux.

« Nous ne pouvons croire que Votre Majesté voudra se priver des « lumières de ceux de ses sujets qui doivent principalement concourir, « qui doivent le plus contribuer aux heureux changements qu'Elle mé- « dite, et sur qui ils doivent avoir la plus grande influence.

« Le Clergé et la Noblesse jouissent du droit de porter librement « leurs doléances au pied du trône, d'y faire discuter leurs droits par « membres pris dans leur sein qui partagent leur sort. Pourroient-ils « s'élever contre la réclamation d'un Ordre de leurs concitoyens, qui ne « demandent qu'à user du même droit, et la liberté de se choisir des « députés qui soient soumis aux mêmes loix, qui ayent les mêmes inté- « rêts.

« Nous osons supplier Votre Majesté de peser dans sa sagesse et « dans celle de votre Conseil ces puissantes considérations.

« Ce considéré, Sire, nous vous supplions d'ordonner que lors de la « convocation des Etats-Généraux, il soit permis aux différents corps « du Tiers-Etat, et particulièrement du Commerce, dans chaque con- « trée, ou jurisdiction consulaire, de se choisir légalement un député, « pour exposer sous vos yeux, en présence de tous les Représentans « de la Nation, les intérêts précieux d'où dépend leur bonheur, le bien « de l'Etat, la gloire de votre règne, la félicité publique et l'exécution « des projets bienfaisants que Vous méditez. Nous ne cesserons d'adresser « au Ciel les vœux les plus ardents pour la conservation des jours pré- « cieux de Votre Majesté. »

Suivent 10 signatures manuscrites, dont celles de :

CALLIÉ, juge en charge ; PASCON, ancien juge ; MAIGNE, ancien consul ; COUSSERAND, ancien juge et syndic ; GRENIER, ancien consul, etc.

ERRATA.

Page 9 — Note 2, dernière ligne, *lire*: Monistrol et Craponne députaient ensemble, *au lieu de :* Monistrol et le Monastier.

Page 280 — N° 60, *lire :* Pierre Jean Baptiste de Retz, chevalier de St-Louis, de la Lozère, *au lieu de :* de Retz de Bressoles Jacques.

Page 323 — Ligne 21 et 22, *lire :* ne marqua... et refusa.... *au lieu de :* ne marquèrent.... et refusèrent...

Page 324 — Ligne 14, *lire :* tous *au lieu de :* tour.

TABLE DES MATIÈRES

LES CHIFFRES INDIQUENT LA PAGINATION

INTRODUCTION : I-XXII.

CHAPITRE I

Tableau de l'ancien Velay : 1 — Nom, nombre et population des paroisses de l'ancien diocèse du Puy : 2 — L'évêché; ses revenus; l'officialité; la chambre diocésaine: 4 — Le chapitre de la Cathédrale et des Collégiales; le Clergé séculier; les Couvents et Monastères: 6 — Le pays de Velay au point de vue administratif; les Etats du Velay: 7-14 — Le budget du Pays en 1789 : 14-21 — Les établissements d'éducation : 22. — La police et la justice; les gouverneurs; les justices des seigneurs; la Cour commune; Sénéchaussée et Présidial du Puy, étendue du ressort de cette Sénéchaussée : 23-32.

CHAPITRE II

DÉBUTS DE LA RÉVOLUTION DANS LE VELAY.

Mouvement en faveur de la convocation des Etats généraux : 33 — L'assemblée des Notables de 1787 : 34 — L'agitation locale; les auteurs de brochures; mémoires et pamphlets : 35 — Réunion préparatoire tenue au Puy par des représentants improvisés des Trois Ordres; pétitions des habitants et de la municipalité du Puy : 36 — Arrêté pris à la réunion préparatoire tenue au couvent des Carmes le 22 déc. 1788 : 37 — Premiers symptômes de division dans l'Ordre du Clergé : 38 — Transmission de l'arrêté du 22 déc. à Mgr de Galard; nombreuses

adhésions à cet arrêté: 39 — Deuxième réunion des Trois Ordres le 20 janvier 1789; arrêté qui y fut pris; désirs qui y furent exprimés au sujet de la convocation des Etats généraux; nomination d'une commission: 40 — Nouvelle réunion de la Noblesse le 21 janvier; arrêté qui y fut pris: 40 — Ordonnance royale du 7 février accordant une députation à la Sénéchaussée du Puy; refus d'accorder une double députation: 42 — Correspondance entre le lieutenant général de la Sénéchaussée et le Ministère au sujet de la convocation et de la tenue de l'Assemblée électorale de la Sénéchaussée: 42 — Assemblée électorale des Trois Ordres au Puy, le 31 Mars 1789: 44 — Les opérations de l'Assemblée; procès-verbal de l'Assemblée de l'Ordre du Tiers-Etat; élection des députés: 45 — Procès-verbal de l'Assemblée de la Noblesse; élection d'un député: 48 — Liste des nobles présents; procurations de ceux qui s'étaient faits représenter à l'Assemblée de la Sénéchaussée: 49-53 — Procès-verbal de l'Assemblée électorale de l'Ordre du Clergé; élection d'un député: 53-58.

Le cahier de doléances du Clergé; Religion: 59 — Conciles provinciaux: 60 — Juridiction ecclésiastique: 61 — Unions: 62 — Monitoires: 63 — Rescrits de Rome; Education: 64 — Prérogatives et immunités du Clergé: 65 — Economats: 66 — Bois du Clergé; dimes et entretien des églises: 67 — Ordre de Malte; droits de prévention de la Cour de Rome: 68 — Corps religieux: 69 — Luxe et mendicité; régime et administration du Clergé: 70 — Résidence; droit de prélation: 72 — Chapitres et prieurs; droits de contrôle; liturgie; régale: 73 — Concile National: 74 — Impôts du Clergé du Velay: 75 — Jeu de fief: 77 — Locatairie perpétuelle; congrues payées par les paroisses: 78 — Impôts autres que les décimes: 79 — Etats du Languedoc et du Velay; tribunaux; hôtel de ville: 80 — Procès; caisse de religion: 81 — Casuel: 82 — Administration générale du royaume: 83 — Finances: 85 — Administration de la justice: 89 — Pays de Velay (contributions): 90 — Conclusions et observations: 98 — Supplément au cahier du Clergé: Tarif du casuel usité en 1789: 102-106.

Cahier de la Noblesse; censure; liberté individuelle: 107 — Suppression des Etats du Velay et du Languedoc; les pensions de Cour: 108 — Les offices de finances; rédaction d'un Code unique: 109 — Les hommes de lois; les impôts: 110 — Vente des biens domaniaux; abolition de la dîme; suppression des ordres religieux: 111 — Les grades militaires; le prêt à intérêts: 112 — Le prix du charbon; destruction des digues sur les rivières: 113 — Appendice au cahier de la Noblesse; ce que c'était qu'un noble possédant fief: 115-119.

Cahier du Tiers-Etat: 120 — Le prix du sel; la suppression des

douanes intérieures : 121 — Les banqueroutiers; les droits de timbres et d'hypothèques : 122 — Les droits réunis, de contrôle et de committimus : 123 — La loterie et les droits provenant de la servitude personnelle : 124 — L'emphytéose; la confection des terriers : 125 — La réforme judiciaire : 127 — La division en départements; ressort de la Sénéchaussée : 128 — Les corps religieux chargés de l'éducation : 129 — La répartition de l'impôt réel et personnel : 130 — Les embellissements des villes à leur charge : 131 — Le reboisement : 132 — Demandes particulières de la partie du Vivarais dépendante de la Sénéchaussée du Puy : 132-134.

CHAPITRE III

LA CONSTITUANTE.

La réunion des députés à Versailles : 135 — L'effervescence au Puy : 136-137 — Formation du département de la Haute-Loire : 138 — Demande de la ville du Puy à ce sujet : 140 — Procès-verbal de la formation du département : 141-146 — Tableau de la composition des départements du Cantal, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire : 147 — Les réclamations du Gévaudan : 149 — Difficultés de délimitation avec le Puy-de-Dôme : 150 — Les députés aux Etats généraux de la région de Brioude : 152 — Demande d'agrandissement du département de la Haute-Loire : 153.

Organisation administrative du département; élection du Directoire et du Conseil du département : 156 — La première délibération du Directoire et le choix du lieu de ses séances : 163 — Constitution des Directoires et des Conseils de district : 165 — Nomination du bureau et du Directoire du Conseil de district du Puy : 166 — Aménagement du couvent des Capucins pour loger les Conseils et Directoires; incendie de ce couvent : 168 — Difficultés relatives au traitement des directeurs : 170 — Election et organisation des municipalités : 173.

Constitution du Clergé; mauvaise utilisation des biens du Clergé au moment de la Révolution : 175 — La question des congrégations : 176 — Circonscriptions des paroisses et diocèses : 177 — Procès-verbaux du Conseil de département : 179 — Liquidation des biens du Clergé et des Ordres religieux : 180 — Aperçu sur le nombre et la valeur des biens immobiliers du Clergé dans la Haute-Loire : 181 — La vente des meubles des églises et du Clergé : 185 — Appréciations sur cette opération : 190 — Mgr de Galard évêque du Puy : 191 — Le serment des prêtres et la nouvelle situation des chapitres : 192 — Convocation du

corps électoral pour l'élection d'un nouvel évêque: 195 — L'élection de l'évêque Delcher: 196 — Départ de Mgr de Galard pour l'exil: 197.

Constitution des différents services; la justice: 198 — Election des juges: 199 — Administration des ponts et chaussées, de l'enregistrement, des contributions: 200.

CHAPITRE IV

LES ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES.

Les auteurs directs des lois terroristes; les jacobins: 203 — Jugements de condamnation à mort rendu par le tribunal criminel de la Haute-Loire jugeant révolutionnairement: jugement de Mathieu Sanial: 206 — Jugement de Jean Georges Agrève Delouche: 207 — Jugement de Jean-Jacques Gérentes, de Mathieu Poinas et Isabeau Dufour: 209 — Jugement de Claude Dugrail : 212 — Jugement d'Antoine Prohet, de Jean-Pierre Portalier, de Jean-Louis Achard: 214 — Jugement de Mathieu Blardon, de Claude Méronen, de Lacoste, de Hubert Achard, d'André Carlet: 215 — Jugement de Jean-Maurice Cousson, de Vidal, et de Pierre Leyre: 216 — Jugement d'Augustin Chazot: 223 — Jugement de Joseph Maurin: 225 — Jugement de Jean Beauzac, de Marguerite Audier et d'Augustin Beauzac: 228 — Jugement de Jean-Baptiste Abeillon: 230 — Jugement de François Mourier, de Barthélemy Best, de Marie Best, de Marianne Roche, de Marguerite Garnier et de Jeanne-Marie Aubert: 231 — Jugement d'Antoine Clavel, Jean-Baptiste Clavel et de Catherine Boutin: 233 — Jugement de Jean-Baptiste Mosnier et d'Elisabeth Dorat: 235 — Jugement de Jean Abrial, de Marianne Chalendard et d'Isabeau Abrial: 238 — Jugement de Dominique Heraud: 240 — Jugement de Jacques Boudoussier: 241 — Jugement de Jean-Jacques Faure: 242 — Jugement d'Ignace-Hiacinthe Prolhac: 243 — Jugement de Barthélemy Choutard: 244 — Délivrance de Maurin au Pont de l'Enceinte: les poursuites: 245 — Décision du jury d'accusation contre les auteurs présumés de cette délivrance: 246 — Délibéré relatif à ce fait: 252 — Fusillade des citoyens Aulagner, Montagne et du prêtre Perbet; acquittement des chefs du détachement: 253 — Procès-verbal du massacre de M. de Chabannes: 263 — Sommaire des principales lois terroristes ordonnant la peine de mort: 269 — ...de celles organisant les suspects: 271 — Liste alphabétique des personnes condamnées à mort ou massacrées en vertu des lois révolutionnaires dans la Haute-Loire: 272 — Liste alphabétique des personnes nées ou possessionnées dans la Haute-Loire condamnées à mort par des tribunaux révolution-

naires autres que ceux de ce département: 276 — Liste alphabétique des prêtres condamnés à la déportation ou à la réclusion, ainsi que des personnes condamnées aux mêmes peines pour leur avoir donné asile: 282 — Liste des émigrés du département de la Haute-Loire: 293 — Note sur ces listes: 307 — Les maisons de justice, de réclusion et les prisons pendant la terreur: 308 — Délibérations et décisions relatives aux derniers prêtres réclusionnaires: 309.

CHAPITRE V

LE MOUVEMENT CONTRE RÉVOLUTIONNAIRE.

Mobiles du mouvement contre-révolutionnaire dans la Haute-Loire: 311 — Situation des catholiques et des prêtres jureurs: 313 — Enumération de sévices et d'outrages exercés contre des curés intrus: 314 — Le mouvement fédéraliste du camp de Jalès dans la Haute-Loire: 317 — Participation des troupes de la Haute-Loire à la répression des troubles de la Lozère d'après les lettres d'un volontaire: 318 — Deux pièces saisies lors de la conspiration de Saillans et relatives à un plan de prise du Puy: 320 — Arrestation de M. de Retz à Bellecombe près Yssingeaux et première expédition de la garde nationale du Puy sur Yssingeaux: 323 — Actes d'écrous des officiers municipaux de cette dernière ville: 324 — La seconde expédition d'Yssingeaux en 1795: 327 — Procès-verbal des opérations et de l'affaire du Pertuis: 327 — Le camp du Pertuis: 334 — Sort des chefs de l'attroupement: 335 — La tentative du marquis de Surville: 337 — Exécution de Surville et de ses trois compagnons: 340 — Deux pièces inédites relatives à l'affaire de Surville: 1°, jugement de Marie Théaulaire; 2°, délibération du Conseil du département de la Haute-Loire à la suite de la saisie des lettres écrites par Surville de sa prison: 341 — Craintes des pouvoirs publics que le mouvement fédéraliste né au camp de Jalès ne renaisse dans la Haute-Loire: 346.

Le procès des Compagnons de Jésus ou de Jéhu: 347 — Ce que c'était que les prétendus Compagnons de Jésus et ce qu'en a écrit Alexandre Dumas: 348 — Mesures prises au Puy pour le procès des Compagnons de Jésus; pourquoi ce procès vint-il devant le Tribunal Criminel de la Haute-Loire: 350 — Tous les faits reprochés aux Compagnons de Jésus, réputés connexes, sont renvoyés en cette qualité devant le jury d'accusation du district d'Yssingeaux qui avait à connaître de quelques uns: 351 — Action judiciaire intentée par plusieurs des accusés contre cette prétendue connexité; rejet de leur demande: 351

— Difficultés de la procédure et embarras des jurés d'Yssingeaux : 352 — Moralité des accusés; notes de police : 353 — Jugement et exécution de Storkenfeld, artiste du théâtre de Lyon, distrait de la masse des accusés : 356 — Exemple d'enlèvement de caisses publiques sur les grandes routes; arrestation d'un convoi à la montée de Pont-de-Lignon et d'un autre à la montée du Pertuis : 359 — Texte du procès des Compagnons de Jésus; composition du jury; acte d'accusation; nom des accusés : 361 — Faits commis à Lyon : 366 — Faits commis dans l'Ain et le Jura; massacre de Bourg et de Lons-le-Saulnier : 388 — Allégations des accusés : 395 — Conclusions de l'accusation : 399 — Décision du jury d'accusation : 402 — Arrêt du Tribunal Criminel de la Haute-Loire en suite des réponses du jury de jugement : 404 — Les condamnés se pourvoient en cassation; texte du mémoire qu'ils présentent : 408 — Rejet du pourvoi; texte du jugement du Tribunal de Cassation : 413 — Evasion d'Astier et de ses complices; poursuite contre les concierges de la prison : 414 — Les arrestations de diligences continuent : 416 — Pillage des caisses publiques sur la limite de l'Ardèche et de la Haute-Loire : 418 — Assassinat de collecteurs d'impôts : 419 — Pillage de la perception de Boisset : 420 — Documents montrant le nombre et l'audace des brigands de grand chemin : 422.

CHAPITRE VI

L'INSÉCURITÉ GÉNÉRALE.

Insuffisance de la répression des crimes de droit commun : 425 — Le Directoire demande, en l'an VI, un relevé des crimes commis contre les républicains : 426 — Lettre du Commissaire près le Conseil général de la Haute-Loire pour faire dresser cet état : 427 — Proclamation de la municipalité du Puy à ce sujet : 429 — Enumération de quelques attentats : 430 — La répression des crimes à apparence politique devant le Tribunal Criminel de la Haute-Loire; attentat contre le maire d'Arlempdes : 430 — Affaire de l'attroupement de St-Front : 431 — ... de vols et de mauvais traitements envers le curé jureur de Laussonne : 432 — ... d'assassinat d'un gendarme à Privat-la-Roche : 432 — ... de pillage du château de Chamblas par des hommes masqués et note sur Chamblas : 433 — ... de vols par des hommes masqués et armés dans l'arrondissement d'Yssingeaux : 437 — ... de vol main armée chez le juge de paix de Bas : 438 — ... de vols à main armée à St-Maurice-de-Lignon : 438 — ... de l'attroupement formé à Craponne pour s'opposer à l'arrestation de l'abbé Privat : 439 — ... de vols à main armée à Chalencon : 441 — ... de vols et violences à Montfaucon : 442 — ... de vols à main armée